

**Déclaration
des revenus 2022**
**Brochure
pratique 2023**

BROCHURE PRATIQUE 2023

DÉCLARATION DES REVENUS 2022

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA BROCHURE

CGI	Code général des impôts
BOI	Bulletin officiel des finances publiques - impôts
IR	Impôt sur le revenu
RI	Réduction d'impôt
CI	Crédit d'impôt
2042 K	La déclaration n° 2042 K préremplie
2042	La déclaration n° 2042
2042 RICI	La déclaration n° 2042 RICI
2042 C	La déclaration n° 2042 C
2042 C PRO	La déclaration n° 2042 C PRO
2042 IOM	La déclaration n° 2042 IOM
2044	La déclaration n° 2044
2044 spéciale	La déclaration n° 2044 spéciale
2047	La déclaration n° 2047

Ce document ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Pour obtenir des renseignements et calculer votre impôt, vous pouvez également consulter le site impots.gouv.fr

SOMMAIRE

LES DÉCLARATIONS 2042	7
------------------------------	---

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS	47
-----------------------------------	----

AIDE-MÉMOIRE	55
---------------------	----

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2022

Qui doit souscrire une déclaration de revenus ?	69
– Personnes domiciliées en France	69
– Personnes non domiciliées en France	69
Quelle déclaration souscrire ?	72
Une déclaration par foyer fiscal	73
Comment souscrire cette déclaration ?	73
Vos services en ligne sur impots.gouv.fr	74
Contribution à l'audiovisuel public	77

SITUATION DU FOYER

Situation personnelle	79
Mariage, Pacs, divorce, décès en 2022	79
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	81
– Célibataires, divorcés, veufs vivant seuls	81
– Titulaires d'une carte ou d'une pension d'invalidité ou de la carte du combattant	82
Vous vivez seul avec des personnes à votre charge	83
Vos enfants	84
– Célibataires à charge	84
– Célibataires majeurs	86
– Mariés ou pacsés	87
– Mariage en 2022 d'enfants majeurs	87
Les personnes invalides vivant avec vous	88

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Prélèvement à la source	89
Revenus à déclarer	91
Rémunérations particulières	92
Revenus accessoires, indemnités et allocations diverses	95
Sommes perçues en fin d'activité	97
Allocations perçues en cas de chômage ou de préretraite	100
Salariés détachés à l'étranger	101
Salaires impatriés	103
Régimes spéciaux	104
Total des salaires	105
Indemnités pour frais professionnels	106
Avantages en nature	107
Autres revenus imposables	109
Heures supplémentaires ou complémentaires exonérées	109
Monétisation des jours de repos ou de RTT	110
Pourboires exonérés	110
Prime de partage de la valeur exonérée	110

Déduction des frais professionnels	111
– Déduction forfaitaire de 10 %	111
– Déduction des frais réels justifiés	111
Actionnariat salarié	115
– Options sur titres et attribution d'actions gratuites	115
– Carried-interest	117
Salaires exonérés	117

PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

Pensions, retraites et rentes	119
Rentes viagères à titre onéreux	123

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Revenus soumis à un prélèvement forfaitaire	125
– Prélèvement forfaitaire non libératoire	125
– Prélèvement forfaitaire libératoire	127
Revenus soumis à l'impôt sur le revenu	128
– Revenus distribués	129
– Produits de placement à revenu fixe	131
– Bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie	133
– Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux	136
– Frais et charges	138
– Crédits d'impôt	138
– Exonération des impatriés	138

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux	142
Abattements	143
– pour durée de détention de droit commun	143
– pour durée de détention renforcée	144
– en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME	145
Profits sur les instruments financiers à terme	145
Moins-values	145
Autres gains	146
Report et sursis d'imposition	148
Plus-values de cession d'actifs numériques	151
Transfert du domicile fiscal hors de France	152
Options de souscription ou d'achat d'actions	153
Attribution d'actions gratuites	155
Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise	157
Plus-values immobilières	158

REVENUS FONCIERS

Prélèvement à la source	159
Micro foncier	160
Amortissement Robien et Borloo neuf	161

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Aides Covid-19	164
Prélèvement à la source	165
Régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (micro-entrepreneur ou auto-entrepreneur)	165
Revenus agricoles	167
Revenus industriels et commerciaux professionnels	171
Locations meublées non professionnelles	176
Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels	177
Revenus non commerciaux professionnels	179
Revenus non commerciaux non professionnels	182
Revenus à imposer aux prélèvements sociaux	184
Déclaration fusionnée fiscale et sociale	185
- travailleurs indépendants	185
- praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés PAMC	197
- travailleurs agricoles MSA	207

CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

CSG déductible	217
Pensions alimentaires	219
Déductions art. 156 II et 156 bis du CGI	221
Épargne retraite	223
Frais d'accueil	226
Report de dépenses des nus-proPRIÉTAIRES	227
Déficits des années antérieures	227

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 ET DE LA 2042 RIC1

Emploi d'un salarié à domicile	230
Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté	233
Dons à des associations culturelles	233
Dons à des organismes établis en France	233
Dons à des organismes établis dans un État européen	236
Cotisations syndicales	237
Enfants à charge poursuivant leurs études	237
Frais de garde des jeunes enfants	238
Dépenses d'accueil des personnes dépendantes	239
Primes de rente survie et d'épargne handicap	239
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes	240
Prestation compensatoire	242
Premier abonnement à la presse d'information politique et générale	244
Système de charge pour véhicules électriques	245
Loc'Avantages	246

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 RIC1 (SUITE)

Investissements locatifs Duflot et Pinel	249
Investissements locatifs Denormandie ancien	257
Investissements locatifs Scellier	259
Investissements LMNP Censi-Bouvard	269
Restauration immobilière Malraux	272
Prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location	275
Conservation d'objets classés monuments historiques	276
Investissements forestiers	277

Souscription au capital:

- des PME et d'ESUS	281
- des sociétés foncières solidaires	284
- des FCPI	285
- des FIP, FIP Corse et FIP outre-mer	285
- d'entreprises de presse	287
Souscription au capital de SOFICA	288
Intérêts d'emprunt pour reprise d'une société	288
Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs	289
Défense des forêts contre l'incendie	290

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 C PRO

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé	291
Mécénat des entreprises	291
Compétitivité et emploi (CICE)	293
Crédit d'impôt recherche	293
Crédit d'impôt collaboration de recherche	294
Investissement en Corse	294
Autres crédits d'impôt en faveur des entreprises	295
Versement libératoire des micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs)	298

RÉDUCTIONS ET CRÉDIT D'IMPÔT DE LA 2042 IOM

Investissements dans le logement et autres secteurs d'activité	299
Investissements dans le logement social	303
Investissements dans une entreprise: réduction d'impôt	306
Investissements dans une entreprise: crédit d'impôt	309
Plafonnement des réductions d'impôt pour investissements outre-mer	310

PLAFONNEMENT GLOBAL

	313
--	-----

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

Prélèvement à la source	315
Divers	316
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	320
Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales	321
Revenus du patrimoine exonérés de CSG/CRDS	323
Fonctionnaires internationaux	324
Taux effectif	325
Revenus exceptionnels ou différés	326
Revenu fiscal de référence	328

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE IFI

	329
--	-----

DÉCLARATION DES REVENUS FONCIERS

	333
--	-----

DÉCLARATION DES REVENUS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER

	357
--	-----

CALCUL DE L'IMPÔT

	361
--	-----

FORMULAIRES

	375
--	-----

INDEX

	427
--	-----

2042 K



N°10330 * 27

22

Pour vous renseigner, un numéro

ou une adresse internet

ou votre centre des finances publiques.

Déclarez en ligne ou signez votre déclaration et renvoyez-la à cette adresse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Date limite

Internet

Papier

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1	N° D'ACCÈS EN LIGNE
DÉCLARANT 2	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

SIGNEZ ET RENVOYEZ CETTE DÉCLARATION MÊME SI VOUS N'AVEZ RIEN À MODIFIER

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2022

DATE DU DÉMÉNAGEMENT

2022

Adresse

N° RUE

au 1^{er} janvier 2023

CODE POSTAL

COMMUNE

Appartement

N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

Statut

PROPRIÉTAIRE

LOCATAIRE

COLOCATAIRE

HÉBERGÉ GRATUITEMENT

NOM DU PROPRIÉTAIRE

NOM DU COLOCATAIRE

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2023

DATE DU DÉMÉNAGEMENT

2023

Adresse actuelle

N° RUE

CODE POSTAL

COMMUNE

Appartement

N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Corrigez

DÉPARTEMENT

COMMUNE OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER

Nom auquel vos courriers seront adressés (nom d'usage sans le prénom)

Corrigez

N° téléphone

Corrigez

Mél

Corrigez

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À

Le

Si vous déposez la déclaration au titre d'un mandat, apposez votre cachet et cochez > ☐ ØTA

Si vous souscrivez une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière, cochez ► ☐ ØIF

Accédez à votre espace particulier depuis votre smartphone ►

N° FIP

SERVICES GESTIONNAIRES

DIR

FOYER FISCAL

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Traitements, salaires		DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
89	Traitements et salaires				
	Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
90	Revenus des salariés des particuliers employeurs				
	Corrigez si le montant est inexact	1AA	1BA	1CA	1DA
93, 106	Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
109	Heures supplémentaires et jours RTT exonérés				
	Corrigez si le montant est inexact	1GH	1HH	1IH	1JH
110	Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
110	Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
	En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV ☐	1BV ☐	1CV ☐	1DV ☐
90	Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
90, 104	Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
100	Autres revenus imposables Chômage, préretraite				
	Corrigez si le montant est inexact	1AP	1BP	1CP	1DP
90	Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
90	Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
111	Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK
119	Pensions, retraites, rentes	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
119	Pensions, retraites et rentes				
	Corrigez si le montant est inexact	1AS	1BS	1CS	1DS
120	Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
120	Pensions en capital des plans d'épargne retraite				
	Corrigez si le montant est inexact	1AI	1BI	1CI	1DI
119	Pensions d'invalidité				
	Corrigez si le montant est inexact	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
120	Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
120	Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
121	Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM
	Rentes viagères à titre onéreux				
	Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
123	Rentes perçues				
	Corrigez si le montant est inexact	1AW	1BW	1CW	1DW
123	Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

127	Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus				
	- versements effectués avant le 27.9.2017 :				
	• produits soumis au prélèvement libératoire			2DH	
	• autres produits			2CH	
134	- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW			2UU	
	• produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €			2VV	
	• produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 €			2WW	
135	Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans				
	- versements effectués avant le 27.9.2017 :				
	• produits soumis au prélèvement libératoire			2XX	
	• autres produits			2YY	
	- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017			2ZZ	
129	Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème			2DC	
	Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME			2FU	
	Autres revenus distribués et assimilés			2TS	
131	Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe			2TR	
	Intérêts des prêts participatifs et des minibons			2TT	
	Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME			2TQ	
	Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital			2TZ	
136	Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible			2CG	
	Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème			2BH	
	Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible			2DF	
	Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %			2DG	
	Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS			2DI	
138	Frais et charges déductibles si option barème			2CA	
	Crédits d'impôt sur valeurs étrangères			2AB	
	Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé			2CK	
	Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire			2EE	
128	Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières			2OP ☐	

PAGE

159

4 I REVENUS FONCIERS *Revenus des locations non meublées*

160

Micro foncier : recettes brutes sans abattement *n'excédant pas 15 000 €*

4BE

- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BK

Nom du locataire et adresse

333

Régime réel *Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044*

Revenus fonciers imposables

4BA

- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BL

Déficit imputable : sur les revenus fonciers

4BB

sur le revenu global

4BC

Déficits antérieurs non encore imputés

4BD

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2023

4BN

COCHEZ

☐

Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale

4BZ

COCHEZ

☐

217

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine *Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE*

6DE

219

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

6EL

1^{ER} ENFANT

6EM

2^E ENFANT

Autres pensions alimentaires versées *(enfants mineurs, ascendants,...)*

6GU

Nom et adresse des bénéficiaires

223

Épargne retraite

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERS. À CHARGE

Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) *déductibles du revenu global*

6NS

6NT

6NU

Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées

6RS

6RT

6RU

Plafond de déduction *pour information*

Corrigez si le montant est inexact

6PS

6PT

6PU

Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint

6QR

COCHEZ

☐

Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2022

6QW

COCHEZ

☐

Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI

6OS

6OT

6OU

Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires

6QS

6QT

6QU

233

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté *(maximum 1 000 €)*

7UD

Dons versés à des associations cultuelles *(maximum 562 €)*

7UJ

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections

7UF

230

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile *Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB*

7DB

Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile

Aides perçues pour l'emploi à domicile *(APA, PCH, CESU préfinancé...)* *Si ce montant est inexact, corrigez case 7DR*

7DR

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses

7DL

Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile

7DQ

COCHEZ

☐

Vous *(ou votre conjoint ou une personne à charge)* avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"

7DG

COCHEZ

☐

Autres réductions/crédits d'impôt? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.

315

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

Prélèvement à la source déjà payé:

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

1^{ER} PERS. À CHARGE

2^E PERS. À CHARGE

- retenue à la source sur les salaires et pensions

8HV

8IV

8JV

8KV

Corrigez si le montant est inexact

8HW

8IW

8JW

8KW

- acomptes d'impôt sur le revenu

8HX

8IX

8JX

8KX

Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu:

- impôt sur le revenu

8HY

8IY

8JY

8KY

- prélèvements sociaux

8HZ

8IZ

8JZ

8KZ

316

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

8TK

Non-résidents : retenue à la source en France *Joignez l'annexe n° 2041 E. Si ce montant est inexact, corrigez case 8TA*

8TA

Plus-values en report d'imposition non expiré *Si ce montant est inexact, corrigez case 8UT*

8UT

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif *Conv. internationales, org. internationaux, missions diplomatiques ou consulaires*

8FV

COCHEZ

☐

Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger *Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis*

8TT

COCHEZ

☐

Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger *Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis*

8UU

COCHEZ

☐

LA 2042 K AUTO

PAGE

2042K AUTO
cerfa
N°10330 * 27

22

DÉCLARATION AUTOMATIQUE REVENUS 2022

Pour vous renseigner, un numéro ►
ou une adresse internet ►
ou votre centre des finances publiques. ►



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Pour déclarer en ligne, n° fiscal :
déclarant 1 ►
déclarant 2 ►
Si vous n'avez pas encore de mot de passe :
n° d'accès en ligne ►

VÉRIFIEZ CI-DESSOUS. SI VOUS ÊTES D'ACCORD > NE RENVOYEZ RIEN !

ÉTAT CIVIL

VOS COORDONNÉES

VOTRE SITUATION CONNUE DE L'ADMINISTRATION

VOTRE IMPÔT ESTIMATIF (SI VOUS N'AVEZ RIEN À MODIFIER)

Si vous êtes d'accord > ne renvoyez rien. Votre impôt sera alors automatiquement calculé sur la base des éléments ci-dessus.



N° FIP

SERVICES GESTIONNAIRES

DIR

FOYER FISCAL

ÉTAT CIVIL : MODIFICATION

Déclarant 1

Date de naissance

Lieu de naissance

Déclarant 2

Date de naissance

Lieu de naissance

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : MODIFICATION

Si votre adresse électronique indiquée page 1 est inexacte, vous pouvez modifier cette adresse à tout moment dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique mon profil, ou en le signalant à votre service (voir coordonnées en 1^{re} page).

COORDONNÉES BANCAIRES : MODIFICATION

Si les coordonnées indiquées page 1 sont inexactes et si vous n'avez pas d'autres modifications à signaler, vous pouvez modifier ces coordonnées à tout moment dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique prélèvement à la source ou en le signalant à votre service (voir coordonnées en 1^{re} page).
Si vous avez d'autres modifications à signaler, joignez un RIB à votre déclaration ou modifiez vos coordonnées bancaires dans la déclaration en ligne.

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2022

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Marié(e)s M ☐
Divorcé(e)/séparé(e) D ☐
Pacsé(e)s O ☐

Célibataire C ☐
Veuf(ve) V ☐

T ☐

Date des changements en 2022

– Mariage X ☐ 2 0 2 2 Pacs X ☐ 2 0 2 2

N° fiscal de votre conjoint ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2022 B ☐

– Divorce/séparation/rupture de Pacs Y ☐ 2 0 2 2

– Décès: déclarant 1 Z ☐ 2 0 2 2

déclarant 2 Z ☐ 2 0 2 2

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

– Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2022 (ou au 31 décembre 2022 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2022)

et vous avez un enfant:

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années

au cours desquelles vous viviez seul L ☐

– Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2022 N ☐

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"

Votre conjoint remplit ces conditions ou votre conjoint, décédé en 2022, remplissait ces conditions P ☐

..... F ☐

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

– Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf:

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et vous remplissez ces conditions;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant;
- ou votre conjoint décédé en 2022 bénéficiait de la demi-part supplémentaire

..... W ☐

– Vous êtes mariés ou pacsés: l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949), remplit ces conditions S ☐

– Vous avez une pension de veuve de guerre G ☐

B I PARENT ISOLÉ

C I PERSONNES À CHARGE EN 2022

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2004 au 31.12.2022) ou handicapés quel que soit l'âge F ☐

Année de naissance: ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G ☐

Année de naissance: ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Renseignements sur vos enfants

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Enfants en résidence alternée ou à charge partagée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2004 au 31.12.2022) ou handicapés quel que soit l'âge H ☐

Année de naissance: ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité I ☐

Année de naissance: ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Nom et adresse de l'autre parent

Renseignements sur vos enfants

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Autres personnes invalides à charge, vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R ☐

Année de naissance: ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Nom, prénom, date et lieu de naissance

D I RATTACHEMENT EN 2022 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.2001 au 31.12.2003 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1997 au 31.12.2003

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J ☐

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N ☐

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Traitements, salaires	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Traitements et salaires				
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs				
Corrigez si le montant est inexact	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérées				
Corrigez si le montant est inexact	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV ☐	1BV ☐	1CV ☐	1DV ☐
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK
Pensions, retraites, rentes	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1^{RE} PERS. À CHARGE	2^E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes				
Corrigez si le montant est inexact	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AI	1BI	1CI	1DI
Pensions d'invalidité				
Corrigez si le montant est inexact	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM
Rentes viagères à titre onéreux				
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Rentes perçues				
Corrigez si le montant est inexact	1AW	1BW	1CW	1DW
Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH	
	• autres produits	2CH	
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW	2UU		
• produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €	2VV		
• produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 €	2WW		
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX	
	• autres produits	2YY	
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2ZZ		
Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème	2DC		
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU		
Autres revenus distribués et assimilés	2TS		
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR		
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT		
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ		
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ		
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG		
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	2BH		
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF		
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %	2DG		
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	2DI		
Frais et charges déductibles si option barème	2CA		
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB		
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK		
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE		

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 20P ☐ ☐

2042 K AUTO

4 I REVENUS FONCIERS

Revenus des locations non meublées

Micro foncier: recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €

4BE

- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BK

Nom du locataire et adresse

Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044

Revenus fonciers imposables

4BA

- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BL

Déficit imputable: sur les revenus fonciers

4BB

sur le revenu global

4BC

Déficits antérieurs non encore imputés

4BD

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2023

4BN

COCHEZ

Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale

4BZ

COCHEZ

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE

6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

6EL

1^{ER} ENFANT

6EM

2^E ENFANT

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)

6GU

Nom et adresse des bénéficiaires

Épargne retraite

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERS. À CHARGE

Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global

6NS

6NT

6NU

Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées

6RS

6RT

6RU

Plafond de déduction pour information

Corrigez si le montant est inexact

6PS

6PT

6PU

Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint

6QR

COCHEZ

Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2022

6QW

COCHEZ

Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI

6OS

6OT

6OU

Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires

6QS

6QT

6QU

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)

7UD

Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)

7UJ

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections

7UF

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB

7DB

Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile

Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé,...) Si ce montant est inexact, corrigez case 7DR

7DR

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses

7DL

Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile

7DQ

COCHEZ

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"

7DG

COCHEZ

Autres réductions/crédits d'impôt? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

Retenue à la source sur les salaires et pensions déjà payée

8HV

8IV

Corrigez si le montant est inexact

8HW

8IW

Acompte de prélèvement à la source déjà payé

8HY

8IY

Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2022

DATE DU DÉMÉNAGEMENT

2022

Adresse au 1^{er} janvier 2023

N° RUE

CODE POSTAL COMMUNE

Appartement

N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

Statut

PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE COLOCATAIRE HÉBERGÉ GRATUITEMENT NOM DU PROPRIÉTAIRE NOM DU COLOCATAIRE

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2023

DATE DU DÉMÉNAGEMENT

2023

Adresse actuelle

N° RUE

CODE POSTAL COMMUNE

Appartement

N° ÉTAGE ESCALIER BÂTIMENT RÉSIDENCE NB. PIÈCES

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À Le

4 9 YF YH YK YT YU YZ

2042 RIC



N°15637*07

DÉCLARATION

REVENUS 2022

22


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

CRÉDITS D'IMPÔT

Nom

Prénom

Adresse

230

Services à la personne, emploi à domicile

Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile

BDA

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés *

BDB

Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées

BDC

Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *

BDD

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *

BDE

Entretien de la maison et travaux ménagers

BDF

Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5 000 € par an et par foyer)

BDG

Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500 € par an et par foyer)

BDH

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile

BDI

Accompagnement des enfants de 3 ans et plus *

BDJ

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

BDK

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

BDL

Préparation de repas à domicile

BDM

Livraison de repas à domicile *

BDN

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

BDO

Livraison de courses à domicile *

BDP

Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3 000 € par an et par foyer)

BDQ

Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes

BDR

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

BDS

Assistance administrative à domicile

BDT

Téléassistance et visio assistance

BDU

Interprète en langue des signes

BDV

Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire *

BDW

Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire *

BDX

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

BDY

Coordination et délivrance des services à la personne

BDZ

Accueil familial

BEA

* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne

237

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés *sauf option frais réels*

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERS. À CHARGE

7AC

7AE

7AG

237

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études

COLLÈGE

LYCÉE

ENS. SUPÉRIEUR

7EA

7EC

7EF

7EB

7ED

7EG

238

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans *nés à compter du 1.1.2016*

1^{ER} ENFANT

2^E ENFANT

3^E ENFANT

7GA

7GB

7GC

7GE

7GF

7GG

Nom et adresse des bénéficiaires

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À

Le



239	Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap	7GZ	
239	Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	7CD	
		1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE
240	Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale		
	Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ	
	Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI	
	Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	
242	Prestations compensatoires		
	Sommes versées en 2022	7WN	
	Sommes totales décidées par jugement en 2022 ou capital reconstitué	7WO	
	Capital fixé en substitution de rente	7WM	
	Report des sommes décidées en 2021	7WP	
244	Premier abonnement à la presse d'information politique et générale		
	- versements effectués du 1.1 au 12.6.2022	7PA	
	- versements effectués du 13.6 au 31.12.2022	7PB	
236	Dons		
	Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH	
	Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :		
	- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000€)	7VA	
	- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC	
	- dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7UG	
	Report de l'excédent de dons des années antérieures		
		2017	2018
		2019	2020
		2021	
		7XS	7XT
		7XU	7XW
		7XY	
245	Système de charge pour véhicules électriques		
	- dans l'habitation principale :	1 ^{er} système 7ZQ	2 nd système 7ZR
	- dans la résidence secondaire :	1 ^{er} système 7ZS	2 nd système 7ZT
246	INVESTISSEMENTS LOCATIFS ET LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION À LOYER ABORDABLE AVEC CONVENTIONNEMENT ANAH (DISPOSITIF LOC'AVANTAGES)		
	Conventionnement avec L'ANAH en 2022		
		Sans intermédiation locative	Avec intermédiation locative
	Location intermédiaire recettes brutes	15 % 7BK	20 % 7BL
	Location sociale recettes brutes	35 % 7BM	40 % 7BN
	Location très sociale recettes brutes		65 % 7BO
	Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger et vous avez donné en location à loyer abordable un logement avec conventionnement ANAH lorsque vous étiez domicilié en France	7AA	COCHEZ ☐



7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

INVESTISSEMENTS LOCATIFS PINEL

RÉDUCTION D'IMPÔT : ENGAGEMENT DE LOCATION INITIAL

Investissements réalisés et achevés en 2022 ou réalisés antérieurement si achevés en 2022

À remplir uniquement la première année de demande de la réduction d'impôt. Indiquez le montant de l'investissement.

Investissements réalisés en 2019

- en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QW 9 ans 7QX

- outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QY 9 ans 7QQ

Investissements réalisés en 2020

- en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QA 9 ans 7QB

- outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QC 9 ans 7QD

Investissements réalisés en 2021

- en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QI 9 ans 7QJ

- outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QK 9 ans 7QL

Investissements réalisés en 2022

- en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QM 9 ans 7QN

- outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QO 9 ans 7QP

Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger et vous avez réalisé un investissement Pinel à compter du 1.1.2019

lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France 7QH ☐ COCHEZ ☐

Reports concernant les investissements des années antérieures

À remplir à partir de la deuxième année d'application de la réduction d'impôt. Indiquez la fraction de réduction d'impôt à reporter.

Investissements réalisés du 1.9 au 31.12.2014 et achevés au 31.12.2014

- en métropole avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7BI

- outre-mer avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7DI

Investissements réalisés et achevés en 2015 ou réalisés antérieurement si achevés en 2015

- en métropole avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7CI

- outre-mer avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7EI

Investissements réalisés et achevés en 2016 ou réalisés antérieurement si achevés en 2016

- en métropole avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7RI

- outre-mer avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7TI

Investissements réalisés et achevés en 2017 ou réalisés antérieurement si achevés en 2017

- en métropole :

• avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7RA

• avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7RB

- outre-mer :

• avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7RC

• avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7RD

Investissements réalisés et achevés en 2018 ou réalisés antérieurement si achevés en 2018

- en métropole :

• avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7RE

• avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7RF

- outre-mer :

• avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7RG

• avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7RH

Investissements réalisés et achevés en 2019 ou réalisés antérieurement si achevés en 2019

- en métropole :

• avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JM

• avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7KM

- outre-mer :

• avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7LM

• avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7MM



Investissements réalisés et achevés en 2020 ou réalisés antérieurement si achevés en 2020

- en métropole:
 - avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JN
 - avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JO
- outre-mer:
 - avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JP
 - avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JQ

Investissements réalisés et achevés en 2021 ou réalisés antérieurement si achevés en 2021

- en métropole:
 - avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JV
 - avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JW
- outre-mer:
 - avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JX
 - avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JY

Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger et vous avez réalisé un investissement Pinel à compter du 1.1.2019 lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France 7QH ☐ COCHEZ

COMPLÉMENT DE RÉDUCTION D'IMPÔT: PREMIÈRE PROROGATION TRIENNALE DE L'ENGAGEMENT DE LOCATION

Engagement de location prorogé en 2022

À remplir uniquement la première année de demande du complément de réduction d'impôt. Indiquez le montant de l'investissement.

- #### Investissements réalisés et achevés en 2015 ou réalisés antérieurement si achevés en 2015
- en métropole, après engagement de location initial de 6 ans 7RX
 - outre-mer, après engagement de location initial de 6 ans 7RY

Investissements réalisés et achevés en 2016 ou réalisés antérieurement si achevés en 2016

- en métropole, après engagement de location initial de 6 ans 7RP
- outre-mer, après engagement de location initial de 6 ans 7RQ

Reports concernant la première prorogation de l'année 2020

À remplir la deuxième ou la troisième année d'application du complément de réduction d'impôt. Reportez 1/3 du complément de réduction d'impôt.

- #### Investissements réalisés du 1.9 au 31.12.2014 et achevés au 31.12.2014
- en métropole, après engagement de location initial de 6 ans 7SX
 - outre-mer, après engagement de location initial de 6 ans 7SY

Reports concernant la première prorogation de l'année 2021

À remplir la deuxième ou la troisième année d'application du complément de réduction d'impôt. Reportez 1/3 du complément de réduction d'impôt.

- #### Investissements réalisés du 1.9 au 31.12.2014 et achevés au 31.12.2014
- en métropole, après engagement de location initial de 6 ans 7RI
 - outre-mer, après engagement de location initial de 6 ans 7RJ

Investissements réalisés et achevés en 2015 ou réalisés antérieurement si achevés en 2015

- en métropole, après engagement de location initial de 6 ans 7UY
- outre-mer, après engagement de location initial de 6 ans 7UZ



257 — INVESTISSEMENTS LOCATIFS DENORMANDIE ANCIEN

Investissements pour lesquels l'achèvement des travaux (ou l'acquisition, pour un logement acquis après transformation ou amélioration) est intervenu en 2022

À remplir uniquement la première année de demande de la réduction d'impôt. Indiquez le montant de l'investissement.

Investissements réalisés en 2019

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7NA 9 ans 7NB
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7NC 9 ans 7ND

Investissements réalisés en 2020

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7NE 9 ans 7NF
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7NG 9 ans 7NH

Investissements réalisés en 2021

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7NI 9 ans 7NJ
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7NK 9 ans 7NL

Investissements réalisés en 2022

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7NM 9 ans 7NN
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7PF 9 ans 7PG

Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger et vous avez réalisé un investissement Denormandie

lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France 7QF ☐ COCHEZ**Reports concernant les investissements des années antérieures**

À remplir à partir de la deuxième année d'application de la réduction d'impôt. Indiquez la fraction de réduction d'impôt à reporter.

Investissements achevés en 2019

– en métropole :
 • avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JA
 • avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JB
 – outre-mer :
 • avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JC
 • avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JD

Investissements achevés en 2020

– en métropole :
 • avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JR
 • avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JS
 – outre-mer :
 • avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7JT
 • avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7JU

Investissements achevés en 2021

– en métropole :
 • avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7LG
 • avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7LH
 – outre-mer :
 • avec engagement de location de 6 ans : report de 1/6 de la réduction d'impôt 7LI
 • avec engagement de location de 9 ans : report de 1/9 de la réduction d'impôt 7LJ

Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger et vous avez réalisé un investissement Denormandie

lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France 7QF ☐ COCHEZ

249 — INVESTISSEMENTS LOCATIFS DUFLOT

Reports concernant les investissements des années antérieures en métropole et outre-mer

Report de 1/9 de la réduction d'impôt. Investissements achevés en :

2014 7FK 2015 7FR 2016 7FV 2017 7FW 2018 7FX



INVESTISSEMENTS LOCATIFS SCELLIER**RÉDUCTION D'IMPÔT: ENGAGEMENT DE LOCATION INITIAL****Reports concernant les investissements des années antérieures**

Investissements achevés en 2017 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon : reportez 1/9 de la réduction d'impôt

- Investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012 7RT

- Investissements réalisés en 2011 7RU

Investissements achevés en 2014, 2015 et 2016: reportez 1/9 de la réduction d'impôt

	2014	2015	2016
- Investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon 7YM	7YT	7WT	
- Investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon 7YN	7YU	7WU	
- Investissements réalisés en 2010 en métropole et dans les DOM-COM ou réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon 7YO	7YV	7WV	
- Investissements réalisés en 2009 ou réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 en métropole, et dans les DOM-COM 7YP	7YW	7WW	

Report du solde de réduction d'impôt non imputé les années précédentes

À remplir uniquement lorsqu'une fraction de réduction d'impôt n'a pas pu être imputée les années précédentes faute d'un impôt sur le revenu suffisant.
Indiquez la fraction de réduction d'impôt non imputée.

- Investissements réalisés en 2009 et achevés de 2009 à 2015 ; réalisés en 2010 avec promesse d'achat avant le 1.1.2010 et achevés de 2010 à 2016
report du solde de réduction d'impôt de l'année :

2016 7LQ 2017 7LA 2018 7MS 2019 7MO 2020 7MA 2021 7MI

- Investissements réalisés en 2010 et achevés de 2010 à 2016 ; réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et achevés de 2011 à 2016
report du solde de réduction d'impôt de l'année :

2016 7LR 2017 7LB 2018 7MT 2019 7MP 2020 7MB 2021 7MJ

- Investissements réalisés en 2011 et achevés de 2011 à 2017 ; réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 et achevés de 2012 à 2016
report du solde de réduction d'impôt de l'année :

2016 7LU 2017 7LC 2018 7MU 2019 7MQ 2020 7MC 2021 7MK

- Investissements réalisés en 2012 et achevés de 2012 à 2017 ; réalisés du 1.1 au 31.3.2013 avec engagement en 2012 et achevés de 2013 à 2017
report du solde de réduction d'impôt de l'année :

2016 7LV 2017 7LY 2018 7MV 2019 7MR 2020 7MD 2021 7ML

COMPLÉMENT DE RÉDUCTION D'IMPÔT: PREMIÈRE PROROGATION TRIENNALE DE L'ENGAGEMENT DE LOCATION**Engagement de location prorogé en 2022**

À remplir uniquement la première année de demande du complément de réduction d'impôt. Indiquez le montant de l'investissement.

Investissements en métropole et dans les DOM-COM**Investissements achevés en 2012**

- Investissements réalisés 2012 :
Engagement de réalisation de l'investissement : en 2012 7SD en 2011 7SE

Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011 :

investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2012 7SF du 1.4 au 31.12.2012 7SG

- Investissements réalisés en 2011

Engagement de réalisation de l'investissement : en 2011 7SH en 2010 7SI

Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010 :

investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2011 7SJ du 1.4 au 31.12.2011 7SK

- Investissements réalisés en 2010

- Investissements réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 7SL

- Investissements réalisés en 2009 7SQ

..... 7SR

Investissements achevés en 2013

- Investissements réalisés 2013

Investissement réalisé du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2012 7WC

- Investissements réalisés en 2012

Engagement de réalisation de l'investissement : en 2012 7WD en 2011 7WE

Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011 :

investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2012 7WF du 1.4 au 31.12.2012 7WG



– Investissements réalisés 2011
 Engagement de réalisation de l'investissement : en 2011 7XH en 2010 7XI
 Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010 :
 investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2011 7XJ du 1.4 au 31.12.2011 7XK
 – Investissements réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 7YX
 – Investissements réalisés en 2010 7YY
 – Investissements réalisés en 2009 7YZ

Investissements en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

Investissements achevés en 2016

– Investissements réalisés en 2011 :
 Engagement de réalisation de l'investissement : en 2011 7IA en 2010 7IB
 Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010 :
 investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2011 7IC du 1.4 au 31.12.2011 7IE
 – Investissements réalisés en 2012 :
 Engagement de réalisation de l'investissement : en 2012 7IF en 2011 7IG
 Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011 :
 investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2012 7IH du 1.4 au 31.12.2012 7IO
 – Investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement de réalisation en 2012 7IP

Investissements achevés en 2017

– Investissements réalisés en 2011 :
 Engagement de réalisation de l'investissement en 2011 7KJ
 Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010 :
 investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2011 7KL du 1.4 au 31.12.2011 7KN
 – Investissements réalisés en 2012 :
 Engagement de réalisation de l'investissement en 2012 7KO
 Logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011 :
 investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2012 7KQ du 1.4 au 31.12.2012 7KR
 – Investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement de réalisation en 2012 7KS

Reports concernant la première prorogation des années 2020 et 2021

À remplir la deuxième ou la troisième année d'application du complément de réduction d'impôt. Reportez 1/3 du complément de réduction d'impôt.

Prorogation en 2020

Investissements en métropole et dans les DOM-COM

– Investissements achevés en 2010
 • investissements réalisés en 2010 7XA
 • investissements réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 et investissements réalisés en 2009 7XB
 – Investissements achevés en 2011
 • investissements réalisés en 2011 7YS
 • investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et investissements réalisés en 2010 7XC
 • investissements réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 et investissements réalisés en 2009 7XL

Investissements en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

– Investissements achevés en 2014
 • investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7XM
 • investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 7XN
 • investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012 7YA
 – Investissements achevés en 2015
 • investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7YC
 • investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 7YG
 • investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012 7YR



Prorogation en 2021

Investissements en métropole et dans les DOM-COM

- Investissements achevés en 2011	
• investissements réalisés en 2011	7QE
• investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et investissements réalisés en 2010	7PI
• investissements réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 et investissements réalisés en 2009	7PJ
- Investissements achevés en 2012	
• investissements réalisés en 2012	7AU
• investissements réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 et investissements réalisés en 2011	7AB
• investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et investissements réalisés en 2010	7AD
• investissements réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 et investissements réalisés en 2009	7AF

Investissements en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

- Investissements achevés en 2015	
• investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010	7AH
• investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011	7AI
• investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012	7AP
- Investissements achevés en 2016	
• investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010	7AR
• investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011	7AS
• investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012	7AT

Report du solde de complément de réduction d'impôt non imputé les années précédentes

À remplir uniquement lorsqu'une fraction de réduction d'impôt n'a pas pu être imputée les années précédentes faute d'un impôt sur le revenu suffisant.

Indiquez la fraction de réduction d'impôt non imputée

- Investissements réalisés en 2009 et achevés de 2009 à 2012; réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 et achevés de 2010 à 2012

report du solde de réduction d'impôt de l'année:

2018 7YI 2019 7ZI 2020 7UU 2021 7RK

- Investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et achevés de 2011 à 2016; réalisés en 2010 et achevés de 2010 à 2012

report du solde de réduction d'impôt de l'année:

2016 7ZP 2017 7XP 2018 7VJ 2019 7ZJ
2020 7UV 2021 7RL

- Investissements réalisés en 2011 et achevés de 2011 à 2016; réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 et achevés de 2012 à 2016

report du solde de réduction d'impôt de l'année:

2016 7ZO 2017 7XO 2018 7YK 2019 7ZK
2020 7UW 2021 7RM

- Investissements réalisés en 2012 et achevés de 2012 à 2016; réalisés du 1.1 au 31.3.2013 et achevés de 2013 à 2016

report du solde de réduction d'impôt de l'année:

2017 7XQ 2018 7YL 2019 7ZL 2020 7UX
2021 7RN

COMPLÉMENT DE RÉDUCTION D'IMPÔT: SECONDE PROROGATION TRIENNALE DE L'ENGAGEMENT DE LOCATION

Engagement de location prorogé en 2022 après une première prorogation en 2019

À remplir uniquement la première année de demande du complément de réduction d'impôt au titre de la deuxième prorogation. Indiquez le montant de l'investissement.

Investissements en métropole et dans les DOM-COM

- Investissements réalisés et achevés en 2009	7IQ
- Investissements achevés en 2010	
• investissements réalisés et achevés en 2010	7HL
• investissements réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 ou réalisés en 2009	7HM

Investissements en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

Investissements achevés en 2013

- Investissements réalisés en 2011:	
• engagement de réalisation de l'investissement:	en 2011 7LD en 2010 7LE
• logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010:	
investissement réalisé:	du 1.1 au 31.3.2011 7LF du 1.4 au 31.12.2011 7LN
- Investissements réalisés en 2012:	
• engagement de réalisation de l'investissement:	en 2012 7LT en 2011 7LX
• logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011:	
investissement réalisé:	du 1.1 au 31.3.2012 7LZ du 1.4 au 31.12.2012 7MG
Investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement de réalisation en 2012	7MH



Investissements achevés en 2014

- Investissements réalisés en 2011 :

- engagement de réalisation de l'investissement : en 2011 7BA en 2010 7BB
- logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2010 :
investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2011 7BC du 1.4 au 31.12.2011 7BD

- Investissements réalisés en 2012 :

- engagement de réalisation de l'investissement : en 2012 7BE en 2011 7BF
- logement acquis en état futur d'achèvement avec contrat de réservation enregistré au plus tard le 31.12.2011 :
investissement réalisé : du 1.1 au 31.3.2012 7BG du 1.4 au 31.12.2012 7BH

Investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement de réalisation en 2012 7BJ

Reports concernant la seconde prorogation des années 2020 et 2021

À remplir la deuxième ou la troisième année d'application du complément de réduction d'impôt. Reportez 1/3 du complément de réduction d'impôt.

Prorogation en 2020

Investissements achevés en 2011 en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

Investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7HA
Investissements réalisés en 2011 7HJ

Investissements achevés en 2012 en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

Investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7HK
Investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 7HN
Investissements réalisés en 2012 7HY

Prorogation en 2021

Investissements réalisés et achevés en 2009 en métropole et dans les DOM-COM

Investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7IM

Investissements achevés en 2012 en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

Investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7GS
Investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 7GU
Investissements réalisés en 2012 7GX

Investissements achevés en 2013 en Polynésie française, Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna

Investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 7WX
Investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 7WY
Investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1 au 31.3.2013 avec engagement en 2012 7WZ

Report du solde de complément de réduction d'impôt non imputé les années précédentes

À remplir uniquement lorsqu'une fraction de réduction d'impôt n'a pas pu être imputée les années précédentes faute d'un impôt sur le revenu suffisant.

Indiquez la fraction de réduction d'impôt non imputée

- Investissements réalisés et achevés en 2009

report du solde de réduction d'impôt de l'année : 2021 7HZ

- Investissements réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 et achevés en 2011 ou 2012

report du solde de réduction d'impôt de l'année : 2019 7KD 2020 7PD 2021 7KU

- Investissements réalisés en 2011 et achevés en 2011 ou 2012

report du solde de réduction d'impôt de l'année : 2019 7KC 2020 7PC 2021 7KT

- Investissements réalisés en 2012 et achevés en 2012 ou 2013, réalisés du 1.1 au 31.3.2013 et achevés en 2013

report du solde de réduction d'impôt de l'année : 2020 7PE 2021 7KV



272 — TRAVAUX DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE MALRAUX

Dépenses payées en 2022

Demande de permis de construire ou déclaration de travaux déposée à compter du 1.1.2017 :

- dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé, dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) 7TX
- dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé 7TY

Report du solde de réduction d'impôt non encore imputé

À remplir uniquement lorsqu'une fraction de réduction d'impôt n'a pas pu être imputée faute d'un montant suffisant d'impôt sur le revenu.

Indiquez la fraction de réduction d'impôt non imputée.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année : 2019 7KX .. 2020 7KW .. 2021 7KZ

AUTRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

275 — Travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location Report de la fiche 2041 GR

Dépenses de travaux et de diagnostic préalable 7WR

276 — Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques 7NZ

288 — Souscription au capital de SOFICA 30 % 7FN 36 % 7GN 48 % 7EN

281 — Souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME), d'entreprises d'utilité sociale (ESUS) et de sociétés foncières solidaires (SFS)

- Versements 2022

- Versements PME et ESUS effectués du 1.1 au 17.3.2022 7CI
- Versements PME et ESUS effectués du 18.3 au 31.12.2022 7CH
- Versements SFS 7GW

- Report de versements des années antérieures

- Report de versements PME et ESUS 2018 7CR
- Report de versements PME et ESUS 2019 7CV
- Report de versements PME et ESUS du 1.1 au 9.8.2020 7CX
- Report de versements PME et ESUS du 10.8 au 31.12.2020 7CS
- Report de versements PME et ESUS du 1.1 au 8.5.2021 7CT
- Report de versements PME du 9.5 au 31.12.2021 7CA
- Report de versements ESUS du 9.5 au 31.12.2021 7DC
- Report de versements SFS 2020 7BS
- Report de versements SFS 2021 7BT

- Report de réduction d'impôt au titre du plafonnement global

- Report de réduction d'impôt d'ESUS liée aux versements du 9.5 au 31.12.2021 et de SFS de l'année 2021 7EK
- Autres reports de réduction d'impôt des années :

..... 2017 7CY 2018 7DY 2019 7EY 2020 7FY 2021 7GY

285 — Souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

- versements effectués du 1.1 au 17.3.2022 7GQ
- versements effectués du 18.3 au 31.12.2022 7GR

285 — Souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)

- versements effectués du 1.1 au 17.3.2022 7FQ
- versements effectués du 18.3 au 31.12.2022 7FT

285 — Souscription de parts de FIP investis en Corse 7FM

285 — Souscription de parts de FIP investis outre-mer 7FL

287 — Souscription au capital d'entreprises de presse 30% 7MX 50% 7MY

290 — Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie 7UC

288 — Intérêts d'emprunt pour reprise de société 7FH

289 — Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs 7UM



277

Investissements forestiers

– Dépenses réalisées en 2022 :

Acquisition	7UN		Assurance	7UL	
Travaux	7UP		Travaux consécutifs à un sinistre	7UT	
Travaux avec adhésion à une organisation de producteurs				7UA	
Travaux consécutifs à un sinistre avec adhésion à une organisation de producteurs				7UB	
Contrat de gestion	7UQ		Contrat de gestion avec adhésion à une org. de producteurs	7UI	
– Report des dépenses de travaux des années antérieures :			Hors sinistre		
2014				7TJ	
avec adhésion à une organisation de producteurs				7TK	
2015				7TM	
avec adhésion à une organisation de producteurs				7TO	
2016				7TP	
avec adhésion à une organisation de producteurs				7TQ	
2017				7TR	
avec adhésion à une organisation de producteurs				7TS	
2018	7VJ			7TT	
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VK			7TU	
2019	7VH			7TV	
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VI			7TW	
2020	7VM			7TA	
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VN			7TB	
2021	7VQ			7TE	
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VR			7TF	



2042 C



N°11222 * 25

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

REVENUS 2022

COMPLÉMENTAIRE

22



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Nom

Prénom

Adresse

1 | SALAIRES, GAINS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

115

Rabais excédentaire sur options sur titres

1TP

DÉCLARANT 1

1UP

DÉCLARANT 2

115

Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction excédant 300 000 €

1TT

1UT

115

Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €

- gain imposable *Après abattement*

- abattement pour durée de détention

- abattement de 50 %

- abattement fixe *Départ à la retraite d'un dirigeant de PME*

1TZ

1UZ

1WZ

1VZ

117

Gains et distributions provenant de parts ou actions de *carried-interest*

1NX

10X

117

Gains et distributions provenant de parts de *carried-interest* soumis à la contribution salariale de 30 %

1NY

10Y

117

Agents généraux d'assurance *option pour le régime fiscal des salariés*

- salaires imposables

- salaires exonérés

1GG

1AQ

1HG

1BQ

91

Indemnités pour préjudice moral *Fraction supérieure à 1 million d'euros*

1PM

1QM

117

Salariés impatriés: salaires et primes exonérés

1DY

1EY

1SM

1DN

En 2023 vous ne percevez plus de salaires déclarés lignes 1GB, 1GF, 1GG, 1AG

1GK

1GL

1GP

1GQ

En 2023 vous ne percevez plus de pensions déclarées lignes 1AO, 1AM

1HK

1HL

1HP

1HQ

102, 118

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.
Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81 A du code général des impôts.
N'indiquez pas ces revenus ligne 81I.

Salaires

Marins-pêcheurs exerçant hors des eaux territoriales françaises

Frais réels *joignez la liste détaillée sur papier libre*

Pensions de source étrangère

Pays de provenance des revenus de source étrangère

1AC

1BC

1CC

1DC

1GE

1HE

1IE

1JE

1AE

1BE

1CE

1DE

1AH

1BH

1CH

1DH

RSE

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À

Le



2 | REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

130	Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié.....	2G0				
138	Déficits des années antérieures non encore déduits :					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	2AA	2AL	2AM	2AN	2AQ	2AR
138	Impatriés : revenus perçus à l'étranger exonérés (50 %).....	2DM				
132	Pertes nettes sur prêts participatifs et minibons non imputées à reporter sur l'année 2023, provenant de l'année :					
	2018	2019	2020	2021	2022	
	2TU	2TV	2TW	2TX	2TY	
133	Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie					
	- gains attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017 :					
	gains soumis au prélèvement libératoire.....	2VM		autres gains.....	2VN	
	- gains attachés aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :					
	gains imposables à 7,5 %.....	2VO		gains imposables à 12,8 %.....	2VP	
	- moins-values de cession non imputées à reporter sur l'année 2023, provenant de l'année :					
	2018	2019	2020	2021	2022	
	2VQ	2VR	2VS	2VT	2VU	
136	Rachat d'un contrat d'assurance-vie de 8 ans et plus réinvesti dans un nouveau plan d'épargne retraite					
	- produits des versements effectués avant le 27.9.2017 :					
	produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.....	2RA		autres produits.....	2RB	
	- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 :					
	produits imposables à 7,5 %.....	2RC		produits imposables à 12,8 %.....	2RD	

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

142	Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés :		
	- plus-value avant abattement.....	3VG	
	- abattement pour durée de détention de droit commun.....	3SG	
145	Moins-value 2022.....	3VH	
143	Plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé ou de l'abattement pour départ à la retraite des dirigeants de PME :		
	- plus-value avant abattement.....	3UA	
	- abattement pour durée de détention renforcé.....	3SL	
	abattement fixe.....	3VA	
146	Gain sur retrait ou rachat du PEA ou du PEA-PME avant expiration de la 5 ^e année.....	3VT	
145	Profits sur instruments financiers taxables à 50 %.....	3PI	
147	Cession de titres détenus à l'étranger par les impatriés :		
	plus-values exonérées (50 %).....	3VQ	
	moins-values non imputables (50 %).....	3VR	
147	Produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque.....	3VC	
147	Plus-values immobilières et plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents.....	3SE	
148	Plus-values en report d'imposition Article 150-0 D bis du CGI :		
	- plus-values dont le report a expiré en 2022 : avant abattement.....	3SA	
	plus-values imposables.....	3SB	
	- complément de prix perçu en 2022.....	3WE	
149	Plus-values en report d'imposition Article 150-0 B ter du CGI :		
	- plus-values réalisées en 2022 : avant abattement.....	3WH	
	après abattement.....	3WG	
	- plus-values dont le report a expiré en 2022 :		
	• réalisées du 14.11.2012 au 31.12.2012 taxables à 24 %.....	3WI	
	taxables à 19 %.....	3WJ	
	• plus-values réalisées à compter du 1.1.2013 :		
	plus-values avant abattement.....	3WN	
	réalisées de 2013 à 2016.....	3WN	
	réalisées à compter du 1.1.2017.....	3XN	
	plus-values imposables.....	3WP	
	impôt sur le revenu (IR).....	3WR	
	contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).....	3WT	
150	Plus-values de cession de titres d'OPC monétaires dont le report d'imposition a expiré en 2022 Article 150-0 B quater du CGI.....	3SZ	
151	Cession d'actifs numériques Report de la déclaration n° 2086 : plus-value.....	3AN	
	moins-value.....	3BN	
153	Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 :		
	- gains taxables à : 18 %.....	3VD	
	30 %.....	3VI	
	41 %.....	3VF	
	- gains imposables sur option dans la catégorie des salaires.....	déclarant 1 3VJ	
	déclarant 2.....	3VK	
	- gains sur options et actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à la contribution salariale de 10 %.....	3VN	



PAGE

- 157** — Gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE):
- activité exercée depuis au moins trois ans : BSPCE attribués
 - avant le 1.1.2018..... **3SJ**
 - à compter du 1.1.2018: gain avant abattement..... **3TJ** abattement fixe *Départ à la retraite d'un dirigeant de PME*..... **3TK**
 - activité exercée depuis moins de trois ans: gains taxables à 30 %..... **3SK**
- 152** — Transfert du domicile fiscal hors de France *Report de la déclaration n° 2074-ETD "Exit Tax"*
- plus-values et créances dont l'imposition est en sursis de paiement
 - plus-values et créances soumises: aux prélèvements sociaux... **3WM** à l'IR (au barème ou à 12,8 %)..... **3WA**
 - plus-values art. 150-0 B ter du CGI: IR et CEHR..... **3TA**
 - prélèvements sociaux 15,5 %..... **3XM** prélèvements sociaux 17,2 %..... **3XA**
 - plus-values et créances dont l'imposition ne bénéficie pas du sursis de paiement
 - plus-values et créances soumises: aux prélèvements sociaux... **3WD** à l'IR (au barème ou à 12,8 %)..... **3WB**
 - plus-values art. 150-0 B ter du CGI: IR et CEHR..... **3TB**
 - prélèvements sociaux 15,5 %..... **3XD** prélèvements sociaux 17,2 %..... **3YA**
- 158** — Plus-values nettes de cession d'immeubles ou de biens meubles déjà imposées à 19 %..... **3VZ**
- Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi..... **3VW**

161 — **4 I REVENUS FONCIERS**

Amortissement « Robien » ou « Borloo neuf » déduit des revenus fonciers 2022 (investissements réalisés en 2009)..... **4BY**

326 — **REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS**

Montant total des revenus à imposer selon le système du quotient *n'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de votre déclaration*..... **0XX**

Nature, détail et année d'échéance normale de ces revenus. *Pour les bénéfices agricoles indiquez le nom du titulaire et s'il est adhérent d'un organisme de gestion agréé.*

6 I CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

- 220** — Pensions alimentaires versées sur décision de justice définitive avant 2006:
- à des enfants majeurs..... **6GI** **1^{ER} ENFANT**..... **6GJ** **2^E ENFANT**
 - à d'autres personnes..... **6GP**

Nom et adresse des bénéficiaires

- 221** — Déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts:
- charges foncières des monuments historiques..... **6DG**
 - autres déductions..... **6DD**

Nature des déductions

- 226** — Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin..... Nombre **6EV** Montant..... **6EU**

Nom et adresse des bénéficiaires

- 227** — Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires. Report de dépenses des années antérieures:
- | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 6HM <input type="text"/> | 6HN <input type="text"/> | 6HO <input type="text"/> | 6HP <input type="text"/> | 6HQ <input type="text"/> | 6HR <input type="text"/> |

Sommes à ajouter au revenu imposable..... **6GH**

- 227** — Déficits globaux des années antérieures non encore déduits:
- | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 6FA <input type="text"/> | 6FB <input type="text"/> | 6FC <input type="text"/> | 6FD <input type="text"/> | 6FE <input type="text"/> | 6FL <input type="text"/> |



8 I DIVERS

318	Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif <i>autres que les salaires et pensions</i>	8TI	
318	Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger :	8VL	
	- impôt payé à l'étranger sur revenus de capitaux mobiliers et plus-values	8VM	
	- impôt payé à l'étranger sur autres revenus	8WM	
		8UM	
319	Vous ne relevez pas d'un régime obligatoire français d'assurance maladie <i>Revenus des lignes 1TT, 1UT</i>	8RP	☐
		8RQ	☐
319	Non-résidents : revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen <i>Report de la déclaration n° 2041 TM</i>	8TM	
319	Impôt en sursis de paiement en cas de transfert du domicile fiscal hors de France <i>Report de la déclaration n° 2041 GL ou n° 2074 ETS</i>	8TN	
	Reprises de réductions ou de crédits d'impôt	8TF	
320	Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : vos revenus non passibles de l'impôt sur le revenu en France excèdent 50 % de vos revenus mondiaux au titre des années 2020 ou 2021	8TD	☐
321	Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales		
	Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère et salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole, imposables à la CRDS, à la CASA (certaines pensions et allocations de préretraite) et à la CSG au taux de :		
	- revenus non salariaux	9,2 %	8TQ
	- salaires	9,2 %	8TR
	- allocations de préretraite	9,2 %	8SC
	- allocations de chômage	6,2 %	8SW
	- indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	6,2 %	8TW
	- pensions de retraite et d'invalidité	8,3 %	8TV
	- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire	8,3 %	8SA
		6,6 %	8TH
		3,8 %	8TX
		6,6 %	8SD
		3,8 %	8SB
323	Revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS		
	Vous êtes affilié à un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen, du Royaume-Uni ou de la Suisse et vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français		
		8SH	☐
		8SI	☐
	Remplissez les cases ci-dessous uniquement si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit la condition ci-dessus. Montant des revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS :		
	- revenus fonciers <i>après abattement si régime micro</i>	8RF	
	- rentes viagères à titre onéreux <i>montant net après abattement</i>	8RV	
	- revenus de capitaux mobiliers	8RC	
	- plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés	8RM	



2042 C PRO

N°11222 * 25

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE
REVENUS 2022

PROFESSIONS NON SALARIÉES

22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Nom
Prénom
Adresse

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de l'exploitant		
Prénom		
Adresse d'exploitation		
N° Siret		
Nature des revenus	BA ☐ BIC ☐ BNC ☐	BA ☐ BIC ☐ BNC ☐

165 — MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées :			
- total du chiffre d'affaires réalisé en 2022	STA	SUA	5VA
- chiffre d'affaires de janvier et/ou février 2022 déduit pour le calcul des cotisations sociales en 2022	STJ	SUJ	5VJ
Prestations de services et locations meublées :			
- total du chiffre d'affaires réalisé en 2022	STB	SUB	5VB
- chiffre d'affaires de janvier et/ou février 2022 déduit pour le calcul des cotisations sociales en 2022	STK	SUK	5VK
Examen de conformité fiscale (ECF)	SAE COCHEZ ☐	SBE COCHEZ ☐	5CE COCHEZ ☐
Nom et adresse du prestataire	DÉCLARANT 1 DÉCLARANT 2 PERSONNE À CHARGE		
Revenus non commerciaux			
<i>Recettes brutes</i>			
Total des recettes réalisées en 2022	STE	SUE	5VE
Recettes de janvier et/ou février 2022 déduites pour le calcul des cotisations sociales en 2022	STL	SUL	5VL
Examen de conformité fiscale (ECF)	SAE COCHEZ ☐	SBE COCHEZ ☐	5CE COCHEZ ☐
Nom et adresse du prestataire	DÉCLARANT 1 DÉCLARANT 2 PERSONNE À CHARGE		

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À

Le

167 REVENUS AGRICOLES

167 Régime micro BA

Revenus nets exonérés régimes zonés

article 1417, IV, b du code général des impôts

Revenus imposables

Recettes brutes 2022 sans déduire aucun abattement

Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois

Plus-values nettes à court terme

Moins-values nettes à court terme

Plus-values nettes à long terme

Moins-values nettes à long terme

165 Examen de conformité fiscale (ECF)

Nom et adresse du prestataire

168 Régime du bénéfice réel

Revenus exonérés régimes zonés

article 1417, IV, b du code général des impôts

Revenus imposables cas général, moyenne triennale

- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement,

indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif

- dont moins-values à court terme

Revenus de source étrangère avec

crédit d'impôt égal à l'impôt français

Revenus nets de la cession ou concession

de brevets et assimilés taxables à 10 %

Revenu imposable au taux marginal

Option pour le paiement fractionné si passage à l'IS :

revenu éligible

Déficits

Plus-values nettes à long terme

Abattement jeunes agriculteurs

Déficits des années antérieures non encore déduits

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERSONNE À CHARGE

5AD

5BD

5ED

5AF COCHEZ

5AI COCHEZ

5AH COCHEZ

5XA

5YA

5ZA

5XB

5YB

5ZB

5HD

5ID

5JD

5HW

5IW

5JW

5XO

5YO

5ZO

5HX

5IX

5JX

5XN

5YN

5ZN

5AG COCHEZ

5BG COCHEZ

5CG COCHEZ

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERSONNE À CHARGE

OGA / VISEUR

SANS

OGA / VISEUR

SANS

OGA / VISEUR

SANS

5HB

5HH

5IB

5IH

5JB

5JH

5HC

5HI

5IC

5II

5JC

5JI

5AQ

5AR

5BQ

5BR

5CU

5CY

5AY

5AZ

5BY

5BZ

5CV

5CZ

5AK

5AL

5BK

5BL

5CK

5CL

5HA

5IA

5JA

5XT

5XV

5XU

5XW

5EA

5EC

5EI

5EQ

5EU

5EV

5HF

5HL

5IF

5IL

5JF

5JL

5HE

5IE

5JE

5HM

5HZ

5IM

5IZ

5JM

5JZ

2016

2017

2018

2019

2020

2021

5QF

5QG

5QN

5QO

5QP

5QQ



171 — REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS *Y compris locations meublées professionnelles*

171 — Régime micro BIC

Revenus nets exonérés régimes zonés
article 1417, IV, b du code général des impôts

Revenus imposables :

Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement

- ventes de marchandises et assimilées
- prestations de services et locations meublées

Plus-values nettes à court terme

Moins-values nettes à court terme

Plus-values nettes à long terme

Moins-values nettes à long terme

165 — Examen de conformité fiscale (ECF)

Norm et adresse du prestataire

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERSONNE À CHARGE

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12

Cession ou cessation d'activité en 2022

5DB

5EB

5FB

5BH

5KN

5LN

5MN

5KO

5LO

5MO

5KP

5LP

5MP

5KX

5LX

5MX

5KJ

5LJ

5MJ

5KQ

5LQ

5MQ

5KR

5LR

5MR

5AX

5BX

5CX

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERSONNE À CHARGE

173 — Régime du bénéfice réel

Revenus exonérés régimes zonés
article 1417, IV, b du code général des impôts

Revenus imposables cas général

- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif
- dont moins-values à court terme

Revenus de source étrangère avec

crédit d'impôt égal à l'impôt français

Revenus nets de la cession ou concession

de brevets et assimilés taxables à 10 %

Déficits

Plus-values nettes à long terme

OGA / VISEUR

SANS

OGA / VISEUR

SANS

OGA / VISEUR

SANS

5KB

5KH

5LB

5LH

5MB

5MH

5KC

5KI

5LC

5LI

5MC

5MI

5DK

5DL

5EK

5EL

5FK

5FL

5DM

5DN

5EM

5EN

5FM

5FN

5DF

5DG

5EF

5EG

5FF

5FG

5UI

5VI

5WI

5KF

5KL

5LF

5LL

5MF

5ML

5KE

5LE

5ME



REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS *Autres que les locations meublées non professionnelles*

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	SUP		SVP		STP	
Cession ou cessation d'activité en 2022	SAN ☐ COCHEZ ☐		SBN ☐ COCHEZ ☐		SCN ☐ COCHEZ ☐	
Régime micro BIC						
Revenus nets exonérés régimes zonés						
article 1417, IV, b du code général des impôts.....	SNN		SON		SPN	
Revenus imposables :						
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement						
• ventes de marchandises et assimilées.....	SNO		SOO		SPO	
• prestations de services.....	SNP		SOP		SPP	
Plus-values nettes à court terme.....	SNX		SOX		SPX	
Moins-values nettes à court terme.....	SIU		SRZ		SSZ	
Plus-values nettes à long terme.....	SNQ		SOQ		SPQ	
Moins-values nettes à long terme.....	SNR		SOR		SPR	
Régime du bénéfice réel						
	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS
Revenus exonérés régimes zonés						
article 1417, IV, b du code général des impôts.....	SNB	SNH	SOB	SOH	SPB	SPH
Revenus imposables cas général.....	SNC	SNI	SOC	SOI	SPC	SPI
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement,						
indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	SUT	SUU	SVT	SVU	SVQ	SVW
– dont moins-values à court terme.....	SUY	SUZ	SVY	SVZ	SVV	SVX
Revenus de source étrangère avec						
crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	SUR	SUS	SVR	SVS	SWR	SWS
Revenus nets de la cession ou concession						
de brevets et assimilés taxables à 10 %.....	STF		SUF		SVF	
Déficits.....	SNF	SNL	SOF	SOL	SPF	SPL
Plus-values nettes à long terme.....	SNE		SOE		SPE	
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Déficits des années antérieures non encore déduits...	SRN	SRO	SRP	SRQ	SRR	SRW



REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

Ces revenus seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale). Ne les reportez pas page 8.

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 <i>Sauf locations meublées saisonnières</i>	5CD		5DD		5FD	
Cession ou cessation d'activité en 2022	5CF	☐	5CI	☐	5CM	☐
Régime micro BIC						
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>						
Locations meublées <i>cas général</i>	5ND		5OD		5PD	
Locations de chambres d'hôtes et meublées de tourisme classées	5NG		5OG		5PG	
Locations soumises aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale :						
– locations meublées <i>cas général</i>	5NW		5OW		5PW	
– chambres d'hôtes et meublées de tourisme	5NJ		5OJ		5PJ	
Régime du bénéfice réel						
	OGA/VEUSEUR	SANS	OGA/VEUSEUR	SANS	OGA/VEUSEUR	SANS
Revenus imposables <i>cas général</i>	5NA	5NK	5OA	5OK	5PA	5PK
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5EY	5EZ	5FY	5FZ	5GY	5GZ
Revenus soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale	5NM	5KM	5OM	5LM	5PM	5MM
Déficits <i>cas général</i>	5NY	5NZ	5OY	5OZ	5PY	5PZ
Déficits relevant des organismes de sécurité sociale	5WE	5WF	5XE	5XF	5YE	5YF
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Déficits des années antérieures non encore déduits ...	5GA	5GB	5GC	5GD	5GE	5GF
	2018	2019	2020	2021		
	5GG	5GH	5GI	5GJ		
Adresse de la location						



PAGE

179 — REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : <i>nombre de mois si inférieur à 12</i>	5XI	5YI	5ZI
Cession ou cessation d'activité en 2022	5AO ☐ COCHEZ	5BO ☐ COCHEZ	5CQ ☐ COCHEZ
Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises si passage à l'IS – option pour le foyer	5FA ☐ COCHEZ	5FA ☐ COCHEZ	5FA ☐ COCHEZ
179 — Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés <i>régimes zonés</i> article 1417, IV, b du code général des impôts	5HP	5IP	5JP
Revenus imposables	5HQ	5IQ	5JQ
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>			
Plus-values nettes à court terme	5HV	5IV	5JV
Moins-values nettes à court terme	5KZ	5LZ	5MZ
Plus-values nettes à long terme	5HR	5IR	5JR
Moins-values nettes à long terme	5HS	5IS	5JS
165 — Examen de conformité fiscale (ECF)	5AT ☐ COCHEZ	5BT ☐ COCHEZ	5CT ☐ COCHEZ
Nom et adresse du prestataire	DÉCLARANT 1 DÉCLARANT 2 PERSONNE À CHARGE		

179 — Régime de la déclaration contrôlée

	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS
Revenus exonérés <i>régimes zonés</i> article 1417, IV, b du code général des impôts	5QB	5QH	5RB	5RH	5SB	5SH
Revenus imposables <i>cas général</i>	5QC	5QI	5RC	5RI	5SC	5SI
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XP	5XQ	5YP	5YQ	5ZP	5ZQ
– dont moins-values à court terme	5XH	5XL	5YH	5YL	5ZH	5ZL
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts	5XJ	5XK	5YJ	5YK	5ZJ	5ZK
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés <i>taxables à 10 %</i>	5QA		5RA		5SA	
Déficits y compris <i>inventeurs non professionnels</i>	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK
Plus-values nettes à long terme	5QD		5RD		5SD	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QL		5RL		5SL	
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	5QM		5RM			



PAGE

182 REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5XR	5YR	5ZR
Cession ou cessation d'activité en 2022.....	5AP ☐ COCHEZ	5BP ☐ COCHEZ	5CR ☐ COCHEZ
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5TH	5UH	5VH
Revenus imposables Recettes brutes sans déduire aucun abattement	5KU	5LU	5MU
Plus-values nettes à court terme	5KY	5LY	5MY
Moins-values nettes à court terme	5JU	5LD	5MD
Plus-values nettes à long terme	5KV	5LV	5MV
Moins-values nettes à long terme	5KW	5LW	5MW

183 Régime de la déclaration contrôlée

	OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5HK	5IK	5JK	5KK	5LK	5MK	5SK	5TK	5UK	5VK	5WK	
Revenus imposables cas général	5JG	5SN	5RF	5NS	5SF	5OS	5SS	5TS	5US	5VS	5WS	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5XY	5XZ	5YY	5YZ	5ZY	5ZW	5SY	5ZY	5ZU	5ZV	5ZW	
- dont moins-values à court terme	5VM	5VN	5WM	5WN	5ZM	5ZZ	5SM	5ZM	5ZU	5ZV	5ZW	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts.....	5XS	5XX	5YS	5YX	5ZS	5ZX	5SY	5ZS	5ZU	5ZV	5ZW	
Déficits	5JJ	5SP	5RG	5NU	5SG	5OU	5SJ	5SG	5SU	5SV	5SW	
Plus-values nettes à long terme	5SO		5NT		5OT		5SJ		5SU		5SW	
Inventeurs, auteurs de logiciels :												
- produits taxables à 10 %	5QJ		5RJ		5SJ		5QJ		5SJ		5SW	
- produits taxables à 10 % soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale	5TC		5UC		5VC		5TC		5VC		5SW	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5SV		5SW		5SX		5SV		5VC		5SW	
Déficits des années antérieures non encore déduits...	2016 5HT	2017 5IT	2018 5JT	2019 5KT	2020 5LT	2021 5MT	2016 5HT	2017 5IT	2018 5JT	2019 5KT	2020 5LT	2021 5MT



184 — BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez ci-dessous :
- le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...);
- le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts).
Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (DGFiP).
Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la DGFiP. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY	5IY	5JY
Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71 % pour les ventes et assimilées; 50 % pour les prestations de services. Micro BNC: 34 %. Micro BA: 87 %.			
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ...	5HG	5IG	

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

291 —	Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé	7FF	nombre d'exploitations	7FG
291 —	Réduction d'impôt mécénat			7US
293 —	Crédit d'impôt recherche:			
	entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TB	autres entreprises	8TC
294 —	Crédit d'impôt collaboration de recherche	8WK		
293 —	Crédit d'impôt compétitivité et emploi (entreprises situées à Mayotte):			
	entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TL	autres entreprises	8UW
294 —	Investissement en Corse:			
	entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TS	autres entreprises	8TG
	report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures	8TO	reprise de crédit d'impôt	8TP
295 —	Autres crédits d'impôt:			
	agriculture biologique	8WA	famille	8UZ
	formation des chefs d'entreprise	8WD	prêts sans intérêt	8WC
	remplacement pour congé des agriculteurs	8WT	métiers d'art	8WR
	exploitation agricole n'utilisant pas de glyphosate			8WG
	exploitation agricole à haute valeur environnementale			8WH
298 —	Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur): versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé			8UY



310

299 — **RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ** (art. 199 undecies A du CGI)

Investissements susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt au titre de l'année 2022 :

- acquisition ou construction de logement destiné à la location : logement achevé de 2018 à 2022 (ou acquis en 2018 si l'acquisition est postérieure à l'achèvement) L'acquisition du logement ou, pour un logement que le contribuable fait construire, la déclaration d'ouverture de chantier (réalisation de l'investissement) doit être intervenue au plus tard en 2017 ;
- acquisition ou construction de logement destiné à l'habitation principale : logement achevé de 2012 à 2022 (ou acquis de 2012 à 2017 si l'acquisition est postérieure à l'achèvement). L'acquisition du logement ou, pour un logement que le contribuable fait construire, la déclaration d'ouverture de chantier doit être intervenue au plus tard en 2017 (réalisation de l'investissement) ;
- réalisation de travaux : travaux achevés de 2018 à 2022.

Indiquez ci-dessous le montant de vos réductions d'impôt.

Investissements réalisés jusqu'au 31.12.2008 **HQB**

Investissements réalisés en 2009

- Investissements ayant fait l'objet avant 2009 d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 % **HQC**

- Autres investissements **HQL**

Investissements réalisés en 2010

- Investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

AVANT 2009
HQT

EN 2009
HQM

- Autres investissements **HQD**

Investissements réalisés en 2011

- Investissements immobiliers que vous avez engagés avant le 1.1.2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

AVANT 2009
HOA

EN 2009
HOB

EN 2010
HOC

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

AVANT 2009
HOH

EN 2009
HOI

EN 2010
HOJ

- Autres investissements **HOK**

Investissements réalisés en 2012

- Investissements immobiliers que vous avez engagés avant le 1.1.2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

AVANT 2009
HOL

EN 2009
HOM

EN 2010
HON

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

AVANT 2009
HOO

EN 2009
HOP

EN 2010
HOQ

EN 2011
HOR

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2012, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

AVANT 2009
HOS

EN 2009
HOT

EN 2010
HOU

EN 2011
HOV

- Autres investissements **HOW**

Investissements réalisés en 2013

- Investissements immobiliers que vous avez engagés avant le 1.1.2011 **HOD**

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

EN 2010
HOE

EN 2011
HOE

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2012 ou 2013, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

EN 2010
HOG

EN 2011
HOX

EN 2012
HOY

- Autres investissements **HOZ**

Investissements réalisés en 2014

Vous avez réalisé un investissement immobilier destiné à la location **HHC** ☒ **COCHEZ**

- Investissements immobiliers que vous avez engagés avant le 1.1.2011 **HUA**

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %

EN 2010
HUB

EN 2011
HUC

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2012 ou 2013 ou 2014, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 % ...

EN 2010
HUD

EN 2011
HUE

EN 2012
HUF

- Autres investissements **HUG**

>>>



Investissements réalisés en 2015

Vous avez réalisé un investissement immobilier destiné à la location **HIC COCHEZ** ☐

- Investissements immobiliers que vous avez engagés avant le 1.1.2011 **HUH**

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50%.....

EN 2010	EN 2011
HUI	HUJ

- Investissements immobiliers que vous avez engagés à compter de 2012, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %...

EN 2010	EN 2011	EN 2012
HUK	HUL	HUM

- Autres investissements..... **HUN**

Investissements réalisés en 2016

Vous avez réalisé un investissement immobilier destiné à la location **HJC COCHEZ** ☐

- Investissements immobiliers que vous avez engagés avant le 1.1.2011 **HUO**

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %.....

EN 2010	EN 2011
HUP	HUQ

- Investissements immobiliers que vous avez engagés à compter de 2012, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %...

EN 2010	EN 2011	EN 2012
HUR	HUS	HUT

- Autres investissements..... **HUU**

Investissements réalisés en 2017

Vous avez réalisé un investissement immobilier destiné à la location ou des travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique **HKC COCHEZ** ☐

- Investissements immobiliers que vous avez engagés avant le 1.1.2011 **HVA**

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %.....

EN 2010	EN 2011
HVB	HVC

- Investissements immobiliers que vous avez engagés à compter de 2012, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %...

EN 2010	EN 2011	EN 2012
HVD	HVE	HVF

- Autres investissements..... **HVG**

Investissements réalisés en 2018

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique **HVH**

Investissements réalisés en 2019

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique **HVI**

Investissements réalisés en 2020

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique **HVJ**

Investissements réalisés en 2021

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique **HVK**

Investissements réalisés en 2022

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique **HVL**



RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT SOCIAL (article 199 undecies C du CGI)

Investissements pour lesquels le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu en 2022 ("investissements réalisés en 2022"):

- acquisition ou construction de logement: logement achevé (ou acquis si l'acquisition est postérieure à l'achèvement) en 2022;
- réalisation de travaux: travaux achevés en 2022;
- souscription au capital de certaines sociétés: souscription réalisée en 2022.

Indiquez ci-dessous le montant de vos réductions d'impôt.

Investissements réalisés en 2022 HYG

Report de réductions d'impôt non imputées les années antérieures

- Investissements réalisés en 2017

• investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50%

EN 2010

EN 2011

EN 2012

HXQ

HXR

HXS

.....

EN 2013 ou 2014

HXT

• autres investissements

HXU

- Investissements réalisés en 2018

• investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50% en 2013 ou 2014

HYA

• autres investissements

HYB

- Investissements réalisés en 2019

• investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 % en 2013 ou 2014.....

HYC

• autres investissements

HYD

- Investissements réalisés en 2020

HYE

- Investissements réalisés en 2021

HYF



RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE (article 199 undecies B du CGI)

Investissements pour lesquels le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu en 2022 ("investissements réalisés en 2022") :

- acquisition d'un bien meuble : mise en service du bien en 2022 ;
- acquisition ou construction d'un immeuble : achèvement des fondations en 2022 ;
- rénovation ou réhabilitation d'hôtel : travaux achevés en 2022.

Indiquez ci-dessous le montant de vos réductions d'impôt.

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2022

	À HAUTEUR DE 56 %	À HAUTEUR DE 66 %
- Investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	HIS	HIT
- Investissements dans votre entreprise		HIU
- Investissements dans votre entreprise avec exploitation directe :		
• montant de la réduction d'impôt calculée		HIV
• montant de la réduction d'impôt dont vous demandez l'imputation en 2022		HIW

REPORT DE RÉDUCTIONS D'IMPÔT NON IMPUTÉES LES ANNÉES ANTÉRIEURES**Investissements réalisés en 2017**

- Investissements ayant fait l'objet en 2012, 2013 ou 2014 d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50%

	EN 2012		EN 2013 OU 2014	
	À HAUTEUR DE 52,63 %	À HAUTEUR DE 62,5 %	À HAUTEUR DE 52,63 %	À HAUTEUR DE 62,5 %
• investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	HDI	HDJ	HDN	HDO
• investissements dans votre entreprise		HDK		HDP
• investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HDM		HDR

- Autres investissements

	À HAUTEUR DE 56 %	À HAUTEUR DE 66 %
• investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	HDS	HDT
• investissements dans votre entreprise		HDU
• investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HDW

Investissements réalisés en 2018

- Investissements ayant fait l'objet en 2013 ou 2014 d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50%

	À HAUTEUR DE 52,63 %	À HAUTEUR DE 62,5 %
• investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	HEN	HEO
• investissements dans votre entreprise		HEP
• investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HER

- Autres investissements

	À HAUTEUR DE 56 %	À HAUTEUR DE 66 %
• investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	HES	HET
• investissements dans votre entreprise		HEU
• investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HEW



Investissements réalisés en 2019

– Investissements ayant fait l'objet en 2013 ou 2014 d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50%

• investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	À HAUTEUR DE 52,63 % HFN	À HAUTEUR DE 62,5 % HFO
• investissements dans votre entreprise		HFP
• investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HFR

– Autres investissements

• investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	À HAUTEUR DE 56 % HFS	À HAUTEUR DE 66 % HFT
• investissements dans votre entreprise		HFU
• investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HFW

Investissements réalisés en 2020

Investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	À HAUTEUR DE 56 % HGS	À HAUTEUR DE 66 % HGT
Investissements dans votre entreprise		HGU
Investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HGW

Investissements réalisés en 2021

Investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	À HAUTEUR DE 56 % HHS	À HAUTEUR DE 66 % HHT
Investissements dans votre entreprise		HHU
Investissements dans votre entreprise avec exploitation directe		HHW

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS DANS LES DOM DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE (articles 199 ter U et 244 quater W du CGI)

Crédit d'impôt sur investissements réalisés dans votre entreprise en 2022 Report de la déclaration n° 2079-CIOP-SD HJA



FICHE DE CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT
INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ (ARTICLE 199 UNDECIES A DU CGI)

ADRESSE DU LOGEMENT OU NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ	DATE DU FAIT GÉNÉRATEUR DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE L'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLE	BASE DE CALCUL ANNUELLE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT	TAUX				RÉDUCTION D'IMPÔT à reporter cases HQB à HVL	
			RÉGIME NORMAL	LOGEMENT UTILISANT UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE	LOGEMENT SITUÉ DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE (QP)	LOGEMENT SITUÉ DANS UN QP ET UTILISANT UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE		
Secteur du logement								
Habitation principale du contribuable (acquisition ou construction de logements neufs)								
Investissement réalisé ou engagé avant 2011		× 10 %		× 25 %	× 29 %	× 35 %	× 39 %	
Investissement engagé ou réalisé en 2011		× 10 %		× 22 %	× 26 %	× 31 %	× 35 %	
Investissement réalisé de 2012 à 2017		× 10 %		× 18 %	× 22 %	× 26 %	× 29 %	
Travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ou le risque cyclonique								
Investissement réalisé de 2018 à 2022		× 20 %		× 18 %	× 22 %	× 26 %	× 29 %	
Location nue dans le secteur libre								
Investissement réalisé au plus tard en 2017 :								
– permis de construire délivré avant 2011		× 20 %		× 30 %	× 33 %	× 38 %	× 40 %	
– permis de construire délivré en 2011		× 20 %		× 22 %	× 25 %	× 30 %	× 33 %	
Location nue dans le secteur intermédiaire								
Investissement réalisé au plus tard en 2017 :								
– permis de construire délivré avant 2011		× 20 %		× 38 %	× 40 %	× 45 %	× 48 %	
– permis de construire délivré en 2011		× 20 %		× 34 %	× 37 %	× 41 %	× 45 %	
– permis de construire délivré en 2012		× 20 %		× 26 %	–	–	–	

FICHE DE CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OUTRE-MER DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE EN 2022 (ARTICLE 199 UNDECIES B DU CGI)

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	BASE DE CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT	TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT			RÉDUCTION D'IMPÔT à reporter cases HIS à HIW
		INVESTISSEMENTS DIRECTS	LOCATION AVEC RÉTROCESSION DE 66 %	LOCATION AVEC RÉTROCESSION DE 56 %	
Tous secteurs d'activité					
– Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, TAAF, Saint-Martin, Saint-Barthélemy		× 38,25 %	× 45,3 %	× 44,12 %	
– Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna		× 45,9 %	× 54,36 %	× 52,95 %	
Production d'énergie renouvelable					
– Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, TAAF, Saint-Martin, Saint-Barthélemy		× 45,9 %	× 54,36 %	× 52,95 %	
– Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna		× 53,55 %	× 63,42 %	× 61,77 %	
Rénovation, réhabilitation d'hôtel					
– Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte		× 53,55 %	× 63,42 %	× 61,77 %	
– Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna, TAAF		× 45,9 %	× 54,36 %	× 52,95 %	
– Saint-Barthélemy		× 38,25 %	× 45,3 %	× 44,12 %	
Pose de câbles sous-marins (toutes collectivités d'outre-mer)		× 38 %	–	–	
Navires de croisière (toutes collectivités d'outre-mer)		× 35 %	–	–	

FICHE DE CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT SOCIAL EN 2022

(ARTICLE 199 UNDECIES C DU CGI)

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLE	RÉDUCTION D'IMPÔT à reporter case HYG	
	× 50 %	
	× 50 %	
	× 50 %	

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2022

Situation du foyer

Les veufs et veuves de plus de 74 ans dont le conjoint était titulaire de la carte du combattant au moment de son décès bénéficient également de la majoration d'une demi-part, quel que soit l'âge auquel le conjoint est décédé.

(LF 2023, art. 8; CGI art. 195)

Traitements et salaires

Les pourboires perçus en 2022 et 2023 par les salariés en contact avec la clientèle sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. L'exonération ne s'applique que pour les salariés percevant, au titre des mois concernés, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic. Les sommes concernées sont celles remises volontairement soit directement aux salariés; soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle.

(LF 2022, art. 5)

Le plafond annuel des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées est porté de 5 000 € à 7 500 € à compter du 1.1.2022. La monétisation des jours de repos ou de RTT entre le 1.1.2022 et le 31.12.2025 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite commune de 7 500 € avec les heures supplémentaires et complémentaires exonérées.

(LFR 2022, art. 4 et 5; CGI art. 81 quater)

Les frais de covoiturage engagés par un salarié pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

(LFR 2022, art. 20; CGI art. 83)

Réductions et crédits d'impôt

Les contribuables qui utilisent le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, d'une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné doivent préciser dans leur déclaration de revenus la nature des services au titre desquels ces dépenses ont été engagées.

(LF 2023, art. 18; CGI art. 199 sexdecies)

Le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de six ans est revalorisé de 2 300 € à 3 500 € par enfant.

(LF 2023 art. 20; CGI art. 200 quater B)

Le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants de microentreprises (entreprises de moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 M€) est doublé pour les heures de formation effectuées entre le 1.1 et le 31.12.2022.

(LF 2022, art. 19; CGI art. 244 quater M).

Ce dispositif est également prorogé jusqu'au 31.12.2024.

(LF 2023 art. 46; CGI art. 244 quater M)

Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse est accordé sous conditions de ressources à compter du 13.6.2022 et il a pris fin au 31.12.2022.

(LF 2022, art. 78; LF 2023, art. 21; CGI art. 200 sexdecies)

Le périmètre de la réduction d'impôt au taux de 66 % à des organismes d'intérêt général est étendu aux dons versés aux syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers et destinés à l'entretien, la restauration ou l'acquisition de domaines forestiers bénéficiant de certificats pour leur gestion durable.

(LF 2023, art. 11; CGI art. 200)

Divers

L'avis d'impôt sur le revenu mentionne le taux moyen d'imposition du foyer fiscal ainsi que le taux marginal d'imposition.

(2^e LFR 2022 art. 13; CGI art. 170)

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2023 & SUIVANTS

Revenus fonciers

Afin d'inciter les bailleurs à engager les travaux de rénovation énergétique nécessaires pour sortir le logement loué du statut de "passoire thermique", le montant du déficit foncier imputable sur le revenu global est relevé à 21 400 € de 2023 à 2025. Ce dispositif s'applique pour les dépenses de rénovation énergétique justifiées par l'acceptation d'un devis à compter du 5.11.2022 et payées entre le 1.1.2023 et le 31.12.2025. Ces dépenses doivent permettre de passer, pour le DPE, de la catégorie E, F ou G à la catégorie A, B, C ou D au plus tard le 31.12.2025.

(2^e LFR 2022, art. 12; CGI art. 156)

Réductions et crédits d'impôt

Le taux majoré à 25 % de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME, au capital d'ESUS et de SFS est reconduit (sous réserve de l'aval de la Commission européenne) jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2023, art. 17; CGI art. 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 AA, 199 terdecies-0 AB)

La réduction d'impôt "Malraux" au titre des dépenses de restauration d'immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé est prorogé jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2023 art. 19; CGI art. 199 terdecies)

Les réductions d'impôt pour investissements outre-mer (CGI, art. 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C) et le crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans une entreprise (CGI, art. 244 quater W) sont prorogés jusqu'au 31.12.2029.

(LF 2023, art. 13)

A compter du 1.1.2023 et jusqu'au 31.12.2025, la réduction d'impôt liée à l'acquisition directe de forêts, de terrains en nature de bois ou de terrains à boisier (CGI, art. 199 decies H) et le crédit d'impôt pour travaux forestiers (CGI, art. 200 quindecies, 6) sont remplacés par un crédit d'impôt au taux de 25 %.

(LF 2023, art. 10; CGI art. 200 quindecies)

Le crédit d'impôt au titre de l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques est prorogé jusqu'au 31.12.2025.

(LF 2023, art. 31; CGI art. 200 quater C)

Pour les dépenses exposées à compter du 1.1.2023, le taux du crédit d'impôt innovation (extension du crédit d'impôt recherche) est porté à 30 % et à 60 % pour les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

(LF 2022, art. 83, CGI art. 244 quater B)

Le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire dont les petites et moyennes entreprises (PME) sont propriétaires ou locataires, est rétabli pour les dépenses engagées entre le 1.1.2023 et 31.12.2024.

(LF 2023, art. 51)

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate est prorogé jusqu'au 31.12.2023 et il est subordonné au respect des minimis dans le secteur de l'agriculture.

(LF 2023, art. 52)

Le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles certifiées à haute valeur environnementale (HVE) est étendu aux exploitations certifiées en 2023.

(LF 2023, art. 53)

Le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse est prorogé jusqu'au 31.12.2027 et ses conditions .

(LF 2023, art. 43; CGI art. 244 quater E)

Divers

A compter du 1.1.2023, la modulation à la baisse du taux de prélèvement à la source (PAS) est désormais possible en présence d'un écart supérieur à 5 % (au lieu de 10 %).

(LF 2023, art. 3; CGI art. 204 J)

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants; BOI-IR-PAS)

Le prélèvement à la source, entré en vigueur le 1.1.2019, permet d'adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager au titre de cette même année. Il supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source concerne uniquement les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et vous devez toujours souscrire une déclaration de revenus l'année suivant celle de leur perception.

Le prélèvement à la source s'applique aux catégories de revenus suivantes :

- les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...).

L'impôt est prélevé à la source par l'organisme qui verse les revenus (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur...). Cette retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou prenant en compte les changements que vous avez déclarés dans "Gérer mon prélèvement à la source") et transmis automatiquement par l'administration fiscale. La retenue à la source s'adapte automatiquement et en temps réel au montant des revenus versés;

- les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles, les bénéfices non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les salaires et pensions de source étrangère imposables en France versés par un débiteur établi à l'étranger (à l'exception de ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

L'impôt fait l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite. Ces acomptes, calculés en appliquant le taux de prélèvement personnalisé¹ aux revenus concernés, sont prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Certains revenus imposés comme des salaires donnent également lieu au paiement d'acomptes: revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des agents généraux d'assurance, des fonctionnaires chercheurs du secteur public et droits d'auteur.

Le bénéficiaire peut immédiatement adapter le montant de ses acomptes au montant des revenus perçus. Par exemple, un commerçant qui cesse son activité ou un titulaire de revenus

fonciers qui n'a plus de locataire peut immédiatement arrêter de payer les acomptes d'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source ne s'applique pas aux revenus suivants :

- revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés;

- gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, gains et distributions de parts de carried interest, fraction imposable des indemnités pour préjudice moral;

- revenus perçus par les non-résidents soumis en France à une retenue à la source spécifique (articles 182 A et suivants du CGI);

- revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé en appliquant un taux au montant des revenus qui se trouvent dans le champ du PAS.

Le taux du foyer fiscal est établi sur la base des dernières informations connues de l'administration à partir de la déclaration de revenus. Ce taux, qui prend en compte la totalité des revenus et des charges ainsi que la situation de famille du foyer, est un taux personnalisé permettant d'assurer le prélèvement le plus exact possible l'année de perception des revenus et d'éviter ainsi les régularisations l'année suivante. En revanche, le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le taux appliqué à partir de septembre de l'année N est calculé sur la base de la déclaration souscrite en mai/juin de l'année N sur les revenus N-1.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0 % et n'ont aucun prélèvement d'impôt.

Par dérogation, le taux est aussi égal à 0 pour les contribuables qui remplissent les deux conditions suivantes :

- l'impôt mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition connues (2021 et 2022 pour le taux calculé sur la base des revenus de 2022) est nul, après imputation des réductions et crédits d'impôt;
- leur revenu fiscal de référence est inférieur à 27 473 € par part au titre de la dernière année d'imposition connue (2022).

Plusieurs options sont proposées afin de permettre au contribuable d'intervenir dans la gestion du taux qui sera appliqué.

1. Sauf pour les revenus perçus par les personnes à charge pour lesquelles les acomptes sont calculés en appliquant le taux par défaut.

Le calcul du taux

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux du foyer est déterminé ainsi :

$$\text{IR total} \times \frac{\text{Revenus imposables dans le champ du PAS} - \text{CI étranger}}{\text{Total des revenus imposables du foyer}} - \frac{\text{Revenus dans le champ du PAS}}{\text{Revenus dans le champ du PAS}} \times 100$$

Le numérateur

Pour obtenir l'impôt relatif aux revenus dans le champ du PAS, on applique à l'impôt résultant du barème le rapport entre les revenus imposables dans le champ du PAS et le total des revenus nets imposables du foyer. Puis on déduit, le cas échéant, le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger afférent aux revenus dans le champ du PAS.

– Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

– Revenus imposables dans le champ du PAS

Les revenus soumis à la retenue à la source ou à l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable (après déduction et abattement).

– Total des revenus imposables

Il s'agit du total des revenus nets catégoriels positifs (revenus dans le champ et hors du champ du PAS) de toutes les personnes composant le foyer fiscal, avant déduction des déficits globaux des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles et des abattements pour personnes âgées ou pour enfants mariés ou chargés de famille.

Un déficit peut être compensé par un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par la même personne. En revanche, un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par un autre membre du foyer : dans ce cas, seul le bénéfice est pris en compte.

– Crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

L'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS est diminué, le cas échéant, du crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger au titre de ces mêmes revenus, éventuellement limité à l'impôt français correspondant.

Le dénominateur

Le total des revenus dans le champ du PAS se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

Le montant du prélèvement

Retenue à la source

(BOI-IR-PAS-30-10)

La retenue à la source prélevée par le débiteur des salaires et pensions est calculée en appliquant le taux du PAS au montant du revenu versé.

Acomptes d'impôt sur le revenu

(BOI-IR-PAS-30-20)

Le montant des acomptes prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable est calculé en appliquant le taux du PAS au montant des revenus imposables (sous réserve de certaines corrections) soumis à acomptes qui ressortent de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

Sont exclus de l'assiette de l'acompte relatif aux BIC, BNC, BA imposés selon un régime réel les plus-values ou moins-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

Acomptes de prélèvements sociaux

(BOI-IR-PAS-40)

Certains revenus donnant lieu au versement d'acomptes sont soumis aux prélèvements sociaux : les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les revenus de locations meublées et certains revenus des professions non salariées non soumis aux cotisations sociales par les organismes sociaux. Dans le cadre du PAS, ces revenus font également l'objet d'acomptes au titre des prélèvements sociaux. Un titulaire de revenus fonciers non imposable à l'impôt sur le revenu peut avoir des acomptes correspondant uniquement aux prélèvements sociaux applicables à ces revenus.

Les impacts sur la déclaration

La déclaration de revenus permet de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du PAS.

Les revenus soumis à la retenue à la source

S'agissant des salaires, une ligne permet de déclarer les abattements exonérés d'impôt mais retenus pour le calcul du PAS (assistants maternels et familiaux, journalistes).

Les revenus soumis aux acomptes

Les revenus imposés dans la catégorie des salaires mais soumis au versement d'acomptes sont déclarés sur des lignes spécifiques : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, revenus des agents généraux d'assurance, droits d'auteur et revenus des fonctionnaires chercheurs.

Les salaires et pensions de source étrangère autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément. Le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doit être déclaré sur des lignes différentes selon qu'il se rapporte à des revenus qui se trouvent ou non dans le champ du PAS.

Les revenus hors du champ d'application du PAS

Les revenus des non-résidents déjà soumis à une retenue à la source spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément.

Certains éléments composant le revenu imposé selon un régime réel dans les catégories BIC, BNC, BA qui revêtent un caractère exceptionnel et ne sont pas retenus pour le calcul du PAS (plus-values et moins-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif) sont individualisés.

Les options de gestion du PAS

Vous pouvez effectuer toutes les opérations concernant le prélèvement à la source sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" du site impots.gouv.fr

Options sur le taux

Le taux de prélèvement à la source calculé sur la base de votre déclaration de revenus est le taux personnalisé de votre foyer. Les couples peuvent opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour le taux non personnalisé.

L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux caisses de retraite...) le taux de prélèvement retenu.

Le taux individualisé

(BOI-IR-PAS-20-20-20)

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Le taux individualisé, calculé sur la base de la déclaration de revenus du foyer, est donc un taux personnalisé.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant d'impôt que si le taux de prélèvement du foyer avait été appliqué. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Cette option n'a d'incidence ni sur le montant total du prélèvement à la source acquitté par le couple, ni sur le montant total d'impôt dû par le couple qui reste calculé sur l'ensemble de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose. Le taux du foyer reste appliqué aux revenus communs (revenus fonciers...).

Le taux non personnalisé

(BOI-IR-PAS-20-20-30)

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur et ainsi se voir appliquer un taux non personnalisé. Dans ce cas, l'employeur applique le taux défini dans la grille de taux (CGI, art. 204 H) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Ce taux est très souvent supérieur au taux personnalisé et conduit à un prélèvement plus important qui sera remboursé l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année par l'administration fiscale. En revanche, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, le salarié doit obli-

gatoirement verser à l'administration fiscale sur impots.gouv.fr une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas d'échec d'identification du contribuable entre le verseur de revenu et le système d'information de l'administration. Il en est de même pour les personnes qui sont fiscalement à la charge de leurs parents (CGI, article 204 H, III, 2).

Modulation du prélèvement

(BOI-IR-PAS-20-30-20)

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour :

- tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
- prendre en compte l'évolution de sa situation (en dehors des changements de situation de famille : naissance ou adoption, mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, décès du conjoint, voir infra "changements de situation").

Cette modulation se fait dans l'application "Gérer mon prélèvement à la source" et en cliquant sur "Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus".

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 5 % entre le montant du prélèvement d'impôt sur le revenu (RAS et acomptes éventuels) résultant de la nouvelle situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de modulation, le contribuable peut être amené à indiquer à l'administration ses revenus de l'année précédente si la déclaration des revenus N-1 n'est pas encore prise en compte, afin de déterminer le prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation.

Dès lors que la modulation est autorisée (condition vérifiée automatiquement par l'administration), ses effets s'appliquent non seulement au taux personnalisé (IR), mais également aux acomptes IR et PS, qui sont recalculés.

Le montant des acomptes contemporains dont le contribuable devra s'acquitter suite à modulation tient compte des acomptes déjà versés depuis le début de l'année.

Gestion des acomptes

Lorsqu'il s'agit d'un acompte individuel (prélevé au titre de revenus BIC, BNC, BA, revenus des gérants article 62 propres à l'un des déclarants), seul le déclarant auquel est rattaché l'acompte peut agir sur cet acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte calculé pour le foyer (au titre de revenus non rattachés à l'un des deux déclarants : revenus fonciers, RVTO, revenus des personnes à charge), les deux déclarants peuvent agir sur cet acompte.

Le contribuable a la possibilité d'opter pour la trimestrialisation des acomptes ; cette option est annuelle et doit être exercée au

plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Les prélèvements ont lieu les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option est valable pour tous les acomptes.

Un usager a la possibilité d'augmenter librement un acompte. En revanche, pour diminuer un acompte, il doit effectuer une modulation à la baisse (possible seulement sous condition).

Le titulaire de revenus BIC, BNC, BA donnant lieu au prélèvement d'acomptes peut demander qu'une échéance ne soit pas prélevée mais soit reportée sur l'échéance suivante. Dans ce cas, l'échéance suivante est égale au double du montant habituel.

Le nombre de reports est limité à 3 échéances par an en cas de prélèvement mensuel et à une échéance par an en cas de prélèvement trimestriel. La dernière échéance (décembre pour le prélèvement mensuel et novembre pour le prélèvement trimestriel) ne peut pas être reportée.

Changements de situation

(BOI-IR-PAS-20-30-10)

Naissance ou adoption

Pour bénéficier au plus vite d'un taux de prélèvement en lien avec sa nouvelle situation de famille, l'usager a intérêt à déclarer la naissance ou l'adoption dès qu'elle survient.

Les naissances déclarées dans le service "Gérer mon prélèvement à la source" sont prises en compte pour la déclaration préremplie de l'année suivante.

L'administration calcule un nouveau taux en tenant compte du quotient familial résultant de cette augmentation des charges de famille et à partir des derniers revenus connus. Selon la date à laquelle la naissance est déclarée, il peut être demandé les revenus de l'année précédant la naissance.

Mariage ou Pacs

Le mariage ou le Pacs doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Il a pour conséquence l'application aux revenus des deux conjoints d'un nouveau taux, le taux personnalisé du foyer (sauf option pour l'imposition séparée), calculé à partir des revenus des deux conjoints de l'année N-2 (taux applicable du jour de la déclaration du mariage ou pacs au 31 août N) ou N-1 (taux applicable à compter du 1^{er} septembre N), selon la date à laquelle l'événement est déclaré.

Il est nécessaire de saisir les coordonnées bancaires du foyer (un seul compte par foyer).

Divorce ou rupture de Pacs

Le divorce ou la rupture de Pacs doit être déclaré dans les 60 jours de l'événement.

L'usager doit également communiquer un RIB.

Les nouveaux taux calculés prennent en compte la nouvelle situation de famille (notamment en ce qui concerne la garde des enfants) ainsi que les revenus et charges estimés (y compris les pensions alimentaires versées ou reçues).

Décès

Décès d'une personne seule

La retenue à la source appliquée aux salaires ou pensions de la personne décédée cesse avec l'arrêt du versement des revenus. Lorsque le décès est déclaré à la banque les acomptes contemporains sont rejetés. Dès lors que l'administration a connaissance du décès par l'INSEE, l'information permet de stopper les prélèvements pour les acomptes contemporains.

Par ailleurs, sur demande d'un ayant-droit ou du notaire chargé de la succession, les prélèvements peuvent être arrêtés par l'administration. La déclaration de décès d'une personne seule ne peut pas être effectuée en ligne. Elle est prise en compte lorsque la taxation de la déclaration arrive.

Décès du conjoint

Le décès du conjoint supprime un foyer fiscal comprenant deux déclarants pour créer un foyer fiscal ne comprenant plus qu'un seul déclarant.

La déclaration de décès se fait à partir du numéro fiscal du conjoint survivant. Cette opération ne doit pas être confondue avec la déclaration de succession.

Suite à la déclaration du décès dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", un nouveau taux de prélèvement et éventuellement des acomptes contemporains sont calculés. De la date de la déclaration du décès jusqu'au 31 décembre de l'année, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation avant décès. À compter du 1^{er} janvier suivant l'année du décès et jusqu'au 31 août de la deuxième année suivant celle du décès, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation après décès.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

En 2022, le droit de reprise peut s'exercer sur les revenus des années 2019, 2020 et 2021.

SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE

	2019	2020	2021	2022
Plafonnement des effets du quotient familial				
> par demi-part supplémentaire excédant 1 part (<i>personnes seules</i> ¹) ou 2 parts (<i>contribuables mariés ou pacsés</i>)	1 567	1 570	1 592	1 678
> par quart de part lié à un enfant en résidence alternée	1 567/2	1 570/2	1 592/2	1 678/2
> pour les deux premières demi-parts liées au premier enfant à charge des personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules ³	3 697	3 704	3 756	3 959
> pour la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules ² , sans personne à charge, ayant élevé au moins un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules	936	938	951	1 002
Réduction d'impôt complémentaire en cas de plafonnement				
– de la demi-part accordée aux invalides ⁴ , anciens combattants, veuves de guerre	1 562	1 565	1 587	1 673
– des deux demi-parts supplémentaires accordées aux veufs ayant au moins un enfant ou une personne invalide à charge	1 745	1 748	1 772	1 868
Montant de l'abattement par enfant marié, rattaché au foyer fiscal	5 947	5 959	6 042	6 368

1. Personnes célibataires, divorcées, séparées n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou veufs/veuves.

2. Personnes seules ayant au moins un enfant majeur non rattaché (ou mineur imposé en son nom propre) ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

3. Montant/2 pour les 2 quarts de part liés aux 2 premiers enfants en résidence alternée.

4. Montant/2 pour la réduction d'impôt complémentaire appliquée en cas de plafonnement du quart de part lié à l'invalidité d'un enfant en résidence alternée.

TRAITEMENTS, SALAIRES, RÉMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS ET GÉRANTS, PENSIONS

	2019	2020	2021	2022
Seuil d'imposition des salaires des apprentis	18 255	18 473	18 760	19 744
Montant de la déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires				
> minimum	441	442	448	472
> maximum	12 627	12 652	12 829	13 522
Montant de l'abattement de 10 % sur les pensions				
> minimum	393	394	400	422
> maximum	3 850	3 858	3 912	4 123
Salaire plafond annuel de la sécurité sociale	40 524	41 136	41 136	41 136

MONTANT HORAIRE DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI

DATE D'EFFET	Au 1-1-2019	Au 1-1-2020	Au 1-1-2021	Au 1-10-2021	Au 1-1-2022	Au 1-5-2022	Au 1-8-2022
Smic horaire	10,03	10,15	10,25	10,48	10,57	10,85	11,07
Minimum garanti	3,62	3,65	3,65	3,73	3,76	3,86	3,94

Barème automobile 2020

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,547$	$(d \times 0,328) + 1098$	$d \times 0,382$
4 CV	$d \times 0,628$	$(d \times 0,353) + 1376$	$d \times 0,422$
5 CV	$d \times 0,658$	$(d \times 0,370) + 1440$	$d \times 0,442$
6 CV	$d \times 0,689$	$(d \times 0,388) + 1507$	$d \times 0,463$
7 CV et plus	$d \times 0,721$	$(d \times 0,408) + 1561$	$d \times 0,486$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1147$	$d \times 0,352$
5 CV	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1200$	$d \times 0,368$
6 CV	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1256$	$d \times 0,386$
7 CV et plus	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1301$	$d \times 0,405$
d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel			

Barème cyclomoteurs 2020

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,326$	$(d \times 0,077) + 499$	$d \times 0,176$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,272$	$(d \times 0,064) + 416$	$d \times 0,147$

Barème motos 2020

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,409$	$(d \times 0,102) + 922$	$d \times 0,256$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,485$	$(d \times 0,085) + 1199$	$d \times 0,284$
Plus de 5 CV	$d \times 0,628$	$(d \times 0,082) + 1638$	$d \times 0,354$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,341$	$(d \times 0,085) + 768$	$d \times 0,213$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,404$	$(d \times 0,071) + 999$	$d \times 0,237$
plus de 5 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,068) + 1365$	$d \times 0,295$

Barème automobile 2021

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,602$	$(d \times 0,36) + 1208$	$d \times 0,42$
4 CV	$d \times 0,69$	$(d \times 0,388) + 1514$	$d \times 0,464$
5 CV	$d \times 0,724$	$(d \times 0,407) + 1584$	$d \times 0,486$
6 CV	$d \times 0,757$	$(d \times 0,426) + 1658$	$d \times 0,51$
7 CV et plus	$d \times 0,793$	$(d \times 0,449) + 1722$	$d \times 0,535$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,355) + 1382$	$d \times 0,425$
7 CV et plus	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1435$	$d \times 0,446$
d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel			

Barème cyclomoteurs 2021

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,359$	$(d \times 0,084) + 550$	$d \times 0,194$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,299$	$(d \times 0,07) + 458$	$d \times 0,162$

Barème motos 2021

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,45$	$(d \times 0,113) + 1014$	$d \times 0,281$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,533$	$(d \times 0,094) + 1319$	$d \times 0,313$
Plus de 5 CV	$d \times 0,69$	$(d \times 0,09) + 1802$	$d \times 0,39$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,375$	$(d \times 0,094) + 845$	$d \times 0,234$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,444$	$(d \times 0,078) + 1099$	$d \times 0,261$
plus de 5 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,075) + 1502$	$d \times 0,325$

Barème automobile 2022

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2022

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Barème motos 2022

VÉHICULES 100% ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

	2019	2020	2021	2022
Abattement sur les produits des contrats d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1.1.1990)				
> célibataire	4 600	4 600	4 600	4 600
> couple marié	9 200	9 200	9 200	9 200

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

		2019	2020	2021	2022
BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX	Limite d'application du régime spécial	70 000 ¹	72 600 ¹	72 600 ¹	72 600 ¹
	Abattement forfaitaire pour frais ³	34 %	34 %	34 %	34 %
BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – VENTES	Limite d'application du régime micro	170 000 ¹	176 200 ¹	176 200 ¹	176 200 ¹
	Abattement forfaitaire pour frais ³	71 %	71 %	71 %	71 %
BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – SERVICES	Limite d'application du régime micro	70 000 ¹	72 600 ¹	72 600 ¹	72 600 ¹
	Abattement forfaitaire pour frais ³	50 %	50 %	50 %	50 %
BÉNÉFICES AGRICOLES	Limite d'application du régime micro	82 800 ²	85 800 ²	85 800 ²	85 800 ²
	Abattement forfaitaire pour frais ^{3, 4}	87 %	87 %	87 %	87 %

1. Montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année.

2. Moyenne des recettes des 3 années précédentes.

3. Minimum de 305 €.

4. Abattement appliqué à la moyenne des recettes de l'année et des 2 années précédentes.

REVENUS FONCIERS

	2019	2020	2021	2022
Limite d'application du régime micro	15 000	15 000	15 000	15 000
Abattement forfaitaire pour frais	30 %	30 %	30 %	30 %

CHARGES DÉDUCTIBLES

	2019	2020	2021	2022
Pensions alimentaires aux enfants majeurs ¹ : limite de déduction ²	5 947	5 959	6 042	6 368
Pensions alimentaires aux ascendants, acquittées en nature: évaluation forfaitaire	3 535	3 542	3 592	3 786
Déductions diverses. Retraite mutualiste du combattant: montant maximum de la rente ouvrant droit à majoration de l'État	1 821	1 835	1 838	1 881
Épargne-retraite. Cotisations déductibles du revenu global ³				
– Minimum	3 973	4 052	4 114	4 114
– Maximum	31 786	32 419	32 909	32 909
Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin, limite de déduction	3 535	3 542	3 592	3 786

1. Si la pension alimentaire est versée en nature pour un enfant vivant sous votre toit, reportez-vous à l'évaluation forfaitaire retenue pour les ascendants.

2. La limite de déduction est doublée si l'enfant majeur est marié ou chargé de famille et si vous subvenez seul à son entretien.

3. Montants éventuellement majorés du plafond (ou de la fraction de plafond) non utilisé au titre des années précédentes.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

		2019	2020	2021	2022
Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté	Limite de la base de calcul	546	1 000	1 000	1 000
	Taux	75 %	75 %	75 %	75 %
Dons versés à des associations culturelles	Limite de la base de calcul	-	-	554 ¹	562
	Taux	-	-	75 %	75 %
Dons versés pour la restauration de Notre Dame de Paris	Limite de la base de calcul	1 000	-	-	-
	Taux	75 %	-	-	-
Dons aux œuvres d'intérêt général, d'utilité publique, aux partis politiques et aux candidats aux élections.	Limite de la base de calcul en % de revenu imposable ²	20 %	20 %	20 %	20 %
	Taux	66 %	66 %	66 %	66 %
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap	Limite de la base de calcul	1 525 + 300 ³	1 525 + 300 ³	1 525 + 300 ³	1 525 + 300 ³
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	Limite de la base de calcul ⁴	10 000	10 000	10 000	10 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Enfants à charge poursuivant leurs études	Réduction par enfant ⁵ :				
	– collège	61	61	61	61
	– lycée	153	153	153	153
	– enseignement supérieur	183	183	183	183
Prestation compensatoire versée en cas de divorce	Limite de la base de calcul ⁶	30 500	30 500	30 500	30 500
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %

1. Dons versés du 2.6 au 31.12.2021.

2. Les dons excédant ce plafond sont reportés sur les 5 années suivantes.

Les dons et cotisations versés aux partis politiques sont limités à 15 000 € par an et par foyer.

3. Par enfant à charge. La majoration est divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

4. Limite appréciée par personne hébergée.

5. La réduction d'impôt est divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

6. Limite applicable pour l'ensemble de la période de versement au plus égale à 12 mois.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2019	2020	2021	2022
Investissement locatif "Pinel" et "Denormandie" ¹	Limite de la base de calcul	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ²	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ²	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ²	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ²
Investissement location meublée non professionnelle	Limite de la base de calcul ³	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	11 %	11 %	11 %	11 %
Travaux de restauration immobilière "Malraux"	Limite de la base de calcul	100 000 ou 400 000 sur 4 ans ⁴	100 000 ou 400 000 sur 4 ans ⁴	400 000 sur 4 ans ⁴	400 000 sur 4 ans ⁴
	Taux				
	– ZPPAUP et AMVAP : site patrimonial sans PSMV	22 %	22 %	22 %	22 %
	– secteur sauvegardé : site patrimonial avec PSMV	30 %	30 %	30 %	30 %
Travaux de réhabilitation des résidences de tourisme	Limite de la base de calcul	22 000 ⁵	22 000 ⁵	22 000 ⁵	–
	Taux	20 %	20 %	20 %	–
Souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises d'utilité sociale (ESUS)	Limite de la base de calcul ⁶				
	– Personne seule	50 000	50 000	50 000	50 000
	– Couple marié	100 000	100 000	100 000	100 000
	Taux	18 %	18 % ou 25 % ⁷	18 % ou 25 % ⁸	18 % ou 25 % ⁹
Souscription au capital de sociétés foncières solidaires (SFS)	Limite de la base de calcul ⁶				
	– Personne seule	–	50 000	50 000	50 000
	– Couple marié	–	100 000	100 000	100 000
	Taux	–	25 %	25 %	25 %
Souscription de parts de FCP dans l'innovation (FCPI)	Limite de la base de calcul				
	– Personne seule	12 000	12 000	12 000	12 000
	– Couple marié	24 000	24 000	24 000	24 000
	Taux	18 %	18 % ou 25 % ⁷	18 % ou 25 % ⁸	18 % ou 25 % ⁹
Souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)	Limite de la base de calcul				
	– Personne seule	12 000	12 000	12 000	12 000
	– Couple marié	24 000	24 000	24 000	24 000
	Taux	18 %	18 % ou 25 % ⁷	18 % ou 25 % ⁸	18 % ou 25 % ⁹
Souscription de parts de FIP investis en Corse	Limite de la base de calcul				
	– Personne seule	12 000	12 000	12 000	12 000
	– Couple marié	24 000	24 000	24 000	24 000
	Taux	38 %	38 % ou 30 % ¹⁰	30 %	30 %

1. Denormandie ancien à compter de 2019.

2. Taux en métropole : 12 % avec engagement de location de 6 ans ; 18 % avec engagement de location de 9 ans.

Taux outre-mer : 23 % avec engagement de location de 6 ans ; 29 % avec engagement de location de 9 ans.

La réduction d'impôt est étalée sur 6 ou 9 ans.

3. La réduction d'impôt est étalée sur 9 ans.

4. Demandes de permis de construire déposées avant 2017 : plafond de 100 000 € par an pendant 4 années consécutives.

Demandes de permis de construire déposées à compter de 2017 : plafond de 400 000 € par période de 4 ans.

5. Plafond par logement pour les travaux adoptés au cours de la période 2017-2019.

6. Les versements excédant le plafond annuel sont reportés sur les 4 années suivantes.

7. 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020, 25 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020.

8. 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 8.5.2021, 25 % du montant des versements effectués entre le 9.5 et le 31.12.2021.

9. 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 17.3.2022, 25 % du montant des versements effectués entre le 18.3 et le 31.12.2022.

10. 38 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020, 30 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2019	2020	2021	2022
Souscription de parts de FIP investis outre-mer	Limite de la base de calcul				
	– Personne seule	12 000	12 000	12 000	12 000
	– Couple marié	24 000	24 000	24 000	24 000
	Taux	38 %	38 % ou 30 % ¹	30 %	30 %
Souscription au capital d'entreprises de presse	Limite de la base de calcul				
	– personne seule	5 000	5 000	10 000	10 000
	– couple marié	10 000	10 000	20 000	20 000
	Taux	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %
Souscription au capital de SOFICA	Limite de la base de calcul	25 % du revenu global avec un maximum de 18 000 €			
	Taux	30 %, 36 % ou 48 %	30 %, 36 % ou 48 %	30 %, 36 % ou 48 %	30 %, 36 % ou 48 %
Intérêts d'emprunt pour reprise d'une société	Limite de la base de calcul				
	– personne seule	20 000	20 000	20 000	20 000
	– couple marié	40 000	40 000	40 000	40 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Investissement outre-mer dans le logement et au capital de certaines sociétés	Limite annuelle de la base de calcul	10 % ou 20 % des sommes payées ²			
	Taux				
	– logement	18 %	18 %	18 %	18 %
	– autres secteurs	38 % ³	38 % ³	38 % ³	38 % ³
Investissement outre-mer dans le logement social	Limite de la base de calcul	Prix de revient du logement ⁴			
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise	Base de calcul	Montant HT de l'investissement			
	Taux	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵
Investissements forestiers ⁶	Limite de la base de calcul :				
	> acquisition :				
	– personne seule	5 700	5 700	5 700	5 700
	– couple marié	11 400	11 400	11 400	11 400
	> assurance :				
	– personne seule	6 250	6 250	6 250	6 250
	– couple marié	12 500	12 500	12 500	12 500
	Taux	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷

1. 38 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020, 30 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020.

2. Les investissements dans le logement sont retenus dans la limite par m² 2 538 € en 2019, 2 615 € en 2020, 2 664 € en 2021, 2 727 € en 2022.

Taux de 10 % applicable à l'acquisition ou la construction de logements neufs destinés à l'habitation principale du contribuable; la réduction d'impôt est étalée sur 10 ans. Pour les autres investissements, la réduction d'impôt est étalée sur 5 ans et le taux est de 20 %.

3. Ces taux sont majorés lorsque le logement est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) et lorsqu'il est muni d'un équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

4. Prix de revient retenu dans la limite par m² 2 538 € en 2019, 2 615 € en 2020, 2 664 € en 2021, 2 727 € en 2022.

5. D'autres taux sont applicables selon la nature et le lieu de l'investissement et selon qu'il s'agit d'un investissement direct ou d'un investissement donné en location.

6. Les dépenses de travaux et de contrat de gestion ouvrent droit à un crédit d'impôt.

7. Taux applicable aux cotisations d'assurance.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2019	2020	2021	2022
Conservation, rénovation d'objets classés monuments historiques	> Limite de la base	20 000	20 000	20 000	20 000
	> Taux	18 %	18 %	18 %	18 %
Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie	Limite de la base	1 000	1 000	1 000	1 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs	Limite de la base de calcul				
	– personne seule	5 000	5 000	5 000	5 000
	– couple marié	10 000	10 000	10 000	10 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée ¹	Réduction maximale	915 ²	915 ²	915 ²	915 ²
Dépenses de mécénat des entreprises	Limite de la base de calcul ³	20 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires ³			
	Taux	60 %	60 %	60 % ⁴	60 % ⁴

1. Réduction réservée aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait agricole, du régime micro-entreprises ou du régime spécial BNC et soumis sur option à un régime réel d'imposition.

2. Le montant de la réduction d'impôt est égal aux 2/3 du montant des dépenses et limité à 915 €.

3. Pour les exercices clos à compter du 31.12.2020 : 20 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires, pour les exercices clos entre le 31.12.2019 et 31.12.2020 : 10 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires, pour les exercices clos avant le 31.12.2019, 5 ‰ du chiffre d'affaires. Les dons excédant ce plafond sont reportés sur les 5 années suivantes.

L'excédent de réduction d'impôt non imputée est reportable sur les 5 années suivantes.

4. Réduction d'impôt de 60 % pour les versements jusqu'à 2 M d'€ puis de 40 % pour les versements supérieurs à 2 M d'€.

CRÉDITS D'IMPÔT

		2019	2020	2021	2022
Cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés	Limite de la base de calcul en % des salaires et pensions	1 %	1 %	1 %	1 %
	Taux	66 %	66 %	66 %	66 %
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1.1	Limite de la base de calcul ¹	2 300	2 300	2 300	3 500
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	Limite de la base de calcul : – limite	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³	12 000 ou 15 000 ⁴ + 1 500 ³
	– limite majorée ²	20 000	20 000	20 000	20 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Loyers abandonnés à une entreprise (dispositions Covid-19)	Limite de la base de calcul	–	Loyers de nov. 2020 ⁵	Loyers de nov. 2020 ⁶	–
	Taux	–	50 %	50 %	–
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale	Limite de la base de calcul				
	> équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées ⁷ :				
	– personne seule	5 000	5 000	5 000	5 000
	– couple marié	10 000	10 000	10 000	10 000
	– majoration ⁸	400	400	400	400
	> travaux de prévention des risques technologiques ⁹	20 000	20 000	20 000	20 000
	Taux				
	– équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	25 %	25 %	25 %
	– travaux de prévention des risques technologiques	40 %	40 %	40 %	40 %

1. Limite divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

2. La limite majorée est applicable lorsqu'un des membres du foyer est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, d'une carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou lorsqu'un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

3. Le plafond de 12 000 € est majoré de 1 500 € par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans et, sous certaines conditions, par ascendant titulaire de l'APA, sans pouvoir excéder 15 000 €.

4. La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le plafond majoré selon la composition du foyer ne peut pas excéder 18 000 €.

5. Pour les entreprises locataires ayant un effectif supérieur à 250 salariés et inférieur à 5 000 salariés, le montant de l'abandon n'est retenu qu'à hauteur des deux tiers maximum du montant du loyer HT du mois de novembre 2020 dans la base de calcul du crédit d'impôt.

6. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les abandons ou renoncations des loyers échus au titre du mois de novembre 2020 doivent être consentis au plus tard le 31.12.2021.

7. Plafond pluriannuel applicable pour une période de 5 années consécutives.

8. Majoration de 400 € par personne à charge (400 €/2 pour un enfant en résidence alternée).

9. Plafond pluriannuel applicable pour une période de 5 années consécutives.

CRÉDITS D'IMPÔT – SUITE

		2019	2020	2021	2022
Travaux dans l'habitation principale : dépenses pour la transition énergétique (CITE) ⁹	Limite de la base de calcul ¹				
	– personne seule	8 000	2 400 ³	2 400 ³	–
	– couple marié	16 000	4 800 ³	4 800 ³	–
	– majoration ²	400	120 ³	120 ³	–
	Taux	30 %, 15 % ou 50 % ⁴	Montant forfaitaire par équipement ⁵	Montant forfaitaire par équipement ⁵	–
Installation de système de charge de véhicule électrique	Montant maximal du crédit d'impôt	-	-	300 € ¹⁰	300 € ¹⁰
	Taux	-	-	75 %	75 %
Investissements forestiers	Limite de la base de calcul > travaux :				
	– personne seule	6 250	6 250	6 250	6 250
	– couple marié	12 500	12 500	12 500	12 500
	> contrat de gestion :				
	– personne seule	2 000	2 000	2 000	2 000
	– couple marié	4 000	4 000	4 000	4 000
	Taux	18 % ou 25 % ⁶	18 % ou 25 % ⁶	18 % ou 25 % ⁶	18 % ou 25 % ⁶
Investissement en Corse	Base de calcul	Montant de l'investissement			
	Taux	20 %	20 %	20 %	20 %
Crédit d'impôt famille	Taux	25 %	25 % ou 50 %	25 % ou 50 %	25 % ou 50 %
	Montant maximal du crédit	500 000	500 000	500 000	500 000
Crédit d'impôt apprentissage	Montant maximal du crédit ⁷	1 600 ou 2 200	–	–	–
Agriculture biologique	Montant du crédit	3 500	3 500	3 500	3 500
Formation du chef d'entreprise	Montant maximal du crédit ⁸	401	406	419	443

1. Plafond applicable pour une période de 5 années consécutives.

2. Majoration de 400 € par personne à charge (400 €/2 pour un enfant en résidence alternée).

3. À compter du 1.1.2020, le plafond de dépenses remplacé par un plafond de crédit d'impôt pluriannuel pour la période de cinq années consécutives comprises entre le 1.1.2016 et le 31.12.2020.

4. Taux de 15 % appliqué aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages.

Taux de 50 % appliqué aux dépenses de dépose d'une cuve à fioul.

5. Montant forfaitaire de crédit d'impôt pour chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible, pose incluse. Ce montant de crédit d'impôt ne peut pas dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée.

6. Taux de 18 % applicable dans le cas général. Taux de 25 % applicable en cas d'adhésion à une organisation de producteurs.

7. Montant maximal par apprenti. Le montant du crédit est majoré lorsque l'apprenti est handicapé ou bénéficie de l'accompagnement personnalisé.

8. Nombre d'heures de formation (retenu dans la limite de 40) multiplié par le taux horaire du SMIC (10,03 € en 2019 ; 10,15 € en 2020 ; 10,48 € en 2021 ; 11,07 € en 2022).

9. Pour le CITE, crédit d'impôt applicable uniquement aux dépenses payées en 2021 mais engagées en 2019 ou 2020.

10. Montant maximal du crédit d'impôt par système de charge.

CRÉDITS D'IMPÔT – SUITE

		2019	2020	2021	2022
Remplacement pour congé des agriculteurs	Limite de la base de calcul ¹	2 129	2 146	2 193	2 317
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Maître-restaurateur	Limite de la base de calcul	30 000	–	–	–
	Taux	50 %	–	–	–
Rénovation énergétique des bâtiments	Montant maximal du crédit	–	25 000 ²	25 000 ²	–
	Taux	–	30 %	30 %	–
Exploitation agricole n'utilisant pas de glyphosate	Montant maximal du crédit	–	–	2 500	2 500
Exploitation agricole à haute valeur environnementale	Montant maximal du crédit	–	–	2 500	2 500
Compétitivité et emploi ³	Base de calcul	salaires ≤ 2,5 smic	salaires ≤ 2,5 smic ³	salaires ≤ 2,5 smic ³	salaires ≤ 2,5 smic ³
	Taux	9 % ³	9 % ³	9 % ³	9 % ³

1. Dépenses retenues dans la limite de 14 jours. Le coût de chaque journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti (3,62 € en 2019; 3,65€ en 2020; 3,73 € en 2021; 3,94 € en 2022).

2. Crédit d'impôt plafonné à 25 000 € pour les dépenses engagées entre le 1.10.2020 et le 31.12.2021

3. Depuis le 1.1.2019, le CICE est maintenu uniquement à Mayotte et supprimé en métropole et dans les autres DOM.

COTISATION D'IMPÔT

REVENUS DES ANNÉES		2019	2020	2021	2022
Abattement sur le revenu global des personnes âgées (+ de 65 ans au 31.12) ou invalides	Revenu inférieur ou égal à	15 300	15 340	15 560	16 410
	Abattement ¹	2 442	2 448	2 484	2 620
	Revenu supérieur à et inférieur ou égal à	15 300 24 640	15 340 24 690	15 560 25 040	16 410 26 400
	Abattement ¹	1 221	1 224	1 242	1 310
Seuil de mise en recouvrement ²		61	61	61	61
Départements d'outre-mer : plafond de la réduction d'impôt	30 % (Guadeloupe, Martinique, Réunion)	2 450	2 450	2 450	2 450
	40 % (Guyane, Mayotte)	4 050	4 050	4 050	4 050
Seuil d'application de la décote	personne seule	1 611 ³	1 721 ⁴	1 745 ⁵	1 840 ⁶
	couple	2 653	2 848	2 888	3 045

1. L'abattement est doublé si les deux conjoints sont âgés de plus de 65 ans ou invalides.

2. Si un crédit d'impôt a été imputé sur l'impôt sur le revenu, la mise en recouvrement est effectuée lorsque l'impôt dû est égal ou supérieur à 12 €.

3. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 611 € pour une personne seule et à 2 653 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 1 208 € ou 1 990 € et les 3/4 de l'impôt brut.

4. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 721 € pour une personne seule et à 2 848 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 779 € ou 1 289 € et 45,25 % de l'impôt brut.

5. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 745 € pour une personne seule et à 2 888 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 790 € ou 1 307 € et 45,25 % de l'impôt brut.

6. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 840 € pour une personne seule et à 3 045 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 833 € ou 1 378 € et 45,25 % de l'impôt brut.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLICABLES AUX REVENUS DE 2022, FAISANT L'OBJET D'UN AVIS D'IMPOSITION EN 2023

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et assimilés

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution sociale généralisée (CSG) (CGI, art. 1600-0 C et 1600-0 E)	9,2 %	- Revenus fonciers : - montant net après imputation des déficits fonciers ; - revenu "micro-foncier" après abattement forfaitaire pour charges et imputation des déficits fonciers des années antérieures. - Rentes viagères à titre onéreux : fraction imposable à l'impôt sur le revenu.
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 G)	0,5 %	- Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu et qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement à la source des prélèvements sociaux : avant déduction des frais, des déficits des années antérieures et des abattements de 40 % (revenus distribués) et de 4 600 € ou 9 200 € (assurance-vie) ; revenus exonérés des impatriés (CGI, art. 155 B). - Plus-values de cession de valeurs mobilières et gains divers (soumis au barème ou à un taux proportionnel) avant application éventuelle des abattements pour durée de détention et de l'abattement fixe (CGI, art. 150-0 D et 150-0 D ter) ; plus-values exonérées des impatriés ; plus-values en report d'imposition (CGI, art. 150-0 D bis et 150-0 B quater). - Gains de levée d'options et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 (y compris les gains de levée d'options taxables sur option dans la catégorie des salaires, déclarés lignes 3VJ ou 3VK¹) ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €. - Revenus des professions non salariées (BA, BIC, BNC) non soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux : - régimes réels : montant imposable ; - régimes micro : montant imposable après abattement forfaitaire pour charges. - Plus-values à long terme des professions non salariées : - régimes réels : montant imposable ; - régimes micro : plus-values nettes (après déduction des moins-values réalisées par la même personne) ; - plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A).
Prélèvement de solidarité (CGI, art. 235 ter)	7,5 %	- Revenus d'origine indéterminée soumis à l'impôt sur le revenu en application des articles L 66-1° et L 69 du Livre des procédures fiscales et des articles 168, 1649 A et 1649 quater A du CGI. - Revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1. Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux pour leur montant déclaré lignes 3VJ et 3VK.

À NOTER

- Les revenus exceptionnels ou différés sont soumis aux prélèvements sociaux pour leur montant net imposable déterminé selon les règles relatives à la catégorie de revenus concernée, avant application du quotient.
- La CSG calculée sur les revenus du patrimoine de l'année 2022, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sauf gains de levée d'options déclarés lignes 3VJ et 3VK), est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année 2023.
- Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance-maladie d'un État de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français sont exonérées de CSG et de CRDS au titre de leurs revenus du patrimoine.

Contributions salariales

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution salariale (Code de la sécurité sociale, art. L 137-14)	10 %	Gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution salariale (CSS, art. L 137-18)	30 %	Gains et distributions des parts ou actions de carried-interest (FCPR créés et actions de SCR émises à compter du 1.1.2010) taxables dans la catégorie des salaires.

Contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution sociale généralisée (CSG) (CGI, art. 1600-00C et CSS, art. L 136-5, II bis)	9,2 % 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 % 6,2 % 3,8 % ou 6,2 %	Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère : – salaires, revenus non salariaux, indemnités de préretraite – pensions de retraite ou d'invalidité – indemnités de maladie, maternité, accident du travail – allocations de chômage
Contribution sociale généralisée (CSG) (CSS, art. L 136-2, II-6°)	9,2 %	Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (ordonnance n° 96-50 du 24.1.1996, art. 14)	0,5 %	– Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère – Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA) (CASF, art. L 14-10-4, 1°bis)	0,3 %	Pensions de retraite et d'invalidité (soumises au taux de CSG de 8,3 % ou de 6,6 %) et indemnités de préretraite, de source étrangère.

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2022

QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE REVENUS ?	69
QUELLE DÉCLARATION SOUSCRIRE ?	72
UNE DÉCLARATION PAR FOYER FISCAL	73

COMMENT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?	73
VOS SERVICES EN LIGNE SUR IMPOTS.GOUV.FR	74
CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC	77

QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE REVENUS ? (CGI, art. 4 A, 4B et 170)

LES PERSONNES DOMICILIÉES EN FRANCE

(CGI, art. 170 bis; BOI-IR-CHAMP-10)

Toutes les personnes domiciliées en France (métropole et DOM) doivent souscrire chaque année une déclaration de l'ensemble de leurs revenus et de leurs charges de famille.

Cette obligation concerne, quel que soit le montant de leur revenu, toutes les personnes :

- dont la résidence principale présente une valeur locative qui excède 150 € à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 km de Paris et 114 € dans les autres localités ;
- ou qui possèdent un avion de tourisme, un véhicule de tourisme, un yacht ou un bateau de plaisance, un ou plusieurs chevaux de course, ou qui disposent d'une résidence secondaire, ou qui utilisent les services d'un employé de maison.

Par ailleurs, les personnes non imposables et qui ne disposent pas d'un des éléments cités ci-dessus ont également intérêt à souscrire une déclaration de revenus.

Elles recevront ainsi un avis d'impôt indispensable pour effectuer certaines démarches et obtenir le bénéfice d'avantages fiscaux ou sociaux.

À NOTER

Si vous êtes fonctionnaire envoyé en mission à l'étranger, indiquez-le dans une note jointe votre déclaration de revenus. Bien que votre adresse soit située à l'étranger, vous continuez à relever du régime d'imposition des résidents français si vous n'êtes pas soumis dans le pays étranger à une imposition sur l'ensemble de vos revenus (voir convention fiscale).

Pour un couple marié ou pacsé, si l'un des conjoints n'a pas son domicile en France, l'obligation fiscale en France du foyer porte sur l'ensemble des revenus du conjoint domicilié en France et sur les revenus de source française de l'autre conjoint.

LES PERSONNES NON DOMICILIÉES EN FRANCE

(CGI, art. 164 A et suiv., 182 A et suiv.; BOI-IR-DOMIC)

Les personnes non domiciliées en France doivent souscrire une déclaration de revenus si elles disposent de revenus de source française. Elles sont alors imposées sur ces seuls revenus.

À NOTER

Ces dispositions concernant l'imposition des personnes non domiciliées en France ne s'appliquent que sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir liste p. 357).

Revenus imposables en France

Revenus afférents à des biens ou droits sis en France ou à une activité exercée en France

- revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- revenus de valeurs mobilières françaises à revenu variable et revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;
- revenus d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, sises en France ;
- revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non salariées exercées en France ;
- revenus d'autres opérations à caractère lucratif ;
- plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France ;
- plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France (lorsque le cédant détient plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux) ;
- sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

Revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France

- pensions et rentes viagères ;
- produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- sommes payées à des personnes qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires en France, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

Prélèvement à la source

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, vos revenus de source française soumis aux retenues à la source spécifiques prévues par les articles 182 A et suivants du CGI (salaires, pensions, rentes viagères à titre onéreux, rémunérations imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux) sont hors du champ d'application du prélèvement à la source (PAS). Ces revenus doivent être déclarés sur des lignes spécifiques lignes 1AF à 1DF, 1AL à 1DL, 1AR à 1DR, 5XJ ou 5XS et suivantes.

Les autres revenus de source française (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants) sont à déclarer sur les lignes "revenus imposables" de la rubrique de revenus concernée. Ils donneront lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI.

Calcul de l'impôt

Barème progressif

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du système du quotient familial et du barème progressif de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 197-I, 1 du CGI (voir toutefois l'application du taux minimum, ci-après).

À NOTER

Les personnes domiciliées hors de France ne peuvent pas prétendre à la déduction de charges du revenu global ni à des réductions ou crédits d'impôt. Par exception, elles peuvent cependant bénéficier du crédit d'impôt au titre des travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location, des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises (hormis le crédit d'impôt pour remplacement pour congés des agriculteurs et la réduction d'impôt mécénat), de la réduction d'impôt Loc'Avantages et de la réduction d'impôt Pinel ou Denormandie au titre des investissements réalisés à compter du 1.1.2019 si le contribuable était domicilié en France à la date de réalisation de l'investissement.

Toutefois les contribuables non-résidents sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, (même s'ils restent soumis à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales) lorsqu'ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus imposables ("Non-résident Schumacker"). Les personnes qui se trouvent dans cette situation peuvent bénéficier des réductions et crédits d'impôts qui sont en principe réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France (voir BOI-IR-DOMIC-40).

Taux minimum

L'article 197 A du CGI prévoit l'application du barème progressif de l'impôt mais également que le montant de l'impôt ne peut pas être inférieur à 20 % de la fraction du revenu imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la 2° tranche du barème de l'impôt sur le revenu (27 478 € pour les revenus de 2022) et à 30 % de la fraction supérieure à cette limite. Ces taux sont respectivement fixés à 14,4 % et 20 % pour les revenus perçus dans les DOM.

À NOTER

Les impositions résultant de l'application du taux minimum ne sont pas mises en recouvrement si leur montant est inférieur à 305 €.

Taux moyen

Toutefois, si vous justifiez que l'impôt résultant de l'application du taux moyen de l'impôt français sur l'ensemble de vos revenus de sources française et étrangère¹ est inférieur à l'impôt résultant de l'application du taux minimum, vous serez imposé à ce taux moyen sur vos seuls revenus de source française.

Pour la détermination de ce taux moyen, les pensions alimentaires que vous avez versées sont déductibles de vos revenus mondiaux lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas l'impôt dont vous êtes redevable dans votre État de résidence. Elles sont admises en déduction dans les conditions et limites prévues au 2° du II de l'article 156 du CGI pour les pensions alimentaires versées par un contribuable domicilié en France.

Si vous estimez pouvoir bénéficier de cette disposition, indiquez votre revenu mondial ligne 8TM de la 2042¹ et joignez la déclaration n°2041TM comportant le détail de vos revenus.

Vous devez également joindre :

- la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre État de résidence ;
- le double de la déclaration de revenus souscrite dans votre État de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres de votre foyer fiscal.

Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents, vous devez fournir tout document probant de nature à établir le montant et la nature de vos revenus de source étrangère. Ces documents doivent être certifiés conformes et accompagnés d'une attestation de l'administration fiscale étrangère, certifiant leur prise en compte aux fins d'imposition.

Si votre domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt, vous pouvez, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, joindre à votre déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies afin de bénéficier de l'imposition selon le taux moyen. La souscription du formulaire n°2041TM vaut déclaration sur l'honneur.

Retenue à la source spécifique des non-résidents

(BOI-IR-DOMIC-10-20-20)

Une retenue à la source est opérée par le débiteur sur certains revenus de source française versés à des personnes domiciliées hors de France, lorsque ces revenus sont imposables en France :

- traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values immobilières ;
- plus-values de cession de droits sociaux ;
- certains revenus non salariaux : rémunérations des activités professionnelles relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ; droits d'auteur ; produits de la propriété industrielle ou commerciale.

1. Taux moyen =
$$\frac{\text{Impôt résultant de l'application du barème au revenu mondial}}{\text{Revenu mondial}} \times 100$$

Les salaires, pensions, rentes viagères à titre onéreux et revenus non salariaux soumis aux retenues à la source prévues par les articles 182 A et suivants du CGI se trouvent hors du champ d'application du PAS mis en place depuis le 1.1.2019. Dès lors, ces revenus doivent être déclarés séparément afin de ne pas être retenus pour le calcul du PAS.

Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères

L'article 182 A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source sur le montant net imposable des salaires, pensions et rentes viagères de source française, versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France. La retenue s'applique aux taux indiqués dans les tableaux 1 et 2.

À NOTER

Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les DOM. Ces taux s'appliquent, pour les non-résidents, aux salaires perçus au titre d'activités exercées dans les DOM et aux pensions et rentes viagères payées dans ces départements.

Les salaires et pensions perçus par les non-résidents ainsi que la retenue à la source y afférente sont préremplis dans la 2042K¹.

Vous devez indiquer sur la 2042¹, lignes 1AF à 1DF, 1AL à 1DL ou 1AR à 1DR la totalité de vos salaires, pensions ou rentes viagères à titre onéreux, retenue à la source non déduite. Vous devez aussi indiquer le montant total de la retenue à la source, ligne 8TA de la 2042¹.

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration le tableau (annexé à la notice 2041E) indiquant, pour chaque employeur, le montant et la nature de la rémunération perçue ainsi que la durée d'activité, afin de permettre l'imputation du montant de la retenue à la source au taux de 20 % sur votre impôt sur le revenu.

La retenue à la source de 20 % sur les salaires, pensions et rentes viagères n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. La fraction des revenus soumise à cette retenue est imposable et la retenue au taux de 20 % s'impute sur l'impôt sur le revenu.

En revanche, la retenue effectuée au taux de 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu. La fraction des revenus soumise à cette retenue n'est pas imposable et la retenue n'est pas imputable.

Tableau 1. Retenue à la source sur les salaires et pensions.

REVENUS DE 2022 : LIMITE DES TRANCHES						
TAUX		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 %	moins de.....	15 228	3 807	1 269	293	49
12 %	de	15 228	3 807	1 269	293	49
	à	44 172	11 043	3 681	849	142
20 %	au-delà de..	44 172	11 043	3 681	849	142

Tableau 2. Retenue à la source sur les salaires et pensions.

REVENUS DE 2023 : LIMITE DES TRANCHES						
TAUX		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 %	moins de.....	16 050	4 013	1 338	309	51
12 %	de	16 050	4 013	1 338	309	51
	à	46 557	11 639	3 880	895	149
20 %	au-delà de..	46 557	11 639	3 880	895	149

Toutefois, lorsque le montant de la retenue à la source calculée sur la totalité de vos salaires, pensions et rentes viagères excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application du taux minimum à ces mêmes revenus, vous pouvez demander le remboursement de cet excédent (qu'il s'agisse de la retenue au taux de 12 % ou de 20 %).

Vos obligations déclaratives en France

Si vous résidez hors de France, vous devez déposer votre déclaration de revenus au service des impôts des particuliers non-résidents au plus tard le 22 mai 2023. Si vous déclarez vos revenus en ligne, la date limite est fixée au 25 mai 2023.

Les résidents de Monaco tenus au dépôt d'une déclaration de revenus en France doivent la déposer au service des impôts des particuliers de Menton.

Si vous transférez votre domicile fiscal à l'étranger, vous n'avez pas à déposer de déclaration provisoire au moment de votre départ.

L'année suivant celle de votre départ, vous devez déposer, auprès de votre centre des finances publiques, deux déclarations des revenus perçus pendant l'année :

- une déclaration 2042¹ (et éventuellement une 2042C¹, une 2042CPRD¹...) comportant l'ensemble des revenus perçus avant le départ à l'étranger ;
- et, le cas échéant, une déclaration 2042NR¹ comportant les revenus de source française perçus après votre départ.

Si vous fixez votre domicile en France en cours d'année, vous devez, en mai-juin² de l'année suivante, déposer votre déclaration de revenus auprès :

- du service des impôts des non-résidents si vous perceviez des revenus de source française avant votre installation en France. Dans ce cas, déposez une 2042NR¹ pour déclarer les revenus de source française perçus avant votre installation en France et une 2042¹ pour déclarer les revenus de sources française et étrangère perçus depuis votre installation en France ;
- du centre des finances publiques de votre nouveau domicile, dans le cas où, précédemment, vous ne perceviez pas de revenus de source française et où vous ne déposiez donc pas de déclaration de revenus en France. Souscrivez une 2042¹ indiquant les revenus de sources française et étrangère, perçus depuis votre installation en France.

Où vous renseigner ?

Service des impôts des particuliers non-résidents

10, rue du Centre – TSA 10010 – 93465 Noisy-le-Grand Cedex

Tél. : 33 (1) 72 95 20 42

Site internet impots.gouv.fr > International > Particulier

Mél : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr

2. voir page 73 la date limite de dépôt de la déclaration.

QUELLE DÉCLARATION SOUSCRIRE ?

En 2023, une déclaration de revenus sur papier est adressée aux contribuables qui ont souscrit leur déclaration des revenus 2021 sur papier en 2022 (sauf s'ils ont opté pour ne plus la recevoir sur papier à compter de 2023).

Ils peuvent recevoir une déclaration préremplie 2042K, le cas échéant accompagnée de la 2042RICI, de la 2042C, de la 2042CPRD, de la 2044... selon la nature des revenus et charges déclarés pour les revenus 2021.

Certains contribuables reçoivent, à la place de la 2042K, une déclaration automatique 2042K AUTO.

La déclaration préremplie 2042 K

Votre nom de naissance est prérempli en première ligne de la rubrique "État civil".

Vous pouvez cependant choisir d'utiliser un autre nom pour recevoir vos courriers. Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;
- si vous êtes veuf (veuve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

À NOTER

Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

Si vous avez changé de domicile en 2022 ou en 2023, indiquez votre nouvelle adresse dans l'un ou l'autre des deux cadres figurant en première page de la déclaration. N'oubliez pas d'indiquer tous les éléments nécessaires à la bonne identification de votre habitation (n° d'appartement, bâtiment, résidence...).

Votre situation de famille connue de l'administration est indiquée en page 2. Les dates de naissance des enfants et le nombre de personnes à charge sont également préremplis.

En cas de décès en 2022 du contribuable ou de l'un des conjoints, la date de décès est imprimée sur la déclaration préremplie au nom du contribuable ou du couple.

En outre, en cas de décès d'un conjoint, une déclaration est adressée sous pli séparé au conjoint survivant (accompagnée d'une notice spécifique).

La déclaration 2042K est préremplie de vos coordonnées bancaires si vous avez déjà communiqué un RIB à l'administration fiscale. Ces coordonnées sont utilisées pour le paiement de l'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source.

La 2042K est également préremplie du montant :

- des traitements, des salaires, des indemnités journalières de maladie, des allocations de chômage et de préretraite, des pensions et retraites, des rentes viagères à titre onéreux perçus par le déclarant 1 et le déclarant 2. Le détail de ces revenus déclarés par chaque partie versante est indiqué dans le cadre figurant au bas de la page 4 ;
- des revenus de capitaux mobiliers du foyer ;

- du montant des dépenses d'emploi à domicile et des éventuelles aides perçues pour ces dépenses ;

- du montant de l'avance de réductions et crédits d'impôt perçu en janvier 2023 ;

- du prélèvement à la source effectué en 2022 (retenue à la source, acomptes d'impôt sur le revenu, acomptes de prélèvements sociaux et remboursements de trop-prélevé déjà obtenus).

Les informations concernant les personnes à charge ou rattachées ne sont pas préremplies.

En page 4, sont indiqués, le cas échéant, les plafonds de déduction de l'épargne retraite ainsi que la CSG déductible et les plus-values en report d'imposition.

Vous pouvez rectifier ou compléter les éléments préimprimés sur la déclaration papier dans les cases blanches prévues à côté ou au-dessous des cases préremplies ou dans la déclaration en ligne.

Si vous renvoyez la déclaration sur papier, vous devez signer la déclaration préremplie, que ce soit telle que vous l'avez reçue ou après l'avoir complétée ou rectifiée.

La déclaration automatique 2042K AUTO

La déclaration automatique des revenus 2022 est adressée aux contribuables qui ont déclaré au titre de l'année 2021 uniquement des revenus connus de l'administration (salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers) et qui n'ont pas signalé de changement de situation de famille ou de changement d'adresse.

Cette déclaration 2042K AUTO est préremplie des informations connues de l'administration : situation de famille, revenus (salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers), CSG déductible, dépenses d'emploi à domicile payées via le CESU ou PAJemploi, prélèvement à la source déjà payé. Le montant de l'impôt sur le revenu calculé sur la base de ces éléments est présenté ainsi que le taux de prélèvement à la source qui en résulte, ayant vocation à s'appliquer à compter de septembre 2023.

Pour les contribuables éligibles à la déclaration automatique, vérifier c'est déclarer : si vous n'avez rien à ajouter ni à modifier aux informations préremplies, vous n'avez rien à faire. Vous n'avez pas à renvoyer la déclaration. L'impôt sera établi sur la base des éléments connus de l'administration fiscale présentés sur la déclaration.

Si vous souhaitez ajouter ou modifier un revenu (par exemple une pension alimentaire, un revenu foncier ou de travailleur indépendant), ajouter des dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, opter pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif, signaler un changement de situation de famille... vous devez indiquer ces nouveaux éléments en déclarant en ligne ou, si vous ne disposez pas d'un accès à internet ou si vous n'êtes pas en mesure de l'utiliser, en utilisant le formulaire 2042K AUTO papier et en le renvoyant à votre service des impôts de particuliers. Si nécessaire, vous devez joindre une déclaration 2042RICI, 2042C... comportant les rubriques qui ne figurent pas sur la 2042K AUTO.

UNE DÉCLARATION PAR FOYER FISCAL

(CGI, art. 6 ; BOI-IR-CHAMP-20)

Une déclaration unique doit être souscrite pour l'ensemble des membres du foyer fiscal :

- le contribuable, s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée ; ou les deux conjoints, s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé (les personnes vivant ensemble sans être mariées ni pacsées doivent souscrire des déclarations distinctes) ;
- ainsi que les personnes à leur charge pendant l'année 2022.

La déclaration doit mentionner tous les revenus perçus par l'ensemble des membres du foyer fiscal en 2022. Une seule déclaration commune³ doit être souscrite pour l'année entière par les époux ou partenaires au titre de l'année du mariage ou du Pacs (voir p. 79).

Déclaration distincte des conjoints

Les époux doivent souscrire, chacun, une déclaration personnelle lorsqu'ils :

- se sont mariés en 2022 et ont opté pour la déclaration séparée de leurs revenus ;
- sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- sont en instance de séparation de corps ou de divorce et ont été autorisés à résider séparément ;
- ont, l'un ou l'autre, abandonné le domicile conjugal et disposent chacun de revenus propres ;
- ont divorcé en 2022.

Les partenaires de Pacs doivent souscrire chacun une déclaration personnelle lorsqu'ils :

- ont conclu le Pacs en 2022 et ont opté pour la déclaration séparée de leurs revenus ;
- sont séparés de biens (pacs conclus après le 1.1.2017) ou ont un régime conventionnel équivalent (pacs antérieurs au 1.1.2017) et ne vivent pas sous le même toit ;
- ont, l'un ou l'autre, abandonné le domicile commun et disposent chacun de revenus propres ;
- ont rompu le Pacs en 2022.

COMMENT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?

Les personnes dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire leur déclaration de revenus de 2022 par voie électronique. Toutefois, les contribuables qui estiment ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne peuvent la souscrire sur papier. En outre, les contribuables qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télédéclaration (CGI, art. 1649 quater B quinquies).

Si vous déclarez sur papier, et que vous n'êtes pas concerné par la déclaration automatique, vous devez renvoyer votre déclaration au centre des finances publiques qui y est mentionné, même si vous avez changé de domicile en 2022.

Indiquez votre nouvelle adresse en première page de la déclaration de la 2042K¹ ou en page 4 de la 2042K AUTO¹.

Toutefois, en cas de mariage ou de Pacs en 2022, envoyez votre déclaration commune (ou vos deux déclarations en cas d'option

pour l'imposition séparée) au centre des finances publiques de votre domicile conjugal.

Délai de déclaration

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le 22 mai 2023 à minuit.

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez de délais supplémentaires. Trois dates limites sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2023 :

- départements 01 à 19 et non-résidents : 25 mai 2023 ;
- départements 20 à 54 : 1^{er} juin 2023 ;
- départements 55 à 976 : 8 juin 2023.

Signature de la déclaration

La déclaration doit être datée et signée (elle l'est automatiquement dans sa version en ligne).

Les deux époux ou les deux partenaires d'un Pacs doivent signer la déclaration lorsqu'elle est déposée en format papier. Toutefois, la déclaration signée par un seul époux ou partenaire est opposable à l'autre ; elle est donc prise en considération par l'administration.

Si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable, par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la case ØTA au bas de la première page de la déclaration de revenus. La production de ce mandat peut lui être demandée.

Frais de tutelle ou de curatelle

(BOI-IR-BASE-10-10-10-20)

Les frais occasionnés par la gestion des revenus du patrimoine des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle, qui constituent des dépenses engagées en vue d'acquiescer ces revenus, sont déductibles pour l'établissement de l'impôt dû par les intéressés comme l'ensemble des charges exposées à cette fin. Cette déduction s'opère selon les règles propres à chacune des catégories de l'impôt sur le revenu à laquelle se rattachent les produits du patrimoine en cause.

Ainsi, la déduction des frais de tutelle peut être pratiquée sur tous les revenus dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans la généralité des cas, leur imputation s'effectue sur le montant brut du revenu concerné (traitements, salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.), conformément aux dispositions de l'article 13 du CGI.

En particulier, les traitements et salaires ou les pensions déclarés pour le compte des incapables majeurs peuvent être minorés des frais de tutelle avant application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou de l'abattement spécial de 10 % relatif aux pensions, dès lors que ces frais ont bien été prélevés sur la rémunération ou la pension mise à leur disposition.

En matière de revenus fonciers, les frais de tutelle sont imputables sur le revenu brut foncier par une déduction en frais et charges en application du e du 1^o du I de l'article 31 du CGI.

En matière de revenus de capitaux mobiliers, les frais de tutelle ne sont imputables qu'en cas d'option pour l'imposition d'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif. Ils sont à déclarer en ligne 2CA "Frais et charges déductibles si option barème".

3. Sauf option pour le dépôt de deux déclarations séparées pour l'année entière.

Lorsque les frais de tutelle se rapportent à la vente d'un immeuble ou à la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, la déduction s'opère pour le calcul de la plus-value imposable, sur le prix de vente des biens cédés.

Les mêmes règles sont applicables aux frais de gestion prélevés, le cas échéant, sur les revenus des majeurs placés sous curatelle.

En cas de pluralité des revenus, l'imputation s'effectue proportionnellement au montant brut de chaque revenu, y compris des revenus exonérés d'impôt.

Exemple :

Au cours de l'année N, le tuteur a perçu les revenus suivants pour le compte d'un couple d'incapables majeurs :

salaires : 7 622 € ;
pensions : 4 268 € ;
intérêts du livret A : 305 €.

Total des revenus perçus : $7\,622 + 4\,268 + 305 = 12\,195$ €.

Les frais de tutelle s'élèvent à 610 €.

a) Ventilation des frais de tutelle déductibles :

salaires : $610 \times 7\,622 / 12\,195 = 381$ € ;
pensions : $610 \times 4\,268 / 12\,195 = 213$ €.

b) Frais de tutelle non déductibles :

intérêts du Livret A. Exonérés : 15 €.

c) Sommes à porter sur la déclaration des revenus :

salaires : $7\,622 - 381 = 7\,241$ € ;
pensions : $4\,268 - 213 = 4\,055$ €.

Les justificatifs des sommes déduites au titre des frais de tutelle ainsi que le détail de leur imputation sur les différents revenus concernés ne sont pas à joindre à la déclaration de revenus. Conservez-les afin de pouvoir les produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

VOS SERVICES EN LIGNE : [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

Le site impots.gouv.fr vous offre un ensemble de services en ligne disponibles 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. En accédant à votre espace Particulier, vous pouvez :

- gérer votre profil et opter pour ne plus recevoir vos avis d'impôt et votre déclaration de revenus sous format papier⁴ ;
- déclarer vos revenus⁵ ;
- gérer votre prélèvement à la source (vos options, actualisation de votre situation de famille et de vos revenus, et consultation de l'historique des prélèvements) ;
- gérer vos biens immobiliers ;
- consulter votre situation fiscale personnelle ;
- payer ;
- déclarer un don ou une cession de droits sociaux ;
- effectuer une démarche (changement d'adresse...), prendre un rendez-vous ou déposer une réclamation via votre messagerie sécurisée.

Pour accéder à tous ces services, vous devez créer votre espace particulier.

CRÉATION DE VOTRE ESPACE PARTICULIER SUR [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

Pour cela, rendez-vous dans la rubrique "Votre espace particulier", saisissez votre numéro fiscal et laissez-vous guider. Une fois votre espace créé, vous recevrez un courriel contenant un lien d'activation, à l'adresse électronique que vous avez indiquée. Cliquez sur ce lien pour finaliser la création de votre espace.

La rubrique "Mon profil" de votre espace vous permettra de modifier toutes vos informations personnelles telles que adresse électronique, mot de passe, numéros de téléphone et options de dématérialisation pour vos avis d'impôts (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux / IFI, impôts locaux).

Sécurisez l'accès à votre espace particulier

Afin de renforcer la sécurité de votre espace particulier, la Direction générale des Finances publiques a mis en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS lorsque vous souhaitez récupérer votre numéro fiscal ou renouveler votre mot de passe.

Pour cela, vous devez renseigner et valider votre numéro de téléphone portable dans votre espace particulier à la rubrique "Mon profil", en cliquant sur le bouton "Modifier" dans la partie "Mes moyens de contact".

Si vous ne l'avez pas déjà fait, une fenêtre d'information vous le rappellera lorsque vous vous connecterez à votre espace particulier. Vous n'aurez qu'à suivre les instructions affichées.

Si vous avez déjà renseigné un numéro de téléphone portable mais ne l'avez pas validé, vérifiez-le et cliquez sur le bouton "Valider mon numéro de téléphone portable". Vous recevrez alors

4. Dans ce cas, vous êtes informé par courriel dès que votre avis d'impôt est disponible en ligne.

5. Vous êtes informé par courriel dès que vous pouvez déclarer vos revenus en ligne.

un code à 6 chiffres par SMS que vous devrez reporter dans le champ prévu à cet effet.

Si vous n'avez pas encore renseigné un numéro de téléphone portable, saisissez-le puis enregistrez-le. En cliquant sur le bouton "Continuer" de la fenêtre vous informant que vos informations ont bien été prises en compte, vous recevrez un code à 6 chiffres par SMS que vous devrez reporter dans le champ prévu à cet effet.

VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS SUR IMPOTS.GOUV.FR

La déclaration en ligne s'effectue d'avril à juin. Elle est pré-remplie des principaux revenus : salaires, pensions et retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux mobiliers, dont les montants ont été transmis à l'administration fiscale par les employeurs et les organismes sociaux. Il vous suffit de vérifier les montants affichés et, le cas échéant, de les modifier ou de les compléter des autres revenus et charges. La déclaration en ligne est également pré-remplie des prélèvements à la source déjà payés : retenue à la source opérée par les employeurs, caisses de retraite... durant l'année 2022 ou acomptes contemporains prélevés sur votre compte bancaire pour vos activités sans tiers collecteur.

Les avantages de la déclaration en ligne

– La déclaration en ligne s'adapte à toutes les situations. Votre situation familiale a changé (naissance, mariage, Pacs, divorce...), vous avez déménagé, vous avez des revenus complexes (revenus encaissés à l'étranger...): dans tous les cas la déclaration en ligne répond à vos besoins.

Si vous avez déjà signalé un changement de situation de famille (naissance, mariage,...) dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", celui-ci est automatiquement récupéré.

– Afin de faciliter la saisie de votre déclaration, les données (montant des dépenses et identité des salariés) relatives aux dépenses engagées pour la garde d'enfants de moins de 6 ans et aux dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile, déclarées via les dispositifs simplifiés PAJEmploi et CESU, sont présentées automatiquement.

– Les informations littérales déclarées en ligne sont conservées et vous pouvez les reporter automatiquement d'une année sur l'autre sans avoir à les ressaisir.

– La déclaration en ligne est plus simple. Seules les rubriques de la déclaration des revenus dont vous avez besoin, vous sont présentées.

– Vous déclarez à votre rythme, toutes les données remplies et validées sont conservées et vous sont représentées lors de la connexion suivante.

– Vous disposez d'un moteur de recherche des rubriques de la déclaration. Retrouvez immédiatement la rubrique recherchée à partir d'un mot clé ou du code d'une case.

– Vous bénéficiez d'un module pour vous aider dans le calcul de vos frais réels.

– Vous obtenez l'estimation immédiate du montant de votre impôt.

– Vous ne transmettez aucune pièce justificative. Vous devez néanmoins les conserver pour répondre à une éventuelle demande de l'administration.

– Vous bénéficiez de délais supplémentaires

• départements 01 à 19 et non-résidents : jeudi 25 mai 2023 ;

• départements 20 à 54 : jeudi 1^{er} juin 2023 ;

• départements 55 à 976 : jeudi 8 juin 2023.

– En déclarant en ligne, vous bénéficiez immédiatement d'un avis (Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier. Cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations ...) qui peuvent en vérifier l'authenticité sur le site impots.gouv.fr/verifavis. Cet avis n'est pas destiné au paiement de votre impôt sur le revenu.

Après signature, vous aurez la possibilité d'accéder au service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" pour choisir, si vous le souhaitez, vos options pour le prélèvement à la source (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes pour l'année suivante...) ou actualiser votre taux en fonction de votre situation (modification récente de votre niveau de revenus notamment).

– Un courriel de confirmation vous est adressé après validation de votre déclaration en ligne, et un accusé de réception est disponible dans la consultation de votre situation fiscale personnelle.

– Vous pouvez corriger facilement. Si après avoir signé vous souhaitez rectifier votre déclaration, il vous suffit de corriger les informations saisies sur votre précédente déclaration et de signer de nouveau. Ces corrections doivent être faites dans la limite du délai de dépôt.

Tout au long du parcours, afin de prévenir les éventuelles erreurs des déclarants, des contrôles illustrant le droit à l'erreur sont matérialisés par le logo .

La présence d'un RIB est obligatoire. Le compte bancaire doit être domicilié dans la zone SEPA. Les coordonnées bancaires seront utilisées pour toute opération de prélèvement ou de remboursement liée à l'impôt sur le revenu. Vous pouvez modifier vos coordonnées bancaires lors de votre déclaration de revenus mais également tout au long de l'année sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" sur impots.gouv.fr.

Nouveautés 2023

1– Après avoir permis la fusion des déclarations fiscales et sociales pour les travailleurs indépendants, le parcours fusionné est étendu à deux nouvelles populations : les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) et les agriculteurs. Pour ces deux nouvelles populations, le parcours déclaratif est complété de rubriques sociales. Ces données sont transmises chaque jour respectivement à l'Ucn (Urssaf Caisse Nationale) pour les PAM-C et à la MSA pour les agriculteurs.

2– Afin d'interpeller les usagers propriétaires de biens immobiliers et pour les guider afin de remplir leur déclaration d'occupation des locaux sur le service en ligne «Gérer mes biens immobiliers », des messages sont affichés lors du parcours déclaratif. La population ciblée est celle des usagers propriétaires de locaux à usage d'habitation.

3– Afin de sécuriser les modifications des coordonnées bancaires, l'utilisateur recevra un code OTP (mot de passe à usage unique) sur le numéro de téléphone portable qu'il a indiqué dans « Mon profil ». Il devra saisir ce code OTP lors de la déclaration de revenus en ligne pour pouvoir valider ses nouvelles coordonnées bancaires. Il

est donc nécessaire de renseigner et/ou de valider le numéro de téléphone avant de commencer la déclaration en ligne.

4- En fin de déclaration en ligne, un avis de situation déclarative à l'IR (ASDIR) est délivré. À partir de 2023, ce document est enrichi d'un code 2D-doc (sécurisation de données dans un code à barres signé électroniquement). Ce code était présent sur les avis d'impôt sur les revenus délivrés en 2022. Il permet de garantir la fiabilité des données de l'avis. Lisible par les applications dédiées disponibles pour smartphone sur Android, iOS et Google Play, il restitue certaines données présentes sur le document et permet de s'assurer que certaines données présentes sur l'avis n'ont pas fait l'objet de falsification.

Qui peut déclarer par Internet ?

La quasi totalité des contribuables peut déclarer ses revenus en ligne⁶.

Vous avez déjà été assujetti personnellement à l'impôt sur le revenu

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne, y compris si votre situation de famille a changé (naissance ou adoption, mariage, Pacs, divorce, décès du conjoint ou du partenaire de Pacs) ou si vous avez déménagé. En cas de mariage ou de Pacs, votre déclaration en ligne sera immédiatement pré-remplie des revenus des deux conjoints.

Vous n'avez jamais été assujetti personnellement à l'impôt sur le revenu

– Si vous êtes âgé de 20 ans et plus et si vous étiez rattaché l'année dernière à la déclaration de revenus de vos parents, un courrier vous a été adressé par l'administration fiscale en avril avec vos identifiants pour vous permettre de déclarer en ligne. Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous bénéficiez d'une déclaration pré-remplie.

– Si vous avez moins de 20 ans, ou vous n'avez pas reçu le courrier délivrant vos identifiants, vous pouvez contacter votre centre des finances publiques ou le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel) qui vous indiquera vos identifiants de connexion.

Déclarez vos revenus

Sous certaines conditions, les foyers fiscaux ayant déposé une déclaration de revenus 2021 peuvent être éligibles à la procédure de déclaration automatique. C'est le cas si vous avez été taxé au titre des revenus 2021 uniquement sur des types de revenus pré-remplis (traitements et salaires, pensions et rentes, revenus de capitaux mobiliers), que vous n'avez pas déclaré de changement de situation de famille (mariage, divorce...), et que vous n'avez pas signalé de changement d'adresse.

Tous les contribuables éligibles à la déclaration automatique en sont informés explicitement par l'administration fiscale et accèdent à un document spécifique "déclaration automatique" dans leur espace particulier sur impots.gouv.fr à compter du début de la campagne déclarative.

Les contribuables concernés doivent vérifier les informations pré-remplies relatives à la composition de leur foyer fiscal, leur adresse

ainsi que leurs revenus et charges. Si les informations pré-remplies sont justes et exhaustives, ces contribuables peuvent se dispenser du dépôt de leur déclaration de revenus : leur impôt sera alors calculé sur la base des informations connues de l'administration fiscale.

Le service Déclarer en ligne

Sur ordinateur ou tablette, si vous avez une situation fiscale simple, vous serez automatiquement guidé vers la déclaration en ligne simplifiée. Sur l'écran de résumé de votre déclaration, assurez-vous de l'exactitude des mentions relatives à votre situation de famille, aux personnes à charge, à votre adresse et à vos revenus et retenues à la source pré-remplis. Vous devez saisir l'état civil complet de vos personnes à charge. De plus il est rappelé que le rattachement des enfants majeurs n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Si vous avez des modifications ou compléments à apporter, laissez-vous guider :

- vous indiquez si vous faites une déclaration avec ou sans changement de situation de famille (mariage, divorce, décès ou Pacs) ;
- vous pouvez modifier votre adresse puis la composition de votre foyer fiscal (naissance d'un enfant, rattachement d'un enfant majeur, signalement d'une demi-part supplémentaire, etc.) ;
- les rubriques avec vos revenus pré-remplis sont automatiquement affichées. En revanche, vous sélectionnez les autres rubriques qui vous concernent. Ensuite, vérifiez ou saisissez vos revenus et charges, et naviguez sur les différentes pages de votre déclaration personnalisée ;
- les informations littérales déclarées en ligne l'an dernier sont pré-affichées et il vous suffit de les confirmer ou de les corriger ;
- ajoutez les formulaires annexes qui vous concernent (2044 , 2044 Spéciale, 2047 ...);
- à l'issue de la saisie de vos déclarations de revenus annexes (par exemple vos revenus fonciers), le revenu correspondant est reporté automatiquement sur votre déclaration principale.

À la fin de la saisie de la déclaration principale, vous visualisez un résumé de l'ensemble des rubriques saisies, le montant estimé du solde de votre impôt ou de votre restitution ainsi que votre nouveau taux de prélèvement à la source. En cas d'erreur ou d'oubli, un bouton " Corriger ma déclaration " vous permet d'apporter toutes les modifications nécessaires.

VOTRE SITUATION FISCALE PERSONNELLE SUR [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

Depuis votre espace particulier, vous pouvez consulter l'ensemble de votre situation fiscale en cliquant sur "Documents". Vous y trouvez :

- votre déclaration de revenus déposée en ligne en 2022 ainsi que ses annexes ;
- vos précédentes déclarations de revenus (initiales et rectificatives, déposées en ligne ou sur papier) et vos avis d'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, IFI, taxe d'habitation principale et secondaire, taxes foncières).

Vous pouvez également visualiser vos avis de taxe sur les logements vacants et de taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vous pouvez aussi consulter l'ensemble de vos paiements relatifs à ces impôts en cliquant sur "Paiements".

6. Ce service peut ne pas être accessible dans quelques cas très marginaux : déclaration comportant des données numériques ou des charges de familles très importantes ou impliquant des modalités de calcul spécifiques ; pluralité d'événements la même année (mariage et divorce par exemple).

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

(CGI, art. 1605 et suivants et 1840 W ter; BOI-PAT-CAP)

Dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est supprimée pour tous dès le 1^{er} janvier 2022. Cette mesure a été adoptée dans le cadre de la loi de Finances rectificative n° 2022-1157 du 16.8.2022 (article 6).

SITUATION DU FOYER

(CGI, art. 6, 196 bis et 204; BOI-IR-CHAMP-20, BOI-IR-LIQ-10 et BOI-IR-CESS)

SITUATION PERSONNELLE.....	79
MARIAGE, PACS, DIVORCE OU DÉCÈS EN 2022	79
SITUATIONS OUVRANT DROIT À UNE DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE	81

VOUS VIVEZ SEUL AVEC DES PERSONNES À VOTRE CHARGE.....	83
VOS ENFANTS.....	84
LES PERSONNES INVALIDES VIVANT AVEC VOUS.....	88

SITUATION PERSONNELLE

Le nombre de parts est fixé en fonction :

- de votre situation au 1.1.2022. Toutefois, en cas de mariage, conclusion de Pacs, divorce, séparation ou rupture de Pacs en cours d'année, c'est la situation au 31 décembre qui est retenue ;
- de vos charges de famille au 1.1.2022 ou, en cas d'augmentation de ces charges en cours d'année, au 31.12.2022.

En cas de décès d'un conjoint au cours de l'année, pour la période d'imposition commune (avant le décès), le nombre de parts est fixé en fonction de la situation au 1^{er} janvier et des charges de famille au 1^{er} janvier ou à la date du décès en cas d'augmentation des charges au cours de cette période.

Pour la période d'imposition après décès, le nombre de parts est fixé en fonction de la situation au 1^{er} janvier et des charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre, en cas d'augmentation de ces charges.

Si la situation ou les charges de famille préremplies page 2 de votre déclaration ne sont pas exactes ou si elles ont changé en 2022, cochez les cases blanches correspondant à la situation exacte de votre foyer. Vous pouvez également modifier les éléments relatifs à sa composition (nombre d'enfants ou de personnes à charge) et ajouter, le cas échéant, les dates de naissance et l'état-civil des personnes à charge ou des enfants rattachés.

Cochez la case D :

- en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des époux, lorsque chacun dispose de revenus distincts ;
- ou pour des époux en instance de séparation de corps ou de divorce, autorisés à résider séparément.

Cochez la case C si vous êtes marié sous le régime de la séparation de biens ou de la participation aux acquêts et si vous ne vivez pas avec votre conjoint.

Cochez la case V si votre conjoint ou partenaire de Pacs est décédé en 2022 (déclaration de la période postérieure au décès) ou précédemment.

À NOTER

Le régime d'imposition des couples pacsés est identique à celui des couples mariés (CGI, art. 7).

Si vous vivez en concubinage, vous êtes considéré comme célibataire, divorcé, séparé ou veuf, selon le cas. Chaque concubin doit déposer une déclaration.

MARIAGE, PACS, DIVORCE, SÉPARATION OU DÉCÈS EN 2022 (BOI-IR-CHAMP-20, BOI-IR-LIQ-10)

MARIAGE OU PACS AU COURS DE L'ANNÉE 2022

Principe de l'imposition commune

Une seule déclaration commune doit être souscrite par les époux ou partenaires du Pacs au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs. Elle doit comporter l'ensemble des revenus dont ils ont disposé pendant l'année entière.

Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, vous pouvez utiliser la déclaration préremplie reçue par l'un des conjoints. L'une des cases C, V ou D est cochée, modifiez-la en cochant la case M ou la case O (et éventuellement les cases P, F, S) et remplissez la ligne X.

Indiquez l'état civil de l'autre conjoint en première page et son numéro fiscal en page 2.

Indiquez aussi les revenus de l'autre conjoint sur cette déclaration. Adressez votre déclaration au centre des finances publiques du domicile conjugal.

Option pour l'imposition distincte

Sur option irrévocable et uniquement au titre de l'année du mariage ou du Pacs, les époux ou partenaires de Pacs peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement (traitements, salaires, pensions et rentes viagères, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles) ainsi que la quote-part des revenus communs lui revenant (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, gains de cession de valeurs mobilières). À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs doivent être partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires.

La justification de la propriété exclusive ou de la répartition réelle des revenus ou profits peut être apportée par tout document de nature à établir l'origine de propriété des biens ou sommes dont sont tirés les revenus.

Chaque conjoint peut déduire les charges qu'il a effectivement supportées au cours de l'année et bénéficier des avantages fiscaux

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2022					
Rectifiez si nécessaire dans la case blanche					
Marié(e)s.....	M	☐	Célibataire.....	C	☐
Divorcé(e)/séparé(e).....	D	☐	Veuf(ve).....	V	☐
Pacsé(e)s.....	O	☐			

au titre des dépenses qu'il a effectuées ou des investissements qu'il a réalisés.

Sur la déclaration préremplie reçue par chaque conjoint, l'une des cases C, V ou D est cochée : ne la modifiez pas.

Pour indiquer l'option pour la déclaration séparée, cochez la case B et remplissez la ligne X.

Cochez éventuellement les cases P, L, N, W.

En cas d'option pour l'imposition distincte, chaque époux ou partenaire est considéré comme célibataire, veuf ou divorcé pour toute l'année du mariage ou du Pacs. Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté en cours d'année, au 31 décembre.

Les enfants mineurs du couple ne peuvent être comptés à charge que par l'un des parents. De même, les enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'au foyer de l'un des parents.

Au titre de l'année du mariage ou du Pacs, pour l'attribution de la demi-part liée à la case T ou à la case L (applicable en cas d'option pour la déclaration séparée), la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre et ne sera normalement pas remplie.

Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, adressez sous le même pli les déclarations des deux conjoints au centre des finances publiques du domicile conjugal.

Cas particulier des personnes liées par un Pacs qui se marient

Si vous avez conclu un Pacs en 2022 et si vous vous êtes ensuite marié avec votre partenaire en 2022, cochez la case M. Une seule imposition commune est établie au titre de l'année 2022. Vous pouvez toutefois opter pour l'imposition séparée de vos revenus pour l'année 2022.

Si vous avez conclu un Pacs avant 2022 et si vous vous êtes marié avec votre partenaire en 2022, l'imposition commune se poursuit. Vous ne pouvez pas opter pour l'imposition séparée de vos revenus de 2022.

DIVORCE, SÉPARATION OU RUPTURE DU PACS EN 2022

Deux déclarations distinctes doivent être souscrites par les ex-conjoints ou partenaires au titre de l'année du divorce, de la rupture du Pacs ou de la séparation. Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, l'un des deux peut utiliser la déclaration préremplie reçue (en veillant à rayer les revenus de l'autre ex-conjoint).

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

A SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2022																			
Date des changements en 2022																			
- Mariage	X					2	0	2	2	Pacs	X					2	0	2	2
N° fiscal de votre conjoint																			
Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2022												B	☐						
- Divorce/séparation/rupture de Pacs										Y						2	0	2	2
- Décès: déclarant 1										Z						2	0	2	2
déclarant 2										Z						2	0	2	2

Cochez la case D et remplissez la ligne Y sur chaque déclaration. Déclarez vos revenus personnels perçus pendant l'année entière ainsi que la quote-part des revenus communs vous revenant. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont réputés partagés en deux parts égales entre les ex-conjoints. La justification de la propriété exclusive ou de la répartition réelle des revenus ou profits peut être apportée par tout document de nature à établir l'origine de propriété des biens ou sommes dont sont tirés les revenus.

Chaque ex-conjoint peut déduire les charges qu'il a effectivement supportées et bénéficier des avantages fiscaux au titre des dépenses qu'il a effectuées ou des investissements qu'il a réalisés au cours de l'année.

En cas de séparation, divorce ou de dissolution d'un Pacs en cours d'année, les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté en cours d'année, au 31 décembre. Les enfants mineurs du couple sont comptés à la charge d'un seul des parents, celui chez lequel ils résident à titre principal. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable des parents, le lieu où les enfants ont leur résidence principale. Lorsqu'elle n'est pas fixée par le juge, il appartient aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration des revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier de la majoration de quotient familial. En cas de désaccord, la majoration de quotient familial est attribuée au parent qui a les revenus les plus élevés. Les enfants majeurs ne peuvent demander leur rattachement qu'à un seul des contribuables.

Au titre de l'année du divorce, de la séparation ou de la dissolution du Pacs, pour l'attribution de la demi-part supplémentaire liée à la case L ou à la case T, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre. Chaque ex-époux ou ex-partenaire peut donc bénéficier de la majoration de quotient familial liée à la case T ou à la case L si les autres conditions d'application sont remplies.

Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, déposez chaque déclaration au centre des finances publiques de votre ancien domicile conjugal dont l'adresse figure sur la déclaration préremplie que vous avez reçue. N'oubliez pas d'indiquer éventuellement votre nouvelle adresse.

À NOTER

Lorsque la rupture du Pacs intervient sur décision commune des deux partenaires, les partenaires adressent une déclaration à l'officier d'état civil de la mairie ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte (ou à l'officier d'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du Pacs avant le 1.11.2017).

Lorsque la rupture intervient à l'initiative d'un seul des partenaires, celui-ci fait délivrer une signification à l'autre partenaire. Une copie de la signification est transmise à la mairie ou au notaire qui a reçu le Pacs.

La dissolution du Pacs prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement. Elle est opposable aux tiers lorsque les formalités de publicité ont été effectuées.

DÉCÈS EN 2022 D'UN CONJOINT OU D'UN PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

(BOI-IR-LIQ-10-10-20 et BOI-IR-CESS)

Deux déclarations doivent être souscrites.

La déclaration du couple comprend les bénéfices et revenus du foyer fiscal, non encore taxés au moment du décès. Elle est établie pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès.

Cochez la case M ou la case O selon que le couple était marié ou lié par un Pacs. Remplissez l'une des deux lignes Z et cochez éventuellement les cases P, F, S.

Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté, à la date du décès.

L'imposition porte sur les revenus dont le contribuable a disposé durant l'année de son décès, mais aussi sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès, sur ceux que le contribuable a acquis sans en avoir eu la disposition¹ et sur les revenus dont la taxation a été différée par une disposition particulière de la loi.

La déclaration du conjoint ou partenaire survivant comprend ses propres revenus et ceux des personnes à sa charge, de la date du décès au 31 décembre. Cochez la case V et éventuellement les cases P, F, W.

Le conjoint ou partenaire survivant reçoit à son domicile une déclaration à son nom qu'il doit compléter.

Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté en cours d'année, au 31 décembre.

La répartition des charges déductibles du revenu global et de celles donnant lieu à réduction d'impôt² s'effectue en fonction de leur date de paiement.

Pour la période d'imposition distincte, le conjoint ou partenaire survivant dispose du même nombre de parts que s'il était marié ou pacsé. Si le conjoint ou partenaire décédé ouvrait droit à une demi-part supplémentaire, en raison d'une invalidité, le survivant peut en bénéficier pour la seule année du décès.

À NOTER

Le rattachement d'un enfant majeur ne peut être demandé qu'à une seule des deux déclarations souscrites au titre de l'année du décès. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par la personne rattachée pendant l'année entière.

Les deux déclarations doivent être souscrites en même temps l'année suivant celle du décès, à la date normale de dépôt des déclarations de revenus.

1. Sous réserve de l'établissement d'une imposition distincte pour les revenus qui ne doivent échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure au décès (art. 204.1, 2^e alinéa, du CGI).

2. Sauf en matière de frais de scolarité : la réduction d'impôt bénéficie au contribuable qui compte l'enfant à charge au 31.12 de l'année d'imposition.

SITUATIONS POUVANT DONNER DROIT À UNE DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE

CÉLIBATAIRES, DIVORCÉ(E)S, SÉPARÉ(E)S, VEUF(VE)S VIVANT SEUL(E)S (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10)

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire au titre de l'année 2022 si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- vous êtes célibataire, séparé(e), divorcé(e) ou veuf(ve) ;
- vous viviez seul(e)³ au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (1.1.2022 pour l'imposition des revenus 2022), sans aucune personne à charge ;
- vous avez un ou plusieurs enfants majeurs non rattachés à votre foyer ou mineurs imposés en leur nom propre, ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
- vous avez compté fiscalement à votre charge exclusive au moins l'un de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul.

L'avantage en impôt lié à cette demi-part est limité à 1 002 €.

À NOTER

Au titre de l'année du mariage ou du Pacs et de l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10 n° 150).

Cochez la case L si vous vivez seul(e) et si vous avez supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul(e). Vous bénéficierez d'une demi-part supplémentaire.

Cochez la case N sur la 2042K¹ préremplie si la case L est précochée et si vous ne viviez pas seul(e) au 1.1.2022. La demi-part supplémentaire (case L) est réservée aux personnes qui vivent seules.

Précisions concernant la case L et la condition des cinq ans

La durée de cinq ans peut être continue ou discontinue. Elle s'apprécie séparément pour chaque enfant. Elle doit être atteinte pour au moins un enfant.

Le contribuable doit avoir supporté seul la charge exclusive ou principale de l'enfant soit en tant qu'enfant mineur (ou handicapé

Figure 3. Déclaration n° 2042 K.

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2022

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

- Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2022 (ou au 31 décembre 2022 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2022) et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul..... L ☐

– Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2022..... N ☐

3. C'est-à-dire vous ne vivez pas en concubinage.

Vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

quel que soit son âge) compté fiscalement à charge soit en tant qu'enfant majeur rattaché.

Le fait que le contribuable ait perçu, pour l'entretien de l'enfant, une pension alimentaire versée spontanément ou en exécution d'une décision de justice par l'ex-conjoint ne le prive pas de la demi-part supplémentaire.

À NOTER

La période au cours de laquelle le contribuable versait une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant (non compté à sa charge ni rattaché à son foyer) n'est pas retenue pour le décompte de la durée de cinq ans.

Les parents qui ont bénéficié d'une majoration de quotient familial partagée au titre d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée ne remplissent pas la condition d'avoir supporté leur charge exclusive ou principale.

Afin d'attester de sa situation, le contribuable qui coche la case L joint à sa déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il a assumé pendant au moins cinq ans la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs enfants ainsi que l'identité et l'adresse de ces enfants. Si elle n'a pas été jointe à la déclaration de revenus, cette déclaration sur l'honneur pourra être fournie à la demande de l'administration.

Afin de répondre à la demande de justifications de l'administration, le contribuable peut présenter notamment :

- les avis d'impôt sur le revenu mentionnant la situation de parent isolé ;
- des documents établissant qu'il a bénéficié de prestations sociales en tant que parent isolé ;
- un jugement de divorce ou tout autre document attestant que l'enfant était à sa charge exclusive ou principale pendant la période où il vivait seul.

Figure 4. Déclaration n° 2042 K.

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2022	
2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"	P ☐
Votre conjoint remplit ces conditions ou votre conjoint, décédé en 2022, remplissait ces conditions	
	F ☐
3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre	
– Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :	
• vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et vous remplissez ces conditions ;	
• ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant ;	
• ou votre conjoint décédé en 2022 bénéficiait de la demi-part supplémentaire	W ☐
– Vous êtes mariés ou pacsés : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949), remplit ces conditions	S ☐
– Vous avez une pension de veuve de guerre	G ☐

TITULAIRES DE LA CARTE D'INVALIDITÉ, DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION "INVALIDITÉ", D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ OU DE LA CARTE DU COMBATTANT (BOI-IR-LIQ-10-20-20-20)

Vous pouvez cocher l'une des cases P ou F si vous ou votre conjoint (ou partenaire de Pacs) êtes :

- titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, portant la mention "invalidité" (CMI-invalidité) ;
- titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus ;
- titulaire d'une pension militaire, pour une invalidité de 40 % ou plus.

Si au moins l'une des cases P ou F est cochée, vous avez droit à une augmentation du nombre de parts (voir p. 361) et à un abattement lorsque vos revenus ne dépassent pas certaines limites (voir p. 362).

Vous pouvez cocher les cases P ou F si la CMI-invalidité a été demandée avant le 1.1.2023, même si elle n'est pas encore attribuée.

À NOTER

La carte mobilité inclusion, mention "invalidité" (CMI-invalidité) est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou qui ont été classées en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (1^{er} du I de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles).

La CMI-invalidité, délivrée depuis le 1.1.2017, a remplacé la carte d'invalidité qui a cessé d'être attribuée depuis le 1.7.2017.

Toutefois les cartes d'invalidité déjà délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31.12.2026.

La notification de la décision d'attribution de l'une de ces cartes emporte les mêmes effets que la carte elle-même.

Pour la période comprise entre le décès de votre conjoint (ou partenaire de Pacs) et le 31.12.2022, vous disposez du même nombre de parts que lorsque vous étiez marié (ou pacsé).

Cochez la case W si vous êtes dans une des situations suivantes :

- vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf, vous avez plus de 74 ans au 31.12.2022 (né avant le 1.1.1949) et vous êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ;
- vous êtes veuve ou veuf, vous avez plus de 74 ans au 31.12.2022 et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant au moment de son décès.

Cochez la case S si vous ou votre conjoint (ou partenaire de Pacs) avez plus de 74 ans au 31.12.2022 (né avant le 1.1.1949) et êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Dans ce cas, vous avez droit à une demi-part supplémentaire. Cet avantage ne se cumule pas avec l'augmentation du nombre de parts prévue en cas d'invalidité.

Si vous avez coché une des cases P, G, W, S ou F, l'avantage fiscal attaché à la demi-part supplémentaire est limité à 1 678 €. Toutefois, si ce plafond est atteint, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 673 €.

À NOTER

Si vous remplissez plusieurs des conditions prévues aux cases P, L, G, W, vous ne pouvez pas bénéficier de plus d'une demi-part supplémentaire. Il en est ainsi, par exemple, si vous avez des enfants majeurs imposés séparément que vous avez élevés seul pendant cinq ans et si, par ailleurs, vous êtes titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité.

Si vous avez des enfants à charge ou rattachés, vous ne pouvez pas bénéficier de la demi-part supplémentaire de la case W ou G.

Les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides, quel que soit leur âge, ont droit à un abattement lorsque leurs revenus ne dépassent pas certaines limites (voir p. 362).

VOUS VIVEZ SEUL(E) AVEC DES PERSONNES À VOTRE CHARGE (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10)

Les célibataires, divorcés, séparés qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés non chargés de famille) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :

– s'ils vivent seuls au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

(1.1.2022 pour l'imposition des revenus 2022).

Les parents qui vivent en concubinage ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part⁴.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date, la condition de vivre seul ne pouvant pas être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels...);

– et s'ils assurent seuls la charge effective du ou des enfants.

La perception d'une pension alimentaire (fixée par décision de justice ou versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

À NOTER

Au titre de l'année du mariage ou du Pacs et au titre de l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10 n°380).

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous vivez seul avec votre (vos) enfant(s) à charge ou rattachés ou une personne invalide recueillie sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

L'avantage en impôt procuré par les deux premières demi-parts excédant une part, accordées aux personnes seules, au titre du premier enfant à charge, ne peut excéder 3 959 €.

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de :

- 0,25 part pour un seul enfant ;
- 0,5 part pour au moins deux enfants.

Dans ce cas, l'avantage en impôt procuré par la demi-part attribuée pour chacun des 2 premiers enfants (0,25 part pour l'enfant et 0,25 part pour la case T) excédant une part est limité à 3 959 €/2.

Si vous vivez seul(e) avec à la fois des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration de quotient familial liée à la case T est de 0,5 part.

À NOTER

Ces dispositions ne concernent pas les veuves ou veufs qui ont au moins un enfant à charge ou rattaché (qu'il soit ou non issu du mariage avec le conjoint décédé) ou une personne invalide à charge. Ces personnes ont le même nombre de parts qu'un couple marié ayant le même nombre de personnes à charge. Si vous êtes dans cette situation, n'oubliez pas de cocher la case V.

Figure 5. Déclaration n° 2042.

B I PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1^{er} janvier 2022 (ou au 31 décembre 2022 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2022), vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez T ☐

4. Vous êtes considéré comme vivant seul même si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

VOS ENFANTS

(BOI-IR-LIQ-10-10-10-10 et BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

Si les charges de famille préremplies en page 2 de votre déclaration sont inexactes ou incomplètes, rectifiez ou complétez les éléments préimprimés, dans les cases blanches du cadre C de la 2042K¹. Si vous demandez le rattachement d'un ou plusieurs enfants majeurs ou mariés, remplissez le cadre D, page 2 de la 2042K¹.

Dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, des zones sont prévues page 2 de la 2042¹ afin de vous permettre d'indiquer l'état civil de tous vos enfants à charge et de vos enfants majeurs rattachés. La collecte des états civils des personnes à charge ou rattachées permettra à ces usagers, lorsqu'ils constitueront leur propre foyer fiscal, de demander au service des impôts dont ils dépendent la modification du taux de prélèvement qui leur sera appliqué.

Vous pouvez compter à charge :

- vos propres enfants (et ceux de votre conjoint) âgés de moins de 18 ans, ou infirmes quel que soit leur âge,
 - légitimes ;
 - adoptifs ;
 - ou naturels, lorsque leur filiation a été légalement établie ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes, que vous avez recueillis au cours de leur minorité, à la double condition :
 - qu'ils vivent à votre propre foyer ;
 - que vous assumiez la charge effective et exclusive, tant de leur entretien matériel que de leur éducation. Lorsque l'enfant est accueilli à votre foyer avec l'un de ses parents, seul le critère matériel est retenu.

Figure 6. Déclaration n° 2042 K.

C I PERSONNES À CHARGE EN 2022	
Rectifiez si nécessaire dans la case blanche	
Enfants à charge	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2004 au 31.12.2022) ou handicapés quel que soit l'âge F	
Année de naissance.....	
dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G	
Année de naissance.....	
Renseignements sur vos enfants	
Nom, prénom	
Date de naissance.....	
Lieu de naissance	
Nom, prénom	
Date de naissance.....	
Lieu de naissance	
Enfants en résidence alternée ou à charge partagée	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2004 au 31.12.2022) ou handicapés quel que soit l'âge H	
Année de naissance.....	
dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité I	
Année de naissance.....	
Nom et adresse de l'autre parent	

Vous pouvez rattacher :

- vos propres enfants majeurs ou mariés ;
 - les enfants (majeurs ou mariés) recueillis avant l'âge de 18 ans par votre foyer ;
 - les personnes majeures devenues orphelines de père et mère après leur majorité, recueillies par votre foyer (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20). Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée des enfants mineurs).
- Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

Les enfants majeurs infirmes recueillis ne peuvent être comptés à votre charge que s'ils ont été recueillis avant l'âge de 18 ans ou s'ils sont devenus orphelins de père et de mère après leur majorité. Dans le cas contraire, ces enfants peuvent cependant ouvrir droit à une part entière de quotient familial lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité et vivent sous votre toit.

Les petits-enfants orphelins accueillis sous votre toit peuvent être comptés à votre charge et la pension alimentaire versée, le cas échéant, par les autres grands-parents doit être ajoutée à votre revenu imposable.

Si vous êtes veuf (veuve) avec au moins un enfant (issu ou non du mariage avec votre conjoint décédé) à charge ou rattaché (ni marié ni chargé de famille) ou une personne invalide à charge, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié ayant le même nombre de personnes à charge. L'avantage fiscal résultant du maintien du quotient conjugal est plafonné à 1 678 € pour chaque demi-part qui excède une part (BOI-IR-LIQ-20-20-20). Lorsque le plafonnement est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3 356 €), une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 868 € est appliquée.

ENFANTS CÉLIBATAIRES À CHARGE

(CGI, art. 196 et 195-2; BOI-IR-LIQ-10-10-10-10 et BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

- de moins de 18 ans au 1.1.2022 (nés à compter du 1.1.2004) ;
- handicapés, quel que soit leur âge.

Enfants à charge exclusive

Les enfants mineurs que vous pouvez compter à votre charge sont ceux dont vous assumez la charge effective d'entretien et d'éducation à titre exclusif ou principal.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé votre enfant.

- Lorsque les parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un Pacs, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle.

Pour déterminer le parent qui supporte financièrement les dépenses d'entretien et d'éducation à titre principal, il n'est pas tenu compte des pensions alimentaires versées par l'un à l'autre parent.

– Lorsque l'enfant réside alternativement au domicile respectif de chacun de ses parents, ceux-ci sont présumés participer de manière égale à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dans ce cas, l'avantage de quotient familial est partagé entre eux.

Toutefois, cette présomption peut être écartée par la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou l'accord cosigné par les parents, établissant que l'un d'eux assume la charge principale d'entretien et d'éducation de l'enfant. Par ailleurs, chaque parent peut apporter, par tout moyen, la preuve qu'il assume en fait la charge principale de l'enfant. Dans ces deux cas, la majoration du nombre de parts est attribuée à titre exclusif à l'un des deux parents.

– Si l'enfant a atteint 18 ans au cours de l'année 2022, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé votre enfant, du 1^{er} janvier à la date de sa majorité.

L'enfant indique uniquement, sur sa déclaration personnelle, les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre. (Il peut aussi demander que les revenus qu'il a perçus après sa majorité soient rattachés à ceux de ses parents).

Indiquez cases F et G uniquement le nombre d'enfants à votre charge exclusive ou principale.

Un enfant né en 2022 et enregistré à l'état civil est compté à charge en 2022, même s'il décède en cours d'année. Il en est de même pour les enfants morts-nés en 2022 qui ont donné lieu à un acte d'enfant sans vie.

Les enfants handicapés sont ceux qui, en raison de leur invalidité, sont hors d'état de subvenir à leurs besoins. S'ils sont majeurs, vous pouvez renoncer à les compter à votre charge et déduire une pension alimentaire. Dans ce cas, ne les mentionnez pas au cadre C. La pension alimentaire est à indiquer page 4 de la déclaration.

Chacun de vos enfants à charge vous donne droit à une augmentation du nombre de parts (voir p. 361).

Mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 678 € par demi-part s'ajoutant à :

- 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune ;
- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) n'élevant pas seul(e) votre(vos) enfant(s) ;
- 1 part si vous êtes veuf(ve). Toutefois, si ce plafond est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 868 €.

L'avantage en impôt procuré par les deux premières demi-parts excédant 1 part, accordées aux personnes célibataires, divorcées, séparées élevant seules leur(s) enfant(s) ne peut excéder 3 959 €.

Demande d'imposition distincte

Si votre enfant mineur dispose de revenus distincts, vous pouvez renoncer à le compter à charge et demander son imposition séparée. Cette demande, rédigée sur papier libre, doit être jointe à votre déclaration de revenus et votre enfant doit déclarer lui-même ses propres revenus.

Enfants en résidence alternée

Les enfants en résidence alternée peuvent être à la charge de contribuables mariés, pacsés, célibataires, divorcés, séparés ou veufs.

L'avantage de quotient familial procuré par les enfants mineurs en résidence alternée est partagé entre les deux parents. Pour ces enfants, les majorations du nombre de parts et le plafonnement des avantages en impôt liés aux enfants à charge exclusive sont divisés par deux.

Pour la détermination du quotient familial, les enfants en résidence alternée sont décomptés après les enfants dont la charge est assumée à titre exclusif ou principal, les enfants majeurs célibataires rattachés et les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité recueillies sous votre toit.

À NOTER

La résidence alternée des enfants mineurs ne doit pas être confondue avec l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la charge principale d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Indiquez cases H et I de la 2042R le nombre de vos enfants à charge en résidence alternée.

Chacun des enfants en résidence alternée donne droit à une majoration du nombre de parts de :

- 0,25 part s'il est le 1^{er} ou le 2^e enfant à charge ;
- 0,50 part s'il est le 3^e enfant à charge ou l'un des suivants.

L'avantage en impôt procuré par ce quart de part est limité à 1 678 €/2.

Si l'un des enfants en résidence alternée est titulaire de la carte d'invalidité, il donne droit à 0,25 part supplémentaire. L'avantage en impôt lié à ce quart de part est limité à 1 678 €/2. La réduction complémentaire appliquée lorsque ce plafond est atteint est au maximum de 1 673 €/2 (soit un avantage global limité à 3 351 €/2).

Les contribuables célibataires, séparés, divorcés ou veufs qui vivent seuls et qui ont à leur charge uniquement des enfants en résidence alternée ont droit à une majoration du quotient familial de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour 2 enfants et plus.

L'avantage en impôt correspondant à la demi-part accordée pour chacun des 2 premiers enfants (0,25 part pour l'enfant et 0,25 part de majoration "parent isolé") est limité à 3 959 €/2.

Le parent qui compte à sa charge un enfant en résidence alternée ne peut pas déduire de son revenu la pension alimentaire éventuellement versée à l'autre parent pour l'entretien de cet enfant. Corrélativement, l'autre parent ne déclare pas la pension perçue.

Les revenus perçus par un enfant en résidence alternée doivent être déclarés à hauteur de la moitié par chacun des deux parents. Toutefois, les parents peuvent justifier d'une répartition différente.

EXEMPLES

Un couple marié a 2 enfants à charge exclusive et un enfant en résidence alternée titulaire de la CMI-invalidité.

Son quotient familial est de 3,75 parts :

- pour le couple marié : 2 parts ;
- 1^{er} enfant à charge exclusive : 0,5 part ;
- 2^e enfant à charge exclusive : 0,5 part ;
- enfant en résidence alternée : 0,5 part + 0,25 part au titre de l'invalidité.

Un contribuable célibataire vivant seul avec 3 enfants en résidence alternée, dont un titulaire de la CMI-invalidité, bénéficie de 2,75 parts :

- célibataire : 1 part ;
- 1^{er} enfant : 0,5 part ;
- 2^e enfant : 0,5 part ;
- 3^e enfant : 0,5 part + 0,25 part au titre de l'invalidité.

Un contribuable célibataire vivant seul avec un enfant à charge exclusive et un enfant en résidence alternée bénéficie de 2,25 parts :

- célibataire : 1 part ;
- enfant à charge exclusive : 1 part ;
- enfant en résidence alternée : 0,25 part.

Enfants à charge partagée de parents vivant en concubinage

Les parents vivant en concubinage qui ont un ou plusieurs enfants communs sont imposables séparément à l'impôt sur le revenu et bénéficient chacun d'un nombre de parts de quotient familial déterminé en fonction des enfants dont ils assument, le cas échéant, la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Dans le cas où la charge d'entretien d'un enfant mineur est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, cette charge peut être réputée également partagée. Dans cette situation, chaque parent bénéficie d'une majoration du nombre de parts de quotient familial égale à la moitié de celle à laquelle ouvrirait droit un enfant à charge exclusive ou principale. Pour ces enfants, le plafonnement des avantages en impôt liés aux enfants à charge exclusive est divisé par deux.

Indiquez également cases H et I de la 2042K¹ le nombre de vos enfants à charge partagée.

ENFANTS CÉLIBATAIRES MAJEURS

(CGI, art. 6-3 et 196 B; BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

- de moins de 21 ans au 1.1.2022 (nés du 1.1.2001 au 31.12.2003);
- ou de moins de 25 ans au 1.1.2022, s'ils poursuivent leurs études (nés du 1.1.1997 au 31.12.2003).

Les enfants majeurs, de moins de 25 ans, peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants (titulaires d'une carte d'étudiant ou d'un autre document justifiant de la poursuite des études) au 1^{er} janvier ou au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les enfants veufs, divorcés, séparés sans charge de famille sont assimilés aux enfants célibataires.

Si vous avez des enfants célibataires majeurs à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement à votre foyer desdits enfants et la déduction d'une pension alimentaire (voir p. 219, à quelles conditions).

Les enfants recueillis ne peuvent donner lieu à rattachement que :

- s'ils ont été recueillis avant l'âge de 18 ans par le foyer auquel ils demandent à être rattachés ou s'ils sont devenus orphelins de père et de mère après leur majorité;
- s'ils vivent sous le même toit que le contribuable qui les recueille et si celui-ci assume de manière effective et exclusive leur charge matérielle;
- et s'ils remplissent une des conditions d'âge permettant le rattachement des enfants majeurs.

L'enfant devenu majeur au cours de l'année 2022 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre soient rattachés à ceux de ses parents (mais ce rattachement est le plus souvent désavantageux car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire).

Au lieu de le compter à la charge de votre foyer, vous pouvez choisir la déduction d'une pension alimentaire. Mais, vous ne pouvez pas, au titre de l'année au cours de laquelle votre enfant atteint sa majorité, à la fois le compter à charge pour le calcul de l'impôt et déduire une pension alimentaire. Si vous choisissez la deuxième solution, vous ne pouvez déduire que les sommes versées depuis la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part, à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, celle postérieure à sa majorité. Seule, cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue à l'article 156 du CGI, soit 6 368 €.

La possibilité de rattachement à l'un ou l'autre des parents n'est offerte qu'au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle l'enfant a atteint sa majorité.

Si des enfants majeurs demandent leur rattachement à votre foyer, complétez la rubrique D figurant page 2 de votre 2042K¹.

Chacun de ces enfants doit remplir et signer une demande de rattachement. Conservez-la; vous la produirez, le cas échéant, à la demande du service.

Figure 7. Déclaration n° 2042 K.

D I RATTACHEMENT EN 2022 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.2001 au 31.12.2003 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1997 au 31.12.2003			
Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant		J	
Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants)		N	
Monsieur ☐	Madame ☐	Monsieur ☐	Madame ☐
Nom, prénom		Nom, prénom	

Chacun des enfants rattachés vous donne droit à une augmentation du nombre de parts. Mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 678 € par demi-part s'ajoutant à :

- 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ;
- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul(e) votre(s) enfant(s) ;
- 1 part si vous êtes veuf(ve). Toutefois, si ce plafond est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3 356 €), vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 868 €.

L'avantage en impôt procuré par les deux premières demi-parts excédant 1 part, accordées aux personnes célibataires, divorcées, séparées élevant seules leur(s) enfant(s) ne peut excéder 3 959 €.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé votre enfant.

À NOTER

En cas de décès d'un des parents en 2022, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2022. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par la personne rattachée pendant l'année entière.

ENFANTS MARIÉS, PACSÉS OU CHARGÉS DE FAMILLE

(CGI, art. 6-3 et 196 B ; BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

- âgés de moins de 21 ans au 1.1.2022 ;
- ou de moins de 25 ans au 1.1.2022, s'ils poursuivent leurs études ;
- ou, quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés.

Il suffit que l'un des conjoints réponde à l'une de ces conditions pour que le rattachement puisse être effectué.

Les enfants célibataires, veufs, divorcés, séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent être rattachés (ainsi que leurs propres enfants) au foyer de leurs parents, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés, à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement desdits enfants à votre foyer et la déduction d'une pension alimentaire (voir p. 219, à quelles conditions).

Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

Le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de votre enfant.

Il peut s'effectuer seulement auprès des parents (ou de l'un des parents) de l'un ou l'autre des époux.

Vos enfants mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille peuvent demander leur rattachement à votre foyer. Ils ne peuvent pas être rattachés à la fois à votre foyer et à celui des beaux-parents de votre enfant. Faites-leur remplir une demande de rattachement et conservez-la. Vous la produirez à la demande du service.

Si vous acceptez le rattachement, cette opération ne se traduit pas par une augmentation de votre quotient familial. Mais vous bénéficiez d'un abattement de 6 368 € sur le revenu imposable, par personne ainsi rattachée (soit, pour un couple avec un enfant, 19 104 €).

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé le jeune ménage.

Indiquez à la rubrique D, case N, le nombre de personnes ainsi rattachées.

Si vos enfants majeurs rattachés ont à leur charge un ou des enfants en résidence alternée, indiquez à la rubrique D, case N uniquement le nombre de vos enfants majeurs rattachés. Indiquez le nombre de vos petits-enfants en résidence alternée dans une note sur papier libre jointe à votre déclaration.

Vous bénéficiez d'un abattement de 6 368 € / 2 sur le revenu imposable, par petit-enfant en résidence alternée.

À NOTER

En cas de décès d'un des parents en 2022, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de 2022. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par les personnes rattachées pendant l'année entière.

MARIAGE OU PACS EN 2022 D'ENFANTS MAJEURS

Ces contribuables sont en principe soumis à une imposition commune de leurs revenus pour l'année entière.

Toutefois, le jeune couple marié ou pacsé peut demander son rattachement, pour l'année entière, au foyer des parents ou des beaux-parents (ou de l'un d'entre eux, s'ils sont imposés séparément), si l'un des époux :

- a moins de 21 ans, ou moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
- ou est handicapé, quel que soit son âge.

S'ils acceptent le rattachement, les parents doivent ajouter à leurs revenus ceux qui ont été perçus par le jeune couple au cours de l'année entière. Les parents bénéficient, sur leur revenu net imposable, d'un abattement de 6 368 € par personne ainsi rattachée.

S'il demande le rattachement, le jeune couple marié ou pacsé ne peut pas exercer l'option pour l'imposition distincte au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du PACS.

LES PERSONNES INVALIDES VIVANT AVEC VOUS (CGI, art. 196 A bis; BOI-IR-LIQ-10-10-10-30)

Il s'agit de toute personne :

- autre que votre conjoint et vos enfants à charge ;
- titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (personne dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % ou classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale) ;
- et vivant sous le même toit que vous.

Aucune condition de parenté, d'âge ou de revenu n'est exigée. Vous devez ajouter à votre propre revenu imposable celui de la personne invalide comptée à charge.

Vous pouvez compter à charge une personne célibataire, veuve ou divorcée titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité ou un couple marié ou pacsé dont chacun des conjoints vit sous votre toit et est titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité.

Chaque personne invalide, telle qu'elle est définie ci-dessus, vous donne droit à une augmentation du nombre de parts (une part par personne invalide recueillie)⁵. La réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 678 € par demi-part.

Toutefois, lorsque cette limite est atteinte pour la demi-part attribuée au titre de l'invalidité de la personne à charge, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 673 € est appliquée.

Si vous avez à votre charge une personne invalide, remplissez le cadre C, ligne R de la page 2 de la 2042 K¹.

Une personne handicapée peut être comptée à charge au titre de l'année au cours de laquelle elle a demandé la carte d'invalidité ou la CMI-invalidité.

Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e), si vous vivez seul(e) et si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez également la case T du cadre B, page 2. Vous bénéficiez alors d'une demi-part supplémentaire qui s'ajoute aux deux demi-parts attribuées pour la personne invalide. Dans ce cas, si vous comptez à votre charge uniquement une personne invalide, le plafonnement spécifique à 3 959 € des deux premières demi-parts ne s'applique pas : chacune de ces deux demi-parts donne droit à un avantage en impôt limité à 1 678 € et la demi-part liée à l'invalidité à un avantage limité à 1 678 € + 1 673 €.

Figure 8. Déclaration n° 2042 K.

C I PERSONNES À CHARGE EN 2022	
Autres personnes invalides à charge, vivant sous votre toit	
Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité.....	R
Année de naissance.....	
Nom, prénom, date et lieu de naissance	

5. Ou 1,5 part dans le cas où le nombre d'enfants et de personnes à charge est au moins égal à 3. Cette augmentation du nombre de parts n'est pas cumule avec la déduction des frais d'accueil des personnes de plus de 75 ans.

Si vous êtes veuf(ve) et si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case V. Vous bénéficiez :

- d'une part supplémentaire au titre de la situation de veuvage (avantage en impôt limité à 3 356 € + 1 868 €) ;
- d'une demi-part supplémentaire au titre de la personne à charge (avantage en impôt limité à 1 678 €) ;
- d'une demi-part supplémentaire au titre de l'invalidité de la personne à charge (avantage en impôt limité à 1 678 € + 1 673 €).

TRAITEMENTS ET SALAIRES

(CGI, art. 79 et suivants; BOI-RSA)

REVENUS À DÉCLARER.....	91	AVANTAGES EN NATURE.....	107
RÉMUNÉRATIONS PARTICULIÈRES.....	92	AUTRES REVENUS IMPOSABLES.....	109
REVENUS ACCESSOIRES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES.....	95	HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES.....	109
SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITÉ.....	97	MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS OU DE RTT.....	110
ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE OU DE PRÉRETRAITE.....	100	POURBOIRES EXONÉRÉS.....	110
SALARIÉS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER.....	101	PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR EXONÉRÉE.....	110
SALARIÉS IMPATRIÉS.....	103	DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS.....	111
RÉGIMES SPÉCIAUX.....	104	ACTIONNARIAT SALARIÉ.....	115
TOTAL DES SALAIRES.....	105	SALAIRES EXONÉRÉS.....	117
INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS.....	106		

La déclaration préremplie

Les montants préremplis dans la rubrique "traitements, salaires" de la 2042 K¹ concernent uniquement le contribuable et son conjoint, le cas échéant. Les éléments relatifs aux personnes à charge ou rattachées ne sont pas préremplis.

Le montant imposable des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de sécurité sociale) pour l'ensemble de l'année 2022 est prérempli au-dessus des cases 1AJ et 1BJ ou 1AA et 1BA.

Le montant imposable des allocations de chômage et des allocations de préretraite est prérempli dans les cases situées au-dessus des cases 1AP et 1BP.

Le montant des salaires préremplis comprend également :

- les rémunérations payées via le dispositif CESU ou CESU+ ;
- les rémunérations payées au moyen du titre emploi service agricole (TESA) et via le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ;
- les rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile via le dispositif PAJEmploi ou PAJEmploi+.

Lorsque les montants préremplis sont inexacts, vous devez les rayer et indiquer le montant imposable exact dans les cases 1AJ/1BJ, 1AA/1BA, 1AP/1BP.

Cette situation est susceptible de se produire notamment :

- lorsque la déclaration de la partie versante est erronée ;
- ou si vous exercez une profession bénéficiant d'un régime particulier vous autorisant à pratiquer un abattement sur le montant des rémunérations perçues : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, élus locaux ;
- ou en cas de décès de votre conjoint en 2022.

Prélèvement à la source (BOI-IR-PAS-10 et 20)

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS) en 2019, des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des traitements et salaires pour permettre à l'administration de calculer automatiquement le taux du prélèvement et le montant de l'acompte.

Les traitements et salaires sont, sauf exception, soumis à la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du CGI, prélevée par l'employeur lors du paiement.

Toutefois, les salaires de source française versés à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumis aux retenues à la source spécifiques prévues par les articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter et 182 B du CGI.

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessus				
Traitements, salaires	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Traitements et salaires.....	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs.....	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes.....	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés.....	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés.....	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée.....	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seuil d'exonération.....	1AV COCHEZ	1BV COCHEZ	1CV COCHEZ	1DV COCHEZ
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI.....	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs.....	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite.....	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère.....	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels.....	1AK	1BK	1CK	1DK

Les salaires de source étrangère (c'est-à-dire ceux provenant d'une activité exercée à l'étranger) qui sont imposables en France et pour lesquels le débiteur est établi à l'étranger ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du CGI et calculé par l'administration fiscale.

En revanche, les salaires versés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger ou d'une mission temporaire exercée à l'étranger, par un débiteur établi en France, sont soumis à la retenue à la source (sauf s'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

Les salaires de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ du PAS.

Déclarez lignes 1AF à 1DF

– si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des salaires de source étrangère (revenus d'activité, indemnités de chômage ou de préretraite...) ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la 2047 et reporté ligne 8TK de la 2042;

– si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des salaires de source française qui ont été soumis en France à la retenue à la source prévue par les articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter ou 182 B du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n°2041 E.

Les revenus déclarés lignes 1AF à 1DF se trouvent hors du champ du PAS et seront exclus pour le calcul du PAS.

Déclarez lignes 1AG à 1DG

si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des salaires de source étrangère pour lesquels le débiteur est établi à l'étranger (revenus d'activité, indemnités de chômage ou de préretraite...) autres que ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français : salaires ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (impôt à déclarer lignes 8VM, 8WM, 8UM) et salaires n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt (salaires des frontaliers notamment, sauf exception).

Le montant de ces salaires doit être déclaré dans la 2047.

Les salaires déclarés lignes 1AG à 1DG ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Déclarez lignes 1GB à 1JB

si vous êtes fiscalement domicilié en France, les rémunérations des associés et gérants visés à l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL soumises à l'IS, gérants majoritaires d'EURL ayant opté pour l'IS; associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'IS : SNC, EURL, EURL...).

Ces revenus imposés selon les règles des traitements et salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Déclarez lignes 1GF à 1JF

si vous êtes fiscalement domicilié en France, lorsqu'ils sont imposés selon les règles des salaires, les produits de droits d'auteur intégralement déclarés par les tiers (CGI, art. 93-1 quater) et les sommes perçues par les chercheurs du secteur public apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux (CGI, art. 93-1 bis).

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS. En outre, les titulaires de ces revenus, comme les titulaires de bénéfices non commerciaux, peuvent demander, au cours d'une même année civile, le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel ou le report de paiement d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel.

Déclarez lignes 1GG à 1HG

si vous êtes fiscalement domicilié en France, lorsqu'elles sont imposées selon les règles des salaires, les commissions des agents généraux et sous-agents d'assurances ayant opté pour le régime fiscal des salariés (CGI, art. 93-1 ter).

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS. En outre, les titulaires de ces revenus, comme les titulaires de bénéfices non commerciaux, peuvent demander, au cours d'une même année civile, le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel ou le report de paiement d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel.

Déclarez lignes 1AA à 1DA

si vous êtes employé directement par un particulier employeur. Les salaires qui vous ont été versés en 2022 ont été soumis à la retenue à la source lors de leur versement par votre employeur. La retenue à la source qui a été prélevée sur vos salaires en 2022 est préremplie en case 8HV/8IV.

Déclarez lignes 1GA à 1JA

si vous êtes assistant maternel agréé, assistant familial ou journaliste, le montant de l'abattement que vous pouvez déduire de votre rémunération (abattement forfaitaire lié au nombre d'enfants gardés et à la durée de garde en ce qui concerne les assistants maternels et familiaux; fraction de la rémunération représentative de frais d'emploi pour les journalistes).

Les revenus déclarés lignes 1AF à 1DF, 1AG à 1DG, 1GB à 1JB, 1GF à 1JF, 1GG à 1JG, 1AA à 1DA, 1GA à 1JA ne doivent pas être inscrits lignes 1AJ à 1DJ ou lignes 1AP à 1DP.

À NOTER

Si en 2023 vous ne percevez plus de revenus imposés dans la catégorie des salaires donnant lieu au versement d'acomptes de PAS (déclarés lignes 1GB, 1GF, 1GG, 1AG et suivantes), cochez l'une des cases 1GK, 1GL, 1GP, 1GQ de la 2042C. Ainsi, le revenu concerné de l'année 2022 ne sera pas retenu pour le calcul des acomptes de PAS à payer à compter de septembre 2023.

REVENUS À DÉCLARER

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie :

- les rémunérations principales : salaires, traitements, indemnités...;
- et toutes les sommes perçues à l'occasion des activités exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, par chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

À NOTER

Les rappels de salaires doivent être rattachés aux revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été perçus. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient (voir p. 326).

Toutefois, une prime ou gratification dite de "fin d'année" ou de "solde au titre de l'année précédente", perçue en début d'année suivante, ne constitue pas un revenu différé. Cette somme doit être déclarée au titre de l'année au cours de laquelle elle est effectivement mise à la disposition du salarié.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires :

- les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurances ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition (CGI, art. 93-1 ter) :
 - qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers;
 - que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession;
 - que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions;
- sur option des bénéficiaires, les sommes perçues par les chercheurs du secteur public apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux (CGI, art. 93-1 bis);
- les rémunérations des associés et gérants visés à l'article 62 du CGI;
- les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers (CGI, art. 93-1 quater);
- l'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles (CGI, art. 77 A);
- les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites "à la part" qui leur reviennent au titre de leur travail personnel (CGI, art. 34);
- les rémunérations versées aux journalistes (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle;

- les gains réalisés par les représentants de commerce :
 - soit titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur,
 - soit soumis au statut professionnel de "voyageur, représentant et placier" (VRP).

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC;

- les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités (CGI, art. 80);

- les gains perçus par les gérants non salariés des succursales ou dépôts des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation (CGI, art. 80);

- les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de ces organismes (CGI, art. 80);

- les indemnités pour préjudice moral fixées par décision de justice pour leur fraction excédant un million d'euros (CGI, art. 80). La fraction imposable de ces indemnités doit être déclarée case 1PM ou 1QM de la 2042C. Elle se trouve hors du champ du PAS et n'est pas retenue pour le calcul du PAS.

RÉMUNÉRATIONS PARTICULIÈRES

(BOI-RSA-CHAMP-20)

À DÉCLARER LIGNES 1AJ À 1DJ

RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES ENFANTS À CHARGE ET RATTACHÉS

→ DÉCLAREZ

les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il s'agit d'une rémunération occasionnelle (voir toutefois l'exonération prévue en faveur des élèves et étudiants). Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée, voir p. 85).

→ NE DÉCLAREZ PAS

les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2022, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2022, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

SALAIRE DES APPRENTIS MUNIS D'UN CONTRAT

→ DÉCLAREZ

la partie du salaire perçu en 2022, qui dépasse 19 744 €. L'exonération, à hauteur de 19 744 € (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (BOI-RSA-CHAMP-20-50-50 n° 380 et suiv.).

SOMMES PERÇUES PAR DES ÉTUDIANTS

→ DÉCLAREZ

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM);
- les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés;
- l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue seulement de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement;
- les gratifications versées aux élèves et étudiants, lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 19 744 € en 2022 (CGI, art. 81 bis; BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, n° 195 et suiv.);
- sur option des bénéficiaires, la fraction des salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1.1.2022 en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou pendant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC, soit 4 936 € en 2022. Les jeunes qui optent pour l'exonération déclarent seulement, le cas échéant, la fraction des salaires qui excède 4 936 € (CGI, art. 81, 36°; BOI-RSA-CHAMP-20-50-50). Cette exonération ne s'applique pas aux agents publics qui sont rémunérés dans le cadre de leur formation.

SOMMES PERÇUES DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL, DU SERVICE CIVIQUE ET DU VOLONTARIAT

(BOI-RSA-CHAMP-20-50-60)

→ DÉCLAREZ

les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du code du service national.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du code du service national, dans le cadre du volontariat international (CGI, art. 81-17° b);
- l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale (CGI, art. 81-17° d);
- l'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement ou d'un volontariat de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national (CGI, art. 81-17° e);
- la gratification et la prise en charge des frais dont bénéficient les volontaires effectuant un service volontaire européen dans la limite des montants prévus par la réglementation (BOI-RSA-CHAMP-20-50-60);
- l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif (BOI-RSA-CHAMP-20-50-60);
- l'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement des chèques-repas, dans la limite de 6,80 € par titre en 2022 (CGI, art. 81-17° f; BOI-RSA-CHAMP-20-50-60 n° 330).

SOMMES PERÇUES DANS LE CADRE DES AIDES À L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

→ DÉCLAREZ

- les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat d'avenir, contrat de professionnalisation, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat unique d'insertion qu'il s'agisse d'un contrat initiative-emploi (CUI-CIE) ou d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE);
- le revenu contractualisé d'autonomie versé en application du décret n° 2011-128 du 31.01.2011;
- l'allocation perçue par les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP);
- l'allocation de formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF);
- l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF);
- l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

SALAIRE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX

(CGI, art. 80 sexies; BOI-RSA-CHAMP-10-20-10)

→ DÉCLAREZ

- si vous êtes agréé¹, la différence entre d'une part les rémunérations et les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants² (y compris, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement et la prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur en lieu et place de l'assistant maternel³) et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais :
- fixée par enfant et par jour, pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures⁴ :
 - à 3 fois le SMIC horaire;
 - ou à 4 fois le SMIC horaire, pour les enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à une majoration de salaire;
 - et qui peut être portée respectivement :
 - à 4 fois le SMIC horaire;
 - ou à 5 fois le SMIC horaire;
- lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

1. En vertu des articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

2. Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance ne sont cependant pas imposables.

3. La prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature "nourriture", soit 5 € en 2022 (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

4. Ces sommes forfaitaires doivent être réduites, dans le cas d'une durée de garde inférieure à 8 heures, au prorata du nombre d'heures de garde dans la journée.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues (rémunérations et indemnités d'entretien et d'hébergement de l'ensemble des enfants) et ne peut aboutir à un déficit.

Pour le calcul de l'abattement forfaitaire, le montant horaire du SMIC à retenir est de 10,57 € du 1.1 au 30.4.2022, de 10,85 € du 1.5 au 31.7.2022 et de 11,07 € du 1.8 au 31.12.2022.

Déclarez le montant de votre rémunération après déduction de l'abattement :

- lignes 1AA à 1DA si vous êtes employé directement par un particulier;
- lignes 1AJ à 1DJ si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé.

Déclarez le montant de l'abattement lignes 1GA à 1JA.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique prévue par l'article 80 sexies du CGI et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

À NOTER

Le montant prérempli en 1AJ à 1DJ ou 1AA à 1DA correspond à un cumul des salaires des assistants maternels et familiaux et des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR UNE FAMILLE AGRÉÉE POUR L'ACCUEIL À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE OU HANDICAPÉE ADULTE ("ACCUEILLANT FAMILIAL")

(CGI, art. 80 octies; BOI-RSA-CHAMP-10-40-30)

→ DÉCLAREZ

- la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou handicapés adultes;
- l'indemnité de congé;
- la majoration pour sujétions particulières;
- l'indemnité correspondant aux prestations de soutien perçue dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique;
- le loyer ou l'indemnité de mise à disposition d'une ou des pièces du logement versé par la personne accueillie :
 - si vous êtes employé directement par la personne accueillie, vous devez déclarer cette indemnité, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices industriels et commerciaux (location ou sous-location meublée) ou bénéfices non commerciaux (sous-location nue). Toutefois dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique d'handicapés mentaux, l'accueillant peut demander l'imposition du loyer dans la catégorie des salaires s'il y a intérêt;
 - si vous êtes employé par une personne morale, vous devez ajouter l'indemnité que vous percevez à vos salaires imposables⁵.

5. Toutefois, lorsque le logement et donc les pièces réservées à la personne accueillie sont mis à disposition par l'employeur dans le cadre de l'accueil intégré, le loyer n'est pas reversé à l'accueillant familial et n'est donc pas imposable. En revanche, la mise à disposition du logement constitue, pour l'accueillant familial, un avantage en nature imposable.

→ **NE DÉCLAREZ PAS**

l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la totalité de l'indemnité doit être ajoutée à vos salaires imposables. Si vous optez pour la déduction des frais réels, cette indemnité est imposable quel que soit son montant.

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX AIDANTS FAMILIAUX

(CGI, art. 81, 9° ter b)

→ **DÉCLAREZ**

les sommes perçues par les aidants familiaux salariés de la personne handicapée, imposables selon les règles des traitements et salaires.

En revanche, le dédommagement versé à l'aidant familial en application de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles (relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux) est exonéré d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS. Ne le déclarez pas.

ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

→ **DÉCLAREZ**

l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue par les articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale.

S'agissant d'un revenu de remplacement, cette allocation est imposable selon les mêmes règles et dans la même catégorie que le revenu qu'elle remplace : traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices agricoles le cas échéant (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20).

ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT

→ **DÉCLAREZ**

l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) prévue par les articles L. 168-8 à L. 168-16 du code de la sécurité sociale.

SALAIRE DU CONJOINT D'UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU D'UN ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

→ **DÉCLAREZ**

la totalité du salaire que l'exploitant soit ou non adhérent d'un organisme de gestion agréé. Le salaire du conjoint est déductible du bénéfice de l'exploitant en totalité.

SALAIRE DE L'HÉRITIER D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

→ **DÉCLAREZ**

les sommes perçues au titre du contrat de travail à salaire différé par l'héritier (ou le conjoint de l'héritier) de l'exploitant agricole qui a continué à participer directement et gratuitement à l'exploitation après le 30.6.2014. Elles sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires (BOI-RSA-CHAMP-10-30-20 n° 287). Elles peuvent, sur demande, bénéficier du système du quotient. Le quotient applicable est plafonné à onze dès lors que le nombre d'années maximum retenu au titre de la collaboration à l'exploitation agricole pour le calcul du salaire différé est fixé à dix. Le salaire différé est en outre soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité et doit être déclaré ligne 8TR de la 2042C.

→ **NE DÉCLAREZ PAS**

le salaire différé perçu par les héritiers ayant participé directement et gratuitement à l'exploitation jusqu'au 30.6.2014, exonéré en application du 3° de l'article 81 du CGI (BOI-RSA-CHAMP-20-50-50).

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ÉLUS

(BOI-RSA-CHAMP-20-10)

→ **DÉCLAREZ LIGNES 1AJ À 1DJ**

– l'indemnité parlementaire, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction servies aux membres du Parlement (députés et sénateurs) ainsi que les indemnités de fonction complémentaires versées en vertu d'une décision prise par le bureau de chaque assemblée;

– les indemnités versées aux membres du Conseil économique, social et environnemental et du Conseil constitutionnel;

– si vous êtes titulaire d'un (ou plusieurs) mandat(s) local (locaux), les indemnités de fonction que vous avez perçues en 2022 desquelles vous devez déduire une fraction représentative de frais. En principe, la fraction exonérée a été déduite par la collectivité pour déterminer le montant de l'indemnité soumis à la retenue à la source et le montant imposable de l'indemnité déclaré à l'administration. Ainsi, le montant prérempli ligne 1AJ de la 2042K1 tient compte de la déduction effectuée par la collectivité.

Cette fraction exonérée, représentative de frais, est égale à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique (661,20 € par mois du 1.1 au 30.6.2022 et 684,34 € du 1.7 au 31.12.2022) ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (991,80 € par mois du 1.1 au 30.6.2022 et 1 026,51 € du 1.7 au 31.12.2022).

Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, la fraction exonérée est égale à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1 507,14 € par mois du 1.1 au 30.6.2022 et 1 559,89 € du 1.7 au 31.12.2022) (BOI-RSA-CHAMP-20-10).

→ NE DÉCLAREZ PAS

la prise en charge des frais de mandat des députés et sénateurs (prise en charge directe, remboursement sur présentation de justificatifs, avance) sauf en cas d'option pour les frais réels.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AG À 1DG

l'indemnité des députés au Parlement européen pour son montant brut, c'est-à-dire avant application de la retenue à la source effectuée par le Parlement européen (voir p. 318).

RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**→ DÉCLAREZ**

- le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction ;
- l'avantage en nature logement.

SOMMES PERÇUES PAR DES MÉDAILLÉS**→ DÉCLAREZ**

Sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire et lorsque ces sommes ne bénéficient pas d'une exonération expresse, le montant des primes versées par l'État aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques et le cas échéant à leur guide (ainsi que par les délégations sportives délégataires à l'encadrement sportif de ces médaillés) peut être réparti sur l'année de perception et les trois années suivantes (CGI, art. 163-0 A ter). Si vous avez opté pour l'étalement de la prime, déclarez la fraction imposable de la prime (1/4). Cette option est incompatible avec l'imposition selon le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ;
- les gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire.

REVENUS ACCESSOIRES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES

(BOI-RSA-CHAMP-20-30 et 50)

À DÉCLARER LIGNES 1AJ À 1DJ**RÉMUNÉRATIONS ACCESSOIRES****→ DÉCLAREZ**

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;

- les indemnités de congés payés ou de congés de naissance ;
- la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires pour sa fraction non exonérée ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État ;
- l'aide financière excédant 2 265 € par an et par bénéficiaire, versée notamment sous forme de CESU par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

PRESTATIONS ET AIDES À CARACTÈRE FAMILIAL OU SOCIAL**→ NE DÉCLAREZ PAS**

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, aides au logement (APL, ALS, ALF), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), de soutien familial (ASF), de rentrée scolaire, allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
 - la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
 - la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
 - la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 6,50 € en 2022 par titre (CGI, art. 81-19°) ;
 - la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC (1 679 € pour 2022) (CGI, art. 81-19° bis) ;
 - la prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos pour les trajets entre résidence habituelle et lieu de travail conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail (CGI, art. 81-19° ter a) ;
 - la prime transport correspondant à la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions (art. L.3261-3 du code du travail) et le forfait mobilités durables (art. L. 3261-3-1 du code du travail), dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant. Cette limite est portée à 900 € dont 600 € pour les frais de carburant dans les départements d'outre-mer.
- En cas de cumul entre la prise en charge obligatoire par l'employeur et le forfait mobilités durables, le montant de l'avantage est plafonné à 800 € par an (CGI, art. 81-19° ter b ; LFR 2022 art.2 et 3) ;

- dans la limite de 310 € par an (en l'absence de prise en charge par l'employeur des abonnements de transports publics ou de services publics de location de vélos) la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou Pôle emploi, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque ceux-ci sont distants d'au moins 30 kilomètres ou quelle que soit la distance pour les conducteurs en covoiturage (*CGI, art. 81-19° ter c*);
- le revenu de solidarité active (RSA);
- la prime d'activité (*CGI, art. 81, 9° quinquies*);
- l'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux ("prime de Noël");
- l'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail et versée par l'employeur (privé ou public) ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé au titre des services à la personne et aux familles mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail, dans la limite annuelle de 2265 € par bénéficiaire (*CGI, art. 81-37; BOI-RSA-CHAMP-20-30-30*);
- dans la limite de 1 000 € ou de 2 000 € dans les entreprises de moins de 50 salariés ou ayant un accord d'intéressement ou ayant conclu un accord de valorisation des métiers des travailleurs de deuxième ligne, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (pepa) versée entre le 1.6.2021 et le 31.03.2022 aux salariés dont la rémunération brute perçue était inférieure à 3 fois le SMIC annuel au cours des 12 mois précédant le versement de la prime (*LFR 2021, art 4; instruction DSS du 19.8.2021*).
- l'indemnité inflation exceptionnelle de 100 € versée automatiquement par l'État entre le 1.12.2021 et le 28.2.22 (*Loi n° 2021-1549 du 1.12.2021 de finances rectificative pour 2021, art 13; décret n° 2021-1623 du 11.12.2021*).

INDEMNITÉS DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ

→ DÉCLAREZ

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte);
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise;

– 50 % du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (*BOI-RSA-CHAMP-20-30-20*);

– l'indemnité temporaire d'incapacité⁶, versée au salarié déclaré inapte lorsque cette incapacité fait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle reconnue et a entraîné un arrêt de travail indemnisé, imposable à hauteur de 50 % de son montant.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- les indemnités journalières versées par la sécurité sociale⁷ et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour :
 - maladie comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse (*art. L. 160-14 et D 160-4 du code de la sécurité sociale*);
 - accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant;
- l'indemnité temporaire d'incapacité à hauteur de 50 % de son montant;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit;
- les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit et les indemnités des victimes des essais nucléaires français (*CGI, art. 81-33° ter*).

ÉPARGNE SALARIALE (PARTICIPATION, INTÉRESSEMENT) (*BOI-RSA-ES*)

→ DÉCLAREZ

- les sommes revenant aux salariés au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise versées immédiatement soit à la demande du salarié soit à l'initiative de l'employeur (droits inférieurs à 80 €);
- les sommes versées aux salariés au titre de l'intéressement collectif des salariés à l'entreprise lorsqu'elles ne sont pas affectées sur un plan d'épargne salariale ou un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) (*voir ci-après*).

6. Décret n°2010-244 du 9.3.2010 relatif à l'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

7. Les salariés dépendant de régimes spéciaux qui assurent le maintien du salaire en cas de maladie ou maternité (fonctionnaires par exemple) sont intégralement imposables à raison des sommes versées durant cette période.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises lorsqu'elles sont affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du code du travail (art. 157-16 bis et 163 bis AA du CGI);

– l'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale⁸ (art. 81-18° a du CGI) ou d'un PERECO (art. 81-18° a bis du CGI);

– les sommes issues des droits inscrits au compte-épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent versées dans un PERO⁹ (art. 81-18° a ter du CGI);

– les sommes versées au titre de l'intéressement collectif des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale (30 852 € en 2022) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale, d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26.4.1917 (art. 81-18° bis du CGI);

– dans la limite de 10 jours par an, les sommes issues de droits inscrits au compte épargne-temps (CET) qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent ou, en l'absence de CET, à celles correspondant à des jours de repos non pris qui sont affectées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) (art. 81-18° b du CGI), d'un PERECO ou d'un PERO (art. 81-18° b bis du CGI);

– les indemnités compensatrices issues d'un CET, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE (art. L. 3343-1 du code du travail).

ACTIONNARIAT SALARIÉ

Options sur titres, actions gratuites et carried-interest : voir p. 115.

SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITÉ

(CGI, art. 80 duodecies; BOI-RSA-CHAMP-20-40-10)

À DÉCLARER LIGNES 1AJ À 1DJ**INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE****→ DÉCLAREZ**

le montant de cette indemnité (y compris lorsqu'elle est versée dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences "GPEC"). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

8. Plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

9. Ces versements ne doivent pas conduire à excéder la limite de 8 % de 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale (soit, pour 2022, 26 327 €).

Toutefois, l'indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE ou "plan social") est exonérée.

INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT OU DE MISSION**→ DÉCLAREZ**

– l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée (CDD) versée au terme normal du contrat y compris celle versée à l'issue d'un CDD à objet défini;

– l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement;

– l'indemnité de fin de mission d'intérim.

INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**→ DÉCLAREZ**

– l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé);

– l'indemnité compensatrice de congés payés;

– l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail.

Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord "GPEC". Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient, dans les conditions de droit commun.

INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT**→ DÉCLAREZ**

la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée (voir ci-après); vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de la fraction imposable.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ou d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE);

– les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive;

– l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise;

– l’indemnité accordée en cas de licenciement jugé nul pour cause discriminatoire ;

– la fraction exonérée des indemnités de licenciement versées hors plan social ou PSE qui est égale au plus élevé des trois montants suivants :

- l’indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;
- le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l’année civile précédant celle de la rupture de son contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (246 816 € en 2022) ;
- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 246 816 € pour 2022 ;

– la fraction exonérée de l’indemnité versée au titre de la rupture de leur contrat de travail aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l’indemnité de licenciement ;

– l’indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle dont le reclassement dans l’entreprise n’est pas possible ou est refusé par le salarié ;

– l’indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;

– la fraction exonérée de l’indemnité versée conformément aux dispositions des articles L. 1226-4-3 et L. 1226-20 du code du travail aux titulaires d’un contrat de travail à durée déterminée en cas de rupture du contrat pour cause d’incapacité physique constatée par un médecin du travail, que l’incapacité soit d’origine professionnelle ou non. Cette fraction est exonérée dans les mêmes conditions de plafond que l’indemnité de licenciement.

EXEMPLE

Un salarié perçoit une indemnité de licenciement de 140 000 € dont 80 000 € correspondent à l’indemnité prévue par la convention collective. Sa rémunération brute de l’année civile précédant le licenciement est de 45 000 €.

L’indemnité de licenciement est exonérée de plein droit à hauteur du montant prévu par la convention collective, soit 80 000 €. Cette fraction exonérée est supérieure à 50 % de l’indemnité perçue (70 000 €) mais inférieure au double de la rémunération brute annuelle, égal à 90 000 €.

L’indemnité est donc exonérée à hauteur de la somme de 90 000 €, qui est la plus élevée des trois limites applicables. Le surplus, soit 50 000 €, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires et peut bénéficier du système du quotient prévu au I de l’article 163-0 A du CGI.

INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE D’UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L’EMPLOI (PLAN SOCIAL)

→ NE DÉCLAREZ PAS

les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi (plan social).

INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE D’UN ACCORD DE GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (GPEC)

→ DÉCLAREZ

– les rémunérations versées pendant la durée d’un congé de mobilité prévu dans le cadre d’un accord GPEC ;

– l’indemnité différentielle prévue par un accord GPEC ;

– les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d’un accord GPEC.

INDEMNITÉS POUR RUPTURE CONVENTIONNELLE

→ DÉCLAREZ

– la part de l’indemnité prévue à l’article L. 1237-13 du code du travail versée à l’occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail ;

– la part des indemnités prévues aux articles 3 et 7-2 de l’annexe à l’article 33 du Statut du personnel administratif des chambres de commerce et d’industrie versées à l’occasion de la cessation d’un commun accord de la relation de travail (CCART) ainsi que la part des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics en application des I et III de l’article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui dépasse sa fraction exonérée (*voir ci-après*). Vous pouvez demander l’imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de la fraction imposable.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– la part exonérée de ces mêmes indemnités qui est égale au plus élevé des trois montants suivants :

- l’indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, sans limitation de montant ;
- le double de la rémunération brute perçue par le salarié ou l’agent de la fonction publique au cours de l’année civile précédant celle de la rupture de son contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (246 816 € pour 2022) ;
- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 246 816 € pour 2022 ;

– les indemnités versées dans le cadre d’un accord portant rupture conventionnelle collective ou dans le cadre d’une rupture à la suite de l’acceptation du congé de mobilité (*BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30*).

INDEMNITÉS DE CESSATION DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE DIRIGEANT

→ DÉCLAREZ

si vous êtes dirigeant de droit ou de fait soumis au régime fiscal des salariés en application de l'article 80 ter du CGI : la totalité des indemnités perçues quel que soit le mode de rupture du mandat social ou du contrat de travail (démission, licenciement, départ ou mise à la retraite, non-renouvellement du mandat, rupture négociée ou amiable).

→ NE DÉCLAREZ PAS

en cas de cessation forcée des fonctions (notamment révocation) : la fraction de l'indemnité exonérée dans la limite de trois fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (123 408 € en 2022).

INDEMNITÉS DE DÉPART EN RETRAITE OU EN PRÉRETRAITE

→ DÉCLAREZ

– en cas de départ volontaire à la retraite : la totalité de l'indemnité perçue ;

– en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur : la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée.

Cette fraction est égale au plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité légale ou conventionnelle sans limitation de montant ;
- la moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de 5 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (205 680 € en 2022) ;
- le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la même limite de 205 680 € en 2022 ;

– en cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail : les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour leur montant total ;

– en cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...) : l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, l'adhésion à certains dispositifs de préretraite se traduit pour les salariés concernés par une simple dispense d'activité jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et être alors mis à la retraite par l'employeur. Dans cette hypothèse, lorsque l'accord professionnel national ou l'accord d'entreprise prévoit le versement aux salariés, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite, cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur (BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30).

En cas de départ volontaire à la retraite, de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou de départ en préretraite, vous pouvez demander, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice du système du quotient. Vous devez joindre une demande écrite à votre déclaration de revenus.

L'option pour l'étalement vers l'avenir ne s'applique plus aux indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

Si vous aviez opté pour l'étalement avant le 1.1.2020, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration le quart du montant imposable de l'indemnité restant à imposer.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif "préretraite amiante" (BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30) ;

– l'indemnité de départ volontaire versée aux ouvriers de l'État en fonction au Ministère de la défense ou dans un établissement public placé sous sa tutelle qui quittent le service dans le cadre d'une

restructuration ou d'une réorganisation ou dont le départ permet le reclassement d'un ouvrier issu d'un organisme restructuré (BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30) ;

– le pécule d'incitation à une seconde carrière versé à certains militaires de carrière ou engagés qui cessent leur service (BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30).

RÉGIME FISCAL DES INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le régime fiscal des indemnités versées en 2022 est présenté dans le tableau 1.

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE OU DE PRÉRETRAITE

(BOI-RSA-CHAMP-20-20)

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE TOTAL

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AP À 1DP

les allocations versées par Pôle emploi :

– allocation d’aide au retour à l’emploi (ARE) perçue dans le cadre du régime d’assurance-chômage ;

– allocation temporaire d’attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2011, allocation en faveur des demandeurs d’emploi en formation, allocation de fin de formation (pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2009), allocation transitoire de solidarité perçues dans le cadre du régime de solidarité ;

– allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l’aide exceptionnelle de fin d’année (“prime de Noël”) versée aux bénéficiaires du RSA, de l’ASS et de l’AER, de la prime forfaitaire pour reprise d’activité ;

– les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l’UNEDIC, par les régimes facultatifs d’assurance chômage des chefs et dirigeants d’entreprise. Toutefois, vous devez déclarer les prestations servies au titre de la perte d’emploi subie, en exécution de contrats d’assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l’article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE PARTIEL

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AJ À 1DJ

les allocations versées par l’employeur ou l’État :

– allocations d’aide publique ;

– indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l’État ;

– allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale ;

– aide exceptionnelle versée par l’État aux journalistes pigistes ayant subi une diminution d’activité à raison de la crise de la Covid-19 (Décret n° 2022-1175 du 10.09.2022 – JO du 12.9.2022).

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE PRÉRETRAITE

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AP À 1DP

– l’allocation de préretraite progressive ;

– l’allocation spéciale versée dans le cadre d’une convention de coopération du Fonds national de l’emploi (FNE) (préretraite-licenciement) ;

– l’allocation de remplacement pour l’emploi (ARPE) versée dans le cadre des “préretraites en contrepartie d’embauche” ;

– l’allocation de préretraite-amiante ;

– l’allocation de cessation d’activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;

– l’allocation versée dans le cadre d’un dispositif de préretraite d’entreprise (“préretraite maison”).

AIDE AU RETOUR DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D’EMPLOI

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AP À 1DP

l’aide conventionnelle versée par l’État.

Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d’origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l’aide au déménagement, l’indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l’aide au projet de réinsertion professionnelle ;

– l’aide de l’entreprise.

CHÔMEURS CRÉANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

→ NE DÉCLAREZ PAS

l’aide financière versée par l’État, en application de l’article L. 5141-2 du code du travail, dans le cadre du nouvel accompagnement pour la création et la reprise d’entreprise (NACRE) (CGI, art. 81-35°).

PRIMES DE RETOUR À L’EMPLOI

→ NE DÉCLAREZ PAS

– les primes forfaitaires versées aux personnes qui étaient titulaires de l’allocation spécifique de solidarité avant le 1.9.2017 qui débutent ou reprennent une activité professionnelle (CGI, art. 81-9° quater) ;

– l’aide personnalisée de retour à l’emploi versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

SALARIÉS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER

(CGI, art. 81 A I et II; BOI-RSA-GE0-10)

Exonération de la totalité de la rémunération

Les rémunérations perçues, au titre de leur activité exercée à l'étranger, par les salariés envoyés à l'étranger¹⁰ par leur employeur sont en totalité exonérées d'impôt sur le revenu (CGI, art. 81 A I) pour les personnes :

– fiscalement domiciliées en France (sans condition de nationalité);

– employées par un employeur établi en France, dans un autre État membre de la communauté européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;

– exerçant une activité salariée, c'est-à-dire titulaires d'un contrat de travail (les rémunérations perçues par les mandataires sociaux ne bénéficient pas de l'exonération sauf lorsqu'elles sont versées

Tableau 1. Régime fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail.

NATURE DE L'INDEMNITÉ		IMPOSITION À L'IR	MODALITÉS
Indemnité compensatrice de préavis		Imposable	4
Indemnité compensatrice de congés payés		Imposable	4
Indemnité compensatrice de non-concurrence		Imposable	4
Indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim		Imposable	
Indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée :	Montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat	Imposable	4
	Surplus de l'indemnité	Régime de l'indemnité de licenciement	Quotient ⁵
Indemnité de licenciement ¹	Hors plan social (PS) ou PSE	Exonérée dans la limite la plus élevée : – du montant légal ou conventionnel ² , sans limitation; – de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 246 816 €	Quotient ⁵
	Plan social (PS) ou PSE	Exonérée en totalité	
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée ou conventionnelle)	Hors PS ou PSE	Imposable en totalité	Quotient ⁵
	Plan social ou PSE, rupture conventionnelle collective ou congé mobilité	Exonérée en totalité	
	Indemnité de rupture conventionnelle	Exonérée dans la limite la plus élevée : – montant de l'indemnité de licenciement légal ou conventionnel ² , sans limitation; – 50 % de l'indemnité totale ou double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 246 816 € ⁶	Quotient ⁵
Prime ou indemnité de retraite	Départ volontaire		
	Hors PS ou PSE	Imposable en totalité	Quotient ⁵
	PS ou PSE	Exonérée en totalité	
	Mise à la retraite par l'employeur	Exonération dans la limite la plus élevée : – montant légal ou conventionnel ² , sans limitation; – 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 205 680 €	Quotient ⁵
Prime ou indemnité de préretraite	Hors PS ou PSE ³	Imposable en totalité	Quotient ⁵
	PS ou PSE	Exonérée en totalité	

1. Autres que les indemnités de licenciement abusif ou irrégulier (exonération totale).

2. Prévu par la convention collective de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel (à l'exclusion d'un éventuel accord d'entreprise).

3. Sauf préretraite totale FNE et préretraite ARPE (application du régime du licenciement) et "préretraite amiante" (exonération totale).

4. Ces indemnités constituent des éléments du salaire. Le système du quotient peut s'appliquer, sur option, dans les conditions de droit commun prévues par le I de l'article 163-0 A du CGI, c'est-à-dire si ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années.

5. Le système du quotient peut s'appliquer, sur option, quel que soit le montant de l'indemnité (art. 163-A I du CGI).

6. Six fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Il s'agit de l'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail, prévue à l'article L 1237-13 du code du travail, versée à un salarié ne pouvant encore bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire.

10. Les collectivités d'outre-mer sont considérées comme des États étrangers.

dans le cadre d'un contrat de travail à raison de fonctions techniques);

– envoyées dans un État autre que la France et que l'État du lieu d'établissement de l'employeur.

La rémunération perçue est exonérée en totalité lorsque la personne remplit l'une des conditions suivantes :

– avoir été effectivement soumise sur les rémunérations en cause à un impôt sur le revenu dans l'État dans lequel s'exerce l'activité au moins égal aux 2/3 de celui qu'elle aurait supporté en France;

– avoir exercé l'activité salariée :

• soit pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :

> *chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente;*

> *recherche ou extraction de ressources naturelles;*

> *navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés au registre international français (RIF);*

• soit pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à la prospection commerciale de marchés étrangers.

Le salarié doit produire des pièces justificatives prouvant, selon le cas :

– qu'il a été soumis à l'étranger à un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de l'impôt qu'il aurait acquitté en France sur la même base d'imposition :

• attestation de l'employeur mentionnant d'une manière distincte le montant de la rémunération proprement dite, des indemnités complémentaires et des allocations pour frais professionnels;

• document fiscal faisant apparaître le montant des revenus imposés à l'étranger et le montant de l'impôt correspondant;

– ou qu'il a exercé son activité à l'étranger pendant plus de 183 jours ou de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

La durée de 183 ou de 120 jours correspond à la période écoulée entre le premier départ et le retour définitif (y compris la durée du transport). Elle comprend :

– les jours de repos hebdomadaire se rapportant à l'activité exercée hors de France;

– les jours de congés payés et de récupération pris en France et afférents au travail effectué à l'étranger;

– les périodes de congés pour accident du travail ou pour maladie consécutifs à l'activité exercée à l'étranger, lorsqu'ils sont pris en France.

Exonération des suppléments de rémunération

Les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'exonération mais qui ne remplissent pas la condition de paiement de l'impôt à l'étranger ou la condition de durée ou de nature d'activité à l'étranger permettant de bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur le revenu ne sont imposés que sur la rémunération qu'ils auraient perçue si l'activité avait été exercée en France (CGI, art. 81 A II).

Les suppléments de rémunération liés à l'expatriation sont exonérés lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

– les suppléments de rémunération sont versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur;

– ils sont justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État. Cette durée de 24 heures sur place doit être ininterrompue; elle exclut les temps de transport pour se rendre à l'étranger et en revenir;

– leur montant est déterminé préalablement au séjour dans un autre État. Il est en rapport avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et il ne dépasse pas 40 % de la rémunération hors suppléments perçue au titre de la période correspondant à la durée du déplacement.

À NOTER

L'exonération accordée au titre de l'exercice de certaines activités pendant une durée supérieure à 183 jours ou à 120 jours ne s'applique ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.

Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière ne peuvent bénéficier que de l'exonération accordée aux personnes qui ont acquitté un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de celui qu'elles auraient supporté en France et de l'exonération des suppléments de rémunération liés à l'expatriation.

Les suppléments de rémunération des agents civils et militaires de l'État en service à l'étranger sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils ne sont pris en compte ni pour le calcul du taux effectif ni pour la détermination du revenu fiscal de référence. Leur montant ne doit être déclaré ni ligne 8TI ni lignes 1AC à 1DC de la 2042C.

Les salaires exonérés en totalité en application du I de l'article 81 A du CGI et les suppléments de rémunération exonérés en application du II de l'article 81 A sont pris en compte pour le calcul du taux effectif (CGI, art. 197 C) et pour la détermination du revenu fiscal de référence (CGI, art. 1417 IV c). Leur montant doit être indiqué lignes 1AC à 1DC de la 2042C.

Marins pêcheurs

(BOI-RSA-GEO-10-30-20)

Les marins pêcheurs fiscalement domiciliés en France, qui exercent leur activité hors des eaux territoriales françaises peuvent bénéficier des dispositions prévues par le II de l'article 81 A du CGI.

Ainsi, un abattement est appliqué sur le salaire perçu par les marins pêcheurs salariés ainsi que sur la part de la rémunération des artisans pêcheurs imposable dans la catégorie des salaires, lorsqu'ils sont embarqués sur un navire de pêche classé en 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie de navigation.

La fraction de la rémunération exonérée est égale à 40 % du salaire qui excède une rémunération de référence (19 293 € en 2022) pour les navires pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière. Ce pourcentage est porté à 60 % pour les marins embarqués sur les navires de pêche au large et de grande pêche.

Les marins-pêcheurs concernés doivent déclarer le montant de leur salaire imposable lignes 1AJ à 1DJ, page 3 de la 2042 et le

montant de l'abattement exonéré lignes 1AC à 1DC, page 1 de la 2042C¹. Ils doivent en outre cocher les cases 1GE à 1JE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué par l'employeur à l'ensemble de la rémunération.

SALARIÉS IMPATRIÉS

(CGI, art. 155 B; BOI-RSA-GEO-40-10)

Le régime des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI est applicable aux salariés et dirigeants fiscalement assimilés appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, ainsi que les salariés et dirigeants directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France.

Ce régime s'applique aux personnes qui ont pris leurs fonctions à compter du 1.1.2008, qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et qui établissent leur domicile fiscal en France.

L'exonération d'impôt sur le revenu s'applique jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la prise de fonctions (8^e année pour les impatriés qui ont pris leurs fonctions à compter du 6.7.2016), au titre des années au cours desquelles l'impatrié est domicilié en France. Depuis le 8.8.2015, la prise de nouvelles fonctions au sein de la même entreprise ou d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe au cours de la période de cinq ans (ou de huit ans) suivant la première prise de fonctions ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.

Exonération de la rémunération des salariés et dirigeants

Elle porte sur deux éléments :

- les suppléments de rémunération liés à cette situation, c'est-à-dire la prime d'impatriation prévue par le contrat. Pour les personnes recrutées directement par une entreprise établie en France, le montant de l'exonération peut, sur option, être évalué forfaitairement à 30 % de la rémunération, y compris lorsque le montant de la prime est prévu par le contrat. Cette option est étendue aux personnes appelées par une entreprise étrangère auprès d'une entreprise établie en France ; cette extension s'applique à raison des rémunérations dues à compter du 1.1.2019 aux personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 16.11.2018.

La rémunération nette de la prime d'impatriation doit être au moins égale à celle versée au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France ;

- la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger lorsque les séjours sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

Sur option annuelle des contribuables, l'exonération de ces deux éléments est soumise à une des limites suivantes :

- soit le montant total des sommes exonérées (prime d'impatriation et rémunération de l'activité exercée à l'étranger) est limité à 50 % de la rémunération totale ;
- soit la fraction exonérée de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est limitée à 20 % de la rémunération imposable issue de cette activité professionnelle, nette de la prime d'impatriation.

À NOTER

Le montant exonéré des salaires, qui est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence, doit être déclaré ligne 1DY ou 1EY, page 1 de la 2042C¹.

Les salariés et dirigeants impatriés peuvent déduire de leur rémunération imposable les cotisations versées à des régimes de sécurité sociale étrangers. Ils peuvent également déduire, dans certaines limites, les cotisations qu'ils versent à des régimes professionnels de retraite supplémentaire et aux régimes de prévoyance complémentaire étrangers.

Autres revenus exonérés

Pendant la même période, les impatriés bénéficient également d'une exonération de certains revenus et plus-values de source étrangère à hauteur de 50 % de leur montant :

- des revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (voir p. 138) ;
- des produits de la propriété intellectuelle ou industrielle dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un État respectant la même condition (voir p. 183) ;
- des gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres ou, à défaut de dépositaire, la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France dans un État respectant la même condition. Les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres sont imputées seulement à hauteur de 50 % de leur montant (voir p. 147).

L'exonération s'applique aux revenus et plus-values perçus ou réalisés à compter de la date à laquelle le contribuable a son domicile fiscal en France.

Ces revenus exonérés sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux (prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine établis par voie de rôle).

À NOTER

Le montant exonéré des revenus de capitaux mobiliers doit être déclaré ligne 2DM de la 2042C¹ et celui des gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ligne 3VQ (ou 3VR pour la fraction non imputable s'il s'agit d'une moins-value) de la 2042C¹.

Le montant exonéré des produits de droits d'auteur est à déclarer sur la ligne "Revenus exonérés" de la rubrique "Revenus non commerciaux non professionnels" de la 2042CPR0¹ lorsque ces revenus sont imposés selon les règles des bénéfices non commerciaux, ou ligne 1DY ou 1EY, page 1 de la 2042C¹, si ces revenus sont imposés selon les règles des traitements et salaires. Le montant total des produits (fraction exonérée et fraction imposable) doit également être déclaré lignes 5HY à 5JY de la 2042CPR0¹ pour le calcul des prélèvements sociaux.

Salariés de la Chambre de commerce internationale (CGI, art. 81 D)

Les salariés et dirigeants appelés de l'étranger pour occuper un emploi salarié auprès de la Chambre de commerce internationale

en France bénéficient d'une exonération spécifique de la totalité de la rémunération perçue dans le cadre de leur activité, exclusive du régime prévu en faveur des impatriés par l'article 155 B du CGI. Elle concerne les personnes qui ont pris leurs fonctions à compter du 1.1.2011 et qui n'ont pas été domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions.

L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions, au titre des années au cours desquelles ces personnes sont fiscalement domiciliées en France.

Le montant des traitements et salaires exonérés est retenu pour le calcul du taux effectif et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Ce montant doit être déclaré lignes 1AC à 1DC de la 2042C.

RÉGIMES SPÉCIAUX

Agents généraux et sous-agents d'assurances

(CGI, art. 93-1 ter)

Si vous avez opté pour le régime fiscal des salariés, vous devez :

- porter lignes 1GG à 1HG le montant total de vos commissions, diminué des seuls honoraires rétrocédés ;
- joindre une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, le montant des honoraires rétrocédés et des plus-values de cession d'éléments d'actif déclarées sur la 2042C PRO.

L'option doit être formulée avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Elle demeure valable tant que vous ne l'avez pas expressément dénoncée dans ce même délai.

Si vous avez opté pour le régime fiscal des salariés et si vous exercez votre activité dans une zone franche urbaine, voir p. 117.

Auteurs des œuvres de l'esprit : écrivains, compositeurs... (CGI, art. 93-1 quater ; BOI-BNC-SECT-20-10-40)

Si les produits de droits d'auteur sont intégralement déclarés par des tiers, vous pouvez :

- soit déclarer lignes 1GF à 1JF le total des droits d'auteur, diminué des cotisations obligatoires à la sécurité sociale (dont le détail doit être joint à la déclaration), et éventuellement de la TVA nette versée (si, ayant choisi la déduction forfaitaire de vos frais professionnels en matière d'impôt sur le revenu, vous êtes soumis au régime de la retenue en TVA) ;
- soit déclarer lignes 1GF à 1JF le montant brut de vos droits d'auteur TTC et lignes 1AK à 1DK le montant de vos frais réels et justifiés (dont le détail doit être joint à votre déclaration), si vous renoncez au bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 % ;
- soit opter pour l'imposition de vos revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

Ce régime s'applique à tous les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

À NOTER

Les droits d'auteur perçus par les héritiers des auteurs des œuvres de l'esprit sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée ou selon le régime spécial.

Chercheurs du secteur public (CGI, art. 93-1 bis)

Si vous avez opté pour le régime fiscal des traitements et salaires, vous devez indiquer lignes 1GF à 1JF le montant des sommes perçues au titre de cette activité et ligne 1AK à 1DK le montant de vos frais réels et justifiés (dont le détail doit être joint à votre déclaration) si vous renoncez au bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 %.

L'option doit être formulée au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de revenus. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

TOTAL DES SALAIRES

(CGI, art. 83; BOI-RSA-BASE)

Les salaires doivent être déclarés après déduction des cotisations sociales et de certains intérêts d'emprunts.

Déduction des cotisations sociales

– cotisations versées à des régimes de retraite ou de prévoyance obligatoires :

- cotisations aux régimes de base de la sécurité sociale (CGI, art. 83-1°) couvrant aussi bien l'assurance vieillesse que la prévoyance (maladie, maternité, invalidité, décès) et cotisations aux régimes de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC) sans limitation, ainsi que les cotisations de rachat aux mêmes régimes, au titre de la retraite, y compris les cotisations de rachat des années d'études ou d'années insuffisamment cotisées, dans la limite de 12 trimestres^{11, 12} ;
- cotisations versées à titre obligatoire, aux régimes de retraite supplémentaire¹³ (CGI, art. 83.2°)¹⁴ et aux régimes de prévoyance complémentaire (CGI, art. 83-1° quater)¹⁵, dans certaines limites. Les cotisations de rachat sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations courantes ;

– en ce qui concerne les personnes mentionnées à l'article 62 du CGI, cotisations et primes prévues à l'article 154 bis du CGI : cotisations aux régimes obligatoires et facultatifs de sécurité sociale et primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe, dans certaines limites ;

– cotisations d'assurance-chômage ;

– contribution exceptionnelle de solidarité due notamment par les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

11. Si vous n'exercez plus d'activité salariée mais percevez des pensions, les cotisations de rachat au régime de base d'assurance-vieillesse et aux régimes complémentaires légalement obligatoires sont déductibles du montant de vos pensions.

Si vous ne percevez pas de salaires ni de pensions, les cotisations de rachat sont déductibles du revenu global au titre des déductions prévues par l'article 156, II du CGI (ligne 6DD - autres déductions sur la déclaration n° 2042C).

Si le montant des cotisations de rachat au régime de base et, le cas échéant, aux régimes complémentaires légalement obligatoires ARRCO et AGIRC, est supérieur à celui de vos salaires (que vous perceviez ou non par ailleurs des pensions), déclarez le montant de vos salaires lignes 1AJ à 1DJ et le montant des rachats lignes 1AK à 1DK (frais réels).

12. Le montant du remboursement des rachats de cotisations (qui peut être demandé lorsque les rachats sont devenus sans intérêt compte tenu du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite) est à déclarer dans la même catégorie de revenus que celle au titre de laquelle les rachats ont été déduits.

13. Les jours de congés versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés par le salarié à un PERECO ou un régime de retraite supplémentaire d'entreprise ("article 83") sont déductibles des salaires dans la limite de 10 jours par an.

14. Les dispositions de l'article 83.2° du CGI s'appliquent également aux cotisations versées à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

15. Il s'agit des cotisations à la charge des salariés ainsi que de celles à la charge de l'employeur qui ne correspondent pas à la couverture des frais de santé.

À NOTER

Les cotisations versées à la PREFON et aux régimes assimilés (CRH-CGOS et COREM) ne sont pas déductibles des salaires mais du revenu brut global (CGI, art. 163 quater vices), au titre de l'épargne-retraite (voir p. 223).

Les cotisations à la charge de l'employeur et, le cas échéant, du comité d'entreprise, aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs, correspondant à la couverture des frais de santé (maladie, maternité, accident), constituent un complément de rémunération imposable qui doit être déclaré (BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 n° 40 et suiv.).

Déduction des contributions sociales (CSG déductible)

Une fraction de la contribution sociale généralisée est déductible : il s'agit de 6,8 points (sur 9,2) de la CSG prélevée sur les salaires perçus en 2022. Les 2,4 points de CSG restants et la CRDS (0,5 point) ne sont pas déductibles.

Les relevés annuels de salaires délivrés par les employeurs tiennent compte de cette déduction.

Déduction de certains intérêts d'emprunts

Il s'agit des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle, soumise à l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale et dont le capital n'est pas détenu pour plus de 50 % par d'autres sociétés (CGI, art. 83-2° quater).

L'emprunt doit avoir été contracté du 1.1.1984 au 31.12.2016 et la souscription effectuée l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

La déduction ne peut excéder 50 % du montant brut du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle, ni la somme de 15 250 €. Elle ne se cumule pas, pour une même souscription, avec la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME ni avec la déduction, dans le cadre de l'option pour le régime des frais réels, des intérêts d'emprunt versés pour acquérir des parts ou actions d'une société dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale.

La déduction s'applique également en cas de souscription aux parts de SCOP issues de la transformation de sociétés (CGI, art. 83-2° quinquies).

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la conservation des titres de la société nouvelle ou transformée pendant une durée minimale de cinq ans¹⁶.

PRÉCISIONS

Ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance, lorsque l'adhésion est facultative.

Si vous avez reversé des salaires à votre employeur, ils peuvent être déduits, au titre de l'année du reversement, de vos salaires ou, à défaut, de ceux de votre conjoint ou de vos enfants à charge. En l'absence de revenus taxés dans la catégorie des salaires, le reversement constitue un déficit. Dans ce cas, indiquez le montant du reversement lignes 1AK à 1DK (frais réels).

16. L'obligation de conservation des titres est toutefois levée en cas de grave invalidité, de décès, de départ à la retraite ou de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

(CGI, art. 80 ter et 81-1°; BOI-RSA-CHAMP-20-50-10)

→ DÉCLAREZ

les remboursements de frais professionnels couvrant les dépenses :

- déjà prises en compte par la déduction de 10 %,
- ou déduites pour leur montant réel (voir p. 111).

Si vous percevez des rémunérations prévues à l'article 62 du CGI ou si vous êtes dirigeant d'un organisme à but non lucratif, déclarez, en sus de vos salaires, tous les remboursements, indemnités et allocations forfaitaires pour frais, quel que soit leur objet (CGI, art. 80 ter et 80 terdecies).

Toutefois, les remboursements de frais de véhicule calculés à l'aide des barèmes du prix de revient kilométrique (voir p. 112) ne sont pas considérés comme forfaitaires et peuvent être exonérés dès lors que le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel est justifié.

→ NE DÉCLAREZ PAS

les allocations spéciales

- destinées à couvrir les frais occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle et exposés directement dans l'intérêt de l'entreprise :

- déplacements professionnels (transports, restauration, hébergement);
- invitations professionnelles;

à condition que les frais couverts par ces allocations ne soient pas déjà pris en compte par la déduction forfaitaire de 10 %, ou déduits pour leur montant réel;

- utilisées conformément à leur objet, c'est-à-dire appuyées de justifications suffisamment précises pour en établir la réalité et le montant (CGI, art. 81-1°).

Toutefois, certaines allocations sont présumées être utilisées conformément à leur objet. Dans cette situation, aucune justification n'est nécessaire. Il s'agit :

- des indemnités de repas et des indemnités de grand déplacement en métropole lorsque leur montant n'excède pas les limites prévues pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale (voir tableau 2). Ces allocations n'ont pas à être déclarées si vous bénéficiez de la seule déduction forfaitaire de 10 %;

- à hauteur de 7 650 € (ajustés en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année en cas de début ou de fin d'activité au cours de l'année considérée), de la fraction des rémunérations perçues¹⁷ au titre de l'exercice effectif de leur activité, par les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux, représentative de frais d'emploi, lorsque le salarié n'opte pas pour la déduction de ses frais professionnels réels. L'abattement de 7 650 € s'applique uniquement aux journalistes et assimilés dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

Déclarez lignes 1AJ à 1DJ le montant du salaire après déduction de la fraction de rémunération représentative de frais d'emploi et lignes 1GA à 1JA le montant de cet abattement;

- d'une partie de l'indemnité de fonction des élus locaux correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique (661,20 € par mois du 1.1 au 30.6.2022 et 684,34 € du 1.7 au 31.12.2022) ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (991,80 € par mois du 1.1 au 30.6.2022 et 1 026,51 € du 1.7 au 31.12.2022). Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, la fraction exonérée est égale à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1 507,14 € par mois du 1.1 au 30.6.2022 et 1 559,89 € du 1.7 au 31.12.2022). La condition qu'ils n'aient pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales est supprimée depuis 2019.

Déclarez uniquement lignes 1AJ à 1DJ le montant de l'indemnité sous déduction de la fraction représentative de frais d'emploi. En principe ce montant est prérempli par l'administration. En ce cas, vérifiez et corrigez si nécessaire le montant de la fraction représentative de frais que vous pouvez déduire.

Les frais professionnels liés au télétravail à domicile en 2022 ont pu donner lieu au versement d'allocations spéciales par l'employeur. Ces allocations sont réputées couvrir des frais non courants et sont exonérées dès lors qu'elles sont utilisées conformément à leur objet (article 81, 1° du CGI).

Les allocations versées par l'employeur couvrant exclusivement des frais de télétravail à domicile à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les limites de 2,50 € par jour, 55 € par mois et 580 € par an.

Lorsque le salarié opte pour la déduction des frais réels et justifiés, les frais liés au télétravail à domicile peuvent être déduits forfaitairement à hauteur des montants retenus pour l'exonération de l'allocation forfaitaire indiqués ci-dessus.

Toutefois, les frais réels peuvent être déduits pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Le document n° 2041 GP apporte des précisions sur la nature et le montant des frais professionnels liés au télétravail susceptibles d'être retenus.

17. Y compris les allocations pour frais d'emploi dont ils bénéficient, dans les limites précisées par le BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30.

AVANTAGES EN NATURE

(CGI, art. 82; BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 et BOI-RSA-BASE-20)

Vous bénéficiez d'avantages en nature lorsque votre employeur vous loge, vous nourrit, vous fournit des marchandises ou met à votre disposition une voiture, ou tout autre bien, pour vos besoins personnels :

- gratuitement, sans opérer de retenue sur votre salaire;
- ou en appliquant une retenue inférieure à la valeur réelle de l'avantage, la différence constituant un avantage en nature.

Les avantages en nature dont vous avez bénéficié sont imposables au même titre que la rémunération principale. Leur montant doit être inclus dans le total des revenus d'activité.

Les règles fiscales d'évaluation des avantages en nature sont alignées sur les règles sociales quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Nourriture

Dans le cas général, la nourriture est évaluée forfaitairement à 5 € par repas en 2022.

Pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants, l'avantage en nature nourriture est évalué à un minimum garanti (MG) par repas, soit 3,76 € du 1.1 au 30.4.2022, 3,86 € du 1.5 au 31.7.2022 et 3,94 € du 1.8 au 31.12.2022.

Logement

L'avantage en nature logement est évalué forfaitairement selon un barème qui comprend également les avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage (voir tableau 3 et BOI-BAREME-000002) ou, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation augmentée de la valeur réelle des avantages accessoires.

Le montant annuel de l'avantage logement à déclarer résulte de la totalisation des évaluations mensuelles indiquées dans le tableau 3.

EXEMPLE

Un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute s'élève par ailleurs à 3 200 € par mois (soit entre 0,9 et 1,1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale) doit, en 2022, être évalué à $114,40 € \times 3 = 343,20 €$ par mois.

Pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leur fonction (agents publics logés par "nécessité absolue de service", personnel de sécurité et de gardiennage...), la valeur de l'avantage logement bénéficie d'un abattement pour sujétions de 30 % sur la valeur locative cadastrale du logement ou sur l'évaluation forfaitaire (BOI-RSA-BASE-20-20).

Véhicule

Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature imposable. L'avantage résultant de l'utilisation privée du véhicule est évalué sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait annuel (voir tableau 4).

Particularités des véhicules électriques à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Les règles évoquées pour les véhicules thermiques et hybrides s'appliquent aux véhicules électriques, toutefois des particularités existent pour ces derniers.

En effet, lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié, entre le 1.1.2020 et le 31.12.2022, un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique :

- les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature;
- un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité. Le montant de cet abattement est plafonné à 1 800 € par an.

De plus, lorsque l'avantage en nature est calculé sur la base d'un forfait, l'employeur qui loue, avec ou sans option d'achat, un véhicule électrique doit évaluer cet avantage sur la base de 30 % du coût global annuel. Ce coût global comprend la location, l'entretien et l'assurance du véhicule puisque les frais d'électricité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

Tableau 2. Indemnités pour frais professionnels.

NATURE DES INDEMNITÉS			
Indemnités forfaitaires de repas			
Salariés contraints de prendre leur repas sur le lieu de travail (travail en équipe, travail posté, travail de nuit)	6,80 € du 1.1 au 31.8.2022 7,10 € du 1.9 au 31.12.2022		
Salariés en déplacement sans être contraints de prendre leur repas au restaurant (par exemple salariés occupés sur les chantiers)	9,50 € du 1.1 au 31.8.2022 9,90 € du 1.9 au 31.12.2022		
Autres salariés en déplacement professionnel	19,40 € du 1.1 au 31.8.2022 20,20 € du 1.9 au 31.12.2022		
Indemnités de grand déplacement en métropole, destinées à compenser des dépenses supplémentaires			
	Les 3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois (– 15 %)	du 25 ^e au 72 ^e mois (– 30 %)
Nourriture (par repas):			
du 1.1 au 31.8.2022	19,40 €	16,50 €	13,60 €
du 1.9 au 31.12.2022	20,20 €	17,20 €	14,20 €
Logement et petit déjeuner (par jour)			
> Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	69,50 €	59,10 €	48,70 €
> autres départements de la métropole	51,60 €	43,90 €	36,10 €

→ NE DÉCLAREZ PAS

l'avantage en nature constitué par l'utilisation à des fins privées d'une borne de recharge de véhicules électriques mise à disposition par votre employeur.

justifient de la régularité d'un contrat de travail et d'un mandat social peuvent bénéficier de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture et logement.

Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

L'utilisation à titre privé par le salarié d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (téléphone mobile, ordinateur, progiciels, logiciels, forfait internet...), mis à sa disposition par l'employeur est évaluée sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait égal à 10 % du coût d'achat de ces outils ou, le cas échéant, égal à 10 % de l'abonnement, toutes taxes comprises.

Autres avantages en nature

Les autres avantages en nature sont retenus pour leur valeur réelle.

Cas particulier des dirigeants de sociétés

Par principe, l'évaluation des avantages en nature des dirigeants se fait pour leur valeur réelle. Il est toutefois admis de retenir les évaluations forfaitaires pour l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule ou des NTIC. De la même façon, les dirigeants mentionnés aux 1°, 2° et 3° b de l'article 80 ter du CGI et aux 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui

Tableau 3. Barème mensuel d'évaluation de l'avantage en nature logement (BOI-BAREME-000002).

LOGEMENTS	RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE (R)							
	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
Logement d'une pièce principale	72,30	84,40	96,30	108,30	132,70	156,60	180,80	204,70
Autres logements (par pièce principale)	38,70	54,20	72,30	90,20	114,40	138,20	168,50	192,60

P = plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3 428 € en 2022 (41 136 € pour l'année).

Tableau 4. Évaluation de l'usage privé d'un véhicule mis à disposition du salarié.

MODE D'ÉVALUATION		VÉHICULE DE MOINS DE 5 ANS	VÉHICULE DE PLUS DE 5 ANS	VÉHICULE EN LOCATION ¹
Selon dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Amortissement, soit 20 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Amortissement, soit 10 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Coût de location + assurance + frais d'entretien
	Montant de l'avantage en nature	(Montant total des dépenses ci-dessus) × (kilométrage à titre privé/kilométrage total du véhicule) + le cas échéant, frais réels de carburant pris en charge par l'employeur		
Selon forfait annuel	L'employeur ne paie pas le carburant	9 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC du véhicule	30 %² du coût global annuel (location, assurance, entretien)
	L'employeur paie le carburant	Idem + frais réels carburant ou sur option, 12 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels carburant ou sur option, 9 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels carburant ou sur option, 40 %² du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant)

1. Le cas échéant avec option d'achat.

2. L'évaluation forfaitaire ainsi obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.

AUTRES REVENUS IMPOSABLES

Déclarez lignes 1AP à 1DP le montant des revenus suivants (sans les indiquer lignes 1AJ à 1DJ) :

- les allocations de chômage, notamment :
 - allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), perçue dans le cadre du régime d'assurance ;
 - allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2011, allocation transitoire de solidarité, allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, allocation de fin de formation (pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2009) perçues dans le cadre du régime de solidarité ;
 - allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;

– l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) (Loi 2018-771 du 5.9.2018 art. 49 et 51 et décret 2020-796 du 26.7.2020 art. 8, II).

- les allocations de préretraite, notamment allocation de préretraite progressive, allocation spéciale FNE (préretraite-licenciement), allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), allocation de préretraite-amiante, congé de fin d'activité du secteur public, allocations perçues dans le cadre de dispositifs de préretraite d'entreprise.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES

(CGI, art. 81 quater)

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées en 2022 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7 500 € pour chaque salarié. Ce plafond d'exonération de 7 500 € est commun avec celui des jours de repos ou de RTT monétisés en application de l'article 5 de la LFR 2022.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée à 35 heures hebdoma-

daires (ou de la durée considérée comme équivalente dans certaines professions, par accord de branche ou par décret), à la demande de l'employeur ou avec son accord. De même, tout salarié à temps partiel peut être amené à travailler au-delà de la durée de travail prévue au contrat. Dans ce cas, il s'agit d'heures complémentaires.

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires bénéficie en outre d'une exonération de cotisations salariales.

Heures supplémentaires et complémentaires

Sont éligibles à l'exonération :

- pour les salariés à temps plein, les heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures de travail accomplies au-delà de la durée légale ou au-delà de la durée applicable à l'entreprise en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- pour les salariés à temps partiel, les heures complémentaires, c'est-à-dire celles effectuées en plus de celles inscrites au contrat de travail ;
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail au sens de l'article L 3121-41 du Code du travail (ou d'anciens dispositifs comme la modulation, les jours de RTT ou les cycles de travail) ;
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une convention de forfait en heures (heures supplémentaires incluses dans le forfait ou heures effectuées au-delà) ;
- pour les salariés au forfait en jours sur l'année, la rémunération liée à la renonciation à des jours de repos au-delà de 218 jours de travail par an.

Pour les salariés dont la durée de travail n'est pas régie par le code du travail les heures éligibles à l'exonération sont les heures qui excèdent la durée du travail définie par les dispositions légales ou conventionnelles applicables : salariés affiliés à des régimes spéciaux de sécurité sociale, salariés des employeurs particuliers, assistantes maternelles, contractuels de droit public, fonctionnaires titulaires.

Rémunération exonérée

L'exonération s'applique à la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires et aux majorations de salaires dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous				
Traitements, salaires	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Traitements et salaires				
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs				
Corrigez si le montant est inexact	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés				
Corrigez si le montant est inexact	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV ☐	1BV ☐	1CV ☐	1DV ☐
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

collectif applicable. À défaut, la majoration de salaire exonérée est retenue dans la limite prévue par la loi :

- pour les heures supplémentaires, taux de 25 % pour les 8 premières heures et 50 % pour les suivantes ;
- pour les heures complémentaires, taux de 10 % pour les heures n'excédant pas 1/10^e des heures prévues au contrat et 25 % pour les autres.

La limite de 7 500 € correspond à un plafond annuel de rémunération nette imposable. Le montant brut du plafond correspondant est de 8 037 €.

Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à effectuer en cas d'activité exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement.

Indiquez le montant de salaires versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées lignes 1GH à 1JH. Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Si vous avez plusieurs employeurs pour lesquels vous avez effectué des heures supplémentaires, le plafond de 7 500 € peut être dépassé au total sans qu'il le soit pour chaque employeur. Dans cette situation, la fraction de la rémunération annuelle perçue au titre des heures supplémentaires qui excède 7 500 € sera automatiquement ajoutée au montant du salaire imposable.

À NOTER

La CSG afférente aux rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu n'est pas déductible des autres revenus imposables.

MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS OU DE RTT

(LFR 2022, art.5)

Les rémunérations perçues au titre de la monétisation des jours de repos ou de RTT sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7 500 € pour chaque salarié.

Ce plafond d'exonération de 7 500 € est commun avec celui des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées en application de l'article 81 quater du CGI.

Pour la période courant du 1.1.2022 au 31.12.2025, un salarié peut, sur demande et en accord avec son employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises et transformer ses jours de repos ou de réduction du temps de travail (RTT) en majoration de salaire.

Indiquez le montant de rémunérations exonérées versées au titre des jours de repos ou de RTT lignes 1GH à 1JH.

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

POURBOIRES EXONÉRÉS

(LFR 2022, art.5)

Les sommes remises volontairement par les clients à titre de pourboires au cours des années 2022 et 2023 sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les salariés, en contact avec la clientèle, dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 SMIC, au titre des mois concernés, heures supplémentaires comprises.

Cette exonération concerne les sommes remises volontairement :

- soit directement aux salariés ;
- soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle en application de l'article L 3244-1 du Code du travail.

Indiquez le montant des pourboires exonérés lignes 1PB à 1PE.

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR EXONÉRÉE

(Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, art.1 et suivants ; instruction DSS du 10.10.2022)

La prime de partage de la valeur (PPV) perçue entre le 1.7.2022 et le 31.12.2023 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile.

L'exonération est réservée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant le versement de la prime, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic correspondant à la durée de travail prévue au contrat.

Un plafond d'exonération de 6 000 € s'applique dans les entreprises couvertes par un accord d'intéressement ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par un accord de participation à la date de versement de la prime ; il s'applique également, sans condition, dans les associations et fondations d'utilité publique et dans les ESAT.

Si vous avez plusieurs employeurs qui vous ont versé une prime de partage de la valeur, le plafond de 3 000 € (ou de 6 000 € le cas échéant) peut être dépassé au total sans qu'il le soit pour chaque employeur. Dans cette situation, la fraction de la PPV qui excède 3 000 € (ou de 6 000 € le cas échéant) sera automatiquement ajoutée au montant du salaire imposable.

Indiquez le montant de la prime de partage de la valeur exonérée lignes 1AD à 1DD.

Cochez les cases 1AV à 1DV si vous bénéficiez de la majoration du seuil d'exonération à 6 000 € (signature d'un accord d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT).

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

(CGL, art. 83-3°; BOI-RSA-BASE-30-50)

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement,
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

À NOTER

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Pour chaque personne, le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais réels doit être le même pour l'ensemble de ses activités imposées selon les modalités des traitements et salaires. La déduction forfaitaire de 10 % ou la déduction des frais réels s'applique sur le total des revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

(BOI-RSA-BASE-30-50-20)

Cette déduction est applicable à tous les revenus imposés selon les règles des traitements et salaires lorsque la déduction des frais réels n'a pas été demandée.

Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- les frais de restauration sur le lieu du travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile);
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessitées par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes déclarées dans la catégorie des traitements et salaires. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de **472 €**. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 472 €, la déduction est limitée au montant de la rémunération.

Le maximum de déduction est de **13 522 €**, pour chaque membre du foyer.

DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS JUSTIFIÉS

(BOI-RSA-BASE-30-50-30)

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 % vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de pouvoir les justifier. Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés;
- payées au cours de l'année 2022;
- justifiées. Vous devez pouvoir établir la réalité des frais et justifier de leur montant, sauf exceptions¹⁸, par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc.).

Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des dépenses dont la déduction est demandée présente un caractère exceptionnel. Il en est ainsi lorsque ce montant paraît disproportionné eu égard à la nature et à l'importance de votre activité professionnelle, aux obligations qu'elle comporte ou au niveau de rémunération perçue.

Si vous optez pour cette déduction :

- portez le montant des frais lignes 1AK à 1DK sans les retrancher des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ, 1AP à 1DP, 1AA à 1DA...; l'opération sera faite automatiquement;
- conservez le détail et les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc.).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais y compris la prise en charge des frais de trajet domicile-travail; indemnités forfaitaires; allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires.

À NOTER

En cas d'option pour la déduction des frais réels et justifiés, les frais liés au télétravail à domicile peuvent être déduits à hauteur des montants retenus pour l'exonération de l'allocation forfaitaire indiqués page 106.

Les frais réels peuvent être déduits pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Exemples de frais déductibles

Frais supplémentaires de nourriture

Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait notamment de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner **et** :

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette valeur est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 5 € en 2022;
- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 5 € par repas.

18. Les voyageurs et représentants de commerce peuvent évaluer forfaitairement les dépenses occasionnées par les relations avec la clientèle (frais de correspondance, invitations, cadeaux...) à 2 % du montant des commissions, dans la limite annuelle de 765 €.

Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé "à la cantine" et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 5 € pour 2022), si vous avez des justificatifs.

La somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier.

Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi occupé ou par des circonstances particulières, autres que des motifs de pure convenance personnelle (BOI-RSA-BASE-30-50-30-20) :

- difficultés à trouver un emploi à proximité de votre domicile notamment si celui-ci est situé en zone rurale ou si vous avez été licencié. Si vous avez trouvé un emploi situé à plus de 40 km de votre domicile après un licenciement, vous pouvez déduire vos frais de déplacement pendant un délai raisonnable (estimé à 3 ans) pour vous assurer la stabilité de l'emploi et vous reloger ;
- difficulté à trouver un logement à proximité de l'emploi par exemple si celui-ci est situé du côté étranger d'une zone frontalière ;
- précarité ou mobilité de l'emploi exercé ;
- mutation géographique professionnelle ;
- exercice d'une activité professionnelle par votre conjoint¹⁹ à proximité du domicile commun ;
- votre état de santé ou celui-ci d'un membre de votre famille ;
- problèmes de scolarisation des enfants ;
- prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus ;
- exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale.

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez emprunter celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à une logique élémentaire compte tenu du coût et de la qualité des moyens de transport collectif.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles

19. Si vous vivez en concubinage, vous pouvez, dans les mêmes conditions, invoquer des circonstances particulières liées à la situation professionnelle ou personnelle de votre concubin sous réserve de pouvoir établir par tous moyens la stabilité et la continuité de votre relation. Ces critères ne seront considérés comme remplis qu'en présence d'indices précis et concordants tels que : reconnaissance d'un enfant, qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie, factures d'électricité, gaz ou téléphone établies simultanément ou alternativement au nom des deux concubins, contrat de bail du logement au nom des deux concubins, acquisition conjointe de la résidence principale, "attestation ou certificat" de concubinage établi par le maire en présence de deux témoins...

que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant votre présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls, les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis ; quelle que soit la distance parcourue, vous devez pouvoir justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

Toutefois, les frais réels déductibles autres que les frais de péage, de garage ou de parking et que les intérêts afférents à l'achat à crédit du véhicule ne peuvent pas excéder le montant qui résulte de l'application du barème kilométrique publié par l'administration, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème.

Vous devez donc limiter à ce montant maximal le montant des frais dont vous demandez la déduction.

Pour vous permettre d'apprécier plus facilement vos frais de voiture, cyclomoteur ou motocyclette, l'administration met à votre disposition des tableaux d'évaluation des prix de revient kilométriques et des barèmes d'évaluation des frais de carburant.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

À NOTER

Pour les véhicules électriques, le barème applicable aux véhicules thermiques, à hydrogène ou hybrides est majoré de 20 % (CGI, art. 6B de l'annexe IV).

Barème kilométrique applicable aux automobiles

Le barème comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances (cf. tableau 5 et BOI-BAREME-000001).

Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont le salarié lui-même est propriétaire ou copropriétaire, ou dont le conjoint ou l'un des membres du foyer fiscal, est personnellement propriétaire.

Il peut également être utilisé par les contribuables qui louent leur véhicule mais les loyers, représentatifs de frais déjà pris en compte par le barème, ne sont pas déductibles en plus de celui-ci.

Tableau 5. Barème kilométrique applicable aux automobiles.

VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel			

Tableau 6. Barème kilométrique applicable aux motos, scooters de plus de 50 cm³.

VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$

Tableau 7. Barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs.

VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Le barème peut être utilisé par un contribuable à qui le véhicule est prêté gratuitement lorsqu'il peut justifier qu'il prend effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème, afférents à son usage professionnel. Cette quote-part peut être déterminée en rapportant la distance parcourue par le contribuable à titre professionnel à la distance totale parcourue par le véhicule pendant l'année.

Le barème du prix de revient kilométrique est établi pour des véhicules d'une puissance administrative maximale de sept chevaux.

Barème kilométrique applicable aux deux-roues

Ce barème (voir tableaux 6 et 7 et BOI-BAREME-000001) comprend notamment la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance. Les frais de garage ou de box et, pour les motos, les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés, sous réserve des justificatifs nécessaires, au montant des frais de transport évalués en fonction du barème.

Le barème est désormais utilisable que le contribuable soit ou non propriétaire de son véhicule. Pour les contribuables qui louent leur véhicule, le loyer payé au titre de la location est couvert par le barème et ne peut donc pas être déduit en plus de celui-ci.

Barèmes des frais de carburant

Les barèmes forfaitaires peuvent être retenus par les salariés pour l'évaluation des frais de carburant des véhicules automobiles ou deux-roues motorisés qu'ils utilisent à titre professionnel, qu'ils en soient propriétaires (s'ils ne font pas application des barèmes du prix de revient kilométrique global) ou que les véhicules soient pris à bail ou simplement prêtés.

Les tableaux 8 et 9 indiquent l'évaluation des frais de carburant par kilomètre parcouru (voir BOI-BAREME-000003).

Tableau 8. Barème des frais de carburant applicable aux automobiles.

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	GAZOLE	SUPER SANS PLOMB	GPL
3 et 4 CV	0,102 €	0,118 €	0,063 €
5 à 7 CV	0,126 €	0,145 €	0,078 €
8 et 9 CV	0,150 €	0,173 €	0,093 €
10 et 11 CV	0,169 €	0,195 €	0,104 €
12 CV et plus	0,188 €	0,217 €	0,116 €

Tableau 9. Barème des frais de carburant applicable aux deux-roues.

CYLINDRÉE OU PUISSANCE ADMINISTRATIVE	FRAIS PAR KM
Moins de 50 cm ³	0,038 €
de 50 cm ³ à 125 cm ³	0,078 €
3, 4 et 5 CV	0,098 €
au delà de 5 CV	0,136 €

Frais de covoiturage

Les frais de covoiturage engagés par un salarié pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

Ainsi, le montant versé par le passager au conducteur au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports est admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels.

Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels

Transport²⁰, nourriture, hébergement.

Frais de déménagement

En cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Frais de vêtements

Vêtements spéciaux à la profession (uniformes, bleus de travail...): frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle

Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévu par l'article 199 quater C du CGI.

Frais de double résidence

Dépenses supplémentaires de logement (loyers et frais annexes), de nourriture; frais de déplacement; intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence qui résultent pour vous de la nécessité de résider pour des raisons professionnelles dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

Frais de stage de formation professionnelle

Si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi inscrit auprès du service compétent.

Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification

Frais engagés en vue de permettre l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi. Si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

Frais de documentation professionnelle

Engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

20. Reportez-vous au barème kilométrique en cas d'utilisation de votre voiture personnelle.

Frais de recherche d'un emploi

En tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un nouvel emploi (frais de correspondance, frais de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

Dépenses afférentes aux locaux professionnels

Ces dépenses sont déductibles:

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle;

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles.

Que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

Frais, droits et intérêts des emprunts

Emprunts contractés pour acquérir ou souscrire des parts ou actions d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou dirigeant exerce son activité professionnelle principale, dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou la conservation de ses revenus.

Le montant des frais, droits et intérêts ne doit pas être hors de proportion avec les rémunérations perçues ou escomptées lors de la souscription de l'emprunt. À titre de règle pratique, le montant des intérêts déductibles est celui qui correspond à la part d'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération annuelle perçue ou escomptée (*BOI-RSA-BASE-30-50-30-30*).

Achats de matériel, outillage, mobilier de bureau

Biens (y compris meubles "meublants") utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 €: les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables, par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 €.

Au-delà de 500 €, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

Matériel informatique

Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 € le 1.7.2022, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur 3 ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2022 s'élève à: $2\,300\,€ \times 33,33\% \times \frac{6}{12} = 383\,€$.

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383 \text{ €} \times 50 \% = 192 \text{ €}$.

Logiciels

Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

Frais spécifiques aux professions artistiques

(BOI-RSA-BASE-30-50-30-30)

Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les artistes musiciens, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle²¹, y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés le cas échéant par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'instruments de musique.

Pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle²² : frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses, frais de formation et frais médicaux spécifiques autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et choristes. Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

À NOTER

L'enseignement des disciplines artistiques n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais.

21. Prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 135 220 € pour l'imposition des revenus de 2022.

22. Idem.

ACTIONNARIAT SALARIÉ

Voir également les gains imposables selon les modalités applicables aux gains de cession de valeurs mobilières, pages 153 et suivantes.

Les gains d'actionariat salarié n'entrent pas dans le champ d'application du PAS.

OPTIONS SUR TITRES

(BOI-RSA-ES-20-10)

Rabais excédentaire

Si vous avez procédé, en 2022, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1.1.1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option²³ (rabais excédentaire), lignes 1TP ou 1UP de la 2042C.

Gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 28.9.2012 (CGI, art. 80 bis)

Si en 2022 vous avez cédé, converti au porteur ou donné en location des actions issues d'options sur titres attribuées à compter du 28.9.2012, le gain de levée d'option (égal à la différence entre la valeur du titre à la date de levée de l'option et son prix de souscription ou d'acquisition, le cas échéant diminuée du montant du rabais excédentaire) est imposable dans la catégorie des traitements et salaires et doit être déclaré ligne 1TT ou 1UT de la 2042C.

Ce gain sera automatiquement soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (au taux global de 9,7 %) ainsi qu'à la contribution salariale prévue par l'article L 137-14 du code de la sécurité sociale au taux de 10 %.

À NOTER

Lorsque les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value de cession est déductible du montant du gain de levée imposable dans la catégorie des salaires.

ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES À COMPTER DU 28.9.2012

(CGI, art. 80 quaterdecies ; BOI-RSA-ES-20-20)

Si en 2022 vous avez cédé des actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012, le gain d'acquisition (égal à la valeur de l'action à la date de son acquisition définitive) est imposable au barème de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires.

Décision de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015

Le gain d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Il est soumis aux contributions sociales (CSG et CRDS) sur les revenus d'activité (9,7 %) auxquelles s'ajoute une contribution salariale de 10 %. Vous devez déclarer ce gain, ligne 1TT ou 1UT de la 2042C.

23. Il s'agit de la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire désigne les bénéficiaires de l'option, le nombre de titres qu'ils ont le droit de souscrire ou d'acheter et le prix auquel ils peuvent effectuer cette souscription ou cet achat.

Décision de l'assemblée générale intervenue du 8.8.2015 au 30.12.2016

Pour les cessions intervenant depuis le 1.1.2018, l'assiette du gain d'acquisition est au choix du contribuable :

- soit diminuée des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values mobilières prévus au 1 de l'article 150-0 D du CGI ; pour l'application de ces dispositions, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition définitive des actions. Dans cette situation (i.e. pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise entre le 8.8.2015 et le 30.12.2016), le bénéfice de ces abattements n'est pas subordonné à la condition que les actions soient acquises antérieurement au 1.1.2018 ;

- soit diminuée de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du CGI (abattement de 500 000 € applicable aux cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite), lorsque les conditions pour bénéficier de cet abattement s'appliquent. Cet abattement fixe s'impute alors en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le surplus éventuel, sur le gain d'acquisition.

Ce gain est soumis aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine (17,2 %).

Vous devez déclarer sur la 2042 C :

- le gain d'acquisition imposable après abattement, ligne 1TZ ;
- l'abattement pour durée de détention, ligne 1UZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux) ;
- l'abattement fixe, ligne 1VZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux).

Décision de l'assemblée générale intervenue du 31.12.2016 au 31.12.2017

La fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue du 8.8.2015 au 30.12.2016 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

La fraction du gain d'acquisition qui excède cette limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

Décision de l'assemblée générale intervenue à compter du 1.1.2018

La fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000 € peut être diminuée de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Cet abattement fixe s'impute alors en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le surplus éventuel, sur le gain d'acquisition. En cas de reliquat ou en l'absence d'application de l'abattement fixe, le gain d'acquisition est diminué d'un abattement de 50 %. Cette fraction est soumise aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine (17,2 %).

Vous devez déclarer sur la 2042 C :

- cette fraction du gain d'imposition imposable après abattement, ligne 1TZ ;
- l'abattement fixe, ligne 1VZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux) ;
- l'abattement de 50 %, ligne 1WZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux).

La fraction du gain d'acquisition qui excède cette limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

À NOTER

Lorsque les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur d'acquisition, la moins-value s'impute sur le montant total du gain d'acquisition correspondant, avant application des abattements.

Si des actions gratuites, issues de plusieurs plans d'attribution dont la décision est intervenue à compter du 31.12.2016, sont cédées la même année, la limite de 300 000 € s'applique au montant total des gains d'acquisition. La limite de 300 000 € est une limite annuelle non reportable sur les années suivantes.

PRÉCISIONS

Le salarié doit conserver l'état individuel fourni par la société qui lui a attribué les options sur titres ou les actions gratuites, pour le produire, le cas échéant, à la demande de l'administration.

Le régime fiscal applicable aux options de souscription ou d'achat d'actions et aux attributions d'actions gratuites défini aux articles 80 bis et 80 quaterdecies du CGI est limité aux options sur titres et

Figure 3. Déclaration n° 2042 C.

1 SALAIRES, GAINS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ		DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Rabais excédentaire sur options sur titres	1TP		1UP
Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction excédant 300 000 €	1TT		1UT
Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €			
– gain imposable <i>Après abattement</i>	1TZ		
– abattement pour durée de détention	1UZ		
– abattement de 50 %	1WZ		
– abattement fixe <i>Départ à la retraite d'un dirigeant de PME</i>	1VZ		
Gains et distributions provenant de parts ou actions de <i>carried-interest</i>	1NX		10X
Gains et distributions provenant de parts de <i>carried-interest</i> soumis à la contribution salariale de 30 %	1NY		10Y

aux actions gratuites attribuées conformément aux articles L 225-177 et s. et L 225-197-1 et s. du code de commerce.

GAINS ET DISTRIBUTIONS DE PARTS OU ACTIONS DE CARRIED-INTEREST

(CGI, art. 80 quinquies, 150-0A II. 8 et 163 quinquies C II. 1 ;
BOI-RPPM-PVBMI-60-10)

Les distributions et gains afférents à des parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou à des actions de sociétés de capital-risque (SCR) ou d'entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, attribuées aux membres (salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés) de l'équipe de gestion du FCPR ou de la SCR (parts et actions de carried-interest) sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires lorsque les conditions prévues pour leur imposition selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ne sont pas respectées.

Ce régime d'imposition s'applique aux gains et distributions afférents aux parts de FCPR créés à compter du 30.6.2009 et aux actions de SCR émises à compter de cette date.

Ces sommes sont à déclarer ligne 1NX ou 10X de la 2042C.

En outre, les gains et distributions afférents aux parts de FCPR créés à compter du 1.1.2010 et aux actions de SCR émises à compter de cette date sont soumis à une contribution salariale de 30 %. Vous devez déclarer ces gains et distributions ligne 1NY ou 10Y.

SALAIRES EXONÉRÉS

AGENTS D'ASSURANCE

Si vous avez opté pour le régime fiscal des salariés et si vous exercez votre activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE), indiquez le montant de vos salaires exonérés d'impôt sur le revenu ligne 1AQ ou 1BQ de la 2042C. Ils seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence et pour le plafond d'épargne-retraite.

SALARIÉS IMPATRIÉS

Si vous bénéficiez du régime fiscal des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI (voir page 103), indiquez ligne 1DY ou 1EY de la 2042C le montant de la rémunération exonérée ainsi que la fraction exonérée des droits d'auteur lorsqu'ils sont imposés selon les règles des traitements et salaires. Ce montant sera retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

SOMMES EXONÉRÉES OU DÉDUCTIBLES AFFECTÉES À L'ÉPARGNE-RETRAITE D'ENTREPRISE

Indiquez ligne 1SM ou 1DN de la 2042C le montant des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET), non issus d'un abondement de l'employeur, ou, en l'absence de CET, les sommes correspondant à des jours de congé non pris, dans la limite de 10 jours par an, affectés à :

- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO). Ce montant est exonéré d'impôt sur le revenu ;
- un régime obligatoire d'entreprise de retraite supplémentaire dit régime "article 83". Ce montant est déductible du salaire imposable.

Le montant indiqué ligne 1SM ou 1DN sera retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Figure 4. Déclaration n° 2042 C.

1 | SALAIRES, GAINS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Agents généraux d'assurance option pour le régime fiscal des salariés :

– salaires imposables.....	1GG		1HG	
– salaires exonérés.....	1AQ		1BQ	

Figure 5. Déclaration n° 2042 C.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.
Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81 A du code général des impôts.
N'indiquez pas ces revenus ligne 87I.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Salaires.....	1AC	1BC	1CC	1DC
Marins-pêcheurs exerçant hors des eaux territoriales françaises.....	1GE COCHEZ ☐	1HE COCHEZ ☐	1IE COCHEZ ☐	1JE COCHEZ ☐
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre.....	1AE	1BE	1CE	1DE
Pensions de source étrangère.....	1AH	1BH	1CH	1DH
Pays de provenance des revenus de source étrangère.....	RSE			

Vous devez également déclarer ce montant ligne 6QS ou 6QT de la 2042 afin qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions exonérés de source étrangère

Si vous êtes domicilié en France et si vous avez perçu à l'étranger des salaires ou des pensions exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, vous avez uniquement à remplir les lignes 1AC ou 1AH et suivantes de la 2042C, que vous disposiez ou non d'autres revenus de source étrangère.

Si vous ne disposez pas d'autres revenus de source étrangère, vous êtes dispensé de souscrire une 2047.

Les salaires doivent être déclarés lignes 1AC à 1DC après déduction des cotisations sociales obligatoires et après imputation de l'impôt acquitté à l'étranger.

Déclarez également lignes 1AC à 1DC le montant des indemnités journalières de maladie.

Les pensions sont à déclarer lignes 1AH à 1DH pour leur montant net encaissé après déduction de l'impôt étranger.

Ces revenus (après application de la déduction forfaitaire de 10 % ou déduction des frais réels des salariés) seront retenus pour le calcul du taux effectif applicable à vos revenus imposables en France et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Si vous disposez, outre vos salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère, souscrivez une 2047. Indiquez sur la 2047 et ligne 8TI de la 2042C uniquement ces autres revenus étrangers. Indiquez vos salaires et pensions lignes 1AC ou 1AH et suivantes.

Salariés détachés à l'étranger

Si vous êtes domicilié en France et si vous bénéficiez de l'exonération prévue par le I ou II l'article 81 A du CGI en faveur des salariés détachés à l'étranger (y compris les marins-pêcheurs exerçant leur activité hors des eaux territoriales françaises), indiquez le montant de votre rémunération exonérée ou de la fraction de rémunération exonérée lignes 1AC à 1DC de la 2042C. Ces montants (après application de la déduction forfaitaire de 10 % ou déduction des frais réels) seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Les marins-pêcheurs bénéficiant de l'exonération doivent en outre cocher les cases 1GE à 1JE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué par l'employeur à l'ensemble de la rémunération.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue par l'article 81 D du CGI en faveur des salariés appelés de l'étranger pour occuper un emploi auprès de la Chambre de commerce internationale, indiquez le montant de votre rémunération exonérée lignes 1AC à 1DC.

Si vous disposez par ailleurs de revenus de source étrangère autres que des salaires ou pensions, souscrivez une 2047.

Indiquez sur la 2047 et ligne 8TI de la 2042C uniquement le montant de ces autres revenus retenus pour le calcul du taux effectif.

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES

(CGI, art. 79, 81, 158-5; BOI-RSA-PENS)

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AS À 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse, y compris la majoration pour charges de famille;
- les rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON, d'un contrat Madelin ou d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise ("article 83") ainsi que les rentes provenant d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), d'un plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO), autres que celles correspondant à des versements provenant de l'épargne salariale ou à des versements volontaires ayant fait l'objet d'une option pour leur non-déduction;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament;
- les prestations de retraite versées sous forme de capital à l'exception de celles pour lesquelles une option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 % est exercée (voir ci-après). Si vous y avez intérêt, vous pouvez toutefois demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient (voir p. 326).

À NOTER

Le plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), le plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ainsi que le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) sont des plans institués par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juin 2019 prise en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et peuvent être ouverts depuis le 1^{er} octobre 2019.

Les rentes versées à la sortie de ces plans sont déclarées en ligne 1AS à 1DS et sont imposées à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des pensions de retraites. En revanche, il est précisé que celles correspondant à versements volontaires sont soumises aux prélèvements sociaux applicables aux produits de

placements calculés sur la même assiette que les rentes viagères à titre onéreux, précomptées par l'établissement payeur, pour une fraction qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la date d'entrée en jouissance.

Les prestations de retraites versées sous forme de capital à la sortie de ces plans sont à déclarer ligne 1AI à 1DI (voir ci-après).

Le retrait effectué sur un contrat Madelin est imposable au barème selon les règles des pensions (case 1AS ou 1BS) avec possibilité d'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 % (case 1AT ou 1BT).

Le retrait effectué sur un PERIN est imposable selon les modalités suivantes :

- la partie correspondant aux versements ayant fait l'objet d'une déduction est imposée au barème dans la catégorie des pensions sans abattement de 10 % en case 1AI ou 1BI (ou exonérée si les versements n'ont pas été déduits);
- la partie correspondant aux produits est imposée au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème progressif en case 2TZ.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AZ À 1DZ

les pensions, allocations et rentes d'invalidité.

Le montant des pensions et retraites et des pensions d'invalidité déclaré par les parties versantes est prérempli dans les cases situées au-dessus des cases 1AS et 1BS, 1AZ et 1BZ.

Le détail des pensions versées par chaque organisme est indiqué dans le cadre "informations connues de l'administration" de la 2042K).

Si le montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant exact ligne 1AS et 1BS, 1AZ et 1BZ.

Figure 1. Déclaration n° 2042K.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Pensions, retraites, rentes	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes				
Corrigez si le montant est inexact	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AI	1BI	1CI	1DI
Pensions d'invalidité				
Corrigez si le montant est inexact	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM

À NOTER

- Les revenus suivants ne sont jamais préremplis :
 - pensions et retraites des personnes à charge ou rattachées ;
 - pensions alimentaires.
- Vous devez déclarer vous-même les montants perçus, dans les cases correspondant à la nature du revenu.
- Les allocations de préretraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AT À 1DT

les prestations de retraite en capital, de source française ou étrangère, pour lesquelles vous optez pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

À NOTER

Cette option peut notamment être exercée lorsque vous demandez le versement de la totalité de votre PERP sous forme de capital pour l'affecter à l'acquisition de votre résidence principale en première accession ou lorsque vous demandez le versement de 20 % de la valeur de rachat de votre PERP ou de votre contrat PREFON.

Cette option pour l'imposition forfaitaire au taux de 7,5 % est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le versement du capital n'est pas fractionné ;
- les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles du revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit de l'imposer.

Cette imposition forfaitaire est calculée sur l'intégralité du montant du capital (à déclarer lignes 1 AT à DT) diminué d'un abattement spécifique de 10 %, non plafonné, qui est appliqué automatiquement.

Si le montant du capital retraite pour lequel l'option pour l'imposition forfaitaire est exercée est prérempli en ligne 1AS et/ou 1BS, vous devez diminuer ce montant prérempli ligne 1AS et/ou 1BS de celui déclaré lignes 1AT et/ou 1BT.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AI À 1DI

la part du capital versé à la sortie à l'échéance (ou à la sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERO, PERIN, PERECO correspondant au montant des versements obligatoires et volontaires n'ayant pas fait l'objet d'une option pour leur non-déduction.

Cette part de capital est imposable au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement et sans possibilité d'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

Ne déclarez pas le capital versé à l'échéance (ou anticipé pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERO, PERIN, PERECO provenant de l'épargne salariale et exonéré d'impôt sur le revenu.

Ne déclarez pas le capital versé de manière anticipée d'un PERO, PERIN, PERECO en application des cas de sortie anticipée prévus du 1° au 5° du I de l'article L. 224-4 du CoMoFi (décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits chômage, liquidation judiciaire).

À NOTER

La part du capital versé à la sortie à l'échéance (ou anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERO, PERIN, PERECO, correspondant aux produits et provenant des versements volontaires n'ayant pas fait l'objet d'une option pour leur non-déduction, des versements obligatoires ainsi que des versements provenant de l'épargne salariale n'ayant pas été exonérés, est soumise au prélèvement forfaitaire unique et doit être déclarée ligne 2TZ (produits des plans d'épargne retraite – sortie en capital).

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AO À 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois¹ ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

En cas de divorce ou séparation des parents, déclarez ligne 1AO ou 1BO la pension qui vous est versée par l'autre parent pour l'entretien et l'éducation des enfants dont vous assumez la charge. Lorsqu'elle est versée directement à un enfant majeur rattaché à votre foyer, déclarez la pension ligne 1CO ou 1DO.

Prélèvement à la source

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des pensions pour permettre à l'administration de calculer automatiquement le taux du prélèvement et le montant de l'acompte.

Les pensions de source française (pensions de retraite et d'invalidité) versées aux personnes fiscalement domiciliées en France sont soumises à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 204 A du CGI, prélevée par l'organisme payeur.

Les pensions versées à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumises à la retenue à la source spécifique prévue par l'article 182 A du CGI.

Les pensions alimentaires ainsi que les pensions de source étrangère imposables en France n'ouvrant pas droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ne sont pas soumises à la retenue à la source mais donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI.

Les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ d'application du PAS.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AL À 1DL

- si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des pensions de source étrangère (pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires) ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la 2047 et reporté ligne 8TK de la 2042;

1. Lorsque la prestation compensatoire est acquittée en un seul versement au-delà de la période de 12 mois suivant la date de décision judiciaire, ce versement peut être considéré comme un revenu exceptionnel et être imposé selon le système du quotient si la condition relative à son montant est remplie.

– si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des pensions de source française qui ont été soumises en France à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n° 2041 E. Le montant de la retenue à la source doit être indiqué ligne 8TA de la 2042¹.

Les pensions déclarées lignes 1AL à 1DL sont exclues pour le calcul du PAS.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AM À 1DM

si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des pensions de source étrangère (pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires) autres que celles qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français : pensions ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (impôt à déclarer lignes 8VM, 8WM, 8UM) et pensions n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Le montant de ces pensions doit être déclaré dans la 2047¹.

Les pensions déclarées lignes 1AM et 1BM sont retenues pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Les pensions déclarées lignes 1AL à 1DL et 1AM à 1DM ne doivent pas être inscrites lignes 1AS à 1DS, 1AZ à 1DZ ou 1AO à 1DO.

À NOTER

Si en 2023 vous ne percevez plus de pensions donnant lieu au versement d'acomptes de PAS (déclarées lignes 1AO à 1DO ou 1AM à 1DM), cochez l'une des cases 1HK, 1HL, 1HP, 1HQ de la 2042¹. Ainsi, le revenu concerné de l'année 2022 ne sera pas retenu pour le calcul des acomptes.

Montant à déclarer

Portez le montant net de votre pension, retraite ou rente, effectivement perçu en 2022 (quelle que soit la date d'échéance des arrérages), après déduction, lorsqu'elles ont été retenues sur le montant de la pension :

- des cotisations de sécurité sociale, principalement d'assurance maladie ;
 - de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 3,8 ou 4,2 ou 5,9 points, selon le taux de CSG appliqué en 2022 (3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) ;
 - de la contribution sociale sur les rentes de régimes de retraite à prestations définies ("retraite chapeau") mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle.
- Lorsque le montant de la pension est prérempli, ces déductions sont déjà effectuées.

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez également déduire :

- les cotisations de sécurité sociale lorsqu'elles n'ont pas été retenues sur le montant de la pension ;
 - les dépenses occasionnées par leur perception : frais de certificat de vie ; frais de prestations d'assistance aux assurés sociaux en vue de la liquidation effective de leurs droits à pension ; frais de procès pour obtenir paiement d'une pension alimentaire à la suite d'un divorce...
- N'oubliez pas de joindre une note explicative.

À NOTER

Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de sécurité sociale et aux régimes complémentaires légalement obligatoires sont déductibles des pensions.

Les autres rachats ne sont pas déductibles.

Abattement de 10 %

L'abattement de 10 % est appliqué automatiquement au total des sommes portées lignes 1AS à 1DS, 1AZ à 1DZ, 1AO à 1DO, 1AL à 1DL et 1AM à 1DM.

L'abattement de 10 % ne peut pas :

- être inférieur à **422 €** pour chacun des titulaires de pensions ; mais lorsque la pension est inférieure à 422 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
- dépasser **4 123 €** par foyer.

Cas particuliers

Les prestations ("pécule" de fin de carrière) servies par le régime de prévoyance des footballeurs professionnels sont (à l'exclusion du capital versé en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive de l'assuré qui est exonéré) imposables dans la catégorie des pensions, selon un système de quotient prévu par l'article 163-0A bis du CGI (voir p. 327).

Déclarez ce montant au cadre "Revenus exceptionnels ou différés", ligne 0XX de la 2042¹. Indiquez la nature des prestations perçues et le nombre d'années (y compris les fractions d'années) ayant donné lieu à déduction des cotisations pour la constitution du pécule. Ces prestations sont exclues de l'option pour l'imposition forfaitaire de 7,5 %.

→ NE DÉCLAREZ PAS

Pensions temporaires d'orphelin

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pensions de retraite et de vieillesse et sommes versées à titre de réparation

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24.1.1997 ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20.7.2001 ;

- les avantages de vieillesse non contributifs :
 - prestations constitutives du minimum vieillesse² ;
 - allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) visée par l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale (qui s'est substituée, sous réserve de dispositions transitoires, aux prestations constitutives du minimum vieillesse depuis le 1.1.2006), d'un montant maximum en 2022 de 11 441,49 € pour une personne seule ou lorsqu'un seul membre d'un couple en bénéficie et de 17 762,96 € lorsque deux conjoints en bénéficient ;
 - allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément ;
 - allocation supplémentaire visée à l'ancien article L. 815-4 du code de la sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) : en 2022, 7 732,41 € pour une personne seule ou 10 344,80 € pour un couple marié ;
 - allocation spéciale vieillesse et majoration prévues par les anciens articles L. 814-1 et 2 du code de la sécurité sociale ;
 - secours viager ;
 - allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) visée par l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- les pensions de retraite versées par les régimes de sécurité sociale :
 - si le montant de la pension ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés pour 2022 (3 709,08 €),
 - et si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 11 441,49 € pour une personne seule et 17 762,96 € pour un couple ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de la guerre, dans la limite de 1 881 € ;
- les sommes versées sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13.7.2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2^e guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27.7.2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés ou non pacés.

Pensions d'invalidité

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocations aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;

- les pensions d'invalidité versées par les régimes de sécurité sociale :
 - si le montant de la pension ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés pour 2022 (3 709,08 €),
 - et si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 11 441,49 € pour une personne seule et 17 762,96 € pour un couple ;
- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pensions et rentes alimentaires

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources, telles que notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la partie supérieure à 2 700 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
- la partie supérieure à :
 - 6 368 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (invalidé ou non) ;
 - 12 736 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé) chargé de famille³.
 En effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;
- la partie supérieure à 12 736 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié (et majeur), chargé ou non de famille³ :
 - lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 6 368 € chacun,
 - ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Avantages en nature

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation alimentaire, dans la limite de 3 786 € :
 - si vous vivez sous le toit d'un contribuable ;
 - si vous êtes âgé de plus de 75 ans ;
 - et si vous avez un revenu imposable qui n'excède pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité, soit pour 2022, 11 441,49 € pour une personne seule et 17 762,99 € pour un couple marié (voir p. 226).

2. Ces prestations continuent d'être versées aux personnes qui en bénéficiaient au 31.12.2005 ou en ont bénéficié pendant la période transitoire (année 2006) dans l'attente de la mise en place effective de l'ASPA, sauf option expresse et irrévocable pour le nouveau régime de l'ASPA.

3. Quel que soit le nombre de vos enfants à charge.

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

(CGI, art. 158-6; BOI-RSA-PENS-30-20)

Ce sont :

- les rentes viagères perçues en contrepartie :
 - du versement d'une somme d'argent,
 - de la transmission d'un bien;
- les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice.

→ DÉCLAREZ

- les rentes constituées auprès de compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces;
- les rentes perçues à la sortie d'un PERO, PERIN, PERECO correspondant à des versements volontaires ayant fait l'objet d'une option pour leur non-déduction ou à des versements provenant de l'épargne salariale;
- les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce (vente en viager);
- les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant;
- les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots;
- les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire;
- la "rente survie" visée à l'article 50 de la loi d'orientation du 30.6.1975 en faveur des personnes handicapées;
- les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant;
- les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident;
- les rentes versées par les régimes de retraite facultatifs des élus locaux. Ces rentes sont imposables quelle que soit la date de liquidation de la pension.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- la rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice ou en application d'une transaction⁴, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne;
- la rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances en application de la loi n° 85.677 du 5.7.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies);
- la rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en vue de compléter un régime légal de protection sociale, que les prestations soient temporaires ou permanentes.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

Prélèvement à la source

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des rentes viagères à titre onéreux.

Les rentes viagères à titre onéreux versées aux personnes domiciliées fiscalement en France donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI, calculé par l'administration fiscale.

Celles versées à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumises à la retenue à la source spécifique prévue par l'article 182 A du CGI.

Les rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ du PAS.

Déclarez lignes 1AR à 1DR :

- si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la 2047 et reporté ligne 8TK de la 2042;
- si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des rentes de source française qui ont été soumises en France à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n° 2041 E. Le montant de la retenue à la source doit être indiqué ligne 8TA de la 2042.

Les rentes déclarées lignes 1AR à 1DR seront exclues pour le calcul du PAS. Elles ne doivent pas être inscrites lignes 1AW à 1DW.

Montant à déclarer

Indiquez, sur chacune des lignes 1AW à 1DW (ou 1AR à 1DR), le montant total des rentes perçues en 2022 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Indiquez la somme perçue ; le montant imposable sera calculé automatiquement.

Seule une fraction de ces rentes est imposable. L'âge du bénéficiaire au moment de la date d'entrée en jouissance⁵ détermine la fraction imposable de la rente :

- si le bénéficiaire était âgé de moins de 50 ans, la fraction imposable est de 70 % (ligne 1AW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 50 à 59 ans inclus, la fraction imposable est de 50 % (ligne 1BW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 60 à 69 ans inclus, la fraction imposable est de 40 % (ligne 1CW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 70 ans et plus, la fraction imposable est de 30 % (ligne 1DW).

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Rentes viagères à titre onéreux

Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance

	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Rentes perçues				
Corrigez si le montant est inexact	1AW	1BW	1CW	1DW
Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR

4. Conformément à la décision n° 2018-747 QPC du 23 novembre 2018 du Conseil constitutionnel.

5. La date d'entrée en jouissance est en principe celle à laquelle le premier arrérage a commencé à courir.

EXEMPLE

SOMME PERÇUE	ÂGE LORS DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE	FRACTION IMPOSABLE
5 500 €	42 ans	$5\,500\text{ €} \times 70\% = 3\,850\text{ €}$
2 000 €	66 ans	$2\,000\text{ €} \times 40\% = 800\text{ €}$

Pour déterminer la fraction imposable de la rente viagère constituée au profit de deux conjoints et réversible au profit du conjoint survivant, l'âge à prendre en considération est :

- pendant la durée du mariage : l'âge du plus âgé des époux lors de l'entrée en jouissance de la rente ;
- à partir du décès : comme ci-dessus, ou l'âge du survivant à la date du décès, si cette solution est plus favorable.

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

REVENUS SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Prélèvement forfaitaire non libératoire	125
Prélèvement forfaitaire libératoire	127
REVENUS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
Revenus distribués	129
Produits de placement à revenu fixe	131

Bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie	133
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux	136
Frais et charges	138
Déficits	138
Crédits d'impôt	138
Impatriés	138

La **2042K** est préremplie du montant des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2022 par le contribuable et son conjoint. Une case blanche située à droite de la case préremplie permet de corriger le montant inscrit s'il est inexact.

Les sommes qui doivent être indiquées sur la **2042** sont celles qui figurent :

- sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé l'établissement payeur des revenus s'il est établi en France ;
- sur la **2778DIV** et la **2778** (revenus distribués et produits de placement à revenu fixe versés par un établissement payeur établi à l'étranger, soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire, et produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de source européenne soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) ;
- sur la **2047** que vous souscrivez lorsque l'établissement payeur des revenus est établi à l'étranger.

REVENUS SOUMIS EN 2022 À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

(CGI, art. 117 quater, 125-0 A, 125 A et 125 D ; BOI-RPPM-RCM-30-10 et BOI-RPPM-RCM-30-20)

Lors de leur versement les revenus de capitaux mobiliers supportent un prélèvement, sauf exception. Selon les produits, ce prélèvement forfaitaire est non libératoire (il s'agit d'un acompte d'impôt sur le revenu) ou libératoire de l'impôt sur le revenu.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE NON LIBÉRATOIRE

Un prélèvement forfaitaire obligatoire est effectué lors du versement des revenus distribués, des produits de placements à revenu fixe et des produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017. Le montant de ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Revenus distribués

(CGI, art. 117 quater)

Les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du CGI sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (RFR de 2020 pour les revenus perçus en 2022) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Les contribuables formulent leur demande de dispense par la remise d'une attestation sur l'honneur à l'établissement qui assure le paiement des revenus, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement (CGI, art. 242 quater). La dispense ne concerne pas les prélèvements sociaux.

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui perçoivent des revenus distribués sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 117 quater, III).

À NOTER

Le prélèvement forfaitaire n'est pas applicable aux revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise BIC, BNC ou BA ni aux revenus des titres détenus dans un PEA.

Le prélèvement forfaitaire est calculé sur le montant des revenus distribués sans application de l'abattement de 40 %.

Produits de placement à revenu fixe

(CGI, art. 125 A)

Les intérêts et autres produits de placements à revenu fixe sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Les contribuables formulent leur demande de dispense par la remise d'une attestation sur l'honneur à l'établissement qui assure le paiement des revenus, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement (CGI, art. 242 quater). La dispense ne concerne pas les prélèvements sociaux.

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui perçoivent des produits de placement à revenu fixe sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 125 D).

Produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 125-0 A)

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 125 A du CGI. Ce prélèvement est effectué au taux de :

- 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans ;
- 7,5 % pour les contrats d'au moins 8 ans.

Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande doit être formulée au plus tard à la date du versement des produits (CGI, art. 242 quater). La dispense ne concerne pas les prélèvements sociaux.

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui bénéficient de produits de bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27.9.2017 sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 125 D).

Modalités de versement du prélèvement

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie en France, le prélèvement est effectué par cette personne.

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie hors de France, le prélèvement est dû par les contribuables qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est égal ou supérieur aux limites précitées.

Le prélèvement est déclaré et payé lors de la souscription de la déclaration 2778 par le contribuable lui-même ou, lorsque l'établissement payeur étranger est établi dans un État de l'Espace économique européen (EEE), par cet établissement s'il a été mandaté à cet effet par le bénéficiaire des revenus.

Tableau 1. Taux de prélèvement forfaitaire (personnes domiciliées en France).

NATURE DES PRODUITS	TAUX
PRÉLÈVEMENT NON LIBÉRATOIRE¹	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	12,8 %
Produits des actions et parts de sociétés (revenus distribués)	12,8 %
Produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :	
– contrats de moins de 8 ans	12,8 %
– contrats de plus de 8 ans	7,5 %
PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE	
Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie ²	Souscrits depuis le 1.1.1990 d'une durée de : – moins de 4 ans 35 % – 4 à 8 ans 15 % – 8 ans et plus 7,5 %³ Souscrits entre le 1.1.1983 et le 31.12.1989 d'une durée de : – moins de 2 ans 45 % – 2 à 4 ans 25 % – 4 à 6 ans 15 % – 6 ans et plus 7,5 %³
Produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général (épargne solidaire) ⁴	5 %
Produits de placements à revenu fixe et de bons ou contrats de capitalisation payés dans un État ou territoire non coopératif ⁴	75 %

1. Prélèvement effectué sauf dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains montants.

2. Prélèvement effectué sur option du contribuable sur les produits des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'EEE.

3. Prélèvement applicable aux produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998, afférents à des versements effectués du 26.9.1997 au 26.9.2017, sauf exceptions.

4. Prélèvement obligatoire.

Modalités déclaratives

Les revenus soumis au prélèvement non libératoire doivent être déclarés sur la 2042 sur la ligne correspondant à leur nature pour être soumis à l'impôt sur le revenu, soit au taux forfaitaire de 12,8 % (ou 7,5 % pour les produits des contrats d'assurance-vie d'au moins 8 ans afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €), soit, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire correspondant aux revenus indiqués ci-dessus est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il est déduit du montant de l'impôt dû par votre foyer. S'il excède ce montant, l'excédent vous sera restitué.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

Prélèvement libératoire sur option sur les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 125-0 A; BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20)

Les produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'EEE, afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, peuvent faire l'objet, sur option, d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (au lieu d'être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

Le prélèvement libératoire est opéré au moment de l'encaissement des revenus :

- par l'établissement payeur français ;
- ou, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un État de l'EEE, par cet établissement payeur étranger s'il a été mandaté à cet effet par le bénéficiaire des revenus ou, à défaut de mandat, par le bénéficiaire des revenus lui-même lors de la souscription de la déclaration 2778 (art. 125 D du CGI).

L'option doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus lorsque l'établissement payeur est établi en France ou dans les 15 premiers jours du mois suivant celui de l'encaissement, lors du dépôt de la 2778 et du paiement du prélèvement correspondant lorsque l'établissement payeur est établi dans un État membre de l'EEE.

L'option peut être partielle, c'est-à-dire porter seulement sur une fraction des revenus. Elle est irrévocable.

Prélèvement libératoire obligatoire

Les produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général dans le cadre d'un mécanisme d'épargne "solidaire" (versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne) sont soumis à un prélèvement obligatoire libératoire au taux de 5 % (II et III bis de l'article 125 A du CGI).

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % est applicable aux produits de placements à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (III et III bis de l'article 125 A du CGI).

Toutefois, ce prélèvement ne s'applique pas, notamment, si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC ("clause de sauvegarde").

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie versés à des personnes domiciliées hors de France sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire (II bis de l'article 125-0 A du CGI). Le prélèvement est effectué au taux de 45 %, 35 %, 25 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée et la date de souscription du contrat, lorsqu'ils sont afférents à des primes versées avant le 27.9.2017 et au taux de 12,8 % lorsqu'ils sont afférents à des primes versées à compter du 27.9.2017.

Un prélèvement de 75 % est applicable aux produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC.

Modalités déclaratives

Les revenus soumis au prélèvement libératoire sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence. Vous devez indiquer leur montant dans la 2042 :

– ligne 2DH, les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %. Ces revenus donneront lieu éventuellement à l'application de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € et à la restitution du prélèvement correspondant ;

– ligne 2XX, les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne de moins de 8 ans afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire ;

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS		Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.	
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
– versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH	
	• autres produits	2CH	
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
– versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX	
	• autres produits	2YY	
Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières		2OP	☐ COCHEZ

– ligne 2EE, les produits d'épargne solidaire et les produits de placement à revenu fixe de source française payés dans un ETNC;

– ligne 2VM de la 2042C¹ les gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire;

– ligne 2RA de la 2042C¹ les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne d'au moins 8 ans afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire de 7,5 % en cas de réinvestissement dans un nouveau plan d'épargne retraite. Ces revenus donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'exonération 4 600 € ou de 9 200 € et de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € ainsi qu'à la restitution du prélèvement correspondant.

TAUX DES PRÉLÈVEMENTS FORFAITAIRES

En 2022, les revenus soumis aux prélèvements forfaitaires indiqués dans le tableau 1 ont aussi supporté les prélèvements sociaux suivants¹:

- la contribution sociale généralisée (CSG) de 9,2 % (*Code de la sécurité sociale, art. L.136-6, L.136-7 et L.136-8; CGI, art. 1600-0C, 0D et 0E*);
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % (*art. 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24.1.1996; CGI, art. 1600-0G*);
- le prélèvement de solidarité de 7,5 % (*CGI, art. 235 ter*).

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

(BOI-RPPM-RCM-20-15)

Les revenus perçus depuis le 1.1.2018 sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % pour les revenus qui ne les ont pas déjà supportés lors de leur versement) ou, sur option globale du contribuable, au barème de l'impôt sur le revenu.

Option pour l'imposition au barème

Au lieu de l'imposition au taux forfaitaire de 12,8 % (ou 7,5 % pour certains produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie), le contribuable peut opter pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cochant la case 20P de la 2042¹.

Si vous aviez coché la case 20P sur votre déclaration de revenus 2021 afin d'opter pour l'imposition au barème progressif l'an dernier, cette case est pré-cochée sur votre déclaration de revenus 2022.

Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option.

Si vous ne souhaitez pas opter pour l'imposition au barème cette année, vous devez cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 20P de votre déclaration sur papier ou bien décocher la case 20P dans votre déclaration en ligne.

L'option pour l'imposition au barème entraîne les effets suivants:

- en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers:
 - l'abattement de 40 % est appliqué sur les revenus distribués éligibles à cet abattement;
 - les frais déductibles payés dans l'année et les déficits des années antérieures sont admis en déduction;
 - une fraction de la CSG afférente aux RCM est déductible du revenu global de l'année de son paiement;
- en ce qui concerne les plus-values:
 - l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé prévu au 1^{er} ou 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI est susceptible de s'appliquer (pour les titres acquis avant 2018);
 - une fraction de la CSG afférente aux plus-values est déductible du revenu global de l'année de son paiement.

Figure 2. Déclaration n° 2042K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.	
Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 20P COCHEZ ☐	

1. Les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux libellés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou au contrat.

REVENUS DISTRIBUÉS

(CGI, art. 108, 158-3; BOI-RPPM-RCM-10-20)

Revenus des actions et parts (ligne 2DC)

(BOI-RPPM-RCM-20-10-20-10)

Vous devez déclarer ligne 2DC le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice.

Il s'agit des revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (ou soumises sur option à cet impôt) ayant leur siège en France, dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société. Ces revenus peuvent être perçus directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM (SICAV ou FCP) ou d'une société d'investissement.

Vous devez déclarer ces revenus pour leur montant brut perçu (déduction faite des seuls frais d'encaissement), avant déduction du prélèvement forfaitaire obligatoire et des prélèvements sociaux opérés à la source.

Les dividendes de source étrangère doivent être déclarés pour leur montant brut, majoré du crédit d'impôt conventionnel.

Les revenus déclarés ligne 2DC ouvrent droit à un abattement de 40 %, applicable uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Si vous avez exercé cette option, les dépenses déductibles engagées pour l'acquisition du revenu (essentiellement frais de garde des titres) inscrites ligne 2CA sont déduites après l'application de l'abattement de 40 %.

À NOTER

- Ne déclarez pas ligne 2DC les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu (sous réserve des précisions ci-après concernant la ligne 2FU).
- Les dividendes issus des bénéfices exonérés distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) sont exclus du bénéfice de l'abattement de 40 %. Ils doivent être déclarés ligne 2TS.
- Les revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de votre entreprise ou de la société de personnes dont vous êtes associé, puis retranchés du résultat et imposés à votre nom à l'impôt sur le revenu sont à déclarer ligne 2DC.
- Les revenus des actions et parts déclarés ligne 2DC ont, en principe, été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % lors de leur versement. Dans ce cas, le montant du prélèvement forfaitaire déjà acquitté est indiqué ligne 2CK car il constitue un crédit d'impôt restituable.

Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME (ligne 2FU)

(CGI, art. 157, 5 bis; BOI-RPPM-RCM-40-50-30 et BOI-RPPM-RCM-40-55)

En principe, les revenus des titres détenus dans un PEA ou un PEA-PME n'ont pas à être déclarés.

Toutefois, vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME : les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au plan desdits titres.

Le montant total des produits perçus au cours de l'année dans le PEA ou le PEA-PME (imposable ou non) figure sur le justificatif délivré par l'organisme gestionnaire de votre plan.

À NOTER

- Les dividendes déclarés ligne 2FU ouvrent droit à l'abattement de 40 %, applicable uniquement en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif.
- Ces revenus n'ont pas fait l'objet du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % ni des prélèvements sociaux lors de leur inscription sur le plan.

Détermination de la fraction imposable

La limite d'exonération est dépassée lorsque le montant des dividendes perçus en 2022 afférents aux titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres détenus en 2022 dans le plan.

En cas d'acquisition ou de cession de titres non cotés détenus dans un PEA en cours d'année, la valeur d'acquisition de ces titres est appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention

Figure 3. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU	
Autres revenus distribués et assimilés	2TS	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR	

(exemple : durée de détention de 3/12^e pour les titres acquis le 1.10.2022). Toutefois, cette pondération ne s'applique pas pour les titres qui ont donné lieu à la perception d'un produit dans le PEA au cours de la même année.

Dès lors que la limite d'exonération est franchie, la fraction imposable est égale à la différence entre le montant total des dividendes perçus en 2022 afférents aux titres non cotés et 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres.

Régularisation en cas de retrait ou de clôture du PEA ou du PE-PME

En cas de retrait ou de rachat effectué sur un PEA ou un PEA-PME de moins de 5 ans, afin d'éviter une double imposition, vous pouvez déduire de la valeur liquidative du plan le montant des revenus imposés depuis l'ouverture du plan. Cette régularisation peut être effectuée lors de la souscription de la 2074¹ et de la 2042¹.

Lors du retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le PEA ou le PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année pour création ou reprise d'entreprise ou lors de la clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME de plus de 5 ans, le gain est exonéré d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux. Ce gain comprend notamment la fraction des produits de titres non cotés déclarée l'année de leur encaissement. Cette fraction, déclarée ligne 2FU, a déjà été soumise aux prélèvements sociaux. Afin de corriger cette double imposition, vous pouvez demander, par voie de réclamation contentieuse, la restitution des prélèvements sociaux opérés lors de la clôture dans la limite du montant des prélèvements acquittés sur les revenus déclarés ligne 2FU.

PRÉCISIONS

Les dividendes distribués aux associés des sociétés d'exercice libéral (SEL) et des autres sociétés soumises à l'IS, qui y exercent leur activité professionnelle, excédant le seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant sont soumis aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité, lors de leur versement au bénéficiaire (voir p. 137). Lorsque les parts ou actions de ces sociétés sont détenues dans un PEA, les revenus distribués sont imposables à l'impôt sur le revenu pour la fraction qui excède 10 % de la valeur d'inscription des titres au PEA. Ces revenus doivent être déclarés ligne 2FU et le montant ainsi déclaré est retenu dans la base de calcul des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine. Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux, indiquez ligne 2CG le montant de ces revenus déclarés ligne 2FU qui ont déjà été soumis aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité. Ils n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

Autres revenus distribués et assimilés (ligne 2TS)

Il s'agit notamment :

- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de sociétés (CGI, art. 117 bis) ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux (CGI, art. 111-a) ;
- des revenus des actions et parts de sociétés non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI (notamment revenus des parts de SIIC ou de SPICAV et revenus distribués par des sociétés ayant leur siège dans un État n'ayant pas conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions).

Ces revenus n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40 %.

Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (ligne 2GO)

Depuis l'imposition des revenus de 2020, le montant des revenus déclarés ligne 2GO de la 2042¹ est multiplié par un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu quelles que soient les modalités d'imposition de ces revenus (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou option pour le barème progressif).

Revenus réputés distribués

Il s'agit de revenus distribués non déductibles du résultat de la société dont ils proviennent :

- rémunérations et avantages occultes (CGI, art. 111-c) ;
- rémunérations excessives ou ne correspondant pas à un travail effectif (CGI, art. 111-d) ;
- dépenses de chasse, de pêche, de résidences de plaisance et d'agrément, de navigation de plaisance (CGI, art. 111-e) ;
- revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société (CGI, art. 109).

Ces revenus ne bénéficient pas de l'abattement de 40 %.

Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis ; BOI-RPPM-RCM-10-30-20)

Remplissez cette ligne si vous détenez directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une structure (personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable) établie ou constituée hors de France, soumise à un régime fiscal privilégié et dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Doivent être regardées comme bénéficiant d'un régime privilégié les structures établies ou constituées dans un État ou territoire où elles sont soumises à un prélèvement fiscal global inférieur d'au moins un tiers à l'impôt sur les sociétés qu'elles supporteraient si elles étaient établies ou constituées en France.

Indiquez ligne 2GO de la 2042¹ la quote-part des bénéfices ou des revenus positifs de la personne morale correspondant à la proportion des droits financiers que vous détenez.

Figure 4. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche			
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR		
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT		
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ		
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ		

Ces revenus sont considérés comme acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la structure ou le 31 décembre si aucun exercice n'a été clos au cours de l'année. Ils sont imposables même s'ils ne vous ont pas été distribués.

Vous devez conserver la déclaration et les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI (*décret no 99-1156 du 29.12.1999*) pour les produire, le cas échéant, à la demande de l'administration.

À NOTER

Les bénéfices sont déterminés comme si la personne morale était imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

Toutefois, si la personne morale est établie dans un État n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu que vous devez déclarer ne peut pas être inférieur au produit de la fraction (proportionnelle à vos droits financiers) de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la structure, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39 du CGI, relatif à la déduction des intérêts des comptes courants d'associés.

L'impôt acquitté par la personne morale dans le pays ou territoire où elle est établie ou constituée est déductible (à proportion des droits que vous détenez) de votre revenu imposable, s'il est comparable à l'impôt sur les sociétés applicable en France. Vous devez justifier du paiement effectif de cet impôt.

PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE

Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe (ligne 2TR)

(BOI-RPPM-RCM-10-10)

Il s'agit notamment des produits suivants :

- intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- produits des comptes de dépôt et des comptes à terme ;
- produits de créances, cautionnements, comptes courants d'associés ;
- produits d'obligations et emprunts d'État ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne des PTT ou de La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits des fonds communs de créances (FCC) de moins de 5 ans et boni de liquidation de ces fonds ;
- produits des fonds communs de créances (FCC) de plus de 5 ans ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir toutefois l'exonération en faveur des prêts familiaux ci-après) ;
- intérêts courus en 2022 sur les plans d'épargne-logement (PEL) ouverts avant le 1.1.2018 de plus de 12 ans (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992) et sur les PEL ouverts à compter du 1.1.2018, dès la première année. La prime d'épargne (PEL ouverts avant 2018) est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité ;
- intérêts courus en 2022 sur les comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1.1.2018.

À NOTER

Ne déclarez pas ligne 2TR les intérêts des prêts participatifs et des minibons qui doivent être déclarés ligne 2TT (*voir ci-après*).

Ne déclarez pas ligne 2TR la fraction imposable des intérêts des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans un PEA-PME. Ces intérêts doivent être déclarés ligne 2TQ (*voir ci-après*).

Produits exonérés

Ne déclarez pas notamment les intérêts des sommes inscrites sur :

- un livret A ;
- un livret d'épargne populaire (LEP) ;
- un livret de développement durable et solidaire (LDDS) ;
- un compte d'épargne-logement (CEL) ouvert avant le 1.1.2018 ;
- un plan d'épargne-logement (PEL) ouvert avant le 1.1.2018, de moins de 12 ans ;
- un livret jeune ;
- un plan d'épargne populaire (PEP).

Intérêts des prêts participatifs et des minibons (ligne 2TT)

(CGI, art. 125-00 A; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30).

Inscrivez ligne 2TT le montant des intérêts que vous avez perçus en 2022 en rémunération de prêts participatifs ou de minibons. En principe, ce montant est prérempli sur votre déclaration.

La perte en capital subie en cas de non-remboursement d'un prêt participatif, rémunéré ou non rémunéré, consenti en 2016 est imputable sur les intérêts générés par d'autres prêts participatifs perçus au cours de l'année au cours de laquelle cette perte devient définitivement irrécouvrable ou au cours des cinq années suivantes.

Les pertes subies en cas de non-remboursement de prêts participatifs consentis à compter du 1.1.2017 ou de minibons souscrits à compter de la même date sont imputables, dans la limite de 8 000 €, sur les intérêts générés par des prêts participatifs ou des minibons la même année ou au cours des cinq années suivantes.

L'imputation des pertes en capital sur les intérêts est effectuée en matière d'impôt sur le revenu quelle que soit la modalité d'imposition (taux forfaitaire ou barème progressif sur option).

En revanche, la totalité des intérêts perçus reste soumise aux prélèvements sociaux.

Si en 2022 vous avez subi une perte en cas de non-remboursement d'un prêt participatif ou d'un minibon sans avoir perçu d'intérêts sur prêts participatifs ou minibons, inscrivez ligne 2TY de la 2042C le montant du capital non remboursé.

Si en 2022 vous avez à la fois perçu des intérêts (montant prérempli ligne 2TT) et subi une perte en capital ou si en 2022 vous avez perçu des intérêts et vous avez à imputer une perte provenant d'une année antérieure, déduisez la perte du montant des intérêts perçus selon les modalités indiquées ci-dessus en fonction de l'origine de la perte.

Si le résultat est positif, inscrivez-le ligne 2TT (après avoir rayé le montant prérempli).

Si le résultat est négatif, inscrivez-le ligne 2TU à 2TY de la 2042C, selon l'année d'origine de la perte. Ce montant sera imputable sur les intérêts perçus en 2023 et au cours des années suivantes selon les modalités indiquées ci-dessus.

Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA "PME-ETI" (ligne 2TQ)

(CGI, art. 157, 5° bis).

Les intérêts des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées détenues dans le PEA "PME-ETI" sont exonérés seulement pour leur fraction qui n'excède pas 10 % de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. La fraction qui excède ce seuil de 10 % est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Le montant prérempli sur la 2042K, correspond à la totalité des intérêts afférents aux ORA. Inscrivez ligne 2TQ le montant des intérêts imposables, c'est-à-dire le montant des intérêts perçus sous déduction de la fraction exonérée (10 % de la valeur des ORA).

À NOTER

Les revenus déclarés ligne 2TQ n'ont pas fait l'objet du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % ni des prélèvements sociaux lors de leur inscription sur le plan.

Produits des plans d'épargne retraite – sortie en capital (ligne 2TZ)

(CGI, art. 158 5 b quinquies).

Lors de la sortie en capital d'un plan d'épargne retraite (PER), la fraction du capital correspondant aux intérêts produits par les versements réalisés pendant la durée du plan d'épargne retraite (versements volontaires (ayant ouverts droits à déduction ou non), et versements correspondant à des cotisations obligatoires) est imposée à l'impôt sur le revenu.

Ce montant est à indiquer en ligne 2TZ.

Il sera soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 17,2 % ou, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu.

Figure 5. Déclaration n° 2042K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.			
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH	
	• autres produits	2CH	
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW	2UU		
• produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €	2VV		
• produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 €	2WW		
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX	
	• autres produits	2YY	
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017		2ZZ	

BONS ET CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE

(CGI, art. 125-0 A, 125 D, 122-2, 200 A; BOI-RPPM-RCM-10-10-80; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50)

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège) afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 continuent de bénéficier du régime applicable avant cette date : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sauf en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire effectué lors du versement des revenus.

Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire non libératoire : 12,8 % sur les contrats de moins de 8 ans et 7,5 % sur les contrats de plus de 8 ans (6 ans pour les contrats souscrits avant le 1.1.1990). Lors du traitement de la déclaration de revenus, ils sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 % (produits des contrats de moins de 8 ans et produits des contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes excédant 150 000 €) ou 7,5 % (produits des contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €) ou, sur option globale du contribuable, imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Produits des bons et contrats de 8 ans et plus

Quelle que soit la date des versements auxquels ils se rapportent et quelle que soit leur modalité d'imposition, les produits des contrats d'au moins 8 ans, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, bénéficient d'un abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune).

Si vous avez perçu des produits de contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie dans un autre pays, vous devez déclarer ces produits comme des produits de contrats de moins de 8 ans.

Cet abattement s'applique dans l'ordre suivant : produits des versements effectués avant le 27.9.2017 (produits soumis au barème puis produits déjà soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) puis produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 (produits soumis au taux de 7,5 % puis produits soumis au taux de 12,8 %, en l'absence d'option pour le barème progressif).

Produits afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017

Les produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998 sur les bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à 8 ans (6 ans pour ceux souscrits avant le 1.1.1990) sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu (sauf exonérations ci-dessous), lors du dénouement du contrat ou lors du retrait.

Sur option, ces produits peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % lors de leur versement.

Ces produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € (célibataires, veufs ou divorcés) ou de 9 200 € (couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune) quelle que soit leur modalité d'imposition.

Toutefois, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'abattement de 4 600 ou 9 200 € n'est pas appliqué au moment où le prélèvement est effectué. Lors du traitement de sa déclaration de revenus, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt qui s'impute sur le montant de l'impôt dû.

Les produits des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1.1.1983 perçus à compter du 1.1.2020 et se rattachant à des primes versées depuis le 10.10.2019 sont imposés à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux produits des bons ou contrats de plus de huit ans attachés aux primes versées depuis le 27.09.2017 (LF 2021, art. 9; CGI, art. 125-0 A, I quater A).

Produits exonérés

– Pour les bons ou contrats d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans) souscrits avant le 26.9.1997 auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, les produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998 et attachés aux versements suivants :

- versements effectués avant le 26.9.1997 ;
- versements effectués à compter du 26.9.1997 sur des contrats à primes périodiques lorsqu'ils correspondent aux primes initialement prévues par le contrat ;
- versements programmés effectués entre le 26.9.1997 et le 31.12.1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26.9.1997 ;
- versements libres, dans la limite de 200 000 F (30 490 €) par souscripteur, effectués entre le 26.9.1997 et le 31.12.1997.

– Les produits attachés aux contrats en unités de compte principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans, dits contrats DSK ou NSK (art. 125-0 A I quater et I quinquies du CGI).

À NOTER

Quelle que soit la durée du contrat ou du bon de capitalisation, les produits sont exonérés si le dénouement donne lieu au versement d'une rente viagère ou si le dénouement résulte du licenciement, de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire, de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du souscripteur ou de son conjoint.

Si le dénouement de votre contrat est intervenu en 2022 ou si vous avez effectué un rachat en 2022, indiquez ligne 2CH le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998, afférents à des primes versées du 26.9.1997 au 26.9.2017 pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 % (sous réserve des produits exonérés).

L'abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou de 9 200 € (couples mariés ou pacsés) sera appliqué en priorité sur ces produits.

Indiquez ligne 2DH le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Le montant indiqué ligne 2DH sera également retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Lorsque le montant des revenus déclarés ligne 2CH est inférieur à l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € ou lorsqu'aucun revenu n'est déclaré ligne 2CH, le reliquat d'abattement ou la totalité de l'abattement non utilisé peut être imputé sur les revenus déclarés ligne 2DH.

Cette imputation est effectuée de façon automatique lors du calcul de l'impôt.

L'imputation de l'abattement restant disponible vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des revenus déclarés ligne 2DH qui ont fait l'objet du prélèvement libératoire de 7,5 % lors de leur versement.

Ce crédit d'impôt est égal à 7,5 % de l'abattement restant disponible, éventuellement limité au montant des revenus déclarés ligne 2DH.

Si un reliquat d'abattement est constaté après imputation sur les produits déclarés ligne 2CH puis 2DH, ce reliquat s'impute sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 (voir ci-après).

Produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 (BOI-RPPM-RCM-20-15)

Le montant des produits des contrats de plus de 8 ans afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 est en principe prérempli ligne 2UU. Ils ont supporté le prélèvement forfaitaire non libératoire (sauf dispense) au taux de 7,5 %.

Le montant de ces produits doit être réparti par le contribuable :

- ligne 2VV s'ils correspondent à des primes n'excédant pas 150 000 €. Ils sont imposables au taux forfaitaire de 7,5 % (ou au barème, sur option globale) ;
- ligne 2WW s'ils correspondent à des primes excédant 150 000 €. Ils sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème, sur option globale).

Le montant des produits éligibles au taux réduit de 7,5 % est fonction du montant total des primes versées sur le bon ou contrat auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (sous-crits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger et générant des produits imposables ou exonérés) dont est titulaire la personne bénéficiaire des produits et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital au 31 décembre de l'année qui précède.

Ainsi, lorsque le montant total des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats détenus par le titulaire des produits n'excède pas le seuil de 150 000 € les produits sont éligibles en totalité au taux réduit.

Lorsque le montant total des primes excède le seuil de 150 000 €, les produits demeurent éligibles pour partie au taux réduit dès lors que le montant des primes versées avant le 27.9.2017 est inférieur à 150 000 €.

La fraction des produits imposables au taux de 7,5 % est déterminée en multipliant le montant des produits afférents aux primes versées à compter du 27.9.2017 par le rapport existant entre les deux termes suivants :

- au numérateur, le montant de 150 000 €, réduit, le cas échéant, du montant des primes versées avant le 27.9.2017 et non remboursées (si le montant des primes versées avant le 27.9.2017 excède 150 000 €, la totalité des produits est imposable au taux de 12,8 %) ;
- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27.9.2017 et non remboursées.

Les produits qui ne sont pas éligibles au taux de 7,5 % sont imposables au taux de 12,8 %.

En l'absence d'option pour l'imposition au barème, l'abattement ou le reliquat d'abattement de 4 600 ou 9 200 € s'applique d'abord sur les produits imposés au taux de 7,5 % puis sur les produits imposés au taux de 12,8 %.

Figure 6. Déclaration n° 2042 C.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

- gains attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017 :

gains soumis au prélèvement libératoire 2VM

autres gains 2VN

- gains attachés aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :

gains imposables à 7,5 % 2VO

gains imposables à 12,8 % 2VP

- moins-values de cession non imputées à reporter sur l'année 2023, provenant de l'année :

2018 2VQ 2019 2VR 2020 2VS 2021 2VT 2022 2VU

Rachat d'un contrat d'assurance-vie de 8 ans et plus réinvesti dans un nouveau plan d'épargne retraite

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017 :

produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire 2RA

autres produits 2RB

- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 :

produits imposables à 7,5 % 2RC

produits imposables à 12,8 % 2RD

À NOTER

Les produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France et hors des États membres de l'Union européenne et des États partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège) ne bénéficient ni de l'abattement de 4 600 ou 9 200 € ni de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire ni de l'imposition au taux de 7,5 %. Ces produits doivent être déclarés dans la rubrique "Produits des contrats de moins de 8 ans" (voir ci-dessous).

Produits des bons et contrats de moins de 8 ans**Produits afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017**

Les produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature de moins de 8 ans, afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année du dénouement du contrat ou du retrait.

Sur option, les produits des contrats européens peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire lors de leur versement au taux de 15 %, 35 %, 25 % ou 45 %.

Indiquez le montant de ces produits ligne 2XX s'ils ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire lors de leur versement.

Indiquez le montant de ces produits ligne 2YY si vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire lors de leur versement. Ils seront imposés au barème de l'impôt sur le revenu (y compris sans option globale pour l'imposition des RCM et gains mobiliers au barème).

Indiquez également ligne 2YY les produits des contrats souscrits auprès d'entreprises établies hors de France, hors de l'UE et hors de l'EEE quelle que soit la durée du contrat.

Produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017

Les produits des contrats de moins de 8 ans afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 %. Ils peuvent toutefois être imposés au barème sur option globale du contribuable pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers suivant ce mode d'imposition. Indiquez le montant de ces produits ligne 2ZZ.

Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 124 C; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 n° 430 et suiv.)

Le régime d'imposition du gain réalisé lors de la cession d'un bon ou d'un contrat de capitalisation ou placements de même nature est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné.

Ainsi, la fraction du gain attaché à des primes versées avant le 27.9.2017 est soumise de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (aux mêmes conditions que les produits).

La fraction du gain attaché à des primes versées à compter du 27.9.2017 est imposée de plein droit à taux forfaitaire à défaut d'option pour l'imposition globale des revenus et gains mobiliers suivant le barème progressif (après avoir supporté, sauf cas de dispense, le prélèvement forfaitaire non libératoire).

Les gains réalisés en 2022 doivent être déclarés lignes 2VM à 2VP de la 2042C.

Lorsqu'ils ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire, le montant du prélèvement doit être inscrit ligne 2CK.

Lorsque le résultat de la différence entre le prix de cession du bon ou contrat et son prix d'acquisition est négatif, la moins-value ainsi constatée est imputable sur les produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, des cinq années suivantes. Elle s'impute uniquement sur les produits ou gains soumis au même régime d'imposition que celui qui se serait appliqué au gain net de cession du bon ou contrat si cette cession avait généré une plus-value et non une moins-value.

Ainsi, la perte constatée lors de la cession d'un bon ou contrat dont les produits sont imposables par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu ne peut être imputée que sur des produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes, imposables au barème.

De même, la perte constatée lors de la cession d'un bon ou contrat dont les produits sont imposables au taux forfaitaire prévu au 1 de l'article 200 A du CGI ne peut être imputée que sur des produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes imposables au taux forfaitaire. Dans ce cas, lorsque le contribuable réalise des produits ou gains imposables pour partie au taux de droit commun de 12,8 % et pour partie au taux de 7,5 %, la perte est imputée en priorité sur l'assiette imposable au taux de 7,5 % puis, pour le reliquat, sur celle imposable au taux de 12,8 %.

Le cas échéant, l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € est appliqué au reliquat des produits imposables après imputation de la perte.

La perte constatée lors de la cession d'un bon ou contrat dont les produits ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ne sont pas imposables ni reportables. Le cas échéant, seule la fraction de

Figure 7. Déclaration n° 2042K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible.....	2CG	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème.....	2BH	
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.....	2DF	
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5%.....	2DG	
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS.....	2DI	

cette perte attachée à des primes pour lesquelles les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu peut être imputée ou reportée.

Si vous aviez une perte reportable provenant de l'année 2018, 2019, 2020 ou 2021 ou si vous avez constaté une perte lors de la cession d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie en 2022, déduisez cette perte du montant des produits et gains de même nature réalisés en 2022.

À l'issue de cette imputation, si vous constatez un reliquat de perte non imputé provenant de l'année 2018 à 2022, indiquez le montant de ce reliquat ligne 2VQ, 2VR, 2VS, 2VT ou 2VU selon l'année. Ces moins-values pourront être déduites des produits et gains de même nature réalisés en 2023 ou au cours des années suivantes selon les modalités indiquées ci-dessus.

Rachat d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans réinvesti dans un nouveau plan d'épargne retraite

(CGI, art. 125-0 A, I, 1°, dernier al.)

En cas de rachat total ou partiel d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans, effectué avant le 1.1.2023 et plus de 5 ans avant l'âge de la retraite, lorsque l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat est reversée, avant le 31 décembre de l'année du rachat, sur un nouveau plan d'épargne retraite (ouvert à compter du 1.10.2019), les produits bénéficient d'une exonération de 4 600 € ou 9 200 €, appliquée avant l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

Inscrivez lignes 2RA à 2RD de la 2042C les produits perçus lors du rachat, selon la date du versement auquel ils se rapportent.

Indiquez ligne 2RA le montant des produits pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'exonération de 4 600 € ou 9 200 € et de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €. Vous obtiendrez ainsi la restitution du prélèvement libératoire de 7,5 % effectué sur ces produits lors du rachat, à hauteur du montant de l'exonération et de l'abattement applicables.

REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La plupart des RCM imposables ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur inscription en compte. Leur montant est donc prérempli dans la 2042K conformément aux informations communiquées à l'administration par les établissements payeurs.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, sans CSG déductible

Indiquez ligne 2CG les produits suivants qui n'ouvrent jamais droit à CSG déductible, y compris lorsqu'ils sont imposés au barème de l'impôt sur le revenu :

- produits attachés aux fonds en euros des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, inscrits en compte et soumis à la CSG au cours d'années antérieures à celle du retrait ou de la clôture (2022), que les primes aient été versées avant le 27.9.2017 ou à compter de cette date ;
- répartitions de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou distributions de sociétés de capital-risque (SCR) qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle qui deviennent impossibles du fait de la perte du régime de faveur (CGI, art. 163 quinquies B, 163 quinquies C, 163 quinquies C bis) et qui ont été soumises aux prélèvements sociaux lors de la distribution, au cours d'une année antérieure ;

– revenus distribués et intérêts de compte courant perçus par les associés de sociétés soumises à l'IS, exerçant leur activité dans le cadre de cette société et relevant du régime social des indépendants, pour leur fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, soumise aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité.

Les revenus inscrits ligne 2CG sont exclus de la base soumise aux prélèvements sociaux et n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, avec CSG déductible en cas d'option pour le barème

Inscrivez ligne 2BH le montant des revenus perçus en 2022 sur lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés en 2022 par l'établissement payeur (ou lors de la souscription de la 2778) et qui ouvrent droit à CSG déductible uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il s'agit des produits suivants :

- revenus distribués et produits de placement à revenu fixe (y compris les revenus distribués et intérêts perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre d'une société soumise à l'IS pour leur fraction qui n'excède pas 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant) ;
- produits attachés aux fonds en unités de compte des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie afférents aux primes versées à compter du 27.9.2017 ;
- produits des fonds en euros des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à l'année de la clôture ou du retrait (2022), attachés aux primes versées à compter du 27.9.2017.

Le montant des revenus indiqué ligne 2BH est exclu de la base de calcul des prélèvements sociaux. Leur montant est en outre retenu pour le calcul du montant de CSG à déduire du revenu global de l'année 2022 si vous avez opté pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières (case 20P cochée).

Le montant de CSG déductible sera alors calculé (6,8 % du montant déclaré ligne 2BH) et déduit automatiquement de votre revenu global de 2022 soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Il sera ajouté au montant de CSG déductible prérempli sur votre déclaration des revenus de 2022.

N'indiquez pas cette fraction de CSG déductible ligne 6DE page 4 de la 2042.

Si vous n'optez pas pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières, les revenus inscrits ligne 2BH n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

Revenus des associés exerçant leur activité professionnelle en société

Les revenus distribués et les intérêts de comptes courants d'associés perçus par les associés des sociétés d'exercice libéral (SEL) et de toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui y exercent leur activité professionnelle et relèvent à ce titre du régime social des travailleurs non salariés non agricoles, sont soumis aux prélèvements sociaux selon des modalités particulières (article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et art. 11, I-A de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013).

– La fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est soumise aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité. Corrélativement, cette fraction des revenus distribués et des intérêts payés n'est pas soumise aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement. La CSG due au titre des revenus d'activité n'ouvre pas droit à déduction du revenu global.

– La fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui n'excède pas le seuil de 10 % est soumise, à la source, aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Une fraction de la CSG prélevée à ce titre ouvre droit à déduction du revenu global uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu.

L'associé doit déclarer :

- ligne 2DC ou 2TR, selon leur nature : le montant total des revenus distribués ou des intérêts des comptes courants perçus ;
- ligne 2CG : la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés excédant le seuil de 10 % ;
- ligne 2BH : la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés n'excédant pas le seuil de 10 %.

Pour les titres inscrits dans un PEA, voir p. 130.

Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, avec CSG déductible

Inscrivez ligne 2DF le montant des revenus perçus en 2022 sur lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés en 2022 par l'établissement payeur et qui ouvrent toujours droit à CSG déductible, y compris en l'absence d'option globale pour l'imposition au barème (case 20P non cochée). Il s'agit des revenus suivants, imposables de droit au barème progressif (l'option pour le prélèvement libératoire n'ayant pas été exercée lors de leur versement) :

- produits des fonds en unités de compte des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie attachés à des versements effectués avant le 27.9.2017 ;

– produits des fonds en euros des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, afférents à l'année de la clôture ou du retrait (2022), attachés à des versements effectués avant le 27.9.2017. Le montant des revenus indiqué ligne 2DF est exclu de la base de calcul des prélèvements sociaux et retenu pour le calcul du montant de CSG à déduire du revenu global de l'année 2022.

Le montant de CSG déductible sera calculé (6,8 % du montant déclaré ligne 2DF) et déduit automatiquement de votre revenu global de 2022 soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Il sera ajouté au montant de CSG déductible prérempli sur votre déclaration des revenus de 2022.

Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'EEE (Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein), du Royaume-Uni ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des produits de placement et des revenus du patrimoine. Elles sont uniquement redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Cette condition doit être remplie à la date de versement des revenus (fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux).

Le montant des RCM qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur doit être inscrit ligne 2DG.

Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG/CRDS

Le bénéfice de l'exonération de CSG et de CRDS est réservé aux personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse à la date du versement des revenus.

Lorsque l'établissement payeur a appliqué l'exonération alors que le contribuable ne remplissait plus cette condition, les revenus ayant bénéficié indûment de l'exonération doivent être soumis à la CSG et à la CRDS.

Inscrivez ligne 2DI le montant des revenus de capitaux mobiliers que vous avez perçus à une date à laquelle vous étiez à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français et qui ont bénéficié à tort de l'exonération de CSG et de CRDS. Le montant des revenus inscrit ligne 2DI sera automatiquement soumis à la CSG et à la CRDS.

Le montant des revenus à déclarer ligne 2DI doit également être inclus dans le montant inscrit ligne 2DG.

Figure 8. Déclaration n° 2042K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Frais et charges déductibles si option barème	2CA	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB	
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK	
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE	

AUTRES

Prélèvement forfaitaire déjà versé

(CGI, art. 117 quater, 125 A)

Le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté lors du versement des revenus en 2022 par l'établissement payeur (ou lors de la souscription de la 2778 ou de la 2778 DIV) sur les revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe et, lorsqu'ils se rapportent à des versements effectués à compter du 27.9.2017, les produits et gains de cession de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année 2022.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire versé en 2022 est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il est déduit du montant de l'impôt dû par votre foyer. S'il excède ce montant, l'excédent vous sera restitué.

Frais et charges

(BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70)

Depuis les revenus de 2018, les frais et charges ne sont déductibles que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers.

Les frais et charges sont déductibles pour leur montant réel, à condition d'avoir été effectivement payés en 2022 et de concerner des revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils ne doivent pas être déduits directement des revenus mais déclarés ligne 2CA.

Lorsque les frais excèdent le montant imposable de l'ensemble des RCM soumis au barème, le déficit ainsi constaté ne s'impute pas sur les autres revenus catégoriels.

Le déficit RCM s'impute uniquement sur les revenus de même nature des 6 années suivantes et uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif (CGI, art. 156-I-8°).

Sont déductibles les frais et charges supportés pour l'acquisition ou la conservation des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu, par exemple :

- les frais de garde des titres ;
- les droits de location des coffres ;
- les primes d'assurance de valeurs mobilières (à l'exception des assurances couvrant les risques de dépréciation)...

Ne sont pas déductibles :

- les frais et charges destinés à accroître ou à conserver le capital, par exemple les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières ;
- les frais relatifs aux revenus de créances ;
- les frais relatifs aux revenus exonérés (ex. : frais de garde de titres figurant dans un PEA), aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire et aux revenus imposés au taux forfaitaire de 12,8 % ou 7,5 %.

À NOTER

Les prélèvements sociaux sont calculés sur les RCM pour leur montant brut, avant déduction des frais.

Déficits des années antérieures non encore déduits

Indiquez lignes 2AA à 2AR de la 2042 le montant des déficits RCM provenant des années 2016 à 2021 qui n'ont pas pu être imputés sur les RCM des années précédentes. Ces montants sont indiqués dans votre avis d'impôt sur les revenus de 2021.

Les déficits RCM s'imputent sur les revenus de même nature des 6 années suivantes uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Ces déficits s'imputent sur le montant des revenus de capitaux mobiliers de l'année 2022 uniquement s'ils sont soumis au barème progressif, sur option du contribuable.

Crédits d'impôt sur valeurs étrangères

(CGI, art. 199 ter I a et b)

Les crédits d'impôt à déclarer ligne 2AB sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France, voir p. 357).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Autres revenus soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire

Les revenus suivants soumis à un prélèvement ou à une retenue obligatoire libératoire doivent être déclarés ligne 2EE :

- produits de l'épargne solidaire (CGI, art. 125-A, II) ;
- produits versés dans un ETNC (CGI, art. 125-A, III) ;
- produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie perçus par les non-résidents (CGI, art. 125-0A II bis) ;
- produits perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du CGI : revenus des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables émis avant 1987 ; intérêts des bons de caisse, revenus distribués et assimilés.

Les montants indiqués ligne 2EE sont retenus uniquement pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Exonération des impatriés

(CGI, art. 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10-30-20)

Les impatriés (voir p. 103) qui ont pris leurs fonctions en France depuis le 1.1.2008 bénéficient d'une exonération de 50 % des RCM (revenus distribués, produits de placement à revenu fixe, produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie) dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, pendant la durée au cours de laquelle ils bénéficient de l'exonération applicable à leur rémunération salariale.

Revenus soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (ou de 7,5 % s'agissant de certains produits d'assurance-vie) ou au barème progressif sur option globale (ou de droit pour les produits et gains de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27.9.2017) sont déclarés sur la 2047 et reportés sur la 2042.

La fraction imposable de ces revenus (après application de l'exonération de 50 %) est à reporter selon leur nature :

- ligne 2DC ou 2TS (revenus distribués);
- ligne 2TR ou 2TT (produits de placements à revenu fixe);
- ligne 2CH ou 2YY (produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 imposés au barème y compris sans option globale);
- ligne 2VV, 2WW ou 2ZZ (produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017);
- ligne 2VN (gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 imposés au barème y compris sans option globale);
- ligne 2VO ou 2VP (gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017).

La fraction des revenus bénéficiant de l'exonération est à reporter ligne 2DM de la 2042C. Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux.

Lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (sur la 2778DIV pour les revenus distribués et sur la 2778 pour les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie), le montant des revenus soumis au prélèvement doit être déclaré comme indiqué ci-dessus, lignes 2DC à 2ZZ selon la nature des produits. La fraction des revenus bénéficiant de l'exonération est à reporter ligne 2DM de la 2042C.

En outre, le montant total de ces revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux doit être inscrit ligne 2BH ou 2DG et le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire versé lors de la souscription de la 2778 doit être indiqué ligne 2CK de la 2042.

Revenus soumis au prélèvement libératoire

Les produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, soumis sur option au prélèvement libératoire ont été déclarés sur la 2778. Ces produits, pour leur montant total, ont alors été soumis aux prélèvements sociaux.

Le montant des revenus ainsi déclarés est reporté sur la 2042:

- montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans, soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % (après application de l'exonération de 50 %): ligne 2DH;
- montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de huit ans soumis au prélèvement libératoire au taux de 15 %, 35 %, 25 % ou 45 % (après application de l'exonération de 50 %): ligne 2XX;
- montant des gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus ou moins de 8 ans (après application de l'exonération de 50 %): ligne 2VM de la 2042C;
- fraction exonérée des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus et de moins de huit ans: ligne 2EE.

Les produits de l'épargne solidaire soumis au prélèvement libératoire obligatoire lors de la souscription de la 2778 ainsi que leur fraction exonérée doivent être déclarés ligne 2EE.

Documents à joindre à la déclaration de revenus

Vous devez joindre à votre 2042 une déclaration n°3916-3916 bis indiquant les comptes bancaires et les comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clôturés à l'étranger au cours de l'année 2022 ainsi que les contrats de capitalisation ou placements de même nature notamment les contrats d'assurance-vie souscrits, modifiés ou dénoués en 2022 hors de France.

Vous devez également cocher page 4 de votre 2042:

- la case **8UU**, pour les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger en 2022;
- la case **8TT**, pour les contrats d'assurance-vie souscrits, modifiés ou dénoués en 2022 hors de France.

Une déclaration n°3916-3916 bis doit être souscrite pour chacun des comptes, contrats et placements concernés.

Le défaut de déclaration d'un compte bancaire ou d'un compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clôturé à l'étranger ainsi que le défaut de déclaration d'un contrat de capitalisation ou placement de même nature notamment un contrat d'assurance-vie souscrit, modifié ou dénoué hors de France sont passibles d'amendes.

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX	142	REPORT ET SURSIS D'IMPOSITION	148
ABATTEMENTS	143	PLUS-VALUES DE CESSON D'ACTIFS NUMÉRIQUES	151
– pour durée de détention de droit commun	143	TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE (EXIT TAX)	152
– pour durée de détention renforcé	144	OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS	153
– en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME	145	ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES	155
PROFITS RÉALISÉS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	145	BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D' ENTREPRISE	157
MOINS-VALUES	145	PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES	158
AUTRES GAINS	146		
– gains imposables	146		
– gains exonérés	146		
– plus-values immobilières et plus-values de cession de droits sociaux des non-résidents	147		

Vous pouvez indiquer directement le montant de vos plus-values ou de vos moins-values de cession de droits sociaux et de valeurs mobilières sur la 2042C et vous dispensez de souscrire une 2074 si vous avez réalisé une seule des opérations suivantes :

- cession de valeurs mobilières ou droits sociaux ;
- clôture d'un PEA (moins de 5 ans à compter de son ouverture ou plus de 5 ans après son ouverture si le PEA est en perte) ;

et si vos plus-values (non éligibles à l'abattement pour durée de détention renforcé) ou moins-values ont été intégralement calculées par vos établissements financiers.

Si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values (ou si vous disposez de moins-values reportables des années antérieures), ces moins-values sont imputables sur vos plus-values dans la limite de leur montant.

Si vous êtes dispensé de souscrire une 2074 et si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values calculées par vos établissements financiers, vous pouvez effectuer la compensation entre plus-values brutes et moins-values brutes sur la fiche 2074-CMV (voir p. 413). Si le résultat de la compensation est positif, vous pouvez calculer sur cette fiche, lorsqu'il est applicable, le montant de l'abattement de droit commun sur la plus-value restante.

Si vous n'avez réalisé que des plus-values vous pouvez calculer, lorsqu'il est applicable, le montant de l'abattement de droit commun à l'aide de la fiche 2074-ABT (voir p. 411).

Reportez ensuite le montant de la plus-value et de l'abattement directement sur la 2042.

Dans tous les autres cas, vous devez souscrire une 2074.

Il s'agit des situations suivantes :

- l'établissement financier n'a pas calculé toutes vos plus ou moins-values ;
- vous avez réalisé plusieurs des opérations précitées ;
- vous demandez l'application de l'abattement pour durée de détention renforcé prévu au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI ;
- vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du même code (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés.

Les plus-values réalisées depuis le 1.1.2018 sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %) ou, sur option globale du contribuable pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières, au barème de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

L'option pour l'imposition au barème est formulée en cochant la case 20P sur la 2042.

Si vous aviez coché la case 20P sur votre déclaration de revenus 2021 afin d'opter pour l'imposition au barème progressif l'an dernier, cette case est pré-cochée sur votre déclaration de revenus 2022.

Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option.

Si vous ne souhaitez pas opter pour l'imposition au barème cette année, vous devez cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 20P de votre déclaration sur papier ou bien décocher la case 20P dans votre déclaration en ligne.

Figure 1. Déclaration n° 2042C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés :

– plus-value avant abattement	3VG	
– abattement pour durée de détention de droit commun	3SG	
Moins-value 2022	3VH	

Les abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé, prévus aux 1^{er} et 1^{quater} de l'article 150-0 D du CGI, réservés aux titres acquis ou souscrits avant 2018, sont applicables uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème.

En revanche, l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI s'applique aux cessions réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite que la plus-value soit imposée au taux forfaitaire de 12,8 % ou au barème.

Une fraction de la CSG afférente aux plus values est déductible du revenu global de l'année de son paiement uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème.

GAINS DE CESSON DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

(CGI, art. 150-0 A et 200 A; BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10)

Indiquez ligne 3VG de la 2042C1 le montant des plus-values réalisés en 2022 lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières (actions, obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables...), de droits sociaux (parts de sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif ou en commandite, parts de l'associé unique d'une EURL ou d'une EARL...) et de droits portant sur ces titres.

Indiquez ligne 3VG le montant des plus-values avant abattement pour durée de détention (voir ci-dessous) applicable uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème et lorsque les titres cédés sont des actions, des parts de sociétés ou de FCP (ou des droits démembrés portant sur ces actions ou parts) acquises ou souscrites avant le 1.1.2018.

À NOTER

Ne déclarez pas ligne 3VG :

- les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI;
- les plus-values pour lesquelles vous demandez l'application de l'abattement pour durée de détention renforcé, en cas d'option pour l'imposition de vos revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Le montant de ces plus-values doit être déclaré uniquement ligne 3UA de la 2042C1.

Déclarez également ligne 3VG les gains réalisés notamment lors des opérations suivantes (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10) :

- cession d'actions acquises par les bénéficiaires d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites;
- cession de parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans;
- cession de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées (CGI, art. 150-0 A, II-3);
- rachat d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et rachat de parts de fonds communs de placement (FCP) ou dissolution de ces fonds ou sociétés (CGI, art. 150-0 A, II-4);
- rachat d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable;
- cession ou rachat de parts ou actions de *carried interest*, sous réserve du respect de certaines conditions;

– complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause d'indexation en relation directe avec l'activité de la société, prévue dans le contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux (CGI, art. 150-0 A, I-2-al. 1);

– cession ou apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix (CGI, art. 150-0 A, I-2-al. 2);

– don en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger prévu au I de l'article 978 du CGI en faveur de certains organismes d'intérêt général (CGI, art. 150 duodecies);

– soult n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres perçue en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI ou d'apport de titres bénéficiant du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI;

– fraction imposable de la plus-value réalisée lors de la cession d'obligations remboursables en actions non cotées détenues dans un PEA-PME (voir ci-après "Autres gains imposables").

Déclarez également ligne 3VG les plus-values suivantes, placées en report d'imposition, dont le report a expiré en 2022 :

– plus-values d'échange ou d'apport de titres réalisées avant le 1.1.2000 (II de l'art. 92 B et I ter de l'art. 160 du CGI);

– plus-values de cession réalisées avant le 1.1.2006 lorsque le produit de la cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (art. 92 B decies, II de l'art. 160 et art. 150-0 C du CGI);

– gains d'apport de créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, réalisés depuis le 1.1.2007 (art. 150-0 B bis du CGI).

Déclarez également ligne 3VG les distributions suivantes, relevant du régime des gains de cession de valeurs mobilières (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20) :

- distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques (FCPR), d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital d'investissement;
- distributions de certaines plus-values par les fonds de placement immobilier (FPI);
- distributions de certaines plus-values par les sociétés de capital-risque (SCR);
- distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et certains placements collectifs.

À NOTER

Si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) au titre de la souscription des titres cédés, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value doit être diminué du montant de la réduction d'impôt obtenue.

En cas de décès d'un conjoint en cours d'année, les plus-values doivent être déclarées sur la déclaration relative à la période au cours de laquelle la cession a été effectuée.

ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION

Depuis les revenus 2018, l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D du CGI (abattement de droit commun ou renforcé) s'applique uniquement aux plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant 2018 et lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières.

Cet abattement concerne, sous certaines conditions, les gains de cession à titre onéreux ou de rachat d'actions ou de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions ou parts, les compléments de prix, les distributions de plus-values de cession de titres par un OPCVM ou un placement collectif, une SCR ou un FPI et les distributions de fractions d'actifs d'un FCPR.

L'abattement pour durée de détention s'applique aux plus-values subsistantes après compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature de l'année et les moins-values des années antérieures reportables. Pour chaque plus-value restante à l'issue de la compensation, l'abattement pour durée de détention est calculé en fonction de la durée de détention des titres cédés.

L'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) peut également s'appliquer, en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif, aux plus-values de cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite (voir ci-après). Dans ce cas, l'abattement pour durée de détention et l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI ne peuvent pas se cumuler.

Les abattements pour durée de détention s'appliquent uniquement pour le calcul de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu. Ils ne sont applicables ni pour l'imposition aux prélèvements sociaux, qui restent dus sur le montant total de la plus-value (montant de la plus-value avant abattement), ni pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Par ailleurs, les gains suivants notamment sont exclus du champ d'application de cet abattement (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10) :

- les profits réalisés sur les instruments financiers à terme ;
- les gains de cession ou de remboursement d'obligations ;
- les gains, lorsqu'ils sont imposables, réalisés sur un plan d'épargne en actions (PEA) ;
- les gains de levée d'option sur titres (stock-options) ;
- les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire intervenue avant le 8.8.2015 ;
- les gains nets réalisés lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;
- les plus-values de cession ou d'échange placées en report d'imposition et réalisées avant le 1.1.2013, quel que soit le dispositif de report d'imposition concerné.

Abattement pour durée de détention de droit commun

(CGI, art. 150-0 D, 1^{er} ter ; BOI-RPPM-PVBMI-20-20)

L'abattement pour durée de détention de droit commun s'applique aux plus-values de cession de titres acquis avant 2018 et distributions suivantes (après compensation, le cas échéant, avec les moins-values de même nature de l'année et des années antérieures reportables) et uniquement lorsque le contribuable a opté pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème progressif :

- plus-values de cession à titre onéreux ou de rachat d'actions ou de parts de sociétés ;
- plus-values de cession de droits portant sur ces actions ou parts (titres démembrés : usufruit et nue-propriété) ;
- compléments de prix reçus en exécution d'une clause d'indexation du contrat de cession d'actions ou de parts de sociétés, y compris les compléments de prix afférents à des cessions antérieures au 1.1.2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value, dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession (2^{de} du I de l'article 150-0 A du CGI). Le taux de l'abattement applicable au complément de prix est déterminé en fonction de la durée de détention des titres à la date de la cession ;
- les gains de cession ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM et de certains placements collectifs et les gains de dissolution de ces organismes à condition que ceux-ci emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés, sauf exception ;

À NOTER

Ce quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'OPCVM, ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de cession ou du rachat des actions ou parts, de la dissolution de l'organisme ou de la distribution.

- gains de cession ou de rachat de parts de FCPR, de FIP (fonds d'investissement de proximité), de FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) et de fonds professionnels de capital investissement ; gains de cession ou de rachat de parts ou actions de *carried interest* de FCPR, de SCR ou d'entités européennes (premier et dernier alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI). Ces gains bénéficient de l'abattement pour durée de détention de droit commun sans que le fonds (à l'exception des FCPR contractuels) ou la société n'ait à respecter le quota de 75 % ;
- distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les FPI (article 150-0 F du CGI) ;
- distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées par les OPCVM (FCP, SICAV) et certains placements collectifs (7^{bis} du II de l'article 150-0 A du CGI), à condition que ces organismes emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ;
- distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, FCPI, FIP ou FPCI (7^{de} du II de l'article 150-0 A du CGI) ; distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées par ces mêmes fonds ; distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les SCR ;

– distributions d’une fraction des actifs d’un FCPR, afférentes à des parts ou actions de *carried interest* (8 du II de l’article 150-0 A du CGI et 1 du II de l’article 163 quinquies C du CGI). Ces distributions bénéficient de l’abattement pour durée de détention de droit commun sans que le fonds ou la société n’ait à respecter le quota de 75 %.

Cet abattement, appliqué au montant de la plus-value ou de la distribution après imputation, le cas échéant, des moins-values, est égal à :

- **50 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;
- **65 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

La durée de détention est décomptée à partir de la date d’acquisition ou de souscription des titres et jusqu’à la date de la cession ou de la distribution.

Le montant de l’abattement de droit commun doit être déclaré ligne 35G et le montant de la plus-value avant abattement ligne 3VG de la 2042 C¹. L’abattement ne s’applique ni pour la détermination de la base soumise aux prélèvements sociaux ni pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Abattement pour durée de détention renforcé

(CGI, art. 150-0 D, 1 quater; BOI-RPPM-PVBMI-20-30)

L’abattement pour durée de détention renforcé s’applique aux plus-values de cessions de titres de PME acquis avant 2018 et uniquement en cas d’option pour l’imposition de l’ensemble des revenus et gains mobiliers au barème progressif, lorsque la société émettrice des droits cédés remplit les conditions suivantes :

- elle est créée depuis moins de dix ans et n’est pas issue d’une concentration, d’une restructuration, d’une extension ou d’une reprise d’activités préexistantes. Cette condition s’apprécie à la date de souscription ou d’acquisition des titres cédés ;
- il s’agit d’une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du droit de l’Union européenne : elle emploie moins de 250 personnes et, soit réalise un chiffre d’affaires annuel n’excédant pas 50 M€, soit a un total du bilan annuel n’excédant pas 43 M€. Cette condition s’apprécie à la date de la clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d’acquisition des droits ou, à défaut d’exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant cette date ;
- elle n’accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription ;
- elle est passible de l’impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ou d’un impôt équivalent ;
- elle a son siège social dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’EEE ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) ;
- elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l’exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L’abattement pour durée de détention renforcé s’applique également aux plus-values de cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite (voir ci-après). Dans ce cas, l’abattement pour durée de détention renforcé et l’abattement fixe de 500 000 € prévu par l’article 150-0 D ter du CGI ne peuvent pas se cumuler.

L’abattement renforcé ne s’applique notamment pas aux gains et distributions suivants (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-10) :

- gains de cession ou rachat de parts ou d’actions d’OPCVM, de certains placements collectifs (SICAV, FCP, FCPR) et d’entités étrangères de même nature ;
- gains de cession ou de rachat de parts ou actions de *carried interest* de FCPR, de SCR ou d’entités européennes (premier et dernier alinéas du 8 du II de l’article 150-0 A du CGI) ;
- distributions d’une fraction des actifs d’un FCPR ou d’un fonds professionnel de capital investissement (7 du II de l’article 150-0 A du CGI) ;
- distributions de plus-values de cession d’éléments d’actifs effectuées par les OPCVM et certains placements collectifs (7 bis du II de l’article 150-0 A du CGI) ;
- distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les SCR ; distributions de plus-values de cession d’éléments d’actifs par un FCPR ; distributions d’une fraction des actifs d’un FCPR, afférentes à des parts ou actions de *carried interest* (8 du II de l’article 150-0 A du CGI et 1 du II de l’article 163 quinquies C du CGI) ;
- distributions de plus-values de cession de titres effectuées par les FPI (article 150-0 F du CGI).

Cet abattement, appliqué au montant du gain net, est égal à :

- **50 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans ;
- **65 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- **85 %** lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

La durée de détention est décomptée à partir de la date d’acquisition ou de souscription des titres et jusqu’à la date de la cession.

Le montant de la plus-value avant abattement doit être déclaré ligne 3UA et le montant de l’abattement renforcé ligne 3SL de la 2042 C¹.

À NOTER

La CSG déductible afférente aux plus-values bénéficiant de l’abattement pour durée de détention renforcé (applicable uniquement en cas d’option pour l’imposition au barème) est retenue à hauteur du rapport entre le montant de la plus-value soumise à l’impôt sur le revenu (plus-value après abattement) et le montant de la plus-value soumise à la CSG (plus-value avant abattement).

Figure 2. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Plus-values bénéficiant de l’abattement pour durée de détention renforcé ou de l’abattement pour départ à la retraite des dirigeants de PME :

– plus-value avant abattement	35L		abattement fixe	3VA	
– abattement pour durée de détention renforcé	3SL				

Abattement applicable en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME

(CGI, art. 150-0 D ter; BOI-RPPM-PVBMI-20-40)

Les plus-values de cession de titres ou droits de petites et moyennes entreprises (PME) européennes réalisés par les dirigeants qui partent à la retraite sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € pour l'imposition à l'impôt sur le revenu (art. 150-0 D ter du CGI). Cet abattement s'applique aux cessions réalisées du 1.1.2018 au 31.12.2024. Il s'applique quelle que soit la modalité d'imposition de la plus-value: taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif.

L'abattement fixe ne peut pas se cumuler avec l'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) applicable, pour les titres acquis avant 2018, lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème progressif (CGI, art. 150-0 D 1 quater).

L'abattement fixe s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- la cession porte sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux;

- le cédant:

- a exercé dans la société, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une fonction de direction dont la rémunération représente plus de la moitié de ses revenus professionnels;
- a détenu seul ou par l'intermédiaire d'une personne interposée ou de son groupe familial, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et il peut justifier de cette durée de détention;
- cesse toute fonction dans la société et fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Ce délai est porté à trois années pour les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1.1.2019 et le 31.12.2021 lorsque cet événement précède la cession. Le délai de 2 ans ou de 3 ans le cas échéant est apprécié de date à date;

- la société:

- est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent;
- exerce, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées;
- a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein);
- emploie moins de 250 salariés au 31 décembre de l'une au moins des trois années précédant celle de la cession. Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M € ou a un bilan inférieur à 43 M € à la clôture de l'un des trois derniers exercices précédant celui au cours duquel intervient la cession.

- les titres ont été détenus pendant au moins un an à la date de la cession;

- en cas de cession des titres à une entreprise, le cédant ne détient pas directement ou indirectement de droits dans les bénéfices de la société cessionnaire.

Déposez une 2074-DIR afin de calculer la plus ou moins-value.

Reportez ensuite sur la 2042C:

- ligne 3UA le montant de la plus-value imposable, avant déduction de l'abattement fixe de 500 000 € ou de l'abattement pour durée de détention renforcé;
- ligne 3VA le montant de l'abattement fixe ou ligne 3SL le montant de l'abattement pour durée de détention renforcé.

Si vous demandez l'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun, déclarez la plus-value avant abattement ligne 3VG et le montant de l'abattement ligne 3SG de la 2042C.

Les abattements ne s'appliquent ni pour le calcul du revenu fiscal de référence ni pour la détermination de la base soumise aux prélèvements sociaux.

À NOTER

La CSG déductible afférente aux plus-values bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 € ou de l'abattement pour durée de détention renforcé est retenue à hauteur du rapport entre le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu (plus-value après abattement) et le montant de la plus-value soumise à la CSG (plus-value avant abattement).

En cas de cession de titres de plusieurs sociétés éligibles, un abattement de 500 000 € s'applique à la plus-value de cession de titres de chaque société.

PROFITS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

(CGI, art. 150 ter; BOI-RPPM-PVBMI-70)

Indiquez ligne 3VG de la 2042C les profits réalisés à titre occasionnel sur les instruments financiers à terme en France ou à l'étranger. Ces gains ne peuvent pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé.

Les profits sur instruments financiers sont imposés au taux forfaitaire de 50 % lorsque le teneur de compte ou le cocontractant est établi dans un État ou territoire non coopératif, sauf si le contribuable établit que ces opérations ne sont pas réalisées dans un but de fraude fiscale. Déclarez ligne 3PI de la 2042C les profits imposables au taux de 50 %.

MOINS-VALUES

Indiquez ligne 3VH le montant de la **moins-value de l'année** résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de 5 ans ou lors du retrait ou du rachat d'un PEA de moins de 5 ans ainsi que la perte résultant d'opérations sur les instruments financiers à terme.

Vous devez imputer sur les plus-values de l'année 2022 (avant application éventuelle des abattements) les moins-values de cession de valeurs mobilières de l'année 2022 puis les moins-

values reportables au titre des années antérieures (les plus anciennes s'imputent en priorité) dans la limite du montant de ces plus-values.

Les moins-values peuvent s'imputer sur :

- les gains relevant des cases 3VG et 3UA (y compris les plus-values en report d'imposition dont le report a expiré en 2022);
- les gains réalisés lors du retrait ou du rachat d'un PEA de moins de 5 ans (3VT);
- les gains de levée d'options imposables à un taux forfaitaire (déclarés cases 3VD, 3VI, 3VF) uniquement lorsque l'option a été attribuée avant le 20.6.2007;
- les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (cases 3SJ, 3TJ, 3SK);
- les plus-values dont le report d'imposition (articles 150-0 D bis et 150-0 B ter du CGI) a expiré en 2022 (cases 3SA et 3WI et suivantes).

En revanche, les moins-values de cession de valeurs mobilières ne sont pas imputables sur :

- les gains d'acquisition d'actions gratuites;
- les gains de levée d'options sur titres attribuées depuis le 20.6.2007;
- les gains de levée d'options imposés, sur option, selon les règles des traitements et salaires.

Lorsque l'imputation des moins-values de l'année sur les plus-values de l'année génère un solde négatif (un excédent de moins-value non imputé à déclarer ligne 3VH), celui-ci est reporté sur les plus-values des dix années suivantes.

En cas de moins-values antérieures reportables

Indiquez le détail des moins-values subies de 2012 à 2021 ainsi que leur imputation sur les plus-values de l'année 2022 sur la 2074 (si vous en souscrivez une) ou sur la fiche 2074-CMV.

Les moins-values sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année et des 10 années suivantes.

Les moins-values des années antérieures ne doivent pas être cumulées avec la moins-value de l'année ligne 3VH. Indiquez ligne 3VH de la 2042C uniquement la moins-value subie en 2022 (après compensation, le cas échéant, avec les plus-values de l'année).

AUTRES GAINS

Gains imposables

Retrait ou rachat sur un PEA ou un PEA-PME de moins de cinq ans

En cas de retrait ou de rachat effectué en 2022 sur un PEA ou un PEA-PME avant l'expiration de la 5^e année (entraînant ou non la clôture du plan), indiquez le gain net ligne 3VT. Ce gain est imposable au taux de 12,8 % ou, en cas d'option globale, au barème progressif (voir toutefois ci-dessous le retrait exonéré sous condition d'affectation à la création ou à la reprise d'une entreprise).

L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas à ces gains.

À NOTER

Les retraits ou rachats effectués à compter du 24.5.2019 sur un PEA ou un PEA-PME de moins de 5 ans n'entraînent pas la clôture du plan dans les cas suivants : licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, retrait de titres d'une société en liquidation judiciaire.

En cas de retrait ou rachat entraînant la clôture d'un PEA ou PEA-PME, le gain net imposable est diminué, le cas échéant, de la fraction des produits des titres non cotés (actions, parts ou ORA non cotées) déjà imposée et des plus-values de cession d'ORA déjà imposées.

Cession d'obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA-PME (loi Pacte du 22.5.2019; CGI, art. 157, 5^e bis)

Les plus-values de cession ou de retrait des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées, ou des actions reçues en remboursement de celles-ci, détenues dans un PEA-PME sont exonérées seulement dans la limite du double de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan.

Calculez la fraction imposable de la plus-value (plus-value réalisée lors de la cession des ORA, sous déduction de la fraction exonérée qui est égale au double de leur valeur d'inscription au PEA-PME) et inscrivez ce montant ligne 3VG.

Gains exonérés

Clôture du PEA après cinq ans

Les gains réalisés lors d'un retrait, d'un rachat ou de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans sont exonérés et n'ont pas à être déclarés (sauf plus-values de cession ou de retrait d'obligations remboursables en actions ou d'actions reçues en remboursement de celles-ci, voir ci-dessus).

Figure 3. Déclaration n° 2042 C.

3 I PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gain sur retrait ou rachat du PEA ou du PEA-PME avant expiration de la 5 ^e année.....	3VT	
Profits sur instruments financiers taxables à 50 %	3PI	
Cession de titres détenus à l'étranger par les impatriés:		
plus-values exonérées (50 %)	3VQ	
moins-values non imputables (50 %)	3VR	
Produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque.....	3VC	
Plus-values immobilières et plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents.....	3SE	

Retrait du PEA avant cinq ans sous condition de financement d'une entreprise

Vous pouvez retirer des sommes ou racheter des valeurs d'un PEA dans les 5 ans de son ouverture en franchise d'impôt sur le revenu et sans entraîner la clôture du plan à condition de les affecter, dans les 3 mois suivant le retrait, à la création ou à la reprise d'une entreprise dont vous (ou votre conjoint ou l'un de vos ascendants ou descendants) assurez personnellement l'exploitation ou la direction (BOI-RPPM-RCM-40-50-40).

L'investissement peut prendre la forme de la souscription au capital initial d'une société, de l'acquisition de titres d'une société existante, de l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds de clientèle ou du versement sur le compte courant de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

Produits et plus-values provenant de structures de capital-risque

Indiquez ligne 3VC de la 2042C1 :

- les produits des parts de fonds communs de placements à risques et les plus-values de cession de ces parts exonérés d'impôt sur le revenu en application des articles 150-0 A, III-1 et 163 quinquies B du CGI ;
- les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque et les plus-values de cession d'actions de ces sociétés exonérées d'impôt sur le revenu en application des articles 150-0 A, III-1 bis et 163 quinquies C du CGI ;
- les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 163 quinquies C bis du CGI.

Le montant déclaré ligne 3VC est retenu uniquement pour la détermination du revenu fiscal de référence. Les prélèvements sociaux ont déjà été effectués à la source.

Exonération des impatriés

(CGI, art. 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10)

Les impatriés (voir p. 103) qui ont pris leurs fonctions en France depuis le 1.1.2008 bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % du montant de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de leur prise de fonctions en France (8^e année pour les impatriés qui ont pris leurs fonctions à compter du 6.7.2016).

L'exonération s'applique aux gains réalisés lors de la cession de titres dont le dépositaire (teneur du compte-titres) ou, à défaut de dépositaire, la société dont les titres sont cédés, est établi à l'étranger dans un État ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres ne sont retenues qu'à hauteur de 50 % de leur montant.

L'exonération de 50 % ne concerne que l'impôt sur le revenu. La fraction de plus-value exonérée (ou la fraction de moins-value non imputable) est soumise aux prélèvements sociaux et retenue pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Pour calculer la plus-value ou la moins-value réalisée lors de la cession des titres, vous devez remplir la 2074-IMP1.

La plus-value doit être déclarée de la manière suivante sur la 2042C1 :

- la fraction de plus-value imposable à l'impôt sur le revenu, après application de l'exonération de 50 % puis, le cas échéant, des moins-values (avant application éventuelle de l'abattement pour durée de détention) : ligne 3VG ou 3UA ;
- l'abattement pour durée de détention (en cas d'option pour l'imposition au barème) : ligne 3SG ou 3SL ;
- la fraction de plus-value exonérée : ligne 3VQ.

En cas de moins-value, vous devez déclarer sur la 2042C1 :

- la fraction de moins-value imputable, après application de l'abattement de 50 % : ligne 3VH ;
- la fraction de moins-value non imputable : ligne 3VR.

Plus-values immobilières et plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents

Les plus-values de cession à titre onéreux ou de rachat de participations substantielles réalisées par les non-résidents et les distributions de plus-values opérées par certains organismes de placement collectif (OPC) soumises à un prélèvement forfaitaire de 12,8 % au moment de la cession ou de la distribution (CGI, art. 244 bis B du CGI) ainsi que les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents soumises à un prélèvement de 19 % lors de la cession (CGI, art. 244 bis A du CGI) sont retenues pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Les plus-values concernées sont notamment les plus-values de cession de titres réalisées par les personnes qui ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants, descendants) plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France.

Depuis les revenus 2018, sont également concernées les plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers, de parts de FPI, d'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées dans lesquelles le cédant détient au moins 10 % du capital.

Indiquez ligne 3SE le montant de ces plus-values. Il sera pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

À NOTER

Lorsque le bénéficiaire des plus-values de cession de titres ou des distributions de plus-values d'OPC est domicilié dans un État ou territoire non coopératif, ces plus-values et distributions sont soumises à un prélèvement de 75 % quel que soit le pourcentage de titres détenus dans les bénéfices de la société. Lorsque le bénéficiaire des distributions de SCR est domicilié dans un État ou territoire non coopératif, ces distributions sont soumises à un prélèvement de 75 %. Ces plus-values et distributions sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

REPORT ET SURSIS D'IMPOSITION

Report d'imposition et exonération des plus-values sous condition de emploi

(CGI, art. 150-0 D bis; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-50)

L'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2013 prévoyait un régime de report d'imposition et d'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de titres sous condition de réinvestissement du produit de la cession.

Expiration du report

Le report d'imposition expire pour la plus-value régulièrement réinvestie, en cas de survenue de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux (vente, apport, échange) ou à titre gratuit (donation), rachat ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'investissement;
- transfert de domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

La plus-value dont le report d'imposition a expiré en 2022 doit être déclarée :

- ligne 3SA pour son montant total avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention, s'agissant des plus-values réalisées à compter du 1.1.2013. Ce montant sera ajouté au revenu fiscal de référence;
- et ligne 3SB pour son montant imposable à l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention s'agissant des plus-values réalisées à compter du 1.1.2013.

Exonération

Lorsque les titres reçus lors du réinvestissement sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu.

Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, de survenance de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

En cas de remboursement des apports avant la 10^e année suivant celle de l'apport en numéraire, les plus-values placées en report d'imposition deviennent imposables.

Demande de report

Figure 4. Déclaration n° 2042 C.

Pour l'imposition des revenus 2022, seul un complément de prix perçu en 2022 (en complément d'une plus-value en report réalisée du 1.1.2011 au 31.12.2013) est susceptible de bénéficier du report d'imposition.

Le montant du complément de prix brut (sans application de l'abattement pour durée de détention) doit être déclaré ligne 3WE de la 2042 C¹ et ligne 8UT de la 2042¹.

Le montant déclaré ligne 3WE est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux.

À NOTER

Les plus-values placées en report d'imposition (ou en sursis d'imposition) sur option sont imposables au taux applicable à la date de l'imposition (c'est-à-dire à la date d'expiration du report ou du sursis).

Sursis d'imposition

(CGI, art. 150-0 B)

Les plus-values résultant d'opérations d'échange de titres (offre publique, fusion, scission, apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent...) font automatiquement l'objet d'un sursis d'imposition.

Toutefois, si vous réalisez une opération d'apport de titres à une société que vous contrôlez, vous ne pouvez pas bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI mais vous bénéficiez de droit du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI (voir ci-après).

En cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition ne s'applique qu'aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte perçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans cette situation, pour les échanges réalisés avant le 1.1.2017, le montant de la soulte reçue bénéficiait également du sursis d'imposition. Pour les échanges réalisés à compter du 1.1.2017, le montant de la soulte reçue est imposable au titre de l'année de l'échange. Déclarez le montant de la soulte ligne 3VG. Le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange, sous déduction de la soulte immédiatement imposable, bénéficie du sursis d'imposition et n'a pas à être déclarée.

En cas de cession à titre onéreux ultérieure, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en échange, le gain net imposable est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Plus-values en report d'imposition Article 150-0 D bis du CGI:

– plus-values dont le report a expiré en 2022: avant abattement 3SA plus-values imposables 3SB
– complément de prix perçu en 2022 3WE

Plus-values en report d'imposition Article 150-0 B ter du CGI:

– plus-values réalisées en 2022: avant abattement 3WH après abattement 3WG
– plus-values dont le report a expiré en 2022:
• réalisées du 14.11.2012 au 31.12.2012 taxables à 24 % 3WI taxables à 19 % 3WJ
• plus-values réalisées à compter du 1.1.2013:
plus-values avant abattement réalisées de 2013 à 2016 ... 3WN réalisées à compter du 1.1.2017 3XN
plus-values imposables 3WP
impôt sur le revenu (IR) 3WR contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) 3WT

Plus-values de cession de titres d'OPC monétaires dont le report d'imposition a expiré en 2022 Article 150-0 B quater du CGI 3SZ

des titres remis à l'échange (c'est-à-dire le prix de revient d'origine), le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

En cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu.

En revanche, si vous avez perçu lors de l'échange une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value est imposable immédiatement et ne bénéficie donc pas du sursis d'imposition. Dans ce cas, remplissez une 20741 et déclarez la plus-value ligne 3VG de votre 2042C.

À NOTER

L'imposition des plus-values réalisées lors d'échanges opérés avant le 1.1.2000 est reportée jusqu'à la cession, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres reçus en échange. Elles doivent être portées sur la 20741 au titre de l'année de survenance de l'un de ces événements.

Report d'imposition des plus-values réalisées lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

(CGI, art. 150-0 B ter; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60)

Les opérations d'apport de droits sociaux, de valeurs mobilières ou de droits démembrés réalisées depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, contrôlée par l'apporteur, sont exclues du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI mais bénéficient de plein droit d'un report d'imposition obligatoire prévu à l'article 150-0 B ter du CGI sous certaines conditions.

Conditions d'application du report

La société bénéficiaire de l'apport doit être :

- contrôlée par l'apporteur personne physique. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'opération d'apport. Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - lorsqu'il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
 - ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- établie en France ou dans un État membre de l'UE ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le report d'imposition s'applique également lorsque l'apport s'accompagne d'une soulte, à condition que cette soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres.

Toutefois pour les opérations d'apport réalisées depuis le 1.1.2017, la plus-value est imposée au titre de l'année de l'apport à concurrence du montant de cette soulte. Le montant placé en report d'imposition est donc égal au montant de la plus-value sous déduction de la soulte imposée immédiatement.

Modalités déclaratives

Le montant des plus-values placées en report d'imposition est à indiquer sur la déclaration de revenus de l'année de l'opération d'apport :

- ligne 3WH de la 2042C pour leur montant brut avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention.

Ce montant doit également être reporté ligne 8UT de la 2042 ;

- ligne 3WG pour leur montant net après abattement.

Le report d'imposition s'applique pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Cette plus-value n'est pas retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence de l'année de réalisation de l'apport.

Si, lors de l'apport des titres, vous avez perçu une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres, déclarez le montant de la soulte ligne 3VG. Ce montant est imposable à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Dans cette situation indiquez lignes 3WH et 3WG le montant de la plus-value sous déduction de la soulte déclarée ligne 3VG.

Expiration du report

Le report d'imposition expire et la plus-value devient alors imposable au titre de l'année de survenance de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux (vente, apport, échange), rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, par la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans ce délai de trois ans et prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de leur cession dans un délai de deux ans dans :

- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier) ;
- l'acquisition d'une fraction du capital d'une société dont elle prend le contrôle, exerçant les activités précitées ;
- la souscription au capital d'une PME exerçant les activités précitées, soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et établies dans un État membre de l'UE ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Si cette condition de réinvestissement n'est pas respectée, la plus-value placée précédemment en report d'imposition est imposable au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

En outre, les biens ou titres objets du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze mois. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée ;

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- transfert du domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, si cet événement est antérieur aux événements mentionnés ci-dessus.

Modalités d'imposition

La plus-value placée en report d'imposition automatique est imposable l'année de l'expiration du report selon les règles applicables au titre de l'année de sa réalisation (l'année de l'apport).

La plus-value dont le report d'imposition a expiré en 2022 doit être déclarée sur la 2042C, selon les modalités suivantes :

– la plus-value réalisée du 14.11.2012 au 31.12.2012 doit être déclarée :

- ligne 3WI si elle est taxable à 24 % ;
- ligne 3WJ si elle est taxable à 19 % (plus-value de cession de titres réalisée par un créateur d'entreprise remplissant les conditions prévues par l'article 200 A, 2 bis, du CGI dans sa rédaction applicable en 2012).

Ce montant de plus-value est également retenu pour le calcul des prélèvements sociaux et pour la détermination du revenu fiscal de référence ;

– la plus-value réalisée à compter du 1.1.2013 doit être déclarée :

- pour son montant avant application de l'abattement pour durée de détention ligne 3WN si elle a été réalisée de 2013 à 2016 (prélèvements sociaux applicables au taux de 15,5 %) ou ligne 3XN si elle a été réalisée à compter du 1.1.2017 (prélèvements sociaux applicables au taux de 17,2 %). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux ;
- ligne 3WP pour son montant après abattement.

La plus-value réalisée à compter du 1.1.2013 doit être imposée aux taux d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) qui lui étaient applicables l'année de l'apport.

Le taux d'impôt sur le revenu (taux "historique") déterminé au titre de l'année de l'apport selon les modalités prévues à l'article 200 A, 2 ter du CGI est égal au rapport entre :

- au numérateur, la différence entre le montant d'impôt résultant de l'application du barème au revenu imposable du foyer de l'année de l'apport majoré des plus-values placées en report d'imposition (après application de l'abattement pour durée de détention) et le montant d'impôt résultant de l'application du barème au revenu imposable du foyer ;
- au dénominateur, le montant des plus-values placées en report d'imposition (après application de l'abattement).

À NOTER

Pour les plus-values placées en report d'imposition à compter de 2018, le taux "historique" est calculé selon les modalités précitées uniquement lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers de l'année de réalisation de la plus-value. S'il n'a pas formulé cette option, le taux historique est de 12,8 %.

Le taux de CEHR déterminé au titre de l'année de l'apport est égal au rapport entre :

- au numérateur, la différence entre le montant de CEHR calculé sur le revenu imposable du foyer de l'année de l'apport majoré des plus-values placées en report d'imposition (avant application de l'abattement) et le montant de CEHR calculé sur le revenu imposable du foyer ;
- au dénominateur, le montant des plus-values placées en report d'imposition (avant application de l'abattement).

Ainsi pour les plus-values réalisées à compter du 1.1.2013 dont le report a expiré en 2022, vous devez indiquer ligne 3WR le montant de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, ligne 3WT le montant de la CEHR que vous avez calculés sur la 2042C au titre de la plus-value.

Cas particulier de la donation des titres reçus en rémunération de l'apport

La transmission par voie de donation ou de don manuel ne constitue pas un événement mettant fin au report d'imposition pour le contribuable qui a réalisé l'apport des titres. Dès lors, la plus-value en report est définitivement exonérée pour le donateur.

Toutefois, en cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, et si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le donataire, celui-ci doit indiquer sur sa déclaration de revenus, ligne 3WH de la 2042C, le montant de la plus-value en report dans la proportion des titres qui lui ont été transmis.

Dans ce cas, la plus-value en report sera imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit (sauf invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, licenciement ou décès du donataire ou de son conjoint) ;
- ou lorsque la condition relative au réinvestissement du produit de cession en cas de cession des titres apportés dans le délai de trois ans par la société bénéficiaire de l'apport n'est pas respectée.

Report d'imposition des plus-values de cession de titres d'OPC monétaires sous condition de emploi

(CGI, art. 150-0 B quater ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-70)

Les plus-values réalisées du 1.4.2016 au 31.3.2017 lors de la cession à titre onéreux, du rachat ou de l'annulation de parts ou actions émises par certains organismes de placement collectif (FCP ou SICAV) monétaires pouvaient bénéficier d'un report d'imposition à l'impôt sur le revenu sous condition du versement du prix de cession sur un PEA-PME.

Le prix de cession, net des prélèvements sociaux exigibles au titre de la cession, devait être versé dans le délai d'un mois sur le PEA-PME. Lorsque seule une partie du prix de cession, net des prélèvements sociaux, était versée sur le PEA-PME, seule la fraction de plus-value correspondant à ce versement était éligible au report d'imposition.

Les plus-values en report d'imposition sont définitivement exonérées lorsqu'aucun retrait ou rachat n'est effectué à l'expiration du délai de cinq ans.

Tout retrait de titres ou de liquidités ou rachat effectué sur le PEA-PME dans le délai de cinq ans suivant le versement entraîne l'expiration du report d'imposition. L'imposition est alors établie au titre de l'année de l'expiration du report.

Toutefois, la plus-value est définitivement exonérée lorsque le retrait ou le rachat résulte du licenciement, de l'invalidité, correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des deux conjoints.

En outre, le transfert du domicile fiscal à l'étranger avant l'expiration du délai de cinq ans met fin au report d'imposition.

Si le report d'une plus-value placée en report en 2016 ou en 2017 a expiré en 2022, indiquez le montant de cette plus-value ligne 35Z. Ce montant est soumis à l'impôt sur le revenu. En outre, modifiez le montant inscrit ligne 8UT.

Prorogation de report d'imposition

(CGI, art. 150-0 C en vigueur avant le 1.1.2006)

Si, jusqu'au 31.12.2005, vous avez cédé les titres d'une société dont vous déteniez, directement ou avec les membres de votre foyer fiscal, plus de 5 % du capital et dans laquelle vous aviez exercé des fonctions effectives de salarié ou de dirigeant de façon continue pendant les 3 ans précédant la cession, vous avez pu demander le report d'imposition de la plus-value sur la 2074-1 à condition de réinvestir le produit de la cession dans la souscription en numéraire au capital d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport.

L'imposition de la plus-value réalisée avant le 1.1.2006 est reportée au moment où s'opère la transmission, le rachat ou l'annulation des titres de la société bénéficiaire de l'apport (CGI, art. 150-0 C). La plus-value en report d'imposition est alors imposée en même temps que la plus-value de cession des titres reçus en rémunération de l'apport.

Ce report d'imposition peut toutefois faire l'objet de prorogations :

- de plein droit, en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ;
- sur votre demande, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport initial font eux-mêmes l'objet d'une cession dont le produit est de nouveau réinvesti dans la souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle non cotée dans les conditions prévues à l'article 150-0 C du CGI (dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2005). Vous devez alors souscrire une 2074-1.

Dans ce dernier cas, la plus-value de cession des titres réalisée en 2022 est toutefois imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, son imposition ne pouvant être reportée.

À NOTER

Le montant des plus-values réalisées en 2022 placées en report d'imposition (avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention) doit être indiqué ligne 8UT de la 2042.

Le montant des plus-values en report d'imposition au 31.12.2021 est inscrit page 4 de votre 2042. Si le report d'imposition de certaines de ces plus-values a expiré en 2022, modifiez le montant prérempli. Si vous n'avez plus aucune plus-value en report au 31.12.2022, indiquez 0 en ligne 8UT. Seul le montant des plus-values demeurant en report d'imposition au 31.12.2022 doit figurer ligne 8UT.

PLUS-VALUES DE CESSIION D'ACTIFS NUMÉRIQUES

(CGI, art. 150 VH bis; BOI-RPPM-PVBMC-30)

Les plus-values réalisées à compter du 1.1.2019 lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'article 150VH bis du CGI lorsqu'elles sont réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques, directement ou par personne interposée.

Sont considérés comme des personnes interposées les sociétés de personnes ou groupements non soumis à l'IS, exerçant une activité civile telle que l'acquisition et la gestion d'un portefeuille d'actifs numériques et qui n'ont pas un objet industriel, commercial, artisanal, agricole ou non commercial.

Les plus-values imposables sont celles qui proviennent de la cession à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant réalisées à compter du 1.1.2019.

Les actifs numériques comprennent :

- les jetons représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Il s'agit notamment des jetons ou "tokens" issus d'opérations de levée de fonds destinées à financer une entreprise nouvelle ou innovante ;
- toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement (cryptomonnaie).

Constituent des opérations imposables les cessions à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant en contrepartie d'une monnaie ayant cours légal, de l'échange d'un bien autre qu'un actif numérique, de l'échange avec soulte d'un actif numérique ou d'un service.

Les opérations d'échanges sans soulte entre actifs numériques ou droits s'y rapportant constituent des opérations intercalaires et bénéficient d'un sursis d'imposition. Elles ne donnent pas lieu à déclaration (BOI-RPPM-PVBMC-30-30 §20).

Les foyers fiscaux réalisant des cessions d'actifs numériques dont la somme des prix n'excède pas 305 € au cours d'une année d'imposition sont exonérées. Les foyers fiscaux réalisant des cessions dont la somme des prix au cours de l'année d'imposition excède le seuil de 305 € sont imposées sur l'ensemble des cessions.

La plus-value nette imposable est déterminée après compensation entre les plus-values et moins-values de cessions d'actifs numériques et de droits s'y rapportant réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal au cours d'une même année d'imposition

Figure 5. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Cession d'actifs numériques Report de la déclaration n° 2086 : plus-value 3AN moins-value 3BN

Vous devez calculer la plus-value imposable sur la déclaration n° 2086 et reporter ce montant ligne 3AN de la 2042 C. Cette plus-value est imposée au taux de 12,8 % (sans possibilité d'option pour l'imposition au barème) et soumise aux prélèvements sociaux.

La 2086 doit être jointe à la déclaration de revenus y compris lorsque le montant des cessions est inférieur à 305 €.

Si l'ensemble des cessions imposables réalisées par les membres du foyer fiscal en 2022 génère une moins-value, indiquez son montant ligne 3BN. Cette moins-value n'est pas imputable sur les plus-values de cession d'autres biens et n'est pas reportable sur les années suivantes.

TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE (EXIT TAX)

(CGI, art. 167 bis; BOI-RPPM-PVBMI-50)

Depuis le 3.3.2011, le transfert de votre domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition des plus-values latentes afférentes aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits – sous condition tenant à l'importance des participations détenues – et des créances trouvant leur origine dans une clause contractuelle de complément de prix, si vous étiez fiscalement domicilié en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert, ainsi que des plus-values en report d'imposition.

Les plus-values latentes sont imposables lorsque, à la date du transfert du domicile, le contribuable détient, avec les membres de son foyer fiscal :

- une participation directe ou indirecte d'au moins 50 % dans les bénéfices d'une société ;
- une ou plusieurs participations directes dans des sociétés, dont la valeur globale excède 800 000 € à la date du transfert du domicile.

La plus-value latente est égale à la différence entre la valeur des titres à la date du transfert du domicile fiscal et leur valeur d'acquisition. La plus-value est, le cas échéant, diminuée de l'abattement pour durée de détention de droit commun, renforcé ou réservé aux dirigeants partant à la retraite. La créance est égale à la valeur réelle de la créance au jour du transfert.

Les plus-values (plus-values latentes et plus-values en report) et les créances sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elles sont également imposables aux prélèvements sociaux.

Les moins-values latentes calculées lors du transfert de domicile fiscal hors de France ne sont ni imputables sur les plus-values, quelle que soit leur nature (plus-values latentes, plus-values en report, créances, plus-values de cession de titres), ni reportables sur les dix années suivantes.

Les moins-values de cession de droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année du transfert de domicile et la date de ce transfert et les moins-values de cession réalisées les années antérieures encore reportables ne sont pas imputables sur les plus-values latentes et les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix. En revanche, ces mêmes moins-values peuvent être imputées sur les plus-values dont le report d'imposition prend fin lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

Vous pouvez bénéficier du sursis de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

– Ce sursis de paiement est accordé de façon automatique si vous transférez votre domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

– Lorsque vous transférez votre domicile fiscal dans un autre État que ceux-ci, vous pouvez demander à bénéficier d'un sursis de paiement sous réserve (à l'exception du Liechtenstein) de constituer des garanties. Ces garanties ne sont pas exigées en cas de transfert de domicile fiscal pour des raisons professionnelles dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Le sursis de paiement prend fin notamment lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres et, dans certains cas, lors de la donation des titres ou du décès du contribuable.

Lorsque le transfert de domicile est intervenu avant le 1.1.2014, l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile est dégrevé ou restitué lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable à l'expiration d'un délai de huit ans suivant ce transfert. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus même après ce délai.

Figure 6. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Transfert du domicile fiscal hors de France Report de la déclaration n° 2074-ETD "Exit Tax"

– plus-values et créances dont l'imposition est en sursis de paiement

• plus-values et créances soumises :	aux prélèvements sociaux ...	3WM		à l'IR (au barème ou à 12,8 %) ...	3WA	
• plus-values art. 150-0 B ter du CGI :				IR et CEHR	3TA	
prélèvements sociaux 15,5 %	3XM			prélèvements sociaux 17,2 %	3XA	

– plus-values et créances dont l'imposition ne bénéficie pas du sursis de paiement

• plus-values et créances soumises :	aux prélèvements sociaux ...	3WD		à l'IR (au barème ou à 12,8 %) ...	3WB	
• plus-values art. 150-0 B ter du CGI :				IR et CEHR	3TB	
prélèvements sociaux 15,5 %	3XD			prélèvements sociaux 17,2 %	3YA	

Lorsque le transfert de domicile est intervenu entre le 1.1.2014 et le 31.12.2018, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont dégrévés ou restitués lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable à l'expiration d'un délai de 15 ans suivant le transfert.

Lorsque le transfert de domicile est intervenu à compter du 1.1.2019, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont dégrévés ou restitués lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant le transfert si la valeur globale des titres et droits est inférieure à 2,57 M € à la date du transfert ou de 5 ans si la valeur globale des titres et droits excède 2,57 M € à la date du transfert.

Lorsque vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à l'ensemble des plus-values et créances sont dégrévés ou restitués si les titres et les créances concernés demeurent dans votre patrimoine.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal à l'étranger en 2022, vous devez calculer le montant de vos plus-values et créances sur la déclaration 2074-ETD et la joindre à votre déclaration de revenus. Reportez le montant de ces plus-values et créances sur la 2042C.

Si vous bénéficiez d'un sursis de paiement, automatique ou sur demande, indiquez :

- pour les plus-values et créances (à l'exception des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI) :
 - ligne 3WA le montant soumis à l'impôt sur le revenu (le cas échéant, après abattement pour durée de détention);
 - ligne 3WM le montant soumis aux prélèvements sociaux (avant abattement pour durée de détention);
- pour les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI :
 - ligne 3TA le montant de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la CEHR, calculé sur la 2074-ETD selon les modalités applicables l'année de la mise en report;
 - le montant de la base soumise aux prélèvements sociaux, ligne 3XM (au taux de 15,5 %) ou 3XA (au taux de 17,2 %).

Reportez en outre ligne 8TN de la 2042C le montant global des droits en sursis de paiement.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, indiquez :

- pour les plus-values et créances (à l'exception des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI) :
 - ligne 3WB le montant soumis à l'impôt sur le revenu (le cas échéant, après abattement pour durée de détention);
 - ligne 3WD le montant soumis aux prélèvements sociaux (avant abattement pour durée de détention);
- pour les plus-values placées en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI :
 - ligne 3TB le montant de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la CEHR, calculé sur la 2074-ETD selon les modalités applicables l'année de la mise en report;
 - le montant de la base soumise aux prélèvements sociaux, ligne 3XD (au taux de 15,5 %) ou 3YA (au taux de 17,2 %).

OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

(CGI, art. 80 bis, 163 bis C et 200 A-6; BOI-RSA-ES-20-10)

En 2022, vous avez cédé, converti au porteur ou donné en location vos actions acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions (options sur titres ou "stock-options") accordé par la société dans laquelle vous êtes salarié (ou mandataire social).

À NOTER

Les gains de levée d'options sur titres n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, ni à l'abattement de 50 % prévu au 3 de l'article 200 A du CGI, ni à l'abattement de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

Options attribuées avant le 27.4.2000

Actions acquises¹ avant le 1.1.1990

Vous devez déclarer la différence entre le prix de cession et la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option (c'est-à-dire la plus-value excédant le montant de l'avantage tiré de la levée de l'option) ligne 3VG (ou ligne 3UA) de la 2042C. La différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat (gain de levée d'option) est définitivement exonérée.

Actions acquises¹ depuis le 1.1.1990

Si l'option a été attribuée avant le 20.9.1995, vous devez déclarer la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (diminuée, s'il y a lieu, du rabais excédentaire déjà taxé comme un salaire l'année de la levée d'option) ligne 3VG (ou ligne 3UA) de la 2042C.

Si l'option a été attribuée du 20.9.1995 au 26.4.2000, vous devez déclarer sur la 2042C :

- la différence entre la valeur de l'action lors de la levée d'option et le prix d'acquisition (diminuée, s'il y a lieu, du rabais excédentaire déjà taxé en salaire) ligne 3VI.
- Vous pouvez également opter pour la taxation de cette somme selon les règles des traitements et salaires : inscrivez-la alors ligne 3VJ ou 3VK de la 2042C;
- la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action lors de la levée d'option ligne 3VG (ou ligne 3UA).

Options attribuées du 27.4.2000 au 27.9.2012

Si vous avez cédé les titres en 2022², vous devez déclarer le gain de levée d'option (différence entre la valeur de l'action lors de la levée de l'option et le prix d'acquisition)³ sous déduction, le cas échéant, du rabais excédentaire déjà taxé lors de la levée des options :

- pour la fraction annuelle du gain qui n'excède pas 152 500 €, taxable à 30 % : ligne 3VI;
- pour la fraction supérieure à 152 500 €, taxable à 41 % : ligne 3VF.

1. Options levées.

2. Cession réalisée à titre onéreux pour les options consenties jusqu'au 19.6.2007 ; cession réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit pour les options consenties à compter du 20.6.2007.

3. Vous pouvez également opter pour la taxation de cette somme selon les règles des traitements et salaires (lignes 3VJ et 3VK). Cette option est annuelle et s'applique à l'ensemble des gains imposables réalisés par chaque membre du foyer fiscal.

Toutefois, si vous conservez, sous la forme nominative, les titres pendant au moins deux ans au-delà du délai d'indisponibilité de quatre ans, les taux d'imposition sont réduits à :

- 18 % pour la fraction annuelle du gain qui n'excède pas 152 500 € (ligne 3VD) ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 152 500 € (ligne 3VI).

Vous pouvez également opter pour la taxation de cette somme selon les règles des traitements et salaires : inscrivez-la alors ligne 3VJ ou 3VK de la 2042C.

Vous pouvez également opter pour la taxation de cette somme selon les règles des traitements et salaires (lignes 3VJ et 3VK). Cette option est annuelle et s'applique à l'ensemble des gains imposables réalisés par chaque membre du foyer fiscal.

Vous devez déclarer la différence entre le prix de cession et la valeur réelle du titre lors de la levée de l'option (plus-value de cession) ligne 3VG (ou 3UA) en cas de cession à titre onéreux.

À NOTER

Le seuil de 152 500 € s'apprécie en totalisant l'ensemble des gains de levée d'option imposables réalisés au cours de l'année par chaque membre du foyer fiscal.

EXEMPLE

Des options d'achat d'actions ont été attribuées après le 27.4.2000 au prix de 160 €. La valeur réelle de l'action est alors de 200 €. Le rabais consenti est de 40 €.

Lors de la levée de l'option, la valeur des actions est de 300 €. Les actions sont ensuite vendues 400 €.

1. L'année de la levée d'option

Le rabais excédentaire (rabais qui excède 5 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution) est imposé en salaire :

$$(200 \text{ €} - 160 \text{ €}) - (5 \% \times 200 \text{ €}) = 30 \text{ €}$$

2. L'année de cession des actions

- Le gain de levée d'option (140 €) sous déduction du rabais excédentaire (30 €), soit 110 €, est taxable à :

> 30 % (ligne 3VI) ;

> 18 % si les actions ont été conservées sous la forme nominative, sans être données en location, pendant au moins deux ans au-delà du délai d'indisponibilité (ligne 3VD).

Dans les deux cas, il est possible d'opter pour une taxation du gain de levée d'option en salaires (ligne 3VJ ou 3VK).

- La plus-value de cession (100 €) est taxable dans les conditions de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières (ligne 3VG ou 3UA).

Les gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007 sont, en outre, soumis à une contribution salariale de

10 %, lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie à la date de cession des titres.

Cette contribution est mise en recouvrement selon les mêmes modalités que la CSG sur les revenus du patrimoine (art. L. 136-6 du code de la sécurité sociale).

Indiquez ligne 3VN le montant total des gains issus d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (déclarés lignes 3VD, 3SD, 3VI) ou imposés selon les règles des traitements et salaires (déclarés lignes 3VJ ou 3VK) pour qu'ils soient soumis à cette contribution salariale de 10 %.

PRÉCISIONS

Lorsque le prix de cession des titres est inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence (moins-value de cession) peut être imputée sur le gain de levée d'option imposé au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (lignes 3VD, 3VI ou 3VF) ou selon les règles des traitements et salaires (ligne 3VJ ou 3VK). Reportez sur ces lignes le montant du gain net après imputation de la moins-value.

Si le montant de la moins-value excède le montant du gain de levée d'option, le surplus peut être imputé sur les autres plus-values et sur les gains réalisés lors de la clôture d'un PEA taxés à 19 % ou 22,5 %.

Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières sont imputables uniquement sur les gains de levée d'options attribuées avant le 20.6.2007 qui sont imposés aux taux de 18 %, 30 % ou 41 % (lignes 3VD, 3VI ou 3VF). Seul le gain net taxable est alors indiqué lignes 3VD, 3VI ou 3VF.

Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont donc pas imputables sur :

- les gains de levée d'options imposés, sur option, selon les règles des traitements et salaires ;
- les gains de levée d'options attribuées à compter du 20.6.2007.

Options attribuées à compter du 28.9.2012

Si vous avez cédé des actions acquises dans le cadre d'options attribuées à compter du 28.9.2012, les gains de levée d'option sont imposables dans la catégorie des salaires. Vous devez déclarer le montant de ce gain ligne 1TT ou 1UT de la 2042C, sous déduction, le cas échéant, du rabais excédentaire déjà taxé.

Les gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012, déclarés ligne 1TT ou 1UT, sont automatiquement soumis à la contribution salariale de 10 %. Ne les reportez pas ligne 3VN.

Les gains déclarés ligne 1TT ou 1UT sont, en outre, soumis à la CSG (au taux de 9,2 %) et la CRDS (au taux de 0,5 %) sur les revenus d'activité.

Figure 7. Déclaration n° 2042C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 :

- gains taxables à :	18 %	3VD		30 %	3VI		41 %	3VF	
- gains imposables sur option dans la catégorie des salaires	déclarant 1	3VJ		déclarant 2	3VK				
- gains sur options et actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à la contribution salariale de 10 %		3VN							

Vous devez déclarer la plus-value de cession (différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition) ligne 3VG ou ligne 3UA de la 2042C.

À NOTER

Lorsque le prix de cession des titres est inférieur au prix d'acquisition, la différence (moins-value de cession) peut être imputée sur le gain de levée d'option. Reportez ligne 1TT ou 1UT le montant du gain net après imputation de la moins-value.

Si le montant de la moins-value excède le montant du gain de levée d'option, le surplus peut être imputé sur les autres plus-values et sur les gains réalisés lors de la clôture d'un PEA taxés à 19 % ou 22,5 %.

Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012.

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

(CGI, art. 80 quaterdecies et 200 A, 6 bis; BOI-RSA-ES-20-20)

Les sociétés par actions, cotées ou non, peuvent attribuer des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées, sous certaines conditions et dans certaines limites prévues par les articles L 225-197-1 à L 225-197-3 du code de commerce.

Le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites autorisée par l'assemblée générale extraordinaire au plus tard le 7.8.2015 ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition qui ne peut être inférieure à deux ans et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation dont la durée minimale est également de deux ans.

Pour les actions gratuites dont l'attribution résulte d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire intervenue à compter du 8.8.2015, la période d'acquisition des actions ne peut être inférieure à un an. Cette assemblée n'est pas tenue de prévoir une période minimale de conservation. Cela étant, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut pas être inférieure à deux ans.

Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire (invalidité correspondant au classement en 2^e ou 3^e catégorie) au cours

de la période d'acquisition ou de conservation, les titres deviennent librement cessibles.

Actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012

Si vous avez cédé (à titre onéreux ou à titre gratuit) en 2022 des actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012, vous devez déclarer sur la 2042C :

- l'avantage ou gain d'acquisition égal à la valeur des actions à leur date d'attribution définitive (c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition). Il est imposable au taux de 30 % (déclaré ligne 3VI) ou, sur option, selon les règles des traitements et salaires (déclaré ligne 3VJ ou 3VK) ;
- la plus-value de cession (différence entre le prix de cession et la valeur de l'action à la date d'acquisition) à déclarer ligne 3VG ou 3UA. Elle est imposée selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir ci-après "actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012").

Ces gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 %) auxquels s'ajoute, pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées depuis le 16.10.2007, une contribution salariale de 10 % lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie à la date de cession des titres.

Indiquez également le montant des gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 ligne 3VN pour le calcul de la contribution salariale de 10 %.

Actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012

Si vous avez cédé (à titre onéreux ou à titre gratuit) en 2022 des actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012, vous devez déclarer d'une part, l'avantage salarial (ou gain d'acquisition) et, d'autre part, la plus-value de cession des actions.

Imposition du gain d'acquisition (valeur de l'action à la date d'acquisition)

Décision de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015

Le gain d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Il est soumis aux contributions sociales (CSG et CRDS) sur les revenus d'activité (9,7 %) auxquelles s'ajoute une contribution salariale de 10 %.

Vous devez déclarer ce gain, ligne 1TT ou 1UT de la 2042C.

Figure 8. Déclaration n° 2042C.

1 | SALAIRES, GAINS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction excédant 300 000 €

Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €

– gain imposable <i>Après abattement</i>	1TZ	
– abattement pour durée de détention.....	1UZ	
– abattement de 50 %.....	1WZ	
– abattement fixe <i>Départ à la retraite d'un dirigeant de PME</i>	1VZ	

Décision de l'assemblée générale intervenue du 8.8.2015 au 30.12.2016

L'assiette du gain d'acquisition est au choix du contribuable :

- soit diminuée des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values mobilières prévus au 1 de l'article 150-0 D du CGI ; pour l'application de ces dispositions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de l'acquisition définitive des actions. Dans cette situation (i.e. pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise entre le 8.8.2015 et le 30.12.2016), le bénéfice de ces abattements n'est pas subordonné à la condition que les actions soient acquises antérieurement au 1.1.2018 ;

- soit diminuée de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du CGI (abattement de 500 000 € applicable aux cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite), lorsque les conditions pour bénéficier de cet abattement s'appliquent. Cet abattement fixe s'impute alors en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le surplus éventuel, sur le gain d'acquisition.

Ce gain est soumis aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (17,2 %).

Vous devez déclarer sur la 2042C :

- le gain d'acquisition imposable après abattement, ligne 1TZ ;
- l'abattement pour durée de détention, ligne 1UZ (abattement soumis aux contributions sociales) ;
- l'abattement fixe, ligne 1VZ (abattement soumis aux contributions sociales).

Décision de l'assemblée générale intervenue du 31.12.2016 au 31.12.2017

La fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue du 8.8.2015 au 30.12.2016 et obéit aux mêmes modalités déclaratives. La fraction du gain d'acquisition qui excède cette limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 07.08.15 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

Décision de l'assemblée générale intervenue à compter du 1.1.2018

La fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000 € peut être diminuée de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Cet abattement fixe s'impute alors en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le surplus éventuel, sur le gain d'acquisition. En cas de reliquat ou en l'absence d'application de l'abattement fixe, le gain d'acquisition est diminué d'un abattement de 50 %. Cette fraction est soumise aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (17,2 %).

Vous devez déclarer sur la 2042C :

- cette fraction du gain d'acquisition imposable après abattement, ligne 1TZ ;
- l'abattement fixe, ligne 1VZ (abattement soumis aux contributions sociales) ;
- l'abattement de 50 % ligne 1WZ (abattement soumis aux contributions sociales).

La fraction du gain d'acquisition qui excède cette limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 07.08.15 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

Imposition de la plus-value de cession (prix de cession – valeur de l'action à la date d'acquisition)

La plus-value de cession des actions est :

- soit imposée au taux de 12,8 % après, le cas échéant, application de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite, si les titres ont été détenus pendant au moins un an ;
- soit, sur option, imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après, au choix du contribuable, application de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé prévus à l'article 150-0 D du CGI (abattements applicables à la condition que les actions aient été acquises antérieurement au 1^{er} janvier 2018) ou de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

Dans tous les cas, la plus-value (avant application des abattements) est soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (17,2 %).

Vous devez déclarer sur la 2042C :

- la plus-value, ligne 3UA, lorsqu'elle bénéficie de l'abattement fixe ou de l'abattement renforcé, ou ligne 3VG dans les autres cas ;
- l'abattement fixe, ligne 3VA ;
- l'abattement renforcé, ligne 3SL ;
- l'abattement pour durée de détention de droit commun, ligne 3SG.

Figure 9. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé ou de l'abattement pour départ à la retraite des dirigeants de PME :

– plus-value avant abattement	3UA	
– abattement pour durée de détention renforcé	3SL	
abattement fixe	3VA	
Gain sur retrait ou rachat du PEA ou du PEA-PME avant expiration de la 5 ^e année	3VT	

À NOTER

L'abattement de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI en vigueur depuis les revenus 2018 s'applique aux gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 8.8.2015. Il s'applique en priorité sur la plus-value de cession et, pour le reliquat, sur le gain d'acquisition. L'application de cet abattement fixe est exclusive de l'application de l'abattement pour durée de détention concernant les actions gratuites attribuées sur décision intervenue avant le 1.1.2018.

Lorsque les actions gratuites sont vendues à un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession peut être déduite du montant du gain d'acquisition. Dans ce cas, déclarez le montant du gain net sur la 2042C¹ (après déduction de la moins-value).

En revanche, les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites (quelle que soit la date de leur attribution).

Lorsque le gain bénéficie de l'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) ou de l'abattement fixe de 500 000 € ou de l'abattement de 50 %, la CSG déductible afférente à ce gain est retenue à hauteur du rapport entre le montant du gain soumis à l'impôt sur le revenu (gain après abattements) et le montant du gain soumis à la CSG (gain avant abattements).

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

(CGI, art. 163 bis G; BOI-RSA-ES-20-40)

Les sociétés par actions peuvent attribuer, à leurs salariés, à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés⁴ et aux membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Ces bons donnent le droit aux bénéficiaires de souscrire des titres de la société à un prix définitivement fixé lors de l'attribution du bon.

La société doit :

- être non cotée ou cotée sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace économique européen (EEE) et avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 M €. Les sociétés dont la capitalisation boursière franchit ce seuil peuvent continuer à attribuer des bons pendant les 3 ans qui suivent la date de franchissement;

- être immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 15 ans;
- être passible de l'impôt sur les sociétés;
- avoir un capital détenu à 25 %, de manière continue, par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes détenues à 75 % au moins par des personnes physiques;
- pour les BSPCE attribués avant le 8.8.2015, ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activités préexistantes.

À compter du 1.1.2020, le régime fiscal des BSPCE s'applique également aux bons attribués par les sociétés dont le siège est établi dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et soumises, dans cet État, à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés. L'attribution des bons doit être réalisée dans les mêmes conditions que si elle était le fait d'une entreprise établie en France (conditions liées à la société, conditions liées au bénéficiaire, modalités d'attribution).

Vous devez déclarer les gains réalisés lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE selon les modalités suivantes :

– BSPCE attribués avant le 1.1.2018

- ligne 3SJ : gain taxé à 19 %;
- ou ligne 3SK : gain taxé à 30 % si, à la date de cession des titres, vous avez exercé votre activité dans la société émettrice ou l'une de ses sociétés filiales depuis moins de trois ans.

Le gain de cession ne bénéficie pas des abattements prévus par les articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI;

– BSPCE attribués à compter du 1.1.2018

- ligne 3TJ : gain, le cas échéant après abattement fixe de 500 000 €, imposé au taux de 12,8 % ou, sur option globale, au barème progressif. Dans cette situation, le gain peut, dans les conditions de droit commun, bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI, à déclarer ligne 3TK;
- ou ligne 3SK : gain taxé à 30 % si, à la date de cession des titres, vous exercez votre activité dans la société émettrice ou l'une de ses sociétés filiales depuis moins de trois ans ou si, n'étant plus salarié de la société à la même date, vous y avez exercé votre activité pendant moins de trois ans.

Les gains déclarés lignes 3SJ, 3TJ et 3SK sont soumis aux prélèvements sociaux.

Figure 10. Déclaration n° 2042 C.

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Plus-values nettes de cession d'immeubles ou de biens meubles déjà imposées à 19 %	3VZ	
Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi	3VW	

4. Les salariés des sociétés filiales ne peuvent pas bénéficier des BSPCE émis par la société-mère avant le 8.8.2015. À compter de cette date, les salariés des sociétés filiales pour au moins 75 % peuvent bénéficier des BSPCE émis par la société-mère.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Plus-values de cession d'immeubles et de biens meubles

(CGI, art. 170 et 150 U à 150 UD; BOI-RFPI-PVI et BOI-RPPM-PVBMC-20-20)

Les plus-values imposables réalisées en 2022 lors de la cession d'immeubles ou de biens meubles ont été déclarées au moment de la cession du bien :

- sur le formulaire n° 2048 IMM pour les plus-values immobilières ;
- sur le formulaire n° 2048 M pour les plus-values de cession de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière ;
- sur le formulaire n° 2092 pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime de droit commun des plus-values de cession de biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI.

L'impôt sur le revenu au taux de 19 % et les prélèvements sociaux ont été acquittés lors du dépôt de ces déclarations.

Indiquez ligne 3VZ de la 2042C le montant net de la plus-value réalisée en 2022 déjà soumise à l'impôt sur le revenu.

Ce montant sera retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi

(CGI, art. 150 U, II, 1° bis; BOI-RFPI-PVI-10-40-30)

La plus-value résultant de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée sous condition de emploi par le cédant de tout ou partie du prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale. Le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des quatre années précédant cette cession.

Le montant exonéré a été déterminé par le notaire sur le formulaire de plus-values immobilières n° 2048-IMM, au moment de la cession.

Indiquez ligne 3VW de la 2042C le montant net de la fraction de la plus-value exonérée réalisée en 2022, afférente à la première cession d'un logement. Ce montant n'est pas pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée réalisée en 2022, afférente à la première cession d'un logement, est à reporter ligne 3VZ.

REVENUS FONCIERS

(CGI, art. 14 et suivants; BOI-RFPI-CHAMP-10)

Ce sont les revenus des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non bâties (terrains...): loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour:

- les logements dont vous vous réservez la jouissance (CGI, art. 15 II). L'exonération vise les locaux d'habitation et leurs dépendances immédiates (garages, jardins...) que vous utilisez à titre de résidence principale ou secondaire ou que vous mettez gratuitement à la disposition d'un tiers en l'absence de tout contrat de location;
- les locations et sous-locations en meublé, qui relèvent des bénéfices industriels et commerciaux, y compris lorsqu'elles sont exercées à titre occasionnel (CGI, 5° bis du I de l'article 35);
- les sous-locations d'immeubles nus, qui relèvent des bénéfices non commerciaux.

Si le montant brut des revenus fonciers perçus par votre foyer fiscal en 2022 n'excède pas 15 000 € (charges non comprises) quelle que soit la durée de la location dans l'année, et si vous ne donnez pas en location des immeubles bénéficiant d'un régime particulier, vous relevez du régime micro foncier (voir page suivante). Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration de revenus fonciers à souscrire. Il vous suffit de porter ligne 4BE de votre déclaration 2042 le montant des revenus bruts perçus en 2022 (charges non comprises).

Si vous ne relevez pas du régime micro foncier ou si vous optez pour l'imposition selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe 2044 ou la déclaration 2044 spéciale (voir p. 333 et suivantes).

Reportez sur votre déclaration de revenus 2042 (lignes 4BA et suivantes), les résultats déterminés dans votre déclaration 2044 ou votre déclaration 2044 spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration 2044 spéciale sur papier, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé à votre domicile pour la déclaration des revenus de 2023.

À NOTER

Si les seuls revenus fonciers dont vous disposez proviennent de parts de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale ou de fonds de placement immobilier, vous êtes dispensé de remplir la déclaration de revenus fonciers, quel que soit le montant de ces revenus. Toutefois, cette mesure de simplification ne s'applique pas aux parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ouvrant droit à la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 bis du CGI (Robien-SCPI ou Borloo-SCPI).

Vous pouvez alors porter directement les revenus de vos parts de sociétés ou de fonds sur la déclaration de revenus ligne 4BA, en indiquant, sur une note annexe, les noms et adresses des sociétés avec les revenus correspondants et éventuellement le montant de vos intérêts d'emprunt personnels.

Prélèvement à la source

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, compris dans les revenus fonciers déclarés ligne 4BE (régime micro-foncier) ou ligne 4BA (régime réel), doivent également être déclarés ligne 4BK (régime micro-foncier) ou ligne 4BL (régime réel), afin de ne pas être soumis à un acompte contemporain au titre du PAS.

Si vous ne percevez plus de revenus fonciers après le 31.12.2022, cochez la case 4BN. Ainsi, vos revenus fonciers de 2022 ne seront pas retenus pour le calcul des acomptes.

Figure 1. Déclaration n° 2042.

4 I REVENUS FONCIERS Revenus des locations non meublées	
Micro foncier: recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €	4BE
– dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
Nom du locataire et adresse	
Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Revenus fonciers imposables	4BA
– dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable: sur les revenus fonciers	4BB
	sur le revenu global
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2023	4BN COCHEZ
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ COCHEZ

RÉGIME MICRO FONCIER

(CGI, art. 32; BOI-RFPI-DECLA-10)

Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2022 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas **15 000 €**, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime "micro foncier".

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2022 (loyers perçus, charges non comprises, et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la 2042, ligne 4BE.

Un abattement forfaitaire de **30 %**, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Indiquez également l'adresse du ou des logements que vous donnez en location et dont les revenus sont imposés selon le régime micro foncier.

À NOTER

Si le montant brut de vos revenus fonciers déclarés ligne 4BE comprend des revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, reportez également le montant de ces revenus fonciers de source étrangère ligne 4BK. Ces revenus ne sont pas retenus pour le calcul du PAS.

Ce régime simplifié ne s'applique pas

– si vous, ou l'un des membres de votre foyer fiscal, donnez en location un ou plusieurs immeubles :

- qui bénéficient d'un régime particulier : monuments historiques ou immeubles possédés en nue-propriété ;
- au titre desquels vous avez demandé le bénéfice de la réduction d'impôt Loc'Avantages prévue à l'article 199 tricies du CGI ;
- au titre desquels vous avez opté pour une déduction au titre de l'amortissement (dispositifs *Périssol*, *Besson-neuf*, *Robien*, *Borloo neuf*) ;
- au titre desquels vous avez demandé le bénéfice de déductions spécifiques (dispositifs *Besson ancien*, *Conventionnement Anah*, *Borloo ancien ou Cosse*, *Scellier intermédiaire*, *Scellier ZRR*, *Robien ZRR*).

Il en est de même si vous détenez des parts de SCI qui donnent en location l'un de ces immeubles ;

– si vous, ou l'un des membres de votre foyer fiscal, détenez des parts de sociétés civiles de placement dans l'immobilier (SCPI) qui donnent en location un ou plusieurs immeubles bénéficiant d'un régime particulier cité ci-dessus ou qui font l'objet d'un amortissement (dispositifs *Robien SCPI* et *Borloo SCPI*) ;

– si vous percevez uniquement des revenus fonciers provenant de vos parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de fonds de placement immobilier (FPI) ;

– si vous donnez en location un logement pour lequel vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue en faveur des travaux réalisés dans les logements touristiques (CGI, art. 199 decies EA et 199 decies F).

Le régime micro foncier s'applique

– si l'immeuble donné en location est détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société immobilière de copropriété dotée de la transparence fiscale (société d'attribution) ;

– si vous percevez des revenus fonciers provenant de parts de sociétés non transparentes non soumises à l'IS ou de FPI dès lors que vous déclarez en outre des revenus fonciers provenant d'un immeuble donné en location dont vous êtes directement propriétaire. L'immeuble détenu par la société et celui dont vous êtes personnellement propriétaire ne doivent pas bénéficier d'un régime particulier, exclusif du régime simplifié (cf. ci-dessus).

Le seuil de 15 000 € s'applique quelle que soit la durée de location au cours de l'année. Il n'est donc pas apprécié prorata temporis.

La limite de 15 000 € est appréciée en tenant compte, d'une part, des revenus bruts annuels provenant du ou des immeubles que vous donnez en location nue directement (ainsi que des loyers que pourraient produire les immeubles autres que des logements dont vous vous réservez la jouissance) et, d'autre part, le cas échéant, de la quote-part du revenu brut annuel des sociétés dont vous êtes associé, à proportion de vos droits.

Si vous relevez du régime du micro foncier, vous pouvez cependant opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans. Au-delà de cette période de trois ans, la souscription d'une déclaration de revenus fonciers vaut option pour le régime réel d'imposition au titre de la seule année concernée par la déclaration souscrite.

À NOTER

- Si vous êtes imposé selon le régime micro foncier, vous pouvez déduire du revenu net déterminé selon ce régime, les déficits fonciers d'années antérieures non encore imputés au 1^{er} janvier de la première année d'application du régime micro.
- Si les revenus que vous percevez sont soumis à la TVA, vous devez déclarer leur montant hors TVA. C'est également le montant hors TVA qui est retenu pour apprécier le seuil de 15 000 €.

PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX : DISPOSITIFS “ROBIEN” OU “BORLOO NEUF”

(CGI, art. 200-0A ; BOI-IR-LIQ-20-20-10)

Si en 2009 vous avez réalisé des investissements immobiliers locatifs, directement ou par l'intermédiaire de souscriptions au capital de SCPI, pour lesquels vous optez pour la déduction au titre de l'amortissement “Robien” ou “Borloo neuf”, l'avantage en impôt correspondant à cette déduction est retenu pour le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux (voir p. 313).

Indiquez ligne 4BY de la 2042C le montant de l'amortissement déduit de vos revenus fonciers de 2022.

Figure 2. Déclaration n° 2042 C.

4 I REVENUS FONCIERS

Amortissement « Robien » ou « Borloo neuf » déduit des revenus fonciers 2022 (investissements réalisés en 2009)..... 4BY

REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

RÉGIME DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR).....	165
REVENUS AGRICOLES.....	167
REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS.....	171
LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES.....	176

Les bénéfices agricoles (CGI, art. 63 et suivants)

Il s'agit des revenus que l'exploitation des biens ruraux procure

- aux propriétaires exploitant eux-mêmes (faire-valoir direct);
- aux fermiers, métayers...

Ils comprennent, d'une manière générale, les produits de la culture, de l'élevage et également les profits qui proviennent :

- de la production forestière (bois...);
- de l'exploitation de marais salants, de champignonnières en galeries souterraines ou en surface;
- de l'élevage d'abeilles, de poissons, de coquillages...;
- de la recherche et de l'obtention de nouvelles variétés végétales;
- des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques ainsi que de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, à l'exclusion des activités du spectacle (BOI-BA-CHAMP-10-20);
- des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transport en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention "attelages canins";
- de la vente de biomasse sèche ou humide majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ainsi que de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole;
- de la mise à disposition des droits au paiement de base et aux paiements connexes (paiement redistributif, paiement "vert", paiement additionnel aux jeunes agriculteurs).

Les bénéfices industriels et commerciaux professionnels

(CGI, art. 34 et suivants)

Ils proviennent de l'exercice à titre habituel d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Par exemple :

- achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation;
- opérations de banque;
- transports;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture;
- acquisitions de meubles en vue de la location.

AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

NON PROFESSIONNELS.....	177
REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS.....	179
REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS.....	182
REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX.....	184

Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels

(CGI, art. 156-I-1° bis)

Il s'agit des revenus provenant :

- de locations en meublé non professionnelles;
- d'autres activités lorsqu'elles ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les bénéfices non commerciaux (CGI, art. 92 et suivants)

Ils comprennent :

- les bénéfices des professions libérales (médecins, avocats, architectes, peintres...);
- les revenus des charges et offices (notaires, huissiers, commissaires-priseurs...);
- les profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus (produits des opérations de bourse, produits perçus par les inventeurs...).

Les bénéfices non commerciaux non professionnels

(CGI, art. 156-I-2°)

Ce sont, notamment, les revenus d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel, les revenus des inventeurs non professionnels...

Les plus-values réalisées dans le cadre des activités professionnelles et non professionnelles

Vous devez déclarer l'ensemble des revenus et plus-values des professions non salariées dans la déclaration 2042 CPRO¹.

Pensez à remplir également le cadre "Identification".

À NOTER

Si vous déclarez en ligne vos revenus de l'année 2022, les rubriques "régime réel" de la 2042 CPRO¹ sont préremplies des montants que vous avez indiqués dans votre déclaration de résultats BIC, BNC ou BA.

Figure 1. Déclaration n° 2042 CPRO.

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT										
	DÉCLARANT 1					DÉCLARANT 2				
Nom de l'exploitant										
N° Siret										
Nature des revenus	BA	☐	BIC	☐	BNC	☐	BA	☐	BIC	☐

Allocation des travailleurs indépendants

L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) versée par Pôle emploi est imposable au titre des revenus de remplacement et est à indiquer en cases 1AP à 1DP de la 2042¹ (Loi 2018-771 du 5.9.2018 art. 49 et 51 et décret 2019-796 du 26.7.2019 art. 8, II).

Aides versées aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19

Les aides versées par le fonds de solidarité (Loi 2020-473 du 25.4.2020 art. 1, Loi 2021-953 du 19.7.2021 art. 1) ainsi que celles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, les instances de gouvernance des régimes de retraites complémentaires des professionnels libéraux (Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 26) sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Ces aides ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites relatives aux régimes d'imposition (régime micro et régime réel simplifié) et au régime d'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes prévu à l'article 151 septies du CGI.

Précisions

Cession ou cessation (CGI, art. 201)

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou d'activité en 2022, vous avez dû souscrire, dans les 60 jours suivant la cession ou la cessation, une déclaration de résultat et une déclaration de revenus si vous êtes imposé selon un régime réel ou une déclaration de revenus si vous êtes imposé selon un régime "micro". Une imposition a alors été immédiatement établie. Elle a été déterminée en appliquant au bénéfice déclaré le taux retenu pour le calcul des acomptes de prélèvement à la source.

Majoration de 10 % (CGI, art. 158, 7; BOI-IR-BASE-10-10-20)

Pour l'imposition des revenus 2022, une majoration de 10 % est appliquée, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au montant déclaré des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux des contribuables imposés selon un régime réel, qui n'adhèrent pas à un centre de gestion (CGA), à une association agréée (AA) ou à un organisme mixte de gestion agréé (OMGA) et qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société d'expertise comptable, d'une succursale d'expertise comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M du CGI.

Cette majoration est effectuée automatiquement, sans intervention de votre part. Elle est supprimée à compter de l'imposition des revenus 2023.

La majoration de 10 % ne s'applique pas au montant :

- des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux des contribuables imposés selon un régime réel, qui sont adhérents d'un organisme agréé ou qui ont recours à un viseur fiscal ;
- des plus-values à long terme déclarées par l'ensemble des titulaires de BA, BIC et BNC, imposés selon un régime réel ;

- des déficits ;

- des revenus et plus-values des titulaires de BA, BIC, BNC imposés selon le régime micro.

Vous pouvez bénéficier de la non majoration de 10 % de vos revenus provenant d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, si vous êtes adhérent, pour ce revenu, d'un CGA, d'une AA, d'un OMGA ou si vous avez recours à un viseur fiscal. Vous pouvez également être dispensé de la majoration si vous avez fait appel aux services d'un certificateur établi dans le pays où les revenus ont été perçus, autorisé à ce titre par l'administration fiscale française et ayant signé avec cette dernière une convention.

Indemnités journalières

Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux au titre des exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1.1.2017, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire (CGI, 2^e alinéa de l'article 154 bis A).

Services à la personne

L'aide financière au titre des services à la personne, y compris le CESU préfinancé, que s'alloue l'entrepreneur individuel est exonérée au maximum à hauteur de 2265 € par année civile. En pratique, le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles est minoré du montant de l'aide financière que le chef d'entreprise s'est ainsi attribuée, sans toutefois pouvoir créer, ni augmenter un déficit de l'exercice (BOI-BA-BASE-20-30-40-10 et BOI-BIC-CHG-40-50-10).

Activités de co-consommation

Une exonération est prévue en faveur des revenus tirés des activités de "co-consommation". Il s'agit des revenus perçus au titre du partage des frais dans le cadre d'une prestation de service dont bénéficie également la personne qui la propose : covoiturage, sorties de plaisance en mer, organisation de repas au domicile du contribuable (co-cooking). Le montant perçu doit couvrir uniquement les frais engagés à l'occasion du service rendu, à l'exclusion de la quote-part du contribuable qui doit rester à sa charge. Le contribuable ne doit percevoir aucune rémunération autre que le remboursement des frais engagés, sous déduction de sa propre quote-part.

À titre de règle pratique, pour la prestation de covoiturage, il est admis que le montant total des frais engagés soit évalué par application du barème kilométrique publié par l'administration. Les revenus bénéficiant de cette exonération n'ont pas à être déclarés (BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n° 40 et suiv.).

Figure 2. Déclaration n° 2042 CPRO.

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SAD	SBD	SED
Cession ou cessation d'activité en 2022.....	SAF COCHEZ ☐	SAI COCHEZ ☐	SAH COCHEZ ☐

Prélèvement à la source

(BOI-IR-PAS-10 et BOI-IR-PAS-20-10-20-20)

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes ont été créées pour déclarer distinctement les revenus des contribuables imposés selon un régime réel qui sont exclus du champ du PAS :

- les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français et les revenus non commerciaux perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis et 182 B du CGI (revenus hors du champ d'application du PAS). Ces revenus doivent être déclarés uniquement sur les lignes spécifiques. Ils ne doivent pas être inclus dans les montants inscrits sur les lignes "Revenus imposables". Ces revenus sont exclus pour le calcul du taux de PAS et de la base des acomptes ;
- les plus-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif ainsi que les moins-values à court terme, prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable déclaré, qui sont exclues pour le calcul de la base des acomptes.

Par ailleurs, la durée de l'exercice doit être indiquée afin que le bénéfice soit ramené au montant correspondant à 12 mois si l'exercice a eu une durée inférieure. Toutefois, cette case ne doit pas être remplie par les personnes qui exercent une activité de location meublée non professionnelle saisonnière.

En outre, une case doit être cochée en cas de cession ou de cessation d'activité en 2022. Dans cette situation, le revenu correspondant n'est pas retenu pour le calcul de la base des acomptes.

À NOTER

Si vous exercez plusieurs activités relevant de la même catégorie de revenus, ne cochez pas la case "cession ou cessation d'activité" si vous avez cessé seulement l'une d'entre elles en 2022.

De même, en cas d'activités multiples, ne remplissez pas la case "durée de l'exercice" si une seule de ces activités a été créée en 2022 et exercée pendant moins de douze mois.

Examen de conformité fiscale (ECF)

(Décret n°2021-25 et arrêté du 13.1.2021)

L'examen de conformité fiscale (ECF) permet aux entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, quels que soient leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, de confier à un prestataire un contrôle préventif sous la forme d'un audit sur la conformité aux règles fiscales.

Ce prestataire peut être un commissaire aux comptes, un expert-comptable, un avocat, une association de gestion et de comptabilité ou un organisme de gestion agréé.

L'ECF porte sur un exercice fiscal et fait l'objet d'un compte-rendu de mission (CRM) rédigé par le prestataire, suivant le modèle défini par l'arrêté du 13.1.2021.

Ce document doit être transmis par le prestataire à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre de l'année suivante (pour les exercices clôturant en année civile) ou pour les entreprises ne clôturant pas le 31 décembre dans les 6 mois du dépôt de la déclaration de résultat fiscal.

Pour les déclarants relevant du régime des micro-entrepreneurs (ou autoentrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, micro BA, micro BIC professionnel et micro BNC professionnel, l'existence d'un ECF est mentionnée par le biais d'une case à cocher sur la 2042CPro, complétée par le nom et l'adresse du prestataire ayant effectué l'audit.

En cochant cette case, vous vous engagez à transmettre le CRM dans le délai imparti.

Pour les autres régimes d'imposition, l'existence d'un ECF est indiquée sur la déclaration de résultat (liasse fiscale).

RÉGIME DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (micro-entrepreneur anciennement auto-entrepreneur)

(CGI, art. 151-0; BOI-BIC-DECLA-10-40; BOI-BNC-DECLA-10-40)

Depuis 2016, "l'auto-entrepreneur" est devenu le "micro-entrepreneur" en raison de l'évolution de ce régime. Toutefois, le nom du site officiel www.autoentrepreneur.urssaf.fr est conservé.

Les exploitants individuels peuvent opter pour le régime prévu à l'article 151-0 du CGI. Ce dispositif de versement libératoire de l'impôt sur le revenu, ouvert sur option et sous conditions, prend la forme d'un versement mensuel ou trimestriel unique au titre de l'impôt sur le revenu et des charges sociales, effectué auprès de l'URSSAF, et déterminé en appliquant un pourcentage au montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'activité professionnelle.

Ce régime est ouvert aux exploitants qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- l'exploitant relève du régime micro-BIC ou micro-BNC ;
- il est soumis au régime "micro-social" prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- le montant des revenus du foyer fiscal par part de quotient n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les exploitants soumis au régime "micro-fiscal" au titre de l'année 2022 sont :

- ceux qui ont réalisé en 2020 ou en 2021 un chiffre d'affaires ou des recettes n'excédant pas :
 - 176 200 € pour une activité BIC de ventes ou assimilée ;
 - 72 600 € pour une activité BIC de prestations de services ou pour une activité relevant de la catégorie des BNC ;
- ainsi que ceux qui ont créé leur activité BIC ou BNC en 2022 et qui n'ont pas opté pour un régime réel d'imposition.

S'agissant du régime "micro-social", deux situations doivent être distinguées :

- pour les entreprises créées jusqu'au 31.12.2015, ce régime s'applique sur option aux exploitants imposés à l'impôt sur le revenu selon un régime micro-BIC ou micro-BNC ;
- pour les entreprises créées depuis le 1.1.2016, les exploitants qui relèvent, en matière fiscale, d'un régime micro-BIC ou micro-BNC (à l'exception des professions libérales qui ne dépendent pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse) sont soumis de plein droit au régime "micro-social", mais peuvent opter pour le régime social de droit commun.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2022 est réservée aux exploitants dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, soit 2020, n'excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2020, soit 25 710 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est exercée auprès de l'Urssaf avant le 30 septembre pour une application l'année suivante. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2023, l'option doit être exercée au plus tard le 30.9.2022. En cas de création d'activité, l'option est formulée au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit celui de la création.

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

- 1 % pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises ;
- 1,7 % pour les entreprises réalisant des prestations de services ;
- 2,2 % pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

À ces taux s'ajoute celui des cotisations et contributions sociales.

Les contribuables concernés ("micro-entrepreneurs") déposent chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option exercée, leur déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes auprès de l'Urssaf. Le paiement des sommes dues (cotisations de sécurité sociale, contributions sociales et, le cas échéant, impôt sur le revenu) est effectué simultanément auprès du même organisme. Ces formalités sont à effectuer par internet sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr.

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, indiquez en première page de la 2042 CPRO le montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année dans la case de la

rubrique "Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu" correspondant à la nature de votre activité. Le bénéfice net, après déduction des abattements forfaitaires applicables aux régimes micro BIC ou micro BNC, est retenu pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Le bénéfice net est également retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite.

À NOTER

Le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu s'applique distinctement pour chaque membre du foyer fiscal.

Les plus-values professionnelles réalisées par un exploitant soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC lors de la cession d'un bien affecté à l'exploitation sont imposables dans les conditions de droit commun. Elles doivent être indiquées sur la 2042 CPRO dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou micro BNC.

Si vous avez opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour une activité relevant des BIC, indiquez le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'année 2022 (y compris le chiffre d'affaires déduit pour le calcul des cotisations sociales), cases 5TA à 5VA ou 5TB à 5VB, selon la nature de l'activité exercée. Il s'agit du chiffre d'affaires que vous avez indiqué dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites à l'appui des versements libératoires.

À partir de ce chiffre d'affaires, l'administration calcule un bénéfice par application de l'abattement forfaitaire pour charges prévu pour le régime micro-BIC :

- 71 % pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA) ;

Figure 3. Déclaration n° 2042 CPRO.

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées :			
– total du chiffre d'affaires réalisé en 2022	5TA	5UA	5VA
– chiffre d'affaires de janvier et/ou février 2022 déduit pour le calcul des cotisations sociales en 2022	5TJ	5UJ	5VJ
Prestations de services et locations meublées :			
– total du chiffre d'affaires réalisé en 2022	5TB	5UB	5VB
– chiffre d'affaires de janvier et/ou février 2022 déduit pour le calcul des cotisations sociales en 2022	5TK	5UK	5VK
Examen de conformité fiscale (ECF)	5AC ☐ COCHEZ	5BC ☐ COCHEZ	5CC ☐ COCHEZ
Nom et adresse du prestataire	DÉCLARANT 1		
	DÉCLARANT 2		
	PERSONNE À CHARGE		
Revenus non commerciaux			
<i>Recettes brutes</i>			
Total des recettes réalisées en 2022	5TE	5UE	5VE
Recettes de janvier et/ou février 2022 déduites pour le calcul des cotisations sociales en 2022	5TL	5UL	5VL
Examen de conformité fiscale (ECF)	5AE ☐ COCHEZ	5BE ☐ COCHEZ	5CE ☐ COCHEZ

– 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB).

Si vous avez opté pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour une activité relevant des BNC, indiquez le montant de vos recettes de l'année 2022 (y compris les recettes exonérées de cotisations sociales) lignes 5TE, 5UE ou 5VE. Un bénéfice sera déterminé automatiquement par application de l'abattement de 34 % prévu pour le régime micro BNC.

Par ailleurs, si vous avez opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et que vous avez bénéficié en 2022 d'une déduction sur le chiffre d'affaires déclarés à l'Urssaf au titre de janvier et/ou février 2022 (réduction Covid - article 25 de la loi n° 2021-953 du 19.7.2021 de finances rectificative pour 2021 et article 9 de la loi 2020-1576 du 14.12.2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, plus de détails sur le site <https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/auto-entrepreneurs>), vous devez indiquer la part de chiffre d'affaires déduite de vos déclarations sociales :

- lignes 5TJ à 5VJ, pour les activités de ventes et assimilées relevant du régime micro-BIC;
- lignes 5TK à 5VK pour les prestations de services et les locations meublées relevant du régime micro-BIC;
- lignes 5TL à 5VL pour le micro-BNC.

Le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu sera donc calculé au taux de :

- 1 % pour les activités de ventes et assimilées relevant du régime micro-BIC (lignes 5TJ à 5VJ);
- 1,7 % pour les prestations de services et les locations meublées relevant du régime micro-BIC (lignes 5TK à 5VK);
- 2,2 % pour le micro-BNC (lignes 5TL à 5VL).

L'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse de s'appliquer :

- lorsque le contribuable la dénonce;
- lorsque le régime micro BIC ou micro BNC ne s'applique plus en cas de dépassement des seuils ou en cas d'option pour un régime réel d'imposition;
- lorsque le contribuable cesse d'être soumis au régime "micro-social" prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale;
- lorsque le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu.

Lorsqu'il apparaît que vous ne pouviez pas bénéficier du régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (conditions non remplies), le montant des versements d'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2022 doit être indiqué ligne 8UY. Ces versements ne sont plus libératoires de l'impôt sur le revenu mais ils constituent un crédit d'impôt. Si leur montant excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Les revenus de votre activité BIC ou BNC sont alors imposables au barème de l'impôt sur le revenu. Vous devez déclarer ces revenus, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro BIC ou BNC (chiffre d'affaires ou recettes) ou dans les cases prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit).

REVENUS AGRICOLES (BOI-BA)

RÉGIME DU MICRO-BA (CGI, art. 64 bis et 76; BOI-BA-BASE)

Depuis 2016, le forfait agricole est supprimé. Il est remplacé par le régime des micro-exploitations ou micro-BA.

Ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes sur les trois années précédentes, ne dépasse pas 85 800 € hors taxe.

À NOTER

En cas de création d'entreprise, le régime micro-BA est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N).

En l'absence d'activité au cours des années de référence N-1, N-2 et N-3, les recettes sont considérées comme nulles.

Le bénéfice imposable (à l'exclusion des plus-values ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation) est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création d'activité.

Si vous relevez du régime micro-BA, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. Dans ce cas, l'option doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique (CGI, art 69, IV).

Indiquez lignes 5XA, 5YA, 5ZA le montant de vos bénéfices exonérés (recettes après déduction de l'abattement de 87 %) correspondant à l'exonération applicable en zones franches d'activités outre-mer (CGI, art. 44 quaterdecies). Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer.

Indiquez lignes 5XB, 5YB, 5ZB le montant des recettes encaissées au cours de l'année 2022, à l'exclusion du produit de cession de biens affectés à l'exploitation.

La moyenne des recettes des années 2020, 2021 et 2022 sera calculée automatiquement par l'administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes.

Les exploitants relevant du régime micro-BA au titre de l'année 2022 mais ayant opté pour un dispositif d'étalement des revenus exceptionnels (art. 75-0 A du CGI notamment) au titre d'une année précédente alors qu'ils étaient imposés selon un régime réel peuvent continuer à bénéficier de l'étalement. Dans ce cas, la fraction de revenu exceptionnel à imposer au titre de 2022 doit être déclarée sur les lignes "revenus imposables" de la rubrique "régime réel" (5HC à 5JI).

Si vous êtes exploitant forestier, indiquez lignes 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral de vos exploitations forestières (indiqué sur votre avis de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2022). Ce revenu cadastral correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois. Le bénéfice provenant de la récolte et de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine

ou des opérations de transformation des bois coupés, sans caractère industriel, ne relève pas du forfait forestier et doit être déclaré selon le micro-BA ou le régime réel.

Déclarez le montant de vos plus-values et moins-values provenant de la cession en 2022 de biens affectés à l'exploitation (non inclus dans le montant des recettes déclarées lignes 5XB à 5ZB) :

- lignes 5HW à 5JW, le montant de vos plus-values nettes à court terme. Ce montant s'ajoute à votre revenu global ;
- lignes 5XO à 5ZO, le montant de vos moins-values nettes à court terme. Elles s'imputent sur le revenu global ;
- lignes 5HX à 5JX, le montant de vos plus-values nettes à long terme. Elles sont imposables au taux de 12,8 % (majoré des prélèvements sociaux) ;
- lignes 5XN à 5ZN, le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues pour le régime réel. Toutefois, pour le calcul de la plus ou moins-value, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 87 % appliqué aux recettes est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent. De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions. Indiquez sur la 2042 CPRO le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

À NOTER

Les montants déclarés dans le cadre du régime micro-BA ne sont pas majorés de 10 %.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

(CGI, art. 69 et suivants ; BOI-BA-REG-10 ; BOI-BA-BASE-20-10)

Reportez sur la 2042 CPRO les résultats figurant sur les déclarations de bénéfices agricoles n° 2143 (régime normal) et n° 2139 (régime simplifié).

Vous bénéficiez de plein droit du régime réel simplifié si la moyenne de vos recettes des trois années précédentes excède 85 800 € sans excéder 365 000 € hors taxe.

Les bénéfices déclarés par les contribuables qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit "viseur" (CGI, art. 1649 quater L), sont majorés de 10 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le montant des revenus déclarés lignes 5HI, 5II et 5JI sera majoré de 10 % pour le calcul de l'impôt.

Déclarez :

- lignes 5AQ à 5CY le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;
 - lignes 5AY à 5CZ le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.
- Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5AK à 5CL le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5HC à 5II.

Moyenne triennale

(CGI, art. 75-0 B ; BOI-BA-LIQ-20)

Sur option des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, le bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années antérieures. L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les deux années suivantes pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1.1.2018 et pour les options en cours à cette date. Auparavant la durée de l'option était de cinq ans.

Figure 4. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS AGRICOLES			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	SAD	SBD	SED
Cession ou cessation d'activité en 2022.....	SAF ☐ COCHEZ	SAI ☐ COCHEZ	SAH ☐ COCHEZ
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5XA	5YA	5ZA
Revenus imposables	5XB	5YB	5ZB
<i>Recettes brutes 2022 sans déduire aucun abattement</i>			
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD	5ID	5JD
Plus-values nettes à court terme	5HW	5IW	5JW
Moins-values nettes à court terme.....	5XO	5YO	5ZO

L'option est ensuite reconduite tacitement par période de trois ans, sauf renonciation adressée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période triennale.

Si vous avez opté pour ce système, indiquez lignes 5HC/5IC/5JC ou 5HI/5II/5JI le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1^{re} année d'application de la moyenne triennale, joignez à votre déclaration une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

L'année de la cession de l'exploitation ou de la cessation d'activité, la part de bénéfice agricole excédant la moyenne triennale est imposée au taux marginal d'imposition (taux d'imposition appliqué à la tranche de revenus la plus élevée) appliqué au revenu global du contribuable compte tenu de cette moyenne.

L'imposition au taux marginal s'applique notamment en cas de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, en cas d'apport de l'exploitation à une société, en cas de décès de l'exploitant ainsi que la dernière année d'application de la moyenne triennale en cas de renonciation à ce système.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, indiquez :

- lignes 5HC à 5JI la fraction de votre bénéfice correspondant à la moyenne triennale ;
- et lignes 5XT à 5XW la fraction de votre bénéfice qui excède cette moyenne et qui est imposable au taux marginal.

Exonérations

Indiquez lignes 5HB à 5JH le montant de vos revenus et plus-values à court terme bénéficiant d'une exonération prévue en faveur des activités exercées en zone franche d'activités outre-mer (art. 44 quaterdecies) et dans les zones de restructuration de la défense (art. 44 terdecies).

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite.

Déficits

L'administration déterminera automatiquement si votre déficit agricole de l'année 2022 est déductible ou non de votre revenu global.

S'il n'est pas déductible, c'est-à-dire si le total des revenus nets d'autres sources des membres du foyer excède 119 675 €, vous pourrez uniquement le déduire de vos bénéfices agricoles des six années suivantes.

Indiquez lignes 5QF à 5QQ selon leur année d'origine, le montant des déficits agricoles des années antérieures à imputer sur les bénéfices agricoles de l'année 2022.

Jeunes agriculteurs (CGI, art.73 B)

L'abattement de 50 % des bénéfices imposables des soixante premiers mois d'activité est accordé aux exploitants qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou de prêts à moyen terme spéciaux (MTS).

Pour les bénéficiaires de la DJA, le taux de l'abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date de l'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. L'abattement ne s'applique pas aux plus-values à long terme.

Pour les exploitants qui reçoivent la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs :

- lorsque le bénéfice est inférieur ou égal à 45 100 €, l'abattement est de 75 % ;
- lorsque le bénéfice est supérieur à 45 100 €, l'abattement est de 50 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 45 100 € et de 30 % pour la fraction supérieure à 45 100 € et inférieure ou égale à 60 100 €.

Ces abattements sont majorés au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : l'abattement est de 100 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 45 100 € et de 60 % pour la fraction comprise entre 45 101 € et 60 100 €.

Figure 5. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS AGRICOLES													
Régime du bénéfice réel		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
		2016	2017	2018	2019	2020	2021						
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....		5HB	5HH	5IB	5IH	5JB	5JH						
Revenus imposables cas général, moyenne triennale.....		5HC	5HI	5IC	5II	5JC	5JI						
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....		5AQ	5AR	5BQ	5BR	5CU	5CY						
– dont moins-values à court terme.....		5AY	5AZ	5BY	5BZ	5CV	5CZ						
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....		5AK	5AL	5BK	5BL	5CK	5CL						
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %.....		5HA		5IA		5JA							
Revenu imposable au taux marginal.....		5XT	5XV	5XU	5XW								
Option pour le paiement fractionné si passage à l'IS : revenu éligible.....		5EA	5EC	5EI	5EQ	5EU	5EV						
Déficits.....		5HF	5HL	5IF	5IL	5JF	5JL						
Plus-values nettes à long terme.....		5HE		5IE		5JE							
Abattement jeunes agriculteurs.....		5HM	5HZ	5IM	5IZ	5JM	5JZ						
Déficits des années antérieures non encore déduits...		5QF	5QG	5QN	5QO	5QP	5QQ						

En outre, le montant des abattements ne peut pas être inférieur au montant de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs inscrit en comptabilité au titre de l'exercice de son attribution.

Indiquez la fraction du bénéfice imposable (après abattement) :

- lignes 5HC, 5IC, 5JC si vous adhérez à un organisme de gestion agréé ;
- lignes 5HI, 5II, 5JI si vous n'êtes pas adhérent d'un OGA.

Indiquez lignes 5HM à 5JZ le montant de l'abattement que vous avez déduit pour la détermination du bénéfice imposable. Ce montant sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne-retraite.

Activités accessoires

(CGI, art. 75 et 75 A ; BOI-BA-CHAMP-10-40)

Les revenus provenant des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre de ces mêmes années, ni 100 000 €. Ce montant s'apprécie remboursement de frais inclus et taxes comprises.

Les revenus provenant de la vente de biomasse majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation et les revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole sont considérés comme des bénéfices agricoles.

Les revenus provenant de la mise à disposition de droits à paiement unique sont également considérés comme des bénéfices agricoles.

Revenu agricole exceptionnel

(CGI, art. 75-0 A ; BOI-BA-LIQ-10)

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché par fractions égales au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique. Le revenu exceptionnel est égal :

- soit, lorsque l'exploitant réalise un bénéfice excédant à la fois 25 000 € et une fois et demie la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, à la fraction de bénéfice qui dépasse 25 000 € ou cette moyenne si elle est supérieure. Les conditions d'exploitation pendant l'exercice de réalisation du bénéfice doivent être comparables à celles des 3 exercices précédents. Pour l'appréciation des bénéfices des exercices précédents, les déficits sont retenus pour un montant nul. Ce dispositif ne s'applique qu'à partir du 4^e exercice d'activité ;
- soit au montant correspondant à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient prévu par l'article 163-0A du CGI (quotient de 4).

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez le montant du résultat de l'année lignes 5HC à 5JI et le 1/7^e du revenu exceptionnel ligne 0XX de la rubrique "Revenus exceptionnels ou différés" de la 2042C.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez lignes 5HC à 5JI de la 2042C^{PRO}, le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

À NOTER

La cessation d'activité entraîne l'imposition immédiate de la fraction du revenu exceptionnel non encore intégrée au résultat imposable.

L'option pour l'étalement de la fraction du bénéfice qui excède 25 000 € est exclusive de l'application de la moyenne triennale. En revanche, l'étalement des indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux peut se cumuler avec la moyenne triennale.

Les recettes accessoires visées à l'article 75 du CGI ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'étalement.

Revenus nets des brevets et assimilés

(CGI, art. 238 ; BOI-BA-SECT-40)

Les revenus nets provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales sont déterminés et imposés dans les mêmes conditions que les revenus nets des entreprises industrielles et commerciales provenant de la cession ou de la concession de brevets.

Ainsi, les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent sur option, sous certaines conditions, soumettre le résultat net de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale à une imposition au taux de 10 % (voir p. 174).

Paiement fractionné de l'impôt sur le revenu lors du passage à l'IS

(CGI, art. 75-0 C ; BOI-BA-CESS-30)

Les exploitants agricoles qui apportent leur exploitation à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) ou, lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre d'une société, qui optent pour l'IS peuvent demander le paiement, par cinquième (au titre de l'année de cessation et des quatre années suivantes), de l'impôt sur le revenu afférent :

- aux sommes déduites au titre de la déduction pour épargne de précaution (DEP), déduction pour investissement (DPI) ou déduction pour aléas (DPA) non encore utilisées, qui sont rapportées au bénéfice de l'exercice de cessation ;
- à la fraction des revenus exceptionnels comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice de cessation (y compris lorsque le contribuable demande l'imposition selon le système du quotient) ;
- à l'excédent de bénéfice agricole sur la moyenne triennale, imposé au taux marginal l'année de la cessation ;
- aux profits non encore imposés sur les avances aux cultures et sur les stocks à rotation lente dont la valeur a été bloquée en

application des dispositions du I de l'article 72 B bis du CGI, retenus respectivement dans la limite du montant des frais engagés qui constitue un élément du prix de revient des stocks conformément au 3 de l'article 38 et qui n'a majoré ni la valeur des avances aux cultures, ni celle des stocks à rotation lente du fait de l'exercice de l'option prévue à l'article 72 B bis.

Le montant de l'impôt sur le revenu dont le paiement peut être fractionné est égal au solde de l'impôt sur le revenu (impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif ou d'un taux proportionnel, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, des prélèvements, des retenues à la source et des acomptes) multiplié par le rapport existant entre les revenus entrant dans le champ d'application du dispositif et le revenu net imposable du foyer (revenu imposable au barème progressif et revenus et plus-values imposés à un taux proportionnel).

Si vous demandez à bénéficier du paiement fractionné prévu par l'article 75-0 C du CGI, indiquez lignes 5EA à 5EV le montant des revenus éligibles : les reprises de DPI, DPA, DEP, les avances aux cultures et stocks à rotation lente compris dans le bénéfice imposable déclaré lignes 5HC à 5JI, la fraction des revenus exceptionnels comprise dans le bénéfice imposable déclaré lignes 5HC à 5JI (ou déclarée ligne 0XX en cas d'option pour l'imposition selon le système du quotient) ainsi que le revenu imposable au taux marginal déclaré lignes 5XT à 5XW.

Exonération et étalement de certaines plus-values professionnelles

Voir p. 175.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS (CGI, art. 34 et suivants)

RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC

(CGI, art. 50-0; BOI-BIC-DECLA-10)

Le régime des micro-entreprises (ou micro-BIC) s'applique au titre de l'année 2022 lorsque :

- vous êtes un exploitant individuel ;
- votre chiffre d'affaires de l'année 2020 ou de l'année 2021 (le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'a pas excédé :
 - **176 200 € HT** si l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement (sauf locations meublées – autres que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés – qui relèvent du seuil de 72 600 €) (BOI-BIC-DECLA-20);
 - **72 600 € HT** s'il s'agit d'activités de prestations de services ou de location meublée (autre que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires HT global n'excède pas 176 200 € et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 72 600 €.

Le régime micro continue de s'appliquer l'année suivant celle du dépassement s'il s'agit du premier dépassement sur une période de deux ans. Autrement dit, le régime micro-BIC n'est pas applicable en 2022 si le chiffre d'affaires a dépassé la limite en 2020 et en 2021.

IMPORTANT

L'application du régime micro-BIC est exclue (CGI, art. 50-0, 2) pour :

- les contribuables qui exercent leur activité dans le cadre de personnes morales ou organismes relevant du régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI, à l'exception des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (EURL), ou passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites de 72 600 € ou 176 200 € (selon la nature des activités) ;
- les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les opérations réalisées à titre professionnel sur les marchés à terme (CGI, art. 35-I-8°) ;
- les copropriétés de navires et de chevaux de course ou d'étalons ;
- les contribuables qui perçoivent des revenus d'un fonds de placement immobilier imposables en BIC (CGI, art. 239 nonies-II-1-e) ;
- les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie ;
- les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du 2° alinéa de l'article L 169 du LPF.

Si vous relevez du régime micro-BIC, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. Cette option peut être exercée dans les délais de dépôt de la déclaration des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option s'applique.

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an.

Indiquez lignes 5KN à 5MN le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 71 % ou de 50 %) correspondant aux exonérations et abattements prévus en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A du CGI), des jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités outre-mer (art. 44 quaterdecies), dans un bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies) ou créées dans une zone de développement prioritaire entre le 1.1.2019 et le 31.12.2023 (art. 44 septdecies). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de l'épargne-retraite.

Portez directement le montant de vos recettes brutes lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP, selon la nature de l'activité.

Un abattement forfaitaire sera automatiquement appliqué.

Il est de :

– 71 % pour les activités de ventes et fourniture de logement (cases 5KO à 5MO) ;

– 50 % pour les autres activités et les locations meublées professionnelles (cases 5KP à 5MP).

L'abattement est au moins égal à 305 € (le résultat imposable est donc nul lorsque le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 305 €).

À NOTER

En cas de dépassement des limites de 72 600 € et 176 200 €, les abattements représentatifs de frais s'appliquent à la totalité du chiffre d'affaires réalisé (y compris sur la fraction du chiffre d'affaires excédant ces limites).

Les prestations qui vous sont versées sous forme de revenus de remplacement par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou dans le cadre des contrats d'assurance de groupe prévus à l'article 154 bis du CGI ne doivent pas être comprises dans le montant du chiffre d'affaires déclaré si vous êtes imposé selon le régime micro BIC.

Indiquez lignes 5KX à 5MX le montant de vos plus-values nettes à court terme. Elles ne sont pas comprises dans le montant du chiffre d'affaires déclaré lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP.

Le montant déclaré lignes 5KX à 5MX s'ajoute au revenu global.

Indiquez lignes 5KJ à 5MJ le montant des moins-values nettes à court terme. Elles s'imputent sur le revenu global dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel.

Indiquez lignes 5KQ à 5MQ le montant de vos plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de biens affectés à l'exploitation. Elles ne sont pas comprises dans le montant des chiffres d'affaires déclarés lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP.

Elles sont taxables au taux de 12,8 % (majoré des prélèvements sociaux).

Indiquez lignes 5KR à 5MR le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

À NOTER

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodecies à 39 quindecies du CGI. Toutefois, pour ce calcul, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 71 % ou de 50 % est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent.

De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions.

Indiquez sur la 2042 CPRO le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

Figure 6. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS Y compris locations meublées professionnelles			
Régime micro BIC			
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5KN	5LN	5MN
Revenus imposables :			
Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement			
• ventes de marchandises et assimilées.....	5KO	5LO	5MO
• prestations de services et locations meublées.....	5KP	5LP	5MP
Plus-values nettes à court terme.....	5KX	5LX	5MX
Moins-values nettes à court terme.....	5KJ	5LJ	5MJ
Plus-values nettes à long terme.....	5KQ	5LQ	5MQ

RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

(CGI, art. 53 A et suivants)

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit si vous ne pouvez pas bénéficier du régime des micro-entreprises (ou micro-BIC) et si votre chiffre d'affaires de l'année civile précédente (le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excède pas :

- 818 000 € HT pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- 247 000 € HT pour les autres entreprises.

Le régime réel normal s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur aux limites précitées, selon la nature de l'activité.

En cas de dépassement de la limite applicable au titre de l'année précédente, le régime simplifié d'imposition demeure applicable à condition qu'il s'agisse du premier dépassement. En revanche, en cas de dépassement au cours de deux années consécutives, le régime réel normal s'applique au titre de l'année suivante.

Reportez sur la déclaration 2042 CPRO¹ les résultats et plus-values imposables déterminés sur la déclaration professionnelle 2031¹. Les bénéfices déclarés selon le régime réel normal ou selon le régime simplifié sont à indiquer sur la même ligne. De même, pour les déficits, une seule ligne est prévue pour les deux régimes réels.

Les revenus déclarés lignes 5KI, 5LI, 5MI par les contribuables non adhérents d'un organisme de gestion agréé et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable agréé dit "viseur" (CGI, art. 1649 quater L), sont majorés automatiquement de 10 % pour le calcul de l'impôt.

À NOTER

Le montant des plus-values à long terme déclarées lignes 5KE, 5LE et 5ME n'est pas majoré de 10 %.

Lorsqu'un contribuable non adhérent d'un CGA déclare à la fois un bénéfice et un déficit dans la catégorie des BIC professionnels, la majoration de 10 % s'applique au résultat net uniquement si celui-ci est positif.

Déclarez :

- lignes 5DK à 5FL le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;
 - lignes 5DM à 5FN le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.
- Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5DF à 5FG le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5KC à 5MI.

Indiquez lignes 5KB à 5MH le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A du CGI), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités outre-mer (art. 44 quaterdecies), ou dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies) ou dans un bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies) ou créées dans une zone de développement prioritaire entre le 1.1.2019 et le 31.12.2023 (art. 44 septdecies).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

À NOTER

Les prestations qui vous sont versées sous forme de revenus de remplacement, par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou dans le cadre des contrats d'assurance de groupe prévus à l'article 154 bis du CGI doivent être comprises, dès leur acquisition, dans le montant de votre résultat imposable selon le régime réel.

Loueurs en meublé professionnels

(CGI, art. 155, IV, 2; BOI-BIC-CHAMP-40-10)

L'activité de loueur en meublé est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI (y compris les pensions et rentes viagères ainsi que les revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI), des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

À NOTER

Lorsque l'hébergement s'accompagne d'au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison ou réception de la clientèle dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers, la prestation relève du régime de la para-hôtellerie et non du régime de la location meublée.

Les bénéfices provenant de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel, imposés selon le régime réel, doivent être déclarés sur les lignes "revenus imposables" 5KC à 5MI et les déficits lignes 5KF à 5ML.

La plus-value de cession des immeubles donnés en location meublée et inscrits à l'actif est soumise au régime des plus-values professionnelles. Elle est susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies du CGI lorsque les recettes sont inférieures à 90 000 € (exonération totale) ou à 126 000 € (exonération partielle).

Les déficits des loueurs en meublé professionnels sont imputables sur le revenu global sans limitation de montant.

1. Si vous retirez des gains nets des cessions de droits sociaux de sociétés de personnes, sans y exercer d'activité professionnelle, déclarez-les ligne 3VG de la 2042C.

Les déficits non professionnels provenant des charges engagées en vue de la location meublée avant le début de cette location par les loueurs en meublé professionnels peuvent être imputés par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local tant que l'activité de location meublée est exercée à titre professionnel.

Revenus nets des brevets et assimilés

(CGI, art. 238; BOI-BIC-BASE-110)

Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales relevant de l'impôt sur le revenu et soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % du résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés.

Ce régime s'applique aux brevets au sens strict ainsi qu'aux autres titres de propriété industrielle tels que les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet. Il s'applique également aux certificats d'obtention végétale, aux logiciels protégés par le droit d'auteur et aux procédés de fabrication industrielle qui sont l'accessoire indispensable à l'exploitation d'un brevet ou d'un certificat d'utilité. Il proportionne les revenus bénéficiant du taux réduit d'imposition au niveau des dépenses de recherche et développement (R&D) réalisées par l'entreprise.

Le montant imposable au taux de 10 % est égal au résultat net de la cession ou de la concession des actifs incorporels éligibles auquel est appliqué un coefficient d'assujettissement à ce taux réduit.

Le résultat net de cession de concession ou de sous-concession est égal à la différence entre les revenus acquis au cours de l'exercice, tirés des actifs incorporels éligibles et les dépenses de recherche et de développement qui se rattachent directement à ces actifs et réalisées directement ou indirectement par l'entreprise au cours du même exercice.

Le rapport appliqué à ce résultat net s'entend du rapport existant entre :

- au numérateur, les dépenses de R&D en lien direct avec la création et le développement de l'actif incorporel réalisées directement par le contribuable ou par des entreprises non liées ;
- au dénominateur, l'intégralité des dépenses de R&D en lien direct avec la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel réalisées directement ou indirectement par le contribuable.

Indiquez lignes 5UI, 5VI, 5WI le montant du revenu net imposable au taux de 10 %.

Ce revenu n'est pas soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine. Il est soumis, comme le bénéfice imposable, aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité par la sécurité sociale des indépendants.

Exonération des plus-values en cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité

(CGI, art. 238 quindecies; BOI-BIC-PVMV-40-20-50)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC ou BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité bénéficient d'une exonération :

- totale lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant n'excède pas 500 000 € ;

- partielle lorsque ce prix ou cette valeur est comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €. Le montant exonéré de la plus-value est déterminé par application d'un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 1 000 000 € et le prix ou la valeur vénale des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 500 000 €.

L'exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, lorsque les éléments cédés sont détenus depuis plus de deux ans. La plus-value exonérée n'a pas à être portée sur la 2042 CPRO.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values portant sur des biens immobiliers ou des droits ou parts d'une société à prépondérance immobilière.

Figure 7. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS Y compris locations meublées professionnelles													
Régime du bénéfice réel		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts		5KB		5KH		5LB		5LH		5MB		5MH	
Revenus imposables cas général		5KC		5KI		5LC		5LI		5MC		5MI	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif		5DK		5DL		5EK		5EL		5FK		5FL	
- dont moins-values à court terme		5DM		5DN		5EM		5EN		5FM		5FN	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français		5DF		5DG		5EF		5EG		5FF		5FG	
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %		5UI				5VI				5WI			
Déficits		5KF		5KL		5LF		5LL		5MF		5ML	
Plus-values nettes à long terme		5KE				5LE				5ME			

Exonération des plus-values des petites entreprises

(CGI, art. 151 septies; BOI-BIC-PVMV-40-10-10)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC, BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, vos plus-values professionnelles bénéficient d'une exonération :

- totale si vos recettes n'excèdent pas 250 000 € (activités de ventes et assimilées) ou 90 000 € (prestations de service);
- partielle si le montant de vos recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 € ou entre 90 000 € et 126 000 €, selon la nature de l'activité :
 - lorsque le montant des recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €;
 - lorsque le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

Le montant des recettes à prendre en compte est égal à la moyenne des recettes hors taxe réalisées au titre des exercices (le cas échéant ramenés à 12 mois) clos au cours des deux années civiles précédant celle de la cession.

Cette modalité d'appréciation des seuils concerne à la fois les plus-values réalisées en cours d'exploitation et celles réalisées en fin d'exploitation.

L'exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux lorsque les éléments cédés sont détenus depuis plus de deux ans. La plus-value exonérée n'a pas à être portée sur la 2042CPR01.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir.

Exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

(CGI, art. 151 septies A; BOI-BIC-PVMV-40-20-20 et BOI-BNC-BASE-30-30-30-10)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC, BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, la plus-value réalisée lors de la cession à titre onéreux de votre entreprise est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- vous cessez toute fonction dans l'entreprise et vous faites valoir vos droits à la retraite au cours des deux années précédant ou suivant la cession;
- vous ne détenez pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire;
- l'entreprise cédée emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M € au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 M €.

L'exonération s'applique, sous les mêmes conditions, aux cessions d'activités réalisées par les sociétés de personnes et les groupements soumis à l'impôt sur le revenu.

La plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu. Elle n'est pas exonérée de prélèvements sociaux et doit être déclarée ligne 5HG ou 5IG pour la partie de la plus-value qui relève du régime fiscal des plus-values à long terme.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis.

À NOTER

Lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1.1.2019 et le 31.12.2021, et que ce départ en retraite précède la cession, le délai prévu par l'article 151 septies A du CGI est porté à trois années. (LF 2022, art. 19).

Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières professionnelles

(CGI, art. 151 septies B; BOI-BIC-PVMV-20-40-30)

Si vous cédez un bien immobilier bâti ou non bâti affecté à l'exploitation de votre activité BIC, BNC ou BA, la plus-value à long terme réalisée lors de cette cession fait l'objet d'un abattement de 10 % par année de détention du bien au-delà de la 5^e.

Les terrains à bâtir ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

Le montant exonéré n'a pas à être déclaré sur la 2042CPR01.

Étalement des plus-values immobilières professionnelles

(CGI, art. 39 novodécies; BOI-BIC-PVMV-40-20-60)

Si vous cédez un immeuble bâti ou non bâti inscrit à l'actif du bilan de votre entreprise BIC, BNC ou BA à une entreprise de crédit-bail dont vous retrouvez immédiatement la jouissance dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier, la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession peut faire l'objet d'un étalement par parts égales sur chaque exercice clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans.

La fraction de la plus-value à long terme à imposer doit être déclarée sur les lignes "plus-values nettes à long-terme".

Le dispositif d'étalement s'applique aux cessions d'immeubles réalisées du 23.4.2009 au 31.12.2012 et aux cessions d'immeubles réalisées entre le 1.1.2021 et le 30.6.2023 ayant fait l'objet d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28.9.2020 et au plus tard le 31.12.2022 (LF 2021, art. 33).

LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

(CGI, art. 155 IV 2; BOI-BIC-CHAMP-40-20)

L'activité de loueur en meublé est exercée à titre non professionnel lorsque l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI (y compris les pensions et rentes viagères ainsi que les revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI), des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Sont concernés les revenus provenant :

- des locaux meublés dont vous êtes propriétaire, et que vous donnez en location ;
- des locaux nus que vous donnez en location à une autre personne (ou à une société de gestion) qui les donne elle-même en sous-location meublée, lorsque la location présente un caractère commercial en raison des modalités prévues au contrat de bail conclu avec cette personne ou cette société (notamment lorsque la location vous permet de participer à la gestion ou aux résultats d'une entreprise commerciale).

À NOTER

- La location meublée relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, y compris lorsqu'elle est exercée à titre occasionnel (CGI, 5° bis du I de l'article 35).
- Vous devez déclarer le montant total des sommes que vous avez encaissées au titre des locations meublées (loyers charges comprises) quel que soit votre régime d'imposition (micro ou réel).
- Si vous exercez une activité de location meublée saisonnière, ne remplissez pas la ligne "durée de l'exercice".

Revenus à ne pas déclarer

(CGI, art. 35 bis; BOI-BIC-CHAMP-40-20 n°160)

- Les revenus de la location meublée d'une ou de plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale :
- si la ou les pièce(s) louée(s) constitue(nt) la résidence principale du locataire ou sa résidence temporaire lorsqu'il dispose d'un contrat de travail conclu en application du 3° de l'article L 1242-2 du code du travail (salarié saisonnier) ;
- et si le prix de location reste fixé dans des limites raisonnables. En 2022, le loyer annuel par m², charges non comprises, ne doit pas excéder 192 € en Île-de-France et 142 € dans les autres régions.

– Le produit de la location, consentie de manière habituelle, d'une ou plusieurs pièces de votre habitation principale à des personnes n'y élisant pas domicile (chambres d'hôtes). Le produit ne doit pas excéder 760 € TTC par an.

Si vos revenus de locations meublées sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux, déclarez le montant de vos recettes lignes 5NW à 5PJ si vous relevez du régime micro et le montant de votre bénéfice lignes 5NM à 5MM

si vous relevez du régime réel. Ainsi, les revenus correspondants ne seront pas soumis aux prélèvements sociaux par la DGFIP.

Les personnes exerçant une activité de location meublée de courte durée (locaux loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile) dont les recettes sont supérieures à 23 000 € par an sont soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales au titre des revenus d'activité par les organismes sociaux (code de la sécurité sociale, art. L. 611-1, 6°). En outre, les loueurs de chambres d'hôtes qui retirent de cette activité un revenu imposable supérieur à 5 348 € en 2022 (13 % du plafond annuel de la sécurité sociale) sont soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales par les organismes sociaux (code de la sécurité sociale, art. L. 611-1, 5°).

RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC

Le régime micro-BIC s'applique lorsque le montant de vos recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année n'excède pas :

- 72 600 € pour les locations de locaux d'habitation meublés ;
- 176 200 € pour les locations de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés (voir p. 171).

Si vous êtes loueur en meublé non professionnel (à l'exception de la location de chambres d'hôtes et meublés de tourisme à déclarer lignes 5NG à 5PG), indiquez lignes 5ND, 5OD ou 5PD le montant total des sommes que vous avez encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charges).

Un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €), représentatif de charges sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location des meublés de tourisme classés ou des chambres d'hôtes, indiquez le montant total de vos recettes lignes 5NG, 5OG, 5PG. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué.

À NOTER

Pour bénéficier de la limite de 176 200 € et de l'abattement de 71 %, les gîtes ruraux doivent être classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du code du tourisme.

RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

Les déficits du foyer provenant de l'activité de loueur en meublé non professionnel ne peuvent s'imputer que sur des revenus provenant de la même activité au cours des dix années suivantes. Ces déficits ne s'imputent ni sur le revenu global, ni sur les revenus d'autres activités commerciales exercées à titre non professionnel ni sur les bénéfices générés par l'activité de location meublée exercée à titre professionnel.

Indiquez le montant des déficits de 2022 lignes 5NY à 5PZ ou lignes 5WE à 5YF pour les déficits issus de revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale.

Indiquez cases 5GA à 5GJ le montant non encore imputé des déficits de location meublée non professionnelle des années antérieures à 2022.

À NOTER

Les plus-values réalisées lors de la cession de locaux donnés en location meublée à titre non professionnel relèvent du régime des plus-values des particuliers.

Les revenus des locations meublées non professionnelles, déclarés selon le régime micro ou selon le régime réel, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale déclarés lignes 5NW à 5PJ et 5NM à 5MM). Ne les reportez pas dans la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux" de la 2042 CPRO.

AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

(CGI, art. 156 I 1° bis; BOI-BIC-DEF-10)

Les revenus industriels et commerciaux non professionnels proviennent des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il s'agit :

- des résultats des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1.1.1996 ;
- de la fraction du résultat des activités commerciales non professionnelles créées, étendues ou adjointes avant le 1.1.1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date ;
- des résultats des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle ces activités ont été créées.

Figure 8. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

Ces revenus seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale). Ne les reportez pas page 8.

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 ...	5CD		5DD		5FD	
Sauf locations meublées saisonnières						
Cession ou cessation d'activité en 2022	5CF	COCHEZ ☐	5CI	COCHEZ ☐	5CM	COCHEZ ☐
Régime micro BIC						
Recettes brutes sans déduire aucun abattement						
Locations meublées <i>cas général</i>	5ND		5OD		5PD	
Locations de chambres d'hôtes et meublées de tourisme classées	5NG		5OG		5PG	
Locations soumises aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale :						
– locations meublées <i>cas général</i>	5NW		5OW		5PW	
– chambres d'hôtes et meublées de tourisme	5NJ		5OJ		5PJ	
Régime du bénéfice réel						
Revenus imposables <i>cas général</i>	5NA	OGA / VISEUR	5OA	OGA / VISEUR	5PA	OGA / VISEUR
	5NK	SANS	5OK	SANS	5PK	SANS
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5EY	5EZ	5FY	5FZ	5GY	5GZ
Revenus soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale	5NM	5KM	5OM	5LM	5PM	5MM
Déficits <i>cas général</i>	5NY	5NZ	5OY	5OZ	5PY	5PZ
Déficits relevant des organismes de sécurité sociale	5WE	5WF	5XE	5XF	5YE	5YF
Déficits des années antérieures non encore déduits	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	5GA	5GB	5GC	5GD	5GE	5GF
	2018	2019	2020	2021		
	5GG	5GH	5GI	5GJ		
Adresse de la location						

À NOTER

Une exonération est prévue en faveur des revenus provenant de la vente, par les personnes physiques, d'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle (CGI, art. 35 ter).

Les particuliers qui ne remplissent pas les conditions d'exonération doivent déclarer les produits de la vente d'électricité d'origine renouvelable (notamment photovoltaïque) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels.

Si vous exercez une activité de prestation de services, indiquez lignes 5NP, 5OP ou 5PP le montant de votre chiffre d'affaires.

Un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €), représentatif de charges sera automatiquement appliqué.

Indiquez lignes 5NX à 5PX le montant de vos plus-values à court terme imposables. Elles s'ajoutent au montant du revenu global. Indiquez lignes 5NQ à 5PQ le montant de vos plus-values nettes à long terme imposables au taux de 12,8 % (majoré des prélèvements sociaux).

RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC

Pour les limites d'application du régime micro, voir p. 171.

Si vous exercez une activité de vente, indiquez le montant de vos recettes lignes 5NO, 500, 5PO. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué.

RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

Les déficits provenant de l'exercice à titre non professionnel d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale (à l'exception des déficits provenant de l'activité de location meublée non professionnelle) ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités

Figure 9. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS <i>Autres que les locations meublées non professionnelles</i>											
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE						
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5UP		5VP		5TP						
Cession ou cessation d'activité en 2022	5AN	☐	5BN	☐	5CN	☐					
Régime micro BIC											
Revenus nets exonérés régimes zonés <i>article 1417, IV, b du code général des impôts.....</i>	5NN		5ON		5PN						
Revenus imposables :											
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>											
• ventes de marchandises et assimilées.....	5NO		500		5PO						
• prestations de services.....	5NP		50P		5PP						
Plus-values nettes à court terme	5NX		50X		5PX						
Moins-values nettes à court terme.....	5IU		5RZ		5SZ						
Plus-values nettes à long terme.....	5NQ		50Q		5PQ						
Moins-values nettes à long terme	5NR		50R		5PR						
Régime du bénéfice réel											
	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS	OGA/VISEUR	SANS					
Revenus exonérés régimes zonés <i>article 1417, IV, b du code général des impôts.....</i>	5NB		50B		5PB						
	5NH		50H		5PH						
Revenus imposables <i>cas général</i>	5NC		50C		5PC						
	5NI		50I		5PI						
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5UT		5VT		5VQ						
	5UU		5VU		5VW						
– dont moins-values à court terme.....	5UY		5VY		5VV						
	5UZ		5VZ		5VX						
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	5UR		5VR		5WR						
	5US		5VS		5WS						
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés <i>taxables à 10 %</i>	5TF		5UF		5VF						
Déficits.....	5NF		50F		5PF						
	5NL		50L		5PL						
Plus-values nettes à long terme.....	5NE		50E		5PE						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021					
Déficits des années antérieures non encore déduits...	5RN		5RP		5RR						
	5RO		5RQ		5RW						

de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Reportez cases 5RN à 5RW, selon leur d'origine, les déficits qui n'ont pas pu être imputés les années antérieures.

Seuls les déficits industriels et commerciaux non professionnels existant à l'ouverture d'une liquidation judiciaire (déductibles au titre de l'année de clôture des opérations de liquidation) sont déductibles du revenu global.

Afin qu'ils soient déduits de votre revenu global, portez ces déficits dans la rubrique "Revenus industriels et commerciaux professionnels – Régime réel" (lignes 5KF à 5ML).

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS (CGI, art. 92)

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO-BNC

(CGI, art. 102 ter; BOI-BNC-DECLA-20)

Vous relevez du régime déclaratif spécial ou micro-BNC au titre de l'année 2022 si vos recettes de l'année 2020 ou de l'année 2021 (ajustées, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année) n'ont pas excédé 72 600 € HT.

L'abattement représentatif de frais de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris, le cas échéant, à la fraction des recettes excédant 72 600 €).

Si vous relevez normalement du régime micro-BNC, vous pouvez opter pour le régime de la déclaration contrôlée. L'option s'exerce dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration professionnelle ²⁰³⁵, soit au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle vous souhaitez être imposé selon le régime de la déclaration contrôlée.

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an, sauf dénonciation expresse.

Si vous êtes imposé selon le régime micro-BNC, vous n'avez pas de déclaration professionnelle à souscrire. Portez directement lignes 5HQ, 5IQ, 5JQ le montant des recettes encaissées en 2022. Un abattement pour frais professionnels de 34 % sera automatiquement appliqué. Cet abattement est au minimum égal à 305 € (ou au montant des recettes si celui-ci est inférieur à 305 €).

Indiquez cases 5HP, 5IP, 5JP le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 34 %) correspondant aux exonérations prévues en faveur des activités exercées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A du CGI). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Les recettes indiquées lignes 5HQ à 5JQ ne comprennent pas le montant de vos plus-values imposables réalisées lors de la cession d'un bien affecté à l'exploitation.

Vous devez indiquer le montant des plus-values nettes et moins-values nettes lignes 5HV à 5JV ou 5HR à 5JR ou 5HS à 5JS ou 5KZ à 5MZ, selon leur nature. Elles sont imposables selon les modalités applicables en matière de régime micro-BIC (voir p. 172).

À NOTER

Les indemnités journalières qui vous sont versées par le régime d'assurance maladie ou maternité ne doivent pas être comprises dans le montant des recettes déclarées si vous relevez du régime micro-BNC.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

(CGI, art. 96 et suivants)

Reportez les résultats et plus-values² déterminés sur la déclaration professionnelle ²⁰³⁵.

Les revenus déclarés lignes 5QI, 5RI, 5SI par les contribuables non adhérents d'un OGA et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable agréé dit "viseur" (CGI, article 1649 quater I), sont majorés automatiquement de 10 % pour le calcul de l'impôt.

Déclarez :

- lignes 5XP à 5ZQ le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;
 - lignes 5XH à 5ZL le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.
- Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5XJ à 5ZK le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français et les revenus perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis et 182 B du CGI. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5QC à 5SI.

Les revenus et plus-values à court terme exonérés déclarés cases 5QB à 5SH correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies et 44 sexies A du CGI), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A), dans une zone franche d'activités outre-mer (art. 44 quaterdecies), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

À NOTER

Si vous êtes associé d'une société de personnes, reportez votre quote-part dans les résultats de la société, lignes 5QC à 5SC ou 5UI à 5SI. Si vous faites état de charges admises en déduction en dehors du résultat social (frais d'acquisition de parts, cotisations sociales, par exemple), indiquez le détail sur papier libre.

Les indemnités journalières qui vous sont versées par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité doivent être comprises dans le montant du bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée.

2. Si vous retirez des gains nets des cessions de droits sociaux de sociétés de personnes sans y exercer d'activité professionnelle, déclarez-les ligne 3VG de la ²⁰⁴².

Médecins conventionnés

Médecin conventionné (secteur 1), vous devez choisir entre :

- soit la déduction du groupe III et la déduction complémentaire de 3 %,
- soit l'absence de majoration de 10 % en cas d'adhésion à une association agréée.

Si vous optez pour la déduction du groupe III et la déduction complémentaire de 3 %, déclarez votre bénéfice cases 5QI, 5RI ou 5SI même si vous êtes adhérent d'une association agréée.

Toutefois, par exception, au titre de la première année d'adhésion à une association agréée, vous pouvez bénéficier à la fois de la déduction forfaitaire de 3 % sur vos recettes conventionnelles et

de l'absence de majoration de 10 % de votre bénéfice. Indiquez alors votre bénéfice cases 5QC, 5RC ou 5SC, si vous êtes adhérent d'une association agréée (BOI-BNC-SECT-40).

Abattement en faveur des artistes de la création plastique ou graphique (CGI, art. 93-9)

Les artistes créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques qui perçoivent des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité et des 4 années suivantes.

L'abattement est plafonné à 50 000 € par an.

Figure 10. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS									
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE				
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5XI		5YI		5ZI				
Cession ou cessation d'activité en 2022	5AO	☐	5BO	☐	5CQ	☐			
Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises si passage à l'IS – option pour le foyer	5FA	☐	5FA	☐	5FA	☐			
Régime déclaratif spécial ou micro BNC									
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5HP		5IP		5JP				
Revenus imposables Recettes brutes sans déduire aucun abattement	5HQ		5IQ		5JQ				
Plus-values nettes à court terme	5HV		5IV		5JV				
Moins-values nettes à court terme.....	5KZ		5LZ		5MZ				
Plus-values nettes à long terme.....	5HR		5IR		5JR				
Moins-values nettes à long terme	5HS		5IS		5JS				
Examen de conformité fiscale (ECF)	5AT	☐	5BT	☐	5CT	☐			
Nom et adresse du prestataire	DÉCLARANT 1								
	DÉCLARANT 2								
	PERSONNE À CHARGE								
Régime de la déclaration contrôlée									
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5QB	5QH	5RB	5RH	5SB	5SH			
Revenus imposables cas général	5QC	5QI	5RC	5RI	5SC	5SI			
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XP	5XQ	5YP	5YQ	5ZP	5ZQ			
– dont moins-values à court terme	5XH	5XL	5YH	5YL	5ZH	5ZL			
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts	5XJ	5XK	5YJ	5YK	5ZJ	5ZK			
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés taxables à 10 %	5QA		5RA		5SA				
Déficits y compris inventeurs non professionnels	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK			
Plus-values nettes à long terme.....	5QD		5RD		5SD				
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QL		5RL		5SL				
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité.....	5QM		5RM						

Il concerne les auteurs ou créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques qui exercent leur activité à titre professionnel ou non, à l'exclusion du conjoint survivant, des ayants droit et des personnes ayant acquis les œuvres d'art.

L'abattement s'applique aux revenus provenant de la cession d'œuvres d'art et de la cession ou de l'exploitation des droits patrimoniaux sur ces œuvres (revenus provenant de la mise à disposition des œuvres ou de l'exploitation des droits d'auteur).

Il s'agit des œuvres d'art suivantes : peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués (tapisseries murales, émaux sur cuivre, céramique...) (BOI-BNC-SECT-20-30).

La date de début d'activité est la date de la déclaration de l'activité au service des impôts ou la date à laquelle l'artiste perçoit pour la première fois des revenus de ses œuvres, imposables dans la catégorie des BNC, lorsqu'il n'a pas procédé à la déclaration d'activité.

L'abattement ne s'applique pas en cas d'option pour le régime prévu par l'article 100 bis du CGI (bénéfice imposé en retenant la moyenne des recettes de l'année et des 2 ou 4 années précédentes, sous déduction de la moyenne des dépenses de ces mêmes années).

Déclarez lignes 5QC, 5RC, 5SC ou 5QL, 5RI, 5SI le montant du bénéfice imposable, après application de l'abattement.

Indiquez le montant de l'abattement lignes 5QL, 5RI, 5SI. Il sera retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

Indemnités compensatrices de cessation de mandat des agents généraux d'assurances

(CGI, art. 151 septies A V; BOI-BNC-CESS-40-10)

La plus-value professionnelle afférente à l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances à l'occasion de la cessation du mandat est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque :

- le contrat dont la cessation est indemnisée est conclu depuis au moins 5 ans au moment de la cessation d'activité ;
- l'agent général d'assurance fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat dans les deux années suivant la cessation du contrat ;
- l'activité est intégralement poursuivie dans le délai de deux ans.

La plus-value n'est pas exonérée de prélèvements sociaux.

La plus-value réalisée est égale à la différence entre l'indemnité reçue et le prix d'acquisition du contrat ou le remboursement ou droit de reprise versé initialement à la compagnie d'assurance.

Lorsque l'exonération de la plus-value s'applique, le montant brut de l'indemnité est soumis à une taxe dont le taux correspond au barème prévu par l'article 719 du CGI pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle.

Les indemnités acquises en 2022 sont soumises aux taux suivants, pour leur fraction :

- n'excédant pas 23 000 € : 0 % ;
- comprise entre 23 000 € et 107 000 € : 2 % ;
- comprise entre 107 000 € et 200 000 € : 0,60 % ;
- supérieure à 200 000 € : 2,60 %.

Cette taxe est calculée pour chaque personne titulaire d'une indemnité. Elle est mise en recouvrement en même temps que l'impôt sur le revenu.

Indiquez ligne 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité perçue. Indiquez le montant de la plus-value ligne 5HG ou 5IG de la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux", de la 2042 CPRO.

Fonctionnaires chercheurs du secteur public

(CGI, art. 93-1 bis; BOI-BNC-CHAMP-10-30-60)

Si vous êtes fonctionnaire chercheur, autorisé à apporter votre concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de vos travaux au titre de l'article L. 531-8 du code de la recherche, vous pouvez demander que le revenu provenant de cette activité annexe, qui relève en principe de la catégorie des bénéfices non commerciaux, soit soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires. Cette option est subordonnée à la condition que les rémunérations perçues soient intégralement déclarées par l'entreprise qui les verse.

L'option doit être formulée sur papier libre, pour une durée illimitée, auprès du service des impôts du lieu de votre domicile avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Toutefois, cette option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de revenus. Elle reste valide tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes formes. Les sommes perçues doivent être déclarées lignes 1GF à 1JF de la 2042. Elles seront imposées selon les règles des traitements et salaires et retenues pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Exonération de certaines plus-values professionnelles voir p. 175.

Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises en cas de passage à l'IS (CGI, art. 1663 bis; BOI-BNC-CESS-30-10)

L'article 1663 bis du CGI prévoit que lorsqu'un contribuable, qui exerce une activité non commerciale à titre individuel ou en tant qu'associé d'une SCP, devient, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, associé d'une société d'exercice libéral, le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises visées au 1 de l'article 202 du CGI peut, sur demande expresse et irrévocable de sa part, être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes ou sur l'année de cessation et les quatre années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent également aux associés d'une SCP ou d'une société de personnes exerçant une activité libérale pour l'imposition des créances acquises résultant de l'option par ces sociétés pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Si, vous souhaitez opter pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises, vous devez cocher la case 5FA sur la 2042 CPRO.

Cette option est valable pour le foyer fiscal et elle est irrévocable.

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS *(CGI, art. 156, I, 2°)*

Si vous percevez des revenus d'une activité non commerciale ne résultant pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices et si cette activité ne présente pas un caractère professionnel (n'est pas exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif, voir BOI-BNC-BASE-60) :

- indiquez lignes 5KU, 5LU, 5MU le montant des recettes si vous relevez du régime spécial (voir p. 179) ;
- ou, si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée, reportez le montant du bénéfice ressortant de la ²⁰³⁵ cases 5JG à 5SF ou cases 5SN à 5OS.

À NOTER

Depuis le 1.1.2019, le dédommagement perçu par les aidants familiaux non salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO-BNC

Si vous êtes imposé selon le régime spécial, vous n'avez pas de déclaration professionnelle à souscrire. Portez directement lignes 5KU à 5MU le montant des recettes encaissées en 2022.

Un abattement pour frais professionnels de 34 % sera automatiquement appliqué. Cet abattement est au minimum égal à 305 € (ou au montant des recettes si celui-ci est inférieur à 305 €).

Figure 11. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS							
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE		
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5XR		5YR		5ZR		
Cession ou cessation d'activité en 2022.....	5AP ☐		5BP ☐		5CR ☐		
Régime déclaratif spécial ou micro BNC							
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5TH		5UH		5VH		
Revenus imposables Recettes brutes sans déduire aucun abattement	5KU		5LU		5MU		
Plus-values nettes à court terme.....	5KY		5LY		5MY		
Moins-values nettes à court terme.....	5JU		5LD		5MD		
Plus-values nettes à long terme.....	5KV		5LV		5MV		
Moins-values nettes à long terme.....	5KW		5LW		5MW		
Régime de la déclaration contrôlée							
Revenus exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts.....	5HK	5IK	5JK	5KK	5LK	5MK	
Revenus imposables cas général	5JG	5SN	5RF	5NS	5SF	5OS	
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5XY	5XZ	5YY	5YZ	5ZY	5ZW	
– dont moins-values à court terme.....	5VM	5VN	5WM	5WN	5ZM	5ZZ	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts.....	5XS	5XX	5YS	5YX	5ZS	5ZX	
Déficits.....	5JJ	5SP	5RG	5NU	5SG	5OU	
Plus-values nettes à long terme.....	5SO		5NT		5OT		
Inventeurs, auteurs de logiciels :							
– produits taxables à 10 %.....	5QJ		5RJ		5SJ		
– produits taxables à 10 % soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale.....	5TC		5UC		5VC		
Jeunes créateurs : abattement de 50 %.....	5SV		5SW		5SX		
2016 2017 2018 2019 2020 2021							
Déficits des années antérieures non encore déduits...	5HT	5IT	5JT	5KT	5LT	5MT	

Indiquez cases 5TH, 5UH, 5VH le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 34 %) correspondant aux exonérations prévues en faveur des activités exercées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (*art. 44 octies et 44 octies A du CGI*) et des droits d'auteur des impatriés (*art. 155 B*). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Indiquez le montant net de la plus-value ou de la moins-value réalisée par chaque membre du foyer fiscal :

- lignes 5KY à 5MY : les plus-values à court terme s'ajoutent au montant du revenu global ;
- lignes 5KV à 5MV : les plus-values à long terme sont imposables à 12,8 % ;
- lignes 5KW à 5MW : les moins-values à long terme s'imputent sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

Indiquez ligne 5JU à 5MD le montant des moins-values à court terme. Leur montant sera imputé sur les bénéfices non commerciaux non professionnels de la même année ou des 6 années suivantes.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats et plus-values déterminés sur la déclaration professionnelle 2035.

Les revenus déclarés lignes 5QI, 5RI, 5SI par les contribuables non adhérents d'un OGA et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable agréé dit "viseur" (*CGI, article 1649 quater L*), sont majorés automatiquement de 10 % pour le calcul de l'impôt.

Les revenus et plus-values à court terme exonérés déclarés cases 5HK à 5MK correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (*art. 44 sexies du CGI*), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (*art. 44 octies et 44 octies A*), dans une zone franche d'activités dans les DOM (*art. 44 quaterdecies*), dans une zone de revitalisation rurale (*art. 44 quindecies*) et des droits d'auteur des impatriés (*art. 155 B*).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Déficits

Indiquez lignes 5SP, 5NU, 5OU ou 5JJ, 5RG, 5SG le déficit non professionnel constaté au titre de l'année 2022. Il est déductible des bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets pris avant le 1.1.2020 sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Ces déficits sont à déclarer lignes 5QE à 5SK de la rubrique "Revenus non commerciaux professionnels". Vous devez alors souscrire une 2035.

Inventeurs non professionnels

(*CGI, art. 93 quater*)

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux, les produits de cession ou de concession

de licences d'exploitation d'un logiciel protégé par le droit d'auteur, d'une invention brevetable ou d'un actif incorporel assimilé relèvent du régime des plus-values à long terme et ils sont imposables au taux réduit de 10 %.

Déclarez ces produits lignes 5QJ, 5RJ, 5SJ. Ils seront imposés au taux de 10 % et soumis aux prélèvements sociaux.

Toutefois, si ces produits sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale, déclarez-les cases 5TC, 5UC, 5VC. Les montants déclarés dans ces cases seront imposés à 10 % mais ne seront pas soumis aux prélèvements sociaux par la DGFIP.

Déficits antérieurs

Indiquez cases 5HT à 5MT le montant des déficits constatés au titre des années antérieures à 2022 : déficits des années 2016 à 2021 qui n'ont pas pu être imputés les années précédentes.

Artistes créateurs

Les artistes créateurs qui perçoivent des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité et des 4 années suivantes.

L'abattement est plafonné à 50 000 € par an.

Lorsqu'il existe des déficits non professionnels antérieurs, l'abattement est calculé sur le bénéfice non professionnel après imputation des déficits antérieurs.

Indiquez cases 5SN, 5NS, 5OS ou 5JG, 5RF, 5SF le montant du bénéfice imposable, après application de l'abattement. Indiquez le montant de l'abattement lignes 5SV, 5SW, 5SX. Il sera retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Impatriés

Les contribuables impatriés (*voir p. 103*) bénéficient d'une exonération de 50 % des produits de droits d'auteur ou de la propriété industrielle dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux droits d'auteur perçus à compter de la date à laquelle le contribuable est considéré comme domicilié en France et jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions (huitième année lorsque la prise de fonctions est intervenue à compter du 6.7.2016).

Indiquez cases 5HK à 5MK la fraction exonérée des droits d'auteur imposés dans la catégorie des BNC selon le régime réel (ou cases 5TH à 5VH à lorsque ces revenus sont imposés selon le régime micro). Elle sera retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence.

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

(CGI, art. 1600-0 C, 1600-0 F bis, 1600-0 G; BOI 5 I-2-04)

Reportez dans cette rubrique de la **2042CPR0**, le montant de vos bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole...), au titre des revenus d'activité.

Il s'agit notamment :

- des revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : revenus commerciaux non professionnels des loueurs de wagons et de conteneurs, des loueurs de fonds de commerce lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par l'exploitant du fonds; revenus commerciaux des concessionnaires de droits communaux; produits tirés de la vente d'énergie d'origine photovoltaïque non exonérés en application de l'article 35 ter du CGI; droits d'auteur de source étrangère perçus par les impatriés (CGI, art. 155 B) y compris la fraction exonérée d'impôt sur le revenu;
- des revenus agricoles des associés non exploitants des sociétés de personnes;
- des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite, en application de l'article 151 septies A du CGI (voir p.175) y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Ces plus-values ne sont pas exonérées de prélèvements sociaux.

Si vous êtes imposé selon un régime micro (BIC, BNC, BA), indiquez lignes 5HY, 5IY et 5JY le montant de votre bénéfice après abattement forfaitaire représentatif de charges.

Si vous êtes imposé selon un régime réel sans être adhérent d'un organisme de gestion agréé et sans avoir recours à un viseur fiscal, déclarez lignes 5HY, 5IY et 5JY le montant de votre revenu avant majoration de 10 % applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux (CSG de 9,2 %, CRDS de 0,5 % et prélèvement de solidarité de 7,5 %) seront mis en recouvrement par l'administration fiscale.

À NOTER

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement sur le montant :

- des plus-values nettes à long terme taxées à 12,8 % déclarées dans les rubriques bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux professionnels et non professionnels, bénéfices non commerciaux professionnels et non professionnels;
- des produits perçus par les inventeurs et auteurs de logiciels non professionnels déclarés cases 5QJ, 5RJ, 5SJ de la rubrique bénéfices non commerciaux non professionnels;
- des revenus des locations meublées non professionnelles, imposés selon le régime micro-BIC ou selon le régime réel (à l'exception des locations meublées soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale).

Vous n'avez pas à reporter ces plus-values et revenus dans la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux".

Figure 12. Déclaration n° 2042CPR0.

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
Indiquez ci-dessous : – le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...); – le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (DGFiP). Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la DGFiP. Ne les reportez pas ci-dessous.			
DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE	
Revenus nets 5HY	5IY	5JY	
Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71 % pour les ventes et assimilées; 50 % pour les prestations de services. Micro BNC: 34 %. Micro BA: 87 %.			
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ... 5HG	5IG		

PARCOURS FISCALO-SOCIAL UNIFIÉ

(LFSS 2020 Art. 19)

INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE.....	185
Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale.....	185
Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants?.....	185
Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants?.....	186
La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire?.....	186
Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants?.....	186
Quelles sont les rubriques transmises à l'Urssaf et prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales?.....	186
DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL.....	188
Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts.....	188
Les agents généraux d'assurance (AGA).....	188
Les professions libérales associées de société relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ).....	188
Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP).....	189
Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO).....	189
Les revenus exonérés.....	189

DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL.....	189
Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB).....	189
Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle : cotisations sociales obligatoires “négatives” (DSDA/DSDB).....	191
Cotisations facultatives (DSEA/DSEB).....	191
Les dividendes (DSAA/DSAB).....	191
Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC (DSSI/DSSJ).....	192
Frais réels hors intérêts d'emprunt – régime des salaires (DSSC/DSSD).....	192
Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (DSBA/DSBB).....	193
Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF (DSAG/DSBG).....	193
Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C).....	194
Les débiteurs de tabac (DSIE/DSIF - DSIA/DSIB).....	194
Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger.....	194
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB).....	195
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSLJA/DSLJB/DSMA/DSMB).....	195
Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB).....	195

INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE

Afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace depuis les revenus de l'année 2020 la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

LE PRINCIPE DE LA FUSION DE LA DÉCLARATION SOCIALE AVEC LA DÉCLARATION FISCALE

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants et ne sont déclarés qu'à l'Urssaf.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, des rubriques “sociales”, destinées à compléter le revenu fiscal, sont présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS ?

Les personnes concernées par cette modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

NB : les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés (ils conservent leur obligation de déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes à leur Urssaf).

Les travailleurs indépendants concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2022.

Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2022 ou en 2023, vous n'êtes pas concerné par cette déclaration. Votre Urssaf vous communiquera, à l'issue de la cessation de votre activité, un imprimé spécifique pour que vous puissiez y déclarer vos revenus.

À partir de la déclaration des revenus de l'année 2022, les assurés relevant du régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et ceux relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) sont concernés par l'unification de leur déclaration sociale avec la déclaration fiscale des revenus.

Restent exclus à ce jour les assurés relevant des régimes suivants :

- régime général des salariés,
- régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESEA),
- régime des Marins pêcheurs,
- régime des Marins du commerce.

COMMENT ACCÉDER À LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS ?

En début de campagne déclarative, votre Urssaf communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2022.

Les personnes affiliées ainsi identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie "sociale" spécifique qui s'affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration des revenus.

À l'issue de la déclaration, les données du volet fiscal entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie "sociale" qui auront été renseignées seront automatiquement transmises à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Travailleurs indépendants non identifiés au préalable par leur Urssaf : si vous exercez une activité indépendante relevant du régime général des travailleurs indépendants au titre de l'année précédente (2022) mais que vous n'avez pas été pré-identifié par votre Urssaf (dans ce cas, les données de la partie "sociale" ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous devez alors cocher la rubrique "Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime général des travailleurs indépendants (DSAE ou DSAF)" lors de votre déclaration de revenus.

Cela déclenchera l'affichage de la partie "sociale" spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de votre déclaration, à votre Urssaf.

LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La déclaration de revenus des indépendants, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, est l'unique support de déclaration de vos revenus à votre Urssaf.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

À défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre Urssaf pour pouvoir lui déclarer directement vos revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

QUELS SONT LES ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS ?

À l'issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

QUELLES SONT LES RUBRIQUES TRANSMISES À L'URSSAF ET PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ?

Base de calcul des cotisations sociales : article L. 131-6 du code de la sécurité sociale

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs, ainsi qu'aux nouveaux plans d'épargne retraite), de la majoration de 10 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) ou un professionnel de l'expertise comptable conventionné, de la déduction des frais professionnels de 10 % et des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition de parts sociales.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Base de calcul des contributions sociales: article L.136-3 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur ;
- des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Données du volet fiscal utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques suivantes du volet fiscal seront transmises et utilisées par votre Urssaf pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales :

Revenus industriels et commerciaux professionnels (régime micro-entreprises et régime réel) / Revenus non commerciaux (régime micro-entreprises et déclaration contrôlée) / revenus agricoles (régime micro-entreprises et régime réel)

- Revenus imposables (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5KC, 5KI, 5LC, 5LI, 5QC, 5QI, 5RC, 5RI, 5NC, 5NI, 5OC, 5OI, 5JG, 5SN, 5RF, 5NS, 5KO, 5LO, 5KP, 5LP, 5NO, 5OO, 5NP, 5OP, 5HQ, 5IQ, 5KU, 5LU, 5XB, 5YB, 5HD, 5ID, 5HC, 5HI, 5IC, 5II, 5XT, 5XV, 5XU, 5XW ;
- Plus-values nettes à court terme (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5KX, 5LX, 5NX, 5OX, 5HV, 5IV, 5KY, 5LY, 5HW, 5IW ;
- Moins-values nettes à court terme (montants déduits de l'assiette sociale): 5KJ, 5LJ, 5IU, 5RZ, 5KZ, 5LZ, 5JU, 5LD, 5XO, 5YO ;
- Déficits (montants déduits de l'assiette sociale): 5KF, 5KL, 5LF, 5LL, 5QE, 5QK, 5RE, 5RK, 5NF, 5NL, 5OF, 5OL, 5JJ, 5SP, 5RG, 5NU, 5HF, 5HL, 5IF, 5IL ;
- Revenus nets exonérés (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5KB, 5KH, 5LB, 5LH, 5QB, 5QH, 5RB, 5RH, 5KN, 5LN, 5HP, 5IP, 5NB, 5NH, 5OB, 5OH, 5HK, 5IK, 5JK, 5KK, 5NN, 5ON, 5TH, 5UH, 5DPC, 5DPP, 5DPA, 5DPB, 5DQA, 5DQB, 5DRA, 5DRB, 5DSSA, 5DSSB, 5DSTA, 5DSTB, 5DSTC, 5DSTD, 5DSUA, 5DSUB, 5DSVA, 5DSVB, 5DSAC, 5DSAD, 5DSBC, 5DSBD, 5SDC, 5SDDD, 5XA, 5YA, 5HB, 5HH, 5IB, 5IH, 5HM, 5HZ, 5IM, 5IZ ;
- Revenus nets de cession ou concession de brevets et assimilés (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5UI, 5VI, 5TF, 5UF, 5QA, 5RA, 5TC, 5UC, 5HA, 5IA ;
- Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5AK, 5AL, 5BK, 5BL, 5DF, 5DG, 5EF, 5EG, 5UR, 5US, 5VR, 5VS, 5XJ, 5XK, 5YJ, 5YK, 5XS, 5XX, 5YS, 5YX.

NB: les rubriques utilisées dans la partie BIC non professionnels et BNC non professionnels, ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants" (DSXA/DSXB et DSZA/DSZB).

Revenus des locations meublées non professionnelles

- Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5NM, 5KM, 5OM, 5LM, 5NW, 5OW, 5NJ, 5OJ ;
- Déficits (montants déduits de l'assiette sociale): 5WE, 5WF, 5XE, 5XF.

NB: ces rubriques ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants" (DSYA/DSYB).

Traitements, salaires

- Revenus des associés et gérants (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 1GB/1HB ;
- Revenus des agents généraux d'assurances (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 1GG/1HG ;
- Revenus exonérés des agents généraux d'assurance (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 1AQ/1BQ ;

Données du volet social

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques complémentaires sont présentées dans le volet social de la déclaration. Elles permettent de compléter les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques du volet social sont les suivantes :

- Base de calcul de la CSG-CRDS: cotisations sociales obligatoire déduites du résultat imposable: DSCA/DSCB ;
- Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle: cotisations sociales obligatoires "négatives": DSDA/DSDB ;
- Cotisations facultatives: DSEA/DSEB ;
- Dividendes (associé exerçant son activité dans une société IS): DSAA/DSAB ;
- Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC (correspond à la rémunération liée à l'activité profession libérale déclarée en "Salaires" - 1AJ/1BJ): DSSI/DSSJ ;
- Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires): DSSC/DSSD ;
- Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (part des revenus BIC ou BNC perçus au titre d'une activité ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants): DSBA/DSBB ;
- Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF: DSAG/DSBG ;
- Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C): DSFA/DSFB - DSGA/DSGB - DSHA/DSHB ;
- Débitants de tabac: DSIA/DSIB - DSIE/DSIF ;
- Revenus BIC, BNC, BA à l'étranger: DSRE/DSRF - DSJA/DSJB - DSKA/DSKB - DSLA/DSLB - DSMA/DSMB - DSNA/DSNB - DSOA/DSOB.

Les informations sur les montants à y faire figurer sont indiquées dans la notice accessible dans le parcours en ligne.

Les rubriques DSAA/DSAB, DSSI/DSSJ, DSEA/DSEB, DSFA/DSFB, DSKA/DSKB, DSNA/DSNB sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSBA/DSBB, DSJA/DSJB, DSOA/DSOB, DSSC/DSSD sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSCA/DSCB, DSMA/DSMB, DSOA/DSOB sont ajoutées dans la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSDA/DSDB, DSLA/DSLB, DSNA/DSNB sont retirées de la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSGA/DSGB et DSHA/DSHB sont des rubriques particulières concernant uniquement la cotisation spécifique d'assurance vieillesse des médecins et auxiliaires médicaux (régime des allocations supplémentaires de vieillesse – ASV) :

- les rubriques DSGA/DSGB sont ajoutées dans la base de calcul de la cotisation ASV ;
- les rubriques DSHA/DSHB sont retirées de la base de calcul de la cotisation ASV.

Les rubriques DSIA/DSIB sont des rubriques particulières concernant uniquement la cotisation d'assurance vieillesse des débitants de tabac : elles sont retirées de la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des débitants de tabac.

DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL

LES ASSOCIÉS ET GÉRANTS RELEVANT DE L'ARTICLE 62 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, sociétés en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte, vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Si, en 2023, vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB ou 1HB de la déclaration n°2042, vous devez cocher les cases 1GK ou 1GL de la déclaration n° 2042 C.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires. Vous devez ensuite reporter rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent dans le volet social) le montant de vos frais réels afférents à votre

seule activité de dirigeant article 62, pour que cela soit pris en compte par votre Urssaf (la rubrique 1AK/1BK n'est pas transmise à l'Urssaf car elle concerne également les activités salariées).

NB : les montants liés aux frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle, ne sont pas à reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD.

LES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE (AGA)

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte.

Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent dans le volet social) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance, pour que cela soit pris en compte par votre Urssaf (la rubrique 1AK/1BK n'est pas transmise à l'Urssaf car elle concerne également les activités salariées).

LES PROFESSIONS LIBÉRALES ASSOCIÉES DE SOCIÉTÉ RELEVANT DES TRAITEMENTS ET SALAIRES (1AJ/1BJ)

Les professions libérales réglementées, affiliées au régime général des travailleurs indépendants, exerçant leur activité dans une société d'exercice libéral (hors gérant majoritaire de SELARL) ou, pour les professions juridiques réglementées, dans une SARL (hors gérant majoritaire), SAS ou SA et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale **"traitements et salaires" (1AJ/1BJ)**, doivent reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

Plus de détails sur les personnes concernées et les montants à reporter dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" (DSSI/DSSJ) de la notice.

En effet, en principe, la rubrique 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et ne sera pas transmise à l'Urssaf.

LES LOUEURS EN MEUBLÉ NON-PROFESSIONNELS (LMNP)

Les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal doivent s'affilier au régime général des travailleurs indépendants lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- ils ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- ils ne relèvent pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

Pour pouvoir transmettre vos revenus de location meublée soumis à cotisations sociales, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-BIC), cochez la rubrique DSYA ou DSYB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants".

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas automatiquement vos revenus aux prélèvements sociaux. C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS ET LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS (BIC NON PRO ET BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque le déclarant remplit les conditions suivantes :

- il ne relève pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour ses autres activités non salariées ;
- il ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- il ne relève pas du régime auto-entrepreneur prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants" (DSXA ou DSXB pour les BIC NON PRO, et DSZA ou DSZB pour les BNC NON PRO) et ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

LES REVENUS EXONÉRÉS

Vous devez reporter dans la rubrique "Plus-values à court terme exonérées *articles 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies*" et/ou "suramortissement" (DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSVA/DSVB, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB), selon la nature de l'activité exercée :

- le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et,
- uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Vous devez reporter dans la rubrique "Revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO", selon la nature de l'activité exercée, le montant des revenus exonérés correspondant aux sommes perçues en tant que chef d'entreprise (à l'exclusion des montants concernant vos salariés le cas échéant).

Si vous relevez d'un régime de micro-fiscal, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, indiquez le montant tel qu'il a été déclaré dans votre déclaration de résultat professionnel.

Si vous relevez du régime des traitements et salaires (gérants associés de société et entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés) : le montant des revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO est à reporter dans la rubrique DSCA ou DSCB "Cotisations sociales obligatoires à réintégrer" du volet social de la déclaration.

DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL : DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS

BASE DE CALCUL DE LA CSG-CRDS : COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DÉDUITES DU RÉSULTAT IMPOSABLE (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, **majoré de ces cotisations** ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

– Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

Les cotisations indemnités journalières maladie des professions libérales sont également concernées.

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez "0".

À NOTER

Si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique "cotisations sociales personnelles" correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- 2035-A-SD case BT (BNC)
- 2033-D-SD case 326 (BIC réel simplifié)
- 2053-SD case A5 (BIC réel normal)
- 2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF (pour les résultats des activités agricoles).

Aide à la détermination du montant des cotisations déductibles, à déclarer dans DSCA ou DSCB

Pour les personnes relevant des BIC et des BNC, selon la situation comptable et fiscale, et selon des options qui peuvent être exercées, le montant de cotisations déduit du revenu fiscal peut être le montant :

- des cotisations dues au titre de l'année 2022 (comptabilité d'engagement),
- ou bien des cotisations payées au cours de l'année civile 2022 (comptabilité de trésorerie ou encaissement).

Les règles applicables sont :

- BIC – régime réel : comptabilité d'engagement – Option possible pour une comptabilité de trésorerie pour le réel simplifié ;
- BNC – déclaration contrôlée : comptabilité de trésorerie – Option possible pour une comptabilité d'engagement ;
- Micro-BIC : comptabilité d'engagement – Tolérance de l'administration fiscale pour une comptabilité de trésorerie ;
- Micro-BNC : comptabilité de trésorerie ;
- Traitements et salaires (gérants associés IS et agents généraux d'assurances) : les cotisations déductibles sont les cotisations payées au cours de l'année civile 2022.

Un simulateur d'aide à la déclaration est mis à disposition sur mon-entreprise.fr. Il permet de déterminer, si vous êtes en comptabilité d'engagement, le montant de vos cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'année 2022. Si vous êtes en comptabilité de trésorerie ou si vous exercez votre activité dans une société soumise à l'IS, une aide à la détermination du montant des cotisations est également précisée.

mon-entreprise.urssaf.fr >> Découvrir tous les simulateurs et assistants >> Assistants à la déclaration de revenu 2022 des indépendants

Dans le cas d'activités agricoles : les travailleurs indépendants exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime général des travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

– Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.

– Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).

– Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.

– Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS et agents généraux d'assurances ayant opté) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Taux réduit de CSG-CRDS et calcul de la CSG-CRDS quand celle-ci a été précomptée par la CPAM :

– Allocations et indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale (maladie, y compris les IJ versées aux professions libérales depuis le 01/07/2021, arrêt de travail ou garde d'enfant en lien avec l'épidémie de Covid-19, maternité/paternité) : ces allocations et indemnités journalières bénéficient du taux réduit de CSG-CRDS à 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, ni de montant à déclarer, pour bénéficier de ce taux réduit. Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS à taux réduit sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.

– IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal et IJ perçues dans le cadre d'une affection de longue durée : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.

– Allocations et IJ sur lesquelles la CSG et la CRDS ont été précomptées : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

BASE DE CALCUL DE LA CSG-CRDS – SITUATION EXCEPTIONNELLE : COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES “NÉGATIVES” (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les cas spécifiques ci-dessous :

– **Travailleurs indépendants ayant une comptabilité “d’encaissement” ou de “trésorerie”, pour qui les charges déductibles sont celles payées**

Si après le calcul des cotisations sociales définitives un remboursement de cotisations sociales a lieu (régularisation créditrice), celui sera réintégré dans le bénéfice imposable et dans l’assiette de la CSG-CRDS.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations payées en déduisant les cotisations remboursées. Si le montant des cotisations remboursé est supérieur à celui des cotisations payées, il convient de déclarer la différence en cotisations sociales “négatives” (DSDA ou DSDB).

– **Gérants associés de société à l’IS**

Les gérants associés de société à l’IS qui sont imposés sur leur rémunération uniquement (gérants associés relevant de l’article 62 du code général des impôts) ne peuvent déclarer de cotisations sociales “négatives” que si le montant du remboursement de cotisations a été au préalable réintégré dans la rémunération imposable.

– **Travailleurs indépendants ayant une comptabilité d’engagement : constitution d’une provision pour cotisations sociales trop élevée**

Lorsqu’une erreur a été commise dans l’estimation du montant des cotisations sociales à déduire (par exemple non prise en compte d’une exonération sociale) et que le montant de la provision est plus élevé que le montant des cotisations réellement dues suite à la régularisation, la reprise de la provision l’année suivante peut entraîner un double assujettissement à la CSG-CRDS sur la part de la provision constituée en surplus.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations dues au titre de l’année (montant de la provision) en déduisant le montant de la reprise de la provision (elle-même diminuée du montant des charges réelles déduites). Si le montant de la reprise de la provision (nette des charges réelles) est supérieur à celui des cotisations dues (provision), il convient de déclarer la différence en cotisations sociales “négatives” (DSDA ou DSDB).

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

COTISATIONS FACULTATIVES (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d’activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d’épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l’ensemble des travailleurs indépendants, à l’exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d’assurance groupe (contrats “Madelin”) souscrits auprès de sociétés d’assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d’emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d’entreprise);
 - le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994);
 - sauf option pour leur non-déduction fiscale, le montant des versements volontaires, personnels et facultatifs, effectués sur les nouveaux plans d’épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.
- Exception : la part de ces versements correspondant à la garantie portant sur la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation de la pension ou du décès de l’assuré (6° de l’article L.142-3 du code des assurances), n’est pas déductible fiscalement et n’est donc pas à déclarer dans DSEA ou DSEB.

À NOTER

Si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSEA ou DSEB peut être préremplie par l’administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans les rubriques “cotisations facultatives Madelin” et/ou “cotisations facultatives aux nouveaux plans d’épargne retraite” correspondantes de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- Cotisations Madelin :
 - 2033 D-SD case 325 (BIC réel simplifié)
 - 2053-SD case A7 (BIC réel normal)
 - 2035-A-SD case BZ (BNC)
- Versements dans les plans d’épargne retraite :
 - 2033-D-SD case 327 (BIC réel simplifié)
 - 2053-SD case A8 (BIC réel normal)
 - 2035-A-SD case BU (BNC).

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

LES DIVIDENDES (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d’associés perçus par les associés de société soumise à l’impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EURL) soumis à l’impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes);
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d’avance, prêt ou acompte;
- les intérêts des comptes courant d’associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l’abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d’option pour

la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

– Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.

– Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.

– Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en entreprise individuelle, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS DE SEL ET PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES DE SDC (DSSI/DSSJ)

Les personnes exerçant une profession libérale réglementée dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale "**traitements et salaires**" (1AJ/1BJ), doivent également reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

En effet, en principe la rubrique fiscale 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et n'est pas transmise à l'Urssaf.

Les personnes concernées sont celles affiliées pour leur activité libérale réglementée au régime général des travailleurs indépendants et dont les rémunérations ne relèvent pas de l'article 62 du code général des impôts :

– Associés de société d'exercice libéral (SEL) : associé (gérant ou non gérant), minoritaire ou égalitaire de SELARL, associé (dirigeant ou non) de SELAS ou SELAFA ;

– Associés de société de droit commun (SARL, hors gérant majoritaire, SAS et SA) exerçant une activité juridique libérale réglementée.

Les associés de SEL ou les professions juridiques réglementées de société de droit commun (SDC) qui déclarent des rémunérations relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ) doivent donc reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

Le montant à reporter dans la rubrique DSSI/DSSJ est la rémunération nette des cotisations et contributions sociales obligatoires déductibles.

L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10 % n'est pas admis dans l'assiette sociale et ne doit pas être appliqué sur le montant de la rémunération reportée.

Important : les associés de société relevant de l'article 62 du code général des impôts, ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1GB/1HB, ne doivent pas reporter leur rémunération dans la rubrique DSSI/DSSJ. La rubrique fiscale 1GB/1HB est bien transmise à l'Urssaf.

Ne reportez pas dans la rubrique DSSI/DSSJ l'éventuel montant des indemnités ou allocations journalières **d'invalidité**, servies en cas **d'incapacité temporaire** d'exercer son activité professionnelle par les **régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès** qui ont été déclarées en 1AJ ou 1BJ.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSSI ou DSSJ seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

FRAIS RÉELS HORS INTÉRÊTS D'EMPRUNT – RÉGIME DES SALAIRES (DSSC/DSSD)

Cette rubrique concerne les assurés relevant du régime des salaires : associés et gérants relevant de l'article 62 du CGI, agents généraux d'assurances, associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC.

En complément du montant des frais réels déductibles indiqué dans la rubrique fiscale 1AK ou 1BK, vous devez reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant "article 62", d'agent général d'assurance, d'associé de SEL ou de profession juridique réglementée de SDC.

Le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale ne doit pas être indiqué dans la rubrique "Frais réels", car ils ne sont pas admis en déduction dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les montants déclarés dans la rubrique DSSC ou DSSD seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

REVENUS À NE PAS SOUMETTRE À COTISATIONS SOCIALES TI (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases “revenus imposables” de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA) seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB “Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants”).

Cependant, les montants déclarés dans les cases “revenus imposables” de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n’ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), lorsqu’ils sont perçus au titre d’une activité qui ne relève pas du régime des travailleurs indépendants.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l’AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire, associé non gérant de SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...) ;
- la part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l’Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l’offre simplifiée pour les médecins remplaçants), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l’année 2021 (installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des travailleurs indépendants ; le montant de l’intéressement perçu par le chef d’entreprise lorsque celui-ci a été intégré au résultat imposable (une disposition spécifique prévoyant que l’intéressement n’est pas soumis à cotisations sociales) ;
- les revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime général des salariés ;
- les revenus agricoles des personnes exerçant une activité non salariée agricole, en plus de leur activité indépendante non agricole, mais redevables uniquement d’une cotisation de solidarité auprès de la MSA (personnes non éligibles aux règles de l’affiliation unique de la pluriactivité) ;
- les revenus agricoles perçus par les associés non exploitants, simples apporteurs de part, et ne relevant pas de la MSA : ces revenus ne sont pas éligibles aux règles de l’affiliation unique de la pluriactivité ;
- les revenus liés à la location des murs professionnels, lorsque le propriétaire loue à la fois le fonds de commerce et les murs dans

lesquels ce fonds est exploité (l’ensemble des revenus est alors imposé dans la catégorie des BIC). Seuls les revenus liés à la location-gérance du fonds de commerce sont soumis à cotisations et contributions sociales, la part des revenus BIC correspondant à la location des murs professionnels est à extourner en les déclarant dans la rubrique DSBA ou DSBB.

- les indemnités et allocations journalières d’invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d’invalidité-décès en cas d’incapacité temporaire d’exercer son activité professionnelle qui ont été déclarées dans la même catégorie que le revenu d’activité qu’elles remplacent (BNC, BIC ou rémunération article 62 du code général des impôts).

NB : si les revenus concernés à déclarer dans la rubrique DSBA ou DSBB relèvent du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC), le montant à reporter est le montant net, après déduction de l’abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges, de 70 %, 50 % ou 34 % selon la catégorie de revenu.

La liste ci-dessus n’est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Important : les rémunérations déclarées en 1AJ/1BJ ne sont pas concernées. En effet elles concernent uniquement les activités salariées et ne sont pas transmises à l’Urssaf. Elles ne doivent donc pas être déclarées également dans la rubrique DSBA ou DSBB

ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (AJPA) VERSÉE PAR LA CAF (DSAG/DSBG)

L’allocation journalière du proche aidant (AJPA) est une aide financière versée à un aidant familial qui réduit ou cesse son activité professionnelle dans le cadre d’un congé du proche aidant, afin de soutenir un proche en situation de handicap ou de perte d’autonomie.

L’AJPA est versée par la CAF. C’est une prestation imposable, quelle que soit le régime d’imposition (régime réel ou régime micro-fiscal) : elle doit être déclarée avec les autres revenus imposables principaux. Elle est également soumise à cotisations et contributions sociales et sera intégrée dans la base de calcul des cotisations sociales.

Toutefois, cette aide est précomptée de la CSG-CRDS par la CAF qui les verse. Afin de ne pas la soumettre une seconde fois à la CSG-CRDS, reportez dans la rubrique DSAG ou DSBG le montant des aides que vous avez perçues, afin qu’elles soient déduites de la base de calcul de la CSG-CRDS.

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8 % est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4 % n’est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5 % n’est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d’activité.

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX NE RELEVANT PAS DU RÉGIME SOCIAL DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAM-C)

Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Vous êtes un praticien ou auxiliaire médical qui ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), mais du régime général des travailleurs indépendants non PAM-C. Au titre de votre activité médicale, vous cotisez au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) pour l'ensemble de vos revenus qui sont issus de votre activité conventionnée.

Les revenus liés à l'activité conventionnée pris en compte pour le calcul de cette cotisation spécifique correspondent :

- aux revenus tirés des actes remboursables ;
- aux revenus issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçus dans le cadre de remplacements) ;
- aux revenus provenant de dépassements d'honoraires ;
- aux rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, déduisez-les des montants ci-dessus mentionnés (y compris le cas échéant les cotisations complémentaires facultatives liées aux contrats Madelin).

Si le résultat est un bénéfice, reportez le montant dans la rubrique DSGA ou DSGB.

Si le résultat est un déficit, reportez le montant dans la rubrique DSHA ou DSHB.

Ces revenus indiqués dans la rubrique DSGA ou DSGB ou DSHA ou DSHB seront transmis à votre caisse d'assurance vieillesse afin d'être intégrés dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

LES DÉBITANTS DE TABAC (DSIE/DSIF - DSIA/DSIB)

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier). Cependant, veuillez noter qu'en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, vos droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.

Si vous souhaitez que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale vous devez déclarer dans la rubrique DSIA ou DSIB le montant de vos remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).

Les montants déclarés dans DSIA ou DSIB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations d'assurance vieillesse.

LES REVENUS BIC, BNC, BA RÉALISÉS À L'ÉTRANGER

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces "revenus imposables" peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases "revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront également pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un État de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, en Suisse, ou dans un État avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Espace Économique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

*** États hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS SOCIALEMENT (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un État hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique "revenu imposable" ou "revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français", ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique "déficits" ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS DE CSG-CRDS (DSLA/DSLBI/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, ou dans un État hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

À ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLBI le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSLA ou DSLBI seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

* <https://www.cleiss.fr>

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) NON IMPOSABLES SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du Règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

PARCOURS FISCALO-SOCIAL UNIFIÉ: PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC)

INTRODUCTION SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE.....	197
Qui est concerné par la déclaration de revenus des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ?.....	197
Comment accéder à la déclaration de revenus des PAMC ?.....	198
La déclaration de revenus des PAMC est-elle obligatoire ?.....	198
Quelles sont les rubriques transmises à l'Urssaf et prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?.....	198
DÉTAIL DES RUBRIQUES.....	199
Activité conventionnée.....	199
Autres revenus.....	200
Cotisations obligatoires.....	201
Cotisations facultatives.....	202
Associés/gérants.....	203

DONNÉES TRANSMISES PAR LA CNAM.....	204
Montant total des honoraires tirés d'actes conventionnés et montant des dépassements d'honoraires (DSAV/DSBV et DSAW/DSBW).....	204
Montant des honoraires aux tarifs opposables hors forfaits et montant des honoraires totaux hors forfaits rubriques (DSAX/DSBX et DSAY/ DSBY).....	204
Taux Urssaf (DSAZ/DSBZ).....	204
REVENUS BIC, BNC, BA À L'ÉTRANGER.....	205
Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger.....	205
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB).....	205
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG- CRDS (DSLJA/DSLJB/DSMA/DSMB).....	205
Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB).....	206

INTRODUCTION SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE

Afin de simplifier les formalités déclaratives des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des PAMC qui était précédemment à effectuer auprès des Urssaf. Les PAMC n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC) ?

Les personnes concernées par cette déclaration sont les praticiens et auxiliaires médicaux immatriculés au régime PAMC ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, à savoir :

- les chirurgiens-dentistes ;
- les infirmiers ;
- les masseurs kinésithérapeutes ;
- les médecins généralistes secteur 1 ;
- les médecins spécialistes secteur 1 ;
- les médecins secteur 2 ; (*)
- les orthophonistes ;
- les orthoptistes ;
- les pédicures podologues ; (*)
- les sages-femmes.

* Les pédicures podologues et médecins secteur 2 ayant opté pour le régime des travailleurs indépendants doivent cocher la case "Déclaration de revenus des indépendants (DRI)".

Les tiers déclarants (conseils et experts-comptables) peuvent remplir les rubriques de la déclaration PAMC pour le compte de leurs clients ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration.

- Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC (montants ajoutés dans l'assiette sociale): DSSI/DSSJ.

Données sociales spécifiques

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques sociales spécifiques ont été créées. Elles permettent de compléter le cas échéant les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques créées sont les suivantes:

- Dividendes supérieurs à 10 % du capital social: DSAA/DSAB;
- Sommes déjà soumises à cotisations sociales: DSBA/DSBB;
- Base de calcul de la CSG-CRDS: Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable: DSCA/DSCB;
- Base de calcul de la CSG-CRDS - Situation exceptionnelle: Cotisations sociales obligatoires "négatives": DSDA/DSDB;
- Cotisations facultatives: DSEA/DSEB.

Activité conventionnée

- Revenu net de l'activité conventionnée: bénéfice DSGA/DSGB; déficit DSHA/DSHB.
- Cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée: DSAR/DSBR.
- Revenus de remplacement versés par la CPAM: DSAS/DSBS.
- Revenus de l'activité réalisée dans des structures de soins: DSAT/DSBT.
- Exonération zone déficitaire en offre de soins: DSFA/DSFB.
- Recettes brutes tirées des activités non salariées: DSCS/DSDS.
- Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF: DSAG/DSBG.

Données transmises par la CNAM

- Honoraires tirés d'actes conventionnés: DSAV/DSBV.
- Dépassements d'honoraires: DSAW/DSBW.
- Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits: DSAX/DSBX.
- Honoraires totaux hors forfaits: DSAY/DSBY.
- Taux URSSAF: DSAZ/DSBZ.

Revenus BIC, BNC, BA à l'étranger

Vous avez des revenus à l'étranger: DSRE/DSRF

- Revenus étrangers imposables exonérés de cotisations sociales et de CSG/CRDS: bénéfice DSJA/DSJB; déficit DSKA/DSKB.
- Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS: bénéfice DSLA/DSLB; déficit DSMA/DSMB.
- Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS: bénéfice DSNA/DSNB; déficit DSOA/DSOB.

Associés gérants article 62 du CGI

- Frais réels inclus dans 1AK/1BK: DSSC/DSDD.

DÉTAIL DES RUBRIQUES

ACTIVITÉ CONVENTIONNÉE

Revenu net de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Cette rubrique récapitule la somme de vos revenus nets conventionnés.

Doivent figurer dans la rubrique DSGA/DSGB/DSHA/DSHB les revenus nets liés à l'activité conventionnée et non votre chiffre d'affaires.

Les professionnels qui relèvent du Micro BNC reportent le montant de leurs recettes liées à l'activité conventionnée abattu de 34 % (abattement BNC).

Si vous êtes pédicure podologue, le montant des revenus nets tirés de l'activité conventionnée ne doit pas être supérieur au montant des honoraires conventionnés indiqués sur votre relevé SNIR.

Les revenus conventionnés sont ceux correspondant aux recettes suivantes:

- Honoraires tirés des actes remboursables (y compris les dépassements d'honoraires et les frais de déplacement figurant sur le relevé SNIR), y compris ceux perçus perçues en qualité de remplaçant,
- Toutes les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation, ...).
- Les Indemnités Journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie. (Sauf régime micro fiscal)
- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie.

Pour plus de précisions sur les recettes conventionnées, se référer à la rubrique DSAV et DSBV

En cas de difficultés à renseigner cette rubrique vous pouvez appliquer la formule suivante:

$$\frac{\text{Revenus nets totaux} \times \text{Recettes brutes conventionnées}^1}{\text{Total des recettes}^2}$$

1. Rubrique DSAV/DSBV 2. Rubrique DSCS/DSDS

Recettes tirées des activités non salariées réalisées dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Vos recettes perçues en 2022 au titre d'activités non salariées réalisées au sein de certaines structures de soins (Ex: EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP...) peuvent ouvrir droit à une prise en charge de vos cotisations par l'assurance maladie.

Cette prise en charge est subordonnée:

- à l'intégration de la rémunération des professionnels de santé dans le financement de ces structures de soins;
- au respect des tarifs opposables fixés par les conventions nationales. Vous devrez pouvoir justifier du respect de ces conditions par des documents fixant les règles de rémunération entre vous-même et ces structures.

Elle est en outre réservée aux professionnels dont l'activité en cabinet libéral de ville représente au moins 15 % de l'activité libérale totale.

Il convient d'indiquer le montant brut de vos recettes.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

AUTRES REVENUS

Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA) seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSAM/DSBM, DSAO/DSBO "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime des PAMC").

Cependant, les montants déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales, lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des PAMC.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- la part des revenus relevant du dispositif RSPM (Offre simplifiée pour les médecins remplaçants) ;
- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire, associé non gérant de SARL ayant opté

pour le régime des sociétés de personnes, associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...);

- les revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime général des salariés ;
- les revenus agricoles des personnes exerçant une activité non salariée agricole, en plus de leur activité indépendante non agricole, mais redevables uniquement d'une cotisation de solidarité auprès de la MSA (personnes non éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité) ;
- les revenus agricoles perçus par les associés non exploitants, simples apporteurs de part, et ne relevant pas de la MSA : ces revenus ne sont pas éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité ;
- les revenus liés à la location des murs professionnels, lorsque le propriétaire loue à la fois le fonds de commerce et les murs dans lesquels ce fonds est exploité (l'ensemble des revenus est alors imposé dans la catégorie des BIC). Seuls les revenus liés à la location-gérance du fonds de commerce sont soumis à cotisations et contributions sociales, la part des revenus BIC correspondant à la location des murs professionnels est à extourner en les déclarant dans la rubrique DSBA ou DSBB.
- les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les **régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire** d'exercer son activité professionnelle qui ont été déclarées dans la même catégorie que le revenu d'activité qu'elles remplacent (BNC, BIC ou rémunération article 62 du code général des impôts).

NB : si les revenus concernés à déclarer dans la rubrique DSBA ou DSBB relèvent du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC), le montant à reporter est le montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges, de 71 %, 50 % ou 34 % selon la catégorie de revenu.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des PAMC, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Important : les rémunérations déclarées en 1AJ/1BJ ne sont pas concernées. En effet elles concernent uniquement les activités salariées et ne sont pas transmises à l'Urssaf. Elles ne doivent donc pas être déclarées également dans la rubrique DSBA ou DSBB

Revenus de remplacement versés par la CPAM (DSAS/DSBS)

Vous devez reporter dans la rubrique DSAS/DSBS les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

- Si vous êtes praticien remplaçant, vous ne devez pas saisir vos revenus d'activité de remplaçant dans cette zone.
- Si vous êtes au régime micro fiscal cette rubrique n'est pas à remplir.
- Les indemnités journalières versées au titre du régime invalidité décès ne sont pas à déclarer dans cette rubrique.

Le montant déclaré dans cette rubrique permettra à l'Urssaf de ne pas calculer les contributions CSG et CRDS sur les indemnités journalières car déjà précomptées par l'assurance maladie.

Ce montant doit également être inclus dans la rubrique (DSGA/DSGB).

Montant total des recettes tirées des activités non salariées (DSCS/DSDS)

Vous devez reporter dans la rubrique DSCS/DSDS la totalité de votre chiffre d'affaires généré par vos activités non salariées, soit la somme des recettes liées à votre activité conventionnée et des recettes liées à vos autres activités non salariées.

COTISATIONS OBLIGATOIRES

Base de calcul de la CSG-CRDS: cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, **majoré de ces cotisations** ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux: CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez "0".

À NOTER

Si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique "cotisations sociales personnelles" correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s):

- 2035-A-SD case BT (BNC)
- 2033-D-SD case 326 (BIC réel simplifié)
- 2053-SD case A5 (BIC réel normal)
- 2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF (pour les résultats des activités agricoles)

Aide à la détermination du montant des cotisations déductibles, à déclarer dans DSCA ou DSCB:

Pour les personnes relevant des BIC et des BNC, selon la situation comptable et fiscale, et selon des options qui peuvent être exercées, le montant de cotisations déduit du revenu fiscal peut être le montant :

- des cotisations dues au titre de l'année 2022 (comptabilité d'engagement),
- ou bien des cotisations payées au cours de l'année civile 2022 (comptabilité de trésorerie ou encaissement).

Les règles applicables sont :

- BIC – régime réel: comptabilité d'engagement – Option possible pour une comptabilité de trésorerie pour le réel simplifié ;
- BNC – déclaration contrôlée: comptabilité de trésorerie – Option possible pour une comptabilité d'engagement ;
- Micro-BIC: comptabilité d'engagement – Tolérance de l'administration fiscale pour une comptabilité de trésorerie ;
- Micro-BNC: comptabilité de trésorerie ;
- Traitements et salaires (gérants associés IS et agents généraux d'assurances): les cotisations déductibles sont les cotisations payées au cours de l'année civile 2022.

Dans le cas d'activités agricoles: les PAMC exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime des PAMC au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.

- Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).

- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.

- Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS et agents généraux d'assurances ayant opté): le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle : cotisations sociales obligatoires “négatives” (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les cas spécifiques ci-dessous :

– Travailleurs indépendants ayant une comptabilité “d’encaissement” ou de “trésorerie”, pour qui les charges déductibles sont celles payées :

Si après le calcul des cotisations sociales définitives un remboursement de cotisations sociales à lieu (régularisation créditrice), celui sera réintégré dans le bénéfice imposable et dans l’assiette de la CSG-CRDS.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations payées en déduisant les cotisations remboursées. Si le montant des cotisations remboursé est supérieur à celui des cotisations payées, il convient de déclarer la différence en cotisations sociales “négatives” (DSDA ou DSDB).

– Gérants associés de société à l’IS :

Les gérants associés de société à l’IS qui sont imposés sur leur rémunération uniquement (gérants associés relevant de l’article 62 du code général des impôts) ne peuvent déclarer de cotisations sociales “négatives” que si le montant du remboursement de cotisations a été au préalable réintégré dans la rémunération imposable.

– Travailleurs indépendants ayant une comptabilité d’engagement : constitution d’une provision pour cotisations sociales trop élevée.

Lorsqu’une erreur a été commise dans l’estimation du montant des cotisations sociales à déduire (par exemple non prise en compte d’une exonération sociale) et que le montant de la provision est plus élevé que le montant des cotisations réellement dues suite à la régularisation, la reprise de la provision l’année suivante peut entraîner un double assujettissement à la CSG-CRDS sur la part de la provision constituée en surplus.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations dues au titre de l’année (montant de la provision) en déduisant le montant de la reprise de la provision (elle-même diminuée du montant des charges réelles déduites). Si le montant de la reprise de la provision (nette des charges réelles) est supérieur à celui des cotisations dues (provision), il convient de déclarer la différence en cotisations sociales “négatives” (DSDA ou DSDB).

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

COTISATIONS FACULTATIVES

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d’activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d’épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l’ensemble des PAMC, à l’exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d’assurance groupe (contrats “Madelin”) souscrits auprès de sociétés d’assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d’emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d’entreprise) ;
- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994) ;
- sauf option pour leur non-déduction fiscale, le montant des versements volontaires, personnels et facultatifs, effectués sur les nouveaux plans d’épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.

Exception : la part de ces versements correspondant à la garantie portant sur la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation de la pension ou du décès de l’assuré (6° de l’article L.142-3 du code des assurances), n’est pas déductible fiscalement et n’est donc pas à déclarer dans DSEA ou DSEB.

À NOTER

si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSEA ou DSEB peut être préremplie par l’administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans les rubriques “cotisations facultatives Madelin” et/ou “cotisations facultatives aux nouveaux plans d’épargne retraite” correspondantes de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

– Cotisations Madelin :

2033 D-SD case 325 (BIC réel simplifié)

2053-SD case A7 (BIC réel normal)

2035-A-SD case BZ (BNC)

– Versements dans les plans d’épargne retraite :

2033-D-SD case 327 (BIC réel simplifié)

2053-SD case A8 (BIC réel normal)

2035-A-SD case BU (BNC)

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cotisations facultatives en lien avec l’activité conventionnée (DSAR/DSBR)

Cette rubrique ne concerne que les usagers qui ont déclarés des cotisations facultatives (DSEA/DSEB) et un montant des revenus nets tirés de l’activité conventionnée (DSGA/DSGB / DSHA/DSHB).

Indiquez dans les rubriques DSAR/DSBR la part des cotisations facultatives (déjà indiqué en DSEA/DSEB) en lien avec l’activité conventionnée. Le montant indiqué dans cette rubrique ne peut être supérieur à la zone DSEA/DSEB.

ASSOCIÉS/GÉRANTS

Les dividendes (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

- Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.
- Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.
- Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en entreprise individuelle, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC (DSSI/DSSJ)

Les personnes exerçant une profession libérale réglementée dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale "**traitements et salaires**" (1AJ/1BJ), doivent également reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

En effet, en principe la rubrique fiscale 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et n'est pas transmise à l'Urssaf.

Les personnes concernées sont celles affiliées pour leur activité libérale réglementée au régime général des travailleurs indépendants et dont les rémunérations ne relèvent pas de l'article 62 du code général des impôts :

- Associés de société d'exercice libéral (SEL) : associé (gérant ou non gérant), minoritaire ou égalitaire de SELARL, associé (dirigeant ou non) de SELAS ou SELAFA ;
- Associés de société de droit commun (SARL, hors gérant majoritaire, SAS et SA) exerçant une activité juridique libérale réglementée.

Les associés de SEL ou les professions juridiques réglementées de société de droit commun (SDC) qui déclarent des rémunérations relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ) doivent donc reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

Le montant à reporter dans la rubrique DSSI/DSSJ est la rémunération nette des cotisations et contributions sociales obligatoires déductibles.

L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10 % n'est pas admis dans l'assiette sociale et ne doit pas être appliqué sur le montant de la rémunération reportée.

Important : les associés de société relevant de l'article 62 du code général des impôts, ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1GB/1HB, ne doivent pas reporter leur rémunération dans la rubrique DSSI/DSSJ. La rubrique fiscale 1GB/1HB est bien transmise à l'Urssaf.

Ne reportez pas dans la rubrique DSSI/DSSJ l'éventuel montant des indemnités ou allocations journalières **d'invalidité**, servies en cas **d'incapacité temporaire** d'exercer son activité professionnelle par les **régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès** qui ont été déclarées en 1AJ ou 1BJ.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSSI ou DSSJ seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Frais réels hors intérêts d'emprunt – régime des salaires (DSSC/DSSD)

Cette rubrique concerne les assurés relevant du régime des salaires : associés et gérants relevant de l'article 62 du CGI, agents généraux d'assurances, associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC.

En complément du montant des frais réels déductibles indiqué dans la rubrique fiscale 1AK ou 1BK, vous devez reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant "article 62", d'agent général

d'assurance, d'associé de SEL ou de profession juridique réglementée de SDC.

Le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale ne doit pas être indiqué dans la rubrique "Frais réels", car ils ne sont pas admis en déduction dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les montants déclarés dans la rubrique DSSC ou DSSD seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

DONNÉES TRANSMISES PAR LA CNAM

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TIRÉS D'ACTES CONVENTIONNÉS ET MONTANT DES DÉPASSEMENTS D'HONORAIRES (DSAV/DSBV ET DSAW/DSBW)

Informations générales

Rubrique DSAV/DSBV : Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Rubrique DSAW/DSBW : Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Ces zones sont pré-remplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

Ces éléments permettent le calcul de la prise en charge par l'Assurance Maladie de certaines de vos cotisations. En cas de non fourniture d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

Si vous êtes gérants de société et qu'un seul SNIR vous a été transmis par l'assurance maladie, il convient de répartir les montants figurant sur le SNIR entre les différents associés à hauteur de leurs chiffres réalisés.

Certains honoraires ne sont pas inclus dans cette rubrique (car ils ne figurent pas dans le relevé d'honoraires fourni par l'assurance maladie). Si vous avez perçu des honoraires/indemnités figurant dans la liste ci-dessous, nous vous invitons à modifier les rubriques DSAV/DSBV de la déclaration.

Honoraires/indemnités à ajouter aux montants pré-remplis

- Honoraires rétrocédés perçus en qualité de remplaçant;
- Honoraires rétrocédés par des confrères (exemples : au sein d'un cabinet de groupe, rétrocession d'honoraires dans le cadre de la facturation des forfaits journaliers des bilans de soins infirmiers pour les infirmiers n'ayant pas directement facturé le forfait à l'assurance maladie mais ayant assuré des soins dans le cadre du bilan);

- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais reçus par les professionnels de santé dans le cadre de leurs mandats au sein des instances paritaires conventionnelles (commissions CPAM/CNAM définies dans les conventions nationales pour assurer le suivi des accords conventionnels);
- Indemnités de pertes de ressources, remboursements de frais, sommes liées aux prestations de service versés aux professionnels de santé conventionnés dans le cadre du fonctionnement et des missions exercées par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel pour le déploiement des CPTS; les sommes perçues également par les porteurs de projets dans le cadre de l'élaboration du projet de santé de la CPTS amenée ensuite à contractualiser avec l'assurance maladie et l'ARS et émanant du fonds d'intervention régional- FIR entrent dans l'activité conventionnée) ou dans le cadre du fonctionnement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur des MSP);
- Honoraires perçus dans le cadre des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et financées par le fonds innovation en santé (FISS) que ces revenus soient complémentaires ou substitutifs aux rémunérations définies dans le droit commun.

Si vous êtes installé, vous devez reporter :

- Rubrique DSAV/DSBV :
 - le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.
 - les Indemnités Journalières, arrêt de travail ou garde d'enfants. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0. Les rémunérations brutes perçues en centres de vaccination.
- Rubrique DSAW/DSBW :
 - le montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Si vous êtes remplaçant, vous devez reporter :

- Rubrique DSAV/DSBV : cette zone n'est pas pré-remplie par l'Assurance Maladie, vous devez donc indiquer en R le montant brut de vos rétrocessions d'honoraires perçu en qualité de remplaçant (exemple : honoraires rétrocédés par des confrères).
- Rubrique DSAW/DSBW : vous devez indiquer zéro dans cette zone.

MONTANT DES HONORAIRES AUX TARIFS OPPOSABLES HORS FORFAITS ET MONTANT DES HONORAIRES TOTAUX HORS FORFAITS RUBRIQUES (DSAX/DSBX ET DSAY/DSBY)

Vous devez reporter :

- **Rubrique DSAX/DSBX :** le montant des honoraires aux tarifs opposables tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.
- **Rubrique DSAY/DSBY :** le montant des honoraires totaux tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires

complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Si celles-ci sont pré-remplies, à partir des données communiquées par votre CPAM, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

TAUX URSSAF (DSAZ/DSBZ)

Le taux "Urssaf" permet de calculer la part de votre cotisation d'assurance maladie prise en charge par l'assurance maladie. Si celui-ci est pré-rempli à partir des données de votre RIAP, il convient de le vérifier et de le rectifier si nécessaire.

En cas de non-fourniture de ce taux, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

Si vous êtes remplaçant, le taux à indiquer est de 00.00.

REVENUS BIC, BNC, BA À L'ÉTRANGER

Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces "revenus imposables" peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases "revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront également pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un État de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, en Suisse, ou dans un État avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

*** États hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS SOCIALEMENT (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un État hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique "revenu imposable" ou "revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français", ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique "déficits" ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS DE CSG-CRDS (DSLA/DSLBI/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, ou dans un État hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

À ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLBI le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSLA ou DSLBI seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

* <https://www.cleiss.fr>

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) NON IMPOSABLES SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du Règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

PARCOURS FISCALO-SOCIAL UNIFIÉ: MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE.....	207	DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES FISCALES.....	210
<i>Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale.....</i>	207	<i>Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts.....</i>	211
<i>Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants agricoles?.....</i>	207	<i>Les agents généraux d'assurance (AGA).....</i>	211
<i>Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants agricoles?.....</i>	207	<i>Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO).....</i>	211
<i>La déclaration de revenus des indépendants agricole est-elle obligatoire?.....</i>	208	<i>Les revenus des locations meublées.....</i>	211
<i>Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants agricoles?.....</i>	208	<i>Les revenus exonérés.....</i>	211
<i>Quelles sont les rubriques fiscales transmises à la MSA prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales?.....</i>	208	DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL.....	212
		<i>Bloc général MSA.....</i>	212
		<i>Feuille annexe de calcul.....</i>	213
		<i>Feuille annexe de calcul BA – cadre 1.....</i>	213
		<i>Feuille annexe de calcul BIC, BNC (régime réel) – cadre 2.....</i>	214
		<i>Feuille annexe de calcul – associé d'une société soumise à l'IR activité BA – cadre 3.....</i>	214
		<i>Feuille annexe de calcul – associé d'une société soumise à l'IR activités BIC/BNC –cadre 4.....</i>	214

INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE

À compter de la déclaration des revenus de l'année 2022, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants agricoles, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration remplace la Déclaration des Revenus Professionnels (DRP) qui était précédemment à effectuer sur le site msa.fr. Les travailleurs indépendants agricoles n'ont donc plus à souscrire de déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur caisse de MSA.

LE PRINCIPE DE LA FUSION DE LA DÉCLARATION SOCIALE AVEC LA DÉCLARATION FISCALE

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants agricoles est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants agricoles et ne sont déclarés qu'à la MSA.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, des rubriques "sociales", destinées à compléter le revenu fiscal, sont présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre caisse de MSA.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales et des droits correspondants en matière de retraite, de santé ou encore de formation professionnelle.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS AGRICOLES ?

Les personnes concernées par cette nouvelle modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants agricoles, qu'ils soient exploitants agricoles ou cotisants de solidarité, ainsi que leurs tiers déclarants, exerçant une activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale et affiliés au régime des travailleurs indépendants agricoles. Les travailleurs indépendants agricoles concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2022. Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2022, vous n'êtes pas concerné par cette déclaration. Votre caisse de MSA vous communiquera, à l'issue de la cessation de votre activité, un imprimé spécifique pour que vous puissiez y déclarer vos revenus.

COMMENT ACCÉDER À LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS AGRICOLES ?

En début de campagne déclarative, votre caisse de MSA communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime des travailleurs indépendants agricoles et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2022. Les personnes identifiées en qualité de non salarié agricole ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie

“sociale” spécifique qui s’affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration des revenus.

À l’issue de la déclaration, les données du volet fiscal entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie “sociale” qui auront été renseignées seront automatiquement transmises à votre caisse de MSA.

Travailleurs indépendants agricoles non identifiés au préalable par leur caisse de MSA : si vous exercez une activité indépendante agricole relevant du régime des travailleurs indépendants agricoles au titre de l’année précédente (2022) mais que vous n’avez pas été pré-identifié par votre caisse de MSA (dans ce cas, les données de la partie “sociale” ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous devez alors cocher la rubrique “Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime des travailleurs indépendants agricoles (MSFM/MSFN)” lors de votre déclaration de revenus. Cela déclenchera l’affichage de la partie “sociale” spécifique et l’envoi des informations, à l’issue de votre déclaration, à votre caisse de MSA.

LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS AGRICOLE EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La déclaration des revenus professionnels (DRP) des indépendants agricoles, déclaration de revenus spécifique aux travailleurs indépendants agricoles et à destination de la MSA, jusqu’alors accessible sur msa.fr est supprimée.

La déclaration de revenus des indépendants agricoles, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, est le nouvel et unique support de déclaration de vos revenus à votre caisse de MSA.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s’effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

À défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l’administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre caisse de MSA et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre caisse de MSA pour pouvoir lui déclarer directement vos revenus.

L’absence de déclaration entraîne l’application d’une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

QUELS SONT LES ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS AGRICOLES ?

À l’issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre caisse de MSA.

QUELLES SONT LES RUBRIQUES FISCALES TRANSMISES À LA MSA PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ?

Base de calcul des cotisations sociales : articles L. 731-14 et L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l’impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ainsi que les revenus provenant d’activités non salariées agricoles soumis à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

Sur option le chef d’exploitation à titre individuel est autorisé à déduire de ses bénéfices agricoles une partie des revenus cadastraux des terres qu’il met en valeur et dont il est propriétaire.

Il n’est pas tenu compte de la dotation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l’indemnité versée en compensation de l’abattement total ou partiel de troupeaux et la valeur en stock ou en compte d’achats des animaux abattus, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des modalités d’assiette qui résultent d’une option du contribuable (hors certains revenus exceptionnels sous conditions), de la majoration de 10 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) ou un professionnel de l’expertise comptable conventionné.

Ces revenus sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l’exercice de la profession (à l’exception de la déduction pour épargne de précaution), du montant des plus-values à court terme exonérées d’impôt sur le revenu, des revenus perçus par le chef d’exploitation ou d’entreprise agricole en contrepartie de la location des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés lorsque ces terres et ces biens sont mis à la disposition d’une exploitation ou d’une entreprise agricole sous forme individuelle ou sociétaire aux travaux de laquelle il participe effectivement (cette majoration ne s’applique pas lorsque le chef d’exploitation ou d’entreprise agricole ne procède pas à la déduction du revenu cadastral des terres).

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l’impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Entrent dans la base de calcul les cotisations sociales du chef d’exploitation ou d’entreprise agricole, pour leur montant excédant 10 % du capital social et des primes d’émission et des sommes

versées en compte courant, qu'ils détiennent en pleine propriété ou en usufruit :

- Les revenus de capitaux mobiliers perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés ;
- La part des revenus issus d'activité non salariées agricoles soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et agricoles ou des bénéfices non commerciaux perçus par le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, lorsqu'ils sont associés de la société ;
- Les sommes versées en compte courant.

Base de calcul des contributions sociales: article L.136-4 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et des membres de sa famille ;
- des versements effectués par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans un plan d'épargne individuel (sous conditions).

Données du volet fiscal utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques fiscales suivantes seront transmises et utilisées par votre MSA pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales :

Revenus agricoles – régime micro

- Revenus imposables : 5XB/5YB ;
- Revenus forfaitaires des coupes de bois : 5HD /5ID ;
- Plus-values à court terme : 5HW/5IW ;
- Moins-values à court terme : 5XO/5YO.

Revenus industriels et commerciaux professionnels (régime micro) / Revenus non commerciaux professionnels (régime micro)

- Revenus imposables : 5KO, 5KP, 5LO, 5LP, 5HQ, 5IQ ;
- Plus-values nettes à court terme : 5KX, 5LX, 5HV, 5IV ;
- Moins-values nettes à court terme : 5KJ, 5LJ, 5KZ, 5LZ ;
- Revenus soumis à cotisations sociales par la MSA : MSKN, MSLN, MSKO, MSLO.

Revenus industriels et commerciaux non-professionnels (régime micro) / Revenus non commerciaux non-professionnels (régime micro)

- Revenus imposables : 5NO, 5NP, 5OO, 5OP, 5KU, 5LU ;
- Plus-values nettes à court terme : 5NX, 5OX, 5KY, 5LY ;
- Moins-values nettes à court terme : 5IU, 5RZ, 5JU, 5LD ;
- Revenus soumis à cotisations sociales par la MSA : MSFO, MSFP, MSFS, MSFT.

NB : les rubriques utilisées dans la partie BIC non professionnels et BNC non-professionnels, ne sont transmises à votre caisse de MSA que si vous cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants agricoles".

Revenus des locations meublées non professionnelles

Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5NM, 5KM, 5OM, 5LM, 5NW, 5OW, 5NJ, 5OJ ;

Déficits (montants déduits de l'assiette sociale) : 5WE, 5WF, 5XE, 5XF.

NB : ces rubriques ne sont transmises à votre caisse MSA que si vous cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants agricoles".

Traitements, salaires

- Revenus des associés et gérants : 1GB, 1HB ;
- Revenus des agents généraux d'assurances : 1GG, 1HG ;
- Associés gérants, frais réels (montants déduits de l'assiette sociale) : MSJS, MSJT ;
- Agents généraux d'assurances, frais réels : MSJW, MSJX ;

Données du volet social

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques complémentaires sont présentées dans le volet social de la déclaration. Elles permettent de compléter les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques créées sont les suivantes :

Bloc général MSA

- PVCT exonérées art 151 septies A du CGI : MSFU/MSFV ;
- Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à la CSG-CRDS : MSFW /MSFX ;
- Cotisations de retraite complémentaire facultatives : MSKP/MSLP ;
- Cotisations obligatoires aux régimes des non-salariés non agricoles : MSKQ/MSLQ ;
- Vous avez effectué des rachats de cotisations : MSKR/MSLR ;
- Associés de sociétés soumises à l'IS : dividendes et intérêts excédant 10 % de capital social :
 - perçus par le chef d'exploitation : MSJU/MSJV ;
 - perçus par le conjoint et les enfants mineurs : MSJY/MSJZ ;
- Allocation journalière du proche aidant (AJPA) : DSAG/DSBG ;
- Revenus des membres de la famille associés non exploitants dans une société soumise à l'IR pour leur montant excédant 10 % du capital social :
 - régime réel : BA, BIC, BNC : MSFY/MSFZ ;
 - régime micro : BA uniquement : MSGM/MSGN ;
- Rémunération élus MSA ou chambre de l'agriculture : MSGO/MSGP ;
- Revenus de la location de terres à une entreprise agricole : MSGQ/MSGR ;
- Micro-BA :
 - part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement : MSGS/MSGT ;
 - dotation jeunes agriculteurs : MSGU/MSGV ;
- Indemnités journalières perçues : MSKU/MSKV ;
 - Dont indemnités journalières perçus si vous relevez du régime micro BIC : MSKS/MSKT ;
- Salaires des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) : MSKW / MSKX ;
- Bénéficiaire complémentaire santé solidaire : MSKM/MSLM ;
- Sommes déjà soumises à cotisations sociales : MSOM/MSON ;
- Domiciliation à l'étranger : MSPM/MSPN ;

- Exercice d'une activité professionnelle dans un autre Etat: MSQM/MSQN.

Fiche annexe de calcul (FAC)

Chaque déclarant doit remplir autant de fiches de calcul que d'entreprises dans lesquelles il exerce une activité (une seule activité par fiche)

- N° de SIREN de l'exploitation: MSGW/MSIN;

BA réel - cadre 1

- Bénéfice (y compris revenus des brevets): MSGX/MSIO;
- Déficit: MSGY/MSIP;
- Sommes à ajouter (abattement JA, ARD, abattements, exonérations, revenus exceptionnel 1^{re} année d'étalement, cotisations facultatives...): MSGZ/MSIQ;
- Sommes à déduire (revenus exceptionnel années suivantes, différence indemnité d'abattage/valeur en stock, intéressement non déduit): MSHM/MSIR;

BIC ou BNC régime réel - cadre 2

- Bénéfice (y compris revenus des brevets): MSHN/MSIS;
- Déficit: MSHO/MSIT;
- Sommes à ajouter (ARD, abattements, exonérations, cotisations facultatives...): MSHP/MSIU;
- Sommes à déduire (différence indemnité d'abattage / valeur en stock, intéressement non déduit): MSHQ/MSIV;

Associé d'une société soumise à l'IR - activité BA (à transmettre que si la case à cocher "Je suis associé d'une société soumise à l'IR" MSHR/MSIW est cochée - cadre 3

- Pourcentage dans les bénéfices ou pertes: MSHV/MSJM;
- Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société: MSHS/MSIX;
- Intérêts excédentaires des comptes courants: MSHT/MSIY;
- Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées: MSHU/MSIZ;
- Rémunérations et IJ perçues par l'associé: MSHW/MSJN;
- Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé: MSHX/MSJO;
- Frais professionnels déductibles: MSHY/MSJP;
- Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1^{re} année: MSHZ/MSJQ;
- Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes: MSIM/MSJR.

Associé d'une société soumise à l'IR - activités BIC / BNC (à transmettre que si la case à cocher "Je suis associé d'une société soumise à l'IR" MSHR/MSIW est cochée - cadre 4

- Pourcentage dans les bénéfices ou pertes: MSMP/MSNP;
- Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société: MSMM/MSNM;
- Intérêts excédentaires des comptes courants: MSMN/MSNN;
- Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées: MSMD/MSNO;
- Rémunérations et IJ perçues par l'associé: MSMQ/MSNQ;
- Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé: MSMR/MSNR;
- Frais professionnels déductibles: MSMS/MSNS;

Les informations sur les montants à y faire figurer sont indiquées dans la notice en ligne.

Dans le Bloc général MSA, les rubriques MSFU/MSFV, MSJU/MSJV, MSJY/MSJZ, MSFY/MSFZ, MSGM/MSGN, MSGQ/MSGR, MSGS/MSGT sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales. Les rubriques MSKP/MSLP, MSKQ/MSLQ, MSKR/MSLR sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques MSFW/MSFX permettent une identification des revenus uniquement soumis à la CSG-CRDS.

Les rubriques MSKM/MSLM permettent d'identifier une dispense de versement de cotisations de solidarité et de CSG-CRDS.

BA réel

- Les rubriques MSGX/MSIO, MSGZ/MSIQ sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSGX/MSIO, MSHM/MSIV sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

BIC ou BNC régime réel

- Les rubriques MSHN/MSIS, MSHP/MSIU sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSHO/MSIT, MSHQ/MSIV sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Associé d'une société soumise à l'IR activité BA

- Les rubriques MSHU/MSIZ, MSHW/MSJN, MSHX/MSJO, MSIM/MSJR sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSHS/MSIX, MSHT/MSIY, MSHY/MSJP, MSHZ/MSJQ sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSHR/MSIW, MSHV/MSJM servent à l'identification de données nécessaires au calcul des cotisations sociales.

Associé d'une société soumise à l'IR activités BIC/BNC

- Les rubriques MSMD/MSNO, MSMQ/MSNQ, MSMN/MSNN sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSMM/MSNM, MSMR/MSNR, MSMS/MSNS sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSMP/MSNP servent à l'identification de données nécessaires au calcul des cotisations sociales

DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES FISCALES

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques fiscales suivantes seront transmises et utilisées par votre MSA pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales:

- revenus agricoles - régime micro - revenus imposables: 5XB/5YB;
- revenus forfaitaires des coupes de bois: 5HD/5ID;
- plus-values à court terme: 5HW/5IW;
- moins-values à court terme: 5XO/5YO;
- revenus industriels et commerciaux professionnels (régime micro) / revenus non commerciaux professionnels (régime micro)
- revenus imposables: 5KO, 5KP, 5LO, 5LP, 5HQ, 5IQ;
- plus-values nettes à court terme: 5KX, 5LX, 5HV, 5IV;
- moins-values nettes à court terme: 5KJ, 5LJ, 5KZ, 5LZ;
- revenus soumis à cotisations sociales par le MSA: MSKN, MSLN, MSKO, MSLO;

- revenus industriels et commerciaux non-professionnels (régime micro) / revenus non commerciaux non-professionnels (régime micro) - revenus imposables: 5N0, 5NP, 500, 50P, 5KU, 5LU;
- plus-values nettes à court terme: 5NX, 50X, 5KY, 5LY;
- moins-values nettes à court terme: 5IU, 5RZ, 5JU, 5LD;
- revenus soumis à cotisations sociales par le MSA: MSFO, MSFP, MSFS, MSFT;
- LMNP soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale dès lors que la case "vous êtes affilié à la MSA" est cochée: 5NW, 5NJ, 5OW, 5OJ;
- associés gérant article 62 du CGI - revenus 1GB, 1HB;
- frais réels afférents aux article 62: MSJS, MSJT;
- agents généraux d'assurance (AGA) - revenus: 1GG, 1HG;
- frais réels afférents aux AGA: MSJW, MSJX.

LES ASSOCIÉS ET GÉRANTS RELEVANT DE L'ARTICLE 62 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés; gérant d'une société en commandite par actions; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Si en 2023 vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB ou 1HB de la déclaration n° 2042, vous devez cocher les cases 1GK ou 1GL de la déclaration n° 2042 C.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposables selon les règles des salaires. Vous devez ensuite reporter dans les rubriques MSJS ou MSJT (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62.

LES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE (AGA)

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des non-salariés agricoles qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte. Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposables selon les règles des salaires. Vous devez ensuite reporter dans les rubriques MSJW ou MSJX (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.

LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS AINSI QUE LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS (BIC NON PRO ET BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales auprès de la MSA lorsque le déclarant relève de la MSA pour une autre activité non-salariée.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants agricoles, cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA" MSFO ou MSFP pour les BIC NON PRO, et MSFS ou MSFT pour les BNC NON PRO.

Important: la transmission de ces revenus à la MSA dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, vous ne devez pas renseigner ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est la caisse de MSA dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

LES REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES

Les revenus d'activités touristiques développées sur l'exploitation et dirigées par le non salarié agricole, provenant de la location de logement(s) en meublé accompagnée d'une prestation de services, d'activités de loisirs, de restauration et de prestations d'hébergement en plein air, sont à inscrire dans la rubrique des BIC ou dans le cadre des revenus de sociétés relevant de l'IS.

LES REVENUS EXONÉRÉS

Vous devez reporter dans la rubrique "Plus-values à court terme exonérées articles 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies et suramortissement", selon la nature de l'activité exercée:

- le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et,
 - uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.
- Si vous relevez d'un régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL : DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS AGRICOLES

BLOC GÉNÉRAL MSA

Plus-values à court terme en cas de départ à la retraite (MSFU/MSFV)

Si vous avez cédé votre entreprise individuelle ou l'intégralité des droits que vous détenez dans une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, dans laquelle vous exercez votre activité, vous devez indiquer dans cette case le montant de la plus-value à court terme que vous avez réalisée si elle a été exonérée en vertu de l'article 151 septies A du CGI.

Le montant déclaré est ajouté à la base de calcul des cotisations sociales.

Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG-CRDS (MSFW/MSFX)

Ces rubriques vous permettent de déclarer les sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais incluses dans l'assiette de la CSG-CRDS.

Les revenus principalement concernés sont :

- L'intéressement (affecté ou non à un plan d'épargne salariale ou de retraite), la participation, l'abondement de l'entreprise dans le plan d'épargne salariale ou de retraite ;
- La part de la contribution de l'entreprise au titre des chèques vacances exonérées de cotisation de sécurité sociale.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime des travailleurs indépendants agricoles, reportez-les également dans la rubrique MSFW ou MSFX.

Régime de retraite complémentaire facultatif : cotisation 2022 déductible (MSKP/MSLP)

Si en 2022, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant déductible. Indiquez également le montant des cotisations versées en 2022 dans le cadre des PER issus de l'ordonnance n° 2019-766 du 24/07/2019 (article L224-1 du code monétaire financier).

Cotisations obligatoires dues pour 2022 au régime des non-salariés non agricole (MSKQ/MSLQ)

Mentionnez le montant de vos cotisations dues pour 2022 au régime des non-salariés des professions non agricoles. Il s'agit des cotisations de base et complémentaires obligatoires de sécurité

sociale personnelles ainsi que celles de votre conjoint et aide(s) familial(aux) qui seront réintégrées dans l'assiette CSG/CRDS.

Rachat de cotisations d'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou des périodes d'études supérieures (MSKR/MSLR)

Si en 2022, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case ci-contre. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions.

Revenus de capitaux mobiliers

Revenus de capitaux mobiliers perçus en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (MSJU/MSJV)

Vous devez indiquer dans cette case les revenus de capitaux mobiliers perçus par vous-même pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

Revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres de votre famille (MSJY/MSJZ)

Vous devez indiquer dans cette case les revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire PACS ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) dans la ou les société(s) où vous participez, pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

Revenus des membres de la famille dans les sociétés au réel soumis à l'impôt sur le revenu

Revenus des membres de la famille dans les sociétés au réel soumis à l'impôt sur le revenu (MSFY/MSFZ)

Vous devez indiquer dans cette rubrique la part de bénéfices de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel perçus par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire PACS ainsi que vos enfants mineurs non émancipés), pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille.

Revenus des membres de la famille dans les sociétés au micro-BA soumis à l'impôt sur le revenu (MSGM/MSGN)

Vous devez indiquer dans cette case la part de bénéfices de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du micro-BA perçus par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire PACS ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille.

Rémunération des élus MSA ou chambre d'agriculture (MSGO/MSGP)

Si vous avez opté pour le rattachement de vos indemnités d'élus à vos revenus de non-salariés agricoles, vous devez les déclarer dans cette case.

Revenus tirés de la location (terres...) à une exploitation ou entreprise dans laquelle vous participez (MSGQ/MSGR)

Si en 2022, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez dans cette case les revenus perçus au titre de cette location.

Ils seront réintégrés à votre assiette sociale si vous avez opté pour la rente du sol.

Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement pour les exploitants soumis au régime du micro-BA (MSGS/MSGT)

Si vous êtes au micro-BA et que vous aviez opté pour l'étalement de votre revenu exceptionnel, vous devez déclarer dans la présente case 1/7^e du revenu exceptionnel que vous aviez réalisé et restant à étaler.

Dotation jeunes agriculteurs (DJA) pour les exploitants soumis au régime micro-BA (MSGU/MSGV)

Si vous êtes au micro-BA, indiquez le montant de la DJA perçue et qui n'est pas affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Indemnités journalières perçues

- Dans le cadre du micro-BIC (MSKS/MSKT), vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues dans le cadre de votre activité micro-BIC.
- Dans le cadre du BIC réel (MSKU/MSKV), vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues dans le cadre de votre activité au BIC réel.

Salaires perçus par les associés de SEL (MSKX/MSKY)

Si vous êtes associés d'une SEL (société d'exercice libéral), indiquez le montant des salaires perçus.

Bénéficiaire de la complémentaire santé (MSKM/MSLM)

Au 1^{er} janvier 2022, si vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire cochez la case ci-contre.

Vous devez cocher cette case uniquement si vous êtes cotisant de solidarité.

Allocation journalière de proche aidant – AJPA (DSAG/DSBG)

Vous devez indiquer le montant de l'allocation journalière de proche aidant perçue.

Domiciliation à l'étranger (MSPM/MSPN)

Vous devez cocher la case confirmant que vous êtes domiciliés à l'étranger.

Exercice d'une activité à l'étranger (MSQM/MSQN)

Vous devez cocher la case confirmant que vous exercez une activité professionnelle dans un autre Etat que la France.

Sommes déjà soumises à cotisations sociales (MSOM/MSON)

Vous devez indiquer dans cette case les revenus qui ne doivent pas être soumis à cotisations sociales des travailleurs indépendants agricoles. Par exemple, si vous êtes cotisant de solidarité exerçant également une activité indépendante non agricole (régime micro-BIC au titre des deux activités), le remplissage de cette case permet de déduire de votre déclaration les revenus provenant de l'activité indépendante non agricole déjà soumis à cotisations. (Pour rappel, les règles de la pluriactivité n'étant pas applicables dans ce cas : les revenus issus de l'activité indépendante non agricole ne doivent pas être pris en compte par la MSA pour le calcul des cotisations).

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL**Numéro de SIREN de l'exploitation**

Vous devez indiquer le numéro SIREN de votre entreprise (sauf si pré-remplissage).

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL BA – CADRE 1**Bénéfices (y compris les revenus des brevets) (MSGX/MSIO)**

Vous devez indiquer le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Déficit (MSGX/MSIO)

Vous devez indiquer le déficit déclaré au titre de l'exercice.

Somme à ajouter (MSGZ/MSIQ)

Ces rubriques permettent d'ajouter les revenus suivants qui doivent faire l'objet d'une réintégration :

- Amortissements des exercices antérieurs réputés différés ;
- Abattements sur les bénéfices ;
- Déductions et exonérations ;
- Part déduite fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal ;
- Abattement jeune agriculteur,
- Cotisations facultatives...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sommes à déduire (MSHM/MSIV)

Ces rubriques permettent de déduire de la base de calcul des cotisations sociales les revenus suivants :

- la part réintégrée fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal ;
- Intéressement non déduit fiscalement ;
- la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks et/ou en compte d'achats des animaux abattus ;
- le montant de la DJA (ou fraction de la DJA si option pour l'étalement) ;
- le montant de l'intéressement non déduit fiscalement...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL BIC, BNC (RÉGIME RÉEL) – CADRE 2

Bénéfice (y compris revenus des brevets) (MSHN/MSIS)

Vous devez indiquer le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC et/ou des BNC.

Déficit (MSHO/MSIT)

Vous devez indiquer le déficit déclaré au titre de l'exercice.

Sommes à ajouter (MSHP/MSIU)

Ces rubriques vous permettent d'ajouter les revenus suivants :

- le montant des amortissements des exercices antérieurs réputés différés ;
- les abattements sur les bénéfices ;
- les déductions et les exonérations fiscales non applicables au social ;
- les cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sommes à déduire (MSHQ/MSIV)

Ces rubriques vous permettent de déduire les revenus suivants :

- la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks et/ou en compte d'achats des animaux abattus ;
- le montant de l'intéressement non déduit fiscalement...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL – ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IR ACTIVITÉ BA – CADRE 3

"Je suis associé d'une société soumise à l'IR" (MSHR/MSIW)

Si vous êtes associé d'une société à l'IR, il faut cocher cette rubrique.

À NOTER

Si cette rubrique n'est pas cochée alors les revenus ne seront pas transmis à votre caisse de MSA.

Pourcentage dans les bénéfices ou pertes (MSHV/MSJM)

Vous devez préciser en pourcentage votre part statutaire dans les bénéfices ou les pertes de la société.

Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société (MSHS/MSIX)

Vous devez indiquer la rémunération du travail versées aux associés.

Intérêts excédentaires des comptes courants (MSHT/MSIY)

Vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées (MSHU/MSIZ)

Ces rubriques vous permettent d'indiquer l'ensemble des cotisations dues au régime des non-salariés agricoles, si elles ont été prises en charge par la société et non réintégrées fiscalement.

Rémunérations et IJ perçues par l'associé (MSHW/MSJN)

Vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues.

Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé (MSHX/MSJO)

Ces rubriques vous permettent de déclarer la part des intérêts excédentaires de compte courant d'associé.

Frais professionnels déductibles (MSHY/MSJP)

Vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris le montant de vos cotisations personnelles, les intérêts d'emprunts "JA" et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales).

Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1ère année (MSHZ/MSJQ)

Vous devez indiquer la part déduite fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes (MSIM/MSJR)

Vous devez indiquer la part réintégré fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL – ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IR ACTIVITÉS BIC/BNC – CADRE 4

"Je suis associé d'une société soumise à l'IR" (MSHR/MSIW)

Si vous êtes associé d'une société à l'IR, il faut cocher cette rubrique.

À NOTER

Si cette rubrique n'est pas cochée alors les revenus ne seront pas transmis à votre caisse de MSA.

Pourcentage dans les bénéfices ou pertes (MSMP/MSNP)

Vous devez préciser en pourcentage votre part statutaire dans les bénéfices ou les pertes de la société.

Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société (MSMM/MSNM)

Vous devez indiquer la rémunération du travail versées aux associés.

Intérêts excédentaires des comptes courants (MSMR/MSNR)

Vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées (MSMO/MSNO)

Ces rubriques vous permettent d'indiquer l'ensemble des cotisations dues au régime des non-salariés agricoles, si elles ont été prises en charge par la société et non réintégrées fiscalement.

Rémunérations et IJ perçues par l'associé (MSMQ/MSNQ)

Vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues.

Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé (MSMN/MSNN)

Ces rubriques vous permettent de déclarer la part des intérêts excédentaires de compte courant d'associé.

Frais professionnels déductibles (MSMS/MSNS)

Vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris le montant de vos cotisations personnelles, les intérêts d'emprunts "JA" et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales).

CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU

CSG DÉDUCTIBLE.....	217
PENSIONS ALIMENTAIRES	219
DÉDUCTIONS <i>articles 156 II et 156 bis du CGI</i>	221
ÉPARGNE RETRAITE	223

FRAIS D'ACCUEIL	226
DÉPENSES DES NUS-PROPRIÉTAIRES	227
DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES	227

Sur le montant de vos revenus, vous pouvez imputer :

- les déficits globaux des années antérieures;
- la CSG déductible, payée en 2022 calculée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

En outre, vous pouvez déduire les charges suivantes, limitativement énumérées par la loi :

- les pensions alimentaires;
- les déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du CGI;
- les cotisations d'épargne-retraite;
- les frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin;
- le report de dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-propriétaires les années antérieures.

Elles ne doivent pas avoir déjà été déduites de vos revenus de différentes catégories examinés aux pages précédentes.

Vous devez déclarer dans chaque rubrique le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafonnement éventuel (sauf pour les charges foncières afférentes aux monuments historiques).

Les limitations seront effectuées automatiquement.

Enfin, les charges doivent être justifiées : vous devez donc conserver tous documents servant de preuve.

À NOTER

Les charges ne sont déductibles de votre revenu global que si votre domicile fiscal est situé en France ou si, bien que non-résident, vous êtes assimilé à une personne fiscalement domiciliée en France au sens du droit interne car vous tirez de la France l'essentiel de vos revenus imposables ("Non-résident Schumacker", voir *BOI-IR-DOMIC-40*).

Les contribuables non-résidents qui demandent l'imposition de leurs revenus de source française au taux moyen résultant de l'application du barème à l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère peuvent, pour le calcul de ce taux moyen, déduire les pensions alimentaires qu'ils versent lorsque ces pensions sont imposables au nom de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas l'impôt dont ils sont redevables dans leur État de résidence.

Les charges déductibles ne peuvent pas créer un déficit global. Elles s'imputent seulement à hauteur du montant du revenu global.

Par ailleurs, vous devez réintégrer à votre revenu brut global les sommes que vous avez déduites les années précédentes mais pour lesquelles les conditions de déductibilité ne sont plus remplies (notamment charges déduites au titre des monuments historiques lorsque l'engagement de conservation de l'immeuble n'est pas respecté) en les déclarant ligne 6GH - Sommes à ajouter au revenu imposable de la *2042 C*.

CSG DÉDUCTIBLE

(*CGI, art. 154 quinquies II; BOI-IR-BASE-20-20*)

CSG DÉDUCTIBLE CALCULÉE SUR LES REVENUS 2021, PAYÉE EN 2022

La *2042 K* que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant préimprimé de la CSG déductible qui sera retenu par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Dans la plupart des cas, ce montant est celui qui apparaît dans l'avis d'imposition des revenus 2021 que vous avez reçu en 2022. Le montant déductible est égal à 6,8 points de CSG calculée (au taux de 9,2%) sur les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu à l'exception des gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 imposés sur option selon les règles des traitements et salaires, des plus-values soumises à "l'exit tax" et des revenus provenant d'immeubles situés en France perçus par les non-résidents.

La déduction s'opère sur les revenus de l'année du paiement de la CSG.

Aucune CSG calculée sur les revenus du patrimoine n'est déductible lorsque ces revenus ont été imposés à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire.

Toutefois, la somme préimprimée peut être :

- inférieure à la déduction à laquelle vous avez effectivement droit, si vous avez reçu un ou plusieurs avis complémentaires d'imposition aux contributions sociales et si vous avez acquitté la CSG correspondante en 2022;
- supérieure à la déduction à laquelle vous avez effectivement droit si vous avez bénéficié d'un dégrèvement de CSG.

Figure 1. Déclaration n° 2042 K

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine *Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE*..... **6DE**

Dans ces deux cas, rayez le montant préimprimé et inscrivez ligne 6DE le montant exact de CSG déductible. Il sera retenu à la place du montant préimprimé.

À NOTER

Un plafond s'applique pour le calcul de la CSG déductible afférente aux plus-values et gains suivants :

- plus-values de cession de titres bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé et plus-values réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite bénéficiant de l'abattement fixe de 500 000 € ;
 - gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 8.8.2015, bénéficiant d'un abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé), de l'abattement fixe de 500 000 € ou de l'abattement de 50 %.
- La CSG déductible afférente à ces plus-values et gains est déductible du revenu imposable à hauteur du rapport entre le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu et le montant de la plus-value soumise à la CSG.

Votre situation de famille a changé en 2022

Le montant de CSG déductible est préimprimé sur la déclaration de revenus adressée à la personne qui a reçu l'avis d'imposition aux prélèvements sociaux.

En cas de mariage ou de Pacs en 2022, si vous n'optez pas pour la déclaration séparée de vos revenus, vous devez reporter, le cas échéant, sur la déclaration commune le montant de CSG déductible prérempli sur la déclaration du conjoint.

En cas de divorce, de rupture de Pacs ou de séparation en 2022, la CSG déductible préremplie sur la déclaration adressée au couple doit être répartie entre chacun des deux époux ou partenaires en fonction du montant que chacun a effectivement acquitté. Lorsque le paiement de la CSG a été supporté par les deux conjoints, la CSG déductible doit être répartie par moitié. Il n'est dérogé à cette règle que si l'un des époux ou partenaires apporte, par tous moyens, la preuve que la CSG correspondante a été effectivement supportée dans une autre proportion.

En cas de décès du conjoint ou partenaire au cours de l'année 2022, vous pouvez demander une répartition prorata temporis de la CSG déductible, par note jointe à votre déclaration de revenus. Elle doit indiquer le montant de la CSG déductible au titre de chacune des déclarations concernées. La répartition se fait par mois entiers, le mois du décès étant rattaché à la période d'imposition commune.

EXEMPLE

Un couple marié a déclaré au titre de 2021 des revenus fonciers d'un montant de 8 000 €. Monsieur est décédé le 20.8.2022.

Le couple a acquitté en 2022 la CSG afférente à ses revenus fonciers de 2021, soit 736 € ($8\,000\text{ €} \times 9,2\%$). La CSG déductible s'élève à 544 € ($8\,000\text{ €} \times 6,8\%$).

Ce montant de CSG déductible est préimprimé sur la déclaration des revenus de 2022 adressée au couple. Toutefois, la CSG déductible peut être répartie de la façon suivante :

- déclaration de revenus du couple (période antérieure au décès) :
 $544\text{ €} \times 8/12 = 363\text{ €}$;
- déclaration de Madame (période postérieure au décès) :
 $544\text{ €} - 363\text{ €} = 181\text{ €}$.

CSG DÉDUCTIBLE CALCULÉE SUR LES REVENUS 2022, PAYÉE EN 2022

Les revenus de capitaux mobiliers qui ont été soumis aux prélèvements sociaux par l'établissement payeur lors de leur versement en 2022, ouvrent droit à la déduction d'une fraction de la CSG du revenu global de l'année 2022 uniquement si vous optez pour l'imposition de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers au barème progressif (au lieu de l'imposition au taux forfaitaire) ou s'ils sont imposés au barème de plein droit (produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017 pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire).

Le montant de CSG déductible est égal à 6,8 % des revenus déclarés ligne 2BH de la 2042¹ si vous optez pour l'imposition au barème et à 6,8 % des revenus déclarés ligne 2DF quelle que soit l'option.

Ce montant de CSG déductible n'est pas inclus dans le montant de CSG déductible préimprimé de la rubrique 6-Charges déductibles.

Vous ne devez pas le calculer vous-même ni l'indiquer ligne 6DE en corrigeant le montant prérempli. Le montant de CSG déductible afférent aux revenus déclarés ligne 2BH et 2DF sera calculé automatiquement et ajouté au montant prérempli lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2022.

PENSIONS ALIMENTAIRES

(CGI, art. 156 II-2°; BOI-IR-BASE-20-30)

Vous pouvez déduire sous cette rubrique, les pensions versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES DANS LE CADRE D'UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE

Les articles 205 à 207 du code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque d'une part entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels¹) et d'autre part entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés). Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. L'obligation est moins étendue entre alliés: elle est limitée au premier degré (ex.: le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père. L'article 367 du code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

Conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de fortune de celui qui la verse.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple...) dans le besoin: la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leur nom.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant dans le besoin, vous pouvez déduire, sans justification, une somme forfaitaire de 3 786 € par ascendant recueilli.

Un ascendant est considéré comme étant dans le besoin lorsque son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1, soit 11 441,49 € au 1.7.2022 pour une personne seule et 17 762,96 € au 1.7.2022 pour un couple marié ou pacsé.

Les dépenses autres que celles de logement et de nourriture peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant:

- des frais d'hébergement dans une maison de retraite;
- ou des frais d'hospitalisation les concernant.

1. Les enfants naturels entrent automatiquement dans la famille de leur mère, et dans celle de leur père lorsqu'ils sont reconnus (art. 334 du code civil).

Pensions alimentaires versées aux descendants (y compris les adoptés même dans le cas d'adoption simple)

Enfants mineurs

Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'avez pas leur garde.

Enfants naturels (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

Enfants en résidence alternée Les contribuables ayant des enfants mineurs dont la charge est partagée avec l'autre parent, dans le cadre de la résidence alternée, peuvent bénéficier d'une majoration du nombre de parts. Dans ce cas, ils ne peuvent déduire aucune pension alimentaire pour l'entretien de ces enfants.

Enfants majeurs

Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions définies ci-dessous.

Enfants majeurs célibataires La pension alimentaire est:

- déductible de vos revenus, dans la limite de 6 368 € par enfant et par an;

- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 6 368 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 12 736 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

Enfants majeurs mariés ou pacsés La pension alimentaire est:

- déductible de vos revenus dans la limite de²:

- 6 368 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage;

- 12 736 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci;

- imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez pouvoir fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

À NOTER

Si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 786 € par enfant (ou 3 786 € × 2 lorsque l'enfant est marié ou pacsé). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être réduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

2. La limite est indépendante du nombre de petits-enfants. Vous devez justifier que vous participez à l'entretien du jeune ménage en joignant une note annexe où vous mentionnerez le nom et l'adresse des beaux-parents de votre enfant.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE OU D'UNE CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Au profit de vos enfants

Enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde (divorce, séparation)

La pension (dont le montant est celui fixé par le juge ou par la convention de divorce) déduite de vos revenus est imposable au nom du parent qui la perçoit.

Vous pouvez spontanément revaloriser le montant de la pension alimentaire initialement fixé par décision de justice, sans qu'une nouvelle décision de justice intervienne.

La pension revalorisée est déductible de vos revenus dès lors que son montant est compatible avec vos ressources et avec les besoins de l'enfant et à condition que les versements correspondent effectivement à une revalorisation de la pension alimentaire initiale, notamment qu'ils soient effectués selon la même périodicité. Les dépenses en nature telles que les frais de cantine, les frais de scolarité ou les dépenses médicales que vous payez directement en complément de la pension alimentaire initiale ouvrent également droit à déduction au titre d'une revalorisation (BOI-IR-BASE-20-30-20-20).

Enfants majeurs

La pension déductible est, en principe, celle qui a été fixée par le juge ou par la convention de divorce, éventuellement revalorisée, sous réserve néanmoins de la limite de déduction de 6 368 € par enfant majeur.

Au profit de votre époux ou ex-époux

Vous pouvez déduire :

– **les pensions alimentaires** versées en vertu d'une décision de justice versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel :

- en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux ;

- les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles). Les rentes et les versements en capital mentionnés à l'article 275 du code civil, effectués sur une période supérieure à 12 mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

– **la contribution aux charges du mariage** (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage) si vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (cas des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble ; cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

À NOTER

Si aucune clause d'indexation n'a été prévue par le juge ou par la convention, vous pouvez revaloriser la pension alimentaire que vous versez pour l'entretien :

- des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde ;
- de votre conjoint ou ex-conjoint. Pour procéder à cette revalorisation spontanée, vous pouvez vous référer à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

La pension alimentaire à verser pour l'entretien d'un enfant mineur, en cas de divorce ou de séparation de corps, peut être remplacée par le versement d'un capital constitutif d'une rente en faveur de cet enfant. La somme déductible annuellement est alors égale au montant de ce capital, divisé par le nombre d'années de service de la rente, sans pouvoir dépasser 2 700 €.

Lorsque le jugement ou la convention homologuée qui prévoit le versement d'une prestation compensatoire dans un délai de 12 mois n'est pas respecté, les versements effectués depuis le 4.4.2012 ne sont pas déductibles du revenu global, quelle que soit la date du jugement ou de l'homologation de la convention (BOI-IR-RICI-160-10, n° 140 et 150).

Indiquez lignes 6EL et 6EM les pensions versées à des enfants majeurs non comptés à charge. La déduction sera limitée à 6 368 € par enfant ou à 12 736 € par couple marié ou pacsé.

Si l'enfant ne dispose pas de ressources suffisantes et vit sous votre toit, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 786 € pour les dépenses de nourriture et d'hébergement, éventuellement réduite au prorata du nombre de mois concernés lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année. Les autres dépenses peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié.

Indiquez ligne 6GU les versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Indiquez lignes 6GI et 6GJ de la 2042C les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs non comptés à charge, en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1.1.2006. Le versement déclaré pour chaque enfant sera multiplié par 1,25 avant d'être limité à 6 368 €, le cas échéant, pour être déduit de votre revenu global.

Le bénéficiaire de la pension doit déclarer le montant perçu, éventuellement limité à 6 368 €. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES			
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.....	6EL	1 ^{ER} ENFANT	6EM 2 ^E ENFANT
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)			6GU
Nom et adresse des bénéficiaires			

Indiquez ligne 6GP de la 2042C¹ le montant des versements effectués en 2022 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1.1.2006, à des personnes autres que vos enfants majeurs.

Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global.

Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

À NOTER

Les enfants et ascendants pour lesquels vous déduisez une pension alimentaire ne doivent pas être indiqués dans les cadres C et D (personnes à votre charge et rattachement d'enfants majeurs ou mariés) page 2 de la 2042¹.

En cas d'option pour la déclaration séparée des revenus 2022 (année du mariage ou de la conclusion du Pacs), le parent qui ne compte pas son enfant à charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée pour l'entretien de cet enfant. Cette pension doit toutefois être incluse dans les revenus du parent qui compte l'enfant à charge pour la détermination du quotient familial.

DÉDUCTIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES 156 II ET 156 BIS DU CGI

(BOI-IR-BASE-20-60-10 et 30)

Déductions diverses (6DD)

Portez sur la ligne 6DD de la 2042C¹ les sommes suivantes :

– Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'État. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 881 € pour 2022³.

– Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduites pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris assurance-chômage) versées pour les employés de maison.

Les seules cotisations volontaires de sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés déjà couverts par un régime obligatoire versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

– Les cotisations de sécurité sociale obligatoires versées par les étudiants, rattachés ou non au foyer de leurs parents, déductibles du revenu global lorsque l'étudiant ne dispose pas de revenus professionnels sur lesquels la cotisation pourrait être imputée.

– Les rachats ou rappels de cotisations payés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles ou agricoles, dès lors qu'ils ont cessé toute activité professionnelle et qu'ils ne perçoivent pas encore de pensions.

– Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, si vous ne percevez pas de salaires ni de pensions. Ne portez pas sur cette ligne les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CRH-CGOS et COREM (ex-CREF). Elles sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne-retraite.

Charges foncières relatives aux monuments historiques (6DG)

(BOI-IR-BASE-20-40; BOI-RFPI-SPEC-30-20-20 et BOI-RFPI-SPEC-30-20-30)

Portez sur la ligne 6DG de la 2042C¹ les charges foncières déductibles qui se rapportent à des immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance :

- classés ou inscrits au titre des monuments historiques;
- faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique et qui ont été agréés par le ministre du budget avant le 1.1.2014 ou après le 1.1.2014 à la condition que la demande d'agrément ait été déposée avant cette date;
- faisant partie du patrimoine national en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine sur avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

3. Le montant maximum de la rente ne constitue pas un plafond de déduction des versements.

Depuis les revenus 2009, le régime de déduction du revenu global, dérogatoire du droit commun, applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés est subordonné à trois conditions :

- l’engagement de conserver la propriété de l’immeuble concerné pendant une période d’au moins quinze années à compter de son acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1.1.2009 ;
- la détention directe de l’immeuble pour les immeubles acquis à compter du 1.1.2009, sauf s’il est détenu par l’intermédiaire d’une société civile non soumise à l’impôt sur les sociétés :
 - soit ayant obtenu un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d’agrément déposées du 1.1.2009 au 31.12.2017 ;
 - soit, pour les immeubles acquis par une société civile à compter du 1.1.2018, lorsque l’immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de son entrée dans le patrimoine de la société civile, à l’habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables ;
 - soit lorsque le monument a fait l’objet d’un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques et est affecté au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public ;
 - soit dont les associés sont membres d’une même famille ;
- l’absence de mise en copropriété de l’immeuble pour les immeubles ayant fait l’objet d’une division à compter du 1.1.2009, sauf si cette division a fait l’objet d’un agrément délivré par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d’agrément déposées du 1.1.2009 au 31.12.2017, ou, pour les immeubles mis en copropriété à compter du 1.1.2018, lorsque l’immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de la division, à l’habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables.

Propriétaires de monuments historiques qui occupent une partie de ces immeubles et perçoivent des droits de visite

La fraction des frais et charges non déduite des revenus fonciers (en général 25 % du total, voir p. 353) est déductible du revenu global :

- en totalité pour les immeubles classés ou inscrits à l’inventaire supplémentaire ;
- à concurrence de 50 % (soit 12,50 % de la dépense totale) pour les immeubles agréés au titre du patrimoine national.

Propriétaires de monuments historiques ne percevant aucune recette

Sont déductibles du revenu global :

- la totalité des sommes versées à l’administration des Affaires culturelles ;
- le montant des travaux (de réparation ou d’entretien) subventionnés, diminué de la quote-part de subvention y afférente ;
- les autres charges foncières, pour :
 - la totalité, si l’immeuble, classé ou inscrit, est ouvert au public,
 - 50 % de leur montant, s’il s’agit d’un immeuble, classé ou inscrit, fermé au public ou s’il s’agit d’un immeuble faisant partie du patrimoine national et agréé à cet effet (obligatoirement ouvert à la visite).

Propriétaires d’immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine ne percevant aucune recette

À condition que ces immeubles soient visibles depuis la voie publique, les charges déductibles y afférentes sont exclusivement celles qui correspondent à des travaux de réparation et d’entretien. Le montant, non couvert par la subvention, des travaux de réparation et d’entretien subventionnés est déductible du revenu global à hauteur de :

- 50 % ;
- 100 % lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20 % au moins de leur montant.

Propriétaires d’immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine percevant des recettes

Les dépenses de travaux de réparation et d’entretien afférentes à un immeuble donné en location sont déductibles dans les conditions de droit commun.

Lorsqu’une partie seulement de l’immeuble donne lieu à perception de recettes imposables, il convient de ventiler les dépenses de travaux de réparation et d’entretien entre le revenu foncier et le revenu global selon un prorata établi en fonction de la surface des locaux.

Les dépenses de travaux de réparation et d’entretien se rapportant à la partie de l’immeuble dont le propriétaire se réserve la disposition sont imputables sur le revenu global dans les mêmes conditions et limites que celles relatives à un immeuble ne procurant aucun revenu à son propriétaire (cf. *supra*).

ÉPARGNE RETRAITE

(CGI, art. 163 quater viciés; BOI-IR-BASE-20-50)

Pour remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 ter qui vous a été adressé par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

Cotisations versées en 2022

Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées

Indiquez lignes 6RS, 6RT, 6RU le montant des cotisations au plan d'épargne retraite populaire (PERP), PREFON, COREM et CRH-CGOS versées en 2022 ainsi que le montant des versements facultatifs aux régimes obligatoires de retraite supplémentaire ("article 83") et au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) que l'organisme gestionnaire vous a indiqués.

Les cotisations d'épargne retraite sont déductibles dans la limite du plafond de déduction du revenu global (voir ci-après).

Cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global

Indiquez lignes 6NS, 6NT, 6NU le montant des cotisations déductibles du revenu global, versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite ouverts à compter du 1.10.2019. Il s'agit des versements volontaires effectués sur le plan d'épargne retraite individuel (PERIN), sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou sur le plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- l'option pour la non déduction n'a pas été exercée lors du versement de ces cotisations;
 - les cotisations n'ont pas été déduites des revenus catégoriels BIC, BNC, BA, rémunérations article 62 du CGI (voir ci-après);
 - elles ne correspondent pas à des versements exonérés (voir ci-après).
- Les cotisations déclarées lignes 6NS, 6NT, 6NU sont déductibles du revenu global dans la limite commune aux cotisations PERP et assimilées déclarées lignes 6RS, 6RT, 6RU.

Cotisations versées sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA et rémunérations article 62 du CGI

Indiquez lignes 6OS, 6OT, 6OU les versements facultatifs des non-salariés sur les nouveaux plans d'épargne retraite effectués à compter du 1.10.2019, déduits des revenus catégoriels BIC, BNC, BA ou des rémunérations perçues par les associés gérants relevant de l'article 62 du CGI, en application des articles 154 bis et 154 bis-0A du CGI.

Déclarez ces cotisations pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (soit le montant de

ces cotisations qui excède 15 % de la fraction de bénéfice imposable comprise entre 41 136 € et 329 088 €).

Le montant de ces cotisations versées en 2022 diminuera le plafond calculé pour la déduction du revenu global des cotisations versées en 2023.

Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémunérations art. 62 ou salaires et versements exonérés

Les cotisations facultatives versées en 2022 déduites des revenus des non-salariés (autres que les cotisations déclarées lignes 6OS, 6OT, 6OU), les cotisations obligatoires déduites des salaires ainsi que les versements exonérés d'impôt sur le revenu affectés à l'épargne retraite d'entreprise des salariés réduisent le plafond de déduction du revenu global des cotisations versées en 2023.

Indiquez lignes 6QS, 6QT, 6QU le montant des cotisations suivantes versées en 2022 :

- versements facultatifs des non-salariés sur les contrats "Madelin" et "Madelin agricole" déduits, en application des articles 154 bis et 154 bis-0A du CGI, des revenus catégoriels BIC, BNC, BA et des rémunérations perçues par les associés gérants relevant de l'article 62 du CGI. Déclarez ces cotisations pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (déclarez le montant des cotisations déduites, sous déduction de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre 41 136 € et 329 088 €);
- versements obligatoires des salariés aux régimes "article 83", au PERE et, depuis 2019, au PERECO et au PERO, déductibles des salaires;
- versements de l'employeur et du salarié exonérés d'impôt sur le revenu (abondement de l'employeur; droits inscrits sur le CET ou jours de congés monétisés, dans la limite de 10 par an) au PERCO, à un régime "article 83" ou, depuis 2019, au PERECO.

Plafond applicable aux cotisations versées en 2022

Le plafond applicable aux cotisations déductibles du revenu global est égal à :

- 10 % des revenus d'activité nets de frais professionnels de l'année 2021, retenus dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021 (montant maximum : 32 909 €) ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale si ce montant est plus élevé (montant minimum : 4 114 €);
- sous déduction des versements effectués en 2021 :
 - cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés ("article 83" et PERE

Figure 3. Déclaration n° 2042 K.

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Épargne retraite			
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction pour information			
Corrigez si le montant est inexact	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint	6QR ☐	Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2022	6QW ☐
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

pour son volet obligatoire). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire;

- cotisations aux régimes facultatifs des non-salariés (contrats "Madelin" et "Madelin agricole"), pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021 (cotisations déductibles du résultat, sous déduction de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre 41 136 € et 329 088 €);
- abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (6 582 €, 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale);
- jours de congé monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours);

– majoré du plafond ou de la fraction de plafond non utilisé au titre des années 2019, 2020 et 2021.

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer :

– **pour les revenus salariaux**, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : salaires, revenus d'heures supplémentaires exonérés, allocations de chômage, rémunérations relevant de l'article 62, droits d'auteur, salaires imposables et exonérés des agents d'assurances, gains de levée d'option, gains d'acquisition d'actions gratuites, revenus exceptionnels ou différés;

– **pour les revenus des professions non salariées**, à partir des revenus relevant des catégories BA, BIC, BNC lorsque l'activité est exercée à titre professionnel, y compris les bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies et suivants du CGI ainsi que l'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs (CGI, art. 73 B) et l'abattement sur le bénéfice des auteurs d'œuvres d'art (CGI, art. 93-9).

Le plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite calculé lors de l'imposition des revenus de 2021, est imprimé sur la déclaration des revenus 2022.

Ce plafond s'applique aux cotisations déclarées lignes 6RS, 6RT, 6RU et aux cotisations aux nouveaux plans d'épargne retraite déclarées lignes 6NS, 6NT, 6NU.

À NOTER

– L'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive pas une personne (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie pour les cotisations d'épargne retraite versées en 2022 d'un plafond de déduction minimum ou "plancher de déduction" correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2021 (4 114 €) augmenté, le cas échéant, du plafond ou de la fraction du plafond de déduction non utilisé en 2019, 2020 et 2021.

Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois et qui ont versé des cotisations en 2022 bénéficient du même plafond de déduction minimum.

– La fraction non utilisée du plafond de déduction est reportable sur les 3 années suivantes.

– Les cotisations s'imputent en priorité sur le plafond de l'année de cotisation puis sur les plafonds ou fractions de plafond non utilisés, en commençant par les plus anciens.

Si le montant indiqué sur votre déclaration est erroné, vous devez recalculer le plafond et l'indiquer en lignes 6PS, 6PT, 6PU, notamment en cas :

– de décès de votre conjoint en 2021, le plafond indiqué étant calculé seulement sur les revenus figurant sur la déclaration souscrite au titre de la période de 2021 postérieure au décès.

Vous pouvez recalculer le plafond applicable en 2022 en cumulant le montant de vos revenus professionnels indiqué sur chacune des déclarations souscrites au titre de 2021;

– de changement de situation de famille en 2022 :

• mariage ou Pacs en 2022, sans option pour la déclaration séparée : le plafond calculé pour chaque conjoint doit être reporté sur la déclaration commune;

• divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2022 : le plafond calculé pour chaque conjoint doit être reporté sur les déclarations séparées correspondantes;

• décès d'un conjoint en 2022 : vous pouvez reporter le plafond de déduction indiqué sur la déclaration commune des revenus 2022 sur la déclaration que vous souscrivez au titre de la seconde période de 2022, postérieure au décès. Vous bénéficiez ainsi d'un plafond identique pour chacune des deux périodes d'imposition 2022;

– d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement intervenu trop tardivement pour être pris en compte lors de l'impression du montant du plafond sur la 2042K¹. Reportez lignes 6PS, 6PT, 6PU le montant du plafond rectifié;

– de souscription d'une première déclaration de revenus à votre nom au titre de 2022 si vous avez disposé de revenus professionnels au cours des années précédentes vous donnant droit à un plafond de déduction supérieur au plafond minimum.

Mutualisation du plafond

Les membres d'un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs plafonds de déduction en cochant la case 6QR.

Les plafonds de déduction de chaque membre du couple ainsi que les cotisations versées par chacun sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond de déduction et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

Les cotisations versées par les deux conjoints s'imputent en priorité sur le plafond de déduction calculé pour les revenus de 2022 (sur la base de revenus de 2021) puis, le cas échéant, sur le solde non utilisé des plafonds des années précédentes.

Personnes nouvellement domiciliées en France

Si vous vous êtes installé en France en 2022, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des 3 années précédentes, cochez la case 6QW.

Vous bénéficiez d'un plafond de déduction spécifique pour vos cotisations d'épargne retraite versées en 2022. Ce plafond est calculé à partir de vos revenus professionnels de l'année 2022, sous déduction des sommes versées la même année aux régimes "article 83", aux régimes facultatifs des non-salariés et, lorsque ces sommes sont exonérées ou déduites des salaires ou des BIC, BNC, BA, aux nouveaux plans d'épargne retraite déclarés lignes 6QS, 6QT, 6QU et 6OS, 6OT, 6OU.

Vous bénéficiez en outre d'un plafond complémentaire égal au triple de ce montant, si votre domiciliation à l'étranger au cours des trois années précédentes n'est pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières.

À NOTER

Les cotisations d'épargne retraite, de même que les autres charges déductibles du revenu global, ne peuvent pas créer ni augmenter un déficit global reportable sur les années suivantes.

Les rachats de cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires légalement obligatoires (principalement ARRCO, AGIRC et IRCANTEC), en particulier au titre des années insuffisamment cotisées ou des années d'études (dans la limite de 12 trimestres), sont déductibles des revenus professionnels sans plafonnement.

Plafond de déduction des cotisations versées en 2023

Le plafond de déduction des cotisations versées en 2023 sur le PERP, PREFON, COREM, CRH-CGOS, sur le volet facultatif des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise "article 83" et sur le plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ainsi que sur les nouveaux plans d'épargne retraite ouverts à compter du 1.10.2019 (versements volontaires déductibles du revenu global effectués sur le PERIN, sur le PERECO ou sur le PERO) est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal, à partir des revenus professionnels de l'année 2022.

Les cotisations versées en 2022 déduites des revenus salaires ou des BIC, BNC, BA et rémunérations article 62 du CGI ainsi que les versements exonérés d'impôt sur le revenu affectés à l'épargne retraite d'entreprise des salariés (versements déclarés lignes 6OS, 6OT, 6OU et 6QS, 6QT, 6QU) réduisent le plafond de déduction du revenu global de 2023.

Le plafond pour l'imposition des revenus de 2023 est égal à :

- 10 % des revenus d'activité nets de frais professionnels de l'année 2022, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (montant maximum : 32 909 €) ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (montant minimum : 4 114 €) si ce montant est plus élevé ;
- sous déduction des versements effectués en 2022 :
 - cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (article 83, volet obligatoire du PERE et, à compter du 1.10.2019, PERECO et PERO). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
 - cotisations aux régimes facultatifs des non-salariés (contrats "Madelin" et "Madelin agricole" et, à compter du 1.10.2019, PERIN et PERECO) pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (cotisations déductibles du résultat à l'exception de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre 41 136 € et 329 088 €) ;
 - abondement de l'employeur au PERCO ou, à compter du 1.10.2019, au PERECO ou au PERO (y compris les sommes issues d'un CET correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur), dans la limite du plafond exonéré d'impôt sur le revenu (6 582 €, 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale) ;
 - dans la limite de 10 jours par an, les droits inscrits sur le CET ne correspondant pas à un abondement de l'employeur ou, en l'absence de CET, les jours de congé monétisés affectés par le salarié à un PERCO, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83" ou, à compter du 1.10.2019, à un PERECO ou un PERO ;
- majoré du plafond ou de la fraction de plafond non utilisé pour la déduction des cotisations des années 2020, 2021 et 2022.

Le plafond ou la fraction de plafond non utilisé est reporté sur les 3 années suivantes.

EXEMPLES

Couple marié dont l'un des conjoints est salarié

Monsieur a perçu en 2021 et 2022 un salaire de 40 000 €.

Il est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire dit "article 83". Les cotisations versées à ce titre (part salariale et patronale) se sont élevées à 3 000 € en 2021 et étaient entièrement déductibles du salaire.

En 2022, Monsieur a versé 1 500 € sur un PER.

En 2021, Monsieur n'a pas utilisé entièrement son plafond de déduction de l'épargne retraite. La fraction non utilisée et reportable pour l'imposition des revenus de 2022 s'élève à 1 200 € (le plafond de 2019 et de 2020 a été utilisé en totalité).

Madame n'exerce pas d'activité professionnelle. En 2022, elle a versé 4 200 € sur un PER. En 2019, 2020 et 2021, elle a utilisé la totalité de son plafond de déduction de l'épargne retraite.

Monsieur

> 1. Plafond de déduction de l'épargne retraite 2022

Salaire 2021 net de frais professionnels (déduction forfaitaire de 10 %) : 40 000 € - 4 000 € = 36 000 €

Plafond = 10 % de 36 000 € = 3 600 €. C'est donc le montant minimum, plus élevé, qui s'applique : 4 114 €.

> 2. Plafond disponible pour l'épargne retraite après prise en compte des cotisations "article 83" versées en 2021:

$$4\,114\text{ €} - 3\,000\text{ €} = 1\,114\text{ €}$$

> 3. Déduction des cotisations PER du revenu global 2022

Plafond de déduction cumulé:

$$\text{report 2021 (1\,200 €)} + \text{plafond 2022 (1\,114 €)} = 2\,314\text{ €}$$

Les cotisations versées sur un PER en 2022 (1 500 €) sont intégralement déductibles du revenu global de 2022.

Le plafond calculé sur les revenus de 2021, pour 2022 est utilisé en totalité.

La fraction de plafond de 2021 (calculé sur les revenus de 2020) reportée est utilisée à hauteur de 386 €. Il reste une fraction de 814 € reportable pour l'imposition des revenus de 2023 (et de 2024 si elle n'est pas utilisée pour les revenus 2023) sauf en cas de demande de mutualisation du plafond.

Madame

> 1. Plafond de déduction de l'épargne retraite: Il est égal au plafond minimum, en l'absence de revenu professionnel: 4 114 €

> 2. Déduction des cotisations PER versées en 2022: elles sont déductibles à hauteur du plafond de 4 114 €. Les 86 € restants (4 200 € - 4 114 €) ne sont ni déductibles ni reportables.

> 3. Toutefois, si Monsieur et Madame optent pour la mutualisation de leur plafond, le plafond global du couple s'élève à
 $2\,314 + 4\,114 = 6\,428\text{ €}$

Dans cette situation, la totalité des cotisations versées par le couple (5 700 €) est déductible.

La fraction du plafond de Monsieur non utilisée (728 €) est reportable pour l'imposition des revenus de 2023.

Contribuable non salarié

Bénéfice imposable de 50 000 € au titre de 2021 et de 53 000 € au titre de 2022

Cotisations "Madelin" versées à un régime de retraite facultatif en 2021: 6 000 €

Cotisations PER versées en 2022: 3 000 €.

Les plafonds de déduction de l'épargne retraite des revenus de 2019, 2020 et 2021 ont été utilisés en totalité. Il n'y a pas de report pour l'imposition des revenus de 2022.

> 1. Plafond de déduction de l'épargne retraite de 2022

$$\text{Bénéfice de 2021} \times 10\% , \text{ soit } 50\,000\text{ €} \times 10\% = 5\,000\text{ €}.$$

> 2. Plafond disponible pour l'épargne retraite après prise en compte des cotisations "Madelin" 2021

• cotisations "Madelin" déductibles du résultat professionnel de 2021:
– plafond de déduction⁴:

$$(50\,000\text{ €} \times 10\%) + [(50\,000\text{ €} - 41\,136\text{ €}) \times 15\%] = 5\,000\text{ €} + 1\,330\text{ €}, \text{ soit } 6\,330\text{ €}$$

– cotisations déductibles: 6 000 € (cotisations versées < 6 330 €)

• cotisations "Madelin" qui s'imputent sur le plafond disponible pour l'épargne retraite (montant déclaré ligne 6QS de la déclaration de revenu de 2021)⁵:

$$6\,000\text{ €} - 1\,330\text{ €} = 4\,670\text{ €}$$

• plafond restant disponible pour l'épargne retraite

$$(50\,000\text{ €} \times 10\%) - 4\,670\text{ €} = 5\,000\text{ €} - 4\,670\text{ €}, \text{ soit } 330\text{ €}$$

> 3. Déduction des cotisations PER du revenu global de 2022:

Elles sont déductibles à hauteur du plafond de 330 €

Les 2 670 € (3 000 - 330) restants ne sont ni déductibles ni reportables.

FRAIS D'ACCUEIL SOUS VOTRE TOIT D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 75 ANS AUTRE QU'ASCENDANT

(CGI, art. 156 II-2° ter; BOI-IR-BASE-20-60-30)

Il s'agit des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire (frères, sœurs, autres collatéraux ou personnes avec lesquelles vous n'avez aucun lien de parenté).

Vous avez droit à une déduction si la personne recueillie:

- est âgée de plus de 75 ans (c'est-à-dire, pour l'imposition des revenus de 2022, née avant le 1.1.1948);
- ne peut pas bénéficier d'une pension alimentaire;
- vit en permanence sous votre toit;
- et a un revenu imposable qui ne dépasse pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du même code, soit:
 - 11 441,49 € pour une personne seule;
 - 17 762,96 € pour un couple marié ou pacsé dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

Les avantages en nature sont déductibles pour leur montant réel dans une limite annuelle de 3 786 € par personne recueillie.

Ils ne sont pas imposables au nom de la personne qui en est bénéficiaire.

Indiquez le montant des frais d'accueil ligne 6EU de la 2042C¹ et ligne 6EV le nombre de personnes recueillies.

4. Cotisations Madelin déductibles du résultat de 2021 = 10 % du résultat + 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit entre 41 136 € et 329 088 € pour l'année 2021).

5. Cotisations déduites du résultat à l'exclusion de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

DÉPENSES DE GROSSES RÉPARATIONS EFFECTUÉES PAR LES NUS-PROPRIÉTAIRES

(CGI, art. 156-II-2° quater; BOI-IR-BASE-20-60-20)

Les dépenses de grosses réparations effectuées du 1.1.2009 au 31.12.2016 par les nus-propriétaires pouvaient, sur option du contribuable, constituer une charge déductible du revenu global dans la limite annuelle de 25 000 €. Ce régime optionnel s'est appliqué également aux dépenses supportées en 2017 par les nus-propriétaires pouvant justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31.12.2016.

Ce régime optionnel ne s'applique plus aux dépenses supportées par les nus-propriétaires à compter du 1.1.2018.

Indiquez ligne 6HM à 6HR la fraction des dépenses effectuées de 2012 à 2017 qui excédait le plafond de 25 000 €, ainsi que celle qui n'a pu être imputée de 2012 à 2021 faute d'un revenu global suffisant. Cette fraction reportable est indiquée sur l'avis d'impôt sur le revenu de 2021.

DÉFICITS GLOBAUX DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(CGI, art. 156 I et I bis et art. 150-0 D, 11; BOI-IR-BASE-10-20)

DÉTERMINATION DU DÉFICIT GLOBAL

Le déficit subi par un des membres du foyer fiscal dans une catégorie de revenus est compensé par des revenus de même nature, réalisés au cours de la même année par un autre membre du foyer fiscal.

Si cette compensation n'est pas possible en totalité ou en partie, le déficit ou le surplus de déficit est, sauf cas particuliers (*voir ci-après*), imputé sur les autres catégories de revenus, avant les charges déductibles du revenu global.

Si l'imputation totale ou partielle s'avère impossible par suite de l'absence ou de l'insuffisance de revenus d'autres catégories, vous pourrez reporter le déficit (ou le surplus de déficit) sur le revenu global des six années suivantes en l'inscrivant dans les cases 6FA à 6FL. Au-delà, le déficit qui n'a pas été imputé est définitivement perdu.

Lorsque le montant des charges déductibles du revenu global est supérieur au montant de ce revenu après imputation des déficits, le surplus de charges ne peut pas être reporté sur les années suivantes.

Portez dans les cases 6FA à 6FL les déficits globaux qui n'ont pu être imputés sur les revenus des années antérieures (2016 à 2021). L'imputation des déficits s'effectue année par année, en commençant par les plus anciens.

Figure 4. Déclaration n° 2042 C.

6 I CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Pensions alimentaires versées sur décision de justice définitive avant 2006:

- à des enfants majeurs 6GI 1^{ER} ENFANT 6GJ 2^E ENFANT
- à d'autres personnes 6GP

Nom et adresse des bénéficiaires

Déductions prévues par les articles 156,II et 156 bis du code général des impôts:

- charges foncières des monuments historiques 6DG
- autres déductions 6DD

Nature des déductions

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin Nombre 6EV Montant ... 6EU

Nom et adresse des bénéficiaires

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-propriétaires. Report de dépenses des années antérieures:

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
6HM		6HN	6HO	6HP	6HQ	6HR

Sommes à ajouter au revenu imposable 6GH

Déficits globaux des années antérieures non encore déduits:

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
6FA		6FB	6FC	6FD	6FE	6FL

CAS PARTICULIERS

Déficits fonciers

Les déficits fonciers résultant de dépenses payées autres que les intérêts d'emprunt, sont imputables, sous certaines conditions, sur le revenu global à hauteur de 10 700 € (ou 15 300 € lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement *Périssol* ou bénéficiant du dispositif *Cosse*). La partie du déficit qui excède 10 700 € (ou 15 300 €) ou qui résulte d'intérêts d'emprunts est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Pour les immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété, voir p. 353.

Déficits agricoles

Ces déficits peuvent être imputés sur les autres revenus du foyer de la même année (et des six années suivantes) uniquement lorsque le total des revenus nets des autres catégories réalisés par l'ensemble des membres du foyer ne dépasse pas 119 675 € en 2022. Dans le cas contraire, les déficits agricoles sont imputables sur les revenus agricoles des six années suivantes.

Déficits des activités commerciales non professionnelles

(à l'exclusion des locations meublées non professionnelles)

Ces déficits sont imputables sur les revenus retirés des activités commerciales non professionnelles, l'année de leur réalisation et les six années suivantes.

Déficits des locations meublées non professionnelles

Les déficits résultant de l'activité de location meublée non professionnelle sont imputables uniquement sur les revenus de location meublée non professionnelle de la même année et des dix années suivantes.

Déficits des activités non commerciales non professionnelles

Les déficits des activités non commerciales à caractère non professionnel peuvent être imputés uniquement sur des bénéfices de même nature de la même année et des six années suivantes.

Cependant, pour les brevets pris avant le 1.1.2020, lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre ce brevet ou en assurer la maintenance, sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant doit faire l'objet d'une 2035 et être reporté sur la 2042 CPRO, rubrique "Revenus non commerciaux professionnels", lignes 5QE à 5SK. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes.

Pertes sur cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux

Les pertes sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux sont déductibles des gains de même nature réalisés la même année ou les dix années suivantes.

Déficits provenant de valeurs et capitaux mobiliers

Les déficits RCM sont imputables uniquement sur les revenus de même nature réalisés au cours des six années suivantes et, depuis les revenus 2018, uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus et gains mobiliers du foyer.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 ET DE LA 2042 RIC

EMPLOI À DOMICILE.....	230
DONS VERSÉS PAR LES PARTICULIERS.....	233
COTISATIONS SYNDICALES.....	237
ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES.....	237
FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	238
DÉPENSES D'ACCUEIL DES PERSONNES DÉPENDANTES.....	239
PRIMES DE RENTE-SURVIE ET D'ÉPARGNE-HANDICAP.....	239
DÉPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES.....	240

PRESTATION COMPENSATOIRE.....	242
PREMIER ABONNEMENT À LA PRESSE D'INFORMATION POLITIQUE ET GÉNÉRALE.....	244
SYSTÈME DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES.....	245
INVESTISSEMENTS LOCATIFS ET LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION À LOYER ABORDABLE AVEC CONVENTIONNEMENT ANAH (DISPOSITIF LOC'AVANTAGES).....	246

L'ensemble des réductions et crédits d'impôt se trouve dans la 2042 RIC, à l'exception des dons et dépenses d'emploi à domicile qui se trouvent dans la 2042.

Conditions générales

Les charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi.
Elles ne doivent pas avoir déjà été déduites de vos revenus catégoriels.

Vous devez déclarer dans chaque rubrique le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafonnement éventuel ; les limitations seront effectuées automatiquement.

Vous n'avez pas à joindre les justificatifs à votre déclaration de revenus. Conservez-les afin de pouvoir les produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France. Par exception, les personnes non domiciliées en France peuvent cependant bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location, des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises (hormis le crédit d'impôt pour remplacement pour congés des agriculteurs et la réduction d'impôt mécénat), de la réduction d'impôt Loc'Avantages (art. 199 tricies du CGI) et de la réduction *Pinel* au titre des investissements réalisés à compter du 1.1.2019 si le contribuable était domicilié en France à la date de réalisation de l'investissement.

Toutefois les contribuables non-résidents sont assimilés, sous certaines conditions, à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, même s'ils restent soumis à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus imposables ("Non-résident Schumacker"). Si vous êtes dans cette situation vous pouvez bénéficier des réductions et crédits d'impôt qui sont en principe réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France, toutes conditions étant par ailleurs remplies (voir BOI-IR-DOMIC-40).

Avance de réductions et crédits d'impôt

(CGI, art. 1665 bis)

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables perçoivent en janvier une avance égale à 60 % du montant des réductions et crédits d'impôt suivants qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année (revenus 2021 pour l'avance versée en janvier 2023) :

- dons versés par les particuliers (CGI, art. 200) ;
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (CGI, art. 199 quinquies) ;
- investissements locatifs Denormandie, Duflot et Pinel (CGI, art. 199 novovicies) ;
- investissements locatifs et logements donnés en location à loyer abordable avec conventionnement Anah (dispositif Loc'Avantages) (CGI, art. 199 tricies) ;
- investissements locatifs Scellier (CGI, art. 199 septuies) ;
- investissements destinés à la location meublée non professionnelle (CGI, art. 199 sexuies) ;
- investissements locatifs dans les DOM et travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique (CGI, art. 199 undecies A, b à e du 2) ;
- emploi à domicile (CGI, art. 199 sexdecies) ;
- frais de garde des jeunes enfants (CGI, art. 200 quater B) ;
- cotisations syndicales (CGI, art. 199 quater C).

Les contribuables bénéficiant de la remise à zéro de leur taux de PAS reçoivent une avance égale à 60 % de la différence entre le montant de ces avantages et le montant de l'impôt avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Pour l'avance versée en janvier 2023 il s'agit des contribuables dont l'impôt sur les revenus de 2020 et 2021 est égal à zéro après imputation des réductions et crédits d'impôt ou non mis en recouvrement et dont le revenu fiscal de référence de 2021 est inférieur à 26 065 € par part.

L'avance versée en janvier sera régularisée la même année lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu (impôt sur les revenus de l'année 2022 pour l'avance versée en janvier 2023).

L'avance n'est pas versée si son montant est inférieur à 8 €.

Vous pouvez demander à percevoir un montant inférieur à celui calculé par l'administration fiscale ou à renoncer à son versement

(pour l'avance versée en 2023, la demande a pu être formulée jusqu'au 14.12.2022).

Le montant de l'avance versée est prérempli dans la 2042K1, page 4, rubrique 7.

Si vous souscrivez une 20421, vous devez indiquer le montant de l'avance perçue page 4, rubrique 8, ligne 8EA.

EMPLOI À DOMICILE

(CGI, art. 199 sexdecies; BOI-IR-RICI-150)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous engagez des dépenses au titre de services à la personne qui vous sont rendus en France.

Les dépenses ouvrent droit à un crédit d'impôt quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, sans activité, retraité).

La personne qui réalise les services peut être employée à votre résidence principale ou secondaire ou à la résidence de l'un de vos ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le montant des dépenses d'emploi à domicile que vous avez payées en 2022 via le CESU ou PAJEmploi est prérempli ligne 7DB de la 2042K1.

Le détail des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile doit être déclaré par type de dépenses en 1^{re} page de la 2042RIC1, cases BDA à BEA.

Le montant connu et perçu des cotisations prises en charge par le département pour l'emploi d'une aide à domicile (type APA, PCH, CESU préfinancé...) est prérempli dans ligne 7DR "Aides perçues pour l'emploi à domicile", de la 2042K1.

Si ce montant est inexact, vous devez corriger ce montant.

Ce montant vient en déduction de la somme portée ligne 7DB "Dépenses d'emploi à domicile".

À compter de janvier 2022, les particuliers employeurs qui utilisent le service de déclaration simplifié "CESU +" ont pu activer l'avance immédiate des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne.

Ce service a été élargi en juin 2022, aux particuliers recourant à un prestataire, puis en septembre 2022 à la garde d'enfants âgés de plus de six ans.

Si, en 2022, vous avez bénéficié de cette avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la 2042K1, ligne 7HB "Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2022". Ce montant sera ajouté dans le calcul du solde de votre impôt sur le revenu.

Calcul de l'avantage fiscal

Le crédit d'impôt est égal à **50 %** des dépenses retenues dans la limite de :

– **12 000 € majorée de 1 500 € :**

- par enfant à charge ou rattaché (le montant de la majoration est divisé par deux pour les enfants en résidence alternée);
- par membre du foyer âgé de plus de 65 ans au 31 décembre ou à la date du décès;
- par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. La limite ainsi majorée ne peut pas excéder **15 000 €**.

Le plafond de 12 000 € est porté à **15 000 €** pour la première année au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le contribuable rémunère directement (par chèque, chèque emploi service universel...) le salarié qui rend les services à domicile et acquitte les cotisations sociales le concernant.

Ce plafond majoré peut s'appliquer même si le contribuable a déjà bénéficié de l'avantage fiscal au cours d'une année antérieure au titre des sommes versées à une association, une entreprise ou un organisme agréé ou à un organisme à but non lucratif habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale (voir ci-après).

En cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le plafond majoré s'applique à la fois pour l'imposition du couple et pour celle du conjoint survivant.

La limite de 15 000 € est majorée de 1 500 € selon la composition du foyer, dans les mêmes conditions que la limite de 12 000 €. Dans ce cas, le plafond de dépenses ne peut pas excéder **18 000 €**.

– **20 000 €** lorsqu'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité-inclusion mention "invalidité", perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé. Aucune majoration ne peut être appliquée à la limite de 20 000 €.

À NOTER

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail :

- **500 €** par an et par foyer fiscal pour dépenses relatives à des travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains", la durée d'une intervention ne devant, en outre, pas excéder deux heures;
- **3 000 €** par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives à l'assistance informatique et internet à domicile;
- **5 000 €** par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

Activités de services éligibles

Il s'agit notamment des activités de services à la personne à domicile visées par les articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (voir toutefois "À noter" ci-dessus);
- travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" (voir toutefois "À noter" ci-dessus);
- garde d'enfant à domicile;

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;
- livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété;
- garde-malade, à l'exclusion des soins;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- téléassistance et visio-assistance lorsque ces services sont souscrits au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité;
- assistance informatique et internet à domicile (voir toutefois "À noter" ci-dessus);
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- assistance administrative à domicile;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services éligibles.

Versements éligibles

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées :
 – **directement à un salarié** qui rend des services définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail;

À NOTER

Les prestations rendues par les jeunes gens placés au pair, qui ne sont pas liés à la famille d'accueil par un contrat de travail mais par un simple accord de placement au pair, n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

– **à un organisme (entreprise, association ou autre organisme public ou privé)** qui rend des services à la personne définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail et qui a déclaré son activité en application de l'article L.7232-1-1 du même code. Cette déclaration effectuée auprès de la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), anciennement DIRECCTE, est indispensable pour que les prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal. En outre, l'entreprise individuelle ou la personne morale déclarée doit communiquer à ses clients une attestation fiscale annuelle à cet effet.

Par ailleurs, l'exercice de certaines activités de services à la personne est soumis à l'agrément prévu par l'article L.7232-1 du code du travail : garde d'enfants de moins de trois ans, assistance aux personnes âgées ou handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

La liste des services à la personne ainsi que les procédures de déclaration et d'agrément des entreprises et organismes qui rendent ces services sont commentées dans la circulaire de la DGE, n° ECOI1907576C du 11.4.2019 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie et des finances;

– **à un organisme à but non lucratif** habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale :

- centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) à l'exception de ceux qui sont soumis à l'obtention d'un agrément;
- associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de sécurité sociale. Seules les prestations entrant dans le cadre de ce conventionnement ouvrent droit à l'avantage fiscal, sauf si l'association requiert l'agrément ou la déclaration prévue pour les associations de services aux personnes;
- sous certaines conditions, les organismes assimilés tels que les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou les entreprises adaptées.

Le montant des aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi à domicile est exclu de la base de calcul de l'avantage fiscal. Doivent notamment être déclarées en ligne 7DR :

Figure 1. Déclaration n° 2042K.

Services à la personne, emploi à domicile	
Dépenses d'emploi à domicile <i>Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB</i>	7DB
<i>Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile</i>	
Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...) <i>Si ce montant est inexact, corrigez case 7DR</i>	7DR
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL
Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile	7DQ COCHEZ ☐
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion. mention "invalidité"	7DG COCHEZ ☐

- les allocations attribuées en vue d'aider les personnes à financer une aide à domicile, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH);
- les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE);
- l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU), exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 265 €.

Indiquez ligne 7DB le montant des dépenses d'emploi à domicile de l'année :

- en cas d'emploi direct d'un salarié : salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales versés au cours de l'année, prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi qu'éventuellement les frais de gestion facturés par un organisme déclaré au titre du placement du salarié ;
- en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré ou agréé : sommes facturées par le prestataire au titre des services éligibles à l'avantage fiscal.

Indiquez ligne 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne. Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 12 000 € (ou de 15 000 €), majoré de 1 500 € par ascendant respectant ces conditions, sans pouvoir excéder 15 000 € (ou 18 000 €).

Cochez la case 7DQ si en 2022 vous avez employé directement pour la première fois un salarié à votre domicile. Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 15 000 € éventuellement majoré en fonction de la composition du foyer.

Cochez la case 7DG même si la carte mobilité-inclusion, mention "invalidité" demandée avant le 1.1.2023 n'est pas encore attribuée. Les dépenses seront retenues dans la limite de 20 000 €.

À NOTER

Si vous utilisez le CESU ou PAJEmploi, le montant des dépenses de services à la personne à domicile que vous avez payées en 2022 est prérempli ligne 7DB de votre déclaration. Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi à domicile doivent être indiquées en ligne 7DR afin d'être déduites du montant indiqué en ligne 7DB.

Si vous bénéficiez d'un tiers-payant pour le paiement de votre salarié à domicile, le montant de l'aide que vous percevez à ce titre est porté dans la case 7DR. Le montant total des dépenses est quant à lui porté en case 7DB.

En revanche, si vous ne bénéficiez pas du tiers-payant, le montant de l'aide n'est pas pré-rempli et le montant des dépenses correspondant à l'emploi de votre salarié à domicile est indiqué sous la ligne 7DR. Il vous appartient de déclarer en case 7DB le montant total des dépenses et en case 7DR, le montant total des aides perçues à ce titre.

Pièces justificatives

Vous devez disposer des pièces suivantes que vous produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques :

- si vous êtes employeur direct, l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, le centre national de traitement du CESU ou le centre national de la PAJEmploi.

Indiquez également le nom et l'adresse des salariés employés et les sommes versées à chacun d'eux ainsi que le montant des aides perçues pour l'emploi d'un salarié.

Vous devez par ailleurs conserver la lettre d'engagement, le contrat de travail ou les bulletins de salaires de vos employés ;

- si vous avez recours à un organisme prestataire, l'attestation annuelle établie par l'association ou l'entreprise ;
- si vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant susceptible de bénéficier de l'APA, la décision d'attribution de l'APA ou tout document équivalent attestant du respect des conditions requises (copie de l'attestation délivrée par le Conseil général justifiant que la personne remplit les conditions pour bénéficier de l'APA, par exemple). Vous devez également disposer de l'attestation annuelle délivrée au nom de l'ascendant par l'URSSAF, la MSA ou un organisme déclaré ou agréé.

Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

Si l'ascendant percevant l'APA finance lui-même une partie des dépenses, il doit exclure de la base de calcul de sa réduction d'impôt, les dépenses payées grâce à l'APA et la participation de ses enfants au financement de l'emploi à domicile.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)	7UD	
Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7UJ	
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF	

Figure 3. Déclaration n° 2042 RICL.

Dons	
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH

À NOTER

- Vous ne pouvez pas bénéficier de l'avantage fiscal lorsque la personne salariée est un membre de votre foyer fiscal.
- Les indemnités de licenciement éventuellement versées au salarié n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal. Elles réparent un dommage mais ne rémunèrent pas l'activité.
- Le bénéfice de ce crédit d'impôt peut être cumulé avec l'avantage prévu :
 - au titre des dépenses liées à la dépendance ;
 - au titre des frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile.

DONS À DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

(CGI, art. 200 ; BOI-IR-RICI-250-30)

Il s'agit des versements à des associations situées en France qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger et à des organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

EXEMPLE

Missions d'aide aux personnes en difficulté assurées par les Restaurants du cœur, la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire...

Portez case 7UD de la 2042 les sommes versées en 2022, à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ou organismes luttant contre les violences domestiques. Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 1 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 750 €).

Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction des versements excédant 1 000 € (y compris, le cas échéant, les dons à des organismes de même nature établis dans un État européen inscrits ligne 7VA de la 2042 RICI, voir ci-après) sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à la réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ne joignez pas les reçus de dons à votre déclaration. Conservez-les pour les produire, le cas échéant, à la demande du centre des finances publiques.

DONS À DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

(CGI, art. 200)

Il s'agit des versements au profit d'associations culturelles et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle effectués en 2022.

Portez case 7UJ de la 2042 le montant total des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits, effectués en

2022 au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, établis en France.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 562 € (soit une réduction d'impôt maximale de 422 €). Si vous avez versé plus de 562 € (y compris, le cas échéant, les dons à des organismes de même nature établis dans un État européen inscrits ligne 7UG de la 2042 RICI, voir ci-après), la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ne joignez pas les reçus de dons à votre déclaration. Conservez-les pour les produire, le cas échéant, à la demande du service des impôts.

À NOTER

Si vous avez versé moins de 562 €, ces versements indiqués en case 7UJ ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite de 20 % du revenu imposable.

DONS À DES ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ÉTABLIS EN FRANCE

(CGI, art. 200 ; BOI-IR-RICI-250)

Un seul plafond global (**20 % du revenu imposable**)¹ et un taux de réduction unique (**66 %**) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit de certains organismes.

Organismes bénéficiaires

Les sommes versées aux organismes suivants doivent être déclarées ligne 7UF de la 2042 :

- œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique² à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée ;

EXEMPLES

Sont considérés comme ayant :

- un caractère philanthropique, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre... ;
- un caractère éducatif, les associations qui ont pour but de gérer des établissements scolaires ou de leur venir en aide³ ;

1. Il s'agit du revenu (total des revenus catégoriels nets imposables au barème progressif et sommes à ajouter au revenu) :

– diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges, sans déduction des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés) ;

– et majoré des revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient (avant application du quotient).

2. Les dons peuvent être effectués par le biais de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France.

3. Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

- un caractère scientifique, les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches scientifiques ou médicales...;
- un caractère social ou familial, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique : hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, organismes de lutte contre le cancer, la tuberculose...
- associations ou fondations reconnues d'utilité publique, présentant les caractères énumérés ci-dessus;

EXEMPLES

Fondation de France, Croix-Rouge française, Secours catholique, Secours populaire, Fondation du patrimoine...

- fondations d'entreprises⁴ qui réalisent une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... pour les seuls dons et versements effectués par les salariés ainsi que, dans la limite de 1 500 €, par les mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe;
- fondations universitaires ou partenariales;
- la Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité d'un monument historique privé, bâti ou non bâti;
- établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche;
- organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création, à la reprise ou au développement d'entreprises;
- organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain;
- associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse;
- communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code;
- fonds de dotation qui exercent une activité de même nature que celle des œuvres ou organismes d'intérêt général, ou fonds de

dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l'un des organismes susvisés.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les sommes versées à un mandataire financier ou une association de financement électoral (par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire) au profit :

• d'un parti ou groupement politique

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UH de la 2042 RICI⁵.

Le montant des dons et cotisations versés aux partis politiques ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à 15 000 € par an et par foyer fiscal. Ce plafond est appliqué automatiquement au montant inscrit ligne 7UH.

En outre, le montant annuel des dons consentis et des cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut pas excéder 7 500 €⁵. Ce plafond est individuel et non par foyer ;

• d'un ou de plusieurs candidats

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UF de la 2042¹.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne électorale d'un ou plusieurs candidats ne peuvent pas excéder 4 600 € pour les mêmes élections (ensemble des scrutins d'un même type) :

- > pour les présidentielles, les législatives ou les régionales;
- > pour les municipales ou les cantonales dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants;
- > pour l'élection des représentants français au parlement européen.

Nature des versements

Les **dons et cotisations** n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

Sont notamment exclus les dons ou cotisations qui s'accompagnent de la remise d'objets matériels, de l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, du service d'une revue, de la mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle, de l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature.

Cependant, la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, affiches, cartes de vœux...) et l'envoi de bulletins d'information (lorsque l'édition et la diffusion de ces documents ne constituent pas, pour l'organisme, une activité lucrative) ne font pas obstacle à l'octroi de la réduction d'impôt.

Le don peut également être effectué sous la forme d'un **abandon exprès de revenus** ou de produits au profit d'un des organismes cités ci-dessus. Il s'agit notamment de la non-perception de loyers (mise à disposition gratuite de locaux avec un contrat de location), de l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou de fonds de partage caritatifs).

Ces revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers) sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, même s'ils ne sont pas effectivement perçus.

4. La fondation d'entreprise est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

5. Les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas soumises au plafond de 7 500 €. Elles sont en revanche prises en compte pour le plafond de 15 000 €.

Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des **frais que vous avez personnellement engagés** dans le cadre de votre activité bénévole et dont vous avez expressément renoncé à demander le remboursement à l'organisme. Ces frais doivent correspondre à des dépenses engagées en vue stricte-ment de la réalisation de l'objet d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général et en l'absence de toute contrepartie. Vous devez disposer d'un document indiquant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspon-dant à l'achat de biens acquittées pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...).

À compter du 1.1.2022, si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez évaluer les frais engagés au titre de votre activité bénévole en utilisant le barème kilométrique proposé aux salariés qui optent pour la déduction des frais réels pour évaluer leurs frais de déplacement professionnels (CGI, art. 83, 3°).

Ce barème dépend de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, ainsi que du kilométrage total parcouru annuellement et il comporte une majoration pour les véhicules électriques.

Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés; cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve. L'organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l'aban-don des frais et établir un justificatif (voir modèle p. 425).

PRÉCISIONS

Les dons consentis au profit de l'État ou de collectivités territo-riales par exemple, afin de venir en aide aux victimes d'une catas-trophe naturelle ou industrielle peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

La collectivité qui reçoit les dons peut délivrer les reçus prévus par l'article 200 du CGI lorsque les sommes versées sont réellement affectées au but social ou humanitaire annoncé et que les moda-lités de comptabilisation des sommes permettent de suivre leur affectation.

Les versements effectués au profit d'associations d'élèves ou d'an-ciens élèves n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

L'objet de ces associations consiste principalement à créer des liens de solidarité entre leurs membres et à assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Cet objet n'entre pas dans l'une des catégories énumérées par l'article 200 du CGI.

Ces associations fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes et ne revêtent donc pas un caractère d'intérêt général. En outre, les versements effectués par leurs membres sont généralement assortis de contreparties.

Les mêmes versements ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers et à celle prévue en faveur des dépenses de mécénat, pour les entreprises dont les résultats sont imposés dans la catégorie BA, BIC, BNC selon un régime réel (voir p. 291).

En revanche, au titre de versements différents, un foyer fiscal peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue pour les dons des particuliers, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat d'une entreprise, dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Calcul de la réduction d'impôt

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **66 %** du total :

- des versements de 2022 : montant des dons inscrits ligne 7UF ; montant des dons et cotisations versés aux partis politiques inscrits ligne 7UH, éventuellement plafonné à 15 000 € ; fraction des dons inscrits ligne 7UD ou 7VA excédant 1 000 € ; fraction des dons inscrits en 7UJ et 7UG excédant 562 € ; montant des dons versés à des organismes européens inscrits ligne 7VC (voir ci-après) ;
- et, le cas échéant, des reports des années antérieures inscrits lignes 7XS à 7XY.

Ce total est retenu dans la limite de **20 %** du revenu imposable du foyer.

Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons effectués de 2017 à 2021 (dons versés à des organismes établis en France ou dans un État européen) qui excédait la limite de 20 % du revenu imposable. Le montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Indiquez ligne 7UF l'ensemble des versements effectués en 2022 au profit des œuvres d'utilité publique, des œuvres d'intérêt général et des candidats aux élections.

Indiquez ligne 7UH le montant des dons et cotisations aux partis politiques effectués par le foyer en 2022. Ce montant est limité à 15 000 € pour le calcul de la réduction d'impôt. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes.

Figure 4. Déclaration n° 2042 RICL.

Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :					
- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)	7VA				
- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC				
- dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7UG				
Report de l'excédent de dons des années antérieures					
2017	2018	2019	2020	2021	
7XS	7XT	7XU	7XW	7XY	

À NOTER

- Le montant annuel des dons et des cotisations versés par une personne à un ou plusieurs partis ou groupements politiques ne peut pas excéder 7 500 €.
- Le montant des dons effectués par un donateur pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peut pas excéder 4 600 €.
- Lorsque le montant des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté inscrit ligne 7UD excède la limite de 1 000 € et/ou le montant des dons aux associations culturelles inscrit ligne 7UJ excède la limite de 562 €, l'excédent est automatiquement ajouté aux sommes inscrites ligne 7UF pour le calcul de la réduction d'impôt.

Pièces justificatives

Pour les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, quels que soient leur montant et l'organisme bénéficiaire, vous devez disposer des reçus attestant des sommes versées et conformes au modèle officiel (voir p. 425). Vous les produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Pour le financement des élections et des partis politiques un reçu spécifique doit vous être délivré quel que soit le montant du don ou de la cotisation.

Ce reçu doit mentionner :

- la nature du versement : don ou cotisation ;
- le montant et la date du versement ;
- l'identité et l'adresse du donateur ou du cotisant (lorsque la cotisation est versée par le titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité) ;
- les modalités de paiement : carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque ou espèces (mais les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt) ;
- le nom et l'adresse du mandataire du bénéficiaire du don lorsque le don est supérieur à 3 000 € ;
- la signature du donateur ou du cotisant.

DONS VERSÉS À DES ORGANISMES ÉTABLIS DANS UN ÉTAT EUROPÉEN (CGI, art. 200, 4 bis)

Les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit produire, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires

aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 200 du CGI.

Indiquez ligne 7VA de la 2042 RICI le montant des dons versés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté, établis dans l'un des États précités. Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 75 %. Ils sont retenus dans la limite de 1 000 € commune aux dons versés à des organismes établis en France. Lorsque le montant des dons excède 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est automatiquement retenu au titre des dons versés aux organismes d'intérêt général.

Indiquez ligne 7VC de la 2042 RICI le montant des dons versés aux autres organismes d'intérêt général et le montant des dons versés à des organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, commune aux dons versés aux organismes établis en France.

Indiquez ligne 7UG de la 2042 RICI le montant des dons versés au profit d'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 75 %. Ils sont retenus dans la limite de 562 € commune aux dons versés au profit d'associations culturelles et de bienfaisance et d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, établis en France. Lorsque le montant des dons excède 562 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Lorsque le total des dons versés aux organismes établis en France et dans les États européens précités excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIÉS ET PENSIONNÉS

(CGI, art. 199 quater C; BOI-IR-RICI-20)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % de leur montant.

Il s'agit de sommes versées à un syndicat professionnel :

- doté de la personnalité civile ;
- assurant la défense de salariés ou de fonctionnaires ;
- représentatif.

Sont également éligibles les sommes versées à une association professionnelle nationale de militaires, qui doit répondre aux conditions suivantes :

- être une association professionnelle au sens des articles L. 4126-1 et suivants du code de la défense ;
- être une association représentative au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense.

Peuvent en bénéficier :

- l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public ;
- les fonctionnaires ;
- les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ;
- les salariés involontairement privés d'emploi, qui perçoivent des allocations chômage imposables comme revenus de remplacement selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;
- les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 du code de la défense.

Inscrivez case 7AC, 7AE ou 7AG de la 2042 RICI le total des cotisations versées en 2022.

Le crédit d'impôt est égal à **66 %** du total des cotisations versées.

Le montant des cotisations ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder **1 %** du montant des traitements, salaires, avantages en nature ou en argent, pensions, rentes viagères à titre gratuit versés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

EXEMPLE

Vous avez perçu 27 000 € de salaire net imposable, avant déduction de 10 %, et vous avez payé 300 € de cotisations syndicales. Celles-ci ne seront retenues que dans la limite de 270 € (1 % de 27 000 €).

Le crédit d'impôt est de 270 € x 66 % = 178 €.

Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt.

À NOTER

Ne joignez pas à votre déclaration le reçu délivré par votre syndicat. Conservez-le. Vous le produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES

(CGI, art. 199 quater F; BOI-IR-RICI-30)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez votre domicile fiscal en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé, situé en France ou à l'étranger, durant l'année scolaire en cours au 31.12.2022.

Les enfants concernés sont :

- vos enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;
- sous les mêmes conditions, les enfants que vous avez recueillis à votre propre foyer et dont vous avez la charge effective et exclusive ;
- vos enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille, qui ont demandé à être rattachés à votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

À NOTER

Les enfants qui ne font plus partie de votre foyer fiscal au 31 décembre de l'année d'imposition n'entrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt, même s'ils poursuivent des études et même si vous leur versez une pension alimentaire.

De même, les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans au cours de l'année d'imposition n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que s'ils sont rattachés à votre foyer.

Figure 5. Déclaration n° 2042 RICI.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i>	7AC	7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans <i>nés à compter du 1.1.2016</i>			
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG
Nom et adresse des bénéficiaires			

Indiquez cases 7EA, 7EC, 7EF de la 2042 RICI le nombre d'enfants mineurs à votre charge exclusive ou principale et d'enfants majeurs rattachés poursuivant des études.

L'enseignement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être organisé en un ou plusieurs cycles annuels, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue) ;
- être assuré collectivement à plein temps dans un établissement (avec, le cas échéant, formation alternée en milieu professionnel)⁶.

Les élèves ne doivent pas, dans le cadre de leur formation :

- être liés par un contrat de travail et être engagés pendant et à la fin de leurs études ;
- être rémunérés⁷.

Si vous avez à votre charge des enfants en résidence alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED, 7EG de la 2042 RICI.

Le montant de la réduction d'impôt accordée dans ce cas est divisé par deux.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- **61 €** par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges)⁸ ;
- **153 €** par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (lycée d'enseignement général ou technologique ou lycée professionnel) ;
- **183 €** par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

À NOTER

En cas de décès d'un des conjoints en cours d'année, la réduction d'impôt bénéficie au conjoint survivant (qui compte l'enfant à charge au 31 décembre).

FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

(CGI, art. 200 quater B ; BOI-IR-RICI-300)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **50 %** des dépenses que vous engagez pour la garde de vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année des revenus.

Pour l'imposition des revenus de 2022, il s'agit des enfants nés après le 31.12.2015.

6. Sont exclus du bénéfice de cette réduction d'impôt les enfants en apprentissage, en congé formation, en contrat d'études avec leur employeur ou qui suivent des cours par correspondance, sauf lorsque ces cours sont suivis par l'intermédiaire du centre national d'enseignement à distance (CNED) et en formation initiale.

7. Sont admis les élèves qui ont perçu des indemnités au cours d'un stage effectué en complément obligatoire d'une formation initiale, secondaire ou supérieure.

8. Cette définition englobe notamment les élèves inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), ainsi que les jeunes qui suivent, sous statut scolaire, la même formation dans les CPA intégrées aux centres de formation d'apprentis.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de **3 500 €** par enfant (1 750 € par enfant en résidence alternée).

Il s'agit des sommes versées :

- à une assistante maternelle titulaire de l'agrément défini aux articles L.421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L.2324-1 du code de la santé publique (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire) ;
- à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'EEE, en Suisse ou à Monaco, à condition qu'ils soient soumis à une réglementation équivalente à celle exigée pour les gardes effectuées en France.

Ces dépenses correspondent à une **garde à l'extérieur** de votre domicile (pour la garde des enfants au domicile, voir ci-après).

Indiquez cases 7GA, 7GB, 7GC de la 2042 RICI les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans à votre charge exclusive ou principale. Ils seront retenus dans la limite de 3 500 € par enfant.

Indiquez cases 7GE, 7GF, 7GG de la 2042 RICI les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans en résidence alternée. Ils seront retenus dans la limite de 1 750 € par enfant.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées, ou les sommes versées à l'établissement de garde en 2022.

Les frais de nourriture et les suppléments exceptionnels liés notamment à des activités extérieures que vous acquittez sont exclus de la base de calcul du crédit d'impôt.

Toutefois, l'indemnité d'entretien (destinée à couvrir les frais d'achat de jeux et matériels d'éveil, d'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...) est retenue dans la base de calcul du crédit d'impôt, pour un montant fixé forfaitairement à 2,65 € par journée d'accueil.

Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde (qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise (exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 265 €) doivent être déduites du montant des dépenses déclarées.

À NOTER

Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfant(s) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des frais de garde qu'ils ont engagés pour ce petit-enfant ou ces petits-enfants.

DÉPENSES D'ACCUEIL DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES DÉPENDANTES

(CGI, art. 199 quinquies; BOI-IR-RICI-140)

Quel que soit votre âge, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement si vous avez votre domicile fiscal en France et si vous êtes accueilli dans un établissement ou service assurant l'hébergement des personnes dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** des dépenses retenues dans la limite annuelle de **10 000 € par personne hébergée**, membre du foyer fiscal.

Les établissements précités pratiquent une tarification ternaire distinguant les frais d'hébergement, les frais de soins et les frais liés à la dépendance. Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Seules les personnes qui supportent des dépenses de dépendance peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Aucune condition d'âge de la personne hébergée n'est exigée pour l'application de la réduction d'impôt.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction du montant des allocations ou des aides versées au titre des dépenses de dépendance ou d'hébergement, en tiers payant à l'établissement ou directement à la personne bénéficiaire. Il en est ainsi, notamment, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide sociale du département ou de l'allocation logement.

Indiquez lignes 7CD et 7CE de la 2042 RICI le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement payés en 2022 par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant des aides (APA par exemple).

À NOTER

Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un Pacs) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux avantages fiscaux à hauteur de leurs limites respectives.

PRIMES DES CONTRATS DE RENTE-SURVIE ET D'ÉPARGNE-HANDICAP

(CGI, art. 199 septies; BOI-IR-RICI-40)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, les primes que vous versez au titre des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **25 %** de leur montant. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à **1 525 € plus 300 €** par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne-handicap et à des contrats de rentes-survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.

Il s'agit des primes relatives à des contrats :

- de rente-survie qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, de l'assuré (frère, oncle, neveu par exemple) ou à une personne comptée à charge, lorsque le bénéficiaire est atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal;

- ou d'épargne-handicap qui garantissent le versement d'un capital, ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

Portez ligne 7GZ de la 2042 RICI le montant total des primes versées au titre des contrats de rentes survie et d'épargne handicap.

À NOTER

S'agissant des contrats d'épargne handicap, les réductions d'impôt obtenues seront remises en cause en cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai minimum de six ans.

Figure 6. Déclaration n° 2042 RICI.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap.....	7GZ	
	1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes.....	7CD	7CE

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(CGI, art. 200 quater A et art. 18 ter de l'annexe IV; BOI-IR-RICI-290)

Un crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, est accordé pour les dépenses payées du 1.1.2005 au 31.12.2023. Il s'agit des dépenses suivantes d'installation ou de remplacement d'équipements effectuées en 2022 :

– **Installation d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées.**

– **Installation d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.**

Cette catégorie de dépenses ouvre droit au crédit d'impôt uniquement lorsque le contribuable ou un membre du foyer fiscal remplit l'une des conditions suivantes :

- il est titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (pension militaire ou pension pour accident du travail);
- il est titulaire de la carte d'invalidité, de la carte portant la mention "priorité pour personne handicapée", de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (portant la mention invalidité, priorité ou stationnement pour personnes handicapée);
- il souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles, destinée à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette condition de perte d'autonomie ou de handicap s'apprécie :

- au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans un logement achevé;
- à la date d'acquisition du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis neuf;
- à la date d'achèvement du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

– **Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables à ces travaux.**

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses suivantes ouvrent droit au crédit d'impôt.

Travaux de prévention des risques technologiques

Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables aux travaux, réalisés dans un logement achevé avant l'approbation de ce plan, sans condition d'ancienneté.

Le crédit d'impôt s'applique aux propriétaires de logements :

- qu'ils affectent à leur habitation principale;
- qu'ils louent ou s'engagent à louer à titre d'habitation principale du locataire (voir p. 275).

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- éviers et lavabos à hauteur réglable;
- siphon déporté;
- sièges de douche muraux;
- W.-C. surélevés.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI;
- mains courantes;
- barres de maintien ou d'appui;
- poignées ou barres de tirage de porte adaptées;
- rampes fixes;
- plans inclinés;
- mobiliers à hauteur réglable;
- revêtements podotactiles (dispositifs au sol en relief destinés à être détectés avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc);
- nez de marche contrastés et antidérapants (équipements visuels et antidérapants permettant aux personnes malvoyantes ou à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers).

Équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal peut justifier d'une perte d'autonomie ou d'un handicap (voir ci-dessus).

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Figure 7. Déclaration n° 2042 RICI.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale		
Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ	
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI	
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- évier et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite;
- cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite (cabines de douche intégrales dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté);
- bacs à douche extra-plats et portes de douche;
- receveurs de douche à carreler;
- pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat;
- W.-C. suspendus avec bâti support;
- W.-C. équipés d'un système lavant et séchant;
- robinetteries pour personnes à mobilité réduite;
- mitigeurs thermostatiques;
- miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte;
- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage;
- éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements;
- systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails;
- volets roulants électriques;
- revêtements de sol antidérapants;
- protections d'angles;
- boucles magnétiques (système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées);
- systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond (dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais);
- garde-corps;
- portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes;
- portes coulissantes.

Les dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est calculé sur les montants indiqués par la facture de l'entreprise :

- pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT, sur le montant de la prestation;
- pour les travaux de prévention des risques technologiques, sur le prix d'achat des matériaux et le coût de la main d'œuvre pour le montant TTC;
- pour les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, sur le coût des équipements et de la main d'œuvre TTC. Lorsque les équipements sont intégrés à un logement neuf, le crédit d'impôt est calculé sur le prix de revient de l'équipement pour le vendeur ou le constructeur, majoré de sa marge bénéficiaire, et sur le coût de la main d'œuvre.

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, c'est la date du paiement de l'entreprise par le syndic qui est retenue.

Toutefois, pour les équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par :

- la date d'acquisition du logement lorsque les équipements sont installés dans un logement acquis neuf;
- la date d'achèvement du logement lorsque les équipements sont intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **25 %**.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'apprécie sur une période de cinq années consécutives. Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2022, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2018 au 31.12.2022. Il est fixé à :

- **5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **10 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,
- montants majorés de **400 €** par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Indiquez, ligne 7WJ de la $\overline{2042RICI}$, le coût des équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2022.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Indiquez, ligne 7WI de la $\overline{2042RICI}$, le coût des équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2022.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Travaux de prévention des risques technologiques

Les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT et de diagnostics préalables à ces travaux ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **40 %**.

Les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et de diagnostics préalables sont retenues dans la limite d'un plafond unique de **20 000 €** par logement, qui s'apprécie sur une période pluriannuelle comprise entre le 1.1.2015 et le 31.12.2023, quelle que soit la situation de famille du contribuable.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis du même logement, le plafond de 20 000 € est réparti entre les différents propriétaires, au prorata des droits qu'ils détiennent sur le logement.

Indiquez ligne 7WL de la 2042RICI le coût des diagnostics préalables et des travaux de prévention contre les risques technologiques réalisés en 2022 dans votre habitation principale. Le crédit d'impôt est calculé au taux de 40 %.

À NOTER

Pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations versées au contribuable, le cas échéant, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt.

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, correspondant à la somme remboursée, fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée :

- lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement de la dépense ;
- lorsque les sommes remboursées ont été versées par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

À la demande de l'administration, vous devrez produire la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux. Elle doit indiquer, outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements, ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques.

Lorsque l'équipement s'intègre dans un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, l'attestation fournie par le vendeur du logement. Elle doit comporter l'adresse du logement, le nom du vendeur et de l'acquéreur ainsi que la désignation et le montant du prix de l'équipement.

PRESTATION COMPENSATOIRE

(CGI, art. 199 octodécies ; BOI-IR-RICI-160)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vous versez en exécution d'un jugement de divorce ou d'une convention de divorce homologuée par le juge, une prestation compensatoire en capital en une seule fois ou de façon échelonnée dans un délai au plus égal à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.

La réduction d'impôt s'applique aux prestations en capital versées sous forme d'une somme d'argent et aux prestations versées sous forme d'attribution de biens en propriété ou d'attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit.

Elle s'applique également aux versements en capital se substituant à une rente, en exécution d'un jugement de conversion lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle ce jugement est devenu définitif.

À NOTER

Lorsque la réduction d'impôt est applicable, les sommes perçues par le créancier de la prestation ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Indiquez, sur la 2042RICI, ligne 7WN le montant des sommes versées en 2022 (en exécution d'un jugement prononcé en 2022) et ligne 7W0 le montant total des versements prévu par le jugement rendu en 2022 ou le montant total du capital reconstitué (en cas de conversion de la rente en capital).

Indiquez ligne 7WM de la 2042RICI le montant du capital se substituant aux futurs arrérages de rente (en cas de conversion d'une rente en capital).

Indiquez ligne 7WP de la 2042RICI les sommes versées en 2021, dans le cadre d'un jugement prononcé en 2021. Le montant de ce report est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Versements sur deux années civiles

Si les versements de la prestation compensatoire en capital ou en nature sont répartis sur deux années civiles et excèdent au total 30 500 €, la base de calcul de la réduction d'impôt de la première année s'obtient en multipliant le plafond global de 30 500 € par le rapport existant entre les versements effectués la première année (ligne 7WN) et le total des versements prévus (ligne 7W0).

Si le total des versements prévus est inférieur à 30 500 €, la base de la réduction d'impôt de la première année est égale au montant des versements effectués la première année.

Si, au titre de la première année, la limite de 30 500 € n'est pas atteinte, la base de la réduction d'impôt de la seconde année est égale à la différence entre le plafond global de 30 500 € et la base de la réduction d'impôt de la première année.

EXEMPLE 1

À la suite d'un jugement prononcé en 2021, une prestation compensatoire de 36 000 € est versée en 12 mensualités de 3 000 € de novembre 2021 à octobre 2022, soit 6 000 € versés en 2021 et 30 000 € versés en 2022.

– Dans la déclaration des revenus de 2021, vous avez indiqué ligne 7WN : 6 000 € et ligne 7W0 : 36 000 €.

Pour l'année 2021, la réduction d'impôt a été calculée sur la base suivante :

$$30\,500\text{ €} \times [6\,000\text{ €} / 36\,000\text{ €}] = 5\,083\text{ €}$$

$$\text{Elle était égale à } 5\,083\text{ €} \times 25\% = 1\,271\text{ €}.$$

Votre avis d'impôt sur le revenu de 2021 indique un montant à reporter sur la déclaration des revenus de 2022 de 25 417 €

$$(30\,500\text{ €} - 5\,083\text{ €} = 25\,417\text{ €}).$$

– Au titre de l'année 2022, vous devez indiquer sur votre déclaration, ligne 7WP : 25 417 €.

$$\text{La réduction d'impôt est égale à : } 25\,417\text{ €} \times 25\% = 6\,354\text{ €}.$$

EXEMPLE 2

Une prestation compensatoire de 28 000 € est versée en 10 mensualités de 2 800 € de décembre 2022 à septembre 2023, soit 2 800 € versés en 2022 et 25 200 € versés en 2023.

– Pour 2022, la réduction d'impôt est égale à $2\,800\text{ €} \times 25\% = 700\text{ €}$.

– Pour 2023, la réduction d'impôt est égale à $25\,200\text{ €} \times 25\% = 6\,300\text{ €}$.

Conversion d'une rente en capital

En cas de substitution d'un capital au versement d'une rente, la base de calcul de la réduction d'impôt est déterminée en appliquant au capital total reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majoré des arrérages déjà versés revalorisés), éventuellement limité à 30 500 €, le rapport existant entre le montant du capital fixé en substitution de la rente et le montant du capital total reconstitué.

EXEMPLE

Le capital dû au titre de la conversion est fixé à 40 000 €.

Les arrérages de rente déjà versés (et déduits du revenu global au titre des pensions alimentaires) s'élèvent à 10 000 € après revalorisation.

Les arrérages versés au cours des années précédant celle du jugement de conversion sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

$$\text{Le capital total reconstitué est égal à : } 40\,000\text{ €} + 10\,000\text{ €} = 50\,000\text{ €}$$

1) Le capital dû au titre de la conversion est versé en totalité en 2022.

$$\text{Base de calcul de la réduction d'impôt : } 30\,500\text{ €} \times [40\,000\text{ €} / 50\,000\text{ €}]$$

$$\text{Montant de la réduction d'impôt : } 24\,400\text{ €} \times 25\% = 6\,100\text{ €}.$$

2) Les versements sont répartis sur deux années :

35 000 € en 2022 et 5 000 € en 2023.

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2022 :

$$30\,500\text{ €} \times [40\,000\text{ €} / 50\,000\text{ €}] \times [35\,000\text{ €} / 40\,000\text{ €}] = 21\,350\text{ €}.$$

$$\text{Montant de la réduction d'impôt pour 2022 : } 21\,350\text{ €} \times 25\% = 5\,338\text{ €}.$$

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2023 :

$$30\,500\text{ €} \times [40\,000\text{ €} / 50\,000\text{ €}] \times [5\,000\text{ €} / 40\,000\text{ €}] = 3\,050\text{ €}.$$

CAS PARTICULIERS

Le règlement d'une prestation compensatoire par compensation avec une soulte de même montant ouvre droit à la réduction d'impôt s'il intervient dans les 12 mois suivant le jugement de divorce devenu définitif.

EXEMPLE

L'un des deux époux est bénéficiaire d'une prestation compensatoire de 50 000 €. Il est en outre attributaire de l'immeuble dont le couple était propriétaire, d'une valeur de 100 000 €, sous réserve du versement d'une soulte de 50 000 € à l'autre époux.

Chacun des époux étant créancier envers l'autre d'une somme de 50 000 €, les deux dettes s'éteignent par compensation. Toutefois, l'époux débiteur bénéficie de la réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire fixée par le jugement, la base de calcul étant limitée à 30 500 €.

Les versements provisionnels effectués spontanément ou sur décision du juge, à titre d'avance sur la prestation compensatoire fixée ultérieurement par le jugement de divorce, sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt, puisqu'ils sont intervenus avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la décision définitive.

La réduction d'impôt est calculée pour l'ensemble de la prestation compensatoire (versements provisionnels et versement effectué en exécution du jugement) sur une base limitée à 30 500 €. Lorsque les versements provisionnels sont effectués au cours de l'année qui précède le jugement, la réduction d'impôt est accordée de façon rétroactive, sur réclamation contentieuse du contribuable.

Précisions

Les versements périodiques du capital mentionnés à l'article 275 du code civil, effectués sur une période supérieure à 12 mois et les rentes n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt mais sont déductibles du revenu global du débiteur au titre des pensions alimentaires et imposables au nom du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement de tout ou partie du capital sur une période supérieure à 12 mois alors que le jugement ou la convention homologuée prévoyait le versement dans le délai de 12 mois, les sommes versées à compter du 4.4.2012 ne sont pas déductibles du revenu global du débiteur et ne sont pas imposables pour le bénéficiaire.

En cas de décès du débiteur, le solde de la prestation compensatoire fixée sous forme de capital devient immédiatement exigible. Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. Le règlement de la prestation compensatoire, prélevé sur l'actif successoral n'ouvre droit ni à la réduction d'impôt ni à la déduction du revenu global. Toutefois, si les héritiers décident de maintenir le versement sous forme de rente, à concurrence des sommes personnellement versées, ces sommes sont déductibles du revenu global de chaque débiteur et imposables entre les mains du bénéficiaire.

Figure 8. Déclaration n° 2042 RIC1.

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2022	7WN	
Sommes totales décidées par jugement en 2022 ou capital reconstitué	7W0	
Capital fixé en substitution de rente	7WM	
Report des sommes décidées en 2021	7WP	

DÉLAI DE 12 MOIS

Point de départ

Il est fixé à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (date à laquelle le jugement est devenu définitif).

Cette date est déterminée selon la nature du divorce :

- divorce par consentement mutuel :
- expiration du délai de quinze jours à compter du jour de la décision, en l'absence de pourvoi ;
- en cas de pourvoi, date de signification à partie de l'arrêt de rejet de la cour de cassation ou, en cas de cassation, date de signification à partie de l'arrêt de renvoi ;

– divorce à la demande d'une partie :

- lorsque la décision a été prononcée par un jugement du tribunal de grande instance :

> *date d'acquiescement au jugement ;*
> *date d'expiration du délai d'appel (1 mois à compter de la signification du jugement à partie) à défaut d'acquiescement et en l'absence d'appel ;*

> *date du désistement, en cas d'appel puis de désistement ;*

- lorsque la décision résulte d'un arrêt d'appel :

> *date d'acquiescement à l'arrêt d'appel ;*
> *date d'expiration du délai de pourvoi (2 mois à compter de la signification de l'arrêt à partie) à défaut d'acquiescement et de pourvoi en cassation ;*

- lorsqu'un pourvoi en cassation est formé : date de signification à partie de l'arrêt de rejet ou, en cas de cassation, date de la signification à partie de l'arrêt de renvoi.

Point d'arrivée

Le décompte du délai de 12 mois s'effectue de date à date. Il expire la veille du jour du mois de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

EXEMPLE

Pour un jugement devenu définitif le 26 juillet 2021, le délai de 12 mois s'achève le 25 juillet 2022.

PREMIER ABONNEMENT À LA PRESSE D'INFORMATION POLITIQUE ET GÉNÉRALE

(CGI, art. 200 sexdecies ; BOI-IR-RICI-390)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vous avez souscrit, entre le 9.5.2021 et le 31.12.2022, un premier abonnement, pour une durée minimale de 12 mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale.

Depuis le 13.6.2022 (décret 2022-879 du 10.6.2022), le bénéfice de ce crédit d'impôt est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du premier abonnement, 24 000 € pour une part de quotient familial, majorés de 25 % (soit 6 000 €) par demi-part supplémentaire.

Par exemple, pour un couple avec 2 enfants mineurs (3 parts), pour bénéficier du crédit d'impôt, votre revenu ne doit pas dépasser : 24 000 € + (4 × 6 000 €) = 48 000 €.

À NOTER

Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse a pris fin au 31.12.2022 au lieu du 31.12.2023 (art. 21 de la loi de finances 2023).

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt, le titre de presse d'information politique et générale doit répondre aux critères suivants⁹ :

- prendre la forme d'un journal ou d'une publication périodique ;
- apporter, de façon permanente, des informations, analyses et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique et générale, qu'elle soit locale, nationale ou internationale ;
- consacrer la majorité de sa surface rédactionnelle à cet objectif ;
- présenter un intérêt dépassant, de manière manifeste, une catégorie de lecteurs.

Les dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt ne doivent pas entrer en compte pour l'évaluation des différentes catégories de revenus. Ainsi, pour les travailleurs indépendants titulaires de revenus imposés dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA, les charges correspondantes ne doivent pas avoir été déduites du résultat d'exploitation imposable dans cette catégorie.

Seules les sommes versées au titre d'un premier abonnement éligible sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt. La condition relative au premier abonnement s'analyse au niveau du foyer auquel appartient la personne qui souscrit l'abonnement.

Les versements peuvent être effectués au comptant ou par paiements multiples ou fractionnés, quelle que soit leur périodicité et quel que soit le mode de paiement utilisé : espèces, chèque, paiement dématérialisé (carte bancaire, virement, prélèvement).

9. tels que définis par la loi n°47-585 du 2.4.1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses effectivement supportées par le foyer fiscal, au cours de l'année, au titre du premier abonnement entrant dans le champ d'application de l'avantage fiscal.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt, quel que soit le montant de vos ressources pour les paiements effectués entre le 1.1 et le 12.6.2022 et, sous condition de ressources, pour les paiements effectués entre le 13.6 et le 31.12.2022.

Toutefois, le crédit d'impôt ne peut être accordé qu'une seule fois, pour un même foyer fiscal, et ce jusqu'au 31.12.2022.

Indiquez sur la **2042 RICI** :

- ligne 7PA les versements effectués du 1.1 au 12.6.2022 dans le cadre de la souscription d'un premier abonnement ;
- ligne 7PB les versements effectués du 13.6 au 31.12.2022 dans le cadre de la souscription d'un premier abonnement.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 30 %.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'organisme de presse auprès duquel est souscrit le premier abonnement à un titre de presse doit vous fournir un reçu comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu n°2041-RP (cerfa n°16153*01), disponible sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr).

Ce justificatif ne doit pas être joint à votre déclaration de revenus. Vous le produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dont vous êtes redevable, l'excédent vous sera restitué.

SYSTÈME DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

(CGI, art. 200 quater C)

Un crédit d'impôt est accordé pour les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge pour véhicules électriques effectuées entre le 1.1.2021 et le 31.12.2025. Ce crédit d'impôt, égal à 75 % du montant des dépenses dans la limite de 300 euros par système de charge, est ouvert à tous les contribuables personnes physiques domiciliés en France, quel que soit le niveau de leurs revenus.

BÉNÉFICIAIRES

Au titre des dépenses payées en 2022, le crédit d'impôt est accordé au titre des dépenses supportées par les contribuables dans leur habitation principale et/ou résidence secondaire, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Dans le cas d'immeubles collectifs, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il

occupe, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le crédit d'impôt s'applique aux locaux situés en France, c'est-à-dire dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements éligibles sont effectués, doit avoir la nature d'un logement au sens des dispositions codifiées de l'article R*. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) à l'article R*. 111-17-3 du CCH (pièces d'habitation proprement dites et dépendances immédiates et nécessaires telles que les garages).

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.

Lorsque les équipements s'intègrent aux parties communes, chacun des occupants de l'immeuble peut faire état de la quote-part correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale des dépenses éligibles qu'il a effectivement payées. Toutefois, les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable (exemple : le concierge ou le gardien) n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Aucune condition d'ancienneté du logement concerné n'est exigée.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le local doit être affecté à l'habitation principale du contribuable ou à une résidence secondaire exclusivement. Une résidence secondaire affectée à la location, même saisonnière, est exclue de ce dispositif.

Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune. Ainsi, une personne célibataire, divorcée ou veuve peut donc bénéficier du crédit d'impôt à raison de deux systèmes (un système installé dans son habitation principale et un autre dans une résidence secondaire), un couple soumis à une imposition commune peut bénéficier du crédit d'impôt à raison de quatre systèmes (deux dans l'habitation principale et deux dans une résidence secondaire).

En cas de changement de résidence principale durant la période d'application de ce dispositif, vous pourrez à nouveau bénéficier du crédit d'impôt au titre de votre nouvelle résidence principale.

Les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique (bornes de recharges) sont prévues à l'article 18 ter A de l'annexe IV du CGI et définies par l'arrêté du 27.5.2022 publié au JO du 11.8.2022.

Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charges pour véhicules électriques n'ouvrent droit au crédit d'impôt qu'en cas de facturation par une entreprise qui procède à la fourniture et

à l'installation des systèmes de charges ou pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit, recourt à une entreprise sous-traitante. Ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les équipements, matériaux ou appareils que vous avez acquis directement, même si la pose ou leur installation est effectuée par un professionnel.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Indiquez ligne 7ZQ/7ZR de la 2042RICI le montant des dépenses pour l'acquisition et la pose, dans l'habitation principale, du 1^{er} et du 2^e système de charge pour véhicule électrique.

Indiquez ligne 7ZS/7ZT de la 2042RICI le montant des dépenses pour l'acquisition et la pose, dans la résidence secondaire, du 1^{er} et du 2^e système de charge pour véhicule électrique.

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC de l'équipement qui figure sur la facture, pose comprise.

Si vous avez bénéficié de primes ou aides accordées pour la réalisation de travaux au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements éligibles (programme advenir, primes ou subventions versées par les collectivités locales, etc.), vous devez déduire le montant de ces aides.

Le taux du crédit d'impôt applicable est égal à 75 % du montant des dépenses correspondant à des travaux d'acquisition et de pose de systèmes de recharge pour véhicules électriques.

Le montant du crédit d'impôt ne peut dépasser 300 € par système de charge de véhicule électrique.

Le paiement de ces dépenses doit intervenir du 1.1.2021 au 31.12.2025 et le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a facturé les travaux. En cas de paiement d'un acompte ou de versements d'appels de fonds par un tiers (syndic de copropriété), le fait générateur est constitué par la date de paiement définitif de ces travaux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez disposer de la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux (ou, lorsque l'installation ou la fourniture et l'installation des équipements, matériaux ou appareils sont réalisées par une entreprise sous-traitante, la facture établie par l'entreprise donneur d'ordre) et la produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

La facture doit comporter :

- les éléments d'identification des parties ;
- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- la désignation et le prix unitaire des systèmes de charge éligibles ;
- les caractéristiques techniques mentionnées à l'article 18 ter A de l'annexe IV au CGI ;
- la date de paiement de la somme due au principal, et selon le cas, les différents paiements dus au titre d'acomptes.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS ET LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION À LOYER ABORDABLE AVEC CONVENTIONNEMENT ANAH (DISPOSITIF LOC'AVANTAGES)

(CGI, art. 199 tricies, décret 2022-465 du 31.3.2022 et arrêté LOGL2206704A du 29.3.2022)

À compter du 1.1.2022, une réduction d'impôt est accordée aux propriétaires bailleurs qui donnent en location un logement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en respectant des conditions de loyer et de ressources du locataire.

BÉNÉFICIAIRES

La réduction d'impôt est accordée aux propriétaires du logement donné en location (personne physique ou, sous certaines conditions, personne physique associée d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le logement est donné en location par l'intermédiaire de ladite société), domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du CGI.

À NOTER

Les contribuables non domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt s'ils étaient domiciliés en France à la date à laquelle ils ont donné en location un logement avec conventionnement Anah.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et que vous avez donné en location un logement avec conventionnement Anah lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France, vous devez cocher la case 7AA afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette réduction d'impôt.

IMMEUBLES CONCERNÉS

La réduction d'impôt s'applique aux immeubles à usage de logement, neuf ou ancien, loués nus et affectés à l'habitation principale du locataire.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Si le logement est la propriété d'une société, il ne peut pas être donné en location à l'un des associés de la société propriétaire du logement ni à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un tel associé.

Le logement doit être loué pendant toute la durée de la convention.

Lorsque le logement est détenu par une société, les associés doivent conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

CONVENTION AVEC L'ANAH

Le logement doit être donné en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah, soit dans le secteur intermédiaire (Code de la construction et de l'habitation (CCH) art. L 321-4), soit dans le secteur social ou très social (CCH art. L 321-8) et dont la date d'enregistrement par l'Anah de la demande de conventionnement intervient entre le 1.4.2022 et le 31.12.2024.

La durée de la convention est au minimum de 6 ans.

Tous les baux prenant effet à partir du 1.1.2022 peuvent être éligibles à la réduction d'impôt Loc'Avantages, s'ils en respectent les conditions.

À NOTER

L'ancien dispositif Cosse "Louer abordable" permettant l'application d'une déduction spécifique sur les revenus fonciers bruts reste toutefois en vigueur pour les conventions déposées avant le 28.02.2022

PLAFOND DE LOYERS ET DE RESSOURCES

(CGI, annexe 3, art. 2 terdecies H et I . arrêté du 14.4.2022)

Le loyer mensuel et les ressources du locataire sont appréciés à la date de conclusion du bail et ne doivent pas excéder des plafonds, fixés par le décret 2022-465 du 31.3.2022 en fonction de la localisation du logement et de son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Les personnes à charge s'entendent des personnes mentionnées aux articles 196 à 196 B du CGI.

Lorsque le logement est donné en mandat de gestion ou en location à un organisme d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale dans les conditions prévues à l'article 199 tricies du CGI, les conditions de loyer et de ressources s'apprécient en tenant compte du montant :

- du loyer payé au bailleur par l'organisme locataire ;
- du loyer payé, le cas échéant, à cet organisme par la personne occupant le logement ;
- des ressources de la personne occupant le logement.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS

La réduction d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale.

La performance énergétique est justifiée par la production d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) en cours de validité, selon le cas, à la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'Anah, à la conclusion du bail lorsque celle-ci intervient après la conclusion du conventionnement ou lors du renouvellement du bail.

La détermination de la classe énergétique du logement varie selon la date d'élaboration du diagnostic de performance énergétique (DPE), dont les méthodes de réalisation ont été réformées. En métropole, pour les locations conclues ou renouvelées jusqu'au 31.12.2027 :

- soit le DPE a été établi avant le 30.6.2021 selon les dispositions alors applicables et est encore valide au sens de l'article D. 126-19 du CCH, et dans ce cas le logement devra avoir une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m²/an, évaluée sur les usages de l'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement (inférieure à la classe F de l'époque) ;

- soit un DPE nouvelle mouture a été réalisé depuis le 30.6.2021 et le logement doit avoir un niveau de performance minimal correspondant à la classe E au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH. La location de logements des classes F et G ne permet donc pas de bénéficier de la réduction d'impôt. À compter du 1.1.2028, les logements de classe E seront également écartés.

Pour l'application du dispositif en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le contribuable doit justifier que le logement respecte les exigences d'améliorations de la performance énergétique prévues pour l'application du dispositif de déduction "Cosse".

Le logement doit ainsi respecter au moins une amélioration de la performance énergétique suivante : travaux d'isolation thermique des toitures, des murs extérieurs, des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, des planchers bas ; travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants.

Ces conditions doivent être remplies à la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'Anah, à la conclusion du bail lorsque celle-ci intervient après la conclusion de la convention avec l'Anah ou lors du renouvellement du bail.

MODALITÉS D'APPLICATION

La réduction d'impôt est accordée à compter de la date de prise d'effet de la convention signée avec l'Anah et pendant toute la durée de la convention.

À l'échéance de la convention, l'avantage fiscal peut continuer à s'appliquer jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du contrat de location, tant que le même locataire reste en place et que toutes les conditions d'application du dispositif, notamment celles tenant au respect du plafond de loyer, sont remplies.

Base de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt est constituée du montant des revenus bruts tiré de la location du logement conventionné.

Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part des revenus bruts correspondant à ses droits dans l'indivision.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part des revenus bruts correspondant à ses droits sur le logement concerné.

Taux de la réduction d'impôt

Le taux de la réduction d'impôt est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

CONVENTIONNEMENT	TAUX DE RÉDUCTION	
	SANS INTERMÉDIATION LOCATIVE	AVEC INTERMÉDIATION LOCATIVE
SECTEUR:		
intermédiaire	15 %	20 %
Social	35 %	40 %
Très social	–	65 %

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux logements loués en gestion directe dans le secteur très social i.e. sans passer par l'intermédiation locative.

Modalités d'imputation

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de chacune des années de la période d'application de la convention.

À NOTER

La réduction d'impôt Loc'avantages est retenue pour le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI (BOI-IR-LIQ-20-20-10).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois au titre du logement concerné :

- une copie de la convention conclue avec l'Anah signée par les deux parties ;
- une copie du bail conclu avec le locataire ;
- une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En cas d'intermédiation locative, le contribuable doit joindre à sa déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois au titre du logement concerné :

- une copie de la convention conclue avec l'Anah signée par les deux parties ;
- une copie du bail conclu avec l'organisme locataire ;
- le cas échéant, une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du sous-locataire ou de l'occupant du logement établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle pour laquelle la location à cet organisme ouvre droit pour la première fois à la réduction d'impôt ainsi qu'un document faisant mention du montant du loyer payé par la personne occupant le logement.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques doivent joindre à la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la location ouvre droit pour la première fois à la réduction d'impôt, en outre :

- une copie de la convention conclue entre l'Anah et la société propriétaire ;

- l'engagement de conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

REMISE EN CAUSE

En cas de non-respect d'une des conditions de mise en location ou de cession du logement (ou des parts sociales) pendant la période d'engagement de location (ou de conservation des titres), la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de la condition ou de l'année de la cession. Toutefois, aucune reprise n'est effectuée si la rupture de la condition ou la cession survient à la suite de l'invalidité (classée en 2ème ou 3ème catégorie de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale), du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

CUMUL AVEC D'AUTRES AVANTAGES

Le bénéfice de la réduction d'impôt ne peut pas se cumuler, pour un même logement, avec un autre régime fiscal prévu en faveur de l'investissement locatif (qu'il prenne la forme d'une déduction spécifique sur les revenus fonciers ou d'une réduction d'impôt). Sont ainsi exclues les déductions prévues aux articles 31, I-1° f à o et 31 bis du CGI : Périssol, Besson neuf et ancien, Robien, Robien ZRR et Scellier ZRR, Borloo neuf et ancien, Scellier intermédiaire et Cosse.

La réduction d'impôt ne peut pas non plus être cumulée avec la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI art. 199 decies I), celle accordée au titre de certains investissements outre-mer (CGI art. 199 undecies A), la réduction d'impôt "Scellier" (CGI art. 199 septivicies) ou celle en faveur de l'investissement locatif intermédiaire "Duflot-Pinel" (CGI art. 199 novovicies).

La réduction d'impôt n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés à l'article 156, I-3° du CGI.

Le régime simplifié d'imposition des revenus fonciers ("micro-foncier") prévu à l'article 32 du CGI ne peut pas s'appliquer lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs logements pour lequel le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 RIC (SUITE)

INVESTISSEMENTS LOCATIFS <i>DUFLOT</i> ET <i>PINEL</i>	249	SOUSCRIPTION AU CAPITAL :	
INVESTISSEMENTS LOCATIFS <i>DENORMANDIE ANCIEN</i>	257	– de <i>PME</i> et <i>d'ESUS</i>	281
INVESTISSEMENTS LOCATIFS <i>SCELLIER</i>	259	– de <i>sociétés foncières solidaires</i>	284
INVESTISSEMENTS DESTINÉS À LA LOCATION MEUBLÉE		– de <i>FCPI</i>	285
NON PROFESSIONNELLE <i>CENSI-BOUVARD</i>	269	– de <i>FIP</i> , <i>FIP Corse</i> et <i>FIP outre-mer</i>	286
TRAVAUX DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE <i>MALRAUX</i>	272	– d' <i>entreprises de presse</i>	287
TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS		– <i>SOFICA</i>	288
LES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION	275	INTÉRÊTS D'EMPRUNT POUR REPRISE DE SOCIÉTÉ	288
TRAVAUX DE CONSERVATION OU DE RESTAURATION D'OBJETS		INTÉRÊTS POUR PAIEMENT DIFFÉRÉ ACCORDÉ AUX AGRICULTEURS	289
CLASSÉS MONUMENTS HISTORIQUES	276	DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE	290
INVESTISSEMENTS FORESTIERS	277		

INVESTISSEMENTS LOCATIFS *DUFLOT* ET *PINEL*

(CGI, art. 199 novovicies; BOI-IR-RIC-360)

La réduction d'impôt en faveur des investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1.1.2013 au 31.8.2014 (dispositif *Dufflot*) ou du 1.9.2014 au 31.12.2024 (dispositif *Pinel*) et qui s'engagent :

– à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, pour une durée minimale de neuf ans (dispositif *Dufflot*) ou, pour les investissements réalisés depuis le 1.9.2014, sur option du contribuable, de six ou neuf ans (dispositif *Pinel*). Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable ;

– à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal ou qu'un de leurs ascendants ou descendants. Toutefois, pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2015 (dispositif *Pinel*), le logement peut être donné en location à un ascendant ou un descendant du contribuable, autre qu'un membre de son foyer fiscal.

À NOTER

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2019, les contribuables non domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt s'ils étaient domiciliés en France à la date de réalisation de l'investissement éligible.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et que vous avez réalisé un investissement *Pinel* à compter du 1.1.2019 lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France, vous devez cocher la case 7QH afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette réduction d'impôt.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer ne doit pas être supérieur à certains plafonds qui varient en fonction du lieu de situation du logement et de sa surface. Les locataires doivent en outre satisfaire à certaines conditions de ressources.

Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction d'au plus deux logements. Pour les investissements réalisés en 2014, cette limitation à deux logements est commune à la fois aux dispositifs *Dufflot* (investissements réalisés du 1.1 au 31.8.2014) et *Pinel* (investissements réalisés du 1.9 au 31.12.2014).

La réduction d'impôt s'applique exclusivement au titre des logements situés dans les communes du territoire métropolitain classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. Elle s'applique également, sous certaines conditions, aux logements situés dans des communes du territoire métropolitain caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif.

Les investissements afférents à des logements situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna) ouvrent également droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

À l'exception des logements situés à Mayotte, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale qui varie notamment en fonction du lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer).

La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui acquièrent du 1.1.2013 au 31.12.2024 des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant les mêmes investissements (*Dufflot* ou *Pinel*).

À NOTER

Jusqu'au 31.12.2024, une expérimentation est mise en place dans des communes ou parties de communes de la région Bretagne éligibles à la réduction d'impôt "Pinel" qui se caractérisent par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants (LF 2020, art. 164; BOI-IR-RICI-360-70). La liste des communes et parties de communes concernées a été fixée par un arrêté du représentant de l'État dans la région (arrêté de la préfète de la région Bretagne du 19.3.2020 n° 366). Cet arrêté a également fixé les plafonds de loyer et de ressources du locataire pour chaque commune ou partie de commune éligible.

Cette expérimentation ne concerne pas les locaux susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt "Denormandie" et s'applique aux acquisitions de logements et, pour les logements que le contribuable fait construire, aux demandes de permis de construire réalisées entre le 1.4.2020 et le 31.12.2024 (à l'exception de ceux pour lesquels une promesse de vente a été signée ou un contrat de réservation a été signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts avant le 1.4.2020). Si vous avez réalisé un investissement en Bretagne à compter du 1.4.2020, vous devez respecter les conditions de loyer et de ressources du locataire applicables dans la zone où se trouve le logement. Vous devez souscrire chaque année un formulaire spécifique 2041 PB à compter de la première année au titre de laquelle vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt et pendant toute la durée de l'engagement de location. Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous devez remplir ce formulaire en ligne.

Si vous souscrivez votre déclaration de revenus sur papier, vous devez envoyer ce formulaire 2041 PB à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction du financement et de l'économie du logement et de l'aménagement - Tour Sequoia 92 055 La Défense Cedex.

La première année, vous devez également souscrire l'engagement de location n° 2044 EB qui concerne tous les investissements "Pinel".

CHAMP D'APPLICATION

Bénéficiaires

L'investissement peut être réalisé directement par le contribuable ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, telle qu'une société civile immobilière de gestion, une société immobilière de copropriété relevant de l'article 1655 ter du CGI ou toute autre société de personnes, dont le contribuable est associé.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux immeubles dont le droit de propriété est démembré. Lorsque l'immeuble est acquis par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une SCPI, les parts de la société dont le droit de propriété est démembré ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Opérations concernées

La réduction d'impôt s'applique aux :

- acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement;

Tableau 1. Délai d'achèvement et date de réalisation de l'investissement.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	DÉLAI D'ACHÈVEMENT DU LOGEMENT OU DES TRAVAUX	DATE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT
Logements acquis neufs	Sans objet	Signature de l'acte authentique d'achat
Logements réhabilités Logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entrent ou non dans le champ de la TVA	Sans objet	
Logements ayant fait l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA	Sans objet	
Logements acquis en l'état futur d'achèvement	Dispositif <i>Duflot</i> : dans les 30 mois suivant la date de déclaration d'ouverture de chantier Dispositif <i>Pinel</i> : dans les 30 mois suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition	
Logements acquis en vue de leur réhabilitation	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du logement	
Locaux acquis en vue de leur transformation en logement	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du local destiné à être transformé	
Locaux acquis inachevés en vue de leur achèvement	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du local inachevé	
Logement qui font l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du logement	Dépôt de la demande de permis de construire
Logements construits par le contribuable	Dans les 30 mois à compter de la date d'obtention du permis de construire	
Souscription de parts de SCPI	Sans objet	
		Réalisation de la souscription

- acquisitions, en vue de leur réhabilitation, de logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente d'immeubles à rénover (VIR);
- acquisitions de logements réhabilités;
- acquisitions de locaux que le contribuable transforme à usage d'habitation, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de VIR;
- acquisitions de logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation;
- acquisitions de logements qui ont fait ou qui font l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA;
- logements que le contribuable fait construire;
- acquisitions de locaux inachevés en vue de leur achèvement par le contribuable.

À compter du 1.1.2021, les logements doivent se situer dans un bâtiment d'habitation collectif (nombre de logements obligatoirement supérieur à 2).

Les maisons individuelles sont donc exclues du dispositif Pinel sauf si un permis de construire a été déposé avant le 31.12.2020, toutes conditions pour bénéficier du dispositif étant par ailleurs remplies. Les villas individuelles construites au sein d'une copropriété et les villas construites de manière jumelée voire en bande ne constituent pas des bâtiments d'habitation collectifs (BOI-RES-000079).

Date de réalisation de l'investissement et délai d'achèvement du logement

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements (acquisition ou construction du logement, souscription de parts de SCPI) doivent être réalisés du 1.1.2013 au 31.8.2014 (dispositif *Duflot*) ou du 1.9.2014 au 31.12.2024 (dispositif *Pinel*). Pour certains investissements, des délais d'achèvement des logements sont, par ailleurs, exigés (voir tableau 1).

À NOTER

Pour les investissements réalisés depuis le 1.9.2014 (dispositif *Pinel*), en cas d'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné par l'achèvement du logement dans les trente mois de la signature de l'acte authentique d'acquisition.

Champ d'application géographique (zonage)

Les logements doivent être situés dans des communes se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. En pratique, il s'agit des communes classées dans les zones A, A bis et B1.

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés dans les communes du territoire métropolitain caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif. Il peut s'agir des communes classées dans les zones B2 et C.

Les investissements réalisés du 1.1.2013 au 30.6.2013 (dispositif *Duflot*) dans les communes de la zone B2 ouvrent droit, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice de la réduction d'impôt sans agrément préalable.

En revanche, les investissements afférents à des logements situés dans les communes de la zone B2 réalisés à compter du 1.7.2013 (dispositifs *Duflot* et *Pinel*) et les investissements afférents à des logements situés dans les communes de la zone C réalisés à compter du 1.1.2017 (dispositif *Pinel*) ouvrent droit à la réduction d'impôt à condition que ces communes aient reçu l'agrément du représentant de l'État dans la région.

Les investissements réalisés à compter du 1.1.2018 dans les communes classées dans les zones B2 et C ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt *Pinel*. Toutefois, le bénéfice de l'avantage fiscal est maintenu pour les acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31.12.2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée au plus tard le 15.3.2019, dans une commune agréée.

Figure 1. Déclaration n° 2042 RICL.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

INVESTISSEMENTS LOCATIFS PINEL

RÉDUCTION D'IMPÔT : ENGAGEMENT DE LOCATION INITIAL

Investissements réalisés et achevés en 2022 ou réalisés antérieurement si achevés en 2022

À remplir uniquement la première année de demande de la réduction d'impôt. Indiquez le montant de l'investissement.

Investissements réalisés en 2019

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QW 9 ans 7QX
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QY 9 ans 7QQ

Investissements réalisés en 2020

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QA 9 ans 7QB
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QC 9 ans 7QD

Investissements réalisés en 2021

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QI 9 ans 7QJ
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QK 9 ans 7QL

Investissements réalisés en 2022

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7QM 9 ans 7QN
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7QO 9 ans 7QP

Le classement des communes par zones (A, A bis, B1, B2 et C) à retenir dépend de la date de réalisation de l'investissement. Les dates de réalisation de l'investissement sont indiquées dans le tableau 1.

Pour les investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.8.2014 (dispositif *Duflot*) et du 1.9 au 30.9.2014 (dispositif *Pinel*), le classement des communes par zones est celui retenu pour l'application du dispositif *Scellier*, dont la liste est fixée par l'arrêté du 29.4.2009 relatif au classement des communes par zones applicable pour certaines aides au logement (*Journal officiel* du 3.5.2009).

Pour les investissements réalisés depuis le 1.10.2014 (dispositif *Pinel*), le classement des communes par zone est fixé par l'arrêté du 1.8.2014 (*Journal officiel* du 6.8.2014), modifié par l'arrêté du 30.9.2014 (*Journal officiel* du 14.10.2014).

Ce nouveau zonage s'applique aux investissements réalisés à compter du 1.10.2014 sous réserve des mesures transitoires suivantes, en cas de déclassement de zone :

- pour les communes déclassées en zone B1 (annexe 2 de l'arrêté) : l'ancien zonage reste applicable aux logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1.10.2014 et dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition intervient dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date d'obtention du permis de construire ainsi qu'à ceux pour lesquels une promesse de vente a acquis date certaine avant le 1.10.2014 ;
- pour les communes déclassées en zone B2 (annexe 3 de l'arrêté), l'ancien zonage reste applicable aux logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1.1.2015 et dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition intervient dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date d'obtention du permis de construire ainsi qu'à ceux pour lesquels une promesse de vente a acquis date certaine avant le 1.1.2015.

Pour les investissements réalisés du 1.1.2017 au 31.12.2024, la réduction d'impôt s'applique aussi aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) ou a été couvert par un CRSD au cours des 8 années précédant l'investissement. Les investissements éligibles sont ceux réalisés :

- à compter de la date de signature du CRSD et au plus tôt depuis le 1.1.2017 ;
- et jusqu'au terme de la durée de chaque CRSD et au plus tard le 31.12.2024, fin de la période d'éligibilité au dispositif *Pinel* (même si la durée du CRSD se prolonge au-delà de cette date).

La réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer.

Performance énergétique des logements

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret qui varie notamment selon que le logement est situé en métropole ou dans les départements ou collectivités d'outre-mer. Cette disposition n'est pas applicable aux logements situés à Mayotte.

Constructions neuves en métropole

Les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1.1.2013 doivent bénéficier du label "bâti-

ment basse consommation énergétique, BBC 2005". La réduction d'impôt s'applique également aux logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de permis de construire avant le 1.1.2013 pour lesquels le contribuable peut justifier du respect de la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

Les logements faisant l'objet d'une demande de permis de construire à compter du 1.1.2013 doivent respecter les caractéristiques thermiques et conditions mentionnées au I de l'article R172-2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit, en pratique, de la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

Logements anciens en métropole

Pour le bénéfice de l'avantage fiscal, les logements anciens doivent bénéficier de l'un des labels suivants :

- le label "haute performance énergétique rénovation, HPE rénovation 2009" mentionné au 1° de l'article 2 de l'arrêté du 29.9.2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique rénovation" ;
- le label "bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009" mentionné au 2° du même arrêté.

Pour les logements anciens pour lesquels le label "HPE rénovation 2009" ou "BBC rénovation 2009" ne peut pas être obtenu, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect d'exigences de performance énergétique globale, définies par l'arrêté du 5.3.2012, pour au moins deux des quatre catégories suivantes : isolation de la toiture ou des murs donnant sur l'extérieur ; fenêtres ; système de chauffage ; système de production d'eau chaude sanitaire.

Investissements réalisés dans les départements d'outre-mer

Pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, le niveau de performance énergétique globale exigé, qui diffère selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou ancienne, est fixé par le décret n° 2013-474 du 5.6.2013 (*Journal officiel* du 7.6.2013).

Ce niveau de performance concerne l'ensemble des logements situés dans les DOM (à l'exception de Mayotte) pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable de travaux a été déposée à compter du 8.6.2013, date d'entrée en vigueur du décret précité.

Investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer

Pour les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer, le niveau de performance énergétique globale exigé, qui varie selon la collectivité, est fixé par le décret n° 2013-749 du 14.8.2013 (*Journal officiel* du 17.8.2013).

Ce niveau de performance concerne l'ensemble des logements situés dans les collectivités d'outre-mer pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable de travaux a été déposée à compter du 18.8.2013, date d'entrée en vigueur du décret précité.

CONDITIONS D'APPLICATION

Engagement de location

La réduction d'impôt est subordonnée à l'engagement du propriétaire de donner le logement en location nue pendant une période minimale de neuf ans (dispositif *Duflot*) ou, pour les investissements réalisés depuis le 1.9.2014, sur option du contribuable, de

six ou neuf ans (dispositif *Pinel*). Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable.

Cette durée est calculée de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

En cas de souscription de parts de SCPI, la société concernée doit prendre l'engagement de louer le logement financé par la souscription dans les mêmes conditions. Lorsqu'une même souscription de parts de SCPI est affectée à la réalisation de plusieurs logements, chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un engagement de location de la part de la SCPI.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.9.2014 (dispositif *Pinel*), à l'issue de la période couverte par l'engagement initial de location, lorsque le logement reste loué par période triennale dans les conditions exigées, le contribuable peut proroger son engagement de location et continuer à bénéficier de la réduction d'impôt pour :

- une période de trois années supplémentaires, renouvelable une fois, si l'engagement initial était de six ans ;
- une période de trois années supplémentaires si l'engagement initial était de neuf ans.

Délai de mise en location

La mise en location doit intervenir dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Affectation des logements

Le logement doit, en principe, être affecté à l'habitation principale du locataire.

Par exception, la location peut être consentie à un organisme public ou privé à condition que cet organisme donne le logement en sous-location nue à usage d'habitation principale et qu'il ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière au sous-locataire.

Qualité du locataire

Pour les investissements réalisés jusqu'au 31.8.2014 (dispositif *Duflot*) et pour les investissements réalisés du 1.9.2014 au 31.12.2014 (dispositif *Pinel*), la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable. Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, la location ne peut pas être conclue avec l'un des associés de la société, un membre du foyer fiscal ou un des ascendants ou descendants de l'un des associés. En revanche, la condition tenant à la location à une personne autre

qu'un des ascendants ou descendants ne s'applique pas aux associés de SCPI.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2015 (dispositif *Pinel*), le logement peut être donné en location à un ascendant ou un descendant du contribuable, autre qu'un membre de son foyer fiscal. Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, la location ne peut pas être conclue avec l'un des associés de la société ou un membre du foyer fiscal de l'un des associés.

Engagement de conservation des parts

Lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, chaque associé doit s'engager à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pris par la société.

En cas de souscription de parts de SCPI, l'associé de cette société doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location souscrit par la SCPI.

Dès lors que la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année au cours de laquelle est réalisée la souscription, l'associé sera tenu de conserver ses parts au-delà de la période de neuf ans au cours de laquelle il bénéficie de l'avantage fiscal. Par ailleurs, lorsqu'une même souscription est affectée à la réalisation de plusieurs investissements, l'engagement de conservation des parts expire au terme de la période couverte par l'engagement de location afférent au dernier des logements mis en location par la SCPI.

Plafonds de loyer

Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, pour les baux conclus ou renouvelés en 2022 sont indiqués dans le tableau 2.

À ce plafond de loyer mensuel par m² est ensuite appliqué un coefficient égal à $0,7 + 19/S$ (S étant la surface du logement). Le

Tableau 3. Dispositifs *Duflot* et *Pinel* : plafonds de ressources 2022 en métropole.

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT			
	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zones B2 et C
Personne seule	39 363 €	39 363 €	32 084 €	28 876 €
Couple	58 831 €	58 831 €	42 846 €	38 560 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	77 120 €	70 718 €	51 524 €	46 372 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	92 076 €	84 708 €	62 202 €	55 982 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	109 552 €	100 279 €	73 173 €	65 856 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	123 275 €	112 844 €	82 465 €	74 219 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 13 734 €	+ 12 573 €	+ 9 200 €	+ 8 277 €

Tableau 2. Dispositifs *Duflot* et *Pinel* : plafonds de loyer par m² en 2022.

Zone A bis ¹	17,62 €	DOM, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	10,73 €
Zone A ¹	13,09 €		
Zone B1 ¹	10,55 €	Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, îles Wallis et Futuna	12,87 €
Zones B2 et C ¹	9,17 €		

1. Les investissements réalisés jusqu'au 30.9.2014 relèvent de l'ancien zonage. Les investissements réalisés à compter du 1.10.2014 relèvent du nouveau zonage tel que modifié par les arrêtés des 1.8 et 30.9.2014, sous réserve des mesures transitoires en cas de déclassement.

coefficient obtenu est arrondi à la 2^e décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.
Le loyer mensuel par m² obtenu après application du coefficient est ensuite multiplié par la surface du logement.

EXEMPLE

Pour un appartement de 40 m², le coefficient est égal à : $0,7 + 19/40 = 1,175$ arrondi à 1,18.
Si l'appartement est situé en zone A bis, le plafond de loyer par m² est égal à $17,62 \text{ €} \times 1,18 = 20,79 \text{ €}$
Le plafond de loyer mensuel est égal à 832 € ($40 \times 20,79 \text{ €}$).

Plafonds de ressources du locataire

Les ressources du locataire, appréciées à la date de conclusion du bail, ne doivent pas dépasser certains plafonds.
Les ressources à prendre en compte s'entendent du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du bail (RFR de l'année 2020 pour un bail signé en 2022). La composition du foyer s'apprécie à la date de conclusion du bail.
Pour les baux conclus en 2022, les ressources du locataire ne doivent pas dépasser les plafonds indiqués dans les tableaux 3 et 4.

MODALITÉS D'APPLICATION

Base de la réduction d'impôt

Plafonnement de 300 000 € par an

Au titre d'une même année d'imposition, la base de la réduction d'impôt ne peut pas excéder **300 000 €**.

La base de la réduction d'impôt est constituée, selon le cas, par :
– le prix d'acquisition ou de revient global du ou des logements (dans la limite de deux) ;

Tableau 4. Dispositifs Duflot et Pinel : plafonds de ressources 2022 DOM et COM.

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT	
	DOM, Saint-Martin, Saint-Pierre- et-Miquelon	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna
Personne seule	29 079 €	31 199 €
Couple	38 834 €	41 662 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	46 700 €	50 101 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	56 377 €	60 484 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	66 320 €	71 151 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	74 742 €	80 185 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 8 342 €	+ 8 949 €

– 95 % du montant de la souscription au capital de SCPI (dispositif *Duflot*) ou 100 % du montant de la souscription (dispositif *Pinel*).

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient (retenu dans la limite de 300 000 € si un seul investissement est réalisé dans l'année) correspondant à ses droits sur le logement.
Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt à hauteur de sa quote-part du prix de revient de ce logement (retenu dans la limite de 300 000 € si un seul investissement est réalisé dans l'année) correspondant à ses droits dans l'indivision.

Pour les investissements réalisés en 2014, le plafond de 300 000 € est commun aux investissements relevant des dispositifs *Duflot* (investissements réalisés du 1.1 au 31.8.2014) et *Pinel* (investissements réalisés du 1.9 au 31.12.2014).

Plafond de prix de revient par m² de surface habitable

Un plafond par m² de surface habitable s'applique pour la détermination de la base de la réduction d'impôt. Ce plafond de prix de revient est fixé à 5 500 € pour les logements situés en métropole comme pour ceux situés outre-mer.
Ce plafond s'applique avant la limitation annuelle de la base de la réduction d'impôt à 300 000 €.

Le plafond de prix de revient par m² de surface habitable ne s'applique pas aux souscriptions de parts de SCPI.

Taux de la réduction d'impôt

**Investissements réalisés à compter du 1.9.2014
(dispositif *Pinel*)**

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :
– **12 %** pour les investissements réalisés en métropole et **23 %** pour les investissements réalisés outre-mer, lorsque l'engagement de location est pris pour une durée de six ans ;
– **18 %** pour les investissements réalisés en métropole et **29 %** pour les investissements réalisés outre-mer, lorsque l'engagement de location est pris pour une durée de neuf ans.

PRÉCISIONS

Lorsqu'au titre d'une même année, le contribuable réalise un investissement outre-mer et un investissement en métropole, la réduction d'impôt est calculée en retenant en priorité le montant de l'investissement outre-mer qui bénéficie d'un taux de réduction d'impôt plus élevé.

Pour les souscriptions dans les SCPI, le bénéfice de la réduction d'impôt au taux, selon le cas, de 23 % ou 29 % est subordonné à la condition que 95 % du montant de la souscription serve exclusivement à financer un ou des immeubles situés dans un département ou une collectivité d'outre-mer.

Prorogation de l'engagement de location (dispositif *Pinel*)

Pour les investissements réalisés du 1.9.2014 au 31.12.2024, à l'issue de la période couverte par l'engagement initial de location, lorsque le logement reste loué par période triennale dans les conditions exigées, le contribuable peut proroger son engagement et continuer à bénéficier de la réduction d'impôt pour :

– une période de trois années supplémentaires, renouvelable une fois si l'engagement initial était de six ans. La réduction d'impôt est alors égale à 6 % pour la première période triennale et à 3 % pour la seconde ;

– une période de trois années supplémentaires si l'engagement initial était de neuf ans. La réduction d'impôt est alors égale à 3 % pour cette période triennale.

La réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location a été prorogé et des deux années suivantes.

À NOTER

Les taux sont maintenus à leur niveau actuel (2022) pour les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou qui respectent un niveau de qualité, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, supérieur à la réglementation, dont les critères sont définis par décret.

Les taux de la réduction d'impôt sont progressivement réduits pour les investissements réalisés en 2023 (article 168 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021) :

- de 12 à 10,5 % pour un engagement initial de location de 6 ans ;
- de 18 à 15 % pour un engagement initial de location de 9 ans ;
- de 23 à 21,5 % pour un engagement de location outre-mer de 6 ans ;
- de 29 à 26 % pour un engagement de location outre-mer de 9 ans.

Et en 2024, la réduction d'impôt sera réduite :

- de 10,5 à 9 % pour un engagement initial de location de 6 ans ;
- de 15 à 12 % pour un engagement initial de location de 9 ans ;
- de 21,5 à 20 % pour un engagement de location outre-mer de 6 ans ;
- de 26 à 23 % pour un engagement de location outre-mer de 9 ans.

Modalités d'imputation

La première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée ("fait générateur"), qui dépend de la nature de l'investissement, est indiquée dans le tableau 5.

La réduction d'impôt *Duflot* est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Selon la durée de l'engagement, la réduction d'impôt *Pinel* est répartie respectivement sur six années à raison d'un sixième de son montant chaque année ou sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, l'excédent ne peut pas être reporté sur les impositions des années suivantes.

Limitation du nombre d'investissements éligibles à la réduction d'impôt

Au titre d'une même année d'imposition, le foyer fiscal peut bénéficier de la réduction d'impôt pour l'acquisition ou la construction d'au plus deux logements. Cette limitation s'apprécie

à la date du fait générateur de la réduction d'impôt (voir tableau 5) lorsque celui-ci est intervenu à compter du 1.1.2019.

Au titre de l'année 2014, cette limitation à deux logements du nombre d'investissements éligibles est commune aux dispositifs *Duflot* (investissements réalisés du 1.1 au 31.8.2014) et *Pinel* (investissements réalisés du 1.9 au 31.12.2014).

À NOTER

Lorsque la transformation d'un local donne lieu à la création de plusieurs logements, seuls deux de ces logements peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Lorsque le contribuable dépose une demande de permis de construire pour la construction de plus de deux logements, tous achevés au cours de la même année d'imposition, seuls deux de ces logements peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

En cas d'investissement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une SCPI, la réduction d'impôt ne peut s'appliquer que pour deux logements au titre de la même année d'imposition.

En cas de souscription de parts de SCPI, l'affectation de la souscription à l'acquisition de plusieurs logements de même que la souscription par le contribuable de parts de plusieurs SCPI ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

En tout état de cause, le montant total des souscriptions ne peut pas excéder 300 000 €, ce plafond étant commun avec les investissements directs et ceux effectués par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS autre qu'une SCPI.

Tableau 5. Fait générateur de la réduction d'impôt.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	FAIT GÉNÉRATEUR
– Acquisition d'un logement neuf achevé – Acquisition d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entre ou non dans le champ de la TVA – Acquisition d'un logement qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA – Acquisition d'un logement réhabilité	Acquisition du logement
– Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation – Acquisition d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA	Achèvement des travaux
Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	Achèvement du logement
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement	
Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable	
Construction d'un logement par le contribuable	
Souscription de parts de SCPI	Réalisation de la souscription

La souscription de parts de SCPI et l'acquisition de deux logements au titre de la même année d'imposition ouvrent droit à la réduction d'impôt, dans la limite de 300 000 €.

Pièces justificatives

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration de revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure :

– une note annexe établie conformément au modèle figurant au BOI-LETTRE-000013 ou la 2044EB¹, comportant :

- l'identité et l'adresse du contribuable ;
- l'adresse du logement concerné, sa date d'acquisition ou d'achèvement, la date de sa première location et la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer ;
- le montant du loyer mensuel, charges non comprises, tel qu'il résulte du bail ;
- l'engagement de louer le logement non meublé à usage d'habitation principale, pendant la durée minimale requise, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un de ses ascendants ou descendants (dispositifs *Duflot* et *Pinel* pour les investissements réalisés du 1.8. au 31.12.2014), pour un loyer n'excédant pas les plafonds réglementaires ;
- les modalités de calcul de la réduction d'impôt ;

– une copie du bail. Si le logement n'est pas loué au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, le contrat de bail est joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le bail est signé. En cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location ou de la ou des périodes prorogées, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du nouveau bail ;

– une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Lorsque le logement n'est pas loué au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou des travaux, ou de son acquisition si elle est postérieure, ce document est joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le bail est signé. En cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En outre, sont à adresser à l'administration, à sa demande, d'autres documents spécifiques selon la nature de l'investissement (acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation, construction d'un logement par le contribuable, acquisition d'un local en vue de sa transformation en logement) et les modalités de réalisation de l'investissement (investissement réalisé par l'intermédiaire d'une société soumise à l'impôt sur le revenu ou souscription de parts de SCPI).

Pour plus de précisions, voir le BOI-IR-RICI-360-50.

Remise en cause

La réduction d'impôt obtenue fait notamment l'objet d'une remise en cause en cas de :

- non-respect de l'engagement de location ou des conditions de mise en location ;
- cession du logement pendant la période d'engagement de location ou cession des titres pendant la période d'engagement de conservation de parts ;
- non-respect des conditions relatives à la souscription de parts de SCPI.

Pour plus de précisions, voir le BOI-IR-RICI-360-40.

Cumul avec d'autres avantages

Le même logement ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'impôt *Duflot* ou *Pinel* et aux avantages suivants :

- financement au moyen d'un prêt locatif social (PLS) ;
- réduction d'impôt Loc'Avantages au titre des investissements locatifs et logements donnés en location à loyer abordable avec conventionnement Anah (CGI, article 199 tricies) ;
- déduction spécifique des revenus fonciers prévue dans le cadre des dispositifs *conventionnement Anah* : dispositif *Barloot ancien* (CGI, m du 1° du I de l'article 31) ou dispositif *Cosse* (CGI, o du 1° du I de l'article 31) ;
- réduction d'impôt pour investissement dans le secteur du logement outre-mer (CGI, art 199 undecies A et C) ;
- réduction d'impôt au titre des travaux de restauration immobilière *Malraux* (CGI, article 199 tervicies) ;
- réduction d'impôt *Scellier* (CGI, art 199 septvicies).

Articulation avec d'autres dispositifs

Le bénéfice de la réduction d'impôt *Duflot* ou *Pinel* ne fait pas obstacle à l'application du régime micro-foncier.

La réduction d'impôt *Duflot* ou *Pinel* est retenue pour le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI (plafond annuel de 10 000 €). Toutefois, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015, le plafonnement est fixé à 18 000 € pour les investissements réalisés outre-mer dans le cadre du dispositif *Pinel* (investissements réalisés à compter du 1.9.2014). Pour plus de précisions sur les modalités d'application de ce plafonnement, voir le BOI-IR-LIQ-20-20-10.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS DENORMANDIE ANCIEN

(CGI, art. 199 novovicies, I, B, 5°; BOI-IR-RICI-365)

La réduction d'impôt dite Denormandie ancien s'applique aux contribuables qui réalisent, alors qu'ils sont domiciliés en France, des investissements locatifs rénovés dans le secteur intermédiaire du 1.1.2019 au 31.12.2023. Les logements doivent être situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

À NOTER

Les contribuables non domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt s'ils étaient domiciliés en France à la date de réalisation de l'investissement éligible.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et que vous avez réalisé un investissement Denormandie lorsque vous étiez fiscalement domicilié en France, vous devez cocher la case 7QF afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette réduction d'impôt.

Le contribuable doit s'engager à donner le logement en location pendant une durée minimale de six ou neuf ans, sur option.

La réduction d'impôt s'applique aux contribuables qui acquièrent :

- un logement qui fait ou qui a fait l'objet de travaux d'amélioration définis au III de l'article 2 quinquies B de l'annexe III au CGI;
- un local affecté à un usage autre que l'habitation et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ouvre également droit à la réduction d'impôt.

Pour le bénéfice de la réduction d'impôt, le montant des travaux d'amélioration ou de transformation, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

CHAMP D'APPLICATION

Opérations concernées

La réduction d'impôt s'applique aux :

- acquisitions de logements en vue de leur d'amélioration, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR);
- acquisitions de logements rénovés;

– acquisitions de locaux que le contribuable transforme à usage d'habitation, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de VIR;

– acquisition de logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation.

Acquisition d'un logement en vue d'effectuer des travaux d'amélioration

La réduction d'impôt s'applique aux logements qui font l'objet de travaux d'amélioration.

Il s'agit de tous travaux, à l'exception de ceux portant sur des locaux ou des équipements d'agrément, ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables ou des surfaces annexes ainsi que les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie pour l'ensemble de ces surfaces.

La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1.1.2019 à condition que les travaux soient achevés après le 27.3.2019.

Les travaux d'amélioration doivent être achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du logement concerné

Acquisition d'un logement ayant fait l'objet de travaux d'amélioration

La réduction d'impôt s'applique aux logements qui ont fait l'objet de travaux d'amélioration avant leur acquisition.

La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions réalisées après le 27.3.2019.

Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logements

La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1.1.2019 à condition que les travaux soient achevés après le 27.3.2019.

Acquisition d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation

La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions réalisées après le 27.3.2019.

Performance énergétique des logements

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale du logement après travaux différent selon que le logement est situé en métropole ou dans les départements ou collectivités d'outre-mer. Cette disposition n'est pas applicable aux logements situés à Mayotte.

Figure 2. Déclaration n° 2042 RICI.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS DENORMANDIE ANCIEN

Investissements pour lesquels l'achèvement des travaux (ou l'acquisition, pour un logement acquis après transformation ou amélioration) est intervenu en 2022

À remplir uniquement la première année de demande de la réduction d'impôt. Indiquez le montant de l'investissement.

Investissements réalisés en 2019

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7NA 9 ans 7NB
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7NC 9 ans 7ND

Investissements réalisés en 2020

– en métropole avec engagement de location de : 6 ans 7NE 9 ans 7NF
 – outre-mer avec engagement de location de : 6 ans 7NG 9 ans 7NH

Investissements réalisés en métropole

Les logements doivent remplir les deux conditions cumulatives suivantes (étant précisé que la consommation énergétique retenue correspond à la consommation d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement) :

- les logements doivent permettre d'atteindre une consommation d'énergie primaire après travaux inférieure à 331 kWh/m²/an ;
- les logements doivent :
 - soit permettre d'atteindre une diminution de la consommation en énergie primaire après travaux d'au moins 30 % pour les logements individuels et d'au moins 20 % pour les logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif, par rapport à la consommation avant travaux ;
 - soit respecter des exigences de performance énergétique pour au moins deux des cinq catégories de travaux suivantes :
 - > isolation de la toiture ;
 - > isolation des murs donnant sur l'extérieur ;
 - > isolation des parois vitrées donnant sur l'extérieur ;
 - > systèmes de chauffage ;
 - > système de production d'eau chaude sanitaire.

Les exigences de performance énergétique sont fixées aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 26.3.2019, pris pour l'application de l'article 46 AZA octies-0 A de l'annexe III au CGI.

Le contribuable doit présenter, sur demande de l'administration fiscale, les documents suivants permettant de justifier du respect des exigences de performance énergétique :

- une évaluation énergétique établie selon une méthode de calcul conventionnelle par une personne réalisant les diagnostics de performance énergétique. Elle indique la consommation du logement telle que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux et telle que projetée après travaux ;
- des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux, comportant le lieu de réalisation des travaux, la nature de ces travaux, ainsi que les caractéristiques et critères de performance prévus par l'arrêté du 26.3.2019.

Investissements réalisés outre-mer

Les logements situés dans les DOM (hors Mayotte) et dans les COM doivent respecter les mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux investissements *Pinel*.

CONDITIONS D'APPLICATION

La réduction d'impôt est subordonnée à la réalisation de travaux d'amélioration ou de transformation, facturés par une entreprise, dont le montant représente au moins 25 % du coût total de l'opération.

Le coût total de l'opération (prix de revient du logement) s'entend du prix d'acquisition des locaux majoré des frais afférents à l'acquisition et du coût des travaux d'amélioration ou de transformation facturés par une entreprise.

Les travaux à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 25 % sont les travaux éligibles à la réduction d'impôt : travaux d'amélioration ou les travaux de transformation en logement.

L'engagement de location et, le cas échéant de conservation des parts, les conditions de mise en location ainsi que les plafonds de loyers et de ressources des locataires sont les mêmes que pour les investissements *Pinel*.

L'engagement de location peut être prorogé selon les mêmes modalités.

MODALITÉS D'APPLICATION

Calcul de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement : prix d'acquisition majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière) et du montant des travaux d'amélioration le cas échéant.

Le plafond du prix de revient par mètre carré de surface habitable est fixé à 5 500 €.

Les taux de la réduction sont identiques à ceux qui s'appliquent pour la réduction d'impôt *Pinel* et la prorogation de l'engagement de location ouvre droit aux mêmes avantages.

La réduction d'impôt est imputée pour la première fois sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu (*voir tableau 6*). Selon la durée de l'engagement de location, la réduction d'impôt est répartie sur 6 ans ou sur 9 ans.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde ne peut pas être imputé sur l'impôt sur le revenu au titre des années suivantes.

Limitation du nombre d'investissements

Au titre d'une même année d'imposition, la réduction d'impôt ne peut être attribuée que pour deux logements au plus. Pour l'appréciation de cette règle, il convient de prendre en compte à la fois les acquisitions et constructions bénéficiant du dispositif *Pinel* et les acquisitions bénéficiant du dispositif *Denormandie ancien*. La limite du nombre de logements éligibles s'apprécie à la date du fait générateur de la réduction d'impôt.

Tableau 6. Fait générateur de la réduction d'impôt.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	FAIT GÉNÉRATEUR
– Acquisition d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entre ou non dans le champ de la TVA – Acquisition d'un logement rénové	Acquisition du logement
Acquisition d'un logement en vue de sa rénovation	Achèvement des travaux
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement	Achèvement du logement
Souscription de parts de SCPI	Réalisation de la souscription

Cumul avec d'autres avantages

Les règles de non-cumul applicables pour le dispositif *Pinel* s'appliquent également au dispositif *Denormandie ancien*.

En outre, le même logement ne peut pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt *Pinel* et à la réduction d'impôt *Denormandie ancien*.

Pièces justificatives

Outre les obligations prévues dans le cadre du dispositif *Pinel*, le contribuable doit également joindre à sa déclaration une note récapitulant les travaux réalisés ainsi que leur montant. Cette note doit distinguer, le cas échéant, les travaux d'amélioration ou de transformation en logement éligibles à la réduction d'impôt des éventuels autres travaux.

En cas d'acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement, le contribuable doit fournir la copie de la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie ainsi qu'une note précisant la nature de l'affectation précédente du local.

En outre, le contribuable doit tenir à la disposition de l'administration les documents permettant de justifier du respect des conditions de performance énergétique et les factures des entreprises ayant réalisé les travaux de rénovation ou de transformation en logement et identifiant de manière distincte le montant de ces travaux.

Articulation avec d'autres dispositifs

Le bénéfice de la réduction d'impôt *Denormandie ancien* ne fait pas obstacle à l'application du régime micro-foncier.

Le plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI s'applique à la réduction d'impôt *Denormandie ancien* dans les mêmes conditions qu'à la réduction d'impôt *Pinel*.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS SCCELLIER

(CGI, art. 199 septuagies; BOI-IR-RICI-230)

Les contribuables domiciliés en France qui ont acquis ou fait construire, sous conditions, du 1.1.2009 au 31.12.2012, des logements dans des communes situées dans certaines zones du territoire, ou situées hors de ces zones mais ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre en charge du logement, se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

Ils doivent s'engager à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de neuf ans à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal, en respectant un plafond de loyer pendant toute la période couverte par l'engagement.

La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui ont souscrit, du 1.1.2009 au 31.12.2012, des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements.

Des modalités d'application spécifiques de la réduction d'impôt sont prévues pour les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer à compter du 27.5.2009.

La loi de finances pour 2013 a prorogé le bénéfice de la réduction d'impôt *Scellier* pour les acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement réalisées du 1.1 au 31.3.2013, sous réserve que le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31.12.2012. Pour les acquisitions de logements neufs achevés, la date à retenir pour apprécier l'engagement de réaliser un investissement immobilier est celle de la promesse d'achat ou de la promesse synallagmatique de vente. Pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement, l'engagement de réaliser un investissement peut prendre la forme d'un contrat préliminaire de réservation signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31.12.2012.

Les contribuables doivent tenir à la disposition de l'administration, outre l'acte authentique d'achat, une copie de ces pièces.

Figure 3. Déclaration n° 2042 RICI.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS SCCELLIER			
RÉDUCTION D'IMPÔT : ENGAGEMENT DE LOCATION INITIAL			
Reports concernant les investissements des années antérieures			
Investissements achevés en 2017 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon : reportez 1/9 de la réduction d'impôt			
- Investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012	7RT		
- Investissements réalisés en 2011	7RU		
Investissements achevés en 2014, 2015 et 2016 : reportez 1/9 de la réduction d'impôt			
	2014	2015	2016
- Investissements réalisés en 2012 ou réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013 avec engagement en 2012 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	7YM	7YT	7WT
- Investissements réalisés en 2011 ou réalisés en 2012 avec promesse d'achat en 2011 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	7YN	7YU	7WU
- Investissements réalisés en 2010 en métropole et dans les DOM-COM ou réalisés en 2011 avec promesse d'achat en 2010 en métropole, dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	7YO	7YV	7WV
- Investissements réalisés en 2009 ou réalisés en 2010 avec promesse d'achat en 2009 en métropole, et dans les DOM-COM	7YP	7YW	7WW

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT COMMUNES AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN MÉTROPOLÉ ET OUTRE-MER

Bénéficiaires

L'investissement peut être réalisé directement par le contribuable ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, telle qu'une société civile immobilière de gestion, une société immobilière de copropriété relevant de l'article 1655 ter du CGI ou toute autre société de personnes, dont le contribuable est associé.

Opérations concernées

Pour les investissements réalisés du 1.1.2009 au 31.12.2012, la réduction d'impôt s'applique aux :

- acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement ;
- logements que le contribuable fait construire ;
- acquisitions, en vue de leur réhabilitation, de logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence ;

- acquisitions de locaux que le contribuable transforme à usage d'habitation ;
- acquisitions de locaux inachevés en vue de leur achèvement ;
- acquisitions de logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entrent dans le champ de la TVA.

Pour les investissements réalisés du 1.1 au 31.12.2012, le champ de la réduction d'impôt est étendu aux :

- acquisitions de logements réhabilités ;
- acquisitions de logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui n'entrent pas dans le champ de la TVA ;
- acquisitions de logements qui ont fait ou qui font l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA.

Pour les investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013, la réduction d'impôt s'applique uniquement aux :

- acquisitions de logements neufs achevés pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique de vente a été signée au plus tard le 31.12.2012 ;

Tableau 7. Délai d'achèvement et date de réalisation de l'investissement.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	DÉLAI D'ACHÈVEMENT DU LOGEMENT OU DES TRAVAUX		DATE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT
	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVANT LE 1.1.2012	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE À COMPTER DU 1.1.2012	
Logements acquis neufs	–	–	Signature de l'acte authentique d'achat
Logements réhabilités ¹ Logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui n'entrent pas dans le champ de la TVA ¹	Non éligibles	–	
Logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entrent dans le champ de la TVA	–	–	
Logements ayant fait l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA ¹	Non éligibles	–	
Logements acquis en l'état futur d'achèvement	–	Dans les 30 mois suivant la date de déclaration d'ouverture de chantier	
Logements acquis en vue de leur réhabilitation	Au plus tard le 31.12.2012	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du logement	
Locaux acquis en vue de leur transformation en logement	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du local destiné à être transformé		
Locaux acquis inachevés en vue de leur achèvement	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du local inachevé		Dépôt de la demande de permis de construire
Logements qui font l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA ¹	Non éligibles	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle de l'acquisition du logement	
Logements construits par le contribuable	Au plus tard le 31.12 de la 2 ^e année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire	Dans les 30 mois à compter de la date d'obtention du permis de construire	
Souscription de parts de SCPI	–	–	Réalisation de la souscription

1. Logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée, au titre des travaux, à compter du 1.1.2012 et d'une acquisition en 2012.

– acquisitions de logements en l'état futur d'achèvement pour lesquels un contrat préliminaire de réservation a été signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31.12.2012.

Pour l'application de ces dispositions, la date de réalisation de l'investissement à retenir varie selon la nature de l'investissement (voir tableau 6).

Détention des immeubles et des parts

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, dont le droit de propriété des parts est démembré.

Limitation du nombre d'investissements éligibles à la réduction d'impôt

Le foyer fiscal peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition d'un seul logement pour une même année d'imposition.

À NOTER

Lorsque deux contribuables ayant chacun acquis distinctement un logement au titre d'une même année d'imposition sont, postérieurement à cette acquisition, soumis à imposition commune du fait du mariage ou de la conclusion d'un Pacs, le nouveau foyer fiscal ainsi constitué continue de bénéficier de la réduction d'impôt au titre de chacune des acquisitions antérieures. L'acquisition d'un logement éligible après le mariage ou le Pacs ouvre également droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

Lorsque la transformation d'un local donne lieu à la création de plusieurs logements, seul l'un de ces logements peut ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Date de réalisation de l'investissement et délai d'achèvement du logement

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements (acquisition ou construction du logement, souscription de parts de SCPI) doivent être réalisés, selon le cas, à compter du 1.1.2009 ou à compter du 1.1.2012. En toute hypothèse, ces investissements doivent être réalisés au plus tard au 31.12.2012 (sauf logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement au plus tard le 31.3.2013 lorsque l'engagement de réaliser l'investissement a été pris au plus tard le 31.12.2012).

Pour certains investissements, des délais d'achèvement des logements sont, par ailleurs, exigés (voir tableau 7).

À NOTER

La réduction d'impôt n'est pas accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été conclue avant le 1.1.2009. En revanche, l'acquisition entre le 1.1.2009 et le 31.12.2012 d'un logement en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'un contrat de réservation avant le 1.1.2009 peut ouvrir droit à la réduction d'impôt sous réserve que la signature de l'acte authentique d'achat intervienne postérieurement à cette même date.

Champ d'application géographique (zonage)

Les logements doivent être situés dans les communes se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

Pour les investissements réalisés du 1.1 au 3.5.2009, la liste de ces communes est établie par l'arrêté du 30.12.2008 (J.O. du 31.12.2008). Pour les investissements réalisés à compter du 4.5.2009, cette liste est fixée par l'arrêté du 29.4.2009 (J.O. du 3.5.2009). Il s'agit des communes classées dans les zones A, B1, B2 retenues pour l'application des dispositifs *Robien* et *Borloo*.

Conformément à l'article 83 de la loi de finances pour 2010, les logements situés en métropole dans des communes de la zone C peuvent ouvrir droit au dispositif *Scellier* sous réserve que ces communes aient reçu l'agrément délivré par le ministre chargé du logement, dans les conditions définies par le décret n°2010-1112 du 23.9.2010. Sont éligibles à l'avantage fiscal les investissements réalisés à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément de la commune et jusqu'à la fin de la période de validité, fixée à trois ans. Les dates de réalisation de l'investissement à retenir pour l'application de ces dispositions sont indiquées dans le tableau 6.

La loi n°2009-594 du 27.5.2009 pour le développement économique des outre-mer a, par ailleurs, étendu le champ d'application géographique de la réduction d'impôt *Scellier* aux investissements réalisés à Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles Wallis et Futuna) à compter du 27.5.2009.

Performance énergétique des logements

Logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire du 1.1.2010 au 31.12.2011

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la justification par le contribuable du respect des exigences en matière de performance énergétique requises par la réglementation en vigueur.

Les conditions dans lesquelles le contribuable doit justifier du respect de cette réglementation thermique en vigueur sont prévues par le décret n°2012-411 du 23.3.2012. Ce décret confirme les modalités de justification qui ont été prévues par la doctrine administrative avant sa publication.

Pour plus de précisions, voir le BOI-IR-RICI-230-10-30-20.

Logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire du 1.1 au 31.12.2012

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné, pour les logements situés en métropole, à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Le niveau de performance globale exigé, qui varie selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou d'un logement ancien, est fixé par l'article 46 AZA octies de l'annexe III au CGI, issu du décret n° 2012-305 du 5.3.2012.

La justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ne concerne que les investissements relatifs à des logements situés en métropole.

Pour plus de précisions, voir le BOI-IR-RICI-230-10-30-20.

Engagement de location

La réduction d'impôt est subordonnée à l'engagement du propriétaire de donner le logement en location nue pendant une période minimale fixée en principe à neuf ans. Par exception, cette durée est ramenée à cinq ans pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna.

En toute hypothèse, cette durée est calculée de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

Pour les souscriptions de parts de SCPI, la durée de location de neuf ans est calculée de date à date à compter de la prise d'effet du bail initial.

Délai de mise en location

La mise en location doit intervenir dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Affectation des logements

Le logement doit, en principe, être affecté à l'habitation principale du locataire.

Par exception, la location peut être consentie à un organisme public ou privé à condition que cet organisme donne le logement en sous-location nue à usage d'habitation principale et qu'il ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière au sous-locataire.

Engagement de conservation des parts

Lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, chaque associé de cette société doit s'engager à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pris par la société.

En cas de souscription de parts de SCPI, l'associé de cette société doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location souscrit par la SCPI.

Dès lors que la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année au cours de laquelle est réalisée la souscription, l'associé sera tenu de conserver ses parts au-delà de la période de neuf ans au cours de laquelle il bénéficie de l'avantage fiscal. Par ailleurs, lorsqu'une même souscription est affectée à la réalisation de plusieurs investissements, l'engagement de conservation des parts expire au terme de la période couverte par l'engagement de location afférent au dernier des logements mis en location par la SCPI.

Base de la réduction d'impôt

Plafonnement de 300 000 € par logement et par an

Au titre d'une même année d'imposition, la base de la réduction d'impôt ne peut pas excéder **300 000 €**.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le prix d'acquisition ou de revient global du logement ou la totalité du montant de la souscription.

Lorsqu'au titre d'une même année d'imposition, un contribuable acquiert un logement et souscrit des parts de SCPI, le montant des dépenses retenu pour la détermination de l'avantage fiscal ne peut pas excéder globalement 300 000 €.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient (retenu dans la limite de 300 000 €) correspondant à ses droits sur le logement concerné.

Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt à hauteur de sa quote-part du prix de revient de ce logement (retenu dans la limite de 300 000 €) correspondant à ses droits dans l'indivision.

Plafond de prix de revient par m² de surface habitable

L'article 75 de la loi de finances pour 2012 instaure des plafonds de prix de revient par mètre carré de surface habitable pour la détermination de la réduction d'impôt. Ces plafonds, fixés par le décret n° 2012-305 du 5.3.2012 (Journal officiel du 7.3.2012), sont indiqués dans le tableau 8.

Ces plafonds de prix de revient par m² de surface habitable s'appliquent, en principe, aux investissements réalisés à compter du 1.1.2012.

Par exception, compte tenu de la date de publication du décret fixant ces plafonds (Journal officiel du 7.3.2012), ces plafonds ne sont pas applicables :

- pour les acquisitions de logements en l'état futur d'achèvement (EFA) réalisées en 2012, lorsque le contrat de réservation a été signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 7.3.2012 ;
- pour les autres acquisitions (acquisitions hors EFA) réalisées en 2012, lorsque la promesse synallagmatique de vente ou la promesse d'achat a été signée et déposée au rang des minutes du notaire ou enregistrée au service des impôts au plus tard le 7.3.2012 ;
- pour les logements que le contribuable fait construire, lorsque la demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 7.3.2012.

Ces plafonds s'appliquent avant la limitation annuelle de la base de la réduction d'impôt à 300 000 €.

Ces plafonds ne s'appliquent pas aux souscriptions de parts de SCPI.

Fait générateur

La première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée ("fait générateur"), qui dépend de la nature de l'investissement, est indiquée dans le tableau 5.

Tableau 8. Plafonds de prix de revient par m² Scellier.

MÉTROPOLE				OUTRE-MER
Zones A et A bis	Zone B1	Zone B2	Communes agréées de la zone C	
5 000 €	4 000 €	2 100 €	2 000 €	4 000 €

Modalités d'imputation

La réduction d'impôt est répartie sur **neuf années**, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Toutefois, pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011 en Polynésie française, Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna, la réduction d'impôt est répartie sur cinq ans, à raison d'un cinquième de son montant chaque année.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des six années suivantes sous réserve que le logement soit maintenu en location pendant lesdites années. Les fractions ainsi reportées s'imputent en priorité, en retenant d'abord les plus anciennes.

Avantages fiscaux complémentaires en cas de location dans le secteur intermédiaire

Lorsque la location est consentie pendant toute la période d'engagement de location dans le secteur intermédiaire (c'est-à-dire à des conditions de loyers plus restrictives pour des locataires qui satisfont en outre à certaines conditions de ressources) et à une personne autre qu'un ascendant ou descendant du bailleur, le contribuable bénéficie en plus de la réduction d'impôt :

- d'une part d'une **déduction spécifique de 30 %** qui s'applique sur les revenus bruts tirés de la location du logement concerné. Cette déduction spécifique ne s'applique pas lorsque les revenus fonciers du bailleur sont imposés selon le régime micro-foncier ;
- d'autre part, d'un **complément de réduction d'impôt** lorsque la location reste consentie dans le secteur intermédiaire après la période initiale de l'engagement de location (possibilité de prorogation pour une ou deux périodes triennales), quel que soit le régime d'imposition des revenus fonciers du bailleur.

Le complément de réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable proroge son engagement initial de location dans le secteur intermédiaire d'une ou de deux périodes triennales.

Pour chaque période triennale de prorogation de l'engagement de location, le complément de réduction d'impôt est égal à :

- 6 % du prix de revient du logement pour les investissements réalisés en 2009 ou 2010 ;
- 5 % du prix de revient du logement pour les investissements réalisés en 2011 ;
- 4 % du prix de revient du logement pour les investissements réalisés en 2012 et du 1.1 au 31.3.2013.

Toutefois, les investissements réalisés :

- en 2011, pour lesquels le contribuable s'est engagé à les réaliser avant le 1.1.2011, bénéficient d'un complément de réduction d'impôt au taux de 6 % au lieu de 5 % ;
- en 2012, pour lesquels le contribuable s'est engagé à les réaliser avant le 1.1.2012, bénéficient d'un complément de réduction d'impôt au taux de 5 % au lieu de 4 %.

La date à retenir pour l'appréciation de l'engagement de réaliser un investissement immobilier dépend de sa nature et est indiquée dans le tableau 12.

Le complément de réduction d'impôt est imputé à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans la période triennale.

Avantages complémentaires dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Lorsque le logement est situé dans une ZRR, le contribuable bénéficie en plus de la réduction d'impôt, d'une déduction spécifique fixée à 26 % des revenus bruts tirés de la location de ce logement. Cette déduction spécifique ne s'applique pas lorsque les revenus fonciers du bailleur sont imposés selon le régime micro-foncier. Elle n'est, par ailleurs, pas cumulable avec la déduction spécifique de 30 % applicable lorsque la location du logement est consentie dans les conditions du secteur intermédiaire.

Pour les investissements réalisés en 2009, la liste des communes situées dans une zone de revitalisation rurale est fixée par l'arrêté du 9.4.2009 (*Journal officiel* du 11.4.2009). Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2010, la liste de ces communes est complétée par l'arrêté du 30.12.2010. Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011, la liste des communes situées dans une zone de revitalisation rurale qui est fixée par l'arrêté du 28 décembre 2011 (*Journal officiel* du 29.12.2011) est identique à celle fixée par l'arrêté du 30 décembre 2010 précité.

Articulation avec la déduction spécifique "Conventionnement ANAH"

Lorsque la location fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le bailleur peut bénéficier d'une déduction spécifique égale à 30 % (secteur intermédiaire), 45 % ou 60 % (secteur social) ou 70 % (secteur intermédiaire) du montant des loyers perçus.

La déduction obtenue dans le cadre de ce dispositif n'est pas cumulable avec la déduction de 30 % prévue en faveur des locations dans le secteur intermédiaire ou avec la déduction de 26 % prévue en faveur des logements situés en zone de revitalisation rurale.

Pièces justificatives

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration de revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure :

- une note annexe établie conformément au modèle figurant au BOI-LETTRE-000013 ou la 2044EB, comportant :
 - l'identité et l'adresse du contribuable ;
 - l'adresse du logement concerné, sa date d'acquisition ou d'achèvement, la date de sa première location et la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer ;
 - le montant du loyer mensuel, charges non comprises, tel qu'il résulte du bail ;
 - l'engagement de louer le logement non meublé à usage d'habitation principale, pendant une durée de neuf ans au moins, à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal pour un loyer n'excédant pas les plafonds réglementaires ;
 - les modalités de calcul de la réduction d'impôt ;

- une copie du bail. Si le logement n'est pas loué au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, le contrat de bail est joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le bail est signé. En cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location ou de la ou des périodes prorogées, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du nouveau bail ;

– en cas de location dans le secteur intermédiaire, une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du bail pour chaque nouveau locataire entrant dans les lieux au cours de la période d'engagement de location.

Pour plus de précisions, s'agissant notamment des obligations spécifiques à certains investissements (acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation, construction d'un logement par le contribuable, acquisition d'un local en vue de sa transformation en logement) ainsi que de celles exigées lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société soumise à l'impôt sur le revenu, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-230-50.

Remise en cause

La réduction d'impôt obtenue fait notamment l'objet d'une remise en cause en cas de :

- non-respect de l'engagement de location ;
- non-respect des conditions de mise en location ;
- cession, pendant la période d'engagement de location, des immeubles ou des parts de SCPI au titre desquels le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt.

Cumul avec d'autres avantages

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif et de l'une des réductions d'impôt suivantes :

- investissement dans le secteur du tourisme (CGI, art. 199 decies E à 199 decies G) ;
- investissement dans les résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 decies I) ;
- investissement dans le secteur du logement outre-mer (CGI, art. 199 undecies A et C) ;
- dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans un quartier ancien dégradé (CGI, article 199 tervicies) ;
- investissement dans le secteur locatif intermédiaire Dufflot (CGI, article 199 novovicies) ;

Tableau 9. Plafonds de loyer 2022. Investissements réalisés en métropole en 2009 et 2010.

	ZONES		
	A	B1	B2
Secteur libre	24,21 €	16,83 €	13,77 €
Secteur intermédiaire	19,37 €	13,46 €	11,02 €

Tableau 10. Plafonds de loyer 2022. Investissements en métropole à compter du 1.1.2011.

	ZONES				
	A bis	A	B1	B2	Communes agréées en zone C
Secteur libre	24,07 €	17,85 €	14,39 €	11,75 €	8,17 €
Secteur intermédiaire	19,26 €	14,28 €	11,51 €	9,40 €	6,54 €

– investissements locatifs et logements donnés en location à loyer abordable avec conventionnement Anah (dispositif Loc'Avantages) (CGI, article 199 tricies).

En revanche, lorsqu'un contribuable procède à la réhabilitation d'un logement destiné à la location, achevé depuis plus de deux ans, dans lequel il réalise des dépenses éligibles au crédit d'impôt "développement durable" prévu à l'article 200 quater du CGI, il peut bénéficier à la fois de cet avantage fiscal et de la réduction d'impôt Scellier. Dans ce cas, le prix de revient du logement retenu pour la détermination de la réduction d'impôt Scellier est diminué du montant du crédit d'impôt obtenu.

PRÉCISIONS

Pour les investissements réalisés du 1.1 au 31.12.2009, le contribuable a eu la possibilité soit d'opter pour l'application des dispositifs Robien recentré ou Borloo neuf, soit de demander le bénéfice du dispositif Scellier, sans toutefois pouvoir cumuler ces deux avantages au titre d'un même investissement. En revanche, le contribuable a pu, au titre de l'année 2009, bénéficier du dispositif d'amortissement et de la réduction d'impôt Scellier au titre d'investissements distincts.

Le bénéfice de la réduction d'impôt Scellier ne fait pas obstacle à l'application du régime micro-foncier. Toutefois, le revenu net foncier imposable est alors calculé automatiquement par l'application d'un seul abattement forfaitaire de 30 % au revenu brut. En conséquence, les déductions spécifiques, notamment de 30 % en cas de location dans le secteur intermédiaire, ne peuvent pas s'appliquer.

À NOTER

La réduction d'impôt Scellier est retenue pour le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI. Pour plus de précisions sur les modalités d'application du plafonnement global il convient de se reporter au BOI-IR-LIQ-20-20-10.

Tableau 11. Plafonds de ressources 2022 Scellier métropole.

COMPOSITION DU FOYER FISCAL	ZONES			
	A	B1	B2	Communes agréées en zone C
Personne seule	49 836 €	37 020 €	33 934 €	33 703 €
Couple sans enfant	74 481 €	54 362 €	49 832 €	45 300 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	89 530 €	65 078 €	59 657 €	54 232 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	107 242 €	78 758 €	72 198 €	65 634 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	126 957 €	92 439 €	84 738 €	77 031 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	142 858 €	104 273 €	95 584 €	86 893 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la 5 ^e	+ 15 924 €	+ 11 844 €	+ 10 858 €	+ 9 870 €

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SPÉCIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN MÉTROPOLE

Pour les investissements réalisés en métropole du 1.1.2009 au 31.12.2010, les plafonds de loyer sont identiques, pour le secteur libre, à ceux exigés pour le bénéfice du dispositif *Robien recentré* et pour le secteur intermédiaire à ceux exigés pour le bénéfice du dispositif *Borloo neuf*.

Pour les investissements réalisés en métropole à compter du 1.1.2011, les plafonds de loyers des secteurs libre et intermédiaire sont fixés par le décret n° 2010-1601 du 20.12.2010.

Remarque

Pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) du 1.1 au 26.5.2009, les plafonds de loyer et de ressources des locataires sont ceux de la zone B1.

Tableau 12. Engagement de réalisation d'un investissement immobilier.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	DATE D'ENGAGEMENT DE RÉALISATION D'UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER
Acquisition d'un logement neuf achevé	Signature d'une promesse d'achat ou promesse synallagmatique de vente
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	
Acquisition d'un local en vue de sa transformation en logement	
Acquisition de locaux inachevés en vue de leur achèvement	
Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	Signature d'une promesse d'achat ou promesse synallagmatique de vente. À défaut, signature de l'acte authentique d'achat (sauf contrat de réservation enregistré l'année précédente ¹)
Construction d'un logement par le contribuable	Dépôt de la demande de permis de construire
Souscription de parts de SCPI	Réalisation de la souscription
1. À titre transitoire, l'engagement de réalisation de l'investissement avant le 1.1.2011 (ou avant le 1.1.2012) peut prendre la forme d'un contrat préliminaire de réservation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31.12.2010 (ou le 31.12.2011) à condition que l'acte d'acquisition soit signé au plus tard le 31.3.2011 (ou le 31.3.2012).	

Tableau 13. Taux de la réduction d'impôt en métropole (investissements réalisés en 2011)

DATE ET MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT DE RÉALISER UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER	DATE ET MODALITÉS DE LA RÉALISATION D'UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER	TAUX DE RÉDUCTION D'IMPÔT APPLICABLE	
		Scellier classique	Scellier Intermédiaire ¹
Acquisition en l'état futur d'achèvement (régime de la VEFA)			
Enregistrement du contrat de réservation au plus tard le 31.12.2010	Acte authentique d'achat du 1.1 au 31.1.2011	25 % BBC 25 % non BBC	+ 12 % sur 6 ans ²
	Acte authentique d'achat du 1.2 au 31.3.2011	25 % BBC 15 % non BBC	+ 12 % sur 6 ans ²
	Acte authentique d'achat du 1.4 au 31.12.2011	22 % BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans ³
Pas d'enregistrement du contrat en 2010	Acte authentique d'achat en 2011	22 % BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans ³
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2010	Acte authentique d'achat en 2011	25 % BBC 15 % non BBC	+ 12 % sur 6 ans ²
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 1.1.2011	Acte authentique d'achat en 2011	22 % BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans ³
Logement que le contribuable fait construire			
Dépôt de la demande de permis de construire	Dépôt de la demande de permis de construire en 2011	22 % BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans ³
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription ⁴	Souscription en 2011	22 % BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans ³

1. Taux global du complément de réduction d'impôt "Scellier intermédiaire".

2. 6 % par période triennale renouvelable une fois.

3. 5 % par période triennale renouvelable une fois.

4. Non concerné par les dispositions transitoires.

Plafonds de loyer (secteur libre)

Pour 2022, les plafonds mensuels de loyers par mètre carré applicables aux investissements réalisés en métropole dans le secteur libre, charges non comprises, sont indiqués dans le tableau 9 pour les investissements réalisés avant 2011 et dans le tableau 10 pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011.

Plafonds de loyer et de ressources des locataires (secteur intermédiaire)

Pour 2022, les plafonds mensuels de loyers par mètre carré applicables aux investissements réalisés en métropole dans le secteur intermédiaire, charges non comprises, sont indiqués dans le tableau 9 pour les investissements réalisés avant 2011 et dans le tableau 10 pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011.

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2022, les plafonds annuels de ressources sont indiqués dans le tableau 11.

Taux de la réduction d'impôt

Pour les investissements réalisés en 2011, les taux de la réduction d'impôt font l'objet :

- d'une diminution au titre du verdissement de ce dispositif (diminution de taux pour les investissements qui ne bénéficient pas du label "BBC 2005") ;
- et d'une diminution au titre de la réduction homothétique de 10 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ("rabot 2011").

La combinaison de ces deux diminutions a pour effet de ramener les taux de la réduction d'impôt à 13 %, ou à 22 % pour les investissements qui bénéficient du label BBC 2005.

Toutefois, afin de préserver l'équilibre des opérations pour lesquelles la décision d'investissement est intervenue avant le 1.1.2011, des dispositions transitoires sont prévues. Ainsi, les investissements que le contribuable s'est engagé à réaliser avant le 1.1.2011 ne sont pas soumis à la diminution de taux applicable au titre du "rabot 2011". La date à retenir pour l'appréciation de l'engagement de réaliser un investissement immobilier dépend de sa nature et est indiquée dans le tableau 11. Ces investissements ouvrent donc droit à la réduction d'impôt au taux de 15 %, ou de 25 % lorsque l'investissement bénéficie du label BBC 2005.

Cas spécifique des logements acquis en l'état futur d'achèvement

Outre le bénéfice des dispositions transitoires précitées qui ont pour effet de ne pas appliquer la diminution de taux au titre du "rabot 2011", les logements acquis en l'état futur d'achèvement pour lesquels le contribuable a signé un contrat de réservation avant le 1.1.2011 et qui font l'objet d'un acte authentique d'acquisition au plus tard le 31.12.2011, ne sont pas soumis à la diminution de taux au titre du verdissement du dispositif. Ces investissements ouvrent donc droit au bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 25 % y compris lorsqu'ils ne bénéficient pas du label BBC 2005.

Tableau 14. Taux de la réduction d'impôt en métropole (investissements réalisés à compter du 1.1.2012)

DATE ET MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT DE RÉALISER UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER	DATE ET MODALITÉS DE LA RÉALISATION D'UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER	TAUX DE RÉDUCTION D'IMPÔT APPLICABLE	
		Scellier classique	Scellier Intermédiaire ¹
Acquisition en l'état futur d'achèvement (régime de la VEFA)			
Enregistrement du contrat de réservation au plus tard le 31.12. 2011	Acte authentique d'achat du 1.1 au 31.3.2012	22 % BBC ² 13 % non BBC ⁵	+ 10 % sur 6 ans ³
	Acte authentique d'achat du 1.4 au 31.12.2012	13 % BBC ² 6 % non BBC ⁵	+ 8 % sur 6 ans ⁴
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012 ⁷	13 % BBC ² 6 % non BBC ⁵	+ 8 % sur 6 ans ⁴
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012 ⁷	22 % BBC ² 13 % non BBC ⁵	+ 10 % sur 6 ans ³
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 1.1.2012		13 % BBC ² 6 % non BBC ⁵	+ 8 % sur 6 ans ⁴
Logement que le contribuable fait construire			
Dépôt de la demande de permis de construire	Dépôt de la demande de permis de construire en 2012 ⁶	13 % BBC ²	+ 8 % sur 6 ans ⁴
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription ⁸	Souscription en 2012	13 % BBC ² 6 % non BBC ⁵	+ 8 % sur 6 ans ⁴

1. Taux global du complément de réduction d'impôt "Scellier intermédiaire"

2. Ce taux s'applique également aux logements anciens dont la performance énergétique globale est supérieure à celle qu'impose la législation en vigueur.

3. 5 % par période triennale, renouvelable une fois.

4. 4 % par période triennale, renouvelable une fois.

5. Investissements relatifs à des logements dont la demande de permis de construire est déposée au plus tard le 31.12.2011.

6. Ces logements doivent obligatoirement respecter un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur fixé par le décret n°2012-305 du 5 mars 2012.

7. Ou du 1.1.2013 au 31.3.2013 lorsque l'engagement de réaliser l'investissement a été pris au plus tard le 31.12.2012.

8. Non concerné par les dispositions transitoires.

Investissements réalisés en 2012

Pour les investissements réalisés en 2012, les taux de la réduction d'impôt font l'objet :

- d'une diminution du taux de droit commun ;
- et d'une diminution au titre de la réduction homothétique de 15 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ("rabot 2012").

La combinaison de ces deux diminutions a pour effet de ramener les taux de la réduction d'impôt à 13 % pour les investissements qui bénéficient du label BBC 2005 et à 6 % pour les investissements qui ne bénéficient pas de ce label et pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 31.12.2011.

Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues en faveur des investissements que le contribuable s'est engagé à réaliser avant le 1.1.2012. Ces investissements ne sont pas soumis à la diminution de taux applicable au titre du "rabot". La date à retenir

pour l'appréciation de l'engagement de réaliser un investissement immobilier dépend de sa nature et est indiquée dans le tableau 10. Ces investissements ouvrent donc droit à la réduction d'impôt au taux de 22 % lorsque l'investissement bénéficie du label BBC 2005 ou de 13 % lorsqu'il n'en bénéficie pas.

Investissements réalisés en 2013

Pour les investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013, les taux de réduction d'impôt sont ceux applicables au 31.12.2012, soit 13 % pour les logements BBC et 6 % pour les logements qui ne bénéficient pas du label BBC.

Les taux de la réduction d'impôt applicables aux investissements réalisés en métropole sont indiqués dans les tableaux 13 et 14.

Tableau 15. Plafonds de loyer 2022 Scellier dans les DOM et les COM.

	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY,	POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE CALÉDONIE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ILES WALLIS ET FUTUNA
Secteur libre	13,79 €	17,07 €
Secteur intermédiaire	11,17 €	14,24 €

Tableau 16. Plafond de ressources 2022 Scellier dans les DOM et les COM.

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY	POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE CALÉDONIE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ILES WALLIS ET FUTUNA
Personne seule	30 070 €	25 480 €
Couple sans enfant	40 153 €	47 120 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	48 287 €	49 843 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 266 €	52 568 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	68 571 €	56 210 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 278 €	59 854 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+8 626 €	+3 827 €

Tableau 17. Taux de la réduction d'impôt dans les DOM et COM (investissements réalisés du 27.5.2009 au 31.12.2011)

DATE DE L'ENGAGEMENT DE RÉALISER L'INVESTISSEMENT ¹	DATE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT ²	SITUATION DE L'INVESTISSEMENT	RESPECT DES PLAFONDS FIXÉS PAR LE DÉCRET DU 28.12.2009	TAUX
Avant le 1.1.2011	Du 27.5 au 30.12.2009	Départements d'outre-mer (hors Mayotte)	Oui	40 %
			Non	25 %
		Mayotte et collectivités d'outre-mer	Oui	40 %
			Non	–
	Du 31.12.2009 au 31.12.2010	Collectivités d'outre-mer et départements d'outre-mer	Oui	40 %
			Non	–
	Du 1.1 au 31.12.2011	Collectivités d'outre-mer et départements d'outre-mer	Oui	40 %
			Non	–
À compter du 1.1.2011	2011	Collectivités d'outre-mer et départements d'outre-mer	Oui	36 %
			Non	–

1. Sur la date d'engagement de réaliser un investissement immobilier, voir tableau 12.

2. Sur la date de réalisation de l'investissement, voir tableau 7.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SPÉCIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OUTRE-MER

Période d'application de la réduction d'impôt

La loi pour le développement économique des outre-mer prévoit des dispositions spécifiques pour les investissements locatifs situés outre-mer. Ces dispositions, qui s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 27.5.2009, ont pour effet :

- d'étendre le champ d'application géographique de la réduction d'impôt aux investissements réalisés à Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Iles Wallis et Futuna) ;
- d'adapter les plafonds de loyers et de ressources des locataires et les taux de la réduction d'impôt pour l'ensemble des investissements ultra-marins.

Plafonds de loyers

Pour les investissements réalisés à compter du 27.5.2009, les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, pour 2022 sont indiqués dans le tableau 15.

Plafonds de ressources

Pour les investissements réalisés dans les DOM et COM à compter du 27.5.2009 dans le secteur intermédiaire, lorsque les baux sont conclus ou renouvelés en 2022, les plafonds annuels de ressources du locataire sont indiqués dans le tableau 16.

À NOTER

Les investissements réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux complémentaires précités (déduction de 30 % des revenus fonciers et complément de réduction d'impôt).

Les plafonds de loyers et de ressources applicables dans les DOM et COM sont fixés par le décret n°2009-1672 du 28.12.2009. Pour les investissements réalisés dans les DOM et COM à compter du 31.12.2009, l'avantage fiscal s'applique seulement lorsque les plafonds fixés par ce décret sont respectés.

Taux de la réduction d'impôt

Les taux de la réduction d'impôt applicables aux investissements réalisés outre-mer sont indiqués dans les tableaux 17 et 18.

Investissements réalisés du 1.1.2009 au 26.5.2009

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 %.

Tableau 18. Taux de la réduction d'impôt dans les DOM et COM (investissements réalisés à compter du 1.1.2012)

DATE ET MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT DE RÉALISER L'INVESTISSEMENT	DATE ET MODALITÉS DE LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT	TAUX DE RÉDUCTION D'IMPÔT APPLICABLE	
		Scellier classique	Scellier Intermédiaire ¹
Acquisition en l'état futur d'achèvement (régime de la VEFA)			
Enregistrement du contrat de réservation au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 1.1 au 31.3.2012	36 %	+ 10 % sur 6 ans ²
	Acte authentique d'achat du 1.4 au 31.12.2012	24 %	+ 8 % sur 6 ans ³
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012 ⁴	24 %	+ 8 % sur 6 ans ³
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	36 %	+ 10 % sur 6 ans ²
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 1.1.2012	Acte authentique d'achat en 2012 ⁴	24 %	+ 8 % sur 6 ans ³
Logement que le contribuable fait construire			
Dépôt de la demande de permis de construire ⁵	Dépôt de la demande de permis de construire en 2012	24 %	+ 8 % sur 6 ans ³
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription ⁵	Souscription en 2012	24 %	+ 8 % sur 6 ans ³

1. Taux global du complément de réduction d'impôt "Scellier intermédiaire".

2. 5 % par période triennale, renouvelable une fois.

3. 4 % par période triennale, renouvelable une fois.

4. Ou par prorogation du 1.1.2013 au 31.3.2013 lorsque l'engagement de réaliser l'investissement a été pris au plus tard le 31.12.2012.

5. Non concerné par les dispositions transitoires.

Investissements réalisés du 27.5.2009 au 31.12.2010

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40 %. Toutefois, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) du 27.5.2009 au 30.12.2009 pour lesquels les plafonds prévus par le décret 2009-1672 du 28.12.2009 ne sont pas respectés, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 %.

Investissements réalisés en 2011

Les taux de la réduction d'impôt font l'objet d'une diminution du taux au titre de la réduction homothétique de 10 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ("rabot 2011"). Le taux de la réduction d'impôt applicable aux investissements réalisés outre-mer en 2011 est ainsi ramené à 36 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31.12.2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

Investissements réalisés en 2012

Les taux de la réduction d'impôt font l'objet d'une diminution du taux de droit commun et d'une diminution au titre de la réduction homothétique de 15 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ("rabot 2012"). La combinaison de ces deux diminutions a pour effet de ramener le taux de la réduction d'impôt à 24 % pour les investissements réalisés outre-mer en 2012. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31.12.2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

Investissements réalisés en 2013

Pour les investissements réalisés du 1.1.2013 au 31.3.2013, le taux de la réduction d'impôt est celui applicable au 31.12.2012 (24 %).

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DANS LE SECTEUR DE LA LOCATION MEUBLÉE NON PROFESSIONNELLE CENSI-BOUVARD

(CGI, art. 199 sexvicies; BOI-IR-RICI-220)

Les contribuables domiciliés en France qui acquièrent un logement neuf, un logement en l'état futur d'achèvement ou un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux en vue de sa réhabilitation, situé dans certains établissements et qu'ils destinent à la location meublée non professionnelle (LMNP), peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les investissements doivent être réalisés dans l'une des structures suivantes jusqu'au 31.12.2022 :

- établissement social ou médico-social qui accueille des personnes âgées ou adultes handicapées (code de l'action sociale et des familles (CASF), 6° et 7° du I de l'article L. 312-1);
- établissement délivrant des soins de longue durée – et comportant un hébergement – à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien (code de la santé publique, 3° de l'article L. 6143-5);
- résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément "qualité" visé à l'article L. 7232-1 du code du travail ou, à compter du 1.1.2019, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- ensemble de logements géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale et affecté à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées (CASF, art. L. 444-1 à L. 444-9);
- résidence avec services pour étudiants.

Les investissements éligibles pouvaient également être réalisés dans les résidences de tourisme classées jusqu'au 31.12.2016. Toutefois, les acquisitions de logements réalisées du 1.1 au 31.3.2017 dans des résidences de tourisme classées demeurent éligibles à la réduction d'impôt Censi-Bouvard, sous réserve d'avoir été engagées :

- s'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, par un contrat préliminaire de réservation visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31.12.2016;

Figure 4. Déclaration n° 2042 RICI.

INVESTISSEMENTS DESTINÉS À LA LOCATION MEUBLÉE NON PROFESSIONNELLE CENSI-BOUVARD							
Investissements réalisés et achevés en 2022 ou réalisés antérieurement si achevés en 2022							
Engagement de location à souscrire la première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est demandée							
Engagement de location en meublé à l'exploitant pendant une durée de 9 ans, à compter de la date de prise d'effet du bail :							
cochez la case ☐ 7II COCHEZ ☐							
Adresse du logement; nom de l'établissement dans lequel se situe le logement :							
Type d'établissement :							
– résidence pour personnes âgées ou handicapées ☐ 7IK COCHEZ ☐							
– résidence pour étudiants ☐ 7IL COCHEZ ☐							
Date d'achèvement du logement pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement							
ou date d'achèvement des travaux pour les logements achevés depuis au moins quinze ans acquis en vue de leur réhabilitation 2022							
Investissements réalisés en :							
À remplir uniquement la première année de demande de la réduction d'impôt. Indiquez le montant de l'investissement.							
2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
70W	70X	70Y	7PZ	7MZ	7MW	7MN	

– dans les autres cas, par une promesse d’achat ou une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31.12.2016.

Si vous bénéficiez de la réduction d’impôt pour la première fois au titre de 2022 (année d’achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure), cochez la case 7II pour souscrire votre engagement de location du logement pendant 9 ans. Indiquez également les autres informations relatives au logement et au bail.

Indiquez le montant de votre investissement (ou de la fraction d’investissement à reporter ou de la fraction de réduction d’impôt à reporter si le fait générateur de la réduction d’impôt est antérieur à 2022) sur la ligne correspondante de la 2042C¹.

Indiquez également le type d’établissement concerné par votre investissement en cochant la case 7IK (résidence pour personnes âgées ou handicapées) et/ou 7IL (résidence pour étudiant).

CONDITIONS DE LOCATION

La réduction d’impôt est subordonnée à l’engagement du propriétaire de **louer le logement meublé** pour une durée minimale de **neuf ans** à l’exploitant de l’établissement ou de la résidence. Cette durée est calculée de date à date à compter de celle de la prise d’effet du bail initial.

Le logement doit être donné en location dans le délai d’un mois à compter de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Les logements situés dans une résidence de tourisme classée peuvent être occupés par leur propriétaire dans la limite d’une durée de huit semaines par an. Le propriétaire doit alors acquitter à l’exploitant de la résidence de tourisme le prix du séjour (au moins 75 % du prix public). La réduction sur le prix du séjour dont bénéficie le propriétaire au titre de ses périodes d’occupation ne doit en aucun cas entraîner une minoration du revenu qu’il est tenu de déclarer.

En conséquence, le revenu déclaré par le propriétaire doit correspondre au loyer annuel qui aurait été normalement dû par l’exploitant en l’absence de toute occupation par le propriétaire.

À NOTER

Les produits tirés de la location doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pendant toute la durée de l’engagement de location.

L’activité de location meublée doit être exercée à titre non professionnel au moment de l’acquisition du logement. Lorsque le propriétaire du logement passe de la qualité de loueur en meublé non professionnel à celle de loueur en meublé professionnel au cours de la période d’engagement de location, il est admis que la réduction d’impôt obtenue au titre des années antérieures ne soit pas remise en cause. Toutefois, elle cesse de s’appliquer pour les années restant à courir à compter du changement de statut fiscal du contribuable.

La réduction d’impôt n’est subordonnée à aucune condition de zone géographique du logement et aucune condition de plafonds de loyer ou de ressources de l’occupant du logement n’est exigée.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D’IMPÔT

Au titre d’une même année d’imposition, plusieurs logements peuvent ouvrir droit à la réduction d’impôt.

La réduction d’impôt est calculée à partir du prix d’acquisition ou de revient du ou des logements retenu dans la limite globale de **300 000 €** au titre d’une même année d’imposition.

Le prix de revient d’un logement neuf ou en l’état futur d’achèvement est égal au prix d’acquisition majoré des frais d’acquisition : honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, TVA, droits d’enregistrement ou taxe de publicité foncière.

Pour les logements acquis en vue de leur réhabilitation, le prix de revient correspond au prix d’acquisition et frais d’acquisition majoré du montant des travaux de réhabilitation.

Le taux de la réduction d’impôt est fixé à

– **25 %** pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 ;

– **18 %** pour les investissements réalisés en 2011 (après application du “rabort” de 10 %).

Toutefois, le taux de la réduction d’impôt est fixé à **20 %** pour les investissements réalisés en 2011, à condition que le contribuable justifie avoir pris l’engagement de réaliser l’investissement immobilier avant le 1.1.2011, c’est-à-dire, pour les acquisitions en l’état futur d’achèvement, que le contrat de réservation ait été signé et

Tableau 19. Taux de la réduction d’impôt.

DATE D’ENGAGEMENT DE RÉALISATION DE L’INVESTISSEMENT	DATE DE L’ACTE AUTHENTIQUE D’ACHAT	TAUX DE LA RÉDUCTION D’IMPÔT
Acquisitions en l’état futur d’achèvement		
-	2009 ou 2010	25 %
Enregistrement du contrat de réservation en 2010	du 1.1.2011 au 31.3.2011	20 %
	du 1.4.2011 au 31.12.2011	18 %
Enregistrement du contrat de réservation en 2011	du 1.1.2012 au 31.3.2012	18 %
	du 1.4.2012 au 31.12.2012	11 %
Enregistrement du contrat de réservation en 2012	2012	11 %
-	à compter de 2013	11 %
Autres acquisitions (logements neufs, logements de plus de 15 ans réhabilités)		
-	2009 ou 2010	25 %
Promesse synallagmatique ou promesse d’achat en 2010	2011	20 %
Promesse synallagmatique ou promesse d’achat en 2011		18 %
Promesse synallagmatique ou promesse d’achat en 2011	2012	18 %
Promesse synallagmatique ou promesse d’achat en 2012		11 %
-	à compter de 2013	11 %

enregistré au plus tard le 31.12.2010 et que la signature de l'acte authentique d'achat soit intervenue au plus tard le 31.3.2011 et, pour les autres acquisitions, qu'une promesse synallagmatique ou une promesse d'achat ait été signée au plus tard le 31.12.2010 et que l'acte authentique d'achat ait été signé en 2011 ;

– **11 %** pour les investissements réalisés en 2012 (après application du deuxième "rabort" de 15 %).

Toutefois, le taux de la réduction d'impôt est fixé à **18 %** pour les investissements réalisés en 2012, à condition que le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser l'investissement immobilier avant le 1.1.2012, c'est-à-dire pour les acquisitions en l'état futur d'achèvement, qu'un contrat de réservation ait été signé et enregistré au plus tard le 31.12.2011 et que la signature de l'acte authentique d'achat soit intervenue au plus tard le 31.3.2012 ou, pour les autres acquisitions, qu'une promesse synallagmatique ou une promesse d'achat ait été signée au plus tard le 31.12.2011 et que l'acte authentique d'achat ait été signé en 2012 ;

– **11 %** pour les investissements réalisés à compter de 2013.

Les taux applicables aux investissements réalisés depuis 2009 sont indiqués dans le tableau 19.

La date de réalisation de l'investissement à retenir pour l'appréciation du taux applicable correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat quelle que soit la nature de l'investissement (sous réserve des dispositions transitoires précitées permettant de retenir la date d'engagement de l'investissement pour déterminer le taux applicable).

La première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée dépend de la nature de l'investissement (voir tableau 20).

La réduction d'impôt est répartie sur **neuf années**, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Lorsque la fraction annuelle de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt dû au titre des six années suivantes. Les fractions ainsi reportées s'imputent en priorité en retenant d'abord les plus anciennes.

Le même investissement ne peut pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur de la location meublée non professionnelle et de l'une des réductions

d'impôt en faveur des investissements outre-mer prévue par les articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI.

À NOTER

La réduction d'impôt entre dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu par l'article 200-0 A du CGI.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de ce plafonnement, il convient de se reporter au BOI-IR-LIQ-20-20-10.

REMISE EN CAUSE

La réduction d'impôt est remise en cause dans les cas suivants :

- non-respect de l'engagement de location.
- Toutefois, la remise en cause n'est pas effectuée en cas de survenue d'une invalidité correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou de décès du contribuable ou d'un des conjoints soumis à imposition commune ;
- non-respect des conditions de location ;
- non-respect de l'activité de location meublée non professionnelle lors de l'acquisition du logement ;
- cession du logement pendant la durée d'engagement de location.
- Toutefois en cas de mutation à titre gratuit au profit du conjoint survivant ou de démembrement du droit de propriété résultant du décès de l'un des membres d'un couple soumis à une imposition commune, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause ;
- résidence ou établissement non éligible ou devenu non éligible ;
- domicile fiscal situé hors de France. Toutefois, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal après l'acquisition du logement, la réduction d'impôt obtenue avant ce transfert n'est pas remise en cause mais aucune réduction d'impôt ne s'applique au titre des années de domiciliation à l'étranger. Lorsque le contribuable rétablit son domicile fiscal en France pendant la période d'engagement de location, la réduction d'impôt s'impute à hauteur d'un neuvième de son montant sur l'impôt dû au titre des années d'imputation restant à courir à la date du rétablissement du domicile fiscal en France.

PIÈCES À JOINDRE

Le contribuable doit joindre à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle il demande le bénéfice de la réduction d'impôt (année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure) :

- une copie du bail conclu avec l'exploitant de l'établissement ou de la résidence mentionnant la date de prise d'effet de la location ;
- une copie de l'acte d'acquisition du logement.

Selon la nature de l'investissement, le contribuable doit également joindre des pièces spécifiques précisées par le BOI-IR-RICI-220-60.

Tableau 20. Fait générateur de la réduction d'impôt.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	FAIT GÉNÉRATEUR DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT
– Acquisition d'un logement neuf achevé – Acquisition d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation	Signature de l'acte authentique d'achat
Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	Achèvement du logement
Acquisition d'un logement achevé depuis au moins quinze ans et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation	Achèvement des travaux

DÉPENSES DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE D'UN IMMEUBLE BÂTI SITUÉ DANS CERTAINES ZONES MALRAUX

(CGI, art. 199 ter vices; BOI-IR-RICI-200)

Les personnes fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'immeubles bâtis, pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1.1.2009, situés :

- dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8.7.2016;
- dans un site patrimonial remarquable, lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée à compter du 9.7.2016;
- dans un quartier ancien dégradé (QAD) pour les dépenses réalisées jusqu'au 31.12.2023;
- dans un quartier, figurant sur la liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de la ville et de la culture, présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003 710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, pour les dépenses réalisées du 1.1.2016 au 31.12.2023. Toutefois, l'entrée en vigueur effective de cette extension du champ d'application géographique de la réduction d'impôt était conditionnée, d'une part, à la publication, le 31.1.2018, de l'arrêté du 19.1.2018 délimitant les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et, d'autre part, ensuite, à la conclusion avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le propriétaire doit s'engager à donner l'immeuble en location nue pendant neuf ans.

La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui souscrivent des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements.

NATURE DES IMMEUBLES

Les immeubles suivants sont éligibles à la réduction d'impôt :

- locaux à usage d'habitation;
- locaux destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage après avoir été temporairement affectés à une autre utilisation;
- locaux affectés dès l'origine à un usage autre que l'habitation;
- locaux destinés après travaux à usage d'habitation, ayant été originellement destinés à un usage autre que l'habitation pour lesquels la demande de permis de construire ou la déclaration préalable de travaux a été déposée à compter du 1.1.2017.

NATURE DES OPÉRATIONS DE RESTAURATION

L'opération doit être réalisée en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un des secteurs, quartiers ou zones précités. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, la restauration complète de l'immeuble doit avoir été déclarée d'utilité publique, sauf lorsque l'immeuble est situé :

- dans un secteur sauvegardé couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé (opération engagée par une demande de permis de construire ou une déclaration préalable déposée du 1.1.2009 au 8.7.2016);
- dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) approuvé (opération engagée par une demande de permis de construire ou une déclaration préalable déposée à compter du 9.7.2016).

DÉPENSES ÉLIGIBLES À LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Deux catégories de dépenses ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Certaines charges foncières de droit commun

- dépenses de réparation et d'entretien;
- primes d'assurance;
- dépenses d'amélioration afférentes à des locaux d'habitation, à l'exclusion des dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;
- dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des dépenses de travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;
- impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues au profit des collectivités territoriales;
- frais de gestion;
- provisions pour dépenses de travaux de la copropriété pour le montant versé par le syndic aux entreprises ayant réalisé les travaux;
- frais accessoires des travaux de restauration tels que les honoraires versés à l'architecte pour l'établissement et le contrôle des devis ainsi que de la direction et la surveillance des travaux, payés par le contribuable pendant la période d'éligibilité des dépenses.

Ces dépenses ne sont pas déductibles des revenus fonciers dès lors qu'elles sont prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt. Les autres charges foncières de droit commun qui n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt restent déductibles des revenus fonciers.

Les dépenses spécifiques

- frais d'adhésion à une association foncière urbaine de restauration;
- dépenses de travaux imposés ou autorisés par l'autorité publique, notamment travaux de démolition, travaux de reconstitution de toitures ou de murs extérieurs, travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation.

CONDITIONS À REMPLIR

Lorsque les dépenses portent sur un local à usage d'habitation ou destiné à usage d'habitation après travaux, le propriétaire doit prendre l'engagement de le louer nu à usage d'habitation principale du locataire pendant **neuf ans**. Cette durée est calculée de date à date, à compter de la prise d'effet du bail initial.

Lorsque les dépenses portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, le propriétaire doit prendre l'engagement de le louer pendant la même durée. Aucune affectation particulière n'est alors exigée.

La prise d'effet du premier bail doit intervenir dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

Les revenus tirés de la location doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Le titulaire du bail ne doit pas être un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du propriétaire.

Le propriétaire ne peut pas se réserver la jouissance du logement même pour une courte durée.

Les dépenses de restauration peuvent également être réalisées par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, dès lors que le produit de la location est imposé à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers. Les associés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour la quote-part des dépenses correspondant à leurs droits dans la société.

Dans ce cas, les associés doivent s'engager à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location pris par la société.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux contribuables qui sont titulaires de la pleine propriété de l'immeuble.

BASE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les dépenses payées sont retenues pour leur montant TVA comprise, après déduction des aides ou subventions accordées pour la réalisation des travaux, notamment par l'ANAH.

En cas de vente d'immeuble à rénover (VIR), le montant des dépenses est celui des travaux devant être réalisés par le vendeur et payés par l'acquéreur selon l'échéancier prévu au contrat.

Lorsque le bien est détenu en indivision, le plafond de 400 000 € s'applique distinctement à chaque propriétaire indivis.

Lorsque l'immeuble est détenu par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, chaque associé bénéficie de la réduction d'impôt sur le montant de sa quote-part de dépenses retenue dans la limite de 400 000 €.

Seules ouvrent droit à la réduction d'impôt, au titre de l'année de leur versement, les sommes effectivement acquittées par le contribuable au titre des dépenses éligibles.

Le montant des dépenses éligibles à la réduction d'impôt ne peut pas excéder **400 000 €** au titre d'une période comprise entre la date de délivrance du permis de construire ou de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et le 31 décembre de la 3^e année suivante.

Cette période de quatre années consécutives est, le cas échéant, prolongée du délai durant lequel les travaux sont interrompus ou ralentis en cas de découverte de vestiges archéologiques ou par l'effet de la force majeure.

Le montant total des dépenses déclarées lignes 7TX et 7TY de la 2042 RICI est limité à 400 000 € sur une période de 4 années consécutives.

À NOTER

- Le plafond de 400 000 € recouvre à la fois les dépenses de travaux et les souscriptions de parts de SCPI.
- Le montant des dépenses éligibles à la réduction d'impôt *Malraux* qui dépasse le plafond pluriannuel de 400 000 € ne peut ni être reporté ni faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les dépenses payées en 2022 ouvrent droit à la réduction d'impôt aux taux suivants.

Les taux de la réduction d'impôt sont fixés à :

- **22 %** pour les opérations portant sur des immeubles situés dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé ;
- **30 %** pour les opérations portant sur des immeubles situés dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé, dans un quartier ancien dégradé ou, à compter du 1.2.2018, dans un quartier du NPNRU.

Lorsque la réduction d'impôt est accordée au titre de la réalisation de travaux de restauration immobilière, le taux de la réduction d'impôt est celui applicable à la date de l'engagement

Figure 5. Déclaration n° 2042 RICI.

TRAVAUX DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE MALRAUX

Dépenses payées en 2022

Demande de permis de construire ou déclaration de travaux déposée à compter du 1.1.2017 :

- dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé, dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) **7TX**
- dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé **7TY**

Report du solde de réduction d'impôt non encore imputé

À remplir uniquement lorsqu'une fraction de réduction d'impôt n'a pas pu être imputée faute d'un montant suffisant d'impôt sur le revenu.

Indiquez la fraction de réduction d'impôt non imputée.

Report du solde de réduction d'impôt de l'année : 2019 **7KX** .. 2020 **7KW** .. 2021 **7KZ**

de l'opération qui s'entend de la date du dépôt d'une demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Lorsque la réduction d'impôt est accordée au titre de la souscription de parts de SCPI, le taux de la réduction d'impôt est celui applicable à la date de réalisation de la souscription.

MODALITÉS D'IMPUTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivantes.

Les fractions ainsi reportées s'imputent en priorité, en retenant d'abord les plus anciennes.

NON-CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

Non-cumul avec d'autres réductions d'impôt

Il n'est pas possible, pour un même logement ou une même souscription, de cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt *Malraux* avec l'une des réductions d'impôt suivantes :

- investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme (*articles 199 decies E à 199 decies G du CGI*);
- investissements réalisés dans une résidence hôtelière à vocation sociale (*article 199 decies I du CGI*);
- investissements réalisés outre-mer dans le secteur du logement ou au capital de certaines sociétés (*article 199 undecies A du CGI*) ou dans le logement social ultramarin (*article 199 undecies C du CGI*);
- investissements locatifs *Scellier* (*article 199 septvicies du CGI*);
- investissements locatifs dans le secteur intermédiaire *Duflot*, *Pinel* et *Denormandie* (*article 199 novovicies du CGI*).

Non-déductibilité des revenus fonciers

Le contribuable peut choisir de ne pas bénéficier de la réduction d'impôt *Malraux* et déduire de ses autres revenus fonciers, selon les règles de droit commun, les dépenses de travaux de restauration. Dans ce cas, l'imputation du déficit foncier éventuel sur le revenu global de l'année est limitée à 10 700 €, l'excédent étant imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Toutefois, les travaux que le vendeur s'engage à réaliser dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR) constituent un élément du prix d'acquisition de l'immeuble par l'acquéreur et ne peuvent donc pas être admis en déduction pour la détermination des revenus fonciers. Par conséquent, dès lors que les dépenses de travaux, éligibles à la réduction d'impôt *Malraux*, sont réalisées dans le cadre d'un contrat de VIR, en cas de renoncement du contribuable au bénéfice de la réduction d'impôt, ces travaux ne sont pas déductibles des revenus fonciers.

PIÈCES À JOINDRE

Le décret n° 2012-992 du 23.8.2012 (*JO du 25.8.2012*) précise la liste des documents qui doivent être joints à la déclaration de revenus de chacune des années au titre de laquelle la réduction d'impôt est demandée.

Pour les personnes qui réalisent directement les dépenses de restauration :

1 - une note annexe comportant les éléments suivants :

- leur identité et leur adresse;
- l'adresse du local concerné et la mention qu'il est situé dans un des secteurs éligibles à la réduction d'impôt;
- la date, selon le cas, d'approbation du PSMV ou du PVAP ou la date de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration;
- la date de délivrance du permis de construire ou d'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable;
- l'affectation, à usage d'habitation ou à usage autre que d'habitation, du local concerné avant et après la réalisation des travaux;
- le montant des travaux effectivement payés ayant donné lieu à facturation et la ou les dates de leur paiement;
- l'engagement de louer, selon le cas, le logement nu à usage de résidence principale du locataire ou le local à usage autre que d'habitation, pendant au moins les neuf années suivant l'achèvement des travaux, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant;
- lorsque les travaux sont achevés, la date de leur achèvement;
- lorsque le logement est mis en location, la date de prise d'effet du bail;

2 - une copie des documents suivants :

- hors cas de dispense, la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration, sauf si ce document a déjà été produit au titre d'une année antérieure;
- l'autorisation d'urbanisme, accompagnée de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, sauf si ces documents ont déjà été produits au titre d'une année antérieure;
- les factures des entreprises ayant réalisé les travaux, ou, dans le cas d'une vente d'immeuble à rénover, le contrat. Les factures ou le contrat doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant;
- lorsque les travaux sont achevés, la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie, ainsi qu'une note précisant la nature de l'affectation originelle des locaux;
- le bail. Si le local n'est pas loué au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé, le bail est joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le bail est signé. En cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, une copie du nouveau bail est jointe à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu.

Pour les personnes qui réalisent les dépenses de restauration par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur le revenu, autre qu'une SCPI :

Outre les documents demandés au 2 ci-dessus, les associés doivent fournir :

- une copie de l'engagement de location souscrit par la société propriétaire ;
- un engagement de conservation des parts. Les porteurs de parts de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés doivent s'engager à conserver lesdites parts pendant la période couverte par l'engagement de location pris par la société.

L'engagement de conservation porte sur la totalité des titres de la société détenus par le contribuable, même si la société détient également des immeubles qui n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt ;

- une attestation fournie par la société justifiant de l'existence à son actif d'immeubles éligibles à la réduction d'impôt. Ce document doit notamment comporter les éléments suivants : l'identité et l'adresse de l'associé ; le nombre et les numéros des parts détenues au 1.1 et au 31.12 ; la quote-part de la réduction d'impôt et du revenu net foncier correspondant aux droits de l'associé.

L'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est demandée, les associés doivent joindre cette attestation aux autres documents demandés. Au titre des années suivantes, ils doivent la conserver pour la produire éventuellement à la demande de l'administration.

Pour les personnes qui souscrivent au capital d'une société civile de placement immobilier réalisant des dépenses de restauration :

- un engagement de conservation des parts. Les porteurs de parts doivent s'engager à conserver lesdites parts pendant la période couverte par l'engagement de location pris par la SCPI ;
- une attestation fournie par la société. L'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est demandée, les associés doivent joindre cette attestation aux autres documents demandés. Au titre des années suivantes, ils doivent la conserver pour la produire éventuellement à la demande de l'administration.

TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

(CGI, art. 200 quater A ; BOI-IR-RICI-290)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1.1.2010 et le 31.12.2023, des dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques (PPRT), dans un logement, achevé avant l'approbation de ce plan, que vous louez ou que vous vous engagez à donner en location à usage d'habitation principale du locataire pendant au moins cinq ans. Le nombre de logements donnés en location ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité.

NATURE DES TRAVAUX

Seuls les travaux de prévention des risques technologiques prescrits par un PPRT et les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux ouvrent droit au crédit d'impôt.

Les dépenses de réalisation de diagnostics préalables et les travaux de prévention des risques technologiques éligibles au crédit d'impôt pour les logements donnés en location sont identiques à celles réalisées dans l'habitation principale.

Les travaux n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

CONDITION DE LOCATION

Le propriétaire-bailleur doit s'engager à louer le logement pendant une durée de 5 ans à usage d'habitation principale à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal. Le locataire doit être en outre titulaire d'un bail. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée.

La durée de location de 5 ans est décomptée à partir de la date de réalisation des dépenses lorsque le logement est déjà occupé par un locataire ou, dans le cas où le logement n'est pas occupé à partir de la date des travaux, à la date de mise en location, laquelle doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses.

L'engagement de location doit être formulé sur papier libre lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

Le logement peut être donné en location nue ou meublée.

Figure 6. Déclaration n° 2042 RICI.

AUTRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location Report de la fiche 2041 GR

Dépenses de travaux et de diagnostic préalable..... 7WR

Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques..... 7NZ

Souscription au capital de SOFICA..... 30 % 7FN 36 % 7GN 48 % 7EN

MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Les dépenses de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT, ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **40 %**. La base du crédit d'impôt est constituée par le montant TTC, d'une part, de la prestation de diagnostic préalable et, d'autre part, du prix d'achat des matériaux et des frais de main-d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux.

Par logement loué ou destiné à être mis en location, les dépenses réalisées en 2022 sont retenues dans la limite d'un plafond de **20 000 €** par logement qui s'applique sur une période pluriannuelle comprise entre le 1.1.2015 et le 31.12.2023, quelle que soit la situation de famille du propriétaire-bailleur.

Lorsque plusieurs contribuables détiennent la propriété du même logement, le plafond de dépenses de 20 000 € est réparti entre eux au prorata des droits qu'ils détiennent sur ce logement.

Reportez ligne 7WR de la 2042RICI le montant des travaux payés en 2022, déterminé sur la fiche du document 2041 GR, le cas échéant après application du plafond de dépenses pour chaque logement dans lequel les travaux sont effectués.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 40 %.

À NOTER

Le crédit d'impôt s'applique quel que soit le régime d'imposition des revenus tirés de la location : revenus fonciers (location nue) ou bénéfices industriels et commerciaux (location meublée).

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux ou le diagnostic. Lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, c'est la date du paiement de l'entreprise par le syndic qui est retenue.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

– La facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux. Elle doit indiquer, outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements installés et des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques.

– L'engagement de location du logement pendant cinq ans.

TRAVAUX DE CONSERVATION OU DE RESTAURATION D'OBJETS MOBILIERS CLASSÉS MONUMENTS HISTORIQUES

(CGI, art. 199 duovicies; BOI-IR-RICI-190)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si, domicilié fiscalement en France, vous effectuez des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont vous êtes propriétaire.

Ces objets peuvent appartenir soit au patrimoine artistique (peintures, sculptures, tapisseries, mobilier...) soit au patrimoine technique (machines liées à la production industrielle, instruments scientifiques, véhicules ferroviaires, bateaux, avions, voitures hippomobiles ou automobiles...). Les travaux doivent être autorisés par l'autorité administrative compétente (direction régionale des affaires culturelles ou ministère de la culture), et exécutés sous le contrôle des services de l'État chargés des monuments historiques.

Les travaux de conservation ont pour but de maintenir l'objet en bon état et ainsi d'augmenter son espérance de vie.

Les travaux de restauration ont pour but de remettre l'objet en état et ainsi de rétablir l'intégrité esthétique, historique et physique d'un objet endommagé ou détérioré.

L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins cinq ans à compter de cette date.

Il peut être exposé dans un immeuble ouvert à la visite ou confié en vue de son exposition à un musée de France, à la Bibliothèque nationale de France ou à une autre bibliothèque de l'État, d'une autre collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ou à un service d'archives de l'État, d'une autre collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ou à une personne publique ou privée occupant le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire ou aéronautique.

La réduction d'impôt est égale à **18 %** des dépenses de travaux effectuées en 2022, retenues dans la limite annuelle de **20 000 €**. Lorsque les travaux ont bénéficié d'une subvention accordée par l'État, éventuellement complétée par une aide allouée par une collectivité territoriale, seules les dépenses restant effectivement à la charge du propriétaire sont retenues pour le calcul de la réduction d'impôt.

Lorsque les travaux sont étalés sur plusieurs années, le propriétaire peut obtenir une réduction d'impôt au titre des dépenses supportées au cours de chaque année, dans la limite annuelle de 20 000 €.

Indiquez ligne 7NZ de la 2042RICI les sommes versées en 2022 restant effectivement à votre charge.

Pièces justificatives

À la demande de l'administration, vous devez pouvoir produire les pièces justificatives suivantes : l'arrêté du ministre prononçant le classement de l'objet mobilier, les factures de travaux, la décision d'autorisation des travaux, l'attestation de conformité des travaux à l'autorisation donnée, ainsi que, le cas échéant, l'arrêté attributif de subvention ou le document établissant que l'objet a été confié à un organisme public en vue de son exposition au public.

INVESTISSEMENTS FORESTIERS

(CGI, art. 199 decies H et 200 quinquies; BOI-IR-RICI-60)

Vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal, si vous êtes domicilié en France (métropole et DOM), si vous effectuez un investissement forestier du 1.1.2014 au 31.12.2022.

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre :

- de l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boisier ;
- de l'acquisition ou de la souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (SEF) ;
- des cotisations d'assurance couvrant notamment le risque de tempête.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre :

- des travaux forestiers que vous avez payés ou qui ont été payés par un groupement forestier, une SEF ou un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) dont vous êtes membre ;
- de la rémunération versée dans le cadre d'un contrat conclu en vue de la gestion de bois et forêts.

À NOTER

Pour les opérations réalisées à compter de 2018, le bénéfice de la réduction et du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement UE n° 1407/2013 relatif aux aides de *minimis* : le montant total des aides de *minimis*, y compris au titre d'autres dispositifs soumis à ce règlement, octroyées à un bénéficiaire unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois années.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Acquisition de terrains

L'acquisition de terrains boisés ou forestiers et de terrains à boisier de 4 hectares au plus doit permettre d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares.

Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, vous devez prendre l'engagement de les conserver pendant 15 ans et d'appliquer pendant cette durée un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Toutefois, l'exigence d'un plan simple de gestion est remplacée par l'obligation d'appliquer, pendant la même durée, un autre document de gestion durable prévu par l'article L. 122-3 du code forestier lorsque la surface des parcelles acquises est trop faible pour qu'un plan simple de gestion puisse être agréé. Lorsque les terrains sont acquis nus, vous devez prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de 3 ans, puis de les conserver ensuite pendant 15 ans et d'appliquer pendant la même durée un plan simple de gestion agréé.

Souscription de parts

La souscription au capital (capital initial ou augmentation de capital) ou l'acquisition de parts de groupements forestiers ou de SEF doit être faite en numéraire.

Les souscriptions en numéraire s'entendent exclusivement de celles dont le montant est libéré en espèces, par chèque, par virement ou par voie d'incorporation au capital de sommes laissées en compte-courant.

En revanche, les souscriptions de parts émises en rémunération d'apports en nature sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal. Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion du patrimoine personnel du contribuable : elles ne peuvent

Figure 7. Déclaration n° 2042 RICI.

Investissements forestiers			
– Dépenses réalisées en 2022 :			
Acquisition	7UN	Assurance	7UL
Travaux	7UP	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT
Travaux avec adhésion à une organisation de producteurs	7UA		
Travaux consécutifs à un sinistre avec adhésion à une organisation de producteurs	7UB		
Contrat de gestion	7UQ	Contrat de gestion avec adhésion à une org. de producteurs	7UI
– Report des dépenses de travaux des années antérieures :		Hors sinistre	Après sinistre
2014			7TJ
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TK
2015			7TM
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TO
2016			7TP
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TQ
2017			7TR
avec adhésion à une organisation de producteurs			7TS
2018	7VJ		7TT
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VK		7TU
2019	7VH		7TV
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VI		7TW
2020	7VM		7TA
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VN		7TB
2021	7VQ		7TE
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VR		7TF

donc pas figurer à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle alors même que leur résultat serait soumis à l'impôt sur le revenu. Le groupement ou la société doit prendre l'engagement d'appliquer pendant 15 ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le groupement ou la société doit en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et l'appliquer pendant quinze ans.

Vous devez vous engager à conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31.12 de la 8^e année suivant la date de leur souscription ou de leur acquisition.

Indiquez ligne 7UN de la 2042RIC¹ les sommes versées en 2022 au titre de l'acquisition de terrains boisés ou forestiers et/ou des souscriptions de parts de groupements forestiers ou de SEF.

Assurance

La cotisation d'assurance doit couvrir notamment le risque de tempête. Elle peut être versée par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre.

Indiquez ligne 7UL de la 2042RIC¹ le montant des cotisations d'assurance effectivement versées en 2022.

Travaux

Il s'agit des travaux :

- de plantation, de reconstitution, de renouvellement, d'entretien ;
- de sauvegarde et d'amélioration des peuplements ;
- de création et d'amélioration des dessertes.

Ils doivent être réalisés dans une propriété qui constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou ou sans condition de surface lorsque la propriété est regroupée au sein

d'une organisation de producteurs au sens de l'article L 551-1 du code rural et de la pêche maritime ou lorsque les travaux sont réalisés sur des parcelles intégrées dans un GIEEF au sens des articles L. 332-7 et L 332-8 du code forestier. Avant le 1.1.2018, la propriété devait constituer une unité de gestion d'au moins 4 hectares d'un seul tenant lorsqu'elle était regroupée au sein d'une organisation de producteurs.

Vous devez vous engager à conserver cette propriété jusqu'au 31.12 de la 8^e année suivant celle des travaux et à appliquer pendant cette durée l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L 124-1 et L 124-3 du code forestier.

Lorsque les travaux sont réalisés par un groupement, une SEF ou un GIEEF dont vous êtes membre, vous devez vous engager à conserver les parts du groupement ou de la SEF (ou en l'absence de parts du GIEEF, à en rester membre) jusqu'au 31.12 de la 4^e année suivant celle des travaux.

En outre, le groupement, la SEF ou le GIEEF doit s'engager à conserver les parcelles qui ont fait l'objet des travaux jusqu'au 31.12 de la 8^e année suivant celle des travaux à appliquer pendant cette même durée l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier.

Enfin, lorsque les travaux réalisés par le propriétaire, le groupement, la SEF ou le GIEEF sont des travaux de plantations, ils doivent, pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

Indiquez sur la 2042RIC¹ :

- les sommes effectivement versées en 2022 au titre des travaux à la ligne 7UP ou 7UA (pour les adhérents à une organisation de producteurs ou les membres d'un GIEEF) ;
- les sommes effectivement versées en 2022 au titre des travaux si les travaux sont consécutifs à un sinistre forestier à la ligne 7UT

Tableau 21. Réduction et crédit d'impôt pour investissements forestiers.

NATURE DES DÉPENSES	PLAFOND ANNUEL	REPORT DE L'EXCÉDENT DE DÉPENSES	NATURE DE L'AVANTAGE FISCAL	TAUX DE LA RI OU DU CI	TAUX DE LA RI ET DU CI APPLICABLE AUX REPORTS
Acquisition	Personne seule : 5 700 € Couple : 11 400 €	Non	Réduction d'impôt	18 %	-
Assurance	Personne seule : 6 250 € ¹ Couple : 12 500 € ¹	Non	Réduction d'impôt	76 %	-
Travaux	Personne seule : 6 250 € Couple : 12 500 €	- 4 années suivantes - 8 années suivantes en cas de sinistre	Crédit d'impôt	- 18 % - 25 % si adhésion à une organisation de producteurs	Reports de dépenses réalisées ² : - en 2013 : RI 18 % - à compter de 2014 : CI 18 % ou 25 % si adhésion à une organisation de producteurs
Contrat de gestion	Personne seule : 2 000 € Couple : 4 000 €	Non	Crédit d'impôt	- 18 % - 25 % si adhésion à une organisation de producteurs	-

1. Plafond commun applicable aux cotisations d'assurance de l'année et aux reports de dépenses de travaux des années antérieures à 2014.

2. Les dépenses de travaux réalisées avant 2014 ouvraient droit à une réduction d'impôt. Le montant de ces dépenses reportées sur les 4 ou les 8 années suivantes continue d'ouvrir droit à la réduction d'impôt au taux applicable au titre de l'année de réalisation de la dépense. Pour le calcul de la réduction d'impôt, ces reports de dépenses sont retenus dans la limite annuelle de 6 250 € ou 12 500 €, qui s'applique également aux cotisations d'assurance de l'année.

Les reports de dépenses de travaux réalisées à compter de 2014 ouvrent droit à un crédit d'impôt. Pour le calcul du crédit d'impôt, ces reports sont retenus dans la limite annuelle de 6 250 € ou 12 500 € qui s'applique également aux dépenses de travaux de l'année. Cette limite annuelle est distincte de la limite de 6 250 € ou 12 500 € afférente aux dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt.

ou 7UB (pour les adhérents à une organisation de producteurs ou les membres d'un GIEEF).

Indiquez lignes 7VJ à 7VR (travaux non consécutifs à un sinistre) ou lignes 7IJ à 7TF (travaux consécutifs à un sinistre) le montant à reporter au titre de 2022 correspondant à la fraction non encore imputée des dépenses réalisées au titre des années antérieures.

Contrat de gestion

Le contrat doit être conclu, pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, soit avec :

- un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L 315-1 du code forestier ou un expert forestier au sens de l'article L 171-1 du code rural et de la pêche maritime,
- une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L 551-1 du même code,
- l'Office national des forêts en application de l'article L 315-2 du code forestier.

Il doit prévoir :

- la réalisation de programmes de travaux et de coupes dans le respect d'une des garanties de gestion durable prévues par les articles L 124-1 et L 124-3 du code forestier ;
- la cession de ces coupes soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier ou en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs ;
- la commercialisation de ces coupes à destination d'unités de transformation du bois, par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Ces trois conditions sont cumulatives. À défaut, la rémunération n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt.

Indiquez ligne 7UQ ou 7UI (pour les adhérents à une organisation de producteurs ou les membres d'un GIEEF) de la 2042 RIC1 le montant des rémunérations effectivement versées en 2022.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Base de calcul

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt correspondent :

- pour les dépenses d'acquisition :
 - au prix d'acquisition des terrains, majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, droits d'enregistrement...);
 - pour les acquisitions de terrains permettant de constituer une unité de gestion d'au moins 4 hectares, située dans un massif de montagne, au prix d'acquisition de ces terrains et des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser acquis au cours des trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements requis en matière de gestion, de reboisement et de conservation pour les terrains nus ;
 - au montant effectivement acquitté pour l'acquisition ou la souscription des parts de groupements forestiers ;
 - à 60 % du prix de souscription ou d'acquisition des parts de sociétés d'épargne forestière ;
- pour les cotisations d'assurance couvrant notamment le risque de tempête :

- au montant de la cotisation versée retenue dans la limite de 6 € par hectare assuré en 2022 ;
- à la fraction de la cotisation versée par le groupement ou la société d'épargne forestière retenue dans la même limite et correspondant aux droits que vous détenez dans le groupement ou la société.

À NOTER

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux cotisations d'assurance payées avec des sommes prélevées sur le compte d'investissement forestier prévu à l'article L 352-1 du code forestier.

Les dépenses d'acquisition de terrains ou de souscription au capital de SEF ou de souscription de parts de groupements forestiers sont retenues dans la limite annuelle de **5 700 €** pour une personne seule et de **11 400 €** pour un couple marié ou pacsé. Les cotisations d'assurance éligibles sont retenues dans la limite annuelle de **6 250 €** pour une personne seule et de **12 500 €** pour un couple marié ou pacsé.

Taux

Dépenses de l'année

La réduction d'impôt est égale à **18 %** des dépenses d'acquisition des terrains ou de souscription au capital de SEF ou de souscription de parts de groupements forestiers et à **76 %** des cotisations d'assurance éligibles, payées en 2022.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Base de calcul

Les dépenses réalisées à compter du 1.1.2014 qui ouvrent droit au crédit d'impôt correspondent :

- pour les dépenses de travaux :
 - au montant TTC des dépenses de travaux forestiers figurant sur la facture délivrée par l'entreprise ;
 - à la fraction des travaux facturés au groupement forestier ou à la société d'épargne forestière correspondant aux droits que vous détenez dans le groupement ou la société ;
- pour les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion :
 - au montant TTC de la rémunération versée ;
 - à la fraction de la rémunération versée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que vous détenez dans le groupement ou la société.

À NOTER

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre des dépenses de travaux forestiers et de la rémunération versée dans le cadre d'un contrat de gestion a pu être récupérée, ces dépenses doivent être retenues pour leur montant hors taxes.

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux dépenses de travaux payées avec des sommes prélevées sur le compte d'investissement forestier prévu à l'article L 352-1 du code forestier.

Les dépenses de travaux forestiers payées par le contribuable et la fraction des dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière sont retenues

dans la limite annuelle de **6 250 €** pour une personne seule et de **12 500 €** pour un couple marié ou pacsé.

Si leur montant excède cette limite annuelle, l'excédent peut être reporté dans les mêmes limites sur les quatre années suivantes ou sur les huit années suivantes lorsque les travaux sont consécutifs à un sinistre.

Les dépenses ou la fraction des dépenses de rémunération versées pour la réalisation d'un contrat de gestion sont retenues dans la limite annuelle de **2 000 €** pour une personne seule et de **4 000 €** pour un couple marié ou pacsé.

Taux

Le crédit d'impôt est égal à **18 %** des dépenses de travaux et des rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion. Le taux du crédit d'impôt est porté à **25 %** lorsque le contribuable est adhérent d'une organisation de producteurs au sens de l'article L551-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les modalités d'application de la réduction d'impôt et du crédit d'impôt sont indiquées dans le tableau 21.

REMISE EN CAUSE

La réduction et le crédit d'impôt peuvent être remis en cause si vous ne respectez pas, ou si le groupement forestier, la SEF ou le GIEEF ne respecte pas les engagements prévus.

Ils sont également remis en cause :

- en cas de dissolution du groupement forestier, de la SEF ou du GIEEF avant la fin d'une des périodes d'engagement, excepté lorsque la dissolution est due à une fusion régulière avec un autre groupement ou une autre SEF ;
- ou lorsque la SEF n'a pas une activité conforme à son objet social. La reprise de la réduction d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu cet événement.

La réduction et le crédit d'impôt ne sont toutefois pas remis en cause en cas d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire de Pacs.

Ils ne sont pas non plus remis en cause :

- lorsque le contribuable, après une durée de détention de 2 ans apporte les terrains à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à condition qu'il s'engage à conserver les parts pendant la durée de l'engagement initial restant à courir ;
- en cas de donation, lorsque le donataire reprend l'engagement du donateur pour la durée restant à courir.

PIÈCES À JOINDRE

Les contribuables doivent joindre à leur déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de l'avantage fiscal est demandé une note annexe, établie sur papier libre conformément au modèle figurant au BOI-LETTRE-000017, comportant :

- leur identité et adresse ;
- la désignation de la parcelle ou des parcelles du terrain en nature de bois et forêts ou de terrain nu à boiser concernées ;
- le prix et la date d'acquisition du ou des terrains concernés (pour l'application du a du 2 de l'article 199 decies H du CGI) ;

- la nature, le montant et la date de paiement des travaux forestiers réalisés (pour l'application du 1° du 2 de l'article 200 quinquies du CGI) ;

- l'identité et l'adresse du cocontractant, la date de signature du contrat, le montant de la rémunération et la date de versement (pour l'application du 3° du 2 de l'article 200 quinquies du CGI) ;

- la nature de la garantie de gestion durable applicable à l'unité de gestion concernée (pour l'application des 1° à 3° du 2 de l'article 200 quinquies du CGI) ;

- l'engagement de conserver le terrain en nature de bois et forêts ou le terrain nu à boiser pendant quinze ans et d'appliquer pendant la même durée, les règles de gestion durable prévues au a du 2 de l'article 199 decies H et au 1° du 2 de l'article 200 quinquies ou l'engagement de conserver la propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux.

En ce qui concerne la réduction d'impôt pour les cotisations d'assurance, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration l'attestation établissant que le terrain est couvert contre le risque de tempête.

En ce qui concerne le crédit d'impôt pour la rémunération d'un contrat de gestion, le contribuable doit être en mesure de présenter la facture du contrat de gestion et les attestations requises.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET D'ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE

(CGI, art. 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA; BOI-IR-RICI-90)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'entreprises non cotées sur un marché réglementé.

Vous devez conserver les titres jusqu'à l'expiration de la 5^e année qui suit celle de la souscription.

CONDITIONS À REMPLIR

Les versements éligibles sont ceux pour lesquels la société bénéficiaire remplit les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2017, notamment :

- elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17.6.2014;
- elle n'est pas d'une entreprise en difficulté;
- elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités suivantes : activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération au sens de l'article L 314-18 du code de l'énergie; activités financières; activités de gestion de patrimoine mobilier; activités immobilières; activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location;
- elle exerce son activité depuis moins de sept ans ou elle n'exerce son activité sur aucun marché ou elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques, pour intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel des cinq années précédentes;
- ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ni de vins ou d'alcools (sauf si l'objet de l'activité consiste en la vente au détail de vins ou alcools);
- elle a son siège en France ou dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger (à l'exception d'un système multilatéral de négociation de titres majoritairement émis par des PME);
- elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou elle y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat;
- le montant total des sommes reçues par la société au titre des souscriptions et des aides au titre du financement des risques n'excède pas 15 millions d'euros.

La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions au capital de sociétés holding remplissant les conditions précitées (à l'exception de celles tenant à la nature de l'activité, à l'âge de la société, au nombre de salariés et au montant total des souscriptions) ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité éligible, dont elle n'est ni associée ni actionnaire.

La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) mentionnées à l'article L 3332-17-1 du code du travail (CGI, art. 199 terdecies-0 AA) dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis B du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2017 (BOI-PAT-ISF-40-45). Les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière (lorsque l'entreprise exerce une activité de gestion immobilière à vocation sociale), la condition relative à l'âge de la société et, dans certains cas, le plafond des souscriptions ne sont pas applicables.

Par dérogation au d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2017, l'ESUS bénéficiaire des versements doit remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- elle n'exerce son activité sur aucun marché;
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale;
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués en 2022

Les versements effectués en 2022 au titre des souscriptions au capital de PME ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) sont retenus dans la limite de **50 000 €** pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de **100 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La fraction des versements qui excède ces plafonds ouvre droit à la réduction d'impôt au titre des 4 années suivantes dans les mêmes limites.

Le taux de la réduction d'impôt est de **18 %** pour les versements effectués entre le 1.1.2022 et le 17.3.2022 et de **25 %** pour les versements effectués entre le 18.3.2022 et le 31.12.2022.

Sur la 2042RICI, inscrivez en case :

- 7CI le montant des versements au titre des souscriptions au capital de PME et d'ESUS effectués entre le 1.1 et le 17.3.2022;
- 7CH le montant des versements au titre des souscriptions au capital de PME effectués entre le 18.3 et le 31.12.2022.

Report de versements des années antérieures

Les reports de versements excédentaires des années antérieures sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour une personne seule et 100 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour l'application du plafond de souscription au capital de PME ou d'ESUS, les versements sont retenus dans l'ordre suivant :

- reports des années antérieures, en commençant par les plus anciens ;
- versements 2022.

Le total des versements effectués en 2022 et des reports de versements des années antérieures ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 50 000 € (personne seule) ou 100 000 € (couple soumis à imposition commune).

L'ensemble des versements (y compris les reports d'années antérieures) ouvre droit à la réduction d'impôt au titre d'une année dans la limite appréciée en tenant compte de la situation du souscripteur au titre de l'année considérée.

Le taux de la réduction d'impôt applicable à ces reports est de :

- **18 %** pour les versements effectués du 1.1.2018 au 9.8.2020 et du 1.1 au 8.5.2021 ;
- **25 %** pour les versements effectués du 10.8 au 31.12.2020 et du 9.5.2021 au 31.12.2021

Indiquez cases 7CR à 7DC de la 2042RICI les reports de versements effectués de 2018 à 2021 au titre de la souscription au capital de petites entreprises ou de PME qui excédaient la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Ces montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021.

Report de réduction d'impôt non imputée

Pour les versements afférents aux souscriptions au capital de petites entreprises, effectuées à compter du 1.1.2013, le montant de la réduction d'impôt excédant le montant du plafonnement global des avantages fiscaux de 10 000 € (CGI, art. 200-0 A) peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Cet excédent s'apprécie en tenant compte en priorité des réductions d'impôt relatives aux reports de versements des années antérieures en commençant par les plus anciennes puis de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et enfin des reports de réduction d'impôt résultant du plafonnement global.

Indiquez cases 7CY à 7GY de la 2042RICI le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements des années 2017 à 2021 (et des reports de versements des mêmes années) qui excédait le montant du plafonnement global de 10 000 € et qui n'a pas été imputée sur l'impôt sur les revenus des années précédentes.

Le plafonnement global des avantages fiscaux a été majoré de 3 000 € pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'ESUS (art. 199 terdecies-0 AA du CGI), pour les versements effectués entre le 9.5 et le 31.12.2021, et pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires au titre de 2021 (art. 199 terdecies-0 AB du CGI). Ce relèvement du plafonnement global est cumulé pour ces deux avantages fiscaux au titre des investissements solidaires et il a été ainsi porté de 10 000 € à 13 000 €.

Indiquez case 7EK de la 2042RICI le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements ESUS du 9.5 au 31.12.2021 et SFS de 2021 qui excédait le montant du plafonnement global de 13 000 € et qui n'a pas été imputée sur l'impôt sur les revenus de 2021.

Figure 8. Déclaration n° 2042 RICI.

AUTRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT					
Souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME), d'entreprises d'utilité sociale (ESUS) et de sociétés foncières solidaires (SFS)					
– Versements 2022					
• Versements PME et ESUS effectués du 1.1 au 17.3.2022	7CI				
• Versements PME et ESUS effectués du 18.3 au 31.12.2022	7CH				
• Versements SFS	7GW				
– Report de versements des années antérieures					
• Report de versements PME et ESUS 2018	7CR				
• Report de versements PME et ESUS 2019	7CV				
• Report de versements PME et ESUS du 1.1 au 9.8.2020	7CX				
• Report de versements PME et ESUS du 10.8 au 31.12.2020	7CS				
• Report de versements PME et ESUS du 1.1 au 8.5.2021	7CT				
• Report de versements PME du 9.5 au 31.12.2021	7CA				
• Report de versements ESUS du 9.5 au 31.12.2021	7DC				
• Report de versements SFS 2020	7BS				
• Report de versements SFS 2021	7BT				
– Report de réduction d'impôt au titre du plafonnement global					
• Report de réduction d'impôt d'ESUS liée aux versements du 9.5 au 31.12.2021 et de SFS de l'année 2021	7EK				
• Autres reports de réduction d'impôt des années :					
2017	2018	2019	2020	2021	
7CY	7DY	7EY	7FY	7GY	

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez conserver les pièces suivantes pour les présenter, le cas échéant, à la demande de l'administration.

- Pour les souscriptions au capital de sociétés non cotées : l'état individuel délivré par la société attestant notamment de la souscription et des versements effectués et précisant que la société remplit les conditions requises.
- Pour les souscriptions au capital de sociétés cotées sur un marché organisé :
 - l'avis d'opéré remis par l'établissement financier teneur du compte sur lequel sont inscrits les titres souscrits ;
 - la copie de l'information publique publiée par un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger indiquant le ratio de titres de capital correspondant à des titres nouvellement émis ;
 - l'état individuel remis par la société attestant la réalité des opérations, si la société n'a pas pris d'engagement dans le prospectus d'émission des titres ou s'il s'agit d'une souscription au capital d'une société holding ;
 - sur papier libre, le nombre de titres mentionnés sur l'avis d'opéré pour lesquels le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est demandé.

REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Lorsque les titres reçus en contrepartie de la souscription sont cédés avant l'expiration de la 5^e année qui suit celle de la souscription, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

La réduction d'impôt fait également l'objet d'une reprise en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 7^e année suivant celle de la souscription.

Toutefois, pour les souscriptions antérieures au 1.1.2016 au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L 3332-17-1 du code du travail, ainsi que des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires précitées, les apports ne doivent pas être remboursés avant le 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription.

En cas de souscription par l'intermédiaire d'une société holding, le délai de conservation des titres doit être respecté à la fois par le contribuable (titres de la société holding) et par la société holding (titres de PME).

En cas de cession partielle des titres, la réduction d'impôt n'est reprise que partiellement.

Aucune reprise n'est effectuée en cas :

- de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de son conjoint ;
- d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;
- de cession des titres par suite d'une fusion ou d'une scission (si les nouveaux titres reçus sont conservés jusqu'au terme initial des cinq ans) ou par suite d'une offre publique d'échange ;

– pour les cessions effectuées à compter du 8.8.2015, de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, sous condition de réinvestissement ;

– à compter de 2017, de cession plus de trois ans après la souscription si le prix de vente est réinvesti dans un délai de douze mois dans la souscription de titres de PME éligibles, à condition que les nouveaux titres souscrits soient conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres cédés.

De même aucune reprise n'est effectuée en cas de donation des titres à un donataire, personne physique, si celui-ci reprend à son compte l'obligation de conservation des titres de cinq ans (pour autant, le donataire ne bénéficie pas de la réduction d'impôt). À défaut, la réduction d'impôt est reprise au nom du donateur.

La réduction d'impôt fait également l'objet d'une reprise si le donataire, qui a repris l'obligation de conservation des titres, bénéficie du remboursement des apports avant la 7^e année suivant celle de la souscription.

NON CUMUL

Pour un même investissement, la réduction d'impôt ne peut pas se cumuler avec l'un des avantages suivants :

- déduction du salaire brut des intérêts d'emprunts contractés pour la souscription au capital de sociétés nouvelles ou pour la souscription au capital d'une société coopérative ouvrière de production (CGI, art.83, 2^o quater et 2^o quinquies) ;
- réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de SOFICA (CGI, art.199 unvicies) ;
- réductions d'impôt pour investissements outre-mer (CGI, art.199 undecies A et 199 undecies B) ;
- réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires (CGI, art. 199 terdecies-0 AB) ;
- réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour la reprise d'une société (CGI, art.199 terdecies-0 B) ;
- réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse (CGI, art.199 terdecies-0 C).

Les titres qui ont ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas être placés sur un PEA, sur un PEA-PME, un compte PME innovation, un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) ou un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS FONCIÈRES SOLIDAIRES

(CGI, art. 199 terdecies 0 AB, décret 2020-1186 et arrêtés du 29.9.2020)

Depuis le 1.1.2020, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société foncière solidaire (SFS) exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole, en faveur d'un public fragile.

L'entreprise bénéficiaire de la souscription doit être agréée "entreprise solidaire d'utilité sociale" (Esus), conformément à l'article L 3332-17-1 du Code du travail.

L'article L 3332-17-1 du Code du travail précise que l'entreprise doit, pour être agréée, exercer son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale ou poursuivre l'un des objectifs définis aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La société foncière doit exercer à titre principal, en faveur de publics fragiles du fait de leur situation économique et sociale :

- soit l'activité de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation, ou l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- soit une activité d'acquisition et de gestion par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis.

Inscrivez ligne 7GW de la 2042RICI le montant des sommes éligibles versées en 2022.

Jusqu'au 31.12.2022, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à **25%** des versements retenus dans la limite de **50 000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou de **100 000 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune), diminué du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME ou ESUS.

La fraction des versements excédant ces limites ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant du plafonnement global est reporté sur les cinq années suivantes.

En cas de souscription en indivision, chaque membre de l'indivision peut bénéficier de la réduction d'impôt à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise bénéficiaire.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez vous engager à conserver les titres reçus en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription.

Indiquez cases 7BS ou 7BT de la 2042RICI le report de versements effectués en 2020 ou 2021 au titre de la souscription au capital de

sociétés foncières solidaires qui excédait la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Ce montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021.

Le plafonnement global des avantages fiscaux a été majoré de 3 000 € pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'ESUS (art. 199 terdecies-0 AA du CGI), pour les versements effectués entre le 9.5 et le 31.12.2021, et pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires au titre de 2021 (art. 199 terdecies-0 AB du CGI). Ce relèvement du plafonnement global est cumulé pour ces deux avantages fiscaux au titre des investissements solidaires et il a été ainsi porté de 10 000 € à 13 000 €.

Indiquez case 7EK de la 2042RICI le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements ESUS du 9.5 au 31.12.2021 et SFS de 2021 qui excédait le montant du plafonnement global de 13 000 € et qui n'a pas été imputée sur l'impôt sur les revenus de 2021.

Vous devez être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un récépissé de sa souscription, attestant de son montant, de la date du versement et du respect, par l'entreprise au capital de laquelle vous souscrivez, des conditions prévues au II de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI pour l'exercice au cours duquel est effectuée la souscription.

À NOTER

La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (absence de contrepartie des souscripteurs, conditions requises tenant aux sociétés, délai de conservation des titres) ne sont plus remplies. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient.

Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement, à l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

• Pour un même investissement, la réduction d'impôt ne peut pas se cumuler avec l'un des avantages suivants :

- déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la souscription au capital d'une société dans laquelle le contribuable exerce son activité (CGI, art.83) ;
- réductions d'impôt pour investissements outre-mer (CGI, art.199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C) ;
- réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (CGI, art.199 terdecies-0 A) ;
- réduction d'impôt pour souscription d'emprunts pour la reprise d'une entreprises (CGI, art.199 terdecies-0 B).

• Les titres reçus ne peuvent pas figurer dans un PEA, ni dans un plan d'épargne retraite, ni dans un plan d'épargne salariale ou dans un compte PME innovation.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI

(CGI, art. 199 terdecies 0 A-VI; BOI-IR-RICI-100)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), fonds communs de placement à risque, établis en France ou dans un autre membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les FCPI dont l'agrément de constitution a été délivré à compter du 1.1.2016 doivent avoir un actif constitué de façon constante et pour 70 % au moins, de titres de PME remplissant les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt pour investissement direct au capital des PME et exerçant leur activité depuis moins de dix ans (sauf exception).

En outre, ces PME doivent être des entreprises innovantes au moment de l'investissement initial par le FCPI.

Inscrivez ligne 7GQ de la 2042 RICI le montant des sommes éligibles entre le 1.1 et le 17.3.2022 ou case 7GR le montant des sommes éligibles versées entre le 18.3.2022 et le 31.12.2022.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **18 %** des versements effectués entre le 1.1 et le 17.3.2022 ou à **25 %** des versements effectués entre le 18.3.2022 et le 31.12.2022, retenus dans la limite de **12 000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou de **24 000 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez :

- vous engager à conserver les parts de FCPI pendant au moins 5 ans à compter de la souscription ;
- ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds ;
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ni avoir détenu cette proportion à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription.

À NOTER

- La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FCPI, conditions de fonctionnement) ne sont plus remplies. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient.

Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement, à l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

- Les réductions d'impôt pour souscription au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer (voir pages suivantes) sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FIP

(CGI, art. 199 terdecies 0 A-VI; BOI-IR-RICI-110)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds d'investissements de proximité (FIP), fonds communs de placement à risque, établis en France ou dans un autre membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour les fonds dont l'agrément de constitution a été délivré à compter du 1.1.2016, l'actif doit être constitué pour 70 % au moins de titres de PME exerçant leur activité depuis moins de sept ans remplissant les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt pour investissement direct au capital des PME. Ces PME doivent au moment de l'investissement initial par le FIP, exercer leur activité principalement dans une zone géographique choisie par le fonds et limitée au plus à quatre régions limitrophes. Le FIP ne peut pas investir plus de 50 % de son actif dans une même région.

Inscrivez ligne 7FQ de la 2042 RICI le montant des sommes éligibles versées entre le 1.1 et le 17.3.2022 ou case 7FT le montant des sommes éligibles versées entre le 18.3.2022 et le 31.12.2022.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **18 %** des versements effectués entre le 1.1 et le 17.3.2022 ou à **25 %** des versements effectués entre le 18.3.2022 et le 31.12.2022, retenus dans la limite de **12 000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou de **24 000 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez :

- vous engager à conserver les parts de FIP pendant au moins 5 ans à compter de la souscription ;
- ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds ;
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ni avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts.

À NOTER

- La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FIP, conditions de fonctionnement) ne sont plus remplies. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient.

Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement, à l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

- Les réductions d'impôt pour souscription au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer (voir pages suivantes) sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FIP INVESTIS EN CORSE

(CGI, art. 199 terdecies 0 A-VI ter; BOI^{IR}-RICI-120
décret n°2020-1014 du 7 août 2020)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres émis par des PME qui exercent leur activité exclusivement dans des établissements situés en Corse. Les FIP Corse doivent en outre remplir les conditions applicables aux autres FIP.

Inscrivez case 7FM de la 2042 RICI le montant des sommes éligibles versées entre le 1.1 et le 31.12.2022.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **30 %** des versements, retenus dans la limite de **12 000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou de **24 000 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez :

- vous engager à conserver les parts de FIP pendant au moins 5 ans à compter de la souscription ;
- ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds ;
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription.

À NOTER

- La réduction d'impôt est reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FIP, condition de fonctionnement) ne sont plus remplies. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient. Toutefois, aucune reprise n'est opérée en cas de licenciement, invalidité ou décès du contribuable ou de son conjoint.
- Pour la souscription dans un même fonds, vous ne pouvez pas bénéficier de plusieurs réductions d'impôt (FCPI, FIP, FIP Corse).

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FIP INVESTIS OUTRE-MER

(CGI, art. 199 terdecies 0 A-VI ter A; décret n°2020-1014 du 7 août 2020)

Si vous êtes domicilié fiscalement en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dédiés aux entreprises ultramarines.

Outre les conditions d'éligibilité d'un FIP, l'actif du fonds doit être constitué pour 70 % au moins de titres de PME qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna) et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI en faveur des investissements outre-mer dans le cadre de l'entreprise.

Cette dernière condition concernant les secteurs d'activité est supprimée pour les versements réalisés à compter du 9.05.2021 (LF 2021 art.113; Décret n° 2021-559 du 6.05.2021, publié au JORF du 8.5.2021).

Inscrivez case 7FL de la 2042 RICI le montant des sommes éligibles versées entre le 1.1 et le 31.12.2022.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **30 %** des versements, retenus dans la limite de **12 000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou de **24 000 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez :

- vous engager à conserver les parts de FIP pendant au moins 5 ans à compter de la souscription ;
- ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds ;
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription.

Figure 9. Déclaration n° 2042 RICI.

AUTRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Souscription de parts de FIP investis en Corse	7FM	
Souscription de parts de FIP investis outre-mer	7FL	
Souscription au capital d'entreprises de presse	30% 7MX	
	50% 7MY	
Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie	7UC	

À NOTER

- La réduction d'impôt est reprise si les conditions requises pour l'octroi de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FIP, condition de fonctionnement) ne sont plus remplies. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient. Toutefois, aucune reprise n'est opérée en cas de licenciement, invalidité ou décès du contribuable ou de son conjoint.
- Pour la souscription dans un même fonds, vous ne pouvez pas bénéficier de plusieurs réductions d'impôt (FCPI, FIP, FIP outre-mer).

SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'ENTREPRISES DE PRESSE

(CGI, art. 199 terdecies 0 C; BOI-IR-RICI-370)

Vous pouvez bénéficier, si vous êtes domicilié en France, d'une réduction d'impôt égale à **30 %** des versements effectués du 19.4.2015 au 31.12.2024, au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, soumises à l'impôt sur les sociétés, éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés en totalité ou pour une large part à l'information politique et générale.

Les versements peuvent également être effectués au profit de sociétés dont l'objet exclusif est de détenir des participations au capital d'entreprises de presse définies ci-dessus et regroupant uniquement des actionnaires individuels ("sociétés des amis" ou "sociétés de lecteurs").

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % lorsque la société bénéficiaire de la souscription a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information. Ce taux s'applique également aux versements effectués au capital d'une société d'amis ou de lecteurs qui a pour objet statutaire exclusif de détenir des participations dans des entreprises solidaires de presse d'information.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de **10 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de **20 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune.

Lorsque les versements sont effectués au bénéfice d'une société d'amis ou de lecteurs, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de cette société au cours duquel le contribuable a procédé aux versements. La base éligible à la réduction d'impôt est limitée à la fraction de ces versements correspondant au réinvestissement effectif de cette société d'amis ou de lecteurs au capital d'entreprises de presse éligibles, avant la clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a effectué ses versements.

Indiquez sur la 2042 RICI le montant des versements effectués en 2022 ligne 7MX s'ils ouvrent droit à la réduction d'impôt de **30 %** ou ligne 7MY s'ils ouvrent droit à la réduction d'impôt de **50 %**. Le total des sommes déclarées lignes 7MX et 7MY sera automatiquement limité à 10 000 € pour une personne seule et à 20 000 € pour un couple.

La réduction d'impôt est remise en cause lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le

31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Il en va de même lorsque tout ou partie des titres souscrits par la société d'amis ou de lecteurs et ayant ouvert droit à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription. La réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année de la cession des titres par le contribuable ou par la société d'amis ou de lecteurs.

Aucune reprise de la réduction d'impôt n'est effectuée lorsque la cession ou le remboursement des titres souscrits par le contribuable résulte du licenciement, de l'invalidité (de 2^e ou 3^e catégorie) ou du décès du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune, en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou suite à liquidation judiciaire ou en cas d'échange des titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission.

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux titres figurant dans un PEA, un PEA-PME ou dans un plan d'épargne salariale.

Elle ne s'applique pas non plus aux versements ayant donné lieu à l'un des avantages suivants :

- réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (CGI, art. 199 terdecies-0 A) ;
- réductions d'impôt pour investissements outre-mer (CGI, art. 199 undecies A et 199 undecies B) ;
- réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour la reprise d'une société (CGI, art. 199 terdecies-0 B) ;
- déduction du salaire brut des intérêts d'emprunts contractés pour la souscription au capital de sociétés nouvelles ou au capital d'une société coopérative ouvrière de production (CGI, art. 83, 2^e quater et 2^e quinquies).

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA

(CGI, art. 199 unvicies; BOI-IR-RICI-180)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt, si vous êtes domicilié en France si vous souscrivez au capital initial ou à une augmentation de capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) entre le 1.1.2006 et le 31.12.2023. Le capital de la SOFICA doit être agréé par le ministre de l'Économie et des Finances et les œuvres financées doivent être agréées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les souscriptions sont retenues dans la limite annuelle de **25 % du revenu net global¹ et de 18 000 €**.

La réduction d'impôt est égale à **30 %** du montant des souscriptions, éventuellement plafonné. Le taux est porté à **36 %** lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation avant le 31.12 de l'année suivant celle de la souscription.

Le taux est porté à **48 %** lorsque la SOFICA remplit la condition ci-dessus et, en outre, s'engage à consacrer, dans le délai d'un an à compter de sa création, au moins 10 % de ses investissements soit à des dépenses de développement de séries audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation effectuées par les sociétés de réalisation au capital desquelles elle a souscrit, soit à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Indiquez le montant des versements effectués en 2022 selon le taux de réduction d'impôt dont peut bénéficier la souscription. Le total des sommes déclarées lignes 7FN, 7GN et 7EN sera automatiquement limité à 25 % de votre revenu net global et à 18 000 €.

Pour l'appréciation du plafond, les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux le plus élevé sont retenues en priorité.

Vous devez conserver les titres de SOFICA jusqu'au 31.12 de la 5^e année suivant celle du versement de la souscription. Si vous cédez les titres avant cette date, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf en cas de décès de l'un des époux ou partenaires de Pacs soumis à une imposition commune.

À NOTER

Pour l'application du plafonnement global des avantages fiscaux, la réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA et les réductions d'impôt pour investissements outre-mer, ajoutées aux autres avantages dont le montant est limité à 10 000 €, sont soumises à un plafond spécifique de 18 000 € (CGI, art. 200-0 A).

1. Le revenu net global est égal au total des revenus nets catégoriels (y compris les revenus taxés au quotient, avant division par le quotient) diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de l'ensemble des charges déductibles, avant abattements spéciaux (enfants rattachés, personnes âgées ou invalides).

INTÉRÊTS D'EMPRUNT POUR REPRISE D'UNE SOCIÉTÉ

(CGI, art. 199 terdecies-0 B; BOI-IR-RICI-130)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés jusqu'au 31.12.2011 pour reprendre, en vue d'y exercer des fonctions de dirigeant, une fraction du capital d'une société non cotée sur un marché réglementé français ou étranger.

– Pour les emprunts contractés avant le 28.4.2008, la société doit :

- avoir son siège en France ou dans un État membre de l'Union européenne;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 40 millions d'euros ou avoir un total de bilan n'excédant pas 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'acquisition. Après l'acquisition, vous devez détenir la majorité des droits de vote et exercer une fonction de dirigeant dans la société reprise.

– Pour les emprunts contractés depuis le 28.4.2008, la société doit :

- avoir son siège en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou elle y serait soumise si l'activité était exercée en France);
- être une PME au sens communautaire : elle emploie moins de 250 personnes et soit réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit a un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros. À compter du 1.1.2016, la société doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17.6.2014;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise doivent conférer à l'acquéreur au moins 25 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux. Pour apprécier ce seuil de 25 %, il est tenu compte des titres acquis par :

- l'acquéreur, son conjoint ou partenaire de Pacs et leurs ascendants ou descendants;
- ou lorsque l'acquéreur est un salarié de la société, par l'acquéreur et les autres salariés participant à l'opération de reprise. Après l'acquisition, vous-même, ou l'un des autres associés précités, devez exercer une fonction de direction dans la société reprise.

La rémunération que vous percevez au titre de cette fonction doit représenter plus de la moitié de vos revenus professionnels imposés dans les catégories des traitements, salaires et rémunérations des gérants et associés de l'article 62, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux.

Vous devez, en outre, prendre l'engagement de conserver les titres jusqu'au 31.12 de la 5^e année suivant celle de l'acquisition.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés en 2022 à raison de l'ensemble des emprunts contractés du 5.8.2003 au 31.12.2011, retenus dans la limite annuelle de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

Indiquez le montant des intérêts versés en 2022 dans la case 7FH de la 2042 RICI.

À NOTER

- Vous ne pouvez pas porter sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEL ou PERCO) les titres pour lesquels vous avez bénéficié de la réduction d'impôt.
- Pour les emprunts contractés à compter du 28.4.2008, vous ne pouvez pas cumuler le bénéfice de cette réduction d'impôt avec la réduction d'impôt sur le revenu ou d'ISF pour la souscription au capital des PME.
- Lorsque l'acquéreur est un salarié de la société reprise, il ne peut pas bénéficier à la fois de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts pour la reprise d'une société et de la déduction des intérêts d'emprunts pour souscrire au capital d'une SCOP ou de la déduction des intérêts au titre des frais réels.

La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'un des manquements suivants est constaté :

- l'acquéreur ne respecte pas son engagement de conservation des titres pendant 5 ans ou, pour les titres dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté à compter du 28.4.2008, ceux-ci font l'objet d'un remboursement avant le terme de l'engagement de conservation ;
- l'une des conditions requises pour l'octroi de l'avantage fiscal cesse d'être remplie avant le 31.12 de la 5^e année suivant celle de l'acquisition, à l'exception de celle tenant à la taille et à la non-cotation de la société reprise.

Toutefois la reprise n'est pas effectuée lorsque la rupture de l'engagement de conservation des titres, le remboursement des apports ou le non-respect de la condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale de la société reprise ou à l'exercice des fonctions de dirigeant résulte de l'invalidité (de 2^e ou 3^e catégorie) ou du décès de l'acquéreur.

De même, la reprise n'est pas effectuée lorsque la rupture de l'engagement de conservation ou le remboursement des apports survient :

- à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;
- à la suite d'une fusion ou d'une scission, si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le contribuable jusqu'au terme de son engagement de conservation initial.

Lorsque la cession des titres, le remboursement des apports ou le non-respect d'une des conditions requises pour l'octroi de l'avantage fiscal survient après la fin de la 5^e année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter de l'année de l'événement.

Figure 10. Déclaration n° 2042 RICI.

INTÉRÊTS POUR PAIEMENT DIFFÉRÉ ACCORDÉ AUX AGRICULTEURS

(CGI, art. 199 viciés A ; BOI-IR-RICI-170)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez vendu, entre le 18.5.2005 et le 31.12.2010, en accordant un différé de paiement, l'ensemble des éléments de l'actif affecté à l'exercice d'une activité agricole, une branche complète d'activité ou l'intégralité des parts que vous détenez dans un groupement ou une société agricole. La cession doit être effectuée au profit d'un exploitant agricole, qui s'installe pour la première fois ou qui est installé depuis moins de 5 ans et qui remplit les conditions suivantes :

- il n'a atteint l'âge de 40 ans ni à la date de son installation ni à la date de la signature de l'acte ;
- il bénéficie d'une aide à l'installation ou il est affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de perception des intérêts qui vous sont versés à raison du paiement différé. Elle est égale à **50 %** du montant des intérêts retenus dans la limite annuelle de **5 000 €** pour les personnes seules et de **10 000 €** pour les couples soumis à imposition commune.

Indiquez ligne 7UM, le montant des intérêts perçus en 2022.

AUTRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Souscription au capital de SOFICA.....	30 %	7FN		36 %	7GN		48 %	7EN	
Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie.....								7UC	
Intérêts d'emprunt pour reprise de société.....								7FH	
Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs.....								7UM	

COTISATIONS VERSÉES POUR LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

(CGI, art. 200 decies A; BOI IR-RICI-270)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur certains terrains.

La réduction d'impôt est égale à **50 %** des cotisations versées, retenues dans la limite annuelle de **1 000 €** par foyer fiscal.

Indiquez ligne 7UC le montant des cotisations versées en 2022.

Les associations syndicales autorisées (ASA) éligibles à la réduction d'impôt sont des groupements de propriétaires constitués en vue de permettre la réalisation de travaux d'investissements forestiers ou d'actions forestières, concourant à la protection de la forêt contre l'incendie : amélioration des peuplements existants, reconstitution des peuplements forestiers après incendie, mise en place d'instruments appropriés de prévention des incendies.

Les travaux doivent être réalisés sur des terrains inclus dans des bois classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier ou dans les massifs visés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 du même code. Ces terrains présentent des risques d'incendie élevés.

Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la cotisation versée à une ASA par un groupement ou une société de personnes dont vous êtes membre, à proportion de droits que vous détenez dans ce groupement ou cette société.

Pièce justificative

Vous devez pouvoir produire, à la demande de l'administration fiscale, la quittance de versement de la cotisation ou, à défaut, la copie de l'avis des sommes à payer.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 C PRO

FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ	291
MÉCÉNAT DES ENTREPRISES	291
COMPÉTITIVITÉ, EMPLOI	293
CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE	293
CRÉDIT D'IMPÔT COLLABORATION DE RECHERCHE	294
INVESTISSEMENT EN CORSE	294

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES	295
– famille	
– agriculture biologique	
– formation	
– prêt sans intérêt	
– métiers d'art	
– congé des agriculteurs	
– glyphosate	
– haute valeur environnementale	
VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR)	298

FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

(CGI, art. 199 quater B; BOI-IR-RICI-10)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, d'une association agréée ou d'un organisme mixte de gestion agréé, et remplissez en même temps les conditions suivantes :

- votre chiffre d'affaires (ou le montant de vos recettes) est inférieur aux limites d'application du régime micro-BA, micro-BIC ou micro-BNC ;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou, ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, vous êtes placé sous un régime réel d'imposition de votre bénéfice (BIC, BA, BNC).

Le montant de la réduction d'impôt est égal aux deux tiers des dépenses engagées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, l'adhésion à un organisme agréé. Ce montant est limité à 915 €.

Indiquez case 7FF les 2/3 de vos frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt d'un montant maximum de **915 €**.

Vous pouvez déduire l'excédent éventuel de vos résultats d'exploitation.

Indiquez ligne 7FG le nombre d'exploitations pour lesquelles vous demandez cette réduction d'impôt.

MÉCÉNAT DES ENTREPRISES

(CGI, art. 238 bis et 200 bis; BOI-BIC-RICI-20-30)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à **60 %** du montant des dons et versements effectués par votre entreprise. La fraction des versements supérieure à 2 M € ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %.

Le taux de 40 % s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31.12.2020, quelle que soit la date de signature de la convention de mécénat.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant, les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs.

Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition de salariés de l'entreprise, le coût de revient correspondant aux rémunérations versées et charges sociales y afférentes est limité pour chaque salarié à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Figure 1. Déclaration n° 2042 C PRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé	7FF	nombre d'exploitations	7FG
Réduction d'impôt mécénat			7US

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les dons et versements doivent être effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social... (voir page 233);
- de fondations d'entreprises;
- de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ou de musées de France, répondant aux mêmes conditions que les organismes d'intérêt général;
- de fondations universitaires ou partenariales ou de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;
- d'établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche;
- de sociétés ou organismes publics ou privés, de recherche scientifique et technique, agréés par le ministre chargé du budget;
- d'organismes versant des aides financières aux entreprises (article 238 bis-4 du CGI);
- d'organismes publics ou privés (y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales) dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles ou de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain;
- de sociétés dont l'État est actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles;
- des sociétés nationales de programme et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels;
- de la Fondation du patrimoine ou d'une fondation ou d'une association qui affecte irrévocablement ces versements à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L 143-2-1 du code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles, ainsi que les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique, agréées par le ministre chargé du budget, dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits;
- de fonds de dotation qui, soit exercent une activité d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social..., soit ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des dons à certains organismes mentionnés ci-dessus (notamment œuvres ou organismes d'intérêt général, fondations ou associations reconnues d'utilité publique, musées de France, associations culturelles ou de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace Moselle, établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés...);

– d'organismes ayant pour objet la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'État français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

Les dons et versements peuvent être effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit produire, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 238 bis du CGI.

Les versements effectués sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsqu'ils excèdent cette limite, l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre des 5 années suivantes. Ces excédents reportés sont compris dans la même limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Le plafond de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires recouvre également les dépenses réalisées en application de l'article 238 bis AB du CGI. Il s'agit des acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants, exposées dans un lieu accessible au public, et des acquisitions d'instruments de musique que l'entreprise s'engage à prêter aux entreprises qui en font la demande.

Le prix de ces acquisitions constitue une charge déductible du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales de 1/5.

Pour apprécier la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires, les dépenses effectuées sont décomptées dans l'ordre suivant :

- dépenses de mécénat de l'année (article 238 bis du CGI);
- achat d'œuvres d'artistes vivants (article 238 bis AB du CGI);
- report des dépenses de mécénat des exercices antérieurs, par ordre d'ancienneté.

Reportez ligne 7US le montant de la réduction d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise. La fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD permet

Figure 2. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Réduction d'impôt mécénat.....	7US

d'effectuer le calcul du plafond, le suivi des excédents de versement à reporter et le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice.

Chaque année, la réduction d'impôt est calculée en priorité sur les dépenses de l'année ; les reports sont retenus ensuite, par ordre d'ancienneté. La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année concernée. La fraction de la réduction d'impôt qui excède le montant de l'impôt de l'année est imputable sur l'impôt dû au titre des 5 années suivantes.

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est subordonné à la condition que l'entreprise soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, le reçu fiscal répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

Pour les dons et versements effectués à compter du 1.1.2022, les organismes bénéficiaires des dons et versements doivent délivrer aux entreprises donatrices le reçu fiscal n° 2041-MEC-SD.

COMPÉTITIVITÉ ET EMPLOI (CICE)

(CGI, art. 244 quater C et 199 ter C ; BOI-BIC-RICI-10-150)

Si vous exploitez à Mayotte une entreprise dont les résultats sont imposables selon un régime réel¹ et si vos exercices ne coïncident pas avec l'année civile, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des rémunérations versées en 2022 aux salariés de l'entreprise n'excédant pas 2,5 fois le SMIC.

Le taux du crédit d'impôt est de 9 % au titre des rémunérations versées en 2022 à Mayotte.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée par les salaires versés au cours de l'année civile n'excédant pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail augmentée le cas échéant des heures supplémentaires ou complémentaires de travail sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû par le contribuable.

L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égale montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

Un remboursement immédiat de l'excédent est prévu pour certaines catégories d'entreprises (PME au sens du droit communautaire, entreprises nouvelles sous certaines conditions, jeunes entreprises innovantes et entreprises en difficulté ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Le crédit d'impôt est déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. Il peut être calculé sur la fiche d'aide au calcul n° 2079-CICE-FC-SD.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui n'a fait l'objet d'aucune cession ou nantissement :

– ligne 8TL si vous pouvez bénéficier de la restitution du CICE lors de l'imposition des revenus de 2022 ;

– ligne 8UW si vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. Le cas échéant, le montant de CICE non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2022 est reportable sur les trois années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

Indiquez également ligne 8UW la fraction reportable du crédit d'impôt de 2019, 2020 ou 2021 qui excédait le montant de l'impôt dû.

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

(CGI, art. 199 ter B et 244 quater B ; BOI-BIC-RICI-10-10)

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt recherche. Votre demande de crédit d'impôt résulte du dépôt de la déclaration spéciale (2069-A-SD) jointe à la déclaration de résultat de votre entreprise.

Au titre des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont notamment retenus l'amortissement des immobilisations affectées à la recherche, les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et aux techniciens de recherche, les opérations de recherche confiées à certains organismes extérieurs à l'entreprise, les frais de prise et de maintenance de brevets, les dépenses de normalisation...

Le crédit d'impôt est égal à :

– 30 % des dépenses de recherche éligibles, pour la fraction n'excédant pas 100 millions d'euros (50 % dans les départements d'outre-mer ;

– 5 % pour la fraction supérieure à 100 millions d'euros.

Le montant du crédit d'impôt n'est pas plafonné.

Le crédit d'impôt recherche est étendu à certaines dépenses d'innovation exposées par les PME. Il s'agit des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits (BOI-BIC-RICI-10-10-45).

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt "innovation" sont retenues dans la limite de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % (40 % dans les départements d'outre-mer, 35 % pour les moyennes entreprises en Corse et 40 % pour les petites entreprises en Corse).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle les dépenses sont engagées. L'excédent du crédit est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des 3 années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

1. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

Toutefois, l'excédent de crédit d'impôt est remboursable immédiatement lorsqu'il est constaté par certaines entreprises :

- les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes ;
- les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI et les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la réglementation communautaire (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)² peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de ces procédures.

Indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt 2022 pour lequel vous pouvez bénéficier de la restitution immédiate lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2022.

Indiquez case 8TC le crédit d'impôt de 2022 pour lequel vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. Le cas échéant, l'excédent non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2022 est imputable sur l'impôt sur le revenu des 3 années suivantes. S'il n'a pas été imputé à l'expiration de ces 3 ans, vous pouvez en demander le remboursement.

Indiquez également ligne 8TC la fraction reportable du crédit d'impôt des trois années précédentes qui excédait le montant de l'impôt dû.

CRÉDIT D'IMPÔT COLLABORATION DE RECHERCHE

(CGI, art. 244 quater B bis, 199 ter B bis et 220 B bis ; décrets 2022-1005 et 2022-1006 du 15.7.2022 ; BOI-BIC-RCI-10-15)

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposée selon un régime réel ou exonérée en application des articles 44 sexies (entreprises nouvelles), 44 sexies A (jeunes entreprises innovantes), 44 septies (entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté), 44 octies A (zone franche urbaine-territoire entrepreneur), 44 duodécies (bassin d'emploi à redynamiser) et 44 terdecies à 44 septdecies du CGI (zone de restructuration de la défense ; zone franche d'activités outre-mer ;

zone de revitalisation rurale ; bassin urbain à dynamiser ; zone de développement prioritaire), vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses facturées par un ou plusieurs organismes agréés de recherche, publics ou privés, et de diffusion des connaissances (ORDC) dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1.1.2022 et le 31.12.2025.

Reportez ligne 8WK le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

INVESTISSEMENTS EN CORSE

(CGI, art. 244 quater E et 199 ter D ; BOI-BIC-RCI-10-60)

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise, imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, entre le 1.1.2002 et le 31.12.2027.

Vous pouvez également en bénéficier si vous êtes associé d'une société de personnes et si vous participez à l'exploitation à titre professionnel.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la condition que les investissements soient conservés par l'entreprise et affectés à l'activité pendant au moins 5 ans (ou pendant la durée normale d'utilisation si elle est inférieure). À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cette condition n'est pas respectée.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient des investissements, sous déduction des subventions publiques reçues pour financer ces investissements. Le taux est porté à 30 % pour les très petites entreprises (entreprises qui emploient moins de onze salariés, qui réalisent soit un chiffre d'affaires soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les revenus de l'année de réalisation de l'investissement et, lorsqu'il excède le montant de cet impôt, sur l'impôt des 9 années suivantes.

La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5^e année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

Figure 3. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Crédit d'impôt recherche :			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TB		autres entreprises
			8TC
Crédit d'impôt collaboration de recherche	8WK		
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (entreprises situées à Mayotte) :			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TL		autres entreprises
			8UW

2. Ces seuils s'apprécient différemment selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

Toutefois, la créance de crédit d'impôt est remboursable immédiatement lorsqu'elle est constatée par certaines entreprises :

- les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes ;
- les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;
- les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la réglementation communautaire (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)³ peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de ces procédures.

N'oubliez pas de joindre à la déclaration de résultat de votre entreprise la déclaration annexe n° 2069-D-SD dans laquelle vous calculez le montant du crédit d'impôt.

Indiquez case 8TS le montant du crédit d'impôt pour lequel vous pouvez bénéficier de la restitution immédiate lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2022.

Indiquez case 8TG le crédit d'impôt de 2022 pour lequel vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. L'excédent non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2022 est imputable sur l'impôt sur le revenu des 9 années suivantes. La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5^e année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

Indiquez case 8TO le montant du crédit d'impôt reportable au titre d'investissements réalisés au cours d'années antérieures.

Vous trouvez, sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2021, le montant du crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt de l'année.

Indiquez case 8TP le montant du crédit d'impôt qui fait l'objet d'une reprise.

Le crédit d'impôt déjà imputé sur l'impôt sur les revenus des années antérieures fait l'objet d'une reprise lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit ont été cédés ou ont cessé d'être affectés à l'activité ou bien si vous avez cessé votre activité, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant l'acquisition ou la création du bien.

Figure 4. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Investissement en Corse :

entreprises bénéficiant de la restitution immédiate..... 8TS

report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures..... 8TO

autres entreprises 8TG

reprise de crédit d'impôt 8TP

3. Ces seuils s'apprécient différemment selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES

FAMILLE

(CGI, art. 244 quater F ; BOI- BIC-RICI-10-130).

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt "famille" au titre des dépenses engagées afin de permettre aux salariés de votre entreprise ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le crédit d'impôt est calculé par application de taux différents selon la nature des dépenses engagées :

- 50 % pour les dépenses liées à la création et au fonctionnement de crèches et haltes-garderies destinées aux enfants de moins de 3 ans des salariés (établissement interne à l'entreprise ou interentreprises ou établissement exploité par un organisme public ou privé, dans lequel l'entreprise dispose de places réservées aux enfants de ses salariés) ;

- 25 % au titre de l'aide financière accordée aux salariés pour l'acquisition du chèque emploi service universel.

Le crédit d'impôt est plafonné à 500 000 € par an et par entreprise.

Reportez ligne 8UZ le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n° 2069-FA-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise.

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(CGI, art. 199 ter K et 244 quater L; BOI-BA-RICI-20-40)

Si vous exploitez une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 à 2022, lorsqu'au moins 40 % de vos recettes proviennent d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

Le crédit d'impôt est égal à 3 500 €. À compter du 1.1.2023, ce montant est porté à 4 500 €.

Si vous bénéficiez d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à condition que le total de ces aides et du crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €.

À défaut, le montant du crédit d'impôt est diminué pour que le total des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 €.

À compter du 1.1.2023, le montant total résultant de la somme de ces aides à la conversion ou au maintien et du crédit d'impôt est porté à 5 000 €.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Reportez ligne 8WA le montant du crédit d'impôt déterminé sur le formulaire n° 2079-BIO-SD joint à la déclaration de bénéfices agricoles ou à votre déclaration de revenus si vous relevez du micro-BA. Si vous êtes associé d'une société de personne ou d'un groupe-ment assimilé, le formulaire n° 2079-BIO-SD doit indiquer la quote-part de crédit d'impôt issue de votre participation dans ces entités et doit être annexée à votre déclaration de revenus.

FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE

(CGI, art. 244 quater M; BOI-BIC-RICI-10-50)

Si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel dans la catégorie des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux⁴, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation du chef d'entreprise que vous avez exposées.

Il s'agit des formations qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail et réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 6353-1 du même code.

Le crédit est égal au produit du nombre d'heures de formation suivies par le chef d'entreprise, retenu dans la limite de 40 heures par année civile (soit 443 € pour l'année 2022), par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé (soit 11,07 € en 2022).

À compter du 1.1.2022, le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants est doublé pour les entreprises dont l'effectif salarié est inférieur à 10 et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros.

Indiquez ligne 8WD le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat. La fiche de calcul n° 2079-FCE-FC permet d'effectuer le calcul du crédit d'impôt.

PRÊTS SANS INTÉRÊT

(CGI, art. 244 quater U, 244 quater V, 199 ter S, 199 ter T; BOI-BIC-RICI-10-110 et 10-140)

Le crédit d'impôt "éco-prêt à taux zéro" est institué au profit des établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État, les autorisant à distribuer des avances remboursables sans intérêt pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements utilisés ou destinés à être utilisés comme habitation principale.

Le crédit d'impôt "PTZ+" est applicable aux offres de prêts sans intérêt émises à compter du 1.1.2011 et jusqu'au 31.12.2023 par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. Le prêt est destiné à financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en première accession à la propriété.

Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

Les établissements de crédit qui sont constitués sous forme de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L du CGI ou de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C du CGI ne peuvent pas bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt au titre des prêts sans intérêts. Le crédit d'impôt est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, sous réserve qu'ils participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les établissements doivent joindre à leur déclaration de résultats une déclaration spéciale n° 2078-E-SD (PTZ+) ou n° 2078-D-SD (éco-prêt à taux zéro) dans laquelle est déterminé le montant de crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt "PTZ+" ou "éco prêt à taux zéro" est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé les prêts et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des 4 années suivantes.

Si la fraction de crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

Indiquez case 8WC le 1/5^e du crédit d'impôt dont vous bénéficiez en proportion de votre participation dans un établissement ayant accordé des prêts sans intérêt.

4. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

MÉTIERS D'ART

(CGI, art. 199 ter N et 244 quater O; BOI-BIC-RICI-10-100)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série exposés jusqu'au 31.12.2023 si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel⁵ appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale;
- entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement;
- entreprises portant le label "entreprise du patrimoine vivant" (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées dans le cadre d'une activité de restauration du patrimoine si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel⁷ appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale;
- entreprises portant le label "entreprise du patrimoine vivant" (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral).

Le crédit d'impôt est égal à 10 % des dépenses éligibles (15 % pour les entreprises titulaires du label "entreprise du patrimoine vivant"). Il s'applique dans les limites et conditions prévues par la réglementation communautaire relative aux aides de minimis. Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Reportez ligne 8WR le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n° 2079-ART-SD joint à la déclaration de résultat.

REMPLACEMENT POUR CONGÉ DES AGRICULTEURS

(CGI, art. 200 undecies; BOI-BA-RICI-20-50)

Si vous exercez une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1.1.2006 et le 31.12.2024 pour assurer votre remplacement pendant la durée de vos congés.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de remplacement effectivement supportées dans la limite de 14 jours de remplacement pour congé par an. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti. La base de calcul du crédit d'impôt ne peut donc pas excéder 2 317 € (3,94 € × 42 × 14) en 2022.

Le taux du crédit d'impôt est majoré à 60 % à compter du 1.1.2022 au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si votre présence sur l'exploitation est impérative chaque jour de l'année et si votre remplacement n'est pas pris en charge par ailleurs.

Vous pouvez employer directement un salarié ou avoir recours à une personne mise à disposition par un tiers.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dans la secteur de l'agriculture.

Indiquez ligne 8WT le montant du crédit d'impôt que vous avez calculé sur le formulaire n° 2079-RTA-SD joint à votre déclaration de bénéfices agricoles si vous êtes imposé selon un régime réel ou à votre déclaration de revenus si vous relevez du micro-BA.

EXPLOITATION AGRICOLE N'UTILISANT PAS DE GLYPHOSATE (LF 2021, art. 140)

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation) ou sur des terres arables (hors surfaces en jachère ou sous serres), au sens de l'article 4 du règlement UE 1307/2013 17.12.2013, et qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022.

Ce crédit d'impôt est également accordé aux éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans ces mêmes cultures (polyculteurs-éleveurs).

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 2 500 €.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un Gaec, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés sans pouvoir excéder quatre fois la limite mentionnée ci-dessus.

Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CGI art. 244 quater L) ou en faveur des entreprises agricoles certifiées de haute valeur environnementale.

Reportez ligne 8WG le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

EXPLOITATION AGRICOLE À HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE (LF 2021, art. 151)

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles qui détiennent une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE), au sens de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche (exploitations utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement), en cours de validité au 31.12.2021 ou délivrée au cours de l'année 2022.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 2 500 €.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un Gaec, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés sans pouvoir excéder quatre fois la limite mentionnée ci-dessus.

5. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CGI art. 244 quater L) ou avec les aides accordées par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public en vue de l'obtention de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale. Le montant cumulé des aides et crédits d'impôt (agriculture biologique et exploitation à haute valeur environnementale) ne peut excéder 5 000 €. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

Reportez ligne 8WH le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR)

(CGI, art. 151-0 ; BOI-BIC-DECLA-10-40 et BOI-BNC-DECLA-20-50)

Les versements d'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2022 ne sont pas libératoires si vous avez opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (régime du micro-entrepreneur ou de l'auto-entrepreneur) alors que vous ne pouvez pas en bénéficier :

- soit en cas de sortie du régime micro au titre de l'année 2022 parce que votre chiffre d'affaires des années 2020 et 2021 a excédé les seuils d'application du régime micro-BIC ou micro-BNC ou parce que vous avez opté pour un régime réel d'imposition au titre des revenus de l'année 2022 ;
- soit parce que vous n'étiez pas soumis au titre des revenus 2022 au régime "micro-social" prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;
- soit parce que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'année 2020 était supérieur, pour une part de quotient familial, à 25 710 € (limite majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire).

Dans ces situations, indiquez case 8UY le montant des versements que vous avez effectués en 2022.

Vous devez par ailleurs déclarer dans les rubriques BIC ou BNC de la 2042 CPRO, selon votre situation :

- le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes de l'année 2022 dans les cases prévues pour le régime micro ;
- ou le montant de votre bénéfice (ou de votre déficit) dans les cases prévues pour le régime réel d'imposition.

Le résultat de votre activité sera soumis au barème progressif de l'impôt avec l'ensemble des revenus du foyer.

Les versements indiqués case 8UY sont imputés sur le montant de l'impôt dû. S'ils excèdent ce montant, l'excédent vous sera restitué.

Figure 5. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Autres crédits d'impôt :			
agriculture biologique	8WA		
formation des chefs d'entreprise	8WD		
remplacement pour congé des agriculteurs	8WT		
exploitation agricole n'utilisant pas de glyphosate			
exploitation agricole à haute valeur environnementale			
famille	8UZ		
prêts sans intérêt	8WC		
métiers d'art	8WR		
	8WG		
	8WH		

RÉDUCTIONS ET CRÉDIT D'IMPÔT DE LA 2042 IOM

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT

ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ299

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT SOCIAL303

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE

- réduction d'impôt306

- crédit d'impôt309

PLAFONNEMENT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER310

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ

(CGI, art. 199 undecies A; BOI-IR-RICI-80)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez effectué du 21.7.2003 au 31.12.2017 des investissements dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et depuis le 15.7.2007 à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Les investissements pouvaient être réalisés dans le secteur du logement et dans d'autres secteurs d'activité.

La réduction d'impôt est prorogée du 1.1.2018 au 31.12.2029 uniquement pour les travaux de réhabilitation et les travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique des logements achevés depuis plus de 20 ans. Ces travaux constituent donc les seuls investissements réalisés à compter de 2018 éligibles à la réduction d'impôt.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Dans le secteur du logement

La réduction d'impôt s'applique aux investissements suivants :

- construction ou acquisition, au plus tard le 31.12.2017, d'un immeuble neuf que vous vous engagez à occuper dès l'achèvement

ou l'acquisition, si elle est postérieure, à titre de résidence principale, pendant 5 ans.

Pour les investissements réalisés depuis le 27.5.2009, le prix de revient de l'acquisition ou de la construction est retenu dans la limite d'une surface habitable comprise entre 50 m² et 150 m² fixée par le décret n° 2009-1779 du 30.12.2009 compte tenu du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement. Depuis la même date, la réduction d'impôt est accordée seulement pour la première accession à la propriété (personne n'ayant pas été propriétaire de son habitation principale au cours des 2 années précédentes) ou pour les propriétaires d'une habitation frappée d'insalubrité, menaçant ruine ou dangereuse ;

- construction ou acquisition, au plus tard le 31.12.2017 d'un immeuble neuf que vous vous engagez à louer nu à usage d'habitation principale dans les 6 mois de l'achèvement ou de l'acquisition, pendant 5 ans (ou 6 ans pour les locations dans le secteur intermédiaire), à la condition que l'immeuble ait fait l'objet d'un permis de construire délivré au plus tard le 31.12.2011 (locations dans le secteur libre) ou 31.12.2012 (locations dans le secteur intermédiaire) ;

- souscription, au plus tard le 31.12.2017 de parts ou d'actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés outre-mer, qu'elles donnent en location nue à usage d'habitation principale pendant 5 ans (ou 6 ans pour les locations dans le secteur intermédiaire) à la condition que les logements aient fait l'objet d'un permis de construire délivré au

Figure 1. Déclaration n° 2042 IOM.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT ET AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉ (art. 199 undecies A du CGI)

Investissements susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt au titre de l'année 2022 :

- Investissements immobiliers que vous avez engagés en 2011, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 %	EN 2010	EN 2011
	HVB	HVC
- Investissements immobiliers que vous avez engagés à compter de 2012, ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50 % ...	EN 2010	EN 2011
	HVD	HVE
- Autres investissements		HVG

Investissements réalisés en 2018

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique HVH

Investissements réalisés en 2019

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique HVI

Investissements réalisés en 2020

Travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique HVJ

plus tard le 31.12.2011 (locations dans le secteur libre) ou 31.12.2012 (locations dans le secteur intermédiaire). Les titres doivent être conservés 5 ans;

– souscription, au plus tard le 31.12.2017 au capital de SCPI qui acquièrent des logements neufs affectés pour 90 % au moins à usage d’habitation et qui les donnent en location à usage d’habitation principale pendant 5 ans (ou 6 ans pour les locations dans le secteur intermédiaire), à la condition que les logements aient fait l’objet d’un permis de construire délivré au plus tard le 31.12.2011 (locations dans le secteur libre) ou 31.12.2012 (locations dans le secteur intermédiaire). Les parts doivent être conservées pendant 5 ans;

– travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique réalisés au plus tard le 31.12.2029. Ces travaux doivent être effectués par une entreprise et porter sur des logements achevés depuis plus de 20 ans. Dans les départements d’outre-mer, les travaux achevés du 1.1.2016 au 1.3.2017 n’ouvrent pas droit à la réduction d’impôt à l’exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31.12.2015. Les travaux achevés à compter du 2.3.2017 ouvrent droit à la réduction d’impôt quelle que soit la date de leur engagement par le versement d’acomptes.

Vous devez vous engager pour une durée de 5 ans, soit à affecter le logement à votre habitation principale dès l’achèvement des travaux, soit à le donner en location nue, à usage d’habitation principale, dans les 6 mois qui suivent l’achèvement des travaux.

Dans tous les cas, la location doit être consentie à des personnes autres que votre conjoint ou partenaire de Pacs ou un membre de votre foyer fiscal ou que les associés de la société.

Reportez ligne HQB et suivantes le montant de la réduction d’impôt déterminé dans la fiche de calcul de la 204210M, en fonction de la date de réalisation de l’investissement.

Les travaux doivent porter sur des logements. Sont donc exclus les travaux réalisés dans un local précédemment affecté à un autre usage, ou qui constituait une dépendance non habitable, ainsi que les travaux qui augmentent le volume ou la surface habitable.

Dans d’autres secteurs d’activité

La réduction d’impôt s’applique aux souscriptions, réalisées au plus tard le 31.12.2017, en numéraire au capital:

– des sociétés de développement régional (SDR) ou de sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés effectuant des investissements productifs neufs outre-mer dans certains secteurs d’activité. Depuis le 1.1.2015, cette réduction d’impôt s’applique sous réserve du respect du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17.6.2014;

– des sociétés ayant pour objet le financement, par souscription en numéraire au capital ou par prêts participatifs, d’entreprises exerçant leur activité exclusivement en outre-mer, qui affectent ce financement à l’acquisition et à l’exploitation d’investissements productifs neufs (SOFIOM).

La souscription au capital des SOFIOM doit être agréée par le ministre chargé du budget. L’équivalent de 60 % de la réduction d’impôt obtenue doit bénéficier à l’entreprise qui acquiert et exploite l’investissement.

Vous devez vous engager à conserver pendant 5 ans les parts des sociétés au capital desquelles vous avez souscrit.

Les secteurs d’activité éligibles à la réduction d’impôt sont ceux qui ouvrent droit à la réduction d’impôt pour investissement dans le cadre d’une entreprise prévue par l’article 199 undecies B du CGI (voir p. 306).

À NOTER

Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés en difficulté exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans un secteur éligible défini au I de l’article 199 undecies B du CGI, réalisées à compter du 1.1.2015, n’ouvrent plus droit à la réduction d’impôt.

Lorsque le montant des investissements réalisés à compter du 1.11.2009 dans le secteur du logement (à l’exception des logements affectés à l’habitation principale du contribuable et des travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ou cyclonique) ou par souscription au capital de certaines sociétés est supérieur à 2 millions d’euros, le bénéfice de la réduction d’impôt est subordonné à l’obtention d’un agrément préalable du ministre chargé du budget.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D’IMPÔT

Base de calcul

La réduction d’impôt est calculée sur le prix d’acquisition ou de revient du logement, le montant des travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ou cyclonique ou le prix de souscription des parts ou actions.

Toutefois, pour les investissements réalisés en 2022 dans le secteur du logement, la base de calcul de la réduction d’impôt est plafonnée à un montant par m² de surface habitable, fixé à **2 727 € HT**.

Pour l’appréciation de ce plafond, la limite de 2 727 € par m² doit être, le cas échéant, majorée du montant de la TVA puis multipliée par le nombre de m² de surface habitable.

En outre pour les investissements réalisés depuis le 27.5.2009 destinés à l’habitation principale du contribuable, le prix de revient ou d’acquisition du logement est retenu dans la limite d’une surface habitable comprise entre 50 m² et 150 m² selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement (voir tableau 1).

Tableau 1. Surface habitable du logement.

NOMBRE DE PERSONNES DESTINÉES À OCCUPER LE LOGEMENT À TITRE PRINCIPAL	LIMITE DE SURFACE HABITABLE (EN M ²)
Personne seule	65
Couple	77,5
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	90
Majoration par personne à charge supplémentaire, dans la limite de cinq personnes	12

Modalités d'imputation

La réduction d'impôt est étalée sur **5 ans** : l'année de l'achèvement de l'immeuble (ou de son acquisition si elle est postérieure), l'année d'achèvement des travaux ou l'année de souscription des parts et les 4 années suivantes. Chaque année, la base de la réduction d'impôt est égale à 20 % des sommes effectivement payées au 31.12 de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

Toutefois, pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf que le propriétaire prend l'engagement d'affecter à son habitation principale pendant cinq ans, la réduction d'impôt est étalée sur **10 ans**. Chaque année, la base de la réduction d'impôt est égale à 10 % des sommes effectivement payées au 31.12 de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

Taux de la réduction d'impôt

Pour l'imposition des revenus 2022, les taux de la réduction d'impôt sont indiqués dans le tableau 2.

Le taux de la réduction d'impôt varie selon la nature et la date de réalisation de l'investissement et, pour les investissements locatifs, selon leur date d'engagement et l'affectation des logements à la location dans le secteur libre ou intermédiaire.

En cas de location dans le **secteur intermédiaire**, vous ou, le cas échéant, la société au capital de laquelle vous avez souscrit, devez vous engager à louer le logement nu pendant 6 ans à usage d'habitation principale du locataire.

De plus, le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder certains montants. Pour les baux conclus ou renouvelés en 2022 :

– le loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, ne doit pas excéder :

• 184 € dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte ;

• 220 € à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ;

– les ressources du locataire (revenus nets de frais professionnels) figurant sur l'avis d'imposition des revenus de 2021 (ou, à défaut, de l'année 2020) ne doivent pas excéder les montants indiqués dans le tableau 3.

Pour les investissements dans le secteur du logement réalisés dans les DOM, les taux indiqués dans le tableau 2 peuvent être majorés lorsque le logement est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou lorsque des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont effectuées dans le logement.

Tableau 2. Conditions d'application de la réduction d'impôt.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	DURÉE DE L'ENGAGEMENT	ÉTALEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT	TAUX			
			PRINCIPE	LOGEMENT UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	LOGEMENT SITUÉ DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE (QP)	LOGEMENT SITUÉ DANS UN QP ET UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE
Secteur du logement ¹						
Habitation principale du contribuable (acquisition ou construction de logements neufs): – investissement réalisé ou engagé avant 2011 – investissement réalisé ou engagé en 2011 – investissement réalisé de 2012 à 2017	5 ans	10 ans				
			25 %	29 %	35 %	39 %
			22 %	26 %	31 %	35 %
			18 %	22 %	26 %	29 %
Travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ² ou le risque cyclonique ³ : investissement réalisé de 2018 à 2022	5 ans	5 ans				
			18 %	22 %	26 %	29 %
Location nue dans le secteur libre ⁴ investissement réalisé au plus tard en 2017: – avec permis de construire délivré avant 2011 – avec permis de construire délivré en 2011	5 ans	5 ans				
			30 %	33 %	38 %	40 %
			22 %	25 %	30 %	33 %
Location nue dans le secteur intermédiaire ⁴ investissement réalisé au plus tard en 2017: – avec permis de construire délivré avant 2011 – avec permis de construire délivré en 2011 – avec permis de construire délivré en 2012	6 ans	5 ans				
			38 %	40 %	45 %	48 %
			34 %	37 %	41 %	45 %
			26 %	–	–	–

1 - Montant de l'investissement retenu dans la limite fixée par m² habitable.

2 - Habitation principale du contribuable ou logement donné en location.

Dans les DOM, les travaux achevés du 1.1.2016 au 1.3.2017 n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt à l'exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31.12.2015. Les travaux achevés à compter du 2.3.2017 ouvrent droit à la réduction d'impôt quelle que soit la date de leur engagement par le versement d'acomptes.

3 - Travaux de confortation contre le risque cyclonique réalisés à compter du 1.1.2018.

4 - Acquisition ou construction de logements neufs ; souscription de parts ou actions de sociétés de construction ; souscription au capital de SCPI.

Plafonnement

La réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies A du CGI au titre des investissements dans le secteur du logement et des souscriptions au capital de certaines sociétés fait l'objet d'un plafonnement (article 199 undecies D du CGI). Ce plafonnement s'applique à l'ensemble des réductions d'impôt pour investissements outre-mer (articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du CGI).

Pour l'imposition des revenus 2022, le montant total de ces réductions d'impôt est plafonné à 30 600 € ou, sur option du contribuable, à 11 % du revenu imposable.

Toutefois, certains investissements sont soumis :

- au plafond de 40 000 € ou 15 % du revenu imposable : investissements immobiliers engagés avant le 1.1.2011, investissements dans le cadre d'une entreprise agréés avant le 5.12.2010 et investissements dans le logement social ;
- au plafond de 36 000 € ou 13 % du revenu imposable : investissements immobiliers engagés avant le 1.1.2012 et investissements dans le cadre d'une entreprise agréés avant le 28.9.2011 (voir page 309).

La réduction d'impôt est également retenue pour le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux (CGI, art.200-OA).

- La réduction d'impôt afférente aux investissements réalisés ou engagés (année de la demande d'agrément, de la déclaration d'ouverture de chantier ou du versement d'un acompte d'au moins 50 %) en 2009 est soumise au plafonnement concernant les investissements de 2009 (25 000 € + 10 % du revenu imposable).
- La réduction d'impôt afférente aux investissements réalisés ou engagés en 2010 est soumise au plafonnement concernant les investissements de 2010 (20 000 € + 8 % du revenu imposable).
- La réduction d'impôt afférente aux investissements réalisés ou engagés en 2011 est soumise au plafonnement concernant les investissements de 2011 (18 000 € + 6 % du revenu imposable).
- La réduction d'impôt afférente aux investissements réalisés ou engagés en 2012 est soumise au plafonnement concernant les investissements de 2012 (18 000 € + 4 % du revenu imposable).
- La réduction d'impôt afférente aux investissements réalisés ou engagés de 2013 à 2022 est soumise au plafonnement concernant les investissements de 2013 à 2022 (18 000 €).

Reprise

En cas de remboursement dans un délai de 5 ans de tout ou partie des dépenses de travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ou cyclonique qui ont ouvert droit à la réduction d'impôt, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement à hauteur du montant correspondant à la somme remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est effectuée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

PIÈCES À JOINDRE

N'oubliez pas de joindre à la déclaration des revenus de l'année de l'investissement :

- l'engagement d'affecter le logement à votre habitation principale pendant 5 ans ;
- l'engagement de louer le logement non meublé à usage d'habitation principale du locataire, pendant 5 ans ou 6 ans lorsque la location est consentie dans le secteur intermédiaire ;
- pour les souscriptions d'actions ou de parts de sociétés, l'engagement de conserver les titres pendant au moins 5 ans (6 ans si l'investissement est réalisé dans le secteur locatif intermédiaire) ainsi qu'une attestation délivrée soit par la société bénéficiaire des apports, soit par l'intermédiaire agréé (banque, établissement financier...), lorsque la souscription est reçue par un tel intermédiaire ;
- une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire s'il s'agit d'un logement que vous faites construire ;
- une copie du bail ;
- une copie de l'avis d'imposition du locataire afférent aux revenus de l'année précédant celle de la conclusion du bail ou, à défaut, de l'année antérieure, lorsque la location est consentie dans le secteur intermédiaire ;
- le cas échéant, une attestation du constructeur, du vendeur ou de l'entreprise qui a procédé à l'installation des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable comportant l'adresse de réalisation des travaux et la désignation de ces équipements ou une facture de ces équipements comportant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation et le montant de ces dépenses.

Tableau 3. Plafonds annuels de ressources pour les locations en secteur intermédiaire.

COMPOSITION DU FOYER DU LOCATAIRE	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY	POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE CALÉDONIE, ILES WALLIS ET FUTUNA, TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Personne seule ¹	33 654 €	31 358 €
Couple	62 234 €	57 992 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	65 833 €	61 344 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	69 435 €	64 700 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	74 242 €	69 179 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	79 053 €	73 661 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 5 055 €	+ 4 710 €

1. Ce plafond est multiplié par le nombre de personnes cotitulaires du bail lorsqu'elles appartiennent à des foyers fiscaux distincts

En outre, pour les investissements réalisés depuis le 27.5.2009, la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de l'investissement bénéficiant de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies A du CGI doivent être déclarés. Ces éléments doivent être indiqués sur le formulaire n°2083 (lorsque l'investissement est réalisé par une entreprise, personne morale ou entrepreneur individuel) ou n°2083 PART (lorsque l'investissement est réalisé directement par le contribuable personne physique) qui doit être souscrit par voie électronique (CGI, art. 242 sexies).

NON-CUMUL

Les investissements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies A sont exclus du bénéfice des avantages fiscaux suivants :

- déduction au titre de l'amortissement des logements neufs donnés en location (CGI, art. 31-I-1°-f et g);
- imputation des déficits fonciers sur le revenu global pour un même logement ou une même souscription de titres (CGI, art. 156-I-3°);
- placement sur un plan d'épargne en actions (2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier reproduit sous l'article 163 quinqui D du CGI);
- réduction d'impôt pour investissement outre-mer dans le logement social (CGI, 199 undecies C);
- réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (CGI, art. 199 terdecies 0A);
- réduction d'impôt pour investissement locatif Scellier (CGI, art. 199 novovicies);
- réduction d'impôt pour investissement locatif dans le secteur intermédiaire Dufflot, Pinel et Denormandie (CGI, art. 199 novovicies);
- réduction d'impôt pour investissements locatifs et logements donnés en location à loyer abordable : dispositif Loc'Avantages (CGI, art. 199 tricies);
- réduction d'impôt dans le cadre d'une restauration immobilière loi Malraux (CGI, article 199 tervicies);
- déduction en faveur des investissements réalisés outre-mer (CGI, art. 217 undecies);
- exonération de droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 793-2-4° et 5°);
- abattement sur l'assiette du droit de vente au titre de la première cession d'un immeuble acquis neuf et affecté pendant cinq ans à l'habitation principale (CGI, art. 1055 bis).

INVESTISSEMENT OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT SOCIAL

(CGI, art. 199 undecies C; BOI-IR-RICI-380)

Si vous êtes domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'acquisition ou de la construction de logements neufs destinés à la location dans le secteur social, jusqu'au 24.9.2018 dans les départements d'outre-mer et jusqu'au 31.12.2029 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna.

Toutefois, dans les DOM, la réduction d'impôt reste applicable aux investissements pour lesquels une demande d'agrément est parvenue à l'administration au plus tard le 24.9.2018.

Dans les mêmes conditions, l'acquisition de logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant d'atteindre des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou, depuis l'imposition des revenus de l'année 2017, permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique, ouvre également droit à la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du prix de revient du logement. Le prix de revient du logement doit comporter des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation.

Lorsqu'ils sont achevés à compter du 1.1.2019, les travaux de rénovation ou de réhabilitation et les travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique réalisés dans des logements achevés depuis plus de 20 ans donnés en location dans le secteur social, situés à Tahiti, dans certaines communes de Nouvelle-Calédonie et à Saint-Martin sont également éligibles à la réduction d'impôt. La réduction d'impôt est égale à 50 % des travaux retenus dans la limite de 50 000 € par logement.

À NOTER

L'article 73 de la loi n° 2021-1900 du 30.12.2021 de finances pour 2022 ouvre le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI aux travaux de démolition préalables à la construction de logements sociaux.

À l'exception des investissements réalisés à Saint-Martin, cette disposition s'applique aux travaux de démolition pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1.1.2022 et qui n'ont pas été engagés avant cette date.

Pour les investissements réalisés à Saint-Martin, elle s'applique à compter d'une date fixée par décret à paraître.

La réduction d'impôt est égale à 50 % des travaux retenus dans la limite de 25 000 € par logement démoli.

Indiquez ligne HYG le montant de la réduction d'impôt déterminé dans la fiche de calcul de la 204210M1.

Investissements éligibles

Les logements doivent être donnés en location nue, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme de logement social :

- organisme d’habitations à loyer modéré mentionné à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation, à l’exception des sociétés anonymes coopératives d’intérêt collectif pour l’accession à la propriété;
- société d’économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer;
- organisme mentionné à l’article L. 365-1 du code précité (organisme concourant à la politique d’aide au logement);
- ou, dans les collectivités d’outre-mer, tout organisme de logement social agréé.

Le délai de mise en location est porté de six à douze mois pour les immeubles achevés ou acquis à compter du 1.7.2018.

Les logements doivent être donnés en sous-location nue ou meublée par l’organisme de logement social pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources et les loyers laissés à leur charge n’excèdent pas les plafonds mentionnés à l’article 46 AG sexdecies de l’annexe III au CGI.

À l’issue de la période de location de cinq ans, les logements sont cédés à l’organisme locataire dans des conditions, notamment de prix, définies par une convention conclue au plus tard lors de la conclusion du bail. La cession peut également être réalisée au profit de personnes physiques choisies par l’organisme locataire et dont les ressources n’excèdent pas les plafonds mentionnés au V de l’article 46 AG sexdecies de l’annexe III au CGI.

Un montant correspondant au moins à 65 % de la réduction acquise est rétrocédé par le contribuable sous la forme d’une diminution des loyers versés par l’organisme locataire et d’une diminution du prix de cession à l’organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes physiques accédant à la propriété.

Le taux de rétrocession est porté à 70 % pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2015, sous réserve des mesures transitoires prévues en faveur des investissements engagés avant cette date:

- investissements pour lesquels une demande d’agrément a été déposée avant le 1.1.2015 et

- pour les travaux de réhabilitation d’immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 30.6.2015;
- pour les constructions d’immeubles dont l’achèvement des fondations intervient au plus tard le 30.6.2016;
- acquisitions d’immeubles ayant fait l’objet d’une déclaration d’ouverture de chantier avant le 1.1.2015;
- travaux de réhabilitation d’immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1.1. 2015.

Pour les opérations réalisées par voie de souscription, les fondations des constructions doivent être achevées dans les deux ans qui suivent la souscription et, pour toutes les opérations, les logements doivent être achevés dans les deux ans de l’achèvement des fondations.

En outre, pour les investissements engagés et réalisés à compter du 1.1.2015 dans les départements d’outre-mer, les logements doivent être financés par une subvention publique égale au moins à 5 %. À compter du 1.1.2016, pour les logements financés par des prêts locatifs sociaux, l’agrément du représentant de l’État se substitue à la condition de financement par une subvention publique. Cette condition de financement des logements sociaux par une subvention publique est supprimée pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 2.3.2017.

Enfin, les investissements réalisés dans les DOM et à Saint Martin doivent respecter la décision 2012/21/UE de la Commission du 20.12.2011 relative à l’application de l’article 106 §2 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général.

Calcul de la réduction d’impôt

La réduction d’impôt est accordée au titre de l’année d’achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Si l’investissement consiste en l’acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l’objet de travaux de réhabilitation, le fait générateur de la réduction d’impôt est constitué par la date d’achèvement des travaux permettant aux logements d’acquérir

Figure 2. Déclaration n° 2042 IOM, page 3.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE LOGEMENT SOCIAL (article 199 undecies C du CGI)			
Investissements pour lesquels le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu en 2022 ("investissements réalisés en 2022"):			
– acquisition ou construction de logement: logement achevé (ou acquis si l'acquisition est postérieure à l'achèvement) en 2022;			
– réalisation de travaux: travaux achevés en 2022;			
– souscription au capital de certaines sociétés: souscription réalisée en 2022.			
Indiquez ci-dessous le montant de vos réductions d'impôt.			
Investissements réalisés en 2022			HYG
Report de réductions d'impôt non imputées les années antérieures			
– Investissements réalisés en 2017			
• investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément, d'une déclaration d'ouverture de chantier ou d'un acompte d'au moins 50%	EN 2010 HXQ	EN 2011 HXR	EN 2012 HXS
	EN 2013 OU 2014 HXT		
• autres investissements	HXU		

des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

La réduction d'impôt est égale à **50 %** du prix de revient du logement, sous déduction des taxes et commissions d'acquisition versées et des subventions publiques reçues.

Pour les investissements réalisés en 2022, ce montant est retenu dans la limite de 2 727 € hors taxes par m² de surface habitable. Dans le cas de logements faisant l'objet d'une réhabilitation, la réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des logements retenu dans la même limite de 2 727 € par m². Dans ce cas, le prix de revient est égal au prix d'acquisition majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues.

Pour les travaux de rénovation ou de réhabilitation et les travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique achevés à compter du 1.1.2019 à Tahiti, dans certaines communes de Nouvelle-Calédonie et à Saint-Martin, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. La réduction d'impôt est égale à 50 % du prix de revient des travaux (sous déduction des taxes versées et des subventions publiques reçues) retenu dans la limite de 50 000 € par logement.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable, le solde peut être reporté sur l'impôt sur le revenu des **cinq années suivantes**.

La réduction d'impôt s'applique également en cas de souscription de parts ou actions de certaines sociétés qui réalisent des investissements éligibles :

- investissements réalisés par une société civile de placement immobilier ou par une société de personnes dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom des associés ;
- investissements, préalablement agréés par le ministre chargé du budget, réalisés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont les actions sont détenues intégralement et directement par des personnes physiques, et ayant pour objet exclusif l'acquisition, la construction et la location des logements éligibles.

Dans ce cas, la réduction d'impôt est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement éligible. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses parts ou actions jusqu'au terme de la location à l'organisme de logement social. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

La réduction d'impôt est alors pratiquée par les associés ou membres au titre de l'année de souscription des parts ou actions, dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsque le montant du programme immobilier est supérieur à deux millions d'euros (ou quel que soit le montant de l'investissement lorsqu'il est réalisé par une société soumise à l'IS), le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies.

Pour les demandes d'agrément déposées à compter du 2.3.2017 portant sur des investissements réalisés en Nouvelle-Calédonie et

en Polynésie française et faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans ces territoires portant attribution d'une subvention au titre des contrats de développement, l'agrément du ministre porte uniquement sur la détermination de la base éligible à l'aide fiscale et sur les conditions permettant de garantir la protection des investisseurs et des tiers.

La réduction d'impôt est soumise au plafonnement prévu par l'article 199 undecies D du CGI. Pour une même année d'imposition, le montant total des réductions d'impôt obtenu au titre des investissements outre-mer est limité à 40 000 €. Pour l'appréciation de ce plafond, la réduction d'impôt pour investissement dans le secteur du logement social est retenue seulement pour sa fraction non rétrocédée :

- 35 % pour les investissements réalisés ou engagés avant le 1.1.2015 ;
- 30 % pour les investissements engagés et réalisés à compter du 1.1.2015.

En outre, le montant imputable de la fraction rétrocédée est limité :

- à 74 286 €, lorsque le taux de rétrocession est de 65 % ;
- à 93 333 €, lorsque le taux de rétrocession est de 70 %.

Le contribuable peut opter pour le plafonnement des réductions d'impôt pour investissements outre-mer à 15 % du revenu imposable. Dans ce cas, c'est le montant total de la réduction d'impôt qui est retenu pour apprécier le plafonnement.

La réduction d'impôt (fraction non rétrocédée) est également retenue pour le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux (CGI, art. 200-0A). La réduction d'impôt est soumise au plafonnement applicable au titre de l'année de réalisation de l'investissement ou, si celle-ci est différente, au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement a été initié (année de la demande d'agrément, de la déclaration d'ouverture de chantier ou du versement d'un acompte d'au moins 50 %).

Non-cumul

Le même logement ou la même souscription de parts ou actions ne peut pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt prévue en faveur des investissements dans le secteur du logement social et à l'une des réductions d'impôt suivantes :

- investissement outre-mer dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (CGI, article 199 undecies A) ;
- dépenses de restauration immobilière dans les secteurs sauvegardés et les zones protégées (CGI, article 199 terdecies) ;
- investissement locatif neuf Scellier (CGI, article 199 septdecies) ;
- investissement locatif neuf Duflot et Pinel (CGI, article 199 novodécies).

En outre, les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

À NOTER

Pour les investissements réalisés depuis le 27.05.2009, la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de l'investissement bénéficiant de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies C du CGI doivent être déclarés sur le formulaire n° 2083 à souscrire par voie électronique (CGI, art. 242 sexies).

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE : RÉDUCTION D'IMPÔT

(CGI, art. 199 undecies B; BOI-BIC-RI-20-10)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt :

- si vous réalisez un investissement productif neuf ;
- dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et à Saint-Barthélemy jusqu'au 31.12.2029 dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI.

Pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte), la réduction d'impôt est réservée aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros au titre du dernier exercice clos. Lorsque l'investissement est donné en location à une entreprise exploitante, c'est l'entreprise locataire qui doit respecter la limite de chiffre d'affaires.

Depuis le 1.1.2015, dans les départements d'outre-mer, un crédit d'impôt est institué en faveur des entreprises qui réalisent un investissement productif directement ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou en crédit-bail.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil indiqué ci-dessus doivent opter pour le dispositif de la réduction d'impôt ou pour celui du crédit d'impôt (voir p. 309).

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Secteurs d'activité

Certains secteurs d'activité n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt : commerce ; restauration (à l'exception des restaurants de tourisme classés), débits de boisson, débits de tabac ; conseil et expertise ; éducation, santé et action sociale ; banque, finance et assurance ; activités immobilières ; navigation de croisière ; location sans opérateur (à l'exception de la location de véhicules automobiles à des personnes physiques pour une durée n'excédant pas deux mois et de navires de plaisance), réparation automobile ; services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ; activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception de celles qui s'intègrent à une activité hôtelière ou touristique et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ; activités associatives ; activités postales.

Reportez lignes HIS à HIW le montant de la réduction d'impôt déterminé dans la fiche de calcul de la 2042 IOM.

La réduction d'impôt s'applique également :

- aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, réalisés dans les secteurs d'activité éligibles ;
- aux logiciels constituant un élément d'actif immobilisé, nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles ;
- aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés.

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt si vous réalisez vous-même l'investissement ou si vous êtes associé d'une société de personnes, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui réalise de tels investissements. Vous devez alors détenir vos droits dans ces sociétés ou groupements, directement, ou par l'intermédiaire d'une EURL.

Depuis le 1.1.2015, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné, pour les investissements réalisés dans les DOM et à Saint-Martin, au respect du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC).

Figure 3. Déclaration n° 2042 IOM, page 4.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE (article 199 undecies B du CGI)			
Investissements pour lesquels le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu en 2022 ("investissements réalisés en 2022") :			
– acquisition d'un bien meuble : mise en service du bien en 2022 ;			
– acquisition ou construction d'un immeuble : achèvement des fondations en 2022 ;			
– rénovation ou réhabilitation d'hôtel : travaux achevés en 2022.			
Indiquez ci-dessous le montant de vos réductions d'impôt.			
INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2022			
– Investissements donnés en location à une entreprise exploitante à laquelle vous rétrocédez la réduction d'impôt	À HAUTEUR DE 56 % HIS	À HAUTEUR DE 66 % HIT	
– Investissements dans votre entreprise		HIU	
– Investissements dans votre entreprise avec exploitation directe :			
• montant de la réduction d'impôt calculée		HIV	
• montant de la réduction d'impôt dont vous demandez l'imputation en 2022		HIW	

Location

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements que vous donnez en location dans le cadre d'un contrat remplissant les conditions prévues par l'article 217 undecies du CGI. Vous devez alors rétrocéder une fraction de la réduction d'impôt à l'exploitant, sous forme d'une diminution du loyer et du prix de cession à l'exploitant. La fraction rétrocédée est égale à :

- pour les investissements d'un montant inférieur à 300 000 €
 - investissements réalisés ou engagés du 1.1.2011 au 31.12.2014 : 52,63 % ;
 - investissements réalisés et engagés à compter du 1.1.2015 : 56 % ;
- pour les investissements d'un montant supérieur à 300 000 €
 - investissements réalisés ou engagés du 1.1.2011 au 31.12.2014 : 62,5 % ;
 - investissements réalisés et engagés à compter du 1.1.2015 : 66 %.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2015, le seuil de 300 000 € s'apprécie uniquement par programme.

Les investissements engagés du 1.1.2011 au 31.12.2014 sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- investissements pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant le 1.1.2015 et :
 - pour les biens meubles ayant fait l'objet d'une commande et du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix au plus tard le 30.6.2015 ;
 - pour les travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 30.6.2015 ;

- pour les constructions d'immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 30.6.2016 ;
- acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1.1.2015 ;
- acquisitions de biens meubles corporels ayant fait l'objet d'une commande et du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix avant le 1.1.2015 ;
- travaux de réhabilitation d'immeubles ayant fait l'objet du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix avant le 1.1.2015.

Agrément

Certains investissements doivent avoir reçu un agrément préalable du ministre chargé du Budget. Il s'agit :

- des investissements réalisés dans les secteurs suivants : transports, navigation de plaisance, agriculture, pêche maritime, aquaculture, industrie charbonnière, sidérurgie, construction navale, fibres synthétiques, industrie automobile ; rénovation d'hôtel, de résidence de tourisme ou de village de vacances classés. Néanmoins, lorsque les investissements sont réalisés pour un montant par programme inférieur à 250 000 € par des entreprises exerçant leur activité dans ces secteurs depuis plus de deux ans, ils sont dispensés de la procédure d'agrément, à l'exception de ceux réalisés dans le secteur du transport ;
- des investissements concernant des entreprises en difficulté exploitées dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public à caractère industriel et commercial ;
- des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 € lorsque l'investisseur ne participe pas à l'exploitation ;

Tableau 4. Taux de la réduction d'impôt applicables aux investissements réalisés en 2022.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT		
	INVESTISSEMENTS DIRECTS	LOCATION AVEC RÉTROCESSION DE 66 % ¹	LOCATION AVEC RÉTROCESSION DE 56 % ¹
Tous secteurs d'activité			
Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, TAAF, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	38,25 %	45,3 %	44,12 %
Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna	45,9 %	54,36 %	52,95 %
Production d'énergie renouvelable			
Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, TAAF, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	45,9 %	54,36 %	52,95 %
Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna	53,55 %	63,42 %	61,77 %
Rénovation, réhabilitation d'hôtel			
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte	53,55 %	63,42 %	61,77 %
Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna, TAAF	45,9 %	54,36 %	52,95 %
Saint-Barthélemy	38,25 %	45,3 %	44,12 %
Pose de câbles sous-marins			
Toutes collectivités d'outre-mer	38 %	–	–
Navire de croisière			
Toutes collectivités d'outre-mer	35 %	–	–

1. Les taux de 66 % et 56 % sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1.1.2015 à l'exception de ceux qui bénéficient de dispositions transitoires.

– des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 1 000 000 €.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Base de calcul

La réduction d'impôt est calculée sur le montant HT de l'investissement, sous déduction des subventions publiques.

Depuis le 1.1.2015, l'ensemble des aides publiques doit être déduit du montant de l'investissement.

Seules les aides fiscales accordées par les collectivités d'outre-mer dans le cadre de leur autonomie fiscale propre ne sont pas déduites du montant HT de l'investissement.

Par ailleurs, à compter du 1.1.2015, lorsque l'investissement réalisé consiste à remplacer un équipement déjà existant ayant bénéficié d'un avantage fiscal prévu en faveur des investissements outre-mer, la base de calcul de la réduction d'impôt est réduite du montant correspondant à la valeur réelle du bien remplacé.

Taux

Les taux de la réduction d'impôt applicables aux investissements réalisés en 2022 sont indiqués dans le tableau 4.

Fait générateur

Avant le 1.1.2015, la réduction d'impôt était accordée au titre de l'année de réalisation de l'investissement (année d'achèvement ou de livraison du bien).

Depuis le 1.1.2015, le fait générateur de la réduction d'impôt est constitué par la mise en service du bien (point de départ de l'amortissement du bien).

Toutefois, en cas de construction d'un immeuble ou d'acquisition d'un immeuble à construire, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. L'immeuble doit en outre être achevé dans les deux ans suivant la date d'achèvement des fondations.

Pour les opérations de rénovation ou réhabilitation d'hôtels, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux.

Cas particulier

La pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois les DOM et les COM ouvre droit à la réduction d'impôt lorsque cette technologie apparaît la plus pertinente pour développer le système de communication outre-mer. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'investissement a fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé du budget ;
- les fournisseurs sont choisis au terme d'une procédure publique de mise en concurrence ;
- la société exploitante indique, lors de la demande d'agrément, les conditions techniques et financières d'accès aux opérateurs de communications électroniques.

La base de calcul de la réduction d'impôt est égale à la moitié du coût de revient HT des câbles et de la pose. Le bénéfice de la réduction d'impôt est étendu à la pose de câbles de secours lorsque les conditions ci-dessus sont remplies. Dans ce cas, la base de la réduction d'impôt est égale au quart du coût de revient.

Le taux de la réduction d'impôt est de 38 %. Toutefois, le montant de l'avantage fiscal peut être réduit de moitié au plus compte tenu du besoin de financement de la société exploitante et de l'impact de l'aide sur les tarifs.

Report de la réduction d'impôt

Lorsque la réduction d'impôt est supérieure au montant de l'impôt dû au titre de l'année de réalisation de l'investissement, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes.

Le montant à reporter est indiqué sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Les contribuables agissant à titre professionnel peuvent demander, à compter de la 3^e année, le remboursement de la fraction de réduction d'impôt non utilisée, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de 3 ans.

En outre, la réduction d'impôt est soumise au plafonnement prévu par l'article 199 undecies D du CGI qui s'applique à l'ensemble des réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer réalisés à compter du 1.1.2009.

La réduction d'impôt afférente à ces mêmes investissements est aussi retenue pour le calcul du plafonnement global prévu par l'article 200-0A du CGI. Elle est soumise au plafonnement applicable au titre de l'année de réalisation de l'investissement ou, si celle-ci est différente, au cours de laquelle la demande d'agrément ou la déclaration d'ouverture de chantier a été déposée ou au cours de laquelle un acompte d'au moins 50 % a été versé.

Reprise

La réduction d'impôt est subordonnée à la condition que l'investissement soit conservé par l'entreprise et affecté à l'activité pendant 5 ans (ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure). Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages vacances, ou en l'acquisition de navires de croisière de moins de 400 passagers. À défaut, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la condition cesse d'être remplie.

En cas de construction d'un immeuble ou d'acquisition d'un immeuble à construire, si l'immeuble n'est pas achevé dans le délai de deux ans suivant l'achèvement des fondations, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

PIÈCES À JOINDRE

L'année de réalisation de l'investissement, vous devez joindre à votre déclaration, un document indiquant :

- le nom et l'adresse de l'entreprise propriétaire de l'investissement ;
- le nom, l'adresse et la nature de l'activité de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité ;
- la nature de l'investissement, son prix de revient ;
- le montant des subventions obtenues ou demandées ainsi que les dates de décisions d'octroi ;
- la date à laquelle l'investissement a été livré ou créé par l'entreprise ou mis à sa disposition en cas de crédit-bail ou de location ;
- le cas échéant, une copie de la décision d'agrément ;

- le cas échéant, l'indication du pourcentage de droits détenus dans la société de personnes ou le groupement ayant réalisé l'investissement ;
- chaque année au titre de laquelle vous demandez l'imputation sur le revenu global de la fraction de déficit provenant des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, un état fourni par la société de personnes, propriétaire de l'établissement, dans laquelle vous êtes associé.

La nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de l'investissement bénéficiant de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du CGI doivent être déclarés sur le formulaire n° 2083. Cette déclaration doit être souscrite par voie électronique (CGI, art. 242 sexies).

INVESTISSEMENTS DANS LES DOM DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE : CRÉDIT D'IMPÔT

(CGI, art. 199 ter U et 244 quater W ; BOI-BIC-ICI-10-160)

Si vous réalisez, du 1.1.2015 au 31.12.2029, un investissement productif neuf dans votre entreprise dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte) vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt. L'investissement peut être réalisé directement ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un crédit-bail.

L'entreprise doit être imposée selon le régime réel ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les investissements éligibles sont identiques à ceux qui entrent dans le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI (voir p. 306).

Les conditions d'agrément sont les mêmes que pour les investissements éligibles à la réduction d'impôt.

CONDITIONS D'APPLICATION

Lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros pour les investissements réalisés au cours d'un exercice ouvert à compter du 1.1.2020, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une option irrévocable formulée au plus tard à la date de mise en service de l'investissement ou, pour un investissement pris en location avec option d'achat ou en crédit-bail, à la date de sa mise à disposition. Ces entreprises doivent en effet choisir entre le dispositif de la réduction d'impôt (art. 199 undecies B du CGI) et celui du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est accordé sous réserve que l'entreprise exploitante soit à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date de réalisation de l'investissement.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Base de calcul

Le crédit d'impôt est calculé sur le montant HT de l'investissement, sous déduction des aides publiques.

Par ailleurs, lorsque l'investissement réalisé consiste à remplacer un investissement déjà existant ayant bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du CGI ou du crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater W du même code, la base de calcul du crédit d'impôt est réduite du montant correspondant à la valeur réelle du bien remplacé.

Taux

Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

- 38,25 % en Guadeloupe, Martinique, Réunion ;
- 45,9 % en Guyane et à Mayotte.

Fait générateur

Le fait générateur est constitué par la mise en service de l'investissement.

Toutefois, en cas de construction d'un immeuble ou d'acquisition d'un immeuble à construire dont l'achèvement des fondations intervient à compter du 1.1.2019, le crédit d'impôt est accordé à hauteur :

- de 70 % du montant total du crédit d'impôt, déterminé à partir du prix de revient prévisionnel, au titre de l'année d'achèvement des fondations ;
- de 20 % du montant total du crédit d'impôt, déterminé à partir du prix de revient prévisionnel, au titre de l'année de la mise hors d'eau de l'immeuble.
- du solde, calculé sur le prix de revient définitif, au titre de l'année de livraison de l'immeuble.

En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeubles, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

Modalités d'application

Le crédit d'impôt est calculé et déclaré sur l'imprimé n° 2079-CIOP-SD qui doit être joint à la déclaration de résultat de l'entreprise.

Ce montant doit être reporté ligne HJA de la 2042 IOM¹.

Avant la liquidation de l'impôt sur le revenu, la créance constituée par le montant du crédit d'impôt peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement partiel ou total auprès d'un établissement financier à condition que l'administration en ait été préalablement informée. Dans ce cas, le montant de la créance n'ouvre droit à l'imputation du crédit d'impôt ou à son remboursement pour l'exploitant qu'à concurrence du montant de créance non cédée ou nantie. Le montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise doit être déterminé sur l'imprimé n° 2079-CIOP-SD.

Le montant de crédit d'impôt cédé sera versé par l'administration directement à l'établissement financier cessionnaire.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Lorsqu'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Le crédit d'impôt n'est pas soumis au plafonnement applicable aux réductions d'impôt pour investissements outre-mer prévu par

l'article 199 undecies D du CGI ni au plafonnement global des avantages fiscaux prévu par l'article 200-0 A du CGI.

Reprise

L'investissement doit être affecté à l'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure. Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages vacances, ou en l'acquisition de navires de croisière de moins de 400 passagers. En cas de cession ou de cessation d'affectation de l'investissement à l'exploitation pendant ce délai, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'événement intervient.

Toutefois la reprise n'est pas effectuée en cas de transmission à titre gratuit de l'entreprise, d'apport de l'entreprise à une société ou de reprise des biens par une autre entreprise suite à la défaillance du premier exploitant, lorsque le nouvel exploitant s'engage à utiliser le bien pendant la durée restant à courir.

En cas de construction d'un immeuble ou d'acquisition d'un immeuble à construire, à défaut d'achèvement de l'immeuble dans les deux ans suivant l'achèvement des fondations, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

PLAFONNEMENT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

(CGI, art. 199 undecies D; BOI-IR-RICI-80-20-20)

Le plafonnement concerne les réductions d'impôt prévues par les articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du CGI, afférentes aux investissements réalisés outre-mer à compter du 1.1.2009, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet avant le 1.1.2009 d'une demande d'agrément parvenue à l'administration, d'une commande accompagnée d'un versement d'acompte d'au moins 50 % ou, pour les immeubles, d'une déclaration d'ouverture de chantier.

Le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être imputé au titre de ces investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à un plafond fixé en valeur absolue ou, sur option du contribuable, à un pourcentage du revenu imposable du foyer.

Pour l'imposition des revenus de 2022, l'ensemble des réductions d'impôt (et des reports de réductions d'impôt) est plafonné à :

– **30 600 €** (voir tableau 7);

- pour les investissements mentionnés à l'article 199 undecies A du CGI, réalisés à compter de 2012 dans le secteur du logement et les autres secteurs d'activité, à l'exception des investissements immobiliers engagés avant le 1.1.2012;
- pour les investissements mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI réalisés à compter de 2012 à l'exception des investissements agréés avant le 28.9.2011;

Tableau 5. Plafonnement à 40 000 € des réductions d'impôt (RI) pour investissement outre-mer.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE LA RI RETENU POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT ¹	PLAFONNEMENT APPLICABLE ²	REPORT DE RI EXCÉDANT L'IMPÔT DE L'ANNÉE ³
Logement ou capital de certaines sociétés (CGI, art. 199 undecies A)	fraction annuelle de la RI	40 000 €	Pas de report de l'excédent
Logement social (CGI, art. 199 undecies C)	– fraction non rétrocédée ⁴ (35 % ou 30 % de la RI)	40 000 €	Report sur les 5 années suivantes
	– fraction rétrocédée ⁴		
	• taux 65 %	74 286 €	
	• taux 70 %	93 333 €	
Investissement dans le cadre d'une entreprise (CGI, art. 199 undecies B):			
– Investissement donné en location, avec rétrocession d'une fraction de la RI	– fraction non rétrocédée (40 % ou 50 % de la RI)	40 000 €	Report sur les 5 années suivantes
	– fraction rétrocédée:		
	• taux 60 %	60 000 €	
	• taux 50 %	40 000 €	
– Investissement dans sa propre entreprise:	RI calculée sur le montant de l'investissement		
• avec participation à l'exploitation		100 000 €/an ou 300 000 € par période de 3 ans ⁵	Report sur les 5 années suivantes ⁶
• sans participation à l'exploitation		40 000 €	Report sur les 5 années suivantes

1. Y compris les reports de réduction d'impôt acquis au titre d'une année antérieure pour des investissements de même nature réalisés à compter du 1.1.2009.

2. Sauf option du contribuable pour le plafonnement à 15 % du revenu imposable.

3. Avant application du plafonnement outre-mer.

4. Taux de rétrocession de 65 % pour les investissements réalisés avant le 1.1.2015; taux de 70 % à compter de cette date, sauf dispositions transitoires.

5. Selon le choix du contribuable.

6. La fraction de RI non imputée peut être remboursée à compter de la 3^e année dans la limite de 100 000 € par an ou 300 000 € par période de 3 ans.

– **36 000 €** (voir tableau 6);

• pour les investissements mentionnés à l'article 199 undecies A du CGI, réalisés en 2011 dans le secteur du logement et les autres secteurs d'activité, à l'exception des investissements immobiliers engagés avant le 1.1.2011;

• pour les investissements mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI réalisés en 2011, à l'exception des investissements agréés avant le 5.12.2010;

– **40 000 €** (voir tableau 5);

• pour les investissements mentionnés à l'article 199 undecies A du CGI réalisés dans le secteur du logement et les autres secteurs

Tableau 6. Plafonnement à 36 000 € des réductions d'impôt (RI) pour investissement outre-mer.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE LA RI RETENU POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT	PLAFONNEMENT APPLICABLE ¹	REPORT DE RI EXCÉDANT L'IMPÔT DE L'ANNÉE ²
Logement ou capital de certaines sociétés (CGI, art. 199 undecies A)	fraction annuelle de la RI	36 000 €	Pas de report de l'excédent
Investissement dans le cadre d'une entreprise (CGI, art. 199 undecies B)			
– Investissement donné en location, avec rétrocession d'une fraction de la RI	– fraction non rétrocedée (37,5 % ou 47,37 % de la RI)	36 000 €	Report sur les 5 années suivantes
	– fraction rétrocedée :		
	• taux 62,5 % • taux 52,63 %	60 000 € 40 000 €	
– Investissement dans sa propre entreprise : • avec participation à l'exploitation • sans participation à l'exploitation	RI calculée sur le montant de l'investissement	90 000 € / an ou 270 000 € par période de 3 ans ³	Report sur les 5 années suivantes ⁴
		36 000 €	Report sur les 5 années suivantes

1. Sauf option du contribuable pour le plafonnement à 13 % du revenu imposable.

2. Avant application du plafonnement outre-mer.

3. Selon le choix du contribuable.

4. La fraction de RI non imputée peut être remboursée à compter de la 3^e année dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de 3 ans.

Tableau 7. Plafonnement à 30 600 € des réductions d'impôt (RI) pour investissement outre-mer.

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT DE LA RI RETENU POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT	PLAFONNEMENT APPLICABLE ¹	REPORT DE RI EXCÉDANT L'IMPÔT DE L'ANNÉE ²
Logement ou capital de certaines sociétés (CGI, art. 199 undecies A)	fraction annuelle de la RI	30 600 €	Pas de report de l'excédent
Investissement dans le cadre d'une entreprise (CGI, art. 199 undecies B)			
– Investissement donné en location, avec rétrocession d'une fraction de la RI	– fraction non rétrocedée (37,5 % ou 47,37 % de la RI)	30 600 €	Report sur les 5 années suivantes
	– fraction rétrocedée ⁴		
	• taux 62,5 % • taux 52,63 %	51 000 € 34 000 €	
	– fraction rétrocedée ⁴		
	• taux 66 % • taux 56 %	59 400 € 38 945 €	
– Investissement dans sa propre entreprise : • avec participation à l'exploitation • sans participation à l'exploitation	RI calculée sur le montant de l'investissement	76 500 € / an ou 229 500 € par période de 3 ans ⁵	Report sur les 5 années suivantes ⁶
		30 600 €	Report sur les 5 années suivantes

1. Sauf option du contribuable pour le plafonnement à 13 % du revenu imposable.

2. Avant application du plafonnement outre-mer.

3. Fraction non rétrocedée : 37,5 % ou 47,37 % pour les investissements réalisés avant le 1.1.2015 ; 34 % ou 44 % à compter de cette date (sauf dispositions transitoires).

4. Fraction rétrocedée : 62,5 % ou 52,63 % pour les investissements réalisés avant le 1.1.2015 ; 66 % ou 56 % à compter de cette date (sauf dispositions transitoires).

5. Selon le choix du contribuable.

6. La fraction de RI non imputée peut être remboursée à compter de la 3^e année dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de 3 ans.

d'activité avant le 1.1.2011 et les investissements immobiliers engagés avant cette même date ;

- pour les investissements mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI réalisés avant 2011 ou agréés avant le 5.12.2010 ;
- pour les investissements mentionnés à l'article 199 undecies C du CGI réalisés dans le logement social.

Lorsque des investissements relevant de chacun des trois plafonds ont été réalisés :

- le plafond de 40 000 € est d'abord appliqué aux réductions d'impôt (et reports de réductions d'impôt) soumises à ce plafond ;
- ensuite, le total des réductions d'impôt relevant du plafond de 36 000 € est retenu dans la limite de 36 000 € diminuée du montant de la réduction d'impôt retenue au titre des investissements relevant du plafond de 40 000 € ;
- ensuite, le total des réductions d'impôt relevant du plafond de 30 600 € est retenu dans la limite de 30 600 € diminuée du montant des réductions d'impôt retenues au titre des investissements relevant des plafonds de 40 000 € et de 36 000 €.

Pour l'application de ce plafonnement, les réductions d'impôt faisant l'objet d'une rétrocession partielle sont retenues uniquement à hauteur de leur fraction non rétrocédée (la fraction rétrocédée fait l'objet d'un plafonnement spécifique).

Au lieu du plafonnement en valeur absolue à 30 600 € (ou 36 000 € ou 40 000 €), le contribuable peut opter pour le plafonnement des réductions d'impôt en pourcentage du revenu imposable soit respectivement 11 %, 13 % ou 15 %.

Le revenu à prendre en compte est le revenu net global servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble du foyer fiscal, augmenté des revenus nets taxés au quotient (avant application des abattements prévus en faveur des personnes âgées et des enfants mariés rattachés).

Dans ce cas, lorsqu'une partie de la réduction d'impôt est rétrocédée, c'est son montant total (y compris la fraction rétrocédée) qui est retenu pour apprécier le plafonnement.

En cas d'option pour le plafonnement à 11 %, 13 % ou 15 % du revenu imposable, lorsque le plafonnement à 30 600 €, 36 000 € ou 40 000 € est plus favorable au contribuable, c'est ce dernier qui est appliqué.

PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX

(CGI, art. 200-0 A; BOI-IR-LIQ-20-20-10)

Depuis les revenus 2009, le montant global de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux est plafonné pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable. Ceux-ci peuvent prendre la forme de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt, au titre de dépenses payées ou d'investissements réalisés à compter du 1.1.2009, ou de déductions des revenus fonciers au titre d'investissements réalisés en 2009.

L'ensemble des réductions et crédits d'impôt (y compris le montant des reports de réductions d'impôt) sont pris en compte dans le plafonnement global à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par la loi.

Sont notamment concernés par le plafonnement global les avantages suivants :

- l'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009). Le montant d'impôt retenu est déterminé par application du taux marginal d'imposition au montant de l'amortissement déduit;
- les réductions d'impôt suivantes (ainsi que les reports de réductions d'impôt) afférentes aux dépenses et aux investissements réalisés depuis le 1.1.2009 :
 - investissement locatif *Scellier*;
 - investissements destinés à la location meublée non professionnelle;
 - investissements dans le secteur du tourisme;
 - travaux de rénovation de résidences de tourisme;
 - restauration complète d'un immeuble *Malraux* pour les opérations engagées avant le 1.1.2013;
 - investissement locatif *Dufflot*, *Pinel* et *Denormandie ancien*;
 - Loc'Avantages;
 - investissements forestiers;
 - investissements outre-mer;
 - souscription au capital de PME, ESUS, SFS, de FCPI, de FIP, de FIP investis en Corse, de FIP investis outre-mer;
 - souscription au capital d'entreprises de presse;
 - souscription au capital de SOFICA;
 - travaux de conservation ou rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques;
- les crédits d'impôt suivants :
 - emploi d'un salarié à domicile;
 - frais de garde des jeunes enfants;
 - investissements forestiers.

À NOTER

Lorsque les investissements productifs outre-mer ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du CGI sont mis à la disposition d'une entreprise par un contrat de location, la réduction d'impôt est en partie rétrocédée à l'entreprise ou à l'organisme locataire. Pour tenir compte de cette spécificité, les réductions d'impôt acquises au titre de ces investissements (ainsi que, le cas échéant, les reports de réduction d'impôt) sont retenues, pour l'application du plafonnement, seulement à hauteur de leur fraction non rétrocédée.

De même, pour les investissements outre-mer dans le secteur du logement social (*article 199 undecies C du CGI*), seule la fraction de réduction d'impôt non rétrocédée est retenue pour l'application du plafonnement.

L'avantage en impôt procuré par les avantages fiscaux concernés par le plafonnement est limité, au titre d'une même année d'imposition et pour un même foyer fiscal, à la somme de :

- 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable¹ (plafond 2009) pour les avantages fiscaux afférents à des dépenses payées ou des investissements réalisés en 2009 (avantages 2009);
- 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable (plafond 2010) pour les avantages fiscaux afférents à des dépenses payées ou des investissements réalisés en 2010 (avantages 2010);
- 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable (plafond 2011) pour les avantages fiscaux afférents à des dépenses payées ou des investissements réalisés en 2011 (avantages 2011);
- 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable (plafond 2012) pour les avantages fiscaux afférents à des dépenses payées ou des investissements réalisés en 2012 (avantages 2012);
- 10 000 €, majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer, des souscriptions au capital de SOFICA et des investissements *Pinel* et *Denormandie ancien* réalisés outre-mer (plafond 2013–2022), pour les avantages fiscaux afférents à des dépenses payées ou des investissements réalisés à compter de 2013 (avantages 2013–2022).

À NOTER

Les contribuables qui ont réalisé entre le 1.9 et le 31.12.2014 un investissement locatif *Pinel* outre-mer ont été soumis au plafond de 10 000 € pour l'imposition des revenus de 2014. Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces investissements bénéficient du plafond majoré de 18 000 € (pour la réduction d'impôt initiale et pour les reports de réduction d'impôt) comme les investissements *Pinel* réalisés outre-mer ultérieurement.

1. Le revenu imposable retenu est le revenu net global (total des revenus catégoriels nets soumis au barème après déduction de la CSG déductible, des charges et des abattements pour personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés) majoré de la fraction des revenus nets taxés au quotient, après division par le quotient.

Pour appliquer le plafonnement, deux montants d'impôt sont calculés, puis comparés :

- premièrement, l'impôt déterminé compte tenu de l'ensemble des éléments déclarés, notamment de toutes les charges ouvrant droit à réduction et à crédit d'impôt;
- deuxièmement, l'impôt déterminé en écartant les charges ouvrant droit aux réductions et crédits d'impôt concernés par le plafonnement.

Lorsque la différence entre ces deux montants d'impôt (avantages fiscaux à plafonner) excède le montant du plafond, l'excédent est ajouté à la première imposition calculée compte tenu de l'ensemble des éléments déclarés.

Si la différence n'excède pas le plafond, la première imposition calculée n'est pas modifiée.

Lorsqu'un contribuable bénéficie, au titre de dépenses ou d'investissements réalisés à compter de 2013, à la fois d'avantages fiscaux relevant du plafond de 10 000 € et d'autres avantages relevant du plafond de 18 000 €, ces deux plafonds sont appliqués successivement :

- le total des avantages fiscaux relevant du plafond de 10 000 € (A1) est comparé à ce montant. L'excédent éventuel ($A1 > 10\,000\text{ €}$) est ajouté à l'impôt dû par le contribuable;
- le total des avantages fiscaux relevant de ce premier plafond (A1), retenu dans la limite de 10 000 €, est ajouté au total des avantages fiscaux pour investissements outre-mer, souscription au capital de Sofica et investissements *Pinel* et *Denormandie ancien* réalisés outre-mer relevant du plafond de 18 000 €. La somme ainsi calculée (A2) est comparée à ce montant de 18 000 €. L'excédent éventuel ($A2 > 18\,000\text{ €}$) est ajouté à l'impôt dû par le contribuable.

Lorsque le contribuable bénéficie simultanément d'avantages fiscaux initiés en 2009, 2010, 2011, 2012 et à compter de 2013 produisant leurs effets pour l'imposition des revenus de 2022, le plafonnement applicable est déterminé selon la méthode suivante :

- en premier lieu, on compare les avantages fiscaux relevant des plafonds de 2013 à 2022 avec le plafond de 10 000 € puis avec le plafond de 18 000 € lorsque le contribuable dispose de réductions d'impôt en faveur d'investissements outre-mer, de souscriptions au capital de SOFICA ou d'investissements *Pinel* et *Denormandie ancien* réalisés outre-mer;
- puis on compare les avantages fiscaux relevant du plafond de 2012 avec le plafond de 18 000 € majoré de 4 % du revenu;
- puis on compare les avantages fiscaux relevant du plafond de 2011 avec le plafond de 18 000 € majoré de 6 % du revenu;
- puis on compare les avantages fiscaux relevant du plafond de 2010 avec le plafond de 20 000 € majoré de 8 % du revenu;
- enfin on compare les avantages fiscaux relevant du plafond de 2009 avec le plafond de 25 000 € majoré de 10 % du revenu.

Dans chacune de ces étapes, l'excédent éventuel est ajouté à la cotisation du contribuable.

Lorsque le plafond retenu au titre d'une année n'est pas atteint, les avantages fiscaux qui lui sont associés sont ajoutés aux avantages fiscaux initiés l'année précédente avant d'être comparés au plafond correspondant.

Lorsque le plafond retenu au titre d'une année est atteint, les avantages fiscaux qui lui sont associés sont ajoutés, pour leur montant après plafonnement, aux avantages fiscaux acquis l'année précédente.

À NOTER

Les avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons, mécénat...) sont exclus du plafonnement. Les crédits d'impôt bénéficiant aux entrepreneurs individuels (BIC, BNC, BA) sont également exclus du plafonnement dès lors qu'ils sont applicables tant en matière d'impôt sur le revenu que d'impôt sur les sociétés.

Les reports et étalements de réductions d'impôt restent soumis au plafond applicable lorsque la réduction d'impôt a été acquise.

PRÉCISIONS

Certains investissements réalisés au cours d'une année donnée mais initiés au cours d'une année antérieure sont soumis au plafonnement applicable au titre de cette année antérieure. Il s'agit des investissements suivants :

- investissements locatifs *Scellier* pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite ou, en cas de construction d'un logement par le contribuable, investissements pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'investissement;
- investissements dans le secteur de la location meublée non professionnelle pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'investissement;
- investissements outre-mer : investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'investissement ; acquisition d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant cette date ; acquisitions de biens meubles corporels ou travaux de réhabilitation d'immeubles commandés ou engagés et ayant donné lieu au versement d'un acompte d'au moins 50 % avant cette même date.

Le plafond 2013 ne s'applique pas aux investissements *Scellier* réalisés en 2013 dès lors qu'ils ouvrent droit à la réduction d'impôt à condition d'avoir été engagés en 2012 (promesse d'achat signée en 2012 ou, pour un logement acquis en l'état futur d'achèvement, contrat de réservation enregistré en 2012). C'est le plafond 2012 qui s'applique.

La réduction d'impôt *Malraux* est exclue du calcul du plafonnement global lorsqu'elle est accordée au titre d'opérations engagées à compter de 2013.

Lorsqu'elle est accordée au titre de souscriptions au capital de PME effectuées à compter du 1.1.2013, la fraction de la réduction d'impôt qui excède le montant du plafonnement global peut être reportée sur les cinq années suivantes (*CGI, art. 199 terdecies-0 A*).

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	315	REVENUS DU PATRIMOINE EXONÉRÉS DE CSG/CRDS.....	323
DIVERS.....	316	FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX.....	324
CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS.....	320	TAUX EFFECTIF.....	325
REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT SOUMIS		REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS.....	326
AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES.....	321	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE.....	328

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGL, art. 204 A et suivants)

La 2042K¹ comporte des lignes destinées à indiquer les montants de prélèvement à la source versés en 2022 :

- la retenue à la source qui a été prélevée en 2022 sur vos salaires et pensions lors de leur versement par le collecteur (votre employeur ou votre caisse de retraite) ;
- les acomptes d'impôt sur le revenu que vous avez versés en 2022 au titre de vos autres revenus dans le champ du prélèvement à la source ;
- les acomptes de prélèvements sociaux que vous avez versés en 2022 au titre de vos revenus du patrimoine.

Pour le déclarant 1 et le déclarant 2, ces montants sont préremplis lignes 8HV/8IV, 8HW/8IW, 8HX/8IX de la 2042K¹.

Les montants de retenue à la source et d'acomptes seront déduits respectivement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre de vos revenus de l'année 2022 lors du traitement de votre déclaration de revenus.

Sur réclamation contentieuse, vous avez déjà pu obtenir la restitution d'un montant de PAS en raison d'un sur-prélèvement dans l'une des situations suivantes :

- le taux personnalisé transmis par l'administration fiscale est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus ;

- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur en raison d'un échec d'identification dû à des informations erronées ou incomplètes détenues par l'employeur (numéro de sécurité sociale erroné et éléments d'état civil insuffisants) ou l'administration fiscale ;
- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte par l'administration lors de la mise à jour des données.

Pour le déclarant 1 et le déclarant 2, le montant de ces restitutions est prérempli lignes 8HY/8IY lorsqu'elles sont relatives à l'impôt sur le revenu (retenue à la source ou acomptes) et lignes 8HZ/8IZ lorsqu'elles concernent les prélèvements sociaux.

Le montant des régularisations obtenues sera déduit des montants de prélèvement à la source payés, inscrits lignes 8HV et suivantes.

Figure 1. Déclaration n° 2042K.

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS				
Prélèvement à la source déjà payé :	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{ER} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
– retenue à la source sur les salaires et pensions.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	8HV	8IV	8JV	8KV
– acomptes d'impôt sur le revenu.....	8HW	8IW	8JW	8KW
– acomptes de prélèvements sociaux.....	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
– impôt sur le revenu.....	8HY	8IY	8JY	8KY
– prélèvements sociaux.....	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

DIVERS

RETENUE À LA SOURCE SPÉCIFIQUE DES NON-RÉSIDENTS

(CGI art. 182 A, 182 A bis, 182 A ter, 182 B et 197 B; BOI-IR-DOMIC-10-20-20)

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, portez case **8TA** de la 2042¹ la retenue à la source effectuée sur les salaires, les pensions et rentes viagères et les rémunérations non commerciales de source française. Remplissez également le tableau annexé à la notice n° 2041 E. Pour plus de précisions, voir la notice n° 2041 E.

À NOTER

Les salaires de source française soumis à la retenue à la source spécifique des non-résidents doivent être déclarés lignes 1AF à 1DF. Ne les déclarez pas lignes 1AJ à 1DJ.

Les pensions de source française soumises à la retenue à la source spécifique des non-résidents doivent être déclarés lignes 1AL à 1DL. Ne les déclarez pas lignes 1AS à 1DS.

Lorsque le montant indiqué case 8TA est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas restitué.

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION

Le montant prérempli correspond au montant des plus-values encore en report d'imposition au 31.12.2021. Il s'agit des plus-values suivantes :

- plus-values d'échange ou d'apport de titres réalisées avant le 1.1.2000 (II de l'art. 92 B et I ter de l'art. 160 du CGI);
- plus-values de cession réalisées avant le 1.1.2006 lorsque le produit de la cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (art. 92 B decies, II de l'art. 160 et art. 150-0 C du CGI);
- gains d'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, réalisés depuis le 1.1.2007 (art. 150-0 B bis du CGI);
- plus-values de cession réalisées du 1.1.2011 au 31.12.2013 lorsqu'une partie du produit de la cession est réinvestie dans un ou plusieurs fonds ou sociétés (art. 150-0 D bis du CGI) ainsi que les compléments de prix perçus ultérieurement;
- plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur réalisées depuis le 14.11.2012 (art. 150-0 B ter du CGI);
- plus-values de cession de titres d'OPC monétaires réalisées du 1.4.2016 au 31.3.2017 (art. 150-0 B quater du CGI).

Si le montant des plus-values en report d'imposition a été modifié en 2022, notamment :

- si le report d'imposition d'une des plus-values précitées a expiré en 2022;
- ou si vous avez réalisé une plus-value en report d'imposition en 2022 (art. 150-0 B bis, art. 150-0 D bis, 150-0 B ter du CGI);

indiquez ligne **8UT** le montant total des plus-values demeurant en report d'imposition au 31.12.2022.

Pour les plus-values réalisées en 2022, indiquez ligne 8UT leur montant avant déduction, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention.

REVENUS EXONÉRÉS EN FRANCE

Cochez la case **8FV** si vous avez perçu en 2022 des revenus exonérés en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif :

- revenus en provenance d'organismes internationaux (tels que l'OCDE et l'UNESCO), de missions diplomatiques ou consulaires;
- soldes des militaires étrangers en poste en France couverts par un accord de défense particulier;
- pensions des retraités des communautés européennes.

Vous devrez indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur le revenu lorsqu'un organisme vous demandera une copie de cet avis.

CONTRATS DE CAPITALISATION OU D'ASSURANCE-VIE SOUSCRITS À L'ÉTRANGER

Si en 2022, vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat de capitalisation ou placement de même nature notamment contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, cochez la case **8TT** et joignez à votre déclaration de revenus une déclaration n° 3916-3916 bis, indiquant :

- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture;
- l'identification du souscripteur (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance);
- la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis, le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie;
- la date de prise d'effet du contrat et sa durée;
- la date de prise d'effet des avenants;
- les opérations de rachat effectuées au cours de l'année (dénouement partiel ou total).

En cas de défaut de déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits, modifiés ou dénoués auprès d'un organisme établi à l'étranger, une amende de 1 500 € est appliquée par contrat non déclaré. Elle est portée à 10 000 € lorsque le contrat est ouvert dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Par ailleurs, lorsque l'obligation de déclarer un contrat d'assurance-vie n'a pas été respectée et que les revenus et le patrimoine correspondants n'ont pas été déclarés, les rappels d'impôt sur le revenu sont assortis d'une majoration de 80 %.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	8TK	
Non-résidents : retenue à la source en France Joignez l'annexe n° 2041 E. Si ce montant est inexact, corrigez case 8TA	8TA	
Plus-values en report d'imposition non expiré Si ce montant est inexact, corrigez case 8UT	8UT	
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif Conv. internationales, org. internationaux, missions diplomatiques ou consulaires	8FV	COCHEZ ☐
Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis	8TT	COCHEZ ☐
Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis	8UU	COCHEZ ☐

Enfin, les versements effectués à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

(CGI, art. 1649 AA, 1758, 1729-0A et 1766; CGI, annexe III, art. 344 C; BOI-CF-INF-20-10).

COMPTES BANCAIRES OUVERTS, DÉTENUS, UTILISÉS OU CLOS À L'ÉTRANGER

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes bancaires ouverts auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces (banques ou institutions financières par exemple) à l'étranger en 2022 ou si vous disposez d'une procuration sur l'un de ces comptes, cochez la case **8UU** et joignez à votre déclaration de revenus, une déclaration n° 3916-3916 bis indiquant pour chaque compte :

- la désignation et l'adresse de la personne auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- la désignation du compte : numéro, nature, usage et type de compte ;
- la date d'ouverture ou de clôture du compte au cours de l'année ;
- les éléments d'identification du déclarant : titulaire du compte, personne agissant en qualité de bénéficiaire d'une procuration, de représentant d'un tel bénéficiaire ou du titulaire du compte (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse).

En cas d'absence de déclaration, une amende de 1 500 € est appliquée par compte non déclaré. Le montant de l'amende est porté à 10 000 € lorsque le compte est ouvert dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Par ailleurs, lorsque l'obligation de déclarer un compte n'a pas été respectée et que les revenus et le patrimoine correspondants n'ont pas été déclarés, les rappels d'impôt sur le revenu sont assortis d'une majoration de 80 %.

Enfin, les sommes transférées à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

(CGI, art. 1649 A, 1758, 1729-0A et 1736, IV, 2; CGI annexe III, art. 344 A et B; BOI-CF-CPF-30-20 et BOI-CF-INF-20-10-50).

COMPTES D'ACTIFS NUMÉRIQUES OUVERTS, DÉTENUS, UTILISÉS OU CLOS À L'ÉTRANGER

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes d'actifs numériques auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt de telles valeurs (comme des crypto-monnaies ou des jetons numériques) à l'étranger en 2022 ou si vous disposez d'une procuration sur l'un de ces comptes, cochez la case **8UU** et joignez à votre déclaration de revenus une déclaration n° 3916-3916 bis indiquant pour chaque compte :

- la désignation, l'adresse et, le cas échéant, l'url du site internet de l'organisme gestionnaire du compte ;
- la désignation du compte : numéro, nature, usage et type de compte ;

- la date d'ouverture ou de clôture du compte au cours de l'année ;
- les éléments d'identification du déclarant : titulaire du compte, personne agissant en qualité de bénéficiaire d'une procuration, de représentant d'un tel bénéficiaire ou du titulaire du compte (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse).

Toute omission ou inexactitude dans votre déclaration vous expose à une amende de 750 € par compte non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration. Les montants de 750 € et 125 € sont respectivement portés à 1 500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger est supérieure à 50 000 € à un moment quelconque de l'année.

(CGI, art. 1649 bis C et 1736, X; CGI annexe III, art. 344 G *decies et undecies*; BOI-RPPM-PVBM-30-30).

CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS

(BOI-INT-DG-20-20-100; BOI-IR-RICI n° 35)

Indiquez ligne **8TK** le montant (avant déduction de l'impôt payé à l'étranger) des revenus qui sont imposables en France mais qui ont déjà été imposés dans l'État d'où ils proviennent et ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant, lorsque la convention fiscale prévoit cette modalité d'élimination de la double imposition (voir p. 357).

Remplissez également une 2047 (ainsi que sa rubrique 6) et reportez le montant des revenus dans la rubrique concernée de la 2042.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la 2042 et la 2042 CPRO pour déclarer les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français qui relèvent des catégories de revenus concernées par le PAS : salaires (lignes 1AF à 1DF); pensions (lignes 1AL à 1DL); rentes viagères à titre onéreux (lignes 1AR à 1DR); revenus des professions non salariées : bénéfices agricoles (lignes 5AK à 5CL), revenus industriels et commerciaux professionnels (5DF à 5FG)...

Le crédit d'impôt représentatif de l'impôt français est calculé par l'administration et imputé sur l'impôt dû au titre des revenus correspondants (impôt sur le revenu et, le cas échéant, prélèvements sociaux sauf si la convention fiscale s'y oppose).

Montant du crédit d'impôt sur le revenu = impôt sur les revenus soumis au barème × (revenus étrangers nets imposables / revenu net imposable).

Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas restitué.

CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT ÉTRANGER

(BOI-INT-DG-20-20-100)

À NOTER

Les modalités d'imposition des revenus de source étrangère (imposition en France avec élimination de la double imposition par un crédit d'impôt égal à l'impôt français ou un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou exonération en France avec application du taux effectif) sont prévues par la convention fiscale signée entre la France et le pays d'origine des revenus. Pour connaître ces modalités d'imposition, reportez-vous au chapitre concernant la 2047, p. 357.

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, indiquez lignes 8VL, 8VM, 8WM, 8UM le crédit d'impôt représentatif de l'impôt payé à l'étranger sur des revenus de source étrangère imposables en France, lorsque la convention fiscale prévoit cette modalité d'élimination de la double imposition.

Toutefois, le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt français calculé sur ces mêmes revenus (impôt sur le revenu et, le cas échéant, prélèvements sociaux sauf si la convention fiscale s'y oppose). L'excédent n'est pas restitué.

Remplissez également une 2047 (y compris sa rubrique 7) et reportez le montant des revenus dans la rubrique concernée de la 2042 (voir commentaires concernant la 2047, p. 357).

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les salaires versés au titre d'une activité exercée à l'étranger par un employeur établi à l'étranger et les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doivent être déclarés respectivement lignes 1AG à 1DG et 1AM à 1DM de la 2042. Ne les déclarez pas lignes 1AJ à 1DJ ou lignes 1AS à 1DS.

Lorsqu'ils sont versés par un employeur établi en France, les salaires provenant d'une activité exercée à l'étranger doivent être déclarés lignes 1AJ à 1DJ.

L'impôt payé à l'étranger doit être inscrit ligne 8VL (revenus de capitaux mobiliers, plus-values et gains d'actionnariat salarié) ou 8VM/ 8WM / 8UM (autres revenus). Le crédit d'impôt afférent aux revenus autres que les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values est retenu pour le calcul du taux de PAS.

DÉPUTÉS EUROPÉENS

(CGI, art. 80 undecies et 199 quater ; LF 2023, art. 35)

Les indemnités versées aux députés européens élus depuis 2009 sont soumises, de plein droit, à un impôt interne européen prélevé à la source. Ce régime peut s'appliquer aussi, sur option, aux députés réélus depuis 2009.

Depuis le 1.1.2022, ces indemnités sont également soumises à l'impôt sur le revenu en France et la double imposition est écartée par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt européen. Le montant brut des indemnités (avant déduction de l'impôt européen) est à déclarer ligne 1AG ou 1BG de la 2042 et l'impôt européen ligne 8VM ou 8WM. L'imputation de cet impôt est limitée au montant de l'impôt sur le revenu dû en France au titre de ces seules indemnités. Il ne peut pas donner lieu à restitution.

Les parlementaires européens qui cotisent, sur leurs indemnités perçues au titre de leur mandat, au régime commun d'assurance maladie de l'Union européenne auxquels ils sont affiliés ne sont pas assujettis, sur ces mêmes indemnités, à la CSG/CRDS sur les revenus d'activité qu'ils soient ou non affiliés en parallèle à une caisse de sécurité sociale française à raison d'une activité professionnelle exercée en France ou au titre d'un mandat électif national.

TAUX EFFECTIF (CGI, art. 197 C ; BOI-IR-LIQ-20-30-30)

Indiquez ligne **8TI** les revenus de source étrangère, autres que les salaires et pensions, non imposables en France (que vous n'avez donc pas mentionnés aux rubriques correspondantes de la 2042) mais qui doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition, lorsque la convention fiscale signée entre la France et le pays d'origine des revenus prévoit cette modalité d'élimination de la double imposition (voir p. 359).

Indiquez ligne 8TI le montant des revenus après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger.

Vous devez également remplir la rubrique 8, page 4 de la 2047.

Les salaires de source étrangère exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif ainsi que les salaires et primes des salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs), exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 A I et II du CGI,

Figure 3. Déclaration n° 2042 C.

8 | DIVERS

Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif <i>autres que les salaires et pensions</i>	8TI	
Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger :		
– impôt payé à l'étranger sur revenus de capitaux mobiliers et plus-values	8VL	
– impôt payé à l'étranger sur autres revenus	8VM	
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
	8WM	8UM
Vous ne relevez pas d'un régime obligatoire français d'assurance maladie <i>Revenus des lignes 1TI, 1UT</i>		
	8RP COCHEZ ☐	8RQ COCHEZ ☐
Non-résidents : revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen <i>Report de la déclaration n° 2041 TM</i>	8TM	
Impôt en sursis de paiement en cas de transfert du domicile fiscal hors de France <i>Report de la déclaration n° 2041 GL ou n° 2074 ETS</i>	8TN	
Reprises de réductions ou de crédits d'impôt	8TF	
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus :		
vos revenus non passibles de l'impôt sur le revenu en France excèdent 50 % de vos revenus mondiaux au titre des années 2020 ou 2021	8TD COCHEZ	☐

doivent être déclarés lignes 1AC à 1DC de la 2042C¹. Les pensions exonérées de source étrangère retenues pour le calcul du taux effectif doivent être déclarées lignes 1AH à 1DH. Ne reportez pas ces montants ligne 8TI de la 2042² et ne les déclarez pas sur la 2047¹. L'imposition de vos autres revenus (ceux qui ne sont pas exonérés en France) sera calculée selon la règle du taux effectif (voir p. 325).

À NOTER

Ne reportez pas ligne 8TI le montant des revenus des micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151-0) retenus pour le calcul du taux effectif indiqués par ailleurs dans la 2042C PRO¹.

NON AFFILIATION À UN RÉGIME FRANÇAIS D'ASSURANCE MALADIE

La CSG et la CRDS sur les revenus d'activité ainsi que la contribution salariale de 10 % applicables aux gains de levée d'options et aux gains d'acquisition d'actions gratuites imposés selon les règles des traitements et salaires sont dues par les contribuables affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Si vous ne relevez pas d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, cochez la case 8RP ou 8RQ. Les revenus déclarés case 1TT ou 1UT ne seront pas soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS, contribution salariale).

TAUX MOYEN DES NON-RÉSIDENTS

(CGI, art. 197 A; BOI-IR-DOMIC-10-20-10)

Si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur au taux minimum (voir p. 70), indiquez ligne **8TM** le montant total de vos revenus de source française et étrangère. Précisez la nature et le montant de chaque catégorie de revenus en remplissant la déclaration n°2041 TM. Ce taux moyen sera appliqué à vos revenus de source française au lieu du taux minimum.

À NOTER

Pour le calcul du taux moyen, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas l'impôt dû par le non-résident dans son État de résidence.

Vous devez également tenir à la disposition de l'administration tous les justificatifs nécessaires et notamment la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre État de résidence et le double de la déclaration des revenus souscrite dans cet État à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal. Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents à la date de la demande de l'administration, vous pouvez présenter tout document établissant le montant et la nature de ces revenus et une attestation de l'administration fiscale étrangère certifiant que ces éléments ont été pris en compte pour être imposés.

Si votre domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt, vous pouvez, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, joindre à votre déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies afin de bénéficier de l'imposition selon le taux moyen. Cette déclaration sur l'honneur peut être établie sur la 2041TM¹ qui permet également de déclarer l'ensemble des revenus mondiaux à retenir pour le calcul du taux moyen.

TRANSFERT DE VOTRE DOMICILE À L'ÉTRANGER

Indiquez case **8TN** le montant de l'impôt afférent aux plus-values et créances imposées à la suite du transfert de votre domicile fiscal hors de France intervenu avant le 1.1.2005 ou à compter du 3.3.2011, pour lequel vous bénéficiez d'un sursis de paiement (voir p. 152).

REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT

Indiquez case **8TF** les reprises de réductions ou de crédits d'impôt dont vous avez bénéficié les années antérieures notamment au titre des dépenses suivantes :

- dépenses effectuées dans votre habitation principale dont vous avez obtenu le remboursement en 2022 ;
- primes des contrats d'épargne handicap, en cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai minimum de six ans ;
- investissements outre-mer et investissements locatifs, en cas de non-respect des engagements ;
- souscriptions au capital des PME, en cas de cession ou de rachat des titres ou de remboursement des apports en numéraire avant le 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription ;
- souscriptions au capital des FCPI ou des FIP en cas de non-respect de l'engagement de conservation des parts ou de la composition de l'actif du fonds ;
- souscriptions au capital de SOFICA, en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

(CGI, art. 223 sexies ; BOI-IR-CHR)

Depuis les revenus 2011, une contribution exceptionnelle, additionnelle à l'impôt sur le revenu, est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 500 000 € pour un couple soumis à une imposition commune¹.

Le taux de la contribution est de :

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple) ;
- 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 € (personne seule) ou 1 000 000 € (couple).

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour le calcul de la contribution est le revenu fiscal de référence de 2022, tel que défini à l'article 1417, IV du CGI (voir p. 328). Toutefois, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant avant division par le quotient.

Un mode de calcul spécifique à la contribution ("lissage") est prévu lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le revenu fiscal de référence de 2022 est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des RFR de 2020 et 2021 ;
- le RFR de 2020 et celui de 2021 n'excèdent pas 250 000 € (personne seule) ou 500 000 € (couple soumis à imposition commune) ;
- le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu excède la moitié du RFR mondial au titre de chacune des années 2020 et 2021.

Dans ce cas, la contribution est calculée de la façon suivante :

- la fraction du RFR de 2022 qui excède la moyenne des RFR de 2020 et 2021 est divisée par 2 ;
- ce montant est ajouté à la moyenne des RFR de 2020 et 2021 ;
- la contribution est calculée sur cette base puis multipliée par 2.

Le système de lissage s'applique uniquement lorsque le "revenu fiscal de référence mondial" de chacune des années 2020 et 2021 est composé pour plus de la moitié de revenus passibles de l'impôt sur le revenu en France.

Le RFR mondial correspond au RFR calculé dans les conditions de droit commun augmenté des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le RFR s'ils étaient de source française.

Si vos revenus de source française ou étrangère, non passibles de l'impôt sur le revenu en France, excèdent 50 % de votre RFR mondial au titre de l'année 2020 ou de l'année 2021, cochez la case **8TD**. La contribution sera alors calculée dans les conditions de droit commun.

À NOTER

Pour l'application du "lissage",

- en cas de mariage ou de Pacs au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les RFR retenus sont les RFR du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ont appartenu au cours de ces mêmes années ;
 - en cas de divorce, de séparation ou de décès du conjoint au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, ou en cas de mariage ou de Pacs au cours de l'année d'imposition avec option pour la déclaration séparée, les RFR retenus sont les RFR du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable a appartenu au cours de ces mêmes années.
- Dans ces deux situations, le bénéfice du "lissage" de la contribution est subordonné au dépôt d'une réclamation contentieuse.

1. Si les époux ou partenaires optent pour la déclaration séparée au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, les foyers fiscaux ainsi constitués sont assimilés à des personnes seules pour le calcul de la contribution.

REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT SOUJETS AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Si vous êtes fiscalement domicilié en France et affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont imposables à la CSG et à la CRDS, sous réserve de l'application des conventions internationales.

Il s'agit notamment des pensions de source étrangère ou, si ces contributions sociales n'ont pas été précomptées par l'employeur, des salaires de source étrangère.

À NOTER

Les frontaliers travaillant en Suisse et les titulaires de pensions ou de rentes suisses, qui relèvent à ce titre de la législation suisse de sécurité sociale, sont exonérés de CSG et de CRDS lorsqu'ils ont demandé à être exemptés d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie (ils sont alors rattachés au régime général d'assurance maladie en France en application de l'article L.380-3-1 du code de la sécurité sociale et redevables d'une cotisation spécifique).

La CSG et la CRDS sur ces revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont calculées en appliquant les règles d'assiette et de taux prévues par la législation sociale mais elles sont recouvrées par l'administration fiscale par voie de rôle comme la CSG sur les revenus du patrimoine.

En outre, les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite soumises au taux médian (6,6 %) ou au taux normal de CSG (8,3 % ou, pour les préretraites ayant pris effet à compter du

11.10.2007, 9,2 %) sont soumises à la contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA).

À NOTER

Les revenus soumis aux contributions sociales doivent en outre être déclarés dans les rubriques correspondant à la nature du revenu pour être imposés à l'impôt sur le revenu.

Montant à déclarer

Le montant à déclarer, selon la nature des revenus, est indiqué dans le tableau 1.

Le montant du revenu à déclarer est la base imposable aux contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement, déterminée en appliquant la réglementation sociale (articles L 136-1 à L 136-5 et L 136-8 du code de la sécurité sociale).

Pour les traitements, salaires et allocations de chômage, il s'agit du montant brut du revenu perçu (avant déduction des cotisations ou charges), après application de la déduction forfaitaire pour frais de 1,75 % pour la fraction du revenu qui est inférieure à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les autres revenus de source étrangère (revenus non salariaux, pensions de retraite ou d'invalidité, indemnités journalières de maladie, maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocations de préretraite), la CSG et la CRDS s'appliquent sur la totalité du revenu sans déduction.

Déclarez cases 8TQ à 8SB, selon le taux de CSG qui leur est applicable, le montant de vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère imposables à la CRDS et à la CSG et, pour certaines pensions et indemnités de préretraite, à la CASA.

Tableau 1. Modalités de calcul des contributions sociales.

NATURE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE	BASE DE CALCUL ¹	TAUX DE CSG	TAUX DE CSG DÉDUCTIBLE	TAUX DE CRDS	TAUX DE CASA
Traitements, salaires	98,25 % ²	9,2 %	6,8 %	0,5 %	–
Allocations de chômage	98,25 % ²	Exonération ³ 3,8 % ⁴ 6,2 %	– 3,8 % 3,8 %	– 0,5 % 0,5 %	–
Indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	100 %	6,2 %	3,8 %	0,5 %	–
Pensions de retraite ou d'invalidité	100 %	Exonération ³ 3,8 % ⁴ 6,6 % ⁵ 8,3 % ⁷	– 3,8 % 4,2 % ⁶ 5,9 %	– 0,5 % 0,5 % 0,5 %	– – 0,3 % 0,3 %
Allocations de préretraite ⁸	100 %	9,2 %	6,8 %	0,5 %	0,3 %
Revenus non salariaux	100 %	9,2 %	6,8 %	0,5 %	–

1. En % du montant brut du revenu.

2. La déduction forfaitaire pour frais de 1,75 % s'applique uniquement à la fraction du revenu qui n'excède pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (164 544 € en 2022).

3. Lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus n'excède pas le seuil fixé au 1^{er} du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS) (voir tableau 2).

4. Lorsque le RFR de l'avant-dernière ou de l'antépénultième année (2020 ou 2019) est inférieur au seuil fixé au 2^o du III de l'article L. 136-8 du CSS (voir tableau 3).

5. Le taux médian de 6,6 % s'applique aux contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération ni du taux réduit de 3,8 % et dont le RFR de l'avant-dernière année (2020) est inférieur au seuil fixé au 2^o du III bis de l'article L. 136-8 du CSS (voir tableau 4).

6. La CSG déductible de 4,2 %, afférente aux pensions perçues en 2022 soumises à la CSG au taux de 6,6 %, déclarées ligne 8TH, sera déductible des pensions perçues en 2023.

7. Le taux normal de CSG s'applique aux contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération ni du taux réduit de 3,8 % ni du taux médian de 6,6 %.

8. Lorsque la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à compter du 11.10.2007. Lorsque la préretraite a pris effet avant le 11.10.2007, le taux de CSG est celui qui s'applique aux pensions de retraite.

Déclarez case 8TR le salaire différé, de source française, perçu par l'héritier (ou par le conjoint de l'héritier) d'un exploitant agricole soumis à la CSG et à la CRDS lorsque l'héritier a participé directement et gratuitement à l'exploitation après le 30.6.2014.

Taux applicables

Les taux de CSG (dont une partie est déductible), de CRDS et de CASA sont indiqués dans le tableau 1.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2020 n'excède pas le seuil fixé au 1° du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS) (voir tableau 2) bénéficient d'une exonération de CSG et de CRDS au titre des pensions de retraite, des pensions d'invalidité ou des allocations de chômage perçues en 2022.

Les contribuables qui ne peuvent pas bénéficier de cette exonération mais dont le RFR de l'année 2019 ou le RFR de l'année 2020 est inférieur au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 du CSS (voir tableau 3) bénéficient d'un taux réduit de CSG de 3,8 % au titre de ces mêmes revenus.

Les contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération de CSG ni du taux réduit de 3,8 % et dont le RFR de l'année 2020 est compris dans les limites fixées au III bis de l'article L. 136-8 du CSS (supérieur au seuil indiqué dans le tableau 3 et inférieur au seuil indiqué dans le tableau 4) bénéficient d'un taux médian de CSG de 6,6 % pour leurs pensions de retraite ou d'invalidité.

Tableau 2. Plafonds d'exonération de CSG et de CRDS.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE 2020 INFÉRIEUR OU ÉGAL À...			
NOMBRE DE PARTS	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE, RÉUNION	GUYANE
1	11 431	13 525	14 142
1,5	14 483	16 882	17 652
2	17 535	19 934	20 704
2,5	20 587	22 986	23 756
3	23 639	26 038	26 808
Majoration par demi-part supplémentaire	3 052	3 052	3 052

Tableau 3. Plafonds d'application du taux réduit de CSG de 3,8 %.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE 2020 INFÉRIEUR À...			
NOMBRE DE PARTS	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE, RÉUNION	GUYANE
1	14 944	16 349	17 125
1,5	18 934	20 736	21 713
2	22 924	24 726	25 703
2,5	26 914	28 716	29 693
3	30 904	32 720	33 683
Majoration par demi-part supplémentaire	3 990	3 990	3 990

Les contribuables qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération de CSG, ni du taux réduit de 3,8 %, ni du taux médian de 6,6 % (pour les pensions) sont soumis au taux normal de CSG de 8,3 % pour les pensions de retraite ou d'invalidité et de 6,2 % pour les allocations de chômage.

À NOTER

Les contribuables ne sont soumis au taux médian (6,6 %) ou au taux normal (8,3 %) de CSG au titre des pensions et au taux normal (6,2 %) au titre des allocations de chômage que si leur RFR a dépassé le seuil d'application du taux réduit (3,8 %) au cours de deux années consécutives (RFR de 2019 et de 2020 pour les pensions et allocations perçues en 2022).

CSG déductible

Une fraction de la CSG (voir tableau 1) est déductible du même revenu catégoriel (salaires, pensions, revenus non salariaux imposés selon le régime réel) que celui sur lequel elle a été calculée, au titre de l'année de son paiement.

Toutefois, les pensions de retraite perçues en capital soumises sur option à l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 % n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

La fraction de CSG est déductible du montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas déductible du montant du revenu soumis aux contributions sociales.

Le montant de CSG à déduire des revenus catégoriels de l'année 2022 imposables à l'impôt sur le revenu correspond à la fraction déductible de la CSG acquittée au cours de l'année 2022. Il figure en principe sur l'avis d'impôt sur le revenu reçu en 2022 (imposition des revenus de 2021).

Le montant de CSG déductible afférent aux revenus de 2022, indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2022, sera déductible du revenu catégoriel de l'année 2023, année du paiement de la CSG.

Tableau 4. Plafonds d'application du taux médian de CSG de 6,6 %.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE 2020 INFÉRIEUR À...	
NOMBRE DE PARTS	MÉTROPOLE & DOM
1	23 193
1,5	29 384
2	35 575
2,5	41 766
3	47 957
Majoration par demi-part supplémentaire	6 191

REVENUS DU PATRIMOINE EXONÉRÉS DE CSG ET DE CRDS

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État dans lequel s'appliquent les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (États de l'Espace économique européen et Suisse) et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS (9,2 % et 0,5 %) dues au titre des revenus du patrimoine (art. 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ; art. L 136-6 et L 136-7 du code de la sécurité sociale).

À NOTER

Malgré la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE le 1.1.2021, ces dispositions restent applicables aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale britannique.

En revanche, ces personnes sont redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 % (CGI, art. 235 ter).

Si vous remplissez cette condition ou, s'agissant d'un couple marié ou pacsé, si les deux conjoints remplissent cette condition, vos revenus du patrimoine et assimilés (revenus fonciers, revenus des locations meublées, rentes viagères à titre onéreux, plus-values professionnelles, revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières, gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites) ne seront pas soumis à la CSG/CRDS.

Si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit la condition précitée, vous devez indiquer, par catégorie, le montant des revenus du patrimoine dont est titulaire le conjoint bénéficiant de l'exonération afin qu'ils soient exclus de la base soumise à la CSG/CRDS.

Pour les revenus fonciers imposés selon le régime micro-foncier et pour les rentes viagères à titre onéreux, indiquez le montant du revenu imposable après déduction de l'abattement applicable. Pour les gains de cession de valeurs mobilières indiquez le montant de la plus-value imposable aux prélèvements sociaux. Pour les revenus de capitaux mobiliers, indiquez uniquement le montant des revenus qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux par l'établissement payeur lors de leur versement. Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values professionnelles à long terme déclarées par le conjoint concerné dans la 2042C PRO seront automatiquement exonérées.

L'affiliation au régime d'assurance maladie doit être effective au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie (31.12.2022 pour les revenus du patrimoine perçus ou réalisés en 2022).

Pour les plus-values placées en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 B ter du CGI, l'affiliation s'apprécie à la date de réalisation de la plus-value et l'exonération de CSG/CRDS s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1.1.2018. L'exonération de CSG/CRDS s'applique également aux produits de placement perçus à compter du 1.1.2019.

Figure 4. Déclaration n° 2042C.

8 I DIVERS

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales

Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère et salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole, imposables à la CRDS, à la CASA (certaines pensions et allocations de préretraite) et à la CSG au taux de :

- revenus non salariaux	9,2 %	8TQ	
- salaires	9,2 %	8TR	
- allocations de préretraite	9,2 %	8SC	
- allocations de chômage	6,2 %	8SW	
- indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	6,2 %	8TW	
- pensions de retraite et d'invalidité	8,3 %	8TV	
- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire	8,3 %	8SA	
	6,6 %	8TH	
	3,8 %	8TX	
	6,6 %	8SD	
	3,8 %	8SB	

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS

Vous êtes affilié à un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen, du Royaume-Uni ou de la Suisse et vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

8SH COCHEZ

8SI COCHEZ

Remplissez les cases ci-dessous uniquement si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit la condition ci-dessus.

Montant des revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS :

- revenus fonciers après abattement si régime micro	8RF	
- rentes viagères à titre onéreux montant net après abattement	8RV	
- revenus de capitaux mobiliers	8RC	
- plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés	8RM	

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX ET MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX (BOI-IR-LIQ-20-30-30)

Il s'agit des membres du personnel des **organisations internationales gouvernementales** constituées entre États souverains (ONU, OCDE, UNESCO...), à l'exception des organisations internationales non gouvernementales.

Traitements, salaires et émoluments

Les rémunérations versées à leurs personnels en activité par des organisations internationales gouvernementales sont imposables en France lorsque ces personnels ont leur domicile fiscal en France. Ces revenus doivent être déclarés suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Toutefois, des traités internationaux particuliers à chaque organisation peuvent prévoir des exonérations. Ces exonérations ne sont applicables que si la France a ratifié ces traités. Elles sont définies limitativement par chacun de ces traités, auxquels il convient toujours de se reporter.

Certains traités prévoient que :

- ces exonérations ne sont applicables qu'à certaines catégories de personnel. Le contribuable doit justifier de son appartenance à l'une de ces catégories pour prétendre à ces exonérations. À cet égard, la production d'une attestation établie par l'organisation n'est pas suffisante. Il appartient au contribuable d'apporter tous éléments de fait permettant de connaître son statut au sein de l'organisation (copie du contrat de travail,...). Les interprètes freelance, traducteurs, surnuméraires, consultants et autres experts ne relevant pas du statut du personnel de l'organisation sont toujours exclus du bénéfice de ces exonérations ;
- ces exonérations ne sont pas applicables aux fonctionnaires de nationalité française, ni aux fonctionnaires étrangers qui résidaient en France plus d'un an avant d'être employés par l'organisation ;
- ces exonérations sont subordonnées à la justification de l'assujettissement des rémunérations à un impôt interne à l'organisation ;
- les rémunérations exonérées sont prises en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les autres revenus imposables en France ("taux effectif", voir p. 318). Dans ce cas, ces revenus doivent être déclarés lignes 1AC à 1DC de la 2042C.

Pensions de retraite

Les anciens agents de ces organisations ne bénéficient d'aucune exonération liée à leur activité antérieure pour leur pension de retraite, à l'exception toutefois des anciens fonctionnaires de l'Union européenne.

Autres revenus

Concernant les autres revenus versés par ces organisations ou obtenus par leur intermédiaire (revenus de capitaux mobiliers, honoraires...) : aucune exonération n'est applicable.

À NOTER

Les rémunérations, pensions de retraites ou autres revenus perçus par les personnels ou anciens personnels des organisations internationales non gouvernementales sont imposables dans les conditions de droit commun.

PERSONNELS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES ÉTRANGERS

(BOI-IR-CHAMP-30)

Les agents diplomatiques et consulaires ainsi que, dans le cas général, les membres de leur famille, sont réputés domiciliés dans le pays d'envoi (critères de l'article 4 B du CGI non applicables). La rémunération officielle des intéressés n'est imposable que dans le pays d'envoi.

Les revenus privés de source étrangère sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les revenus privés de source française demeurent imposables en France dans les conditions prévues par les conventions fiscales bilatérales.

La règle du taux effectif n'est pas applicable aux agents diplomatiques et consulaires en poste en France.

Les personnels des missions diplomatiques et consulaires de nationalité française ou résidents permanents sont imposables dans les conditions de droit commun.

À NOTER

Les fonctionnaires internationaux (notamment OCDE et UNESCO) et les personnels des missions diplomatiques ou consulaires qui perçoivent des rémunérations exonérées en France et non prises en compte pour le calcul du taux effectif, doivent cocher la case 8FV, page 4 de la 2042C.

TAUX EFFECTIF

(CGI, art. 197 C; BOI-IR-LIQ-20-30-30)

La règle du taux effectif ne concerne que les **personnes fiscalement domiciliées en France** (métropole et DOM), quelle que soit leur nationalité.

Conditions d'application

Le taux effectif s'applique :

- aux personnes disposant de revenus de source étrangère expressément exonérés d'impôt en France par une convention internationale qui prévoit l'application du taux effectif ;
- aux salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs) dont les rémunérations sont exonérées, sous certaines conditions ;
- aux salariés impatriés de la Chambre de commerce internationale en France ;
- aux fonctionnaires internationaux lorsque la règle du taux effectif leur est applicable ;
- aux micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151-0).

Calcul de l'impôt

En cas d'application du taux effectif, l'impôt est déterminé en deux étapes.

1. Déterminer l'impôt correspondant :

- au montant total des revenus du contribuable soumis au barème progressif. Il s'agit :
 - du revenu mondial : total des revenus de source française et des revenus de source étrangère y compris lorsqu'ils sont exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif ;
 - ou du revenu total : ensemble des revenus du foyer fiscal, y compris les revenus du micro-entrepreneur ayant opté pour le versement libératoire (déterminés après application aux chiffres d'affaires ou aux recettes déclarés de l'abattement prévu dans le cadre du régime micro BIC ou micro BNC) ;
- diminué des déficits antérieurs, des charges déductibles du revenu global et des abattements (personnes âgées ou invalides, enfants mariés rattachés).

2. Appliquer à cet impôt le rapport existant entre le revenu net imposable au barème en France et le revenu net mondial ou, pour les revenus des auto-entrepreneurs, le revenu net total.

Pour déterminer l'impôt effectivement dû :

- déduire ensuite la décote puis les réductions d'impôt ;
- ajouter l'impôt proportionnel calculé sur les plus-values ;
- déduire les crédits d'impôt.

EXEMPLE

Un contribuable marié, sans enfant, et détaché à l'étranger pendant plus de 183 jours a perçu :

- un salaire de 50 000 € à raison d'une activité exercée à l'étranger, exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 A I du CGI ;
- des revenus fonciers perçus en France d'un montant imposable de 16 000 €.

Il a perçu des dividendes de 7 000 €, taxables à 12,8 %. Par ailleurs, il a effectué des dons à des œuvres d'un montant de 200 € et il a versé une pension alimentaire de 2 500 € à un ascendant.

– Impôt correspondant au revenu mondial	
Revenus fonciers imposables :	16 000 €
Salaires retenus pour l'application du taux effectif : 50 000 €, soit un montant imposable, après déduction pour frais professionnels, de	45 000 €
Déduction de la pension alimentaire	– 2 500 €
Montant du revenu mondial :	
16 000 € + 45 000 € – 2 500 € =	58 500 €
Droits simples, pour 2 parts, résultant de l'application du barème	4 737 €
– Impôt dû en France	
Impôt dû à raison des revenus réalisés en France (16 000 € – 2 500 € = 13 500 €), calculé d'après le taux effectif :	
4 737 € × 13 500 € / 58 500 € =	1 093 €
Décote :	– 883 €
Impôt après décote :	210 €
Réduction d'impôt relative aux dons aux œuvres :	
200 € × 75 % =	– 150 €
Impôt sur dividendes : 7 000 € × 12,8 % =	+ 896 €
Impôt dû =	956 €

REVENUS EXCEPTIONNELS ET REVENUS DIFFÉRÉS

(CGI, art. 163-0 A, 163-0 A bis, 163 A; BOI-IR-LIQ-20-30-20)

REVENUS EXCEPTIONNELS

Il s'agit de revenus qui ne sont pas susceptibles d'être recueillis chaque année, à l'exclusion :

- des revenus taxés à un taux proportionnel;
- des revenus qui, en raison de leur nature, sont déjà susceptibles de bénéficier de régimes spécifiques de quotient ou d'étalement (par exemple, plus-values professionnelles à court terme réalisées en cours d'exploitation).

EXEMPLES

- gratifications supplémentaires payées à un salarié pour services exceptionnels;
- indemnité dite de "pas-de-porte" perçue pour la cession d'un droit au bail;
- distribution de réserves d'une société;
- remboursement de rachats de cotisations pour la retraite, pour années d'études ou années incomplètes;
- plus-value de cession de valeurs mobilières réalisée lors du départ à la retraite d'un dirigeant de PME.

Vous pouvez demander le bénéfice du système du quotient, à condition que ces revenus exceptionnels **dépassent la moyenne des revenus imposables² des trois années précédant leur perception**. Ainsi, pour un revenu exceptionnel perçu en 2022, vous devez faire la moyenne de vos revenus de 2019, 2020 et 2021.

Toutefois, **aucune condition de montant** n'est exigée pour :

- la fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail : départ volontaire, retraite, préretraite ou licenciement (voir p. 97 et suivantes);
- la prime de mobilité versée lors d'un changement de lieu de travail même si ce changement ne s'accompagne pas d'un transfert de domicile (BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-30);
- la prime de restructuration de service versée aux agents du ministère de la justice;
- les allocations pour congé de conversion capitalisées et versées en une seule fois;
- les avances sur fermages perçues en cas de bail conclu avec un jeune agriculteur bénéficiaire d'une aide à l'installation;
- les revenus agricoles exceptionnels (voir p. 170);
- le versement forfaitaire unique au titre d'une pension retraite de faible montant.

Pour l'application du système du quotient aux revenus exceptionnels, le coefficient est toujours de **quatre** même si le nombre d'années civiles écoulées depuis la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs des revenus est inférieur à quatre.

2. Revenus nets soumis à l'impôt, avant division par le quotient pour les revenus imposés selon le système du quotient.

REVENUS DIFFÉRÉS

Ce sont des revenus qui se rapportent, par leur date d'échéance normale, à une ou plusieurs années antérieures, dont vous avez eu la disposition au cours d'une même année, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté.

EXEMPLES

- rappels de traitements, salaires ou pensions (toutefois les primes ou gratifications dites "de fin d'année" ou de "solde au titre de l'année précédente", perçues en début d'année suivante, ne constituent pas un revenu dont l'échéance a été différée);
- loyers arriérés perçus en une seule fois;
- salaire différé de l'héritier ou du conjoint de l'héritier de l'exploitant agricole (le quotient applicable est plafonné à onze dès lors que le nombre d'années maximum retenu au titre de la collaboration à l'exploitation agricole pour le calcul du salaire différé est fixé à dix).

Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient, **quel que soit le montant** de ces revenus différés.

Pour l'application du système du quotient aux revenus différés, le coefficient diviseur/multiplicateur est égal au **nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un**. Le coefficient est donc un nombre propre à chaque situation.

MODALITÉS D'APPLICATION

Si vous avez perçu des revenus exceptionnels ou différés en 2022, vous pouvez demander l'imposition de ces revenus selon le système du quotient dont l'effet est d'atténuer la progressivité de l'impôt.

Inscrivez le total de ces revenus, ligne 0XX de la 2042C¹ sans les intégrer dans les autres revenus déclarés.

Détaillez sur les lignes prévues ou sur papier libre, pour chaque membre du foyer qui a perçu de tels revenus, leur montant et nature. Pour les revenus différés, précisez pour chaque montant l'année de son échéance normale.

Revenus exceptionnels

L'impôt correspondant au revenu exceptionnel net³ est calculé en ajoutant le quart de ce revenu net à votre revenu net global ordinaire⁴ et en multipliant par quatre le supplément de cotisation correspondant au quart du revenu exceptionnel.

EXEMPLE

Vous êtes marié sans enfant.

Monsieur a bénéficié en 2022 de salaires imposables de 60 000 € et d'une prime de mobilité imposable de 16 000 €.

- revenu net global ordinaire imposable : 54 000 € (60 000 – déduction forfaitaire de 10 %)
- droits simples correspondants : 3 569 €
- revenu net global ordinaire imposable + prime après quotient (1/4 de 16 000 € – 10 %) : 54 000 € + 3 600 € = 57 600 €
- droits simples : 4 467 €
- droits simples correspondant au revenu bénéficiant du quotient : (4 467 € – 3 569 €) × 4 = 3 592 €

3. Après imputation éventuelle des charges et abattements non absorbés par le revenu brut global ordinaire.

4. Après imputation éventuelle des abattements spéciaux (accordés aux personnes âgées ou invalides et enfants rattachés).

– impôt : 3 569 € + 3 592 € = 7 161 €⁵.
 Sans le quotient, l'impôt se serait élevé à 7 707 €.

Revenus différés

Pour le calcul de l'impôt correspondant à des revenus différés, le montant net des revenus différés est divisé par le nombre d'années d'échéance normale de ces revenus augmenté de un.

EXEMPLE

En 2022, vous avez perçu votre salaire de l'année (40 000 €) ainsi que des rappels de salaires au titre d'années antérieures. Votre salaire de l'année 2022 est soumis au barème dans les conditions de droit commun. Vous demandez à bénéficier du système du quotient pour l'imposition de vos rappels de salaires (revenus différés).

Cas n° 1

Vous avez perçu un rappel de 3 000 € afférent à l'année 2018. Le montant net de ce rappel (2 700 € après déduction forfaitaire de 10 %) est imposé avec un quotient de 2 (une année d'échéance augmentée de un).

Cas n° 2

Vous avez perçu des rappels de salaires au titre des années 2010, 2012, 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 20 000 €. Le montant net de ces rappels (18 000 €) est imposé avec un quotient de 6 (cinq années civiles d'échéances normales augmentées de un).

PRÉCISION

La règle du quotient permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu et de réduire le montant du revenu fiscal de référence, le revenu exceptionnel y étant pris en compte pour son montant divisé par le coefficient.

Lorsque le revenu global total (y compris le revenu exceptionnel sans division) et le revenu global ordinaire sont taxés au même taux marginal, cette règle ne procure aucune économie d'impôt. Cette situation est normale. En tout état de cause, la règle du quotient n'est jamais défavorable.

À NOTER

À compter des revenus 2021, le revenu exceptionnel ou différé net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif. (LF 2022, art. 6).

CAS PARTICULIERS

Indemnité de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite

Depuis le 1.1.2020, vous pouvez seulement opter pour le système du quotient.

L'option pour l'étalement ne s'applique plus aux indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

Prestations, et notamment "pécule", servies par le régime de prévoyance aux joueurs professionnels de football en fin de carrière (voir p. 121)

L'imposition est effectuée en appliquant d'office un système de quotient spécifique (art. 163-0 A bis).

Le montant du pécule (après déduction de 10 % applicable aux pensions) est divisé par le nombre d'années pendant lesquelles des cotisations ont été déduites. Le résultat est ajouté au revenu net global de l'année de paiement. L'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient.

Dénouement du PERP en capital (voir p. 120)

Si vous demandez, à l'échéance, le versement de la valeur de votre PERP sous forme de capital afin de l'affecter à l'acquisition de votre résidence principale en première accession à la propriété ou si vous demandez le versement de 20 % de la valeur de rachat d'un PERP ou d'un contrat PREFON, vous avez le choix entre le système du quotient prévu pour les revenus exceptionnels (CGI, art. 163-0 A I) et l'imposition au prélèvement de 7,5 % (CGI, art. 163 bis II).

Indemnité compensatrice de délai-congé (préavis en cas de licenciement)

L'option pour le fractionnement ne s'applique plus aux indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

5. Cet impôt peut être ensuite diminué par des réductions ou crédits d'impôt.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

(CGI, art. 1417, IV; BOI-IF-TH-10-50-30-20)

Le revenu fiscal de référence du foyer est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu⁶ (après application du quotient aux revenus exceptionnels ou différés dont le régime d'imposition est prévu par l'article 163-0A du CGI), majoré du montant :

- des salaires des heures supplémentaires et complémentaires exonérées (CGI, art. 81 quater);
- des rémunérations perçues au titre de la monétisation des jours de repos ou de RTT (LFR 2022, art. 5);
- des pourboires exonérés (LF 2022, art. 5);
- de la prime de partage de la valeur exonérée (Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 1 et suivants);
- des salaires exonérés perçus par les salariés détachés à l'étranger (CGI, art. 81 A);
- des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (CGI, art. 93-1 ter et 44 octies A);
- des pensions de retraite soumises à l'imposition forfaitaire de 7,5 % (CGI, art. 163 bis II);
- des revenus (salaires, droits d'auteur, revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières) exonérés des impatriés (CGI, art. 155 B) et des salaires exonérés des salariés de la Chambre de commerce internationale (CGI, art. 81 D);
- des revenus perçus par les fonctionnaires des organisations internationales;
- de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions;
- des sommes exonérées correspondant aux droits inscrits sur un CET ou aux jours de congé non pris affectées à l'épargne-retraite d'entreprise (CGI, art. 81, 18°);
- de l'abattement de 40 % sur les dividendes (CGI, art. 158-3, 2° et 3°);
- des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire (CGI, art. 125-0 A, 125 A, 119 bis);
- des revenus exonérés relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au titre :
 - des entreprises nouvelles (CGI art. 44 sexagésimes);
 - des jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies A);
 - des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (CGI, art. 44 octies A);
 - des entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense (CGI, art. 44 terdecies);
 - des entreprises implantées dans une zone franche d'activités dans les DOM (CGI, art. 44 quaterdecies);
 - des entreprises implantées dans une zone de revitalisation rurale (CGI, art. 44 quindecies);
 - des entreprises implantées dans un bassin urbain à dynamiser (CGI, art. 44 sexdecies);
 - des entreprises implantées dans une zone de développement prioritaire (CGI, art. 44 septdecies);
- de l'abattement de 50 % sur le bénéfice des artistes créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques (CGI, art. 93-9);
- des revenus des micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151-0);

- des abattements pour durée de détention ou en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (CGI, art. 150-0 D et 150-0 D ter);
- des revenus des non-résidents soumis à une retenue à la source libératoire (CGI, art. 182 A, 182 A bis, 182 A ter);
- des produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque (CGI, articles 150-0 A, III, 1 et 1 bis; 163 quinquies B à 163 quinquies C bis);
- des plus-values immobilières et des plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents (CGI, art. 244 bis A et 244 bis B);
- des plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles (CGI, art. 150 U à 150 UD);
- des cotisations d'épargne-retraite déduites du revenu brut global (CGI, art. 163 quaterdecies).

6. Revenus soumis au barème et revenus et plus-values imposés à un taux proportionnel (à l'exception des plus-values soumises à l'"exit tax" en cas de transfert du domicile fiscal hors de France).

LA DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI) 2023

(CGI, art. 964 et suivants)

PERSONNES CONCERNÉES PAR L'IFI

Vous êtes concerné si vous êtes domicilié en France (pour les biens immobiliers situés en France et à l'étranger) ou hors de France (pour les biens immobiliers situés en France) et propriétaire au 1.1.2023 d'un patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 million d'euros.

Le foyer fiscal de l'IFI peut-être différent de celui de l'impôt sur le revenu. En effet, vous devez prendre en compte le patrimoine de votre concubin mais pas celui de vos enfants majeurs rattachés. Votre enfant majeur, même s'il est rattaché pour l'impôt sur le revenu, forme un foyer fiscal IFI à lui seul. Ainsi, le foyer IFI peut être composé de :

- un célibataire, veuf, divorcé, séparé ;
- un couple marié, quel que soit le régime matrimonial (y compris en cas d'option pour l'imposition distincte des revenus au titre de l'année du mariage) ;
- un couple pacsé ;
- des concubin(e)s ;
- les enfants mineurs dont le contribuable ou son conjoint a l'administration légale des biens.

À NOTER

Les personnes non domiciliées fiscalement en France au cours des cinq années civiles précédentes, qui transfèrent leur domicile fiscal en France en N, sont imposables jusqu'au 31.12.N+5 uniquement sur leurs biens situés en France.

PATRIMOINE IMMOBILIER TAXABLE À L'IFI

Pour déterminer le montant de votre patrimoine immobilier net taxable, vous devez évaluer votre actif (somme des valeurs imposables de vos biens immobiliers) et votre passif (total de vos dettes déductibles). Certains biens sont partiellement ou totalement exonérés.

Biens imposables

Les biens imposables sont constitués de l'ensemble des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par le foyer fiscal. Les biens composant l'actif peuvent être (cette liste n'est pas exhaustive) :

- les immeubles bâtis et non bâtis détenus directement, par exemple :
- la résidence principale. N'oubliez pas de déduire l'abattement de 30 % dont vous bénéficiez sur sa valeur vénale ;

- les immeubles bâtis (à usage personnel ou mis en location) : maisons, appartements et leurs dépendances (garage, parking, cave..) ;
- les bâtiments classés monuments historiques ;
- les immeubles en cours de construction au 1.1.2023 ;
- les immeubles non bâtis (terrains à bâtir, terres agricoles)...
- les immeubles ou fractions d'immeubles détenus indirectement via des titres ou parts de sociétés ;
- les biens et droits immobiliers qui ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme affectés à l'activité professionnelle.

À NOTER

Si vous résidez à l'étranger, sous réserve des conventions fiscales, votre patrimoine comprend les biens et droits immobiliers situés en France, les parts ou actions que vous possédez dans des sociétés immobilières détenant de l'immobilier en France, les parts ou actions que vous possédez dans des sociétés immobilières détenant de l'immobilier en France et à l'étranger, à hauteur des biens et droits possédés en France.

Biens exonérés

Sont totalement exonérés les biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle, exercée sous la forme d'une entreprise individuelle, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les biens immobiliers doivent être utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'activité concernée doit correspondre à l'exercice effectif d'une véritable profession (exercice, à titre habituel et constant, d'une activité de nature à procurer à celui qui l'exerce le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence) ;
- cette activité doit être exercée par le propriétaire des biens immobiliers, son conjoint, son partenaire de Pacs, son concubin ou les enfants mineurs sous administration légale ;
- l'activité doit être la profession principale du redevable, c'est-à-dire qu'elle constitue l'essentiel de ses activités économiques ;
- les biens immobiliers doivent être nécessaires à l'exercice de cette profession.

Sont également exonérées, les parts ou actions représentatives de biens immobiliers affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu ou d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque le propriétaire des parts ou actions (ou un membre de son foyer fiscal) exerce dans la société son activité professionnelle à titre principal.

Lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier de l'exonération au titre de biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle, les bois et forêts, les parts de groupements forestiers, les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), les biens ruraux loués par bail à long terme, les parts de groupements fonciers agricoles non exploitants sont exonérés partiellement, sous conditions :

- les bois, forêts et parts de groupements forestiers, à hauteur de 75 % ;
- les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles à concurrence des 3/4 lorsque leur valeur totale (quel que soit le nombre de baux ou de parts) n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite. La limite de 101 897 € s'applique distinctement aux biens ruraux et aux parts de groupements fonciers agricoles.

Dettes déductibles

Sont déductibles de la valeur des biens ou droits immobiliers les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par le foyer fiscal au sens de l'IFI et effectivement supportées par celui-ci, afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable.

Font notamment partie des dettes déductibles celles afférentes :

- aux dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers ;
- à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- à des dépenses d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées pour le compte du locataire par le propriétaire dont celui-ci n'a pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année de départ du locataire ;
- aux impôts dus à raison des propriétés concernées (par exemple : taxe foncière) ;
- aux dépenses d'acquisition des parts ou actions de sociétés ou organismes, au prorata de la valeur des actifs imposables.

Même si les conditions sont remplies, certaines dettes ne sont pas admises en déduction. Lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes déductibles excède 60 % de la valeur de ce patrimoine, le montant des dettes excédant le seuil de 60 % n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 %.

Les dettes se rapportant à l'acquisition ou dans l'intérêt de biens totalement exonérés ne sont pas déductibles. Celles se rapportant à des biens partiellement exonérés ne sont déductibles qu'à hauteur de la part non exonérée (en appliquant à cette dette le pourcentage de non exonération du bien).

CALCUL DE L'IFI

Barème de l'IFI

Si votre patrimoine immobilier net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros, un barème progressif par tranches s'applique selon le tableau 1.

Le montant de l'impôt est calculé après application éventuelle d'une décote pour les redevables dont le patrimoine immobilier net taxable est supérieur ou égal à 1,3 et inférieur à 1,4 million d'euros. Le montant de la décote applicable est égal à : $17\,500 - (1,25\% \times \text{montant du patrimoine net taxable})$.

Sur le montant d'IFI calculé viennent ensuite éventuellement s'imputer les réductions d'impôt, le plafonnement et l'IFI acquitté hors de France.

Réduction d'impôt pour dons aux organismes d'intérêt général

Elle concerne les versements réalisés de la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2021 à la date limite de dépôt de votre déclaration de revenus 2022.

La réduction d'impôt pour dons aux organismes établis en France ou dans un État européen est égale à 75 % des versements déclarés respectivement ligne 9NC ou/et ligne 9NG. Cette réduction est limitée à 50 000 €.

Plafonnement

L'impôt sur la fortune immobilière est réduit de la différence entre :

- le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente ;
- et 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente (après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du CGI), des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire, réalisés au cours de la même année en France et hors de France.

Impôt payé à l'étranger

Vous êtes concerné si, étant domicilié en France, vous possédez des biens ou droits immobiliers situés à l'étranger, imposables en France et à l'étranger, au titre des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI. Vous pouvez déduire le montant de l'impôt acquitté à l'étranger correspondant aux biens situés à l'étranger, dans la limite de l'impôt français correspondant à ces biens.

Tableau 1. Barème de l'IFI.

TRANCHE	BASE	TAUX
1 ^{re} tranche	n'excédant pas 800 000 €	Exonérée
2 ^e tranche	entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %
3 ^e tranche	entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70 %
4 ^e tranche	entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00 %
5 ^e tranche	entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
6 ^e tranche	au delà de 10 000 000 €	1,50 %

MODALITÉS DÉCLARATIVES

Déclaration d'IFI

Pour déclarer votre patrimoine taxable à l'IFI, vous devez remplir une déclaration n°2042-IFI. Détaillez vos biens sur les annexes 1 à 6, le cas échéant, et reportez les montants totaux sur votre déclaration d'IFI. Vous n'avez pas à joindre de justificatifs.

N'oubliez pas de cocher la case ØIF de votre déclaration de revenus pour indiquer que vous déposez une 2042-IFI.

Comme pour votre impôt sur le revenu, vous pouvez déclarer votre IFI en ligne et bénéficier de délais supplémentaires pour remplir vos obligations déclaratives ou adresser votre déclaration

d'IFI et votre déclaration de revenus 2022 papier à votre centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) indiqué page 1 de votre déclaration de revenus préimprimée, même si vous avez changé d'adresse en 2022.

Dans tous les cas, vous recevrez un avis d'impôt pour votre IFI en août 2023 avec le montant de l'IFI à payer pour le 15.9.2023 (sauf cas particuliers).

Votre situation de famille a changé en 2022

Pour l'IFI, la situation de famille à prendre en compte est celle existant au 1.1.2023.

– Vous vous êtes mariés ou vous avez conclu un Pacs en 2022 : le patrimoine net taxable à déclarer est celui du couple, même si vous avez opté pour l'imposition distincte de vos revenus pour

Figure 1. Déclaration n° 2042 IFI, page 2.

VOTRE PATRIMOINE NET IMPOSABLE AU 1.1.2023 EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €	
Détaillez votre actif et votre passif ci-dessous et remplissez les annexes pages 3 à 12. Le cas échéant, joignez également après les avoir complétées, les annexes complémentaires disponibles sur impots.gouv.fr	
BIENS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET EXONÉRÉS (annexe 1)	
Vous avez rempli et déposé l'annexe 1, cochez la case 9BZ ☐	
BIENS DÉTENUS DIRECTEMENT (annexe 2)	
IMMEUBLES BÂTIS	
Résidence principale (après abattement)	9AA
Autres immeubles bâtis	9AB
IMMEUBLES NON BÂTIS, PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS OU FONCIERS	
Bois, forêts et parts de groupements forestiers exonérés partiellement (avant exonération)	9AC
Vous demandez pour la première fois à bénéficier de l'exonération partielle pour vos bois, forêts ou parts de groupements forestiers, cochez la case	
	9AE ☐
Biens ruraux loués à long terme exonérés partiellement (avant exonération)	9AD
Parts de Groupements Fonciers Agricoles et de Groupements Agricoles Fonciers exonérés partiellement (avant exonération)	9BA
Autres biens non bâtis	9BB
BIENS DÉTENUS INDIRECTEMENT (annexe 3)	
Fraction de la valeur des parts ou actions représentative des immeubles (y compris détention via l'unité de compte d'une assurance-vie rachetable ou d'un contrat de capitalisation)	9CA
PASSIF ET AUTRES DÉDUCTIONS APRÈS APPLICATION ÉVENTUELLE DU PLAFONNEMENT DES DETTES (annexe 4)	
Dettes afférentes aux travaux réalisés	9GF
Autres dettes dont IFI théorique	9GH
VERSEMENTS OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT	
Dons à des organismes d'intérêt général établis en France	9NC
Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un autre État européen	9NG
PLAFONNEMENT (annexe 5)	
Impôts dus au titre des revenus et produits 2022	9PR
N'ajoutez pas le montant de l'IFI 2023 : il est automatiquement inclus dans le calcul de votre plafonnement	
Revenus et produits de l'année 2022 en cas de montant négatif, inscrivez « 0 »	9PX

l'année 2022 (une déclaration de revenus par personne). Dans ce cas, le patrimoine de l'ensemble du foyer fiscal à l'IFI doit être déclaré avec l'une ou l'autre des déclarations de revenus.

- Vous avez divorcé ou rompu votre Pacs en 2022 : vous devez chacun déclarer séparément votre patrimoine net taxable personnel.
- Votre conjoint est décédé en 2022 : vous déclarez votre patrimoine net taxable personnel évalué à la date du 1.1.2023.

À NOTER

Les concubins et les personnes mariées ou pacsées en 2022 ayant opté pour une imposition séparée de leurs revenus doivent déclarer la totalité du patrimoine du couple avec l'une ou l'autre des déclarations de revenus. Le redevable qui déclare le patrimoine du couple doit cocher la case 9GL ou 9GM et indiquer dans le cadre prévu à cet effet l'état civil de l'autre membre du couple, ainsi que son identifiant fiscal.

Cas particuliers

Les non-résidents sans revenus de source française

Si vous êtes domicilié hors de France et propriétaire au 1.1.2023 d'un patrimoine net taxable d'une valeur nette supérieure à 1,3 million d'euros pour vos biens situés en France, vous êtes redevable de l'IFI en France.

Si vous n'avez pas de revenus de source française et ne déposez donc pas de déclaration de revenus, vous devez déposer votre 2042-IFI avec une déclaration de revenus spécifique n° 2042-IFI-COV, celle-ci permettant de vous identifier. N'oubliez pas de cocher la case 9GN de votre 2042-IFI pour indiquer que vous ne déposez pas de déclaration de revenus.

Les majeurs rattachés à l'impôt sur le revenu

Si votre patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros et que vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, vous devez déposer une 2042-IFI accompagnée d'une déclaration de revenus spécifique n° 2042-IFI-COV permettant de vous identifier. N'oubliez pas de cocher la case 9GN de votre 2042-IFI pour indiquer que vous ne déposez pas de déclaration de revenus. Précisez également dans le cadre "Renseignements complémentaires IFI" que, pour votre impôt sur le revenu, vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents. Vous déclarez donc vos revenus sur la déclaration de vos parents et votre IFI sur votre propre déclaration.

DÉCLARATION DES REVENUS FONCIERS N° 2044

QUI DOIT SOUSCRIRE LA DÉCLARATION DE REVENUS FONCIERS ?	333
PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES	334
PROPRIÉTÉS RURALES ET URBAINES	
Recettes	335
Frais et charges	337
Déductions spécifiques	
– Besson ancien	343
– Borloo ancien	344
– Cosse	345
– Robien ZRR	346
– Borloo neuf	346
– Scellier intermédiaire et Scellier ZRR	347

Déductions au titre de l'amortissement	
– Périssol	348
– Besson neuf	349
– Robien classique	351
– Robien recentré	352
Revenus fonciers taxables	353
IMMEUBLES SPÉCIAUX	
Secteur sauvegardé ou assimilé	353
Monuments historiques	353
Nue-propriété	355
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT, RÉPARTITION DU DÉFICIT	356

QUI DOIT SOUSCRIRE LA DÉCLARATION DE REVENUS FONCIERS ?

(CGI, art. 14 ; BOI-RFPI-DECLA)

Vous devez souscrire une déclaration de revenus fonciers lorsque, en tant que propriétaire, usufruitier ou associé d'une société civile immobilière, vous avez perçu des loyers, des fermages ou des recettes accessoires (location d'un droit d'affichage ou d'un droit d'exploitation de carrières, redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit) ou lorsque vous vous réservez l'usage de certains biens (propriétés non bâties telles que les terrains occupés par des étangs, terrains non cultivés réservés à la chasse, parcs ou propriétés bâties non affectées à l'usage d'habitation telles que les locaux industriels, commerciaux, artisanaux...) dans l'un des trois cas suivants :

– si le montant des revenus fonciers annuels perçus en 2022 par l'ensemble de votre foyer fiscal excède le seuil d'application du régime micro-foncier (15 000 €) ;

– quel que soit le montant de vos revenus fonciers, si vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs immeubles faisant l'objet d'une déduction au titre de l'amortissement, ou encore d'un ou plusieurs immeubles spéciaux ;

– ou si, entrant dans le champ d'application du régime micro-foncier, vous souhaitez opter pour l'imposition de vos revenus fonciers selon le régime réel. Cette option s'exerce par le simple dépôt d'une 2044. Elle est irrévocable pendant 3 ans.

Une seule 2044 ou 2044 spéciale doit être souscrite pour l'ensemble des revenus fonciers perçus par les membres d'un même foyer fiscal. Elle doit être jointe à la 2042.

À NOTER

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous réservez la jouissance (CGI, art. 15-II).

L'exonération vise les locaux d'habitation et leurs dépendances immédiates (garages, jardins...) que vous utilisez à titre de résidence principale ou secondaire ou que vous mettez gratuitement à la disposition d'un tiers en l'absence de tout contrat de location.

Elle ne vise pas les locaux à usage autre que l'habitation :

- les locations et sous-locations en meublé, qui relèvent des bénéfices industriels et commerciaux ;
- les sous-locations d'immeubles nus, qui relèvent des bénéfices non commerciaux.

Si vous ne percevez pas d'autres revenus fonciers, vous pouvez porter directement les revenus de vos parts de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sur la 2042, ligne 4BA.

La 2044 en 4 pages est destinée aux propriétaires d'immeubles ordinaires y compris les immeubles bénéficiant d'une des déductions spécifiques prévues par les dispositifs Besson ancien, Borloo ancien et Cosse. Elle est envoyée aux personnes qui ont déclaré sur papier des revenus fonciers selon un régime réel en 2022 (au titre des revenus de l'année 2021).

La 2044 spéciale en 8 pages concerne :

- les propriétaires qui ont opté pour la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs ;
- les propriétaires qui bénéficient d'une déduction spécifique au titre des dispositifs Scellier intermédiaire, Scellier ZRR ou Robien ZRR ;
- les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques ou d'immeubles détenus en nue-propriété.

Cet imprimé est adressé aux personnes qui ont rempli cette déclaration sur papier en 2022 (revenus fonciers 2021) et qui ont coché la case 4BZ sur la 2042.

Vous pouvez vous procurer les deux modèles de déclarations de revenus fonciers auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr ou déclarez vos revenus fonciers en ligne.

Prélèvement à la source

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (hors du champ du PAS), compris dans les revenus fonciers déclarés ligne 4BA, doivent également être déclarés ligne 4BL afin de ne pas être soumis à un acompte contemporain au titre du PAS.

En outre, si vous ne percevez plus de revenus fonciers après le 31.12.2022, cochez la case 4BN. Ainsi, vos revenus fonciers de 2022 ne seront pas retenus pour le calcul des acomptes.

PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Depuis 2020, la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières (n° 2072-S ou 2072-C) doit obligatoirement être télédéclarée directement à partir de "votre espace professionnel" sur impots.gouv.fr ou par le biais d'un intermédiaire (procédure EDI-TDFC).

Pour déclarer en ligne ce formulaire, vous devez créer un espace professionnel distinct de votre espace particulier. Pour vous aider, vous pouvez vous reporter à la notice n° 2072-C-NOT-SD ou n° 2072-S-NOT-SD disponibles sur impots.gouv.fr.

Si vous détenez des parts soit de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale, soit de fonds de placement immobilier (FPI) qui perçoivent des revenus locatifs, vous êtes personnellement soumis à l'impôt sur le revenu au titre de votre quote-part des bénéfices sociaux de ces entités.

Si vous ne disposez pas d'autres revenus fonciers que ceux que vous procurent vos parts de sociétés, vous pouvez porter vos revenus directement sur la 2042, ligne 4BA, en indiquant en annexe les coordonnées des sociétés, le montant des revenus par société et éventuellement le montant des intérêts de vos emprunts personnels.

Si vous déclarez les revenus locatifs provenant de vos parts de SCI ou de FPI sur la 2044 ou 2044 spéciale, indiquez, pour chaque immeuble détenu par les sociétés ou fonds dont vous êtes associé, le nom et l'adresse de ces entités ainsi que la quote-part du résultat vous revenant.

Pour remplir chaque ligne, reportez les éléments figurant sur l'attestation annuelle que la société vous a remise ou sur l'imprimé n° 2561 ter dans le cas d'un FPI.

Si la SCI donne en location un logement dans les conditions prévues pour l'application d'une déduction spécifique (*Besson ancien*, *Borloo ancien* ou *Cosse*), vous pouvez bénéficier de ce dispositif en cochant la case qui vous concerne.

La société doit s'être engagée à louer le logement non meublé à usage d'habitation principale pendant 6 ans, le cas échéant prorogé (dispositif *Besson ancien*) ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'ANAH (dispositif *Borloo ancien* et *Cosse*). En outre, vous devez vous être engagé à conserver vos parts jusqu'à l'expiration du délai de location de 6 ans, le cas échéant prorogé, ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'ANAH.

Figure 1. Déclaration n° 2044 spéciale.

110 — Vos parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (FPI) —
non passibles de l'impôt sur les sociétés

Si vous êtes associé dans une société immobilière ou un FPI possédant des immeubles spéciaux (immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété), reportez-vous pages 4 et 5.

Propriétés rurales et urbaines

	Besson ancien, Robien ZRR et Scellier ZRR 26 %	Borloo neuf 30 %	Scellier dans le secteur intermédiaire 30 %	Conventionnement Anah Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction applicable	Périsol, Besson neuf, Robien classique et recentré, Borloo neuf Opt. amortissement	Robien SCPI et Borloo SCPI Opt. amortissement
Immeuble 1*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐
Immeuble 2*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐
Immeuble 3*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐

Si vous bénéficiez du dispositif *Borloo ancien* ou *Cosse*, vous devez joindre l'engagement de conserver vos titres à votre déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la déduction spécifique est demandée pour la première fois.

Si vous détenez des parts d'une société immobilière, non dotée de la transparence fiscale et non soumise à l'impôt sur les sociétés, propriétaire d'un immeuble pour lequel elle a opté pour la déduction au titre de l'amortissement *Périssol* ou *Besson neuf*, vous bénéficiez également de cette déduction au titre de l'amortissement sur la quote-part des revenus correspondant à vos droits dans la société.

La société dont vous êtes associé établit deux décomptes des charges et des revenus de l'immeuble : l'un comprenant la déduction de l'amortissement, l'autre selon le régime de droit commun. Si vous avez opté pour la déduction de l'amortissement, vous avez dû vous engager à conserver vos parts pendant toute la durée de l'engagement de location pris par la société, soit 9 ans pour l'investissement initial.

Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ouvrent droit à la déduction au titre de l'amortissement *Robien* ou *Borloo neuf*.

La SCPI ne peut pas bénéficier de l'amortissement des logements. C'est l'associé qui peut opter pour l'amortissement de la souscription, à condition que 95 % de son montant serve à financer un investissement remplissant les conditions d'application de la déduction.

En outre, le montant de la souscription doit être intégralement investi dans les 18 mois qui suivent la clôture de celle-ci.

L'option de l'associé pour le dispositif *Robien* ou *Borloo neuf*, exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de la souscription, est irrévocable.

La base de calcul de l'amortissement est égale à 95 % du montant de la souscription des parts.

La déduction au titre de l'amortissement s'applique dès l'année du versement de la souscription.

Si vous avez contracté personnellement des emprunts pour acquérir vos parts ou faire des apports à la société, vous devez ajouter les intérêts de ces emprunts à ceux de la société. Pour vos prêts personnels, remplissez la rubrique 410, page 4 de la 2044 ou 610 page 6 de la 2044 spéciale.

PROPRIÉTÉS RURALES ET URBAINES

(BOI-RFPI-SPEC-10)

Pour distinguer les propriétés urbaines des propriétés rurales, il convient de prendre seulement en considération la composition et la destination de la propriété sans retenir la situation géographique de l'immeuble. D'une manière générale, les propriétés urbaines s'entendent de toutes les constructions, quelles que soient leur affectation et leur situation géographique, qui ne font pas partie intégrante d'une exploitation agricole, ainsi que des terrains qui constituent les dépendances de ces constructions.

Toutes les autres propriétés ont le caractère de propriétés rurales. Entrent notamment dans cette catégorie les parcelles non bâties, même situées à l'intérieur d'une ville, l'ensemble des bâtiments et des terrains faisant partie d'une exploitation agricole, les lacs, étangs et terrains non exploités dont le propriétaire se réserve la disposition pour son propre agrément.

RECETTES

(CGI, art. 29; BOI-RFPI-BASE-10-10 et 20)

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs locaux ou appartements soumis à un régime fiscal identique, vous pouvez soit utiliser autant de colonnes que de locaux ou appartements, soit regrouper l'ensemble des revenus afférents à cet immeuble dans une seule colonne. En cas de regroupement, indiquez le nombre de locaux ou appartements que l'immeuble comporte.

Loyers ou fermages

Il s'agit de la totalité des recettes perçues en 2022, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent :

- loyers ou fermages encaissés, y compris les arriérés de loyers et les loyers perçus d'avance ;
- suppléments de loyers (pas-de-porte, droit au bail, droit d'entrée) ;
- recettes perçues en contrepartie de la mise à disposition du bien (avantages en nature, loyers perçus par compensation, abandon de loyers au profit du locataire...).

Pour les exploitations agricoles, vous devez déclarer également les revenus tirés de la location de la maison d'habitation du fermier incluse dans l'exploitation et des bâtiments d'exploitation (granges, écuries, caves...).

Si vous êtes assujetti à la TVA (de plein droit ou sur option), les recettes doivent être déclarées pour leur montant hors TVA.

Vous ne devez pas déclarer, au titre des recettes imposables, des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant (charges locatives). Les charges locatives comprennent

Figure 2. Déclaration n° 2044 spéciale.

210 Recettes		N'inscrivez pas les centimes			
Immeubles donnés en location					
211	Loyers (ou fermages) bruts encaissés				
212	Dépenses mises par convention à la charge des locataires				
213	Recettes brutes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)				
Immeubles dont vous vous réservez la jouissance					
214	Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance				
215	Total des recettes : lignes 211 à 214				

notamment les frais de chauffage et l'éclairage des parties communes, l'entretien des ascenseurs ainsi que les taxes locatives (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage). Corrélativement, vous ne devez pas déclarer, au titre des charges déductibles, les charges locatives acquittées par vos soins. Il existe toutefois plusieurs exceptions à ce principe (voir BOI-RFPI-BASE-20-30-20 n° 50 et s). Ainsi, sont notamment admises en déduction, les charges locatives que vous avez supportées pour le compte du locataire et dont vous n'avez pas pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année du départ du locataire (voir infra, charges récupérables non récupérées au départ du locataire).

Dépenses mises par convention à la charge du locataire

Il s'agit des dépenses déductibles par nature, incombant de droit au propriétaire, qui ont été mises par convention (dans le bail) à la charge des locataires et payées par ces derniers directement à des tiers. Ce sont par exemple :

- les grosses réparations (couverture, gros œuvre) ;
- les impôts afférents à la propriété (taxe foncière) ;
- les primes d'assurances contre les risques dont le propriétaire est responsable (incendie).

Toutefois, lorsqu'elles constituent des dépenses déductibles, il est admis que le propriétaire ne tienne pas compte de ces sommes pour la détermination de ses recettes s'il s'abstient également de les comprendre ensuite dans ses charges déductibles (BOI-RFPI-BASE-10-20 n° 60).

Vous devez également déclarer, au terme normal du bail, le prix de revient des travaux d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à construction.

Il en est de même des travaux d'amélioration réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation. En revanche, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le

preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation sont exonérés lorsque leur réalisation est expressément prévue par le contrat.

Recettes brutes diverses

Ces recettes comprennent notamment :

- les subventions de l'ANAH, les primes à l'amélioration de l'habitat rural et les indemnités d'assurance destinées à financer des charges déductibles (travaux d'amélioration ou de réparation) ;
- les sommes perçues en exécution d'un contrat de garantie de loyers. Il s'agit d'un revenu de substitution à la perte de loyer subie en cas de vacance du logement ou de non-paiement des loyers, versé par un organisme d'assurance ;
- la location du droit d'affichage (emplacements publicitaires) ;
- la location du droit d'exploitation des carrières ;
- les redevances tréfoncières (indemnités versées par un concessionnaire de mines) ou autres redevances (pour l'exploitation d'une source thermale par exemple) ;
- la location du droit de chasse ou de pêche.

Les produits de location du droit de pêche ou de chasse sur des propriétés non inscrites à l'actif d'une entreprise sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers au titre des recettes diverses.

Le droit de chasse donné en location peut s'exercer sur des terres inexploitées, affermées ou exploitées par leur propriétaire.

Les sommes reçues des locataires à titre de dépôt de garantie ne sont pas imposables dès leur versement. Elles le deviennent lorsque vous les utilisez pour compenser le montant des loyers qui n'ont pas été payés à leur terme ou les frais de remise en état des locaux après le départ des locataires.

Les sommes versées à titre de dépôt de garantie et conservées par le propriétaire pour financer des charges locatives doivent normalement être rajoutées aux recettes brutes, puis déduites au titre des charges récupérables non récupérées.

Il est toutefois admis, à titre de mesure de simplification, que le bailleur s'abstienne de faire état des sommes correspondantes

Figure 3. Déclaration n° 2044 spéciale.

220 Frais et charges			
221 Frais d'administration et de gestion (rémunération des gardes et concierges ; rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers ; frais de procédure)			
222 Autres frais de gestion : 20 € par local			
223 Primes d'assurance			
224 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (remplir également la rubrique 600)			
225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire			
226 Indemnités d'éviction, frais de logement			
227 Taxes foncières, taxes annexes de 2022 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)			
Régimes particuliers			
228 Déductions spécifiques (sous certaines conditions, voir notice) 15 %, 26 %, 30 %, 40 %, 45 %, 50 %, 60 %, 70 % ou 85 % de la ligne 215			
229 Déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement (remplir également le tableau page 8)			
Immeubles en copropriété (uniquement pour les copropriétaires bailleurs)			
230 Provisions pour charges payées en 2022			
231 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2021			
240 Total des frais et charges : lignes 221 à 230 – ligne 231			
250 Intérêts d'emprunt (remplir également la rubrique 610)			

lorsque le chiffre à déclarer dans les recettes brutes est identique à celui porté en déduction. Cette condition implique notamment que les charges locatives dont le propriétaire obtient le remboursement par le biais d'une retenue effectuée sur le dépôt de garantie n'aient pas déjà été déduites au titre d'une année antérieure.

Valeur locative des propriétés dont vous vous réservez la jouissance

La valeur locative représente le loyer annuel théorique qu'aurait pu produire le bien, autre qu'un logement, s'il était loué à des conditions normales de marché.

Pour les propriétés non bâties, il s'agit des revenus qu'auraient pu produire la location de terrains occupés par des étangs ou des lacs, terrains non cultivés réservés pour la chasse, parcs.

Pour les propriétés bâties, il s'agit du loyer qu'aurait pu produire la location de locaux non affectés à l'usage d'habitation comme des locaux industriels, commerciaux, artisanaux.

FRAIS ET CHARGES

(CGL, art. 31 ; BOI-RFPI-BASE-20)

Il s'agit des frais et charges afférents à des immeubles ou parties d'immeubles productifs d'un revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers, engagés en vue de l'acquisition et de la conservation de ces revenus fonciers et effectivement payés au cours de l'année 2022.

Les dépenses propres aux locaux d'habitation dont vous vous réservez l'usage dans un immeuble dont le surplus est donné en location, ou dont les recettes sont comprises dans une autre catégorie de revenus, ne sont pas déductibles. Les dépenses communes ne sont admises qu'au prorata des parties louées ; la ventilation doit être effectuée d'après les pourcentages qui servent à la répartition des charges locatives entre les occupants.

Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du service des impôts, les sommes portées en déduction. À cet effet, conservez les factures et les états de répartition des charges établis par les syndicats ou les gérants d'immeubles.

Si vous êtes assujetti à la TVA de plein droit ou sur option, vous devez reporter vos dépenses pour leur montant hors TVA. Lorsque l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA est exercée en cours d'année, cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle a été formulée. Seules les dépenses payées avant la date d'effet de cette option sont donc déductibles des revenus fonciers pour leur montant TVA comprise.

Frais d'administration et de gestion

(BOI-RFPI-BASE-20-10)

Les frais d'administration et de gestion payés en 2022 sont déductibles au titre de l'année 2022, sauf s'ils sont afférents à des échéances de l'année 2021. (Les frais afférents à des échéances de l'année 2021 sont déductibles uniquement au titre de l'année 2021 quelle que soit la date de leur paiement effectif).

Rémunérations des gardes et concierges

Il s'agit exclusivement des rémunérations qui sont allouées, à raison de leurs fonctions, aux personnes chargées d'assurer la garde d'un immeuble (immeuble bâti ou non bâti, immeuble collectif ou maison individuelle).

Vous pouvez également déduire les rémunérations des gardes particuliers chargés de la surveillance d'une propriété rurale ainsi que les rémunérations des gardes-chasse particuliers, dès lors que les produits du droit de chasse sont compris dans les revenus accessoires. Il en est de même des rémunérations payées à des gardes commissionnés par divers organismes et des gardes-pêche. Les rémunérations des gardes et concierges comprennent les rémunérations en espèces augmentées des charges fiscales et sociales qui s'y rapportent ainsi que les avantages en nature consentis aux intéressés (électricité, eau, gaz, chauffage, etc.). Pour les immeubles en copropriété, les frais de rémunération des gardes et concierges sont normalement pris en compte dans les provisions pour charges de copropriété.

Rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers.

Il s'agit de l'ensemble des rémunérations, honoraires et commissions versés à des tiers pour la gestion de l'immeuble. Tel est notamment le cas des frais suivants :

- rémunérations des gérants d'immeubles ou d'administrateurs de biens ;
- sommes versées à un tiers pour la tenue de la comptabilité des immeubles et diverses tâches administratives ou de secrétariat ;
- commissions versées à une agence de location (recherche d'un locataire et rédaction des contrats de location notamment) ;
- honoraires versés à un tiers pour la rédaction de déclarations fiscales ;
- cotisations versées à des chambres syndicales (ou à des fédérations de chambres syndicales) de propriétaires qui fournissent aide et information à la gestion des immeubles donnés en location par leurs adhérents (assistance téléphonique, délivrance de conseils personnalisés, autres prestations de service individualisées...).

Frais de procédure

Il s'agit des honoraires que vous versez, notamment à un notaire, un avocat, un huissier ou un expert ainsi que des autres frais de procédure (hors droits et taxes qui suivent le régime des impôts déductibles) que vous supportez :

- pour le règlement de différends, soit avec votre locataire (paiement de loyers ; fixation ou révision des loyers ; non-observation des clauses du contrat), soit avec un entrepreneur ou prestataire (instance contre l'entrepreneur qui a construit l'immeuble ou réalisé des travaux) ;
- pour le règlement de litiges portant sur la propriété de l'immeuble donné en location (limites de propriété...)

Cette déduction ne couvre pas les frais d'acquisition de l'immeuble.

Autres frais de gestion

Les autres frais de gestion sont déductibles pour un montant forfaitaire de 20 € par local.

Ils représentent notamment :

- les frais de correspondance, de déplacement et de téléphone ;
- les dépenses d'acquisition de matériel, d'outillage, de mobilier de bureau, d'équipements informatiques et de logiciels ;
- les frais éventuels d'enregistrement des baux et actes de location.

Le montant forfaitaire de 20 € est réputé couvrir l'ensemble des frais de gestion non déductibles pour leur montant réel. Dès lors, vous ne pouvez pas recourir à un autre mode de déduction des charges réputées couvertes par le montant forfaitaire, et en particulier procéder à un complément de déduction lorsque leur montant réel est supérieur au forfait (voir toutefois BOI-RFPI-BASE-20-10 n° 250 à 280).

Par local, il convient de retenir chaque bien donné en location, y compris ses dépendances immédiates dès lors qu'elles sont louées au même locataire que celui du local principal.

Pour les immeubles non bâtis, en cas de location de plusieurs parcelles ou de plusieurs lots, il convient d'apprécier le bénéfice du montant forfaitaire pour chaque location à un même preneur. Par ailleurs, en cas de location à un même preneur :

- de plusieurs parcelles formant un lot d'un seul tenant, il y a lieu d'appliquer un seul montant forfaitaire de 20 € ;
- de plusieurs parcelles non adjacentes, le montant de 20 € s'applique par parcelle par parcelle.

Primes d'assurance

(BOI-RFPI-BASE-20-60)

L'ensemble des primes versées au titre de contrats d'assurance souscrits directement auprès d'une compagnie d'assurance ou par un intermédiaire (professionnels de l'immobilier tels qu'administrateurs de biens, notaires, etc.) sont déductibles pour leur montant réel, y compris les primes d'assurance versées dans le cadre d'un contrat de groupe.

Sont notamment déductibles les primes d'assurance qui couvrent les risques suivants : risque d'incendie et risques annexes ; dégâts des eaux ; bris de glace ; dégâts causés par la tempête, la grêle ou la neige ; dommages causés par le vol ou le vandalisme ; dommages causés par une catastrophe naturelle ; responsabilité civile du propriétaire bailleur, notamment à raison des dommages que pourrait causer le bien aux locataires ou aux tiers (primes d'assurance "propriétaire non-occupant").

En revanche, les primes qui garantissent les récoltes, le bétail, le matériel ou le mobilier ne sont pas déductibles. Toutefois, pour le cas particulier des objets mobiliers exposés dans les monuments historiques, voir BOI-RFPI-BASE-20-60 n° 60.

Les primes d'assurance afférentes à des échéances de l'année 2021 sont déductibles uniquement au titre de l'année 2021, même si elles ont été payées en 2022.

Dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien (BOI-RFPI-BASE-20-30)

Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez effectivement payées en 2022.

Remplissez la rubrique 600, page 6 de la 2044 spéciale¹ (ou 400, page 4 de la 2044¹).

Toutefois, pour les logements pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement Périissol, Besson neuf ou Robien, les travaux d'amélioration ne sont pas directement déduits mais font l'objet d'un amortissement.

Si vous réalisez vous-même des travaux, la valeur de votre travail personnel n'est pas prise en compte. Seul le prix des matériaux payé aux fournisseurs est déductible.

Cas particulier des copropriétaires : vous devez indiquer ligne 230 de la 2044 spéciale¹ (ou 229 de la 2044¹) le montant des sommes versées au syndicat afférentes à des échéances de l'année 2022.

Il en résulte que les provisions pour travaux d'amélioration, réparation et entretien votées en assemblée générale de copropriété et versées au syndicat doivent obligatoirement être portées sur cette ligne.

Les autres dépenses de travaux de même nature, non provisionnées mais payées en 2022 (exemple : travaux d'urgence), continuent d'être déclarées au titre des dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien.

Travaux d'amélioration

Ils ont pour objet d'assurer une meilleure utilisation de l'immeuble et son adaptation aux conditions modernes de vie, soit par une modification de son aménagement, soit par l'adjonction d'installations, d'équipements ou d'éléments de confort nouveaux ou complémentaires.

Locaux d'habitation

Tel est le cas, par exemple, des frais d'installation du chauffage central, du tout-à-l'égout, d'une salle d'eau ou de l'eau courante, d'un ascenseur, des dépenses d'isolation thermique ou de régulation du chauffage, de traitement des immeubles contre l'amiante.

Ces travaux ne doivent pas affecter :

- la structure de l'immeuble : les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ne sont pas déductibles ;
- ni sa destination : la transformation d'un bâtiment à usage industriel en locaux d'habitation n'est pas déductible.

Ces dépenses doivent concerner uniquement les locaux affectés à l'habitation. Toutefois, sont également déductibles les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels ou commerciaux destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées ainsi que les dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux des effets de l'amiante (désamiantage). Les frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sont exclus.

Au terme du bail à réhabilitation, le bailleur peut déduire les travaux d'amélioration payés par le preneur si le prix de revient de ceux-ci a été déclaré en recettes.

Propriétés rurales

Vous pouvez déduire :

- les travaux destinés à adapter la propriété aux conditions modernes d'exploitation, à condition qu'ils ne soient pas de nature à entraîner un accroissement de sa valeur (travaux d'électrification, installation de bassins, pompes à eau, clôtures, fosses...) ;
- les travaux de construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation (à l'exclusion des équipements) qui remplace un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté. Ces travaux ne doivent pas entraîner une augmentation des fermages ;
- les dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments existants, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (CGI, art. 31-I-2°-c bis).

RÉPARATIONS LOCATIVES NON DÉDUCTIBLES

I - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif

- a) Jardins privatifs : entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ; remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
- b) Auvents, terrasses et marquises : enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
- c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : dégorgement des conduits.

II - Ouvertures intérieures et extérieures

- a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres : graissage des gonds, paumelles et charnières ; menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.
- b) Vitrages : réfection des mastics ; remplacement des vitres détériorées.
- c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : graissage ; remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.
- d) Serrures et verrous de sécurité : graissage ; remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.
- e) Grilles : nettoyage et graissage ; remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - Parties intérieures

- a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : maintien en état de propreté ; menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.
- b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.
- c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV - Installations de plomberie

- a) Canalisations d'eau : dégorgement ; remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz : entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ; remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ; ringage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ; remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ; remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Éviers et appareils sanitaires : nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

...

RÉPARATIONS LOCATIVES NON DÉDUCTIBLES (SUITE)

...

V - Équipements d'installations d'électricité

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI - Autres équipements mentionnés au contrat de location

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs.
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

CHARGES RÉCUPÉRABLES

I - Ascenseurs et monte-charge

1. Dépenses d'électricité.
2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :
 - a) Exploitation :
 - visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
 - examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
 - nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
 - dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
 - b) Tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.
 - c) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.
 - d) Menues réparations :
 - de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
 - des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
 - des balais du moteur et fusibles.

II - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes

1. Dépenses relatives :
 - À l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
 - À l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
 - À l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;
 - Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;
 - Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;
 - À l'électricité ;
 - Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

CHARGES RÉCUPÉRABLES (SUITE)

...

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
 - entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes motopompes et pompes de puisards ;
 - graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;
 - remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
 - entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
 - vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
 - réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
 - purge des points de chauffage ;
 - frais de contrôles de combustion ;
 - entretien des épurateurs de fumée ;
 - opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées ;
 - conduite de chauffage ;
 - frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
 - entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
 - contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
 - nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.
- b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
 - rodage des sièges de clapets ;
 - menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - Installations individuelles

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations ;

a) Exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
- dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide-eau chaude ;
- contrôle des groupes de sécurité ;
- rodage des sièges de clapets des robinets ;
- réglage des mécanismes de chasse d'eau.

b) Menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

...

CHARGES RÉCUPÉRABLES (SUITE)

...

- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation

1. Dépenses relatives :

À l'électricité ;

Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

- a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
- b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.

3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux)

1. Dépenses relatives :

À l'électricité ;

À l'essence et huile ;

Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2. a) Exploitation et entretien courant :

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :

- les allées, aires de stationnement et abords ;
 - les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
 - les aires de jeux ;
 - les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
 - entretien du matériel horticole ;
 - remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.
- b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - Hygiène

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ; Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant :

Entretien et vidange des fosses d'aisances ;

Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

3. Élimination des rejets (frais de personnel).

VII - Équipements divers du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2. Exploitation et entretien courant :

Ramonage des conduits de ventilation ;

Entretien de la ventilation mécanique ;

Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;

Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3. Divers :

Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII - Impositions et redevances

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Taxe de balayage.

Travaux de réparation et d'entretien

Ils ont pour objet de maintenir ou de remettre en état un immeuble afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance ou l'agencement et sans en accroître la valeur.

À titre d'exemples, sont déductibles les dépenses suivantes :

- réfection des peintures extérieures, des planchers ;
- réparation d'une toiture ;
- remise en état des conduits de fumée ;
- remplacement par un appareil du même type d'une chaudière ou d'un appareil sanitaire vétuste ;
- réparation d'un ascenseur.

Les travaux de réparation et d'entretien concernant les bâtiments d'exploitation des propriétés rurales sont déductibles dans les mêmes conditions.

Les travaux indissociables des travaux d'agrandissement (par exemple, réfection de la toiture en cas de construction d'un étage supplémentaire) ne sont pas déductibles.

Les dépenses de réparations locatives (par exemple, les frais de réfection des peintures intérieures) ne sont déductibles que dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la vétusté ou la force majeure ;
- lorsqu'elles sont engagées, avant l'installation du locataire, en vue de faciliter la location.

À défaut, les dépenses de réparations locatives peuvent, le cas échéant, être déduites, au titre des charges locatives non récupérées au départ du locataire.

Charges récupérables non récupérées au départ du locataire (BOI-RFPI-BASE-20-40)

Il s'agit des charges locatives (incombant normalement au locataire), que vous avez payées pour son compte (frais de chauffage ou d'éclairage des parties communes, entretien des ascenseurs, taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, location de compteur, etc.) et dont vous n'avez pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année de son départ. Ces charges peuvent avoir été engagées au titre de l'année de départ du locataire ou au titre des années antérieures, depuis son entrée dans le logement.

Vous pouvez également inscrire sur cette ligne le montant des charges locatives que vous avez payées au titre d'une période de vacance, considérée comme normale, entre deux contrats de location.

À NOTER

Dès lors que le dépôt de garantie versé par le locataire ne constitue pas une recette imposable, le remboursement de ce dépôt de garantie au départ du locataire ne peut être admis en déduction.

Indemnités d'éviction pour la réalisation de travaux

(BOI-RFPI-BASE-20-20)

L'indemnité d'éviction versée par le propriétaire est admise en déduction lorsqu'elle a pour objet de libérer les locaux en vue de les relouer dans de meilleures conditions, c'est-à-dire d'entraîner une augmentation du revenu tiré de la location de l'immeuble. En

revanche, elle n'est pas déductible lorsqu'elle présente le caractère d'une dépense personnelle ou d'une dépense engagée en vue de la réalisation d'un gain en capital (reprise des locaux pour l'usage personnel du propriétaire, pour les revendre libres de toute location ou pour en permettre la démolition).

Frais de relogement

(BOI-RFPI-BASE-20-20)

Les frais de relogement d'un locataire durant les travaux affectant le logement loué sont déductibles s'ils sont engagés en vue de la conservation du revenu et si leur montant résulte d'une gestion normale.

Taxe foncière et taxes annexes dues au titre de l'année 2022

(BOI-RFPI-BASE-20-50)

Les impôts afférents à la propriété de l'immeuble perçus au profit des collectivités locales, de certains établissements publics ou d'organismes divers sont déductibles sous réserve que ces impôts ne soient pas mis, par convention, à la charge du locataire. Il s'agit notamment de la taxe foncière.

En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui figure sur l'avis de taxe foncière n'est pas déductible des revenus fonciers. Il s'agit d'une charge payée par le propriétaire pour le compte du locataire et remboursée par le locataire au propriétaire. Toutefois, le bailleur peut déduire le prélèvement pour frais de gestion de la fiscalité locale relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En pratique, il peut donc déduire le montant total des frais de gestion indiqué sur l'avis de taxe foncière.

Sont déductibles la fraction des taxes foncières, de la taxe régionale et de la taxe spéciale d'équipement légalement ou conventionnellement à votre charge ainsi que la moitié de la taxe pour frais de chambre d'agriculture, en ce qui concerne les propriétés rurales.

Ces taxes ne peuvent être déduites que si elles ont été effectivement payées au cours de l'année d'imposition. Toutefois, si elles n'ont pas été payées en 2022, elles peuvent être admises dans les charges à déduire de vos revenus fonciers pour leur montant exact si vous avez reçu votre avis d'imposition ou dans la limite des sommes payées au titre de ces mêmes taxes pour l'année précédente, dans le cas contraire. Une régularisation sera alors à opérer en 2023.

La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France n'est pas déductible des revenus fonciers (CGI, art. 31 I-1° c).

Immeubles en copropriété

(BOI-RFPI-BASE-20-30-30 n° 170 et s.)

Provisions pour charges (BOI-RFPI-BASE-20-70 n° 10 à 40)

Si le logement que vous donnez en location est situé dans un immeuble en copropriété, indiquez ligne 230 de la 2044 spéciale (ou 229 de la 2044) le montant total des provisions versées au syndic en 2022 à l'exception des provisions afférentes à des échéances de l'année 2021 (qui sont déductibles uniquement au titre des revenus fonciers de l'année 2021).

Cette déduction globale est obligatoire même si vous connaissez la ventilation exacte de vos charges à la date de souscription de votre déclaration de revenus fonciers.

Seules sont déductibles les provisions pour dépenses suivantes comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété :

- dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble ;
- dépenses pour travaux qui n'ont pas à figurer dans le budget prévisionnel et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (décret n° 2004-479 du 27-05-2004, JO 04-06-2004).

Les provisions spéciales destinées à faire face à des travaux non encore décidés par l'assemblée générale, prévues par l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10.7.1965 modifiée, ne sont pas concernées. Les dépenses ayant donné lieu à ces provisions spécifiques continuent à être déduites dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à la date de leur paiement si elles présentent le caractère de charges déductibles.

Il en résulte que les provisions pour travaux d'amélioration, réparation et entretien votées en assemblée générale de copropriété et versées au syndic doivent obligatoirement être portées ligne 230 de la 2044 spéciale ou ligne 229 de la 2044.

Seules les autres dépenses de travaux de même nature, non provisionnées mais payées en 2022 (exemple : travaux d'urgence), continuent d'être déclarées au titre des dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien.

Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de l'année 2021 (BOI-RFPI-BASE-20-70 n° 50 à 90)

Après l'arrêté des comptes de la copropriété, présenté en assemblée générale en principe en 2022, vous devez régulariser, ligne 231 de la 2044 spéciale (ou 230 de la 2044), les provisions pour charges de copropriété que vous avez déduites au titre de l'année 2021 pour leur montant total.

En effet, seules les charges effectivement déductibles, pour leur montant réel, et vous incombant de droit doivent être prises en compte pour la détermination de votre revenu foncier net taxable.

Vous devez donc indiquer sur cette ligne la fraction des provisions déduites au titre de l'année 2021 correspondant à :

- des charges non déductibles de revenus fonciers (ex : dépenses d'agrandissement...);
- et des charges locatives (ex : dépenses d'éclairage ou de chauffage des parties communes, entretien des ascenseurs, les taxes locatives...).

Vous devez également indiquer, le cas échéant, le solde positif résultant de l'approbation des comptes de l'année 2021. Ce solde est positif dès lors que les provisions déduites au titre de l'année 2021 sont supérieures aux charges réellement payées à la clôture des comptes. Le solde des provisions non utilisées doit donc être réintégré aux revenus de 2022.

Le montant de la régularisation indiqué sur cette ligne est déduit du montant des charges de l'année 2022.

Remarque : il peut se produire que les provisions déduites au titre de l'année 2021 soient inférieures aux charges réellement payées à la clôture des comptes. Dans cette situation, le solde négatif se traduit par un supplément de charges à déduire au titre de 2022.

À NOTER

Si vous avez déduit des provisions pour charges lorsque vous étiez imposé selon le régime réel, vous n'avez pas de régularisation à effectuer l'année suivante si vous êtes imposé selon le régime du micro-foncier.

Intérêts d'emprunts (BOI-RFPI-BASE-20-80)

Les intérêts et les frais d'emprunt (agios, commissions, frais de constitution de dossier, frais d'inscription hypothécaire, primes de contrat d'assurance-vie, si aucune récupération des sommes versées n'est prévue en dehors de l'hypothèse de la réalisation d'un risque, ou d'assurance-chômage garantissant l'emprunt...) sont déductibles sans limitation en ce qui concerne le montant ou la durée.

Les emprunts doivent être contractés pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation, l'amélioration des propriétés.

Exemple : intérêts des emprunts contractés pour le paiement des droits de succession.

Des emprunts peuvent être souscrits pour se substituer aux emprunts initialement contractés pour la construction, l'acquisition, la réparation ou l'amélioration des immeubles productifs de revenus fonciers. Toutefois, dès lors que ces prêts n'ont pas pour objet le financement des opérations précitées mais le remboursement ou le remplacement d'un prêt antérieur présentant ces caractéristiques, les intérêts des emprunts substitutifs ne sont en principe pas admis en déduction des revenus fonciers.

Cependant, compte tenu des conditions économiques qui motivent généralement ces opérations, il est admis que le droit à déduction des revenus fonciers attaché à l'emprunt initial ne soit pas modifié par la souscription d'un emprunt substitutif, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le nouvel emprunt doit être souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial. Cette condition est remplie lorsque le nouveau contrat ou l'avenant le mentionne expressément en se référant à lui. L'identité de l'organisme prêteur pour les deux prêts n'est pas nécessaire ;
- les intérêts admis en déduction n'excèdent pas ceux qui figuraient sur l'échéancier initial. Cette limitation s'apprécie globalement en comparant la somme des intérêts figurant respectivement sur l'échéancier de l'emprunt initial et sur l'échéancier du nouvel emprunt.

Les intérêts d'emprunt afférents à des échéances de l'année 2021 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2021 même s'ils ont été payés en 2022.

Si vous déduisez des intérêts d'emprunts, remplissez également la rubrique 610 page 6 de la 2044 spéciale (ou 410, page 4 de la 2044).

DÉDUCTIONS SPÉCIFIQUES

Dispositif Besson ancien

(CGI, art. 31-I-1° j ; BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10)

Pour les logements anciens donnés en location entre le 1.1.1999 et le 30.9.2006, le dispositif *Besson ancien* vous permet de bénéficier d'une déduction spécifique au taux de 26 %.

Ce régime est supprimé pour les baux conclus à compter depuis le 1.10.2006. Mais vous pouvez continuer à bénéficier du dispositif pour un bail conclu avant cette date, jusqu'à la fin de la période d'engagement de location de 6 ans (éventuellement prorogée par périodes triennales). La déduction spécifique s'applique jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1.1.2017.

– Vous devez avoir pris l'engagement de louer le logement pendant 6 ans (éventuellement prorogé) à usage de résidence principale du locataire. Si vous détenez des parts d'une société immobilière (non soumise à l'impôt sur les sociétés) propriétaire d'un tel logement, la société doit avoir pris l'engagement de location de 6 ans (éventuellement prorogé) et vous-même devez vous être engagé à conserver vos parts jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement de location pris par la société.

– Vous devez également vous être engagé à respecter des conditions tenant au montant des loyers et aux ressources du locataire.

Pour l'année 2022, les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont indiqués dans le tableau 1.

Pour déterminer la surface du logement à prendre en compte, reportez-vous page 350.

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2022, les plafonds annuels de ressources sont indiqués dans le tableau 2.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence (1° du IV de l'article 1417 du CGI) de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (année N-2). Lorsque cela est plus favorable, il est admis de retenir le revenu fiscal de référence de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location (année N-1).

Le plafond de ressources à retenir dépend de la composition du foyer fiscal à la date de signature du bail. À ce titre, il convient de tenir compte du nombre de personnes titulaires du bail et de la composition de leurs foyers fiscaux. Lorsque les personnes titulaires du bail constituent des foyers fiscaux distincts, chacune d'elles doit, en principe, en fonction de sa propre situation, satisfaire aux plafonds de ressources applicables.

Toutefois, les ressources des personnes vivant en concubinage doivent être appréciées globalement. Dans ce cas, il convient donc de totaliser l'ensemble des revenus des foyers fiscaux de chaque concubin et de comparer la somme obtenue au plafond de ressources applicable aux couples, éventuellement majoré pour personnes à charge.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, la condition de ressources doit être appréciée au regard des seules ressources du locataire.

Les conditions et modalités d'appréciation des ressources du locataire sont précisées au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20.

En tout état de cause, le locataire doit être une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal, un ascendant ou un descendant ou une personne occupant déjà les locaux à quelque titre et à quelque usage que ce soit.

L'option pour le dispositif *Besson ancien* s'applique aux baux conclus entre le 1.1.1999 et le 30.9.2006, quelle que soit la date d'acquisition du logement, pour les 6 premières années de location, durée, le cas échéant, prorogée.

La durée de 6 ans est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial. Pour les locations conclues en cours d'année, vous devez ventiler les revenus sur lesquels la déduction spécifique de 26 % s'applique et ceux sur lesquels elle ne s'applique pas.

Si la condition de loyer demeure remplie, l'application de la déduction spécifique peut être prorogée par période de 3 ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail avec le même locataire. Cette prorogation est applicable même si les ressources du locataire ont dépassé le montant des plafonds prévus. Toutefois, la déduction spécifique Besson ancien s'applique jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1.1.2017. Il n'est pas possible de proroger l'application de cette déduction pour une nouvelle période triennale à compter du 1.1.2017.

En cas de cessation de l'application du dispositif Besson-ancien en cours d'année, vous devez ventiler les revenus sur lesquels la déduction spécifique de 26 % s'applique et ceux sur lesquels elle ne s'applique pas.

Le nombre de logements pour lesquels vous pouvez bénéficier de la déduction de 26 % n'est pas limité.

En cas de non-respect des engagements, l'ensemble des déductions pratiquées fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement ou de cession du logement ou des parts sociales, sauf si cet événement est dû à l'invalidité, au licenciement ou au décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

Toutefois, vous pouvez interrompre la location à l'issue d'une période de 3 ans afin de mettre le logement à la disposition d'un de vos ascendants ou descendants, sans que le bénéfice du dispositif *Besson* soit remis en cause. Ce délai minimal de location de 3 ans se calcule de date à date compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'au cours de la période initiale d'engagement de location de 6 ans. Elle peut s'effectuer à titre onéreux ou à titre gratuit. Lorsque la mise à disposition est effectuée à titre onéreux, le régime de droit commun des revenus fonciers, sans application de la déduction spécifique de 26 %, est

Tableau 1. Plafonds mensuels de loyers par m² Besson ancien.

SITUATION DU LOGEMENT ¹	LOYER MENSUEL / M ²
Zone A	19,36 €
Zone B (B1 et B2)	12,65 €
Zone C	9,18 €

1. La liste des communes comprises dans chaque zone figure au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10 n°210.

applicable. Il n'est pas exigé que le logement constitue la résidence principale de l'occupant.

Pendant la période de mise à disposition, vous devez joindre chaque année à votre déclaration de revenus une note indiquant vos nom et adresse, l'adresse du logement concerné, la date de prise d'effet du bail et la date de mise à disposition, l'identité de l'occupant, la nature de la mise à disposition et, l'année de reprise de l'engagement de location, la date de départ de l'ascendant ou du descendant.

Durant la période de mise à disposition du logement au profit d'un de vos ascendants ou descendants, vous ne bénéficiez pas de la déduction de 26 %.

Cette période de mise à disposition ne peut pas excéder 9 ans. Elle est calculée de date à date à compter de celle de la suspension de la période initiale de location et jusqu'au départ des lieux de l'ascendant ou descendant. Elle n'est pas prise en compte pour le décompte de la durée d'engagement de location minimale de 6 ans et n'est autorisée qu'une seule fois.

Dispositif Borloo ancien

(CGI, art. 31-I-1° m, BOI-RFPI-SPEC-20-40)

Vous pouvez bénéficier du dispositif *Borloo ancien* si vous avez conclu un bail à compter du 1.10.2006 dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) conclue du 1.10.2006 au 31.12.2016 ou à compter du 1.1.2017 lorsque la demande de conventionnement a été reçue par l'Anah au plus tard le 31.1.2017.

Ce dispositif prend la forme d'une déduction spécifique égale à

- 30 % des revenus bruts tirés des locations relevant du secteur locatif intermédiaire ;
- 45 % des revenus bruts tirés des locations relevant du secteur locatif social ou très social ;
- 60 % des revenus bruts tirés des locations relevant du secteur locatif social ou très social, pour les conventions conclues à compter du 28.3.2009 pour lesquelles un bail est conclu ou renouvelé à compter de cette même date ;
- 70 % des revenus bruts pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, à loyer social ou très social lorsqu'ils sont donnés en location, à compter du 28.3.2009, à un organisme public ou privé, soit en vue de leur sous-location à des personnes mentionnées au II de l'article L 301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

Pour le bénéfice de cet avantage, vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale du locataire pendant une période minimale de 6 ans. Cette durée est portée à

9 ans lorsque vous percevez une subvention de l'ANAH au titre de la réalisation de travaux d'amélioration dans le logement.

Le dispositif est réservé aux locations consenties aux personnes physiques, à la condition que le locataire ne soit pas un membre du foyer fiscal du bailleur ni un de ses ascendants ou descendants.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par m² ne doit pas être supérieur à un plafond qui diffère selon la zone dans laquelle se situe le logement et le secteur locatif concerné.

En outre, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, les ressources du locataire ne doivent pas excéder un plafond fixé selon la zone géographique et le secteur locatif.

Pour les logements conventionnés dans le secteur intermédiaire, les plafonds de loyers et de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés :

- pour le dispositif *Besson ancien*, pour les conventions conclues avant le 1.1.2015 (voir tableau 1 et 2) ;
- pour le dispositif *Pinel*, pour les conventions conclues à compter du 1.1.2015 (voir BOI-BAREME-000017).

Pour les logements conventionnés dans les autres secteurs, les plafonds à respecter sont indiqués dans le BOI-BAREME-000017.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ou, lorsque cela est plus favorable, de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

L'augmentation du niveau de ressources du locataire en cours de bail ne remet pas en cause l'avantage fiscal obtenu par le bailleur, dès lors que la condition relative aux ressources du locataire était remplie à la date de signature du contrat de location.

Initialement réservé aux locations conclues avec un nouveau locataire, le dispositif *Borloo ancien* est, depuis le 7.3.2007 applicable aux locations conclues avec un locataire occupant déjà le logement, lorsque le bail fait l'objet d'un renouvellement. Le bailleur n'est donc plus tenu de changer de locataire pour bénéficier du dispositif.

Pour les baux signés à compter du 7.3.2007, le dispositif peut également s'appliquer lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne lui-même en sous-location nue à usage d'habitation principale du locataire, sous réserve que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

Tableau 2. Plafonds annuels de ressources Besson ancien et Besson neuf.

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	ZONES ¹		
	A	B1 et B2	C
Personne seule	49 836 €	38 516 €	33 703 €
Couple	74 481 €	51 434 €	45 300 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	89 530 €	61 851 €	54 232 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	107 242 €	74 665 €	65 634 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	126 957 €	87 833 €	77 031 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	142 858 €	98 986 €	86 993 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 924 €	11 039 €	9 870 €

1. La liste des communes comprises dans chaque zone figure au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10 n°240 pour le *Besson ancien* et au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20 n°240 pour le *Besson neuf*.

Pour le bénéfice de ce dispositif, vous devez joindre à la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la location ouvre droit pour la première fois à la déduction spécifique :

- une copie de la convention conclue avec l'Anah ;
- une copie de l'engagement de location signé par le bailleur et l'Anah ;
- une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du ou des locataires établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En outre, en cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, vous devez joindre à votre déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire entrant dans les lieux établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

À NOTER

Pour les conventions conclues à compter du 28.3.2009 :

- vous pouvez décider de proroger l'application de l'avantage fiscal après l'échéance de la convention ANAH, jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du contrat de location ;
- vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 60 % (au lieu de 45 %) lorsque les logements relèvent d'une convention du secteur locatif social ;
- vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 70 % pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes (secteur social, très social ou intermédiaire).

Le bénéfice de la déduction spécifique de 70 % est réservé aux logements situés dans les communes des zones A, B1 et B2.

Pour les conventions signées du 28.3 au 30.6.2009, la liste de ces communes est fixée par l'arrêté du 10.08.2006 (BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 n° 90).

Pour les conventions signées du 1.7.2009 au 31.12.2014, la liste des communes est fixée par l'arrêté du 29.4.2009 (n° 90 du BOFIP précité).

Pour les conventions signées à compter du 1.1.2015, la liste des communes est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1.8.2014, modifiée par l'arrêté du 30.9.2014 (n° 90 du BOFIP précité).

Dispositif Cosse

(CGI, art. 31-I-1° o)

Vous pouvez bénéficier du dispositif Cosse pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1.1.2017, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 1.1.2017 au 31.12.2022.

Pour l'année 2022, ce dispositif s'applique pour les seules conventions pour lesquelles la demande de conventionnement a été enregistrée par l'Anah au plus tard le 28.2.2022.

À NOTER

En 2022, le dispositif Cosse est remplacé par dispositif Loc'Avantages qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour un logement donné en location dans le cadre d'une convention Anah dont la date d'enregistrement de la demande de conventionnement intervient à compter du 1.4.2022 pour un contrat de location prenant effet à partir du 1.1.2022.

Ce dispositif prend la forme d'une déduction spécifique égale à :

- 15 % (en zone B2) ou 30 % (en zones A, A bis et B1) , pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer intermédiaire ;
- 50 % (en zone B2) ou 70 % (en zones A, A bis et B1), pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer social ou très social ;
- 50 % (zone C) pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer social ou très social prévoyant la réalisation de travaux d'amélioration ;
- 85 %, quelle que soit la zone géographique du lieu de situation de l'immeuble (zones A, A bis, B1, B2 et C), pour les logements donnés en location dans le cadre d'une intermédiation locative sociale, qu'ils fassent l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social.

La loi de finances pour 2020 (Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 art. 23) limite le champ d'application du dispositif aux logements dont le propriétaire justifie du respect d'un certain niveau de performance énergétique (consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m²/an). Les exigences permettant de définir le niveau de performance énergétique des logements pour le bénéfice du dispositif "Cosse - Louer abordable" sont fixées par un arrêté du 10.11.2020 publié au journal officiel JORF n°0277 du 15.11.2020 et s'applique aux conventions conclues à compter du 11.11.2020.

L'intermédiation locative sociale peut être réalisée par l'intermédiaire :

- soit d'un organisme public ou privé d'intermédiation locative agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH, auquel le bailleur donne en location le logement conventionné en vue de sa sous-location ou de sa mise à disposition par cet organisme à certains publics ;
- soit d'un mandat de gestion confié à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH (agence immobilière sociale), auquel le bailleur confie la gestion locative du logement conventionné en vue de sa location à certains publics.

Le classement des communes par zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, pour l'application du dispositif Cosse, est défini à l'article 1 bis de l'annexe IV au CGI, issu de l'arrêté du 5 mai 2017.

Le bénéfice de la déduction spécifique Cosse est subordonné à la condition que le logement soit donné en location, à usage d'habitation principale, pendant toute la durée de la convention, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal ou un de ses ascendants ou descendants.

La déduction spécifique peut également s'appliquer lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne lui-même en sous-location nue à usage d'habitation principale du locataire, sous réserve que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par m² ne doit pas être supérieur à un plafond qui diffère selon la zone dans laquelle se situe le logement et le secteur locatif concerné.

En outre, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, les ressources du locataire ne doivent pas excéder un plafond fixé selon la zone géographique et le secteur locatif.

Pour les logements conventionnés dans le secteur intermédiaire, les plafonds de loyer et de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Pinel* (voir p. 249).

Pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer social ou très social, les plafonds de loyer sont indiqués dans le tableau 3. Les plafonds de ressources sont les mêmes que ceux applicables pour le dispositif *Borloo ancien* (voir BOI-BAREME-000017).

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ou, lorsque cela est plus favorable, de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

L'augmentation du niveau de ressources du locataire en cours de bail ne remet pas en cause l'avantage fiscal obtenu par le bailleur, dès lors que la condition relative aux ressources du locataire était remplie à la date de signature du contrat de location.

À NOTER

Depuis les revenus 2019, les déficits autres que ceux provenant des intérêts d'emprunt afférents à un immeuble bénéficiant du dispositif *Cosse* sont imputables sur le revenu global dans la limite de 15 300 €.

Vous devez joindre les documents suivants à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la déduction spécifique est demandé pour la première fois :

- une copie de la convention conclue avec l'Anah ;
- une copie de l'engagement de location signé par le bailleur et l'Anah ;
- une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En outre, en cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, vous devez joindre à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire entrant dans les lieux établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Dispositif *Robien ZRR*

(CGI, art. 31-I-1° k ; BOI-RFPI-SPEC-20-20-60)

Le dispositif *Robien ZRR* s'applique aux investissements réalisés du 1.1.2004 au 31.12.2009 relatifs à des logements situés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement *Robien* (classique ou recentré). Vous bénéficiez alors d'une déduction spécifique égale à 26 % des revenus tirés de la location du logement concerné, durant la période de déduction de l'amortissement.

Tableau 3. Plafonds de loyer dispositif *Cosse*.

ZONES	A BIS	A	B1	B2	C
Secteur social	12,32 €	9,48 €	8,16 €	7,84 €	7,28 €
Secteur très social	9,59 €	7,38 €	6,36 €	6,09 €	5,65 €

La liste des communes comprises dans chaque zone est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1.8.2014, modifié par l'arrêté du 30.9.2014 et par l'arrêté du 4.7.2019.

Dispositif *Borloo neuf*

(CGI, art. 31-I-1° l ; BOI-RFPI-SPEC-20-30)

Pour bénéficier du dispositif *Borloo neuf*, vous devez avoir opté pour le dispositif *Robien recentré* et donner le logement neuf en location à titre d'habitation principale à des conditions de loyers plus restrictives que celle exigées pour le dispositif *Robien recentré* à des locataires qui respectent par ailleurs certaines conditions de ressources (secteur intermédiaire).

En principe, le dispositif *Borloo neuf* s'applique aux investissements réalisés à compter du 1.9.2006 et jusqu'au 31.12.2009, comme le dispositif *Robien recentré* dont il constitue un complément. Toutefois, le dispositif *Borloo neuf* peut s'appliquer aux investissements réalisés du 1.1.2006 au 31.12.2009 si vous vous engagez à respecter les dispositions du régime *Robien recentré*, en renonçant au régime *Robien classique*.

Le dispositif *Borloo neuf* ouvre droit, en plus d'une déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 6 % par an pendant sept ans et à 4 % pendant deux ans :

- d'une part, à une déduction spécifique fixée à 30 % du montant des revenus bruts applicable pendant la période d'engagement de location de neuf ans, prolongée par une période de trois ans reconductible une fois (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans) ;
- et d'autre part, à un complément de déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement de 7,5 % (2,5 % par an) ou 15 % (2,5 % par an) du prix de revient du logement selon que vous choisissez, à l'issue de la période initiale de location de neuf ans, de prolonger votre engagement d'une ou deux périodes triennales. Les conditions de loyers et de ressources doivent continuer à être respectées.

Dans le cadre de ce dispositif, vous devez donner le logement en location à des conditions de loyers plus restrictives et à des locataires qui remplissent certaines conditions de ressources (BOI-BAREME-000017).

Pour l'année 2022, les plafonds de loyer mensuel par m², charges non comprises sont indiqués dans le tableau 4.

La définition de la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est identique à celle retenue dans le cadre des dispositifs *Robien classique* et *Robien recentré*.

En outre, lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui sous-loue le logement, la condition de loyer doit être satisfaite à la fois entre le propriétaire et l'organisme locataire et entre ce dernier et le sous-locataire.

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2022, les ressources du locataire ne doivent pas excéder les plafonds fixés pour le dispositif *Scellier*.

L'engagement de location doit prévoir que le locataire est une personne autre que l'un des ascendants ou descendants du propriétaire. Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le locataire doit être une personne autre qu'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

Toutefois, vous pourrez suspendre l'engagement de location issue d'une période de location d'au moins 3 ans, pour mettre le logement à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un ascendant ou descendant.

Pendant cette période, qui ne peut pas excéder 9 ans, vous ne pouvez bénéficier ni de la déduction au titre de l'amortissement ni de la déduction spécifique de 30 %. En outre, cette période de mise à disposition du logement ne sera pas prise en compte pour le décompte de la durée de location minimale de 9 ans.

Au terme de la période de mise à disposition, vous devez remettre le bien en location dans les conditions prévues pour bénéficier de l'avantage fiscal, conformément à l'engagement souscrit. À défaut de remise en location, les avantages fiscaux initialement accordés sont remis en cause.

Dispositifs Scellier intermédiaire et Scellier ZRR

(CGI, art. 199 septuagies)

Dispositif Scellier intermédiaire (BOI-IR-RICI-230-40-10)

Lorsque vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt Scellier et que vous vous engagez à louer le logement nu pendant au moins 9 ans à usage d'habitation principale du locataire dans le secteur intermédiaire, vous bénéficiez, en plus de la réduction d'impôt, d'une déduction spécifique de 30 % qui s'applique sur les revenus bruts tirés de la location du logement concerné.

Pour les investissements réalisés du 1.1.2009 au 31.12.2010, les plafonds de loyer à respecter dans le cadre du dispositif *Scellier intermédiaire* sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Borloo neuf* (voir tableau 4, à l'exclusion de la ligne relative à la zone C qui ne concerne pas le dispositif *Scellier intermédiaire*).

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011, les plafonds de loyer, pour l'année 2022, sont indiqués au paragraphe n° 120 du BOI-BAREME-000017.

Les plafonds de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Borloo neuf* quelle que soit la date de réalisation de l'investissement.

Des plafonds spécifiques de loyer et de ressources du locataire sont fixés pour les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer à compter du 27.5.2009 (voir BOFIP précité).

Dispositif Scellier ZRR (BOI-IR-RICI-230-40-20)

Lorsque le logement pour lequel vous demandez à bénéficier de la réduction d'impôt Scellier est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), vous bénéficiez d'une déduction spécifique fixée à 26 % des revenus bruts tirés de la location de ce logement.

Cette déduction n'est pas cumulable avec la déduction spécifique de 30 % applicable lorsque la location est consentie dans le secteur intermédiaire.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2009, la liste des communes situées dans une ZRR est fixée par l'arrêté du 9.4.2009 (publié au Journal officiel du 11.4.2009).

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2010, la liste des communes classées en ZRR est complétée par l'arrêté du 30.12.2010 (publié au Journal officiel du 31.12.2010).

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011, la liste des communes classées en ZRR qui est fixée par l'arrêté du 28.12.2011 (Journal officiel du 29.12.2011) est identique à celle définie par l'arrêté du 30.12.2010 susmentionné.

À NOTER

Lorsque la location fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), vous pouvez bénéficier d'une déduction spécifique égale à 30 % (secteur intermédiaire), 45 ou 60 % (secteur social) ou 70 % (location intermédiaire en secteur intermédiaire ou social) du montant des loyers perçus. La déduction spécifique obtenue dans le cadre du dispositif dit *conventionnement ANAH (Borloo ancien ou Cosse)* n'est pas cumulable avec celle de 30 % prévue en faveur des locations dans le secteur intermédiaire (*Scellier intermédiaire*) ni avec celle de 26 % prévue en faveur des logements situés en zone de revitalisation rurale (*Scellier ZRR*).

Le tableau 5 récapitule le taux de l'ensemble des déductions spécifiques applicables.

Tableau 4. Plafonds mensuels de loyers par m² Borloo neuf.

ZONES ¹	LOYER MENSUEL / M ²
A	19,37 €
B1	13,46 €
B2	11,02 €
C ²	8,06 €

1. Pour les investissements réalisés avant le 4.5.2009, la liste des communes comprises dans les zones A, B1, B2 est fixée par l'arrêté du 10.8.2006. Pour les investissements réalisés à compter du 4.5.2009, la liste des communes comprises dans les zones A, B1 et B2 est fixée par l'arrêté du 29.4.2009.

2. Seuls les logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 4.5.2009 dans une des communes comprises en zone C ouvrent droit au bénéfice du dispositif. La liste des communes comprises dans la zone C figure dans l'arrêté du 10.8.2006.

DÉDUCTIONS AU TITRE DE L'AMORTISSEMENT

Dispositif Périssol

(CGI, art. 31-1-1° f; BOI-RFPI-SPEC-20-10-10)

Cette disposition s'applique aux :

- logements acquis entre le 1.1.1996 et le 31.12.1998, neufs ou en l'état futur d'achèvement ou après réhabilitation par le vendeur (dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA);
- logements que vous avez fait construire et qui ont fait l'objet, entre le 1.1.1996 et le 31.12.1998, de la déclaration d'ouverture de chantier;
- locaux précédemment affectés à un usage autre que l'habitation, acquis entre le 1.1.1996 et le 31.12.1998 et que vous avez transformés en logement;
- logements acquis entre le 1.1.1999 et le 31.8.1999, neufs ou en l'état futur d'achèvement ou après réhabilitation par le vendeur (sous réserve que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA), à condition qu'ils aient donné lieu à la délivrance d'un permis de construire avant le 1.1.1999 et qu'ils aient été achevés avant le 1.7.2001.

Les immeubles peuvent être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés (SCI de gestion, SCPI ou toute autre société de personnes) dont vous détenez des parts, dès lors que les revenus tirés de ces parts sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Vous devez vous être engagé à louer le logement pendant 9 ans, à usage ou non de résidence principale, ou, si vous détenez des parts de sociétés immobilières, à conserver les titres jusqu'à l'expiration de cet engagement de location de 9 ans pris par la société.

La location doit avoir pris effet dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure. Le preneur peut être une personne physique ou une personne morale.

L'option pour la déduction de l'amortissement doit avoir été formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année de

l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Elle est irrévocable.

L'amortissement est calculé, selon le cas, sur le prix et les frais d'acquisition de l'immeuble ou le prix du terrain et le coût de construction ou le prix d'acquisition du local et le montant des travaux de transformation en logement.

Il est égal à 10 % de cette base les 4 premières années et à 2 % les 20 années suivantes, le point de départ étant fixé au premier jour du mois de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de l'achèvement des travaux de transformation. Lorsque le point de départ de la période d'amortissement se situe en cours d'année, la première, la cinquième et la dernière annuité d'amortissement sont réduites prorata temporis.

Les logements placés sous le régime *Périssol* ouvrent droit à l'amortissement :

- des dépenses de reconstruction et d'agrandissement, dans les mêmes conditions que l'investissement initial (nouvel engagement de location pour 9 ans indépendant de celui pris au moment de l'option; amortissement de 10 % les 4 premières années et de 2 % les 20 années suivantes);
- des dépenses d'amélioration (qui, dès lors, ne sont pas déductibles) sans nouvel engagement de location (amortissement de 10 % des travaux pendant 10 ans).

À NOTER

- Le plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global est porté à 15 300 € pour les propriétaires qui constatent un déficit sur au moins un immeuble faisant l'objet de la déduction au titre de l'amortissement *Périssol*.
- Un même logement ne peut pas ouvrir droit à la fois à la déduction de l'amortissement et aux réductions d'impôt pour investissement outre-mer.

En cas de transmission à titre gratuit d'un logement pour lequel l'option a été exercée, le ou les héritiers, légataires ou donataires,

Tableau 5. Taux des déductions spécifiques applicables.

NATURE DE LA DÉDUCTION SPÉCIFIQUE	TAUX DE LA DÉDUCTION
Besson ancien, Robien ZRR classique ou recentré, Scellier ZRR	26 %
Borloo neuf, Scellier secteur intermédiaire	30 %
Borloo ancien "conventionnement Anah"	
– secteur intermédiaire	30 %
– convention ANAH conclue avant le 28.3.2009 en secteur social ou très social	45 %
– convention ANAH conclue à compter du 28.3.2009 :	
secteur social ou très social	60 %
secteur intermédiaire (intermédiaire, social ou très social)	70 %
Cosse "conventionnement Anah"	
– secteur intermédiaire	30 % ¹ ou 15 % ²
– secteur social ou très social	70 % ¹ ou 50 % ³
– secteur intermédiaire (loyer intermédiaire, social ou très social)	85 % ⁴
Carrières et autres gisements minéraux	40 %

1. Taux applicable en zones A bis, A et B1.

2. Taux applicable en zone B2.

3. Taux applicable en zone B2 et, avec réalisation de travaux, en zone C.

4. Taux applicable en zones A bis, A, B1, B2 et C.

peuvent demander la reprise à leur profit du régime de la déduction pour la période restant à courir à la date de transmission. Dans ce cas, les amortissements déduits par le premier propriétaire ne sont pas remis en cause.

En cas de rupture de l'engagement de louer le logement ou de conserver les parts (sauf si elle est motivée par l'invalidité, le licenciement ou le décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire d'un Pacs), l'ensemble des amortissements déjà déduits sont réintégrés dans le revenu net foncier de l'année de rupture. L'imposition est établie selon un système de quotient en fonction du nombre d'années de déduction.

Si vous optez pour la déduction au titre de l'amortissement, vous devez remplir le tableau qui figure page 8 de la 2044 spéciale¹.

Dispositif Besson neuf

(CGI, art. 31-I-1° g; BOI-RFPI-SPEC-20-10-20)

Cette disposition s'applique aux logements suivants :

- logements acquis entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003, neufs ou en l'état futur d'achèvement ou réhabilités dès lors que la nature et l'importance des travaux de réhabilitation ont abouti à la création d'un logement neuf de sorte que la vente du logement entre dans le champ de la TVA immobilière. Il peut s'agir également d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation et dont l'acquisition entre dans le champ de la TVA en vertu des mêmes dispositions ;
- logements que vous avez fait construire et qui ont fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003. L'application de cet avantage fiscal n'est pas subordonnée à la condition que le permis de construire et la déclaration d'ouverture de chantier soient accordés au bailleur souscrivant l'engagement de location ;
- locaux précédemment affectés à un usage autre que l'habitation, acquis entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003, et que vous avez transformés en logement ;
- locaux inachevés que vous avez acquis entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003.

L'immeuble peut être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont vous détenez des parts dès lors que les revenus de ces parts sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

À NOTER

L'amortissement ne peut pas s'appliquer aux immeubles ou aux parts sociales dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le démembrement résulte du décès d'un des époux soumis à une imposition commune, le conjoint survivant titulaire de l'usufruit peut demander la poursuite de la déduction de l'amortissement pour la période restant à courir à la date du décès.

La location d'un logement en indivision ouvre droit à la déduction au titre de l'amortissement si toutes les conditions sont respectées. Chaque indivisaire déduit des produits lui revenant la fraction de l'amortissement correspondant à sa quote-part indivise.

L'option pour la déduction de l'amortissement doit avoir été formulée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et, pour les sociétés, lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'année de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. L'option est irrévocable.

La location doit prendre effet dans les 12 mois qui suivent l'achèvement du logement ou son acquisition si elle est postérieure. La durée de location de 9 ans est calculée de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

Vous devez vous être engagé (ou la société doit s'être engagée) à louer le logement nu pendant 9 ans, à usage de résidence principale du locataire, à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'IS, le titulaire du bail doit être une personne autre que l'associé qui demande le bénéfice de l'avantage fiscal ou un membre de son foyer fiscal.

Vous pouvez louer le logement à un organisme public ou privé qui le destine à l'habitation principale d'un membre de son personnel salarié (à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint et des membres de son foyer fiscal).

La possibilité de **louer à un ascendant ou descendant** du propriétaire, non membre de son foyer fiscal, dépend de la date d'acquisition du logement qui bénéficie de la déduction au titre de l'amortissement.

– Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement **avant le 9.10.2002**, la location ne peut pas être consentie à un ascendant ou à un descendant du propriétaire ou d'un membre de son foyer fiscal. Vous pouvez toutefois suspendre votre engagement de location pour mettre le logement à la disposition d'un de vos ascendants ou descendants à la condition qu'il ait été loué depuis au moins 3 ans dans les conditions normales du dispositif Besson. Ce délai minimal de location de 3 ans se calcule de date à date.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'au cours de la période initiale d'engagement de location de 9 ans souscrit pour le bénéfice de l'amortissement du logement ou de l'amortissement des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement. Elle peut s'effectuer à titre gratuit ou à titre onéreux. Il n'est pas exigé que le logement constitue l'habitation principale de l'occupant.

Cette période de mise à disposition ne peut pas excéder 9 ans. Elle n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de 9 ans et n'est autorisée qu'une seule fois.

Tableau 6. Plafonds mensuels de loyers par m² Besson neuf.

SITUATION DU LOGEMENT ¹	LOYER MENSUEL / M ²
Zone I bis	17,34 €
Zone I	15,35 €
Zone II	11,86 €
Zone III	11,20 €
1. La liste des communes comprises dans les zones I bis, I, II et III figure au n° 180 du BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20	

Lorsque le logement appartient à une société non soumise à l'IS, la mise à disposition au profit d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ne suspend pas l'application de la déduction de l'amortissement pour les autres associés, si les conditions tenant au loyer et aux ressources du locataire sont remplies.

Les autres associés peuvent cependant demander la suspension de l'application de la déduction selon les mêmes modalités que l'associé ayant le lien familial avec l'occupant du logement.

Pendant la période de mise à disposition du logement, vous devez joindre chaque année à votre déclaration de revenus une note indiquant :

- vos nom et adresse, l'adresse du logement ;
- la date de prise d'effet du bail initial et de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant ;
- l'identité de l'occupant ;
- la nature de la mise à disposition.

Les notes jointes aux déclarations de revenus de l'année de mise à disposition du logement et de reprise de l'engagement de location doivent en outre mentionner le décompte de la déduction de l'amortissement.

– Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement **depuis le 9.10.2002**¹, la location peut être consentie à un ascendant ou à un descendant du propriétaire. Les conditions tenant aux ressources du locataire doivent être remplies.

Le versement d'une pension alimentaire par le propriétaire à son ascendant ou descendant locataire n'a pas d'incidence sur la possibilité de louer le logement.

En revanche, la location à un membre du foyer fiscal du propriétaire ou à un membre du foyer fiscal de l'un des associés de la société propriétaire du logement demeure exclue, y compris lorsqu'il s'agit d'un ascendant ou d'un descendant du propriétaire ou de l'un des associés de la société propriétaire.

En cas d'option pour l'amortissement *Besson*, vous devez vous être engagé à respecter des plafonds de loyer et de ressources du locataire.

Pendant toute la période couverte pendant l'engagement de location, les loyers ne doivent pas excéder certains plafonds. Les plafonds mensuels de loyer par m², charges non comprises, pour 2022 sont indiqués dans le tableau 6.

La surface du logement est égale à sa surface habitable (surface de plancher construite, sous déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres) augmentée de la moitié, dans la limite de 8 m², des annexes à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m (caves, sous-sols, remises, ateliers, combles, greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et, dans la limite de 9 m², parties de terrasses accessibles en étage).

La surface des emplacements de stationnement et des garages n'est pas prise en compte pour la détermination du loyer plafond.

Les plafonds annuels de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Besson ancien* (voir tableau 2).

1. Ainsi que les logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 09.10.2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 09.10.2002, que le contribuable transforme en logements.

L'amortissement est calculé sur le prix et les frais d'acquisition du logement ou le prix du terrain et le coût de construction ou le prix et les frais d'acquisition et le prix des travaux de transformation en logement, y compris la fraction qui se rapporte aux dépendances immédiates et nécessaires telles que les emplacements de stationnement.

La déduction de l'amortissement est pratiquée pendant 9 ans, au taux de 8 % les 5 premières années et de 2,5 % les 4 années suivantes.

La période peut être prolongée deux fois de 3 ans (au taux de 2,5 % par an) :

- en cas de poursuite ou de renouvellement du bail avec le même locataire, si la condition de loyer reste remplie ;
- en cas de changement de titulaire du bail si les conditions de loyer et de ressources sont remplies.

Le total des déductions représente donc 50 %, 57,5 % ou 65 % de la valeur du logement.

Le point de départ de l'amortissement est fixé au premier jour du mois de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle postérieure.

Lorsque le point de départ de la période d'amortissement est postérieur au 31 janvier, les première, sixième et dernière annuités d'amortissement sont réduites prorata temporis.

Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement effectuées dans un logement pour lequel vous déduisez l'amortissement peuvent également faire l'objet d'un amortissement, à condition que soit pris un nouvel engagement de location de 9 ans. Le taux est le même que pour l'investissement initial.

Les dépenses d'amélioration ne peuvent être prises en compte que par la déduction d'un amortissement au taux de 10 % pendant 10 ans.

À NOTER

- Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans les conditions de droit commun, dans la limite de 10 700 €.
- Pour un même logement, vous ne pouvez pas bénéficier de l'amortissement *Besson neuf* de l'amortissement *Périssol* ni de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer.

En cas de non-respect des conditions initiales d'application du régime (logement ne remplissant pas les conditions requises), la déduction de l'amortissement est remise en cause. Le revenu foncier des années au titre desquelles une déduction au titre de l'amortissement a été déduite, est majoré du montant de cette déduction.

Lorsque le non-respect des conditions exigées pour le bénéfice de ce dispositif intervient au cours de la période d'engagement de location (rupture de l'engagement de location, cession du logement ou des parts sociales), le revenu foncier de l'année au cours de laquelle intervient l'événement est majoré du montant de l'ensemble des amortissements déduits au cours de la période couverte par cet engagement de location. Dans ce cas, l'imposition correspondante est calculée en appliquant le système du quotient.

Dispositif Robien classique

(CGI, art. 31-I-1° h; BOI-RFPI-SPEC-20-20)

Cette disposition s'applique aux logements suivants :

- logements acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement entre le 1.1.2003 et le 31.8.2006 ;
- logements construits par le contribuable et qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 1.1.2003 et le 31.8.2006 ;
- locaux affectés à un usage autre que l'habitation, acquis entre le 1.1.2003 et le 31.8.2006, que le contribuable transforme en logement ;

– logements acquis entre le 3.4.2003 et le 31.8.2006 en vue de leur réhabilitation. Les travaux de réhabilitation du logement doivent avoir permis de donner au logement l'ensemble des caractéristiques d'un logement décent (caractéristiques définies par le décret n°2002-120 du 30.1.2002). Les travaux de réhabilitation s'entendent des travaux réalisés sur le logement et, le cas échéant, sur les parties communes qui permettent de donner au logement l'ensemble des performances techniques fixées par l'arrêté du 19.12.2003. Au moins six de ces performances techniques doivent avoir été obtenues à la suite de ces travaux.

Dans ce cas, le contribuable fait établir par un contrôleur technique ou un technicien de la construction qualifié, indépendant des personnes physiques ou morales susceptibles de réaliser les travaux de réhabilitation et couvert par une assurance pour cette activité :

1° avant la réalisation des travaux, un état descriptif du logement contenant les rubriques fixées par l'arrêté du 19.12.2003. Le professionnel qualifié qui établit cet état fournit également une attestation indiquant les rubriques pour lesquelles le logement ne correspond pas aux caractéristiques de la décence. Au moins quatre des rubriques mentionnées doivent indiquer que le logement ne répond pas aux caractéristiques de la décence ;

2° après la réalisation des travaux, un état descriptif du logement contenant les mêmes rubriques que celles mentionnées au 1°. Le professionnel qualifié qui établit cet état fournit également une attestation indiquant :

- que les travaux de réhabilitation ont permis de donner au logement l'ensemble des caractéristiques d'un logement décent mentionnées plus haut ;
- que l'ensemble des performances techniques est respecté ;
- et qu'au moins six d'entre elles ont été obtenues à la suite des travaux de réhabilitation.

À NOTER

L'amortissement *Robien classique* s'applique en principe aux investissements réalisés entre le 3.4.2003 et le 31.8.2006.

Il est toutefois admis que cette mesure s'applique à toutes les options formulées en 2004 qu'elles soient afférentes à des investissements réalisés avant ou après le 3.4.2003, à condition que le contribuable n'ait pas demandé le bénéfice de la déduction de l'amortissement *Besson*. Cette mesure ne peut pas s'appliquer aux logements destinés à être réhabilités.

L'amortissement *Robien classique* s'applique aux immeubles dont le propriétaire est une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI). La déduction ne s'applique pas aux immeubles et parts sociales dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant titulaire de l'usufruit peut demander à son profit la reprise du bénéfice de la déduction pour la période restant à courir à la date du décès.

L'option pour la déduction de l'amortissement doit avoir été formulée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et, pour les sociétés, lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'année de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Vous devez vous être engagé (ou la société doit s'être engagée) à louer le logement nu pendant 9 ans à usage de résidence principale du locataire. La location doit être consentie à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal ou, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société, à une personne autre qu'un des associés ou qu'un des membres du foyer fiscal d'un des associés. Sous cette réserve, il peut s'agir d'un ascendant ou descendant. La location peut être consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage de résidence principale, à condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

La location doit prendre effet dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. La durée de location de 9 ans se calcule de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, les loyers ne doivent pas excéder certains plafonds.

Les plafonds mensuels de loyer par m², charges non comprises, pour 2022 sont indiqués dans le tableau 7.

Voir dispositif *Besson neuf* pour les modalités de détermination de la surface du logement.

L'amortissement du prix d'acquisition ou de revient de l'immeuble est calculé au taux de 8 % les 5 premières années et au taux de 2,5 % les 4 années suivantes. À l'issue de cette période de 9 ans, l'amortissement peut encore être pratiqué au taux de 2,5 % par période triennale, dans la limite de 6 ans, si la condition de loyer continue d'être remplie. Le total des déductions représente donc 50 %, 57,5 % ou 65 % de la valeur du logement. Les travaux de reconstruction ou d'agrandissement d'un logement placé sous le dispositif Robien peuvent également faire l'objet d'un amortissement selon les

Tableau 7. Plafonds mensuels de loyers par m² Robien classique.

SITUATION DU LOGEMENT ¹	LOYER MENSUEL / M ²
Zone A	24,21 €
Zone B (B1 et B2)	16,83 €
Zone C	12,13 €

1. Pour le classement des communes par zones, voir BOI-RFPI-SPEC-20-20-20 n° 270.

mêmes modalités que l'investissement initial, avec un nouvel engagement de location de 9 ans.

Pour les options formulées depuis le 1.1.2006, il n'est plus possible de proroger la période d'amortissement des travaux de reconstruction ou d'agrandissement de 9 ans.

Les dépenses d'amélioration sont prises en compte par la déduction d'un amortissement au taux de 10 % pendant 10 ans.

Pour les logements acquis en vue de leur réhabilitation, la base de la déduction est constituée par le prix d'acquisition du logement et le montant des travaux de réhabilitation.

La période d'amortissement a pour point de départ le 1^{er} jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

À NOTER

- Aucune condition relative aux ressources du locataire n'est imposée dans le cadre du dispositif *Robien classique*.
- Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans la limite de 10 700 €.
- Pour un logement faisant l'objet de l'amortissement *Robien classique*, vous ne pouvez bénéficier ni de la déduction spécifique *Besson ancien*, ni de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer, ni de l'imputation sans limitation sur le revenu global des déficits provenant d'un monument historique ou d'une opération de restauration immobilière (ancien dispositif *Malraux*), ni du régime micro-foncier.

Dispositif *Robien recentré*

(CGI, art. 31-I-1° h; BOI-RFPI-SPEC-20-20)

Pour les investissements réalisés du 1.9.2006 au 31.12.2009 (dispositif *Robien recentré*), le taux d'amortissement est fixé à 6 % du prix d'acquisition ou de revient du logement pendant 7 ans et à 4 % de ce prix pendant 2 ans.

Vous ne pouvez pas reconduire votre engagement à l'issue de la période de 9 ans. Le total des déductions représente donc nécessairement 50 % de la valeur du logement.

Vous devez vous engager à louer le logement nu pendant 9 ans à usage de résidence principale du locataire. Le locataire doit être une personne physique autre que le propriétaire ou un membre de son foyer fiscal. Sous cette réserve, il peut s'agir d'un ascendant ou descendant du contribuable. Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le locataire doit être une personne physique autre qu'un des associés ou qu'un membre du foyer fiscal de l'un des associés.

La location doit prendre effet dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. La durée de location de 9 ans se calcule de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

Toutefois, les propriétaires qui n'ont pas pu mettre le logement en location dans les 12 mois suivant son achèvement ou son acquisition peuvent bénéficier d'une partie de l'amortissement s'ils remplissent les conditions suivantes :

- le propriétaire justifie qu'il a accompli des diligences concrètes en vue de louer le bien et qu'il n'a pas proposé des conditions de location dissuasives ;
- le logement n'a jamais été habité ni utilisé jusqu'à sa mise en location ;
- le logement est loué pendant 9 ans à compter de sa mise en location effective.

Dans ce cas, le point de départ de la période d'amortissement reste fixé au premier jour du mois de l'achèvement ou de l'acquisition du logement mais le propriétaire ne peut bénéficier de la déduction de l'amortissement qu'à compter du premier jour du mois de la mise en location effective.

La période d'amortissement s'achève à la fin de la 9^e année qui suit l'achèvement ou l'acquisition du logement.

L'amortissement correspondant à la période au cours de laquelle le logement n'était pas encore loué est perdu.

Les dépenses d'amélioration réalisées sur un logement pour lequel l'option pour la déduction au titre de l'amortissement a été exercée sont, dans tous les cas, obligatoirement prises en compte sous la forme d'une déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 10 % du montant de la dépense pendant 10 ans. Aucun engagement de location particulier ne doit être pris.

Tableau 8. Plafonds mensuels de loyers par m² Robien recentré.

ZONES ¹	LOYER MENSUEL / M ²
A	24,21 €
B1	16,83 €
B2	13,77 €
C ²	10,08 €
1. Pour le classement des communes par zones, voir le BOI-RFPI-SPEC-20-20 n° 280.	

Les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement bénéficient d'une déduction annuelle égale à 6 % pendant 7 ans et à 4 % pendant 2 ans. À l'expiration de cette période, aucune prorogation de l'engagement ne peut être effectuée.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par m² ne doit pas être supérieur à un plafond qui diffère selon la zone dans laquelle se situe le logement donné en location. Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, pour 2022 sont indiqués dans le tableau 8. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée.

Dispositif Borloo neuf

(Voir p. 346)

À NOTER

Vous devez remplir le tableau qui figure page 8 de la 2044 spéciale si vous donnez en location un logement bénéficiant d'une déduction au titre de l'amortissement.

REVENUS FONCIERS TAXABLES

Réintégration du supplément de déduction

En cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier des déductions spécifiques pratiquées de 26 % (*Besson ancien*), 15 %, 30 %, 45 %, 50 %, 60 %, 70 % ou 85 % (*Borloo ancien* ou *Cosse*), les déductions pratiquées sont remises en cause et réintégrées aux revenus de l'année de rupture de l'engagement.

La réintégration n'est pas pratiquée lorsque la rupture de l'engagement ou la cession du logement ou des parts est due à l'invalidité (classement en 2^e ou 3^e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale), au licenciement ou au décès du contribuable ou d'un des conjoints soumis à une imposition commune.

IMMEUBLES SPÉCIAUX

La 2044 spéciale comporte pages 4 et 5 une colonne par type d'immeuble. Si vous possédez plusieurs immeubles d'une même catégorie, joignez un état rédigé sur le modèle de la rubrique 410 (lignes 420 à 460) et reportez le résultat global ligne 470 de la colonne concernée.

SECTEURS SAUVEGARDÉS OU ASSIMILÉS

(CGI, art. 31-I-1^o b ter; art. 156 I 3^o; art. 199 ter viciés; BOI-RFPI-SPEC-40)

Le dispositif *Ancien Malraux* de déduction des charges et d'imputation du déficit foncier sans limitation sur le revenu global a été transformé en réduction d'impôt sur le revenu pour les immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1.1.2009. Le régime applicable aux propriétaires qui ont déposé une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux avant le 1.1.2009 ne s'applique plus depuis l'imposition des revenus de 2018. Les revenus de ces immeubles ne bénéficient d'aucun régime particulier et doivent être déclarés dans les conditions de droit commun (rubrique "Propriétés rurales et urbaines").

MONUMENTS HISTORIQUES

(CGI, art. 156-II-1^o ter et 156 bis; BOI-RFPI-SPEC-30)

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, seuls les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et les immeubles ayant reçu le label "Fondation du patrimoine" sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) peuvent bénéficier des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières (*loi n° 2013-1278 du 29.12.2013 de finances pour 2014*).

S'agissant des immeubles faisant partie du patrimoine national agréés par le ministère chargé du Budget, seuls ceux qui ont reçu l'agrément avant le 1.1.2014 et ceux pour lesquels la demande d'agrément a été déposée avant cette date, bénéficient encore, à titre transitoire, de ces modalités jusqu'au terme de chaque agrément délivré.

Depuis 2009, le régime dérogatoire d'imputation sur le revenu global du déficit foncier afférent aux monuments historiques et assimilés est subordonné à trois conditions :

- l'engagement de conserver la propriété de l'immeuble concerné pendant au moins 15 ans à compter de son acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1.1.2009 ;
- la détention directe de l'immeuble pour les immeubles acquis à compter du 1.1.2009, sauf s'il est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés :
 - soit ayant obtenu un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1.1.2009 au 31.12.2017 ;
 - soit, pour les immeubles acquis par une société civile à compter du 1.1.2018, lorsque l'immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de son entrée dans le patrimoine de la société civile, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables ;

- soit lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques et est affecté au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public;
- soit dont les associés sont membres d'une même famille;

– l'absence de mise en copropriété de l'immeuble pour les immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1.1.2009, sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1.1.2009 au 31.12.2017, ou, pour les immeubles mis en copropriété à compter du 1.1.2018, lorsque l'immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de la division, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables.

L'immeuble ne procure aucune recette

(BOI-RFPI-SPEC-30-20-20)

Immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu un agrément ministériel

Lorsque l'immeuble ne procure aucune recette imposable (immeuble qui n'est pas ouvert au public ou qui est ouvert gratuitement au public), vous ne devez pas mentionner les charges correspondantes sur votre déclaration de revenus fonciers. Cependant, ces charges sont déductibles de votre revenu global. Indiquez case 6DG de votre 2042C1:

- la totalité des cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et des participations à des travaux exécutés par cette administration;
- la totalité du montant des travaux subventionnés diminué d'un abattement dont le taux est égal à celui de la subvention;
- les autres charges foncières à hauteur :
- du montant total si l'immeuble classé ou inscrit est ouvert au public;
- et pour 50 % de leur montant si l'immeuble classé ou inscrit est fermé au public ou si l'immeuble est agréé et ouvert au public.

À NOTER

Sont considérés comme ouverts au public, les immeubles historiques que le public est admis à visiter au moins :

- soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus;
- soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

En application de l'article 17 quater de l'annexe IV au CGI, le propriétaire d'un monument historique classé ou inscrit est tenu de déclarer les conditions d'ouverture au public avant le 1^{er} février de chaque année.

Auparavant, cette déclaration était adressée au délégué régional du tourisme auprès de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

La déclaration d'ouverture d'un monument historique (formulaire n° 2044 MH disponible sur impots.gouv.fr) doit être effectuée auprès du service des impôts des particuliers (SIP) dont relève la résidence principale du propriétaire.

Lorsque le bien est détenu en indivision, la déclaration est souscrite par l'un des indivisaires, auprès du SIP dont relève sa résidence principale.

Lorsque le droit de propriété est démembré, la déclaration est souscrite par l'un des titulaires de droits réels, auprès du SIP dont relève sa résidence principale.

Lorsque le bien est détenu par une société civile immobilière (SCI), la déclaration est souscrite auprès du SIP dont relève la résidence principale de l'un des associés.

Immeubles non agréés labellisés "Fondation du patrimoine"

Seules les charges correspondant aux travaux de réparation et d'entretien sont déductibles. Elles doivent être portées case 6DG de votre 2042C1. Elles sont déductibles de votre revenu global pour 50 % de leur montant. Cette déduction est toutefois portée à 100 % lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20 % au moins de leur montant. Ces pourcentages de déduction s'appliquent à la seule fraction des travaux non couverte par une subvention.

L'immeuble procure des recettes et n'est pas occupé par son propriétaire

(BOI-RFPI-SPEC-30-20-10)

La totalité des charges foncières s'impute sur le montant des recettes perçues (loyers, droits d'entrée).

Les charges foncières comprennent notamment :

- les travaux ouvrant droit à une subvention, celle-ci devant être ajoutée aux recettes de l'année au cours de laquelle elle a été perçue;
- les cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et les participations à des travaux exécutés par cette administration;
- éventuellement les charges résultant de l'ouverture au public.

Les propriétaires percevant un droit de visite peuvent déduire du montant brut des recettes, sans justification, au titre des frais occasionnés par l'ouverture au public, un abattement de 1 525 € ou 2 290 € si l'immeuble comprend un parc ou jardin ouvert au public. De ce résultat, les propriétaires peuvent retrancher éventuellement les autres charges de la propriété.

L'immeuble procure des recettes et est occupé en partie par son propriétaire

(BOI-RFPI-SPEC-30-20-30)

Les charges foncières comprennent :

- la totalité des charges résultant de l'ouverture au public;
- la totalité des primes d'assurance;
- la totalité des charges foncières suivantes : cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles, participations à des travaux exécutés par cette administration, travaux ouvrant droit à subventions, celles-ci devant être ajoutées aux recettes de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues;
- la fraction des autres charges foncières correspondant aux locaux ouverts au public (cette fraction peut être évaluée forfaitairement à 75 % du total de ces charges).

Le quart restant (25 %) est déductible du revenu global en totalité pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et pour 50 % de cette fraction (soit 12,50 % de la dépense totale) si les immeubles ont reçu un agrément ministériel.

Les propriétaires doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, d'une part, le montant total de chacune des catégories de

dépenses dont la déduction est demandée et, d'autre part, la répartition de ces dépenses entre le revenu foncier et le revenu global. Pour les immeubles non agréés labellisés "Fondation du patrimoine", les dépenses de travaux de réparation et d'entretien ne sont pas déductibles en totalité du revenu foncier. Elles doivent être ventilées entre le revenu foncier et le revenu global selon un prorata établi en fonction de la surface des locaux. Les dépenses de travaux de réparation et d'entretien se rapportant à la partie de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la disposition sont imputables sur le revenu global dans les mêmes conditions et limites que celles relatives à un immeuble ne procurant aucun revenu à son propriétaire.

Dépenses spécifiques aux monuments historiques

Les primes d'assurance et les frais de promotion et de publicité afférents aux monuments historiques ouverts au public, qui procurent des recettes imposables dans la catégorie des revenus fonciers, sont déductibles pour leur montant réel.

Les frais de promotion et de publicité s'entendent notamment :

- des frais d'édition de dépliant publicitaires et d'achat d'espaces publicitaires ;
- des frais relatifs aux prospections promotionnelles tels les contacts avec les agences de voyages ou les frais de réception et de tournées promotionnelles ;
- le cas échéant, les rémunérations versées à un salarié affecté à la promotion du monument au titre de son activité promotionnelle et les charges sociales correspondantes.

Les primes d'assurance afférentes à un monument historique qui procure des revenus fonciers (immeubles donnés en location ou immeubles qui donnent lieu à la perception de droits d'entrée) sont intégralement déductibles, y compris en cas d'occupation partielle des locaux par le propriétaire.

Les primes d'assurances afférentes aux objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont également déductibles, à la condition qu'ils soient exposés au public dans un immeuble historique auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du code civil.

Déficit

Le déficit foncier provenant des immeubles classés monuments historiques ou assimilés est, après compensation éventuelle avec les revenus nets des autres immeubles que vous possédez, imputable sans limitation sur votre revenu global.

À NOTER

Les charges foncières mentionnées aux a bis, a quater et c à e bis du 1° du I de l'article 31 du CGI (primes d'assurance, frais d'administration et de gestion, provisions pour charges de copropriété et intérêts d'emprunt) dont l'échéance intervient en 2021 ne sont déductibles que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2021 même si leur paiement est intervenu en 2022.

Cette règle est également applicable pour les propriétaires de monuments historiques admis à déduire les charges foncières de leur revenu global.

IMMEUBLES POSSÉDÉS EN NUE-PROPRIÉTÉ

(BOI-RFPI-BASE-30-20)

Si vous effectuez des dépenses destinées à financer l'acquisition ou à assurer la conservation des immeubles que vous détenez en nue-propiété, vous pouvez prendre en compte ces dépenses pour la détermination de vos revenus fonciers dans les conditions de droit commun, à la condition que l'immeuble soit affecté à la location à titre onéreux dans des conditions normales et que le revenu correspondant soit imposé au nom de l'usufruitier dans la catégorie des revenus fonciers.

La fraction du déficit résultant de l'ensemble des charges (y compris les travaux de grosses réparations), à l'exclusion des intérêts d'emprunt, est imputable sur le revenu global dans la limite de 10 700 €. Le surplus ainsi que la fraction issue des intérêts d'emprunt sont reportables et imputables sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

À NOTER

Le régime optionnel de déduction des dépenses de grosses réparations du revenu global ne s'applique plus aux dépenses supportées par les nus-propiétaires à compter du 1.1.2018.

Cas particulier : intérêts d'emprunt supportés par le nu-propiétaire de logements dont l'usufruit appartient à un bailleur social (*usufruit locatif social*).

Les intérêts d'emprunt contractés par le nu-propiétaire pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration des logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un organisme d'HLM, une société d'économie mixte ou un organisme agréé (organisme sans but lucratif ou union d'économie sociale) sont déductibles des autres revenus fonciers du nu-propiétaire. La fraction du déficit résultant de ces intérêts n'est imputable que sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

En l'absence de revenus fonciers provenant d'autres immeubles, le déficit foncier, qui correspond aux intérêts d'emprunt, est également exclusivement imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

CALCUL DU RÉSULTAT, RÉPARTITION

DU DÉFICIT (CGI, art. 156 I 3°; BOI-RFPI-BASE-30-20-10 et 20; BOI-RFPI-SPEC-30 et 40)

Si le résultat obtenu ligne 630 est positif, reportez-le sur votre 2042, ligne 4BA.

Si le résultat obtenu ligne 630 est négatif, remplissez la fiche de répartition du déficit pour déterminer la part qui est imputable sur votre revenu global de 2020 (à reporter case 4BC de la 2042) et celle qui est reportable sur vos revenus fonciers des années suivantes (à reporter case 4BB de la 2042).

Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt sont déductibles du revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €.

Cette limite est portée à 15 300 €, lorsqu'un déficit est constaté sur au moins un logement neuf bénéficiant du régime de l'amortissement *Périssol* ou du dispositif *Cosse*.

La fraction du déficit qui excède 10 700 € (ou 15 300 €) et celle qui provient des intérêts d'emprunt sont imputables sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

L'imputation du déficit sur le revenu global est subordonnée à la location du logement pendant les 3 années qui suivent celle de la déduction (sauf en cas de licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de son conjoint ou en cas d'expropriation de l'immeuble).

Les déficits fonciers provenant d'immeubles classés monuments historiques et assimilés remplissant certaines conditions sont imputables sur le revenu global sans limitation (s'ils n'ont pas pu être absorbés par les revenus nets des autres immeubles).

Déficits des années antérieures

La fraction du déficit foncier non imputée sur le revenu global est reportable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes. Les déficits les plus anciens s'imputent en priorité.

Reportez, en regard de son année d'origine, le déficit (ou la partie de déficit) qui n'a pu, jusqu'en 2021, être absorbé(e) par des bénéfices. Inscrivez le total ligne 651, puis sur la déclaration 2042, ligne 4BD.

Vente ou abandon de la location d'un immeuble

L'imputation du déficit foncier sur le revenu global est subordonnée à la condition que l'immeuble soit donné en location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit cette imputation (sauf en cas de licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de son conjoint ou en cas d'expropriation de l'immeuble).

En cas de vente du logement ayant généré le déficit imputé sur le revenu global ou de cessation de la location pendant ce délai, vous devez remplir le paragraphe 860.

Dans ce cas, les revenus fonciers et le revenu global des 3 années qui précèdent celle de l'événement sont reconstitués, en faisant abstraction de l'imputation du résultat déficitaire de l'immeuble concerné, sur le revenu global.

Cette disposition est également applicable aux propriétaires de titres de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ces cas, vous devez conserver vos parts pendant au moins 3 ans et la société doit louer l'immeuble pendant les 3 années qui suivent l'imputation sur le revenu global.

Figure 4. Déclaration n° 2044 spéciale.

650 Déficits antérieurs restant à imputer			
Reportez colonne A, pour chaque année concernée, la part des déficits non encore imputés sur vos revenus fonciers antérieurs			
Années	Déficits rural et urbain non imputés au 31/12/2021 (Colonne A)	Si vous avez déclaré un bénéfice en ligne 630*, imputez ce bénéfice sur les déficits les plus anciens (Colonne B)	Déficits restant à reporter au 31/12/2022 (Colonne C = A - B)
2012	€	€	XXXXXXXXXXXXXX
2013	€	€	€
2014	€	€	€

Figure 5. Déclaration n° 2044 spéciale.

860 Vente ou abandon de la location d'un immeuble	
En cas de vente ou de cessation de la location, en 2022, d'un immeuble (ou de cession de parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global ou à une déduction au titre de l'amortissement des logements neufs, indiquez les renseignements suivants :	
Adresse de l'immeuble (ou dénomination et adresse de la société)	Date de l'événement

DÉCLARATION DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER N° 2047

Si vous êtes domicilié en France et si vous avez perçu des revenus de source étrangère ou encaissé des revenus à l'étranger, vous devez remplir une déclaration 2047¹.

Il s'agit des revenus de source étrangère, c'est-à-dire de salaires versés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, de pensions ou rentes viagères à titre onéreux versées par un débiteur établi à l'étranger, de revenus d'immeubles situés à l'étranger ou de bénéfice des activités agricoles, artisanales, libérales, commerciales et non commerciales (BA, BIC, BNC) provenant d'une entreprise ou d'une exploitation située à l'étranger.

Il s'agit également des revenus encaissés à l'étranger, y compris lorsqu'ils sont de source française. Ce sont donc notamment les salaires versés par un employeur établi à l'étranger au titre d'une activité en France, les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values mobilières de source française encaissés sur un compte à l'étranger.

Selon la convention fiscale applicable (BOI-INT-CVB, sur impots.gouv.fr rubrique « International » puis « Les conventions internationales »), les revenus de source étrangère peuvent être :

- imposables en France. Ils ouvrent alors droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ou égal à l'impôt effectivement payé à l'étranger (limité au montant de l'impôt français correspondant aux revenus imposables à l'étranger) lorsqu'ils ont déjà été imposés dans le pays d'où ils proviennent ;
 - exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif applicable aux autres revenus imposables en France.
- En l'absence de convention fiscale, les revenus sont imposables en France, sans élimination d'une éventuelle double imposition en France.

À NOTER

Conformément à l'annonce du Gouvernement en date du 1.10.2021, les résidents de France percevant certains revenus de source luxembourgeoise peuvent exceptionnellement solliciter, pour l'imposition de leurs revenus 2020 à 2022, l'application des stipulations de l'ancienne convention fiscale relatives à l'élimination de la double imposition (BOI-INT-CVB-LUX-30).

MODALITÉS D'IMPOSITION EN FRANCE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Pour l'application des conventions fiscales conclues par la France, l'élimination de la double imposition peut être prévue selon deux méthodes : l'imputation par l'octroi d'un crédit d'impôt, lorsque les revenus sont imposables en France, ou l'exemption, les revenus étant alors exonérés.

S'agissant des revenus ayant la nature de salaires ("revenus d'emploi" ou "professions dépendantes" au sens des conventions fiscales) le tableau 1 présente, à titre d'exemple, la méthode d'élimination de la double imposition prévue selon le pays avec lequel la France a signé une convention.

Tableau 1. Méthode d'élimination des doubles impositions pour les salaires.

MÉTHODE DE L'IMPUTATION Crédit d'impôt égal à l'impôt français				MÉTHODE DE L'EXONÉRATION AVEC TAUX EFFECTIF		
AFRIQUE DU SUD	CONGO	ISRAËL	OUZBÉKISTAN	ARABIE SAOUDITE	LIBAN	S ¹ PIERRE ET MIQUELON
ALBANIE	CORÉE DU SUD	ITALIE	PAKISTAN	BANGLADESH	MADAGASCAR	SERBIE
ALGÉRIE	CÔTE D'IVOIRE	JAPON	PANAMA	BELGIQUE	MALAISIE	SINGAPOUR
ALLEMAGNE	CROATIE	KAZAKHSTAN	QATAR	BENIN	MALAWI	SLOVAQUIE
ANDORRE	ÉGYPTE	KENYA	RÉP. TCHÈQUE	BIÉLORUSSIE	MALI	SRI LANKA
ARGENTINE	ÉMIRATS ARABES UNIS	KOWEIT	ROYAUME-UNI	BOSNIE HERZÉGOVINE	MAROC	THAÏLANDE
ARMÉNIE	ÉQUATEUR	LETTONIE	RUSSIE	BRÉSIL	MAURICE	TOGO
AUSTRALIE	ESPAGNE	LIBYE	SAINT MARTIN	BURKINA FASO	MAURITANIE	TRINITÉ ET TOBAGO
AUTRICHE	ESTONIE	LITUANIE	SÉNÉGAL	CHYPRE	MONTÉNÉGRE	TUNISIE
AZERBAÏDJAN	ÉTATS-UNIS	LUXEMBOURG	SLOVÉNIE	FINLANDE	NIGER	TURKMÉNISTAN
BAHREIN	ÉTHIOPIE	MACÉDOINE (ARYM)	SUÈDE	GRÈCE	NOUVELLE-CALÉDONIE	ZAMBIE
BOTSWANA	GABON	MALTE	SUISSE	HONGRIE	NOUVELLE-ZÉLANDE	
BULGARIE	GÉORGIE	MEXIQUE	SYRIE	INDONÉSIE	PAYS-BAS	
CAMEROUN	GHANA	MONGOLIE	TAIWAN	IRAN	PHILIPPINES	
CANADA	GUINÉE	NAMIBIE	UKRAINE	IRLANDE	POLOGNE	
PROVINCE QUÉBEC	HONG KONG	NIGÉRIA	VÉNÉZUÉLA	JORDANIE	PORTUGAL	
CHILI	INDE	NORVÈGE	VIÊTNAM	KIRGHIZISTAN	RÉP. CENTRAFRICAINE	
CHINE	ISLANDE	OMAN	ZIMBABWE	KOSOVO	ROUMANIE	

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE

Les revenus qui, en application d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur la 2047¹ et reportés sur la 2042¹ dans les rubriques correspondant à leur nature. Le fait que ces revenus aient fait l'objet d'une imposition ou d'un prélèvement dans l'État ou la collectivité dont ils proviennent ne vous dispense pas de les déclarer en France. Lorsqu'une telle imposition ou un tel prélèvement a été opéré, conformément à la convention applicable, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible du revenu. Cependant, afin d'éviter les doubles impositions, ces revenus peuvent ouvrir droit, soit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé à l'étranger à raison de ces revenus, soit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu, des aménagements des modalités déclaratives ont été prévues pour les contribuables percevant des revenus de source étrangère, afin d'individualiser, parmi ces revenus, ceux qui sont dans le champ du PAS et ceux qui ne le sont pas.

Les revenus de source étrangère ouvrant droit, en application d'une convention fiscale conclue par la France, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ d'application du PAS.

Les autres revenus de source étrangère imposables en France donneront lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI. Ainsi, les salaires de source étrangère (c'est-à-dire ceux provenant d'une activité exercée à l'étranger) imposables en France pour lesquels le débiteur est établi à l'étranger ne seront pas soumis à la retenue à la source mais donneront lieu au versement de l'acompte.

En revanche, les salaires versés par un débiteur établi en France en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger ou d'une mission temporaire exercée à l'étranger seront soumis à la retenue à la source.

Crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger

L'impôt étranger doit avoir été établi conformément aux principes de la convention applicable et le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. En général, l'impôt français s'entend de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

Si l'impôt étranger est supérieur à l'impôt français calculé sur le revenu de source étrangère, aucune imputation de ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre des autres revenus de votre foyer n'est possible. De même, si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, l'excédent n'est pas restituable.

De manière générale ce crédit d'impôt permet, lorsque ces revenus proviennent de la plupart des États liés à la France par une convention fiscale, d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus patrimoniaux (plus-values immobilières, dividendes, intérêts et redevances) ainsi que pour certaines catégories de revenus d'activité (revenus perçus par les artistes et sportifs, jetons de présence, salaires de certains personnels des compagnies de navigation aérienne).

Revenus de valeurs mobilières et revenus assimilés

Le crédit d'impôt est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger dans la limite des taux prévus par les conventions et ne peut dépasser l'impôt français afférent à ces revenus. Les taux indiqués pour chaque pays constituent les limites dans lesquelles l'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt français est accordée.

Lorsque la convention prévoit que le crédit d'impôt est calculé de manière forfaitaire par application d'un taux expressément prévu par la convention, le crédit d'impôt peut différer du montant de l'impôt effectivement supporté à l'étranger.

Après avoir déclaré ces revenus sur la 2047¹ et complété le cadre 7, vous devez les reporter dans la case correspondante de la 2042¹ et reporter le total des crédits d'impôt représentatifs de l'impôt acquitté à l'étranger ligne 8VL de la 2042¹.

Revenus autres que les revenus de valeurs mobilières

Le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention. Le revenu brut imposable en France est constitué du revenu de source étrangère sans déduction de l'impôt étranger. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt français dans la limite du montant de l'impôt français calculé à raison de ce revenu.

Après avoir déclaré ces revenus sur la 2047¹ et complété le cadre 7, vous devez les reporter dans la case correspondante de la 2042¹. Vous devez en outre reporter le montant des crédits d'impôt représentatifs de l'impôt acquitté à l'étranger ligne 8VM, 8WM ou 8UM de la 2042¹.

Crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français

Quel que soit le montant de l'impôt effectivement payé dans l'État étranger, la méthode de l'imputation du crédit d'impôt égal à l'impôt français conduit à neutraliser l'impôt français sur les revenus de source étrangère tout en les prenant en compte pour le calcul de l'impôt sur les autres revenus du foyer fiscal (voir tableau 1 la liste des pays concernés).

Dans le cas général, le crédit d'impôt est accordé à la seule condition qu'un impôt ait été effectivement acquitté à l'étranger. L'impôt français s'entend de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

Sauf exceptions, ce crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values.

Vous devez déclarer ces revenus sur la 2047¹ pour leur montant après imputation des charges (les salaires et pensions doivent être déclarés avant la déduction forfaitaire de 10 % ou la déduction des frais réels pour les salaires), sans déduire l'impôt acquitté à l'étranger, et compléter le cadre 6. Vous devez également déclarer ces montants de revenus dans la rubrique correspondant à leur nature et reporter leur montant total ligne 8TK de la 2042¹.

REVENUS EXONÉRÉS EN FRANCE

Certaines conventions fiscales (voir tableau 1 la liste des pays concernés) prévoient que les revenus de source étrangère sont exonérés en France mais doivent être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer fiscal (taux effectif).

Sauf exceptions, cette exonération permet d'éviter les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values.

Pour les autres catégories de revenus, ces conventions prévoient généralement l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger.

Les revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif doivent être déclarés sur la 2047, cadre 8 lorsqu'il s'agit de revenus autres que des salaires et pensions. Ces revenus doivent ensuite être reportés sur la 2042C, ligne 8TI.

Les salaires et pensions exonérés pris en compte pour le calcul du taux effectif doivent être déclarés directement et uniquement lignes 1AC ou 1AH et suivantes de la 2042C.

CATÉGORIES DE REVENUS

La déclaration 2047 permet de distinguer, pour chaque catégorie de revenus, l'origine et le montant de ces revenus.

Lorsque les revenus ont été encaissés en monnaie d'un État extérieur à la zone euro, ils doivent être convertis en euros d'après le cours de l'euro à la date de l'encaissement.

Revenus fonciers

Précisez sur la 2047 l'adresse de vos propriétés situées hors de France.

Déterminez les revenus provenant de ces propriétés sur la 2044, dans les mêmes conditions que les revenus de source française, sauf si votre revenu est imposé selon le régime micro-foncier.

Lorsque vos revenus fonciers de source étrangère ne sont pas exonérés d'impôt français au regard de la convention fiscale applicable, vous devez les déclarer, le cas échéant avec vos revenus fonciers de source française, dans la 2042, ligne 4BA si vous avez rempli une 2044 ou ligne 4BE si vos revenus sont imposés selon le micro-foncier.

Vous devez en outre inscrire ligne 4BL ou 4BK le montant de vos seuls revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ils se trouvent hors du champ d'application du PAS et seront exclus pour le calcul du PAS.

Si vos revenus fonciers de source étrangère sont exonérés en France au regard de la convention fiscale applicable mais retenus pour le calcul du taux effectif, vous devez indiquer leur montant au cadre 8 de la 2047 et ligne 8TI de la 2042C.

Traitements, salaires, pensions, retraites et rentes

Vous devez indiquer dans la 2047 les revenus de source étrangère et les revenus encaissés hors de France (y compris à Monaco). Ces revenus sont imposés dans les mêmes conditions que ceux de source française sauf exceptions.

Depuis la mise en place du PAS, vous devez déclarer vos salaires et pensions de source étrangère imposables en France sur les lignes suivantes de la 2042 :

- vos revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français doivent être déclarés lignes 1AF à 1DF (salaires) et 1AL à 1DL (pensions). Ils sont exclus du calcul du PAS ;
- vos autres revenus de source étrangère doivent être déclarés lignes 1AG à 1DG (salaires perçus en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger) et 1AM à 1DM (pensions) lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France. Ils donnent lieu au paiement de l'acompte ;
- vos salaires de source étrangère (salaires provenant d'une activité exercée à l'étranger ou d'une mission temporaire exercée à l'étranger) versés par un débiteur établi en France doivent être déclarés lignes 1AJ à 1DJ (sauf s'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français). Ils sont soumis à la retenue à la source.

Doivent également être déclarés lignes 1AJ à 1DJ les salaires imposables (autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français) de source française (salaires provenant d'une activité exercée en France) versés par un débiteur établi à l'étranger même s'ils sont encaissés à l'étranger. Ils seront soumis à la retenue à la source.

Les salaires sont généralement imposables dans l'État où l'activité est exercée. Mais il existe des exceptions : certains salariés qui effectuent des missions temporaires, les frontaliers couverts par des accords particuliers... (BOI-RSA-GEO-10-10).

Frontaliers

Des dispositions particulières applicables aux personnes qui ont le statut de frontalier au sens des conventions fiscales ou des accords conclus avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et huit cantons de la confédération helvétique prévoient que leurs salaires sont imposables dans le pays de la résidence.

Ces travailleurs frontaliers doivent déclarer le montant de leurs salaires lignes 1AG à 1DG de la 2042.

En outre, les travailleurs frontaliers résidents de France qui exercent leur activité dans l'un des huit cantons suisses partie à l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11.4.1983 (Berne, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura) doivent déposer une 2047-Suisse et joindre leur certificat de salaire suisse (Lohnausweis).

Les autres cantons de Suisse n'ayant pas adhéré à l'accord du 11.4.1983 (notamment le canton de Genève), les rémunérations perçues par les salariés qui sont résidents de France et exercent leur activité dans ces cantons sont imposables en Suisse puis en France. Sous réserve que ces revenus aient été soumis à l'impôt en Suisse, ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Les frontaliers travaillant dans ces cantons doivent déclarer le montant de leurs salaires lignes 1AF à 1DF.

Les modalités déclaratives des salaires perçus par un contribuable fiscalement domicilié en France, versés au titre d'une activité exercée à l'étranger ou versés par un employeur établi à l'étranger sont indiquées dans le tableau 2 (voir aussi BOI-ANXX-000473).

Revenus des professions non salariées

Lorsque vos revenus de source étrangère ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français au regard de la convention fiscale applicable, vous devez les déclarer sur les lignes spécifiques de la 2042 CPRO. Ces revenus se trouvent hors du champ du PAS et sont exclus du calcul du PAS.

Les autres revenus imposables de source étrangère doivent être déclarés sur les lignes "revenus imposables" et ajoutés, le cas échéant, à vos revenus de source française de même nature. Ils donnent lieu au paiement d'un acompte dans le cadre du PAS.

Les plus-values à long terme résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels d'entreprises et d'exploitations situées hors de France doivent être déclarées dans la 2042 CPRO au même titre que les plus-values de source française.

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Vous devez inscrire sous cette rubrique vos revenus de valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés à l'étranger imposables en France. Vous devez ensuite reporter ces revenus sur la 2042 selon leur nature.

Vous devez en revanche reporter directement sur la 2042, sans utiliser la 2047, les revenus de valeurs mobilières étrangères que vous avez encaissés en France, par l'intermédiaire d'établissements financiers dépositaires en France de vos titres.

PRÉCISIONS

Les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles imposi-

tions en matière d'impôt sur les revenus (exceptées les sociétés d'investissement dont l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières) sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du CGI, sous réserve que la distribution soit régulière au regard du droit étranger et qu'elle respecte, en même temps, un minimum de formalités pour être qualifiée de régulière au regard du droit français. Toutefois, cet abattement n'est applicable que lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue en faveur des impatriés à hauteur de 50 % de certains revenus encaissés à l'étranger, remplissez la rubrique "revenus de valeurs mobilières étrangères" de la 2047 en indiquant :

- lignes "montant net encaissé" : 50 % du montant perçu, à reporter sur la ligne de la déclaration 2042 correspondant à la nature du revenu ;
- lignes "crédit d'impôt retenu" : le crédit d'impôt correspondant à 50 % du revenu perçu, à ajouter au revenu déclaré sur la ligne de la 2042 correspondant à la nature du revenu ;
- ligne "impatriés, revenus exonérés" : le montant exonéré (50 % du revenu perçu) majoré du crédit d'impôt correspondant à ce revenu exonéré, à reporter ligne 2DM de la 2042 C ;
- ligne "crédit d'impôt sur revenus exonérés" : le crédit d'impôt correspondant à la fraction exonérée.

Le crédit d'impôt correspondant à la totalité du revenu doit être reporté au cadre 7 de la 2047 puis ligne 8VL de la 2042 C.

Tableau 2. Modalités déclaratives des salaires imposables en France.

	ACTIVITÉ EXERCÉE EN FRANCE	ACTIVITÉ EXERCÉE À L'ÉTRANGER
Employeur établi en France		
Salaires imposables sans crédit d'impôt ou avec crédit d'impôt égal à l'impôt étranger	1AJ	1AJ
Salaires imposables avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	-	1AF
Employeur établi à l'étranger		
Salaires imposables sans crédit d'impôt ou avec crédit d'impôt égal à l'impôt étranger	1AJ	1AG
Salaires imposables avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1AF
Salaires des frontaliers (sauf exception ci-dessous)	-	1AG
Salaires des frontaliers travaillant dans le canton de Genève et autres cantons suisses n'ayant pas signé l'accord frontalier	-	1AF

CALCUL DE L'IMPÔT

NOMBRE DE PARTS

ABATTEMENTS

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

TABEAU DE CALCUL DE L'IMPÔT

DÉCOTE

361

362

362

363

363

LIMITES D'EXONÉRATION

CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

BARÈME DE L'IMPÔT

FICHE DE CALCUL DE L'IMPÔT

364

364

364

365

371

NOMBRE DE PARTS RETENU POUR LE CALCUL DE VOTRE IMPÔT (CGI, art. 194 et 195; BOI-IR-LIQ-10-20)

Le tableau 1 présente le nombre de parts du foyer en fonction de sa situation familiale.

Tableau 1. Nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt.

	AUCUNE PERSONNE À CHARGE		NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE ^{1, 7}											... ET AINSI DE SUITE EN AJOUTANT UNE PART ⁷
	CAS GÉNÉRAL	CAS PARTICULIERS ²	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
MARIÉS OU PACSÉS ³	2	2,5 OU 3	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
VEUF ^{4, 5}	1	1,5	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
CÉLIBATAIRE, SÉPARÉ, DIVORCÉ ^{5, 6}	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10		

1. Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d’invalidité (cases G ou R du cadre C, p. 2 de la déclaration).

2. Vous remplissez une des conditions prévues par les cases P, L, G, W du cadre A, page 2 de la déclaration.

3. Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint (ou votre partenaire de Pacs) êtes invalide, ou si l’un de vous a plus de 74 ans et la carte du combattant. Ajoutez 1 part si chacun est invalide.

4. Votre conjoint ou votre partenaire de Pacs est décédé en 2022 : vous suivez le régime des “mariés”.

5. Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part lorsque vous avez des charges de famille.

6. Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D) : ajoutez une demi-part.

7. Pour les enfants en résidence alternée, les majorations du nombre de parts sont divisées par deux (cases H et I). Si vous vivez seul(e) avec uniquement des enfants en résidence alternée, une majoration de 0,25 part, au titre de la case T, est attribuée pour chacun des 2 premiers enfants.

Tableau 2. Majorations, la case T étant cochée.

CASE T COCHÉE	ENFANTS DONT LA CHARGE EST PARTAGÉE			
ENFANTS À CHARGE EXCLUSIVE OU PRINCIPALE	1	2	3	4
1	1,25	1,75	2,25	2,75
2	2	2,5	3	3,5
3	3	3,5	4	4,5
4	4	4,5	5	5,5

Tableau 3. Majorations, la case T n'étant pas cochée.

CASE T NON COCHÉE	ENFANTS DONT LA CHARGE EST PARTAGÉE			
ENFANTS À CHARGE EXCLUSIVE OU PRINCIPALE	1	2	3	4
1	0,75	1,25	1,75	2,25
2	1,5	2	2,5	3
3	2,5	3	3,5	4
4	3,5	4	4,5	5

ABATTEMENTS

Si vous ou votre conjoint ou partenaire de Pacs êtes âgé de plus de 65 ans au 31.12.2022 (né avant le 1.1.1958) ou invalide¹ quel que soit votre âge, vous bénéficiez, pour la détermination de votre revenu imposable, d'un abattement de :

- 2 620 € si votre revenu net global² est inférieur ou égal à 16 410 € ;
- 1 310 € si votre revenu est supérieur à 16 410 € et inférieur ou égal à 26 400 €.

L'abattement est doublé si vous êtes tous les deux âgés de plus de 65 ans ou invalides (CGI, art. 157 bis).

Si vous avez à charge des enfants mariés, ou célibataires chargés de famille, vous bénéficiez, pour la détermination de votre revenu imposable, d'un abattement de 6 368 € par personne rattachée (CGI, art. 196 B, 2^e alinéa).

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

L'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est plafonné à 1 678 € pour chaque demi-part qui excède :

- 1 part pour les personnes célibataires, divorcées ou séparées, n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou ne vivant pas seules et ayant recueilli une personne invalide ;
- 1 part pour les personnes veuves avec ou sans enfant à charge ; célibataires, divorcées ou séparées vivant seules, n'ayant pas d'enfant à charge mais des personnes invalides à charge ;
- 2 parts pour les couples mariés ou liés par un Pacs.

Lorsque le plafond de 1 678 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 673 € est appliquée.

Tableau 4. Revenus imposables à partir desquels s'applique le plafonnement.

PARENT ISOLÉ CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ OU SÉPARÉ AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE ¹										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	42 080	47 790	-	56 216	-	70 640	-	80 782	-
1 invalide ou ancien combattant	-	-	56 590	62 303	-	73 726	-	82 738	-	89 972
PERSONNE VIVANT SEULE AYANT COCHÉ LA CASE L ²										
INVALIDE OU ANCIEN COMBATTANT										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Parent isolé pendant 5 ans ou plus (case L)	29 636	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalide ou ancien combattant	79 911	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ CONCUBIN AVEC AU MOINS UN ENFANT À CHARGE ;										
CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ NON CONCUBIN N'AYANT À CHARGE QUE DES PERSONNES AUTRES QUE DES ENFANTS										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	33 193	38 906	-	50 330	-	61 753	-	73 176	-	82 389
1 invalide ou ancien combattant	-	47 706	53 416	59 130	64 840	70 553	76 263	80 729	84 346	87 963
VEUF AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	-	54 443	60 156	-	71 580	-	81 377	-	88 614
1 invalide ou ancien combattant	-	-	-	68 960	74 673	-	83 336	-	90 572	-
MARIÉ OU TITULAIRE D'UN PACS ; VEUF DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ AU COURS DE L'ANNÉE D'IMPOSITION										
Premier revenu imposable plafonné										
	1,5 part	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Sans invalide ou ancien combattant	-	-	60 671	66 384	-	77 807	-	89 231	-	100 654
1 invalide ou ancien combattant	-	-	154 480	75 184	80 894	-	92 321	-	103 744	-

1. Personne vivant seule ayant un ou plusieurs enfants dont elle assume seule la charge effective.

2. Contribuables visés à l'article 195-1 a, b, e du code général des impôts.

1. Titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité (invalidité d'au moins 80 %).

2. Le revenu net global est égal au total des revenus nets catégoriels (y compris les revenus taxés au quotient, avant division par le quotient) diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de l'ensemble des charges déductibles, avant abattements spéciaux (enfants rattachés, personnes âgées ou invalides).

Pour les contribuables veufs ayant au moins un enfant ou une personne à charge, lorsque le plafonnement est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3 356 €) s'ajoutant à une part, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 868 € est appliquée.

L'avantage fiscal procuré par les deux premières demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées ou séparées élevant seules leurs(s) enfant(s), est limité à 3 959 €.

L'avantage fiscal procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves, vivant seules, ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre, qu'elles ont élevé pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules, est limité à 1 002 €.

Les enfants en résidence alternée dont la charge est partagée entre les deux parents donnent droit à chacun des deux parents, à des majorations du nombre de parts divisées par deux.

Les plafonnements suivants s'appliquent dans ce cas :

- pour chaque quart de part : 1 678 €/2 ;
- pour le quart de part supplémentaire attribué au titre de l'invalidité, lorsque le plafond de 1 678 €/2 est atteint, la réduction d'impôt complémentaire s'élève à 1 673 €/2 ;
- pour les deux quarts de part accordés au titre de chacun des deux premiers enfants, aux personnes célibataires, séparées ou divorcées vivant seules avec des enfants en résidence alternée : 3 959 €/2.

Les revenus imposables à partir desquels s'applique le plafonnement sont indiqués dans le tableau 4.

TABEAU DE CALCUL DE L'IMPÔT

Le tableau 5 donne le montant de l'impôt brut (avant application du plafonnement des effets du quotient familial et de la décote).

EXEMPLE

Un couple marié avec deux enfants à charge (3 parts) dispose d'un revenu net imposable de 54 000 €.

- Calculer le revenu par part : $54\,000\text{ €} / 3 = 18\,000\text{ €}$

Cette somme est comprise entre 10 777 € et 27 478 €

- Multiplier le revenu net imposable par le taux correspondant à cette tranche de revenu :

$54\,000\text{ €} \times 0,11 = 5\,940\text{ €}$

- Déduire du résultat $1\,185,47\text{ €} \times 3 = 3\,556,41\text{ €}$

- Impôt brut : $5\,940\text{ €} - 3\,556,41\text{ €} = 2\,383,59\text{ €}$ arrondi à 2 384 €

DÉCOTE

Si votre impôt sur les revenus soumis au barème (y compris l'impôt relatif aux revenus et plus-values imposés selon un système de quotient) est inférieur à :

- **1 840 €** si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 833 € et les 45,25 % de votre impôt ;

- **3 045 €** si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune, vous bénéficiez d'une décote égale à la différence entre 1 378 € et les 45,25 % de votre impôt.

Cette décote est applicable quel que soit votre nombre de parts.

EXEMPLE

Vous êtes mariés et votre impôt avant décote s'élève à 2 140 €.

La décote est égale à $1\,378\text{ €} - 968\text{ €} (2\,140 \times 45,25\%) = 410\text{ €}$.

Votre impôt après décote s'élève à $2\,140\text{ €} - 410\text{ €} = 1\,730\text{ €}$.

Tableau 5. Calcul de l'impôt.

Si le revenu net imposable par part R/N ¹ est compris entre...	0 et 10 777 €	10 777 € et 27 478 €	27 478 € et 78 570 €	78 570 € et 168 994 €	Supérieur à 168 994 €
... multipliez le revenu net imposable par le taux correspondant	-	$R \times 0,11$	$R \times 0,30$	$R \times 0,41$	$R \times 0,45$
... et déduisez du résultat	-	$1\,185,47\text{ €} \times N$	$6\,406,29\text{ €} \times N$	$15\,048,99\text{ €} \times N$	$21\,808,75\text{ €} \times N$
1. revenu net imposable divisé par le nombre de parts.					

LIMITES D'EXONÉRATION

Vous êtes non imposable (votre impôt sur le revenu est égal à zéro) lorsque votre revenu net imposable³ est inférieur aux limites indiquées dans le tableau 6.

Votre cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à 61 € (seuil de mise en recouvrement) et vous n'avez donc pas d'impôt à payer, si votre revenu net imposable³ (après tous abattements) est inférieur aux limites indiquées dans le tableau 7.

CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

(CGI, art. 197-I-3)

L'impôt issu du barème dû par les contribuables domiciliés dans les DOM (après plafonnement des effets du quotient familial et avant application de la décote et des réductions d'impôt) fait l'objet d'un abattement de :

- **30 %** pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 2 450 €);
- **40 %** pour la Guyane et Mayotte (limité à 4 050 €).

Le taux de l'abattement est fixé en fonction de l'adresse au 31 décembre de l'année des revenus.

Cet abattement est appliqué :

- pour les contribuables domiciliés dans un DOM au 31 décembre de l'année d'imposition, sur l'impôt dû au titre des revenus perçus pendant l'année entière;
- pour les contribuables, domiciliés dans un DOM au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui ont transféré en cours d'année leur domicile du département d'outre-mer vers la métropole, sur l'impôt dû au titre des revenus perçus dans le DOM (prorata métro-DOM).

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

Pour le calcul de la base d'imposition et de l'impôt l'arrondissement se fait à l'euro le plus proche (CGI, art. 193 et 1657-1)

Les fractions d'euro inférieures à 0,50 € sont négligées.

Exemple : 1 597,30 € est arrondi à 1 597 €

Les fractions de 0,50 € sont comptées pour 1 €.

Exemple : 1 597,50 € est arrondi à 1 598 €

Les fractions d'euro supérieures à 0,50 € sont comptées pour 1 €.

Exemple : 1 597,75 € est arrondi à 1 598 €

Tableau 6. Seuils d'imposition.

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
– personne seule	15 991	21 380	26 768	32 157	37 545	42 934	48 322	53 711	59 099	64 488	69 876
– couple marié ou pacsé	–	–	30 186	35 575	40 963	46 352	51 740	57 129	62 517	67 906	73 294

Tableau 7. Seuils de mise en recouvrement.

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
– personne seule	16 373	21 761	27 150	32 538	37 927	43 315	48 704	54 092	59 481	64 869	70 258
– couple marié ou pacsé	–	–	30 559	35 948	41 336	46 725	52 113	57 502	62 890	68 279	73 667

3. Hors plus-values et revenus taxés à un taux forfaitaire.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2022

Ce barème vous donne, par lecture directe, le montant de l'impôt en fonction du revenu imposable et du nombre de parts.

Les éléments dont le barème tient compte

Ce barème prend en compte :

- le plafonnement du quotient familial;
- la décote.

Ce barème prévoit les situations suivantes :

- célibataires, divorcés, séparés, veufs, vivant seuls, sans personne à charge, ayant au moins un enfant imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre et qui ont élevé un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls;
- personnes seules; célibataires, divorcés, séparés vivant en concubinage ayant au moins un enfant à charge ou ne vivant pas en concubinage et n'ayant à charge que des personnes autres que des enfants;
- veufs ayant au moins un enfant ou une personne à charge;
- célibataires, divorcés, séparés élevant seuls leur(s) enfant(s);
- mariés ou liés par un PACS.

Les éléments dont le barème ne tient pas compte

Ce barème ne tient pas compte :

- des quarts de parts accordés aux personnes ayant à leur charge des enfants mineurs en résidence alternée;
- de la réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1 673 € appliquée en cas de plafonnement de l'avantage fiscal lié à la demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants et veuves de guerre.

Dans ces situations, reportez-vous au calcul d'impôt effectué sur impots.gouv.fr.

À NOTER : Outre le plafonnement du quotient familial et la décote, intégrés directement dans le barème proposé ci-après, certaines corrections sont susceptibles d'être appliquées à l'impôt :

- réductions d'impôt, crédits d'impôt;
- impôt sur les revenus et plus-values à taux proportionnel;
- impôt sur les revenus taxables selon le système du quotient;
- reprises de réductions d'impôt antérieures.

PERSONNES SEULES AYANT UN ENFANT MAJEUR QU'ELLES ONT ÉLEVÉ SEULES pendant au moins 5 ans (case L): 1,5 part.

REVENU IMPOSABLE			
↓	IMPÔT	↓	IMPÔT
de 0 à		71 000	13 892
21 379	0	72 000	14 192
21 380	1	73 000	14 492
21 500	20	74 000	14 792
22 000	100	75 000	15 092
22 500	179	76 000	15 392
23 000	259	77 000	15 692
23 500	339	78 000	15 992
24 000	419	79 000	16 339
24 500	499	80 000	16 749
25 000	579	81 000	17 159
25 500	659	82 000	17 569
26 000	739	83 000	17 979
26 500	818	84 000	18 389
27 000	898	85 000	18 799
27 500	978	86 000	19 209
28 000	1 058	87 000	19 619
28 500	1 138	88 000	20 029
29 000	1 218	89 000	20 439
29 500	1 298	90 000	20 849
30 000	1 479	91 000	21 259
31 000	1 892	92 000	21 669
32 000	2 192	93 000	22 079
33 000	2 492	94 000	22 489
34 000	2 792	95 000	22 899
35 000	3 092	96 000	23 309
36 000	3 392	97 000	23 719
37 000	3 692	98 000	24 129
38 000	3 992	99 000	24 539
39 000	4 292	100 000	24 949
40 000	4 592	105 000	26 999
41 000	4 892	110 000	29 049
42 000	5 192	115 000	31 099
43 000	5 492	120 000	33 149
44 000	5 792	125 000	35 199
45 000	6 092	130 000	37 249
46 000	6 392	135 000	39 299
47 000	6 692	140 000	41 349
48 000	6 992	145 000	43 399
49 000	7 292	150 000	45 449
50 000	7 592	155 000	47 499
51 000	7 892	160 000	49 549
52 000	8 192	165 000	51 599
53 000	8 492	170 000	53 689
54 000	8 792	175 000	55 939
55 000	9 092	180 000	58 189
56 000	9 392	185 000	60 439
57 000	9 692	190 000	62 689
58 000	9 992	195 000	64 939
59 000	10 292	200 000	67 189
60 000	10 592	205 000	69 439
61 000	10 892	210 000	71 689
62 000	11 192	215 000	73 939
63 000	11 492	220 000	76 189
64 000	11 792	225 000	78 439
65 000	12 092	230 000	80 689
66 000	12 392	235 000	82 939
67 000	12 692	240 000	85 189
68 000	12 992	245 000	87 439
69 000	13 292	250 000	89 689
70 000	13 592	255 000	91 939
		260 000	94 189

PERSONNES SEULES.

CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS CONCUBINS ayant au moins un enfant à charge.

NON CONCUBINS ayant à charge des personnes autres que des enfants.

REVENU IMPOSABLE									
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS								
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
de 0 à 15 990	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15 991	1	0	0	0	0	0	0	0	0
16 000	2	0	0	0	0	0	0	0	0
16 500	82	0	0	0	0	0	0	0	0
17 000	162	0	0	0	0	0	0	0	0
17 500	242	0	0	0	0	0	0	0	0
18 000	322	0	0	0	0	0	0	0	0
18 500	402	0	0	0	0	0	0	0	0
19 000	482	0	0	0	0	0	0	0	0
19 500	561	0	0	0	0	0	0	0	0
20 000	641	0	0	0	0	0	0	0	0
20 500	721	0	0	0	0	0	0	0	0
21 000	801	0	0	0	0	0	0	0	0
21 500	881	20	0	0	0	0	0	0	0
22 000	961	100	0	0	0	0	0	0	0
22 500	1 041	179	0	0	0	0	0	0	0
23 000	1 121	259	0	0	0	0	0	0	0
23 500	1 200	339	0	0	0	0	0	0	0
24 000	1 280	419	0	0	0	0	0	0	0
24 500	1 360	499	0	0	0	0	0	0	0
25 000	1 440	579	0	0	0	0	0	0	0
25 500	1 520	659	0	0	0	0	0	0	0
26 000	1 600	739	0	0	0	0	0	0	0
26 500	1 680	818	0	0	0	0	0	0	0
27 000	1 760	898	37	0	0	0	0	0	0
27 500	1 844	978	117	0	0	0	0	0	0
28 000	1 994	1 058	197	0	0	0	0	0	0
28 500	2 144	1 138	277	0	0	0	0	0	0
29 000	2 294	1 218	357	0	0	0	0	0	0
29 500	2 444	1 298	436	0	0	0	0	0	0
30 000	2 594	1 378	516	0	0	0	0	0	0
31 000	2 894	1 537	676	0	0	0	0	0	0
32 000	3 194	1 697	836	0	0	0	0	0	0
33 000	3 494	1 852	996	134	0	0	0	0	0
34 000	3 794	2 116	1 155	294	0	0	0	0	0
35 000	4 094	2 416	1 315	454	0	0	0	0	0
36 000	4 394	2 716	1 475	614	0	0	0	0	0
37 000	4 694	3 016	1 635	773	0	0	0	0	0
38 000	4 994	3 316	1 795	933	73	0	0	0	0
39 000	5 294	3 616	1 938	1 093	233	0	0	0	0
40 000	5 594	3 916	2 238	1 253	393	0	0	0	0
41 000	5 894	4 216	2 538	1 413	553	0	0	0	0
42 000	6 194	4 516	2 838	1 572	712	0	0	0	0
43 000	6 494	4 816	3 138	1 732	872	11	0	0	0
44 000	6 794	5 116	3 438	1 876	1 032	171	0	0	0
45 000	7 094	5 416	3 738	2 060	1 192	330	0	0	0
46 000	7 394	5 716	4 038	2 360	1 352	490	0	0	0
47 000	7 694	6 016	4 338	2 660	1 511	650	0	0	0
48 000	7 994	6 316	4 638	2 960	1 671	810	0	0	0
49 000	8 294	6 616	4 938	3 260	1 831	970	108	0	0
50 000	8 594	6 916	5 238	3 560	1 944	1 129	268	0	0
51 000	8 894	7 216	5 538	3 860	2 182	1 289	428	0	0
52 000	9 194	7 516	5 838	4 160	2 482	1 449	588	0	0
53 000	9 494	7 816	6 138	4 460	2 782	1 609	747	0	0
54 000	9 794	8 116	6 438	4 760	3 082	1 768	907	46	0
55 000	10 094	8 416	6 738	5 060	3 382	1 901	1 067	206	0
56 000	10 394	8 716	7 038	5 360	3 682	2 011	1 227	365	0
57 000	10 694	9 016	7 338	5 660	3 982	2 304	1 386	525	0
58 000	10 994	9 316	7 638	5 960	4 282	2 604	1 546	685	0
59 000	11 294	9 616	7 938	6 260	4 582	2 904	1 706	845	0
60 000	11 594	9 916	8 238	6 560	4 882	3 204	1 858	1 004	145
61 000	11 894	10 216	8 538	6 860	5 182	3 504	1 968	1 164	304
62 000	12 194	10 516	8 838	7 160	5 482	3 804	2 126	1 324	464
63 000	12 494	10 816	9 138	7 460	5 782	4 104	2 426	1 484	624
64 000	12 794	11 116	9 438	7 760	6 082	4 404	2 726	1 644	784
65 000	13 094	11 416	9 738	8 060	6 382	4 704	3 026	1 803	943

REVENU IMPOSABLE									
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS								
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
66 000	13 394	11 716	10 038	8 360	6 682	5 004	3 326	1 925	1 103
67 000	13 694	12 016	10 338	8 660	6 982	5 304	3 626	2 035	1 263
68 000	13 994	12 316	10 638	8 960	7 282	5 604	3 926	2 248	1 423
69 000	14 294	12 616	10 938	9 260	7 582	5 904	4 226	2 548	1 583
70 000	14 594	12 916	11 238	9 560	7 882	6 204	4 526	2 848	1 742
71 000	14 894	13 216	11 538	9 860	8 182	6 504	4 826	3 148	1 883
72 000	15 194	13 516	11 838	10 160	8 482	6 804	5 126	3 448	1 993
73 000	15 494	13 816	12 138	10 460	8 782	7 104	5 426	3 748	2 103
74 000	15 794	14 116	12 438	10 760	9 082	7 404	5 726	4 048	2 370
75 000	16 094	14 416	12 738	11 060	9 382	7 704	6 026	4 348	2 670
76 000	16 394	14 716	13 038	11 360	9 682	8 004	6 326	4 648	2 970
77 000	16 694	15 016	13 338	11 660	9 982	8 304	6 626	4 948	3 270
78 000	16 994	15 316	13 638	11 960	10 282	8 604	6 926	5 248	3 570
79 000	17 341	15 663	13 985	12 307	10 629	8 951	7 273	5 595	3 917
80 000	17 751	16 073	14 395	12 717	11 039	9 361	7 683	6 005	4 327
81 000	18 161	16 483	14 805	13 127	11 449	9 771	8 093	6 415	4 737
82 000	18 571	16 893	15 215	13 537	11 859	10 181	8 503	6 825	5 147
83 000	18 981	17 303	15 625	13 947	12 269	10 591	8 913	7 235	5 557
84 000	19 391	17 713	16 035	14 357	12 679	11 001	9 323	7 645	5 967
85 000	19 801	18 123	16 445	14 767	13 089	11 411	9 733	8 055	6 377
86 000	20 211	18 533	16 855	15 177	13 499	11 821	10 143	8 465	6 787
87 000	20 621	18 943	17 265	15 587	13 909	12 231	10 553	8 875	7 197
88 000	21 031	19 353	17 675	15 997	14 319	12 641	10 963	9 285	7 607
89 000	21 441	19 763	18 085	16 407	14 729	13 051	11 373	9 695	8 017
90 000	21 851	20 173	18 495	16 817	15 139	13 461	11 783	10 105	8 427
91 000	22 261	20 583	18 905	17 227	15 549	13 871	12 193	10 515	8 837
92 000	22 671	20 993	19 315	17 637	15 959	14 281	12 603	10 925	9 247
93 000	23 081	21 403	19 725	18 047	16 369	14 691	13 013	11 335	9 657
94 000	23 491	21 813	20 135	18 457	16 779	15 101	13 423	11 745	10 067
95 000	23 901	22 223	20 545	18 867	17 189	15 511	13 833	12 155	10 477
96 000	24 311	22 633	20 955	19 277	17 599	15 921	14 243	12 565	10 887
97 000	24 721	23 043	21 365	19 687	18 009	16 331	14 653	12 975	11 297
98 000	25 131	23 453	21 775	20 097	18 419	16 741	15 063	13 385	11 707
99 000	25 541	23 863	22 185	20 507	18 829	17 151	15 473	13 795	12 117
100 000	25 951	24 273	22 595	20 917	19 239	17 561	15 883	14 205	12 527
105 000	28 001	26 323	24 645	22 967	21 289	19 611	17 933	16 255	14 577
110 000	30 051	28 373	26 695	25 017	23 339	21 661	19 983	18 305	16 627
115 000	32 101	30 423	28 745	27 067	25 389	23 711	22 033	20 355	18 677
120 000	34 151	32 473	30 795	29 117	27 439	25 761	24 083	22 405	20 727
125 000	36 201	34 523	32 845	31 167	29 489	27 811	26 133	24 455	22 777
130 000	38 251	36 573	34 895	33 217	31 539	29 861	28 183	26 505	24 827
135 000	40 301	38 623	36 945	35 267	33 589	31 911	30 233	28 555	26 877
140 000	42 351	40 673	38 995	37 317	35 639	33 961	32 283	30 605	28 927
145 000	44 401	42 723	41 045	39 367	37 689	36 011	34 333	32 655	30 977
150 000	46 451	44 773	43 095	41 417	39 739	38 061	36 383	34 705	33 027
155 000	48 501	46 823	45 145	43 467	41 789	40 111	38 433	36 755	35 077
160 000	50 551	48 873	47 195	45 517	43 839	42 161	40 483	38 805	37 127
165 000	52 601	50 923	49 245	47 567	45 889	44 211	42 533	40 855	39 177
170 000	54 691	53 013	51 335	49 657	47 979	46 301	44 623	42 945	41 267
175 000	56 941	55 263	53 585	51 907	50 229	48 551	46 873	45 195	43 517
180 000	59 191	57 513	55 835	54 157	52 479	50 801	49 123	47 445	45 767
185 000	61 441	59 763	58 085	56 407	54 729	53 051	51 373	49 695	48 017

CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS élevant seuls leur(s) enfant(s).

REVENU IMPOSABLE							
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
de 0 à 26 767	0	0	0	0	0	0	0
26 768	1	0	0	0	0	0	0
27 000	37	0	0	0	0	0	0
27 500	117	0	0	0	0	0	0
28 000	197	0	0	0	0	0	0
28 500	277	0	0	0	0	0	0
29 000	357	0	0	0	0	0	0
29 500	436	0	0	0	0	0	0
30 000	516	0	0	0	0	0	0
31 000	676	0	0	0	0	0	0
32 000	836	0	0	0	0	0	0
33 000	996	134	0	0	0	0	0
34 000	1 155	294	0	0	0	0	0
35 000	1 315	454	0	0	0	0	0
36 000	1 475	614	0	0	0	0	0
37 000	1 635	773	0	0	0	0	0
38 000	1 795	933	73	0	0	0	0
39 000	1 919	1 093	233	0	0	0	0
40 000	2 029	1 253	393	0	0	0	0
41 000	2 139	1 413	553	0	0	0	0
42 000	2 249	1 572	712	0	0	0	0
43 000	2 535	1 732	872	11	0	0	0
44 000	2 835	1 876	1 032	171	0	0	0
45 000	3 135	1 986	1 192	330	0	0	0
46 000	3 435	2 096	1 352	490	0	0	0
47 000	3 735	2 206	1 511	650	0	0	0
48 000	4 035	2 357	1 671	810	0	0	0
49 000	4 335	2 657	1 831	970	108	0	0
50 000	4 635	2 957	1 944	1 129	268	0	0
51 000	4 935	3 257	2 054	1 289	428	0	0
52 000	5 235	3 557	2 164	1 449	588	0	0
53 000	5 535	3 857	2 274	1 609	747	0	0
54 000	5 835	4 157	2 479	1 768	907	46	0
55 000	6 135	4 457	2 779	1 901	1 067	206	0
56 000	6 435	4 757	3 079	2 011	1 227	365	0
57 000	6 735	5 057	3 379	2 121	1 386	525	0
58 000	7 035	5 357	3 679	2 231	1 546	685	0
59 000	7 335	5 657	3 979	2 341	1 706	845	0
60 000	7 635	5 957	4 279	2 601	1 858	1 004	145
61 000	7 935	6 257	4 579	2 901	1 968	1 164	304
62 000	8 235	6 557	4 879	3 201	2 078	1 324	464
63 000	8 535	6 857	5 179	3 501	2 188	1 484	624
64 000	8 835	7 157	5 479	3 801	2 298	1 644	784
65 000	9 135	7 457	5 779	4 101	2 423	1 803	943
66 000	9 435	7 757	6 079	4 401	2 723	1 925	1 103
67 000	9 735	8 057	6 379	4 701	3 023	2 035	1 263
68 000	10 035	8 357	6 679	5 001	3 323	2 145	1 423
69 000	10 335	8 657	6 979	5 301	3 623	2 255	1 583
70 000	10 635	8 957	7 279	5 601	3 923	2 365	1 742
71 000	10 935	9 257	7 579	5 901	4 223	2 545	1 883
72 000	11 235	9 557	7 879	6 201	4 523	2 845	1 993
73 000	11 535	9 857	8 179	6 501	4 823	3 145	2 103
74 000	11 835	10 157	8 479	6 801	5 123	3 445	2 213
75 000	12 135	10 457	8 779	7 101	5 423	3 745	2 323
76 000	12 435	10 757	9 079	7 401	5 723	4 045	2 433
77 000	12 735	11 057	9 379	7 701	6 023	4 345	2 667
78 000	13 035	11 357	9 679	8 001	6 323	4 645	2 967
79 000	13 382	11 704	10 026	8 348	6 670	4 992	3 314
80 000	13 792	12 114	10 436	8 758	7 080	5 402	3 724
81 000	14 202	12 524	10 846	9 168	7 490	5 812	4 134
82 000	14 612	12 934	11 256	9 578	7 900	6 222	4 544

REVENU IMPOSABLE							
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
83 000	15 022	13 344	11 666	9 988	8 310	6 632	4 954
84 000	15 432	13 754	12 076	10 398	8 720	7 042	5 364
85 000	15 842	14 164	12 486	10 808	9 130	7 452	5 774
86 000	16 252	14 574	12 896	11 218	9 540	7 862	6 184
87 000	16 662	14 984	13 306	11 628	9 950	8 272	6 594
88 000	17 072	15 394	13 716	12 038	10 360	8 682	7 004
89 000	17 482	15 804	14 126	12 448	10 770	9 092	7 414
90 000	17 892	16 214	14 536	12 858	11 180	9 502	7 824
91 000	18 302	16 624	14 946	13 268	11 590	9 912	8 234
92 000	18 712	17 034	15 356	13 678	12 000	10 322	8 644
93 000	19 122	17 444	15 766	14 088	12 410	10 732	9 054
94 000	19 532	17 854	16 176	14 498	12 820	11 142	9 464
95 000	19 942	18 264	16 586	14 908	13 230	11 552	9 874
96 000	20 352	18 674	16 996	15 318	13 640	11 962	10 284
97 000	20 762	19 084	17 406	15 728	14 050	12 372	10 694
98 000	21 172	19 494	17 816	16 138	14 460	12 782	11 104
99 000	21 582	19 904	18 226	16 548	14 870	13 192	11 514
100 000	21 992	20 314	18 636	16 958	15 280	13 602	11 924
105 000	24 042	22 364	20 686	19 008	17 330	15 652	13 974
110 000	26 092	24 414	22 736	21 058	19 380	17 702	16 024
115 000	28 142	26 464	24 786	23 108	21 430	19 752	18 074
120 000	30 192	28 514	26 836	25 158	23 480	21 802	20 124
125 000	32 242	30 564	28 886	27 208	25 530	23 852	22 174
130 000	34 292	32 614	30 936	29 258	27 580	25 902	24 224
135 000	36 342	34 664	32 986	31 308	29 630	27 952	26 274
140 000	38 392	36 714	35 036	33 358	31 680	30 002	28 324
145 000	40 442	38 764	37 086	35 408	33 730	32 052	30 374
150 000	42 492	40 814	39 136	37 458	35 780	34 102	32 424
155 000	44 542	42 864	41 186	39 508	37 830	36 152	34 474
160 000	46 592	44 914	43 236	41 558	39 880	38 202	36 524
165 000	48 642	46 964	45 286	43 608	41 930	40 252	38 574
170 000	50 732	49 054	47 376	45 698	44 020	42 342	40 664
175 000	52 982	51 304	49 626	47 948	46 270	44 592	42 914
180 000	55 232	53 554	51 876	50 198	48 520	46 842	45 164
185 000	57 482	55 804	54 126	52 448	50 770	49 092	47 414
190 000	59 732	58 054	56 376	54 698	53 020	51 342	49 664
195 000	61 982	60 304	58 626	56 948	55 270	53 592	51 914
200 000	64 232	62 554	60 876	59 198	57 520	55 842	54 164

VEUFS ayant au moins un enfant à charge.

REVENU IMPOSABLE						
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS					
	2,5	3	3,5	4	4,5	5
de 0 à						
32 156	0	0	0	0	0	0
32 157	1	0	0	0	0	0
32 200	7	0	0	0	0	0
33 000	134	0	0	0	0	0
34 000	294	0	0	0	0	0
35 000	454	0	0	0	0	0
36 000	614	0	0	0	0	0
37 000	773	0	0	0	0	0
38 000	933	73	0	0	0	0
39 000	1 093	233	0	0	0	0
40 000	1 253	393	0	0	0	0
41 000	1 413	553	0	0	0	0
42 000	1 572	712	0	0	0	0
43 000	1 732	872	11	0	0	0
44 000	1 876	1 032	171	0	0	0
45 000	1 986	1 192	330	0	0	0
46 000	2 096	1 352	490	0	0	0
47 000	2 206	1 511	650	0	0	0
48 000	2 316	1 671	810	0	0	0
49 000	2 426	1 831	970	108	0	0
50 000	2 536	1 944	1 129	268	0	0
51 000	2 646	2 054	1 289	428	0	0
52 000	2 756	2 164	1 449	588	0	0
53 000	2 866	2 274	1 609	747	0	0
54 000	2 976	2 384	1 768	907	46	0
55 000	3 192	2 494	1 901	1 067	206	0
56 000	3 492	2 604	2 011	1 227	365	0
57 000	3 792	2 714	2 121	1 386	525	0
58 000	4 092	2 824	2 231	1 546	685	0
59 000	4 392	2 934	2 341	1 706	845	0
60 000	4 692	3 044	2 451	1 858	1 004	145
61 000	4 992	3 314	2 561	1 968	1 164	304
62 000	5 292	3 614	2 671	2 078	1 324	464
63 000	5 592	3 914	2 781	2 188	1 484	624
64 000	5 892	4 214	2 891	2 298	1 644	784
65 000	6 192	4 514	3 001	2 408	1 803	943
66 000	6 492	4 814	3 136	2 518	1 925	1 103
67 000	6 792	5 114	3 436	2 628	2 035	1 263
68 000	7 092	5 414	3 736	2 738	2 145	1 423
69 000	7 392	5 714	4 036	2 848	2 255	1 583
70 000	7 692	6 014	4 336	2 958	2 365	1 742
71 000	7 992	6 314	4 636	3 068	2 475	1 883
72 000	8 292	6 614	4 936	3 258	2 585	1 993
73 000	8 592	6 914	5 236	3 558	2 695	2 103
74 000	8 892	7 214	5 536	3 858	2 805	2 213
75 000	9 192	7 514	5 836	4 158	2 915	2 323
76 000	9 492	7 814	6 136	4 458	3 025	2 433
77 000	9 792	8 114	6 436	4 758	3 135	2 543
78 000	10 092	8 414	6 736	5 058	3 380	2 653
79 000	10 439	8 761	7 083	5 405	3 727	2 763
80 000	10 849	9 171	7 493	5 815	4 137	2 873
81 000	11 259	9 581	7 903	6 225	4 547	2 983
82 000	11 669	9 991	8 313	6 635	4 957	3 279
83 000	12 079	10 401	8 723	7 045	5 367	3 689
84 000	12 489	10 811	9 133	7 455	5 777	4 099
85 000	12 899	11 221	9 543	7 865	6 187	4 509
86 000	13 309	11 631	9 953	8 275	6 597	4 919
87 000	13 719	12 041	10 363	8 685	7 007	5 329
88 000	14 129	12 451	10 773	9 095	7 417	5 739
89 000	14 539	12 861	11 183	9 505	7 827	6 149
90 000	14 949	13 271	11 593	9 915	8 237	6 559
91 000	15 359	13 681	12 003	10 325	8 647	6 969
92 000	15 769	14 091	12 413	10 735	9 057	7 379
93 000	16 179	14 501	12 823	11 145	9 467	7 789

REVENU IMPOSABLE						
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS					
	2,5	3	3,5	4	4,5	5
94 000	16 589	14 911	13 233	11 555	9 877	8 199
95 000	16 999	15 321	13 643	11 965	10 287	8 609
96 000	17 409	15 731	14 053	12 375	10 697	9 019
97 000	17 819	16 141	14 463	12 785	11 107	9 429
98 000	18 229	16 551	14 873	13 195	11 517	9 839
99 000	18 639	16 961	15 283	13 605	11 927	10 249
100 000	19 049	17 371	15 693	14 015	12 337	10 659
105 000	21 099	19 421	17 743	16 065	14 387	12 709
110 000	23 149	21 471	19 793	18 115	16 437	14 759
115 000	25 199	23 521	21 843	20 165	18 487	16 809
120 000	27 249	25 571	23 893	22 215	20 537	18 859
125 000	29 299	27 621	25 943	24 265	22 587	20 909
130 000	31 349	29 671	27 993	26 315	24 637	22 959
135 000	33 399	31 721	30 043	28 365	26 687	25 009
140 000	35 449	33 771	32 093	30 415	28 737	27 059
145 000	37 499	35 821	34 143	32 465	30 787	29 109
150 000	39 549	37 871	36 193	34 515	32 837	31 159
155 000	41 599	39 921	38 243	36 565	34 887	33 209
160 000	43 649	41 971	40 293	38 615	36 937	35 259
165 000	45 699	44 021	42 343	40 665	38 987	37 309
170 000	47 789	46 111	44 433	42 755	41 077	39 399
175 000	50 039	48 361	46 683	45 005	43 327	41 649
180 000	52 289	50 611	48 933	47 255	45 577	43 899
185 000	54 539	52 861	51 183	49 505	47 827	46 149
190 000	56 789	55 111	53 433	51 755	50 077	48 399
195 000	59 039	57 361	55 683	54 005	52 327	50 649
200 000	61 289	59 611	57 933	56 255	54 577	52 899

MARIÉS OU PACSÉS

REVENU IMPOSABLE							
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
de 0 à 30 185	0	0	0	0	0	0	0
30 186	2	0	0	0	0	0	0
30 500	51	0	0	0	0	0	0
31 500	211	0	0	0	0	0	0
32 500	371	0	0	0	0	0	0
33 500	531	0	0	0	0	0	0
34 500	690	0	0	0	0	0	0
35 500	850	0	0	0	0	0	0
36 500	1 010	149	0	0	0	0	0
37 500	1 170	308	0	0	0	0	0
38 500	1 329	468	0	0	0	0	0
39 500	1 489	628	0	0	0	0	0
40 500	1 649	788	0	0	0	0	0
41 500	1 809	947	88	0	0	0	0
42 500	1 969	1 107	247	0	0	0	0
43 500	2 128	1 267	407	0	0	0	0
44 500	2 288	1 427	567	0	0	0	0
45 500	2 448	1 587	727	0	0	0	0
46 500	2 608	1 746	886	25	0	0	0
47 500	2 767	1 906	1 046	185	0	0	0
48 500	2 927	2 066	1 206	345	0	0	0
49 500	3 074	2 226	1 366	504	0	0	0
50 500	3 184	2 385	1 526	664	0	0	0
51 500	3 294	2 545	1 685	824	0	0	0
52 500	3 404	2 705	1 845	984	122	0	0
53 500	3 514	2 865	2 005	1 144	282	0	0
54 500	3 624	3 025	2 165	1 303	442	0	0
55 500	3 837	3 141	2 324	1 463	602	0	0
56 500	4 137	3 251	2 484	1 623	762	0	0
57 500	4 437	3 361	2 644	1 783	921	60	0
58 500	4 737	3 471	2 804	1 942	1 081	220	0
59 500	5 037	3 581	2 964	2 102	1 241	380	0
60 500	5 337	3 691	3 099	2 262	1 401	539	0
61 500	5 637	3 959	3 209	2 422	1 560	699	0
62 500	5 937	4 259	3 319	2 582	1 720	859	0
63 500	6 237	4 559	3 429	2 741	1 880	1 019	159
64 500	6 537	4 859	3 539	2 901	2 040	1 178	319
65 500	6 837	5 159	3 649	3 056	2 200	1 338	478
66 500	7 137	5 459	3 781	3 166	2 359	1 498	638
67 500	7 437	5 759	4 081	3 276	2 519	1 658	798
68 500	7 737	6 059	4 381	3 386	2 679	1 817	958
69 500	8 037	6 359	4 681	3 496	2 839	1 977	1 117
70 500	8 337	6 659	4 981	3 606	2 998	2 137	1 277
71 500	8 637	6 959	5 281	3 716	3 123	2 297	1 437
72 500	8 937	7 259	5 581	3 903	3 233	2 457	1 597
73 500	9 237	7 559	5 881	4 203	3 343	2 616	1 756
74 500	9 537	7 859	6 181	4 503	3 453	2 776	1 916
75 500	9 837	8 159	6 481	4 803	3 563	2 936	2 076
76 500	10 137	8 459	6 781	5 103	3 673	3 080	2 236
77 500	10 437	8 759	7 081	5 403	3 783	3 190	2 396
78 500	10 737	9 059	7 381	5 703	4 025	3 300	2 555
79 500	11 037	9 359	7 681	6 003	4 325	3 410	2 715
80 500	11 337	9 659	7 981	6 303	4 625	3 520	2 875
81 500	11 637	9 959	8 281	6 603	4 925	3 630	3 035
82 500	11 937	10 259	8 581	6 903	5 225	3 740	3 148
83 500	12 237	10 559	8 881	7 203	5 525	3 850	3 258
84 500	12 537	10 859	9 181	7 503	5 825	4 147	3 368
85 500	12 837	11 159	9 481	7 803	6 125	4 447	3 478
86 500	13 137	11 459	9 781	8 103	6 425	4 747	3 588
87 500	13 437	11 759	10 081	8 403	6 725	5 047	3 698
88 500	13 737	12 059	10 381	8 703	7 025	5 347	3 808
89 500	14 037	12 359	10 681	9 003	7 325	5 647	3 969
90 500	14 337	12 659	10 981	9 303	7 625	5 947	4 269
91 500	14 637	12 959	11 281	9 603	7 925	6 247	4 569

REVENU IMPOSABLE							
↓	IMPÔT SUIVANT LE NOMBRE DE PARTS						
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
92 500	14 937	13 259	11 581	9 903	8 225	6 547	4 869
93 500	15 237	13 559	11 881	10 203	8 525	6 847	5 169
94 500	15 537	13 859	12 181	10 503	8 825	7 147	5 469
95 500	15 837	14 159	12 481	10 803	9 125	7 447	5 769
96 500	16 137	14 459	12 781	11 103	9 425	7 747	6 069
97 500	16 437	14 759	13 081	11 403	9 725	8 047	6 369
98 500	16 737	15 059	13 381	11 703	10 025	8 347	6 669
99 500	17 037	15 359	13 681	12 003	10 325	8 647	6 969
100 500	17 337	15 659	13 981	12 303	10 625	8 947	7 269
105 500	18 837	17 159	15 481	13 803	12 125	10 447	8 769
110 500	20 337	18 659	16 981	15 303	13 625	11 947	10 269
115 500	21 837	20 159	18 481	16 803	15 125	13 447	11 769
120 500	23 337	21 659	19 981	18 303	16 625	14 947	13 269
125 500	24 837	23 159	21 481	19 803	18 125	16 447	14 769
130 500	26 337	24 659	22 981	21 303	19 625	17 947	16 269
135 500	27 837	26 159	24 481	22 803	21 125	19 447	17 769
140 500	29 337	27 659	25 981	24 303	22 625	20 947	19 269
145 500	30 837	29 159	27 481	25 803	24 125	22 447	20 769
150 500	32 337	30 659	28 981	27 303	25 625	23 947	22 269
155 500	33 837	32 159	30 481	28 803	27 125	25 447	23 769
160 500	35 337	33 659	31 981	30 303	28 625	26 947	25 269
165 500	36 837	35 159	33 481	31 803	30 125	28 447	26 769
170 500	38 337	36 659	34 981	33 303	31 625	29 947	28 269
175 500	39 837	38 159	36 481	34 803	33 125	31 447	29 769
180 500	41 337	39 659	37 981	36 303	34 625	32 947	31 269
185 500	42 837	41 159	39 481	37 803	36 125	34 447	32 769
190 500	44 337	42 659	40 981	39 303	37 625	35 947	34 269
195 500	45 837	44 159	42 481	40 803	39 125	37 447	35 769
200 500	47 337	45 659	43 981	42 303	40 625	38 947	37 269
205 500	48 837	47 159	45 481	43 803	42 125	40 447	38 769
210 500	50 337	48 659	46 981	45 303	43 625	41 947	40 269
215 500	51 837	50 159	48 481	46 803	45 125	43 447	41 769
220 500	53 337	51 659	50 981	48 303	46 625	44 947	43 269
225 500	54 837	53 159	52 481	49 803	48 125	46 447	44 769
230 500	56 337	54 659	53 981	51 303	49 625	47 947	46 269
235 500	57 837	56 159	55 481	52 803	51 125	49 447	47 769
240 500	59 337	57 659	56 981	54 303	52 625	50 947	49 269
245 500	60 837	59 159	58 481	55 803	54 125	52 447	50 769
250 500	62 337	60 659	59 981	57 303	55 625	53 947	52 269
255 500	63 837	62 159	61 481	58 803	57 125	55 447	53 769
260 500	65 337	63 659	62 981	60 303	58 625	56 947	55 269
265 500	66 837	65 159	64 481	61 803	60 125	58 447	56 769
270 500	68 337	66 659	65 981	63 303	61 625	59 947	58 269
275 500	69 837	68 159	67 481	64 803	63 125	61 447	59 769
280 500	71 337	69 659	68 981	66 303	64 625	62 947	61 269
285 500	72 837	71 159	70 481	67 803	66 125	64 447	62 769
290 500	74 337	72 659	71 981	69 303	67 625	65 947	64 269
295 500	75 837	74 159	73 481	70 803	69 125	67 447	65 769



N°15018*10

DÉCLARATION DES REVENUS 2022

FICHE FACULTATIVE DE CALCULS

N°2041 FDC

Cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus de source française de la déclaration n° 2042 ainsi que les réductions et crédits d'impôt les plus fréquents (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous avez d'autres revenus ou d'autres réductions et crédits d'impôt, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AA à 1DA + 1GB à 1JB + 1GF à 1JF + 1GG à 1HG + 1AP à 1DP	a			
• Déduction 10 % (maximum 13 522 €) ou frais réels (cases 1AK à 1DK)	b			
b est au minimum de 472 €				
• Traitements, salaires nets: lignes a - b	c	+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO	d			
• Abattement de 10 % limité à 4 123 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 422 € par bénéficiaire	e			
• Pensions, retraites nettes lignes d - e	f	+	+	=
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite 1AI à 1DI	g	+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f + g	h	+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW				2
La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW): 70 % · 50 à 59 ans (1BW): 50 % 60 à 69 ans (1CW): 40 % · à partir de 70 ans (1DW): 30 %.				
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS				
Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P non cochée)				
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de plus de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2CH	a			
Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule)	b			
L'abattement est limité à a				
Reste net: lignes a - b	c			
Montant d'abattement disponible: (9 200 ou 4 600) - b	d			
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de moins de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2YY	e			
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES				
Total c + e	3			
Les autres revenus de capitaux mobiliers sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 %. Voir page 4.				
Option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P cochée)				
Si vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr .				
REVENUS FONCIERS				
Régime micro foncier case 4BE				
Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 €				
Abattement de 30 %: 4BE × 0,7				
Reportez le montant a sur la ligne 4.				
Régime réel cases 4BA à 4BD				
Vous devez déclarer soit un revenu net foncier en case 4BA (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD) soit un déficit en case 4BB et/ou 4BC (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD).				
• Vous déclarez un revenu net foncier en case 4BA				
En l'absence de déficits déclarés en case 4BD reportez ce montant sur la ligne 4, sinon poursuivez le calcul:				
Déficit antérieurs non encore imputés case 4BD				
Reste net: lignes b - c				
> si d est positif: reportez la différence d sur la ligne 4				
> si d est négatif: reportez 0 sur la ligne 4 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
• Vous déclarez un déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB				
Portez 0 sur la ligne 4, le déficit de la case 4BB et les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
• Vous déclarez un déficit imputable sur le revenu brut global case 4BC				
Portez le montant e sur la ligne 4.				
Les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS				
4				
REVENU (ou déficit) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 4				
5				

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles.
Si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU

CSG déductible

Reportez le montant indiqué case 6DE ainsi que 6,8 % des revenus déclarés case 2DF (RCM ouvrant droit à CSG déductible y compris lorsque la case 20P n'est pas cochée)

Pensions alimentaires

– Cases 6EL et 6EM : déduction égale aux montants déclarés, limitée à 6 368 € par enfant.

Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 12 736 €

– Case 6GU : déduction égale au montant déclaré.

TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES

Déductions diverses case 6DD

Épargne-retraite et produits assimilés

Montant des cotisations versées en 2022 indiqués cases 6NS, 6NT, 6NU et 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).

TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a + b + c + d

3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

REVENU NET GLOBAL (5-6)

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

• Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides
Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans (né avant le 1.1.1958) ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire d'une carte pour invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de :
– 2 620 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 16 410 €;
– 1 310 € si ce revenu est compris entre 16 410 € et 26 400 €. Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.

• Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille

Abattement de 6 368 € par personne rattachée.

Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée ou à charge partagée, l'abattement est divisé par deux.

TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 7 – 8

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	a. + ½ part pour chaque personne à charge titulaire d'une carte pour invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée ou à charge partagée consultez la notice n°2041GV pour déterminer le nombre de parts. b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G. c. + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide. d. – Votre conjoint est décédé en 2022 : vous suivez le régime des “mariés”. – Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J) : vous suivez le régime des “mariés”. e. + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge. f. + ½ part pour une personne invalide.
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	
Veuf(ve) ^{d, f}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e, f}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PARTS N								

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous n'avez pas d'impôt à payer si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (*Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.*)

Cas général	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	16 373	21 761	27 150	32 538	37 927	43 315	48 704	54 092
Couple marié ou pacsé	–	–	30 559	35 948	41 336	46 725	52 113	57 502

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT	Q	=	R	÷	N	=	Q
--	---	---	---	---	---	---	---

R : Revenu imposable du foyer. N : nombre de parts

Q quotient familial	inférieur à 10 777 €	IMPÔT NUL						I	NUL
Q supérieur à 10 777 €	et inférieur à 27 478 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	x	0,11)	–	(N	x	1 185,47) = I
Q supérieur à 27 478 €	et inférieur à 78 570 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	x	0,30)	–	(N	x	6 406,29) = I
Q supérieur à 78 570 €	et inférieur à 168 994 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	x	0,41)	–	(N	x	15 048,99) = I
Q supérieur à 168 994 €		IMPÔT ÉGAL À	(R	x	0,45)	–	(N	x	21 808,75) = I

Report du montant d'impôt calculé page 2	= I
6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME	
PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant : • 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ; • 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé)	
A	
Suivant votre situation, calculez une somme B égale à : • 1 678 €* × nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ; • 1 678 €* × nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ; • 3 959 €* pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1 678 €* × nombre de demi-parts supplémentaires si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ; • 1 002 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L	
B	
Calculez la différence A - B	C
Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à : • I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ; • C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné.	
I 1	
RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement. Si votre imposition est inférieure à 1 840 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3 045 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 page 4.	
Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C) vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :	
• si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 868 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1	
D	
• si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à : - 1 673 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ; - 1 673 € × 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire d'une carte pour invalidité (cases P et F cochées) ; - 1 673 €* × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires d'une carte pour invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies)	
E	
TOTAL : D + E	F
Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier Calculez la différence A - I - B	
G	
- si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ; - si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)	
H	
Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H	
I 2	
SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement : - de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 2 450 €) ; - de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 4 050 €).	
Impôt après déduction de l'abattement DOM	
I 3	
7. DIMINUTION DE L'IMPÔT	
DÉCOTE Si votre impôt est inférieur à 1 840 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3 045 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote A égale à : 833 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1 378 € (couple soumis à imposition commune) - (45,25 % du montant de l'impôt) A est limité au montant de l'impôt	
A	
Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A	
B	
Impôt avant réductions d'impôt I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B	
C	

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

8. DÉDUISER VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes d'aide

aux personnes en difficulté cases 7UD et 7VA a
75 % des sommes versées limitées à 1 000 €.

Dons versés à des associations culturelles

case 7UJ et 7UG b
75 % des sommes versées limitées à 562 €.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général et aux partis politiques

case 7UF, 7VC, 7UH (limités à 15 000 €), 7XS à 7XY, du montant des cases 7UD et 7VA excédant 1 000 € et du montant de la case 7UJ et 7UG excédant 562 €, retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé ligne 7, page 2. c

Prestations compensatoires cases 7WM à 7WP

25 % de la base de la réduction d'impôt en l'absence de conversion de la rente en capital (7WM non rempli) :
– si $7WN = 7WQ$, base = $7WN$ limité à 30 500
– si $7WN < 7WQ$ et si $7WQ \leq 30 500$, base = $7WN$
– si $7WN < 7WQ$ et si $7WQ > 30 500$, base = $30 500 \times 7WN / 7WQ$
Report indiqué case 7WP : 25 % du montant d

Dépenses d'accueil dans un établissement

pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE e
25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.

Primes des contrats de rente-survie

et d'épargne handicap case 7GZ f
25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €* par enfant à charge.

Enfants à charge poursuivant

leurs études cases 7EA à 7EG g
61 €* par enfant au collège, 153 €* par enfant au lycée, 183 €* par enfant dans l'enseignement supérieur.

TOTAL DES LIGNES a à g LIMITÉ AU MONTANT C D

IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT: C – D E

9 – IMPÔT À PAYER

REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE

Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P non cochée)

Produits de contrat d'assurance-vie taxables à 7,5 %

case 2VV h
Abattement de 9 200 € ou 4 600 € disponible en l'absence de montant porté en case 2DH (report de d page 1) i

L'abattement i est limité à h.

Reste net: lignes h – i j

Produits taxables à 7,5 % :

j × 7,5 % k

Montant d'abattement disponible :

(9 200 ou 4 600) – (d page 1 + i) l

Revenus de capitaux mobiliers taxables à 12,8 %

[2DC + 2FU + 2TS + 2TR + 2TT + (2WW – k) + 2ZZ + 2TQ + 2TZ] × 12,8 % m

Imposition forfaitaire des pensions de retraite versées en capital

7,5 % des montants portés en cases 1AT à 1DT après avoir effectué un abattement de 10 %.

IMPÔT APRÈS CORRECTIONS: E + k + m + n F

IMPUTATIONS

Crédits d'impôt sur valeurs étrangères case 2AB o

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK p

Prélèvement libératoire à restituer

7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis au prélèvement libératoire sur option et qui peuvent bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

dans l'habitation principale cases 7WJ à 7WL r
case 7WJ et 7WL: 25 % des sommes avec un plafond pluri-annuel de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €* par personne à charge.
case 7WL: 40 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement.

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans

cases 7GA à 7GG s
50 % des sommes versées limitées à 3 500 €* par enfant.

Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG

Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions. t

Services à la personne :

dépenses d'emploi à domicile

cases 7DB, 7DL, 7DQ et 7DG, 7DR u
50 % du montant 7DB–7DR avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €* par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant, âgé de plus de 65 ans, titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €.

Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi direct d'un salarié à domicile.

Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.

TOTAL DES LIGNES o à u I

IMPÔT DÛ F – I IMPÔT

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

FORMULAIRES

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2022

Marié(e)s M ☐ Célibataire C ☐
 Divorcé(e)/séparé(e) D ☐ Veuf(ve) V ☐
 Pacsé(e)s O ☐

Date des changements en 2022

- Mariage X ☐ 2 0 2 2 Pacs X ☐ 2 0 2 2
 N° fiscal de votre conjoint
 Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2022 B ☐
 - Divorce/séparation/rupture de Pacs Y ☐ 2 0 2 2
 - Décès : déclarant 1 Z ☐ 2 0 2 2
 déclarant 2 Z ☐ 2 0 2 2

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire**1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)**

Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2022 (ou au 31 décembre 2022 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2022)

et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années

au cours desquelles vous viviez seul L ☐

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"

..... P ☐

Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2022, remplissait ces conditions F ☐

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant ;
- ou votre conjoint décédé en 2022 bénéficiait de la demi-part supplémentaire W ☐

- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1949), remplit ces conditions S ☐

- Vous avez une pension de veuve de guerre G ☐

B I PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1^{er} janvier 2022 (ou au 31 décembre 2022 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2022), vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez T ☐

C I PERSONNES À CHARGE EN 2022**Enfants à charge**

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2004 au 31.12.2022) ou handicapés quel que soit l'âge F ☐

Année de naissance

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G ☐

Année de naissance

Renseignements sur vos enfants

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Enfants à charge en résidence alternée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2004 au 31.12.2022) ou handicapés quel que soit l'âge H ☐

Année de naissance

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité I ☐

Année de naissance

Nom et adresse de l'autre parent

Renseignements sur vos enfants

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Autres personnes invalides vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R ☐

Année de naissance

Nom, prénom, date et lieu de naissance

D I RATTACHEMENT EN 2022 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.2001 au 31.12.2003 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1997 au 31.12.2003

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J ☐

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N ☐

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

INFORMATIONS

COORDONNÉES BANCAIRES

Joignez obligatoirement un relevé d'identité bancaire.

Vos coordonnées bancaires seront utilisées pour le paiement de votre impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFiP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFiP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux. Journalistes</i>	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV ☐	1BV ☐	1CV ☐	1DV ☐
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables <i>Chômage, préretraite</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite	1AI	1BI	1CI	1DI
Pensions d'invalidité	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance

	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Rentes perçues	1AW	1BW	1CW	1DW
Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus

– produits des versements effectués avant le 27.9.2017

• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH
• autres produits	2CH

– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017

• produits imposables à 7,5 % <i>produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €</i>	2VV
• produits imposables à 12,8 % <i>produits correspondant aux primes excédant 150 000 €</i>	2WW

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans

– produits des versements effectués avant le 27.9.2017

• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX
• autres produits	2YY

– produits des versements effectués à compter du 27.9.2017

	2ZZ
--	-----

Revenus des actions et parts *Abattement de 40 % si option barème*

Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME

Autres revenus distribués et assimilés

Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe

Intérêts des prêts participatifs et des minibons

Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME

Produits des plans d'épargne retraite – sortie en capital

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème

Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible

Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %

Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS

Frais et charges *déductibles si option barème*

Crédits d'impôt sur valeurs étrangères

Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé

Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières ☐ 2OP ☐



4 I REVENUS FONCIERS Revenus des locations non meublées**Micro foncier**

Recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 € 4BE

– dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BK

Nom du locataire et adresse

Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044

Revenus fonciers imposables 4BA

– dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BL

Déficit imputable sur les revenus fonciers 4BB

Déficit imputable sur le revenu global 4BC

Déficits antérieurs non encore imputés 4BD

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2023 4BN ☐ COCHEZ Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale 4BZ ☐ COCHEZ

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine 6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs 6EL 1^{ER} ENFANT 6EM 2^E ENFANT

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants, ...) 6GU

Nom et adresse des bénéficiaires

Épargne retraite

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global 6NS		6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées 6RS		6RT	6RU
Plafond de déduction 6PS		6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint 6QR			☐ COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2022 6QS			☐ COCHEZ
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI 6OS		6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires 6QS		6QT	6QU

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT**Dons versés à des organismes établis en France**

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €) 7UD

Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €) 7UJ

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections 7UF

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile 7DB

Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile

Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé, ...) 7DR

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL

Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile 7DQ ☐ COCHEZ

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité" 7DG ☐ COCHEZ

Autres réductions/crédits d'impôt ? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Prélèvement à la source déjà payé :				
– retenue à la source sur les salaires et pensions 8HV		8IV	8JV	8KV
– acomptes d'impôt sur le revenu 8HW		8IW	8JW	8KW
– acomptes de prélèvements sociaux 8HX		8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
– impôt sur le revenu 8HY		8IY	8JY	8KY
– prélèvements sociaux 8HZ		8IZ	8JZ	8KZ
Avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt versée en début d'année sur votre compte bancaire 8EA				
Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK				
Non-résidents : retenue à la source prélevée en France Joignez l'annexe n° 2041 E 8TA				
Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT				
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif Conv. internationales, org. internationaux, missions diplomatiques ou consulaires 8FV				☐ COCHEZ
Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916–3916 bis 8TT				☐ COCHEZ
Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916–3916 bis 8UU				☐ COCHEZ



ATTESTATION D'HÉBERGEMENT

Les soussignés

Domiciliés à

Attestent avoir hébergé

À leur domicile depuis le

jusqu'à ce jour

ou jusqu'au

Fait à

Signature

le

JOIGNEZ OBLIGATOIREMENT LA COPIE DU DERNIER AVIS DE TAXE D'HABITATION, DE TAXE FONCIÈRE OU DU CONTRAT DE BAIL DE LA PERSONNE QUI VOUS HÉBERGE.

L'article 441-7 du code pénal sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende toute personne ayant établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.



SI VOUS DÉPOSEZ UNE DÉCLARATION DE REVENUS **POUR LA PREMIÈRE FOIS** COMPLÉTEZ CE FORMULAIRE ET **FOURNISSEZ LES DOCUMENTS INDIQUÉS**

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE OU COLOCATAIRE

- > Copie du contrat de bail de votre logement au 31 décembre 2022

SI VOUS ÊTES HÉBERGÉ À TITRE GRATUIT

- > Copie du dernier avis de taxe d'habitation, de taxe foncière ou du contrat de bail de la personne qui vous hébergeait au 31 décembre 2022
- > Attestation d'hébergement (voir au verso) signée par la personne qui vous hébergeait au 31 décembre 2022

SI VOUS RÉSIDEZ DANS UN HÔTEL

- > Attestation d'occupation d'une chambre d'hôtel délivrée par le gérant de l'hôtel où vous résidez au 31 décembre 2022

SI VOUS ÊTES HÉBERGÉ DANS UN FOYER

- > Attestation délivrée par le foyer qui vous hébergeait au 31 décembre 2022

SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ AUPRÈS D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE OU D'UN ORGANISME AGRÉÉ À CET EFFET

- > Attestation d'élection de domicile en cours de validité au 31 décembre 2022

SI VOUS ÉTIEZ RATTACHÉ JUSQU'À MAINTENANT AU FOYER FISCAL DE VOS PARENTS

Nom et prénoms des parents

Adresse des parents

**CES ÉLÉMENTS SONT INDISPENSABLES AU TRAITEMENT DE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS.
SANS RÉPONSE DE VOTRE PART, VOTRE DÉCLARATION NE SERA PAS PRISE EN COMPTE.
VOUS NE RECEVREZ DONC PAS D'AVIS D'IMPOSITION OU DE NON IMPOSITION.**



Déclaration des revenus fonciers 2022

Pour remplir cette déclaration qui est une annexe à votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, veuillez vous reporter à la notice explicative. Les chiffres indiqués à gauche de certaines lignes vous y renvoient.

100 ————— Votre état civil et votre adresse —————

Nom et prénoms	
Adresse complète du domicile	

110 ————— Vos parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (FPI) ————— non passibles de l'impôt sur les sociétés

Propriétés rurales et urbaines

Dispositifs spécifiques

(cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation et indiquez le taux applicable pour la déduction spécifique "Conventionnement Anah")

Conventionnement Anah

	Besson ancien 26 %	Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction applicable	Nom et adresse des sociétés
Immeuble 1*	☐	☐	☐		
Immeuble 2*	☐	☐	☐		
Immeuble 3*	☐	☐	☐		
Immeuble 4*	☐	☐	☐		
Immeuble 5*	☐	☐	☐		
Immeuble 6*	☐	☐	☐		

N'inscrivez pas les centimes

	Immeuble 1*	Immeuble 2*	Immeuble 3*	Immeuble 4*	Immeuble 5*	Immeuble 6*	
111 Revenus bruts							A
112 Frais et charges (sauf intérêts d'emprunt)							B
113 Intérêts d'emprunt							C
114 Bénéfice (+) ou déficit (-)							D

115 Total de chaque ligne, à reporter page 4

* ou groupe d'immeubles de même nature ayant le même régime d'imposition.

120 ————— Votre signature —————

Date et signez ci-contre	
--------------------------	--



200 Caractéristiques des propriétés (cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation et indiquez le taux applicable pour la déduction spécifique "Conventionnement Anah")

Dispositifs spécifiques

	Conventionnement Anah				Nom et prénom du locataire
	Besson ancien 26 %	Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction applicable	
Immeuble 1	☐	☐	☐		
Immeuble 2	☐	☐	☐		
Immeuble 3	☐	☐	☐		
Immeuble 4	☐	☐	☐		
Immeuble 5	☐	☐	☐		
Immeuble 6	☐	☐	☐		
Immeuble 7	☐	☐	☐		
Immeuble 8	☐	☐	☐		

	Immeuble 1 Nombre de locaux	Immeuble 2 Nombre de locaux	Immeuble 3 Nombre de locaux
210 Recettes			
Immeubles donnés en location	N'inscrivez pas les centimes		
211 Loyers (ou fermages) bruts encaissés			
212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires			
213 Recettes brutes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)			
Immeubles dont vous vous réservez la jouissance			
214 Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance			
215 Total des recettes : lignes 211 à 214			
220 Frais et charges			
221 Frais d'administration et de gestion (Rémunérations des gardes et concierges ; rémunérations, honoraires et commissions versées à un tiers ; frais de procédure)			
222 Autres frais de gestion : 20 € par local			
223 Primes d'assurance			
224 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (remplir également la rubrique 400)			
225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire			
226 Indemnités d'éviction, frais de relogement			
227 Taxes foncières, taxes annexes de 2022 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)			
Régimes particuliers			
228 Déductions spécifiques (sous certaines conditions : voir notice) 15 %, 26 %, 30 %, 40 %, 45 %, 50 %, 60 %, 70 % ou 85 % de la ligne 215			
Immeubles en copropriété (uniquement pour les propriétaires bailleurs)			
229 Provisions pour charges payées en 2022			
230 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2021			
240 Total des frais et charges : lignes 221 à 229 – ligne 230			
250 Intérêts d'emprunt (remplir également la rubrique 410)			
260 Revenus fonciers taxables			
261 Ligne 215 – ligne 240 – ligne 250			
262 Réintégration du supplément de déduction (voir notice)			
263 Bénéfice (+) ou déficit (-) : ligne 261 + ligne 262			



et urbaines

Date d'acquisition
de l'immeuble

Adresse (numéro et rue, commune et code postal)

Immeuble 4
Nombre
de locauxImmeuble 5
Nombre
de locauxImmeuble 6
Nombre
de locauxImmeuble 7
Nombre
de locauxImmeuble 8
Nombre
de locaux

N'inscrivez pas les centimes

Total des lignes
à reporter page 4

211

212

213

214

215

E

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

240

F

250

G

261

262

263

H

I



Descriptif des frais

400 Paiement des travaux

N° de l'immeuble et nature des travaux	Nom et adresse des entrepreneurs	Date de paiement	Montant

410 Intérêts d'emprunt

N° de l'immeuble (ou nom de la SCI ou du FPI), nom et adresse de l'organisme prêteur	Date du prêt	Intérêts versés

Calcul du résultat foncier, répartition du déficit

420 **Résultat** : Bénéfice ou déficit total : case D + case I En cas de bénéfice,
à reporter case 4BA de votre déclaration n° 2042

Continuez les calculs ci-dessous (lignes 430 à 441) uniquement en cas de déficit

430 Déficit de l'année : calcul de répartition

431 Total des revenus bruts : case A + case E + case H		€	
432 Total des intérêts d'emprunts : case C + case G		€	
433 Total des autres frais et charges : case B + case F		€	
434 Si la ligne 432 est supérieure à la ligne 431			
435 Report de la ligne 433 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾		€	À reporter case 4BC de votre déclaration n° 2042
436 Report de la ligne 433 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾		€	
437 Report de la différence : ligne 432 – ligne 431		€	
438 Total : ligne 436 + ligne 437		€	À reporter case 4BB de votre déclaration n° 2042
439 Si la ligne 432 est inférieure ou égale à la ligne 431			
440 Report de la ligne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾		€	À reporter case 4BC de votre déclaration n° 2042
441 Report de la ligne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾		€	À reporter case 4BB de votre déclaration n° 2042

(1) ou 15 300 € si le résultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah est déficitaire (voir paragraphe 228 de la notice)

450 Déficits antérieurs restant à imputer

Reportez colonne A, pour chaque année concernée, la part des déficits non encore imputés sur vos revenus fonciers antérieurs

Années	Déficits rural et urbain non imputés au 31/12/2021 (Colonne A)	Si vous avez déclaré un bénéfice en ligne 420, * imputez ce bénéfice sur les déficits les plus anciens (Colonne B)	Déficits restant à reporter au 31/12/2022 (Colonne C = A – B)
2012			XXXXXXXXXXXX
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	

451 Montant total des déficits antérieurs non encore imputés au 31 décembre 2021 À reporter case 4BD de votre déclaration n° 2042

* (et/ou un revenu foncier exceptionnel ou différé déclaré en ligne 0XX de votre déclaration de revenus n° 2042 C)

460 Vente ou abandon de la location d'un immeuble

En cas de vente ou de cessation de la location, en 2022, d'un immeuble (ou de cession de parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global au cours de l'une des années 2019, 2020 ou 2021, indiquez les renseignements suivants :

Adresse de l'immeuble (ou dénomination et adresse de la société)	Date de l'événement





Déclaration spéciale des revenus fonciers 2022

Pour remplir cette déclaration, qui est une annexe à votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, veuillez vous reporter à la notice explicative. Les chiffres indiqués à gauche de certaines lignes vous y renvoient.

100 ————— Votre état civil et votre adresse —————

Nom et prénoms	
Adresse complète du domicile	

110 ————— Vos parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (FPI) —————

non passibles de l'impôt sur les sociétés

Si vous êtes associé dans une société immobilière ou un FPI possédant des immeubles spéciaux (immeubles classés monuments historiques ou possédés en nue-propiété), reportez-vous pages 4 et 5.

Propriétés rurales et urbaines

Dispositifs spécifiques (cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation et indiquez le taux applicable pour la déduction spécifique « Conventionnement Anah »)

	Besson ancien, Robien ZRR et Scellier ZRR	Borloo neuf	Scellier dans le secteur intermédiaire 30 %	Conventionnement Anah Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction applicable	Périssol, Besson neuf, Robien classique et recentré, Borloo neuf Opt. amortissement	Robien SCPI et Borloo SCPI Opt. amortissement
Immeuble 1*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐
Immeuble 2*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐
Immeuble 3*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐
Immeuble 4*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐
Immeuble 5*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐
Immeuble 6*	☐	☐	☐	☐	☐		☐	☐

Nom et adresse de la ou des sociétés

Immeuble 1*	
Immeuble 2*	
Immeuble 3*	
Immeuble 4*	
Immeuble 5*	
Immeuble 6*	

N'inscrivez pas les centimes

	Immeuble 1*	Immeuble 2*	Immeuble 3*	Immeuble 4*	Immeuble 5*	Immeuble 6*				
111 Revenus bruts							A			
112 Frais et charges (sauf intérêts d'emprunt)							B			
113 Déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement (uniquement si vous possédez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour les dispositifs « Robien classique », « Robien recentré » ou « Borloo neuf ») [remplir également le tableau page 8]							C			
114 Intérêts d'emprunt							D			
115 Bénéfice (+) ou déficit (-)							E			
116 Total de chaque ligne, à reporter pages 6 et 7										

* ou groupes d'immeubles de même nature ayant le même régime d'imposition.

120 ————— Votre signature —————

Datez et signez ci-contre

--



201 Caractéristiques des propriétés (cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation et indiquez le taux applicable pour la déduction spécifique «Conventionnement Anah»)

	Dispositifs spécifiques					Périssol, Besson neuf, Robien classique, Borloo neuf Opt. amort.	Nom et prénom du locataire
	Besson ancien, Robien ZRR et Scellier ZRR 26 %	Borloo neuf et Scellier dans le secteur intermédiaire 30 %	Conventionnement Anah Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction applicable		
Immeuble 1	☐	☐	☐	☐		☐	
Immeuble 2	☐	☐	☐	☐		☐	
Immeuble 3	☐	☐	☐	☐		☐	
Immeuble 4	☐	☐	☐	☐		☐	
Immeuble 5	☐	☐	☐	☐		☐	
Immeuble 6	☐	☐	☐	☐		☐	
Immeuble 7	☐	☐	☐	☐		☐	
Immeuble 8	☐	☐	☐	☐		☐	

Immeuble 1

Nombre
de locaux

Immeuble 2

Nombre
de locaux

Immeuble 3

Nombre
de locaux
210 Recettes
Immeubles donnés en location

N'inscrivez pas les centimes

211 Loyers (ou fermages) bruts encaissés			
212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires			
213 Recettes brutes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)			
Immeubles dont vous vous réservez la jouissance			
214 Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance			
215 Total des recettes : lignes 211 à 214			

220 Frais et charges

221 Frais d'administration et de gestion (rémunération des gardes et concierges; rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers; frais de procédure)			
222 Autres frais de gestion : 20 € par local			
223 Primes d'assurance			
224 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (remplir également la rubrique 600)			
225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire			
226 Indemnités d'éviction, frais de relogement			
227 Taxes foncières, taxes annexes de 2022 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)			
Régimes particuliers			
228 Déductions spécifiques (sous certaines conditions, voir notice) 15 %, 26 %, 30 %, 40 %, 45 %, 50 %, 60 %, 70 % ou 85 % de la ligne 215			
229 Déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement (remplir également le tableau page 8)			
Immeubles en copropriété (uniquement pour les copropriétaires bailleurs)			
230 Provisions pour charges payées en 2022			
231 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2021			
240 Total des frais et charges : lignes 221 à 230 – ligne 231			

250 Intérêts d'emprunt (remplir également la rubrique 610)

260 Revenus fonciers taxables

261 Ligne 215 – ligne 240 – ligne 250			
262 Réintégration du supplément de déduction (voir notice)			
263 Bénéfice (+) ou déficit (-) : ligne 261 + ligne 262			



irales et urbaines

[illegible]

Immeuble 4	Immeuble 5	Immeuble 6	Immeuble 7	Immeuble 8
Nombre de locaux	Nombre de locaux	Nombre de locaux	Nombre de locaux	Nombre de locaux

N'inscrivez pas les centimes

Total des lignes
à reporter page 6



400 Parts de sociétés immobilières possédant des immeubles spéciaux (suite de la première page)

Détail par poste et catégorie d'immeubles

Monuments historiques
Immeuble 1

401 Revenus bruts

402 Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts)

403 Intérêts d'emprunts

404 Bénéfice (+) ou déficit (-)

5E

410 Immeubles spéciaux**411 Catégories et caractéristiques des propriétés**

Nom et prénom des locataires

Date d'acquisition
de l'immeuble

Catégorie 1

Catégorie 1

Catégorie 2

N'inscrivez pas les centimes

1 Monuments historiques
Immeuble 1Nombre
de locaux**420 Recettes**

Immeubles donnés en location

421 Loyers (ou fermages) bruts encaissés

422 Dépenses mises par convention à la charge des locataires

423 Recettes brutes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)

430 Total des recettes : lignes 421 à 423

440 Frais et charges

441 Frais d'administration et de gestion

(rémunération des gardes et concierges ; rémunérations, honoraires et commissions versées à un tiers ; frais de procédure)

442 Autres frais de gestion : 20 € par local

443 Primes d'assurance

444 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (et remplir la rubrique 600)

446 Dépenses de grosses réparations (nus-propriétaires seulement et remplir la rubrique 600)

447 Dépenses spécifiques aux monuments historiques

448 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire

449 Indemnités d'éviction, frais de relogement

450 Taxes foncières et taxes annexes de 2022

(Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)

Régimes spécifiques

451 Déductions spécifiques (sous certaines conditions, voir notice)

15 %, 26 %, 30 %, 40 %, 45 %, 50 %, 60 %, 70 % ou 85 % de la ligne 430

Immeubles en copropriété (uniquement pour les copropriétaires bailleurs)

452 Provisions pour charges payées en 2022

453 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2021

454 Total des frais et charges : lignes 441 à 452 – ligne 453

460 Intérêts d'emprunt (et remplir la rubrique 610)

470 Revenu foncier taxable par catégorie d'immeubles

Ligne 430 – ligne 454 – ligne 460

5K



Monuments historiques Immeuble 2	Nues-propriétés	Nom et adresse des sociétés
	5N	
	5O	
5F	5P	

Adresse (numéro et rue, commune et code postal)

N'inscrivez pas les centimes

1 Monuments historiques
Immeuble 2

Nombre
de locaux

2 Nues-propriétés

Nombre
de locaux

Total des lignes
à reporter page 6

421

422

423

430

N'inscrivez pas les centimes

441

442

443

444

446

447

448

449

450

451

452

453

454

5J

460

5L

470

5M

5S



Descriptif des frais

600 Paiement des travaux

N° de l'immeuble et nature des travaux	Nom et adresse des entrepreneurs	Date de paiement	Montant

610 Intérêts d'emprunt

N° de l'immeuble (ou nom de la SCI ou du FPI), nom et adresse de l'organisme prêteur	Date du prêt	Intérêts versés

620 Détermination du revenu ou du déficit global annuel

621 Bénéfice (+) ou déficit (-) des parts de sociétés immobilières ou FPI : report de la case E de la page 1		€
622 Bénéfice (+) ou déficit (-) des propriétés rurales et urbaines : report de la case J de la page 3		€
623 Bénéfice (+) ou déficit (-) des parts de sociétés immobilières (monuments historiques, nues-propriétés) : report des cases 5E + 5F + 5P des pages 4 et 5		€
624 Bénéfice (+) ou déficit (-) des immeubles spéciaux (monuments historiques, nues-propriétés) : report de la case 5S de la page 5		€
630 Résultat global annuel : total ou différence des lignes précédentes		€

En cas de bénéfice, reportez le résultat de la ligne 630, case 4 BA de votre déclaration n° 2042.

En cas de déficit, effectuez les calculs de répartition de ce déficit, en page 7.

650 Déficits antérieurs restant à imputer

Reportez colonne A, pour chaque année concernée, la part des déficits non encore imputés sur vos revenus fonciers antérieurs

Années	Déficits rural et urbain non imputés au 31/12/2021 (Colonne A)	Si vous avez déclaré un bénéfice en ligne 630*, imputez ce bénéfice sur les déficits les plus anciens (Colonne B)	Déficits restant à reporter au 31/12/2022 (Colonne C = A - B)
2012	€	€	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
2013	€	€	€
2014	€	€	€
2015	€	€	€
2016	€	€	€
2017	€	€	€
2018	€	€	€
2019	€	€	€
2020	€	€	€
2021	€	€	€
2022	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	€

651 Montant total des déficits antérieurs non encore imputés
au 31 décembre 2021

€

Montant à reporter case 4 BD de votre déclaration n° 2042

660 Montant de l'amortissement « Robien », « Borloo neuf »,
« Robien SCPI » et « Borloo SCPI » déduit
(investissements réalisés en 2009)

€

À reporter case 4 BY de votre déclaration n° 2042 C

* et/ou un revenu foncier exceptionnel ou différé déclaré en ligne 0XX de votre déclaration de revenus n° 2042 C



700 Répartition du déficit

701 Propriétés rurales et urbaines et nues-propriétés

(Immeubles possédés directement ou parts de sociétés immobilières ou de FPI)

702	Total des revenus bruts : cases (A + F + I)		€	
703	Total des intérêts d'emprunt : cases (D + H + 5L + 5O)		€	
704	Total des frais et charges : cases (B + C + G + 5J + 5N)		€	
706	Résultat net : lignes (702 – 703 – 704)		€	Bénéfice à reporter case 7A ci-dessous.

Continuez les calculs ci-après (lignes 707 à 712) uniquement en cas de déficit ligne 706

707 Si la ligne 703 est inférieure à la ligne 702

708	Différence des lignes (702 – 703 – 704)		€	
	Reportez le montant de la ligne 708 dans la limite de 10 700 € (1) en case 7C ci-dessous			
	Reportez le montant de la ligne 708 dépassant 10 700 € (1) en case 7B ci-dessous			

711 Si la ligne 703 est supérieure ou égale à la ligne 702

712	Différence des lignes (702 – 703)		€	À reporter case 7D ci-dessous
	Reportez le montant de la ligne 704 dans la limite de 10 700 € (1) en case 7C ci-dessous			
	Reportez le montant de la ligne 704 dépassant 10 700 € (1) en case 7B ci-dessous			
	(1) ou 15 300 € si le résultat d'au moins un des immeubles pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement "Périssol", ou relevant du dispositif de déduction spécifique "Cosse," est déficitaire (voir paragraphes 228 et 229 de la notice).			

720 Monuments historiques

(Immeubles possédés directement ou parts de sociétés immobilières)

721	Total des cases (5E + 5F + 5K + 5M) de la page 5		€	Bénéfice à reporter case 7F ci-dessous. Déficit à reporter case 7G ci-dessous.
-----	--	--	---	---

760 Montants à reporter sur la déclaration n° 2042

	Revenus nets	Part du déficit imputable sur vos revenus fonciers	Part du déficit imputable sur votre revenu global
761 Propriétés rurales et urbaines et Nues-propriétés	7A €	7B € 7D €	7C €
762 Monuments historiques	7F €		7G €
763 Total de chaque colonne	7H €	7I €	7J €

Répartissez le déficit entre les cases 4BB et 4BC de votre déclaration n° 2042

764 Si la ligne 7I est supérieure à la case 7H

Report de la différence : 7I – 7H	€	À reporter case 4BB de votre déclaration n° 2042
Report de la case 7I	€	À reporter case 4BC de votre déclaration n° 2042

765 Si la ligne 7I est inférieure ou égale à la case 7H

Report du résultat : 7J – 7H + 7I	€	À reporter case 4BC de votre déclaration n° 2042
-----------------------------------	------------------------	--



800

Votre tableau d'amortissement

Option pour la déduction au titre de l'amortissement

801	Investissements au titre des logements neufs			
802	N° de l'immeuble			
803	Dispositif d'amortissement			
810 Investissement initial				
811	Prix de revient de l'immeuble			
812	Date de début de la période d'amortissement			
813	Montant de la déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement			
814	Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 2022 au titre de l'amortissement			
820 Dépenses de reconstruction, d'agrandissement et de réhabilitation				
Première tranche de travaux				
821	Montant des dépenses			
822	Date de début de la période d'amortissement			
Deuxième tranche de travaux				
823	Montant des dépenses			
824	Date de début de la période d'amortissement			
Troisième tranche de travaux				
825	Montant des dépenses			
826	Date de début de la période d'amortissement			
827	Montant de la déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement			
828	Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 2022 au titre de l'amortissement			
830 Dépenses d'amélioration				
Première tranche de travaux				
831	Montant des dépenses			
832	Date de début de la période d'amortissement			
Deuxième tranche de travaux				
833	Montant des dépenses			
834	Date de début de la période d'amortissement			
Troisième tranche de travaux				
835	Montant des dépenses			
836	Date de début de la période d'amortissement			
837	Montant de la déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement			
838	Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 2022 au titre de l'amortissement			
840 Montant total de la déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement (lignes 813 + 827 + 837)				
À reporter ligne 229 page 2 ou 3				
850 Souscriptions en numéraire au capital des SCPI (sociétés civiles de placement immobilier)				
851	N° de la société			
852	Prix de revient de la souscription			
853	Date de début de la période d'amortissement			
854 Montant de la déduction pratiquée en 2022 au titre de l'amortissement				
À reporter ligne 113 page 1				
855	Montant cumulé des déductions pratiquées de 2003 à 2022 au titre de l'amortissement			

860

Vente ou abandon de la location d'un immeuble

En cas de vente ou de cessation de la location, en 2022, d'un immeuble (ou de cession de parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global ou à une déduction au titre de l'amortissement des logements neufs, indiquez les renseignements suivants :

Adresse de l'immeuble (ou dénomination et adresse de la société)

Date de l'événement

870

Renseignements divers



DÉCLARATION REVENUS 2022



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE ET REVENUS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER

PERÇUS PAR UN CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN FRANCE

Nom	
Prénom	
Adresse	

Vous devez remplir une déclaration n°2047 si votre foyer – vous, votre conjoint ou les personnes à votre charge – a encaissé des revenus hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ou perçu des revenus de source étrangère. Vous devez **obligatoirement** reporter les montants saisis sur votre 2047 dans les rubriques correspondantes de votre déclaration principale (n°2042, 2042C ou 2042C Pro)

Pour remplir cette déclaration, qui est une annexe à la déclaration n°2042, **veuillez vous reporter à la notice explicative (2047-NOT)**. Vous y trouverez des informations générales, des explications concernant les lignes de la déclaration ainsi que les taux de crédit d'impôt applicables aux revenus de capitaux mobiliers selon le pays d'origine.

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE Indiquez uniquement des montants convertis en €

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE

Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger. À reporter sur votre déclaration n° 2042, cadre 1, voir notice

	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU		REVENU EN €	REPORT 2042
		PUBLIC	PRIVÉ		
10 TRAITEMENTS, SALAIRES					
Déclarant 1					CADRE 1
Déclarant 2					
Personnes à charge					
11 HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES DES FRONTALIERS PAYANT L'IMPÔT EN FRANCE SUR LEUR SALAIRE					
Méthode choisie voir attestation n° 2041-AE	Forfait ☐ Réel ☐				1GH > 1JH
MONTANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES					
Déclarant 1					
Déclarant 2					
Personnes à charge					
SALAIRE NET IMPOSABLE APRÈS DÉDUCTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES					1AG > 1DG
Déclarant 1					
Déclarant 2					
Personnes à charge					
12 PENSIONS, RETRAITES, RENTES					
PENSIONS, RETRAITES					
Déclarant 1					CADRE 1
Déclarant 2					
Personnes à charge					
PENSIONS EN CAPITAL TAXABLES À 7,5 %					
Déclarant 1					1AT
Déclarant 2					1BT
13 RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX					
Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance					
Moins de 50 ans					CADRE 1
De 50 à 59 ans					
De 60 à 69 ans					
À partir de 70 ans					

SIGNATURE

À

Le



2 REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS IMPOSABLES EN FRANCE

À reporter sur votre déclaration n° 2042 ou n° 2042 C, cadre 2, voir notice et colonne de droite

20 REVENUS DES VALEURS MOBILIERES ÉTRANGÈRES ET REVENUS ASSIMILÉS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER

Lorsque la convention fiscale prévoit l'élimination de la double imposition par un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger, indiquez le montant des revenus perçus (après déduction de l'impôt supporté à l'étranger), le taux applicable indiqué dans la notice et le montant de l'impôt supporté à l'étranger. Le crédit d'impôt à retenir est égal au montant de l'impôt supporté à l'étranger sauf lorsque le produit du montant net du revenu par le taux applicable est inférieur. Dans ce cas, il convient de retenir ce dernier montant (suivre lignes 203 à 208 ou 233 à 238, selon le cas).

200 DIVIDENDES ET JETONS DE PRÉSENCE

REPORT
2042

201 Pays d'origine ou d'encaissement

202 Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

203	Montant net encaissé		+		+		+		=	
204	Taux applicable	x		x		x		x		
205	Résultat									
206	Impôt supporté à l'étranger									
207	Crédit d'impôt retenu		+		+		+		=	

Si ligne 205 < ligne 206, retenir la ligne 205; si ligne 206 < ligne 205, retenir la ligne 206

Total à reporter ci-après page 4, cadre 7, Impôt étranger retenu

208 Revenus crédit d'impôt inclus total lignes 203 + 207

210 Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

Montant brut		+		+		+		=	
--------------	--	---	--	---	--	---	--	---	--

sans déduction de l'impôt payé à l'étranger

220 Revenus n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt

221 Total des dividendes et jetons imposables Lignes 208 + 210 + 220

222 - dont dividendes éligibles à l'abattement de 40 % uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème

20C

223 - dont autres revenus distribués

21S

224 - dont dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME

2FU

230 INTÉRÊTS

231 Pays d'origine ou d'encaissement

232 Intérêts ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

233	Montant net encaissé		+		+		+		=	
234	Taux applicable	x		x		x		x		
235	Résultat									
236	Impôt supporté à l'étranger									
237	Crédit d'impôt retenu		+		+		+		=	

Si ligne 235 < ligne 236, retenir la ligne 235; si ligne 236 < ligne 235, retenir la ligne 236.

Total à reporter ci-après page 4, cadre 7, Impôt étranger retenu

238 Intérêts crédit d'impôt inclus lignes 233 + 237

240 Intérêts ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

Montant brut		+		+		+		=	
--------------	--	---	--	---	--	---	--	---	--

sans déduction de l'impôt payé à l'étranger

250 Intérêts n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt

2042

251 Total des intérêts imposables Lignes 238 + 240 + 250

252 - dont intérêts et autres produits de placement à revenu fixe

2TR

253 - dont intérêts des prêts participatifs et des minibons

21T

254 - dont intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME

21Q

255 - dont produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

CADRE 2



260 REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ET REVENUS ASSIMILÉS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER

Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger.

	PAYS D'ENCAISSEMENT	MONTANTS EN €	REPORT 2042
Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème			2DC
Autres revenus distribués			2TS
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME			2FU
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME			2TQ
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe			2TR
Produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie			CADRE 2
270 DIVERS			2042
271 Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible			2CG
272 Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème			2BH
273 Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé			2CK
274 Frais et charges déductibles si option barème			2CA
			2042 C
275 Impatriés: fraction exonérée (50 %) crédit d'impôt inclus			2DM
276 Crédit d'impôt étranger conventionnel sur fraction exonérée des impatriés À reporter ci-après page 4, cadre 7			

3 PLUS-VALUES IMPOSABLES EN FRANCE Sans déduction de l'impôt payé à l'étranger.

À reporter sur votre déclaration n° 2042 C, cadre 3, voir notice

	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	MONTANTS EN €	2042 C
30 Plus-values de cession de valeurs mobilières:			3VG 3UA
– plus-values avant abattement			
– abattement			CADRE 3
Plus-values immobilières			3VZ

4 REVENUS FONCIERS IMPOSABLES EN FRANCE Sans déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Indiquez le montant des revenus déterminés sur la déclaration de revenus fonciers n° 2044 (sauf micro-foncier).

À reporter sur votre déclaration n° 2042, cadre 4, voir notice

	ADRESSE DES IMMEUBLES CONCERNÉS	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	MONTANTS EN €	2042
40				CADRE 4

5 REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES IMPOSABLES EN FRANCE Sans déduction de l'impôt payé à l'étranger

À reporter sur votre déclaration n° 2042 C PRO, voir notice

	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	MONTANTS EN €	2042C PRO
50 BÉNÉFICES AGRICOLES			
Déclarant 1			BA
Déclarant 2			
Personnes à charge			
51 BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX			
Déclarant 1			BIC
Déclarant 2			
Personnes à charge			
52 BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX			
Déclarant 1			BNC
Déclarant 2			
Personnes à charge			
53 PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES À LONG TERME			BA BIC BNC
54 REVENUS NETS DE LA CESSION OU CONCESSION DE BREVETS ET ASSIMILÉS			BA BIC BNC



ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION *selon la convention fiscale applicable*

6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n°2042.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042
Montant total			=	8TK

7 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT ÉTRANGER

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger, indiquez le montant des revenus (après imputation des charges sans déduire l'impôt payé à l'étranger) et le montant du crédit d'impôt retenu, dans la limite de l'impôt payé à l'étranger (montant déterminé page 2 lignes 207 et 237 pour les revenus de capitaux mobiliers). Reportez ensuite le total de cet impôt sur la déclaration n°2042C, ligne 8VL (revenus de capitaux mobiliers, plus-values, gains d'actionnariat salarié) ou lignes 8VM, 8WM, 8UM (autres revenus). Le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

70 PLUS-VALUES, RCM

PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	IMPÔT ÉTRANGER RETENU	2042 C
Montant total			=	8VL

71 AUTRES REVENUS

PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	IMPÔT ÉTRANGER RETENU	8VM > 8UM

8 REVENUS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF *autres que les salaires et pensions*

Si la convention prévoit que vos revenus de source étrangère sont exonérés en France mais retenus pour le calcul de l'impôt sur vos revenus imposables en France (taux effectif), indiquez vos revenus autres que les salaires et pensions, après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TI de la déclaration n°2042C.

Déclarez directement vos salaires ou pensions ligne 1AC ou 1AH et suivantes de la déclaration n°2042C sans les indiquer ci-dessous.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU APRÈS DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	2042 C
Montant total			=	8TI

9 REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Indiquez le montant des revenus d'activité et de remplacement déjà déclarés aux rubriques 1 et 5 (sans déduction de l'impôt payé à l'étranger) qui sont imposables aux contributions sociales en France (voir notices 2047-NOT et 2041 GG) et reportez-les sur votre déclaration n°2042C, cadre 8.

Indiquez vos revenus selon le taux de CSG qui leur est applicable:

							2042 C
revenus non salariaux			9,2 %				8Tq
salaires			9,2 %				8Tr
allocations de préretraite			9,2 %				8Sc
allocations de chômage	6,2 %			8SW	3,8 %		8Sx
indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail			6,2 %				8Tw
pensions de retraite et d'invalidité	8,3 %	8Tv	6,6 %	8Th	3,8 %		8Tx
pensions en capital soumises à l'imposition forfaitaire	8,3 %	8SA	6,6 %	8SD	3,8 %		8SB





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

N°2074
cerfa
N°11905 * 23

Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2022

Sont concernés par cette déclaration :

- les distributions de plus-values par un OPCVM ou un placement collectif ;
- les cessions de valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés et clôtures de PEA ;
- les profits sur instruments financiers à terme.

Référez-vous aux notices ci-dessous :

- **2074-NOT-BIS** pour identifier les cadres qui vous concernent ;
- **2074-NOT** pour remplir les cadres.

1 Nom et adresse au 1^{er} janvier 2023

100 Contribuable

Nom			
Prénom			
Numéro et rue	Code postal	Commune	
Adresse			

110 Si personne interposée, précisez :

Dénomination	N° SIRET
--------------	----------

2 Éléments joints à votre déclaration pour savoir quels éléments joindre à votre déclaration, référez-vous à la notice **2074-NOT-BIS**

Déclarations	2074-DIR	2074-IMP	2074-ETD	2075	Annexe : 2074-I	Fiche d'aide au calcul : 2074-ABT
--------------	----------	----------	----------	------	-----------------	-----------------------------------

3 Distributions de plus-values par un OPC, un FPI, un placement collectif ou une SCR

301 Nommez l'OPC, FPI, placement collectif ou SCR distributeur de la plus-value :

Si la distribution de plus-values a été faite par une personne interposée ou une fiducie, indiquez également son identité.

Plus-value A	
Plus-value B	
Plus-value C	

	Plus-value A	Plus-value B	Plus-value C
302 Montant de la plus-value distribuée		+	
303 Total des plus-values distribuées			=

à reporter ligne 901

4 Compléments de prix perçus

401 Nommez les titres des titres antérieurement cédés à l'origine du complément de prix

Titres A	
Titres B	
Titres C	

	Titres A	Titres B	Titres C
402 Date de cession des titres à l'origine du complément de prix			
403 Date de perception du complément de prix			
404 Montant du complément de prix perçu		+	
405 Total des compléments de prix			=

à reporter ligne 902

Date et signature du contribuable

--

--



5 Cessions et rachats de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

Référez-vous aux notices ci-dessous :

■ **2074-NOT** - § cadre 5 pour connaître les opérations concernées et ■ **2074-NOT-BIS** pour savoir si vous devez déposer d'autres déclarations

500 Uniquement pour les cessions de titres cotés acquis avant le 01.01.1979, cochez l'option globale choisie pour la détermination du prix d'acquisition

501 Prix effectif d'acquisition : valeurs françaises à revenu fixe ou variable

502 Prix forfaitaire d'acquisition, sur cours moyen de 1972 : valeurs françaises à revenu variable

503 Prix forfaitaire d'acquisition, sur cours le plus élevé de 1978 : valeurs françaises et étrangères à revenu fixe ou variable

510 Plus-values ou moins-values déterminées par vous-même

511 Nommez les titres

Nommez les intermédiaires financiers

Titres A

Titres B

Titres C

512 Date de la cession ou du rachat

513 Détermination du prix de cession des titres

514 Valeur unitaire de cession

515 Nombre de titres cédés

516 Montant global : *lignes (514 × 515)*

517 Frais de cession

518 Prix de cession net : *lignes (516 – 517)*

519 Détermination du prix de revient des titres

520 Prix ou valeur d'acquisition unitaire

521 Prix d'acquisition global

522 Frais d'acquisition

523 Prix de revient : *lignes (521 + 522)*

524 **Résultat**, précédé du signe + ou – : *lignes (518 – 523)*

✍ les totaux de la ligne 524 sont à reporter **ligne 903, col. PV ou MV**

525 Je demande expressément à bénéficier de l'imputation des moins-values préalablement à l'annulation des titres

526 Montant des moins-values imputées pour les titres concernés

❗ Montant déjà compris ligne 524, référez-vous à la notice ■ **2074-NOT** - § 510 "Cas particuliers"

540 Plus ou moins-values déterminées par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées

❗ Pour vos plus-values calculées, répartissez-les par type d'abattement applicable et par durée de détention

541 **Total des moins-values calculées**

✍ à reporter **ligne 904, col. MV**

542 **Total des plus-values non éligibles à l'abattement**

✍ à reporter **ligne 904, col. PV**

543 **Plus-values éligibles à l'abattement de droit commun**

Moins de 2 ans

Au moins 2 ans
et moins de 8 ans

8 ans et plus

544 Plus-values réparties par durée de détention

545 **Total des plus-values réparties par durée de détention**

✍ à reporter **ligne 904, col. PV**

546 Nommez vos intermédiaires financiers (IF) ou personnes interposées (PI) et indiquez leur adresse (numéro et voie, code postal, pays) pour les :

IF PI

– titres détenus depuis moins de 2 ans

– titres détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans

– titres détenus depuis 8 ans et plus

547 **Plus-values éligibles à l'abattement renforcé**

Moins de 1 an

Au moins 1 an
et moins de 4 ans

Au moins 4 ans
et moins de 8 ans

8 ans et plus

548 Plus-values réparties par durée de détention

549 **Total des plus-values réparties par durée de détention**

✍ à reporter **ligne 904, col. PV**



550 Nommez vos intermédiaires financiers (IF) ou personnes interposées (PI) et indiquez leur adresse (numéro et voie, code postal, pays) pour les :

	IF	PI	
- titres détenus depuis moins de 1 an			
- titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans			
- titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans			
- titres détenus depuis 8 ans et plus			

6 Gains de cession de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

601 Nommez et indiquez l'adresse de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix

Titres A	
Titres B	
Titres C	

	Titres A	Titres B	Titres C
602 Date de la cession			
603 Prix de cession			
604 Prix ou valeur d'acquisition			
605 Gain de cession : lignes (603 - 604)		+	+

❶ Déclarez le gain d'apport de la créance uniquement sur la 2074-I cadre 4

606 Total des gains de cession =

à reporter ligne 908

7 Clôture, retraits ou rachats de votre PEA ou de votre PEA-PME

PEA/PEA-PME 1

701 Titulaire : nom et prénoms		Date d'ouverture	
702 Gestionnaire : nom et prénoms			
703 Gestionnaire : adresse			

PEA/PEA-PME 2

704 Titulaire : nom et prénoms		Date d'ouverture	
705 Gestionnaire : nom et prénoms			
706 Gestionnaire : adresse			

710 Calcul du gain si retraits ou rachats entraînant la clôture du plan avant l'expiration du délai de 5 ans

	PEA/PEA-PME 1	PEA/PEA-PME 2
711 Valeur liquidative du PEA/PEA-PME ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture		
712 Total des versements depuis la date d'ouverture (y compris les transferts)		
à l'exception des versements afférents à des précédents retraits ou rachats autorisés	-	-
713 Résultat (+ ou -) : lignes (711 - 712)	=	=
❶ À compléter si vous avez affecté tout ou partie du montant de la ligne 711 dans des opérations visées au § "Déroptions" de la notice		
714 Montant affecté dans les 3 mois du retrait ou du rachat du plan		
715 Montant des versements afférents au retrait ou rachat de la ligne 714 : lignes (714 × 712 / 711)	-	-
716 Gain net exonéré ou perte nette non imputable : lignes (714 - 715)	=	=
717 Revenus des titres non cotés déjà taxés		
718 Gain net précédé de + ou - : lignes (713 - 716 - 717)		

à reporter ligne 921, col. PV ou MV

720 Calcul du gain si retraits ou rachats partiels n'entraînant pas la clôture du plan avant l'expiration du délai de 5 ans

	PEA/PEA-PME 1	PEA/PEA-PME 2
721 Montant du retrait ou du rachat partiel autorisé		
722 Valeur liquidative ou de rachat du PEA/PEA-PME au 1.1.1997 retraits		
723 Valeur liquidative du PEA/PEA-PME à la date du retrait ou du rachat		
724 Gain net précédé de + ou - afférent au retrait ou au rachat : lignes [721 - (722 × 721 / 723)]		

à reporter ligne 921, col. PV ou MV

730 Clôture après 5 ans : prise en compte de la moins-value uniquement

	PEA/PEA-PME 1	PEA/PEA-PME 2
731 Si clôture, retrait ou rachat réalisé après 5 ans (prise en compte de la moins-value nette)		

à reporter ligne 923, col. MV



7 bis Cession ou retrait des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées ou des actions reçues en remboursement de celles-ci inscrites dans un PEA-PME

740 Calcul de la plus-value de cession ou de retrait

	PEA/PEA-PME 1	PEA/PEA-PME 2
741 Nature de l'opération: indiquez "cession" ou "retrait"		
742 Prix de cession ou montant du retrait des ORA non cotées inscrites dans le PEA-PME		
743 Valeur d'inscription des ORA non cotées dans le PEA-PME	-	-
744 Plus-value de cession ou de retrait des ORA non cotées ou des actions reçues en remboursement de celles-ci: lignes (742 - 743)	=	=
745 Plus-value imposable: lignes [744 - (743 x 2)]		

✎ à reporter ligne 922, col. PV

8 Soutle reçue dans le cadre d'une opération d'échange de titres réalisée depuis le 1.1.2017 (plus-value en sursis d'imposition de l'art.150-0 B du CGI)

Si la soultte est supérieure à 10% de la valeur globale des titres reçus (ligne 815), la plus-value réalisée lors de l'apport est immédiatement et complètement imposable. Déclarez la PV au 2074 > cadre 5 et non ici.

Si la soultte est inférieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus, vous pouvez bénéficier d'un sursis d'imposition. Dans ce cas, remplissez la 2074-I et ce cadre-ci.

810 Nommez les valeurs mobilières, titres ou droits sociaux:

	remis à l'échange	reçus lors de l'échange
Titres A		
Titres B		
Titres C		

	Titres A	Titres B	Titres C
811 Date de l'échange			
812 Nombre de titres remis à l'échange			
813 Nombre de titres reçus			

814 Détermination de la plus-value d'échange ou d'apport

815 Valeur globale des titres remis à l'échange			
816 Prix ou valeur globale d'acquisition	-	-	-
817 Montant de la plus-value: lignes (815 - 816)	=	=	=

820 Détermination de la plus-value imposable immédiatement

821 Montant de la soultte reçue lors de l'échange			
Cas n° 1: la ligne 817 est supérieure à la ligne 821			
822 Plus-value imposable, reportez la ligne 821		+	+
823 Total des plus-values imposables			=

✎ à reporter ligne 907

Cas n° 2: la ligne 817 est inférieure ou égale à la ligne 821

824 Plus-value imposable, reportez la ligne 817		+	+
825 Total des plus-values imposables			=

✎ à reporter ligne 907

826 Fraction de soultte imposable ultérieurement		+	+
❶ Fraction = (soultte - plus-value) soit lignes (821-817), référez-vous à la notice 2074-NOT			
827 Total des soulttes imposables ultérieurement			=

9 Récapitulation des plus-values et des moins-values réalisées en 2022

Cette rubrique doit être remplie. Elle reprend les données que vous avez indiquées dans cette déclaration et ses éléments joints.

900 Reportez l'ensemble des résultats de l'année 2022

	Plus-value	Moins-value
901 Distributions de plus-values par un OPC, FPI, ou un placement collectif ou SCR: ligne 303		
902 Complément de prix: ligne 405		
903 Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés: résultats déterminés par vous même: ligne 524		
904 Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés: résultats déterminés par les intermédiaires lignes (542 + 545 + 549) en col. PV et ligne 541 en col. MV		
905 Profits sur instruments financiers à terme: justificatif bancaire (imprimé n° 2561 ter ou autre)		
906 Compte PME innovation: clôture ou retrait partiel de titres ou de liquidités		
907 Soultte reçue dans le cadre d'une opération d'échange de titres: lignes 823 et 825		
908 Gains de cession ou d'apport de créances suite à clause d'indexation: ligne 606 et 2074-I > ligne 431		



909	Soulte reçue lors d'une opération d'apport de créances suite à clause d'indexation: 2074-I > ligne 415 et 417		
910	Expiration des reports d'imposition: 2074-I > ligne 550 et 570		
911	Cessions de titres réalisées par les dirigeants de PME européennes en vue de leur départ à la retraite: 2074-DIR		
912	Cessions de titres réalisées par les impatriés: 2074-IMP		
913	Total		
920	Opérations sur PEA	Plus-value	Moins-value
921	PEA: clôture, retraits ou rachats avant 5 ans		
922	PEA: Plus-values de cessions des ORA non cotées		
923	PEA clôturé après 5 ans (prise en compte de la moins-value uniquement)		
924	Profits sur instruments financiers taxables à 50 % (imprimé n° 2561 bis)		
925	Plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI	Plus-value	
926	Soulte reçue dans le cadre d'une opération d'apport de titres: 2074-I > ligne 317 et ligne 319		
927	Expiration du report, taxation à 19 %: 2074-I > ligne 591		
928	Expiration du report, taxation à 24 %: 2074-I > ligne 592		
929	Expiration du report, taxation au taux spécifique: 2074-I > ligne 596		
930	Plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI	Plus-value	
931	Mise en report: 2074-I > ligne 204		
932	Expiration du report: 2074-I > ligne 514 et 519		
935	Plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater du CGI	Plus-value	
936	Expiration du report: 2074-I > ligne 555		
	Totaux (somme des plus-values et des moins-values du cadre 9)	Plus-value	Moins-value
945	Total des plus-values du cadre 9		
946	Total des moins-values du cadre 9		

10 Montant de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans: situation au 31.12.2021

Ces moins-values s'imputent au cadre 11 de cette déclaration. Pour vous aider, référez-vous à la notice  2074-NOT - § cadre 10.

Montants	2012	2013	2014	2015	2016
	2017	2018	2019	2020	2021

11 Déclaration

Si vous n'avez réalisé que des moins-values, ne remplissez pas le tableau.
Reportez vos moins-values case 3VH de votre déclaration 2042.

Il existe des cas particuliers. Référez-vous à la notice  2074-NOT
Si vous avez réalisé des plus-values ou des plus-values et des moins-values en 2022, vous devez remplir le tableau 2074 > cadre 11, p.6-12.

12 Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans: situation au 31.12.2022

Si vous avez imputé des moins-values antérieures dans le tableau de compensation 2074 > cadre 11 "Déclaration" des pages 6 à 12, indiquez les montants de vos moins-values reportables restants au 31.12.2022.

Montants	2013	2014	2015	2016	2017
	2018	2019	2020	2021	2022

13 Vos plus-values et gains d'apport de créances placés en report d'imposition en 2022

Reportez ici vos résultats de la 2074-I

1301	Plus-values en report d'imposition à la suite d'un apport à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du CGI): 2074-I > ligne 321 et/ou 337	
1302	Complément de prix afférent à des titres dont la plus-value a été placée en report d'imposition article 150-0 D bis du CGI: 2074-I > ligne 204	
1303	Gains d'apport de créance en report d'imposition: 2074-I > lignes 419 et/ou 421	
1304	Total à reporter ligne 8UT de la déclaration 2042	

 Si la case 8UT est déjà pré-remplie, corrigez-la en conséquence.



11

Déclaration

Si vous avez réalisé uniquement des plus-values ou des plus et moins-values, vous devez remplir ce tableau.
Pour cela, reportez-vous à la notice ■ 2074-NOT

Vous devez a minima remplir les colonnes de l'étape 1 et le cas échéant, celles des étapes 2 et 3.
Si vous ne bénéficiez pas d'abattement, remplissez uniquement les colonnes de l'étape 1.

Dans le cas où vous avez opté pour le régime progressif, vous devez aussi remplir la colonne F ou G.
Choisissez la colonne appropriée en fonction de la durée de détention et du type de gain réalisé.

Aidez-vous de la notice et de la fiche ■ 2074-NOT-ABT
■ 1 Sauf indications contraire, la totalité des reports ➔ vous aideront à remplir votre déclaration 2042C.

Si vous avez réalisé uniquement des moins-values, ne remplissez pas le tableau :

Reportez le total des moins-values sur la déclaration 2042-C case 3VH.
Cette moins-value globale réalisée en 2022 pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des 10 années suivantes.
Inscrivez cette moins-value dans la 2074 > cadre 12 "Situation au 31.12.2022", case 2022.

Étape 1				Étape 2		Étape 3	
Compensez vos PV avec vos MV (de l'année et antérieures)				Indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention		Plus-value imposable	
A	B	C	D	E	F	G	H
Reportez vos plus-values réalisées durant l'année avant abattement	Imputez vos moins-values de l'année ¹	Calculez A - B ou si B = 0 report col. A	Imputez vos moins-values antérieures ¹	Calculez C - D ou si D = 0 report col. C	Abattement de droit commun ²	Abattement renforcé ²	Calculez E - F - G
Distributions de plus-values par un OPCVM							
Distribution A	-	=	-	=			
Distribution B	-	=	-	=			
Distribution C	-	=	-	=			
Totaux					➔ case 35G		
Compléments de prix sans abattement et éligibles à l'abattement de droit commun							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux					➔ case 35G		
Compléments de prix éligibles à l'abattement renforcé							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux						➔ case 35L	

1. Dans la limite du montant de la plus-value. 2. Voir notice ■ 2074-NOT – § cadre 11 "Déclaration"



Dans la limite du montant de la plus-value. 2. Voir notice **2074-NOT** - § cadre 11 "Déclaration"

Étape 1 Compensez vos PV avec vos MV (de l'année et antérieures)				Étape 2 Indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention		Étape 3 Plus-value imposable	
A Reportez vos plus-values réalisées durant l'année avant abattement	B Imputez vos moins-values de l'année ¹	C Calculez A - B ou si B=0 : report col. A	D Imputez vos moins-values antérieures ¹	E Calculez C - D ou si D=0 : report col. C	F Abattement de droit commun ²	G Abattement renforcé ²	H Calculez E - F - G
1136 Compte PME innovation : clôture ou retrait partiel de titres ou de liquidités sans abattement et éligibles à l'abattement de droit commun							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux					case 35G		
Compte PME innovation : clôture ou retrait partiel de titres ou de liquidités éligibles à l'abattement renforcé							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux						case 35L	
1137 Soutle reçue dans le cadre d'une opération d'échange de titres de l'article 150-0-B du CGI sans abattement et éligibles à l'abattement de droit commun							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux					case 35G		
Soutle reçue dans le cadre d'une opération d'échange de titres de l'article 150-0-B du CGI éligibles à l'abattement renforcé							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux						case 35L	
1138 Gains de cession ou d'apport de créances suite à clause d'indexation							
	-	=	-	=			
1139 Soutle reçue lors d'une opération d'apport de créances suite à clause d'indexation sans abattement et éligibles à l'abattement de droit commun							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux					case 35G		



1. Dans la limite du montant de la plus-value. 2. Voir notice 2074-NOT - § cadre 11 "Déclaration"

9 / 12

Étape 1 Compensez vos PV avec vos MV (de l'année et antérieures)				Étape 2 Indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention		Étape 3 Plus-value imposable	
A	B	C	D	E	F	G	H
Reportez vos plus-values réalisées durant l'année avant abattement	Imputez vos moins-values de l'année ¹	Calculez A - B ou si B=0 report col. A	Imputez vos moins-values antérieures ¹	Calculez C - D ou si D=0 report col. C	Abattement de droit commun ²	Abattement renforcé ²	Calculez E - F - G
1145 Profits sur instruments financiers à terme taxables à 50%							
-	-	=	-	=			
1146 Soutle reçue dans le cadre d'une opération d'apport de titres de l'article 150-0 B ter du CGI Sans abattement et éligibles à l'abattement de droit commun							
case 3PI							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux					case 35G		
Soutle reçue dans le cadre d'une opération d'apport de titres de l'article 150-0 B ter du CGI éligibles à l'abattement renforcé							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Totaux					case 30A	case 35I	
1147 Expiration du report pour les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI							
-	-	=	-	=			
Taxables à 19%							
case 3WJ							
Taxables à 24%							
1148 Expiration du report pour les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI							
-	-	=	-	=			
case 3WI							
1149 Expiration du report pour les plus-values de l'article 150 - 0 B ter du CGI : taxables au taux historique (cf. notice 2074-NOT § 597a et 597b)							
PV brute col. A (Plus-values placées en report de 2013 à 2016)							
Titres A	-	=	-	=			
Titres B	-	=	-	=			
Titres C	-	=	-	=			
Total					case 3WN		case 3WP
Taxable au taux historique							



1. Dans la limite du montant de la plus-value. 2. Voir notice 2074-NOT - § cadre 11 "Déclaration"

Étape 1 Compensez vos PV avec vos MV (de l'année et antérieures)				Étape 2 Indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention		Étape 3 Plus-value imposable	
A Reportez vos plus-values réalisées durant l'année avant abattement	B Imputez vos moins-values de l'année ¹	C Calculez A - B ou si B=0 report col. A	D Imputez vos moins-values antérieures ¹	E Calculez C - D ou si D=0 report col. C	F Abattement de droit commun ²	G Abattement renforcé ²	H Calculez E - F - G
1154 Gains issus de BSPCE	-	=	-	=			
Gains taxables à 19%		=		☑ case 35J			
Gains taxables à 30%	-	=	-	=			
Gains taxables à 12,8% ou au barème	-	=	-	=	Abattement fixe		
		=		☑ case 31J	☑ case 31K		
1155 Exit tax : PV en report autres que PV des art. 150-0-D bis, 150-0-B quater, 150-0-B ter et 150-0-B quinquies (cf. notice)	-	=	-	=			
		=		☑ 2074 ETD : ligne 491			
1156 Exit tax : PV des art. 150-0-D bis, 150-0-B quater et 150-0-B quinquies	-	=	-	=			
		=		☑ 2074 ETD : ligne 492			
1157 Exit tax : expiration du report pour les plus-values de l'article 150-0-B ter du CGI	-	=	-	=	Taxables à 19%		
		=		☑ 2074 ETD : ligne 493a			
1158 Exit tax : expiration du report pour les plus-values de l'article 150-0-B ter du CGI	-	=	-	=	Taxables à 24%		
		=		☑ 2074 ETD : ligne 493b			
1159 Exit tax : expiration du report pour les plus-values de l'article 150-0-B ter du CGI	-	=	-	=			
	PV brute col. A	=	-	=			☑ 2074 ETD : ligne 494b
Plus-value 1		=	-	=			☑ 2074 ETD : ligne 494b
1160 Total des moins-values de l'année imputées col. B des lignes 1131 à 1159		=	-	=			☑ 2074 ETD : ligne 494b
1161 Moins-values de l'année non imputées (ligne 946 - Ligne 1160)		=	-	=			☑ 2074 ETD : ligne 494b
1162 Total des moins-values antérieures imputées col. D des lignes 1131 à 1159		=	-	=			☑ 2074 ETD : ligne 494b



1. Dans la limite du montant de la plus-value. 2. Voir notice ■ 2074-N01 - § cadre 11 "Déclaration"



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Plus-values réalisées en 2022

Fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention : abattement de droit commun

(Pour vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 lorsque vous avez exercé l'option globale pour le barème progressif sur votre déclaration de revenus n° 2042)

N° 2074-ABT
cerfa
N° 51740F10

Nom et prénom			Adresse		
Dénomination sociale					
N01	Désignation de la société dont les titres sont cédés ou des intermédiaires financiers/personnes interposées ou de l'organisme distributeur		Titre A	Titre B	
N02	Plus-value ou montant de la distribution après compensation, le cas échéant, des moins-values <i>cf. notice</i>				
N03	Nombre de titres cédés ou rachetés ou nombre de titres détenus en cas de distribution				
Calcul de l'abattement de droit commun					
N04	Répartition du nombre de titres de la ligne N03 en fonction de leur durée de détention				
N05	Répartition de la plus-value ligne N02 par taux d'abattement applicable <i>cf. notice</i>				
N06	Pourcentage d'abattement				
N07	Montant de l'abattement pour chaque durée de détention : ligne N05 × ligne N06				
N08	Montant total de l'abattement pour durée de détention : total de la ligne N07				

Report(s) à effectuer

Si vous ne déposez pas de déclaration n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR :

- reportez la plus-value avant abattement calculée ligne N02 directement sur la déclaration n° 2042C, ligne 3VG;
- reportez l'abattement calculé ligne N08 directement sur la déclaration n° 2042C ligne 35G.

Si vous déposez une déclaration n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR :

- reportez l'abattement calculé ligne N08 dans le tableau de compensation pages 6 à 12 de la 2074 colonne F au regard de la plus-value ou distribution correspondante.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Plus-values réalisées en 2022

Fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention "renforcé"

(Pour vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 lorsque vous avez exercé l'option globale pour le barème progressif sur votre déclaration de revenus n° 2042)

N° 2074-ABT
cerfa
N° 51740#10

Nom et prénom		Adresse	
Dénomination sociale			
R01	Désignation de la société dont les titres sont cédés ou des intermédiaires financiers / personnes interposées	Titre A	Titre B
R02	Plus-value après compensation, le cas échéant, des moins-values <i>cf. notice</i>		
R03	Nombre de titres cédés ou rachetés		
Calcul de l'abattement "renforcé"			
R04	Répartition du nombre de titres en fonction de leur durée de détention	Durée de détention:	
R05	Répartition de la plus-value ligne R02 par taux d'abattement <i>cf. notice</i>		
R06	Pourcentage d'abattement	85 %	65 %
R07	Abattement par durée de détention: ligne R05 x R06	50 %	0 %
R08	Montant total de l'abattement : total de la ligne R07		

Report(s) à effectuer

Reportez l'abattement calculé ligne R08 dans le tableau de compensation pages 6 à 12 de la 2074 colonne G au regard de la plus-value correspondante.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2074-CMV

cerfa

N° 15484 * 08

Plus ou moins-values réalisées en 2022

Fiche d'imputation entre plus-values et moins-values et suivi des moins-values antérieures

Si vous êtes dispensé de déposer une déclaration n° 2074, cette fiche vous permet :

- d'imputer vos moins-values de l'année et antérieures sur les plus-values de votre choix réalisées au cours de l'année dans la limite de ces mêmes plus-values, quelles que soient les modalités d'imposition de vos plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif) ;
- de calculer, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement pour durée de détention de droit commun potentiellement applicable aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 après imputation des moins-values ;
- de suivre votre stock éventuel de moins-values antérieures reportables.

Les cas de dispense de dépôt d'une déclaration n° 2074 figurent dans la notice 2074-NOT disponible sur impot.gouv.fr.

REMARQUE : Vos plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumises de plein droit à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

L'article 44 de la loi de finances pour 2019 a prévu que les gains constatés en cas de retraits ou de rachats effectués sur un PEA ou sur un PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année sont désormais soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

Toutefois, sur option globale, vous pouvez opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus n° 2042. L'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

1 Rappel de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans : situation au 31.12.2021

12	13	14	15	16
17	18	19	20	21

2 Votre situation au titre de l'année 2022

21	Total des plus-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers	
22	Total des plus-values de l'année sur PEA suite aux retraits ou aux rachats effectués avant 5 ans	
23	Total des plus-values de l'année sur PEA suite aux cessions des ORA non cotées	
24	Total des moins-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers	

Date et signature



3 Déclaration

ÉTAPE 1 : 3 SITUATIONS POSSIBLES

SITUATION 1 : vous avez réalisé uniquement des moins-values en 2022

Reportez le total des moins-values de la ligne 24 sur la déclaration 2042C ligne 3VH.

SITUATION 2 : vous n'avez réalisé que des plus-values en 2022

Deux cas possibles :

Cas n°1 : vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau situé aux pages suivantes. Reportez ensuite directement vos plus-values ou distributions sur la déclaration n°2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

Cas n°2 : vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values de cession peuvent bénéficier de l'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun. Remplissez les phases 1 et 2 du tableau et calculez l'abattement applicable à chacune des plus-values ou distributions dès lors qu'elles y sont éligibles.

Pour le calcul des abattements de droit commun applicables aux distributions, vous pouvez vous aider de la fiche de calcul 2074-ABT disponible sur le site impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values de cession sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Reportez ensuite directement vos plus-values ou distributions sur la déclaration n°2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

SITUATION 3 : vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Deux cas possibles :

Cas n°1 : vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau. Reportez directement les résultats obtenus à la colonne E du tableau sur la déclaration n°2042C conformément aux indications du tableau.

Cas n°2 : vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values peuvent bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention.

Procédez d'abord à l'imputation des moins-values de l'année et, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Si les conditions d'éligibilités à l'abattement proportionnel de droit commun sont remplies, calculez à la phase 2 du tableau l'abattement applicable à la plus-value subsistante après imputation des moins-values.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Procédez simplement à l'imputation des moins-values de l'année et, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Reportez directement les résultats obtenus à la colonne E du tableau sur la déclaration n°2042C conformément aux indications du tableau.

Pour la situation 3 : les plus-values réalisées au cours de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values de l'année pour les imputer les années suivantes. Si le total de vos moins-values de l'année (ligne 24) est supérieur à vos plus-values, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée ligne 3VH de la 2042C (cf. ligne 6 du tableau). Cet excédent est imputable sur les plus-values et gains de même nature au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. Inscrivez également ce montant au paragraphe 5 « Situation au 31.12.2022 » dans la case 2022.



ÉTAPE 2 : CALCULS

PHASE 1 IMPUTATION DES MV SUR LES PV DE VOTRE CHOIX						PHASE 2 ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION	
	A Montant des plus-values réalisées durant l'année	B Imputation des moins-values de l'année ¹	C A - B ou si B=0 report col. A	D Imputation des moins-values antérieures ¹	E C - D ou si D=0 report col. C	F Abattement de droit commun ²	
1	Distributions de plus-values par un OPCVM						
	Distribution A	-	=	-	=		
	Distribution B	-	=	-	=		
	Distribution C	-	=	-	=		
	TOTAL						
					REPORT 2042C : LIGNE 3VG	REPORT 2042C : LIGNE 35G	
2	Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés : calcul de vos intermédiaires						
	Plus-values non éligibles à abattement	-	=	-	=		
	Plus-values éligibles à l'abattement de droit commun, par durée de détention						
	Moins de 2 ans	-	=	-	=		
	≥ 2 ans et < 8 ans	-	=	-	=		
	8 ans et plus	-	=	-	=		
	TOTAL						
						50% DE LA COL. E	
						65% DE LA COL. E	
						REPORT 2042C : LIGNE 35G	
3	PEA : retraits ou rachats avant l'expiration du délai de 5 ans	-	=	-	=		
						REPORT 2042C : LIGNE 3VT	
4	PEA : plus-values de cessions des ORA non cotées	-	=	-	=		
						REPORT 2042C : LIGNE 3VG	
5	TOTAL DES MOINS-VALUES IMPUTÉES						
6	MOINS-VALUES DE L'ANNÉE NON IMPUTÉES (LIGNE 24 - LIGNE 5 COL. B)						
						REPORT 2042C : LIGNE 3VH	

1. Dans la limite du montant de la plus-value.

2. L'abattement pour durée de détention de droit commun n'est applicable qu'aux titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et à condition que l'option pour le barème progressif soit exercée.



4 Suivi de vos moins-values antérieures imputées sur vos gains de levée d'option ou gains de BSPCE

Si en 2022, vous imputez des moins-values antérieures sur vos gains de levée d'option (pour les options sur titres attribuées avant le 20/06/2007) ou sur vos gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, remplissez le cadre ci-dessous.

	Col. A Plus-values taxables au taux forfaitaire	Col. B Imputation des moins- values antérieures ¹	Col. C: A - B
Gains de levée d'option: pour les options sur titres attribuées avant le 20 juin 2007			
taxables au taux de 18 %		-	=
taxables au taux de 30 %		-	=
taxables au taux de 41 %		-	=
TOTAL			
			REPORT 2042C: LIGNE 3VF, 3VI OU 3VD SELON LE TAUX DE TAXATION

	Col. A	Col. B	Col. C: A - B
Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise			
taxables au taux de 19 %		-	=
taxables au taux de 30 %		-	=
TOTAL			
			REPORT 2042C: LIGNE 35J OU 35K SELON LE TAUX DE TAXATION

TOTAL DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES IMPUTÉES	
--	--

5 Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans: situation au 31/12/2022

Il s'agit de vos moins-values reportables au 31.12.2021 diminuées du montant des moins-values antérieures utilisées dans le tableau de compensation et/ou dans le tableau du bloc 4. Les moins-values antérieures étant imputables sur 10 ans, les moins-values réalisées en 2012 qui n'ont pas été imputées sur les plus-values 2022 ne sont plus reportables.

13	14	15	16	17
18	19	20	21	22

1. Dans la limite du montant de la plus-value.



DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2022 SUITE À DES CESSIONS D'ACTIFS NUMÉRIQUES ET DROITS ASSIMILÉS

(Article 150 VH bis du CGI)

1 VOTRE NOM ET VOTRE ADRESSE

Nom _____

Prénoms _____

Adresse _____

2 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES DIRECTEMENT

21 DECLARANT 1

210 Identification

2101 Nom _____

2102 Prénoms _____

2103 Adresse _____

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
211 Date de la cession					

212 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession (cf. notice)					
---	--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

213 Prix de cession					
214 Frais de cession					

215 Prix de cession net des frais (213 – 214)					
---	--	--	--	--	--

216 Soutte reçue ou versée lors de la cession					
---	--	--	--	--	--

217 Prix de cession net des soultes : lignes (213 – 216) ou lignes (213 + 216)					
--	--	--	--	--	--

218 Prix de cession net des frais et soultes : lignes (213 – 214 – 216) ou lignes (213 – 214 + 216)					
---	--	--	--	--	--



Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

220 Prix total d'acquisition
(cf. notice)

--	--	--	--	--

221 Fractions de capital initial
contenues dans le prix total d'acquisition
(cf. notice)

--	--	--	--	--

222 Soutles reçues en cas
d'échanges antérieurs à la cession (cf.
notice)

--	--	--	--	--

223 Prix total d'acquisition net :
lignes (220 – 221 – 222)

--	--	--	--	--

Plus-values et moins-values : ligne 218
– [(ligne 223) x (ligne 217) / (ligne 212)]
précédé du signe + ou -

	+		+		+		+	
--	---	--	---	--	---	--	---	--

224 **Plus-value ou moins-value
globale du déclarant 1**

=

--

25 DECLARANT 2**250 Identification**

2501 Nom

--

2502 Prénoms

--

2503 Adresse

--

251 Date de la cession

Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5

252 Valeur globale du
portefeuille au moment de la cession
(cf. notice)

--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

253 Prix de cession

--	--	--	--	--

254 Frais de cession

--	--	--	--	--

255 Prix de cession net des frais
(253 – 254)

--	--	--	--	--

256 Soutle reçue ou versée lors de
la cession

--	--	--	--	--

257 Prix de cession net des
soutles : lignes (253 – 256) ou lignes
(253 + 256)

--	--	--	--	--

258 Prix de cession net des frais et
soutles : lignes (253 – 254 – 256) ou
lignes (253 – 254 + 256)

--	--	--	--	--



Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

260 Prix total d'acquisition
(cf. notice)

--	--	--	--	--

261 Fractions de capital initial
contenues dans le prix total d'acquisition
(cf. notice)

--	--	--	--	--

262 Soutles reçues en cas
d'échanges antérieurs à la cession (cf.
notice)

--	--	--	--	--

263 Prix total d'acquisition net :
lignes (260 – 261 – 262)

--	--	--	--	--

Plus-values et moins-values : ligne 258
– [(ligne 263) x (ligne 257) / (ligne 252)]
précédé du signe + ou -

	+		+		+		+		+	
--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--

264 **Plus-value ou moins-value
globale du déclarant 2**

=

--

30 PERSONNE À CHARGE**310 Identification**

3101 Nom _____

3102 Prénoms _____

3103 Adresse _____

Cession 1 Cession 2 Cession 3 Cession 4 Cession 5

311 Date de la cession

--	--	--	--	--

312 Valeur globale du
portefeuille au moment de la cession
(cf. notice)

--	--	--	--	--

Détermination du prix de cession

313 Prix de cession

--	--	--	--	--

314 Frais de cession

--	--	--	--	--

315 Prix de cession net des frais
(313 – 314)

--	--	--	--	--

316 Soutle reçue ou versée lors de
la cession

--	--	--	--	--

317 Prix de cession net des
soutles : lignes (313 – 316) ou lignes
(313 + 316)

--	--	--	--	--

318 Prix de cession net des frais et
soutles : lignes (313 – 314 – 316) ou
lignes (313 – 314 + 316)

--	--	--	--	--



Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

320 Prix total d'acquisition (cf. notice)					
321 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition (cf. notice)					
322 Soultes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession (cf. notice)					
323 Prix total d'acquisition net : lignes (320 – 321 – 322)					
Plus-values et moins-values : ligne 318 – [(ligne 323) x (ligne 317) / (ligne 312)] précédé du signe + ou -		+		+	
		+		+	
324 Plus-value ou moins-value globale de la personne à charge					=

4 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE PERSONNES INTERPOSEES**41 DECLARANT 1**

411 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1	
Personne interposée 2	
Personne interposée 3	

Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3
412 Quotes-parts de prix de cession		
413 Total des quotes-parts de prix de cession	=	
414 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année		
415 Total des quotes-parts de plus- values et moins-values de l'année	=	

42 DECLARANT 2

421 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1	
Personne interposée 2	
Personne interposée 3	

Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3
422 Quotes-parts de prix de cession		
423 Total des quotes-parts de prix de cession	=	
424 Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année		
425 Total des quotes-parts de plus- values et moins-values de l'année	=	



43 PERSONNE À CHARGE

431 Désignation des personnes interposées (Nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1	
Personne interposée 2	
Personne interposée 3	

	Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3
--	-----------------------	-----------------------	-----------------------

432	Quotes-parts de prix de cession			
-----	---------------------------------	--	--	--

433	Total des quotes-parts de prix de cession			=	
-----	---	--	--	---	--

434	Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année			
-----	---	--	--	--

435	Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année			=	
-----	--	--	--	---	--

5 RECAPITULATIF AU NIVEAU DU FOYER FISCAL

51 Total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal (ligne 218 + ligne 258 + ligne 318 + ligne 413 + ligne 423+ ligne 433)

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est inférieur ou égal à 305 €, vos cessions sont exonérées.

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est supérieur à 305 €, vos cessions sont imposables. Remplissez les lignes nécessaires à la détermination de vos plus-values et moins-values d'actifs numériques

52 Total des plus-values et moins-values réalisées au niveau du foyer fiscal (ligne 224 + ligne 264 + ligne 324 + ligne 415 + ligne 425 + ligne 435) (précédé du + ou -) : à reporter en ligne 3AN de la 2042 C en cas de plus-value globale ou en ligne 3BN de la 2042C en cas de moins-value globale.



23

REVENUS 2022 IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Nom

Prénom

Adresse

Si vous déclarez vos revenus en ligne, déclarez en même temps votre patrimoine soumis à l'IFI et ne renvoyez pas cette déclaration.
Si vous déposez une déclaration de revenus papier, joignez impérativement cette déclaration à votre déclaration de revenus.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

En cas de concubinage, cochez la case 9GL ☐

Nom et prénom du concubin.....

Nom de naissance.....

Date et lieu de naissance.....

Numéro fiscal du concubin.....

En cas de mariage ou de Pacs en 2022, si vous avez opté pour la déclaration séparée de vos revenus 2022, cochez la case..... 9GM ☐

Nom et prénom du conjoint.....

Nom de naissance.....

Date et lieu de naissance.....

Numéro fiscal du conjoint.....

En cas de dépôt d'une déclaration n°2042-IFI avec une déclaration allégée 2042-IFI-COV sans revenu, cochez la case..... 9GN ☐

IDENTIFICATION DES ENFANTS MINEURS

Identité des enfants mineurs dont vous-même, ou votre conjoint, partenaire lié(e) par un Pacs ou concubin(e), êtes l'administrateur légal.

Nom, prénom.....

Date de naissance.....

Nom, prénom.....

Date de naissance.....

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS (le cas échéant: conjoint(e), partenaire de pacs, concubin(e))

À..... Le.....

En application de la loi n° 78-17 du 6 juin 1978 « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification, sous certaines réserves, auprès de votre centre des finances publiques. Les données que vous déclarez sont utilisées aux fins de gestion et de recoupement par l'administration fiscale.



VOTRE PATRIMOINE NET IMPOSABLE AU 1.1.2023 EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 €

Détaillez votre actif et votre passif ci-dessous et remplissez les annexes pages 3 à 12. Le cas échéant, joignez également après les avoir complétées, les annexes complémentaires disponibles sur impots.gouv.fr

BIENS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET EXONÉRÉS (annexe 1)

Vous avez rempli et déposé l'annexe 1, cochez la case 9BZ ☐

BIENS DÉTENUS DIRECTEMENT (annexe 2)**IMMEUBLES BÂTIS**

Résidence principale (après abattement) 9AA

Autres immeubles bâtis 9AB

IMMEUBLES NON BÂTIS, PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS OU FONCIERS

Bois, forêts et parts de groupements forestiers exonérés partiellement (avant exonération) 9AC

Vous demandez pour la première fois à bénéficier de l'exonération partielle pour vos bois, forêts ou parts de groupements forestiers, cochez la case 9AE ☐

Biens ruraux loués à long terme exonérés partiellement (avant exonération) 9AD

Parts de Groupements Fonciers Agricoles et de Groupements Agricoles Fonciers exonérés partiellement (avant exonération) 9BA

Autres biens non bâtis 9BB

BIENS DÉTENUS INDIRECTEMENT (annexe 3)

Fraction de la valeur des parts ou actions représentative des immeubles (y compris détention via l'unité de compte d'une assurance-vie rachetable ou d'un contrat de capitalisation) 9CA

PASSIF ET AUTRES DÉDUCTIONS APRÈS APPLICATION ÉVENTUELLE DU PLAFONNEMENT DES DETTES (annexe 4)

Dettes afférentes aux travaux réalisés 9GF

Autres dettes dont IFI théorique 9GH

VERSEMENTS OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Dons à des organismes d'intérêt général établis en France 9NC

Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un autre État européen 9NG

PLAFONNEMENT (annexe 5)

Impôts dus au titre des revenus et produits 2022 9PR

N'ajoutez pas le montant de l'IFI 2023 : il est automatiquement inclus dans le calcul de votre plafonnement

Revenus et produits de l'année 2022 en cas de montant négatif, inscrivez « 0 » 9PX

IMPÔTS PAYÉS À L'ÉTRANGER DONT LES CARACTÉRISTIQUES SONT SIMILAIRES À CELLES DE L'IFI (annexe 6) 9RS



Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements

Nom ou dénomination :

Numéro SIREN ou RNA¹ :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Pays :

Objet :

Cochez la case concernée² :

☐	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises : Précisez si vous êtes : ☐ Association loi 1901 ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du/...../..... ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation ☐ Fondation d'entreprise ☐ Musée de France ☐ Organisme sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement ☐ Communes, syndicats intercommunaux ou mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers visés au f ter du 1 de l'article 200 du CGI. ☐ Autres (précisez³).....
☐	Association culturelle et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
☐	Fonds de dotation
☐	Association d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse
☐	Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
☐	Etablissement d'enseignement supérieur consulaire prévu à l'article L.711-17 du code de commerce
☐	Organisme agréé ayant pour objectif exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises
☐	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
☐	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre de conventions prévues à l'article L. 143-2-1 et L 143-15 du code du patrimoine. Le cas échéant, date de l'agrément par le ministre chargé du budget :/...../.....
☐	Organisme ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

¹ Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal judiciaire ou de proximité.

² ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

³ Collectivités locales, État, GIP....

☐	Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
☐	Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
☐	Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
☐	Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
☐	Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
☐	Agence nationale de la recherche (ANR)
☐	Groupeement d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionné à l'article L.1253-1 du code du travail
☐	Association reconnue d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises
☐	Organisme établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ⁴ poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités. Le cas échéant, date de l'agrément/...../.....

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
N°	Rue
Code postal	Commune
Pays :	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt d'un montant de⁵ :

Euros Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article ⁶ :

☐ 200 du CGI

☐ 978 du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique

☐ Acte sous seing privé

☐ Déclaration de don manuel

☐ Autres

Nature du don⁷ :

☐ Numéraire

☐ Titres de sociétés cotés

☐ Abandon exprès de revenus ou de produits

☐ Frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

☐ Autres (précisez)⁸ :

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces

☐ Chèque

☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

Date et signature

...../...../.....

⁴ Ou en Norvège, Islande ou Liechtenstein.

⁵ Pour les dons de titres de sociétés cotées et les dons en nature, mentionnez la valeur du don.

⁶ L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases, étant entendu que la fraction du montant donné qui ouvre droit pour son auteur à la réduction d'IFI prévue à l'article 978 du CGI ne peut ouvrir droit à la réduction d'IR prévue à l'article 200 du CGI et inversement.

En application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, il peut demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées à l'article 200 du code général des impôts.

Il est rappelé que le fait de délivrer sciemment des documents permettant à un contribuable d'obtenir indûment une réduction d'impôt entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

⁷ La réduction d'IFI ne s'applique qu'aux dons en numéraire et aux dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

⁸ Exemple : dons en nature.

INDEX

A

Abattement	
– sur les pensions et rentes viagères	121, 123
– pour enfant marié à charge	87, 362
– en faveur des personnes âgées ou invalides	362
– sur les revenus de capitaux mobiliers	129, 133
– sur les plus-values	143
Abonnement presse (crédit d'impôt)	244
Accidents du travail	96
Accueil (d'une personne âgée sous votre toit)	226
Accueillant familial	93
Acompte (PAS)	51, 90, 120, 159, 165
Actifs numériques	151, 315
Actionnariat salarié	115
Actions	
– revenus des actions	125, 129
– actions gratuites	115, 155
Affichage (droits d')	336
Agents d'assurances	90, 104, 117, 181
Agriculteurs (jeunes)	169
Agriculture biologique (crédit d'impôt)	296
Aidant familial	94, 182
Aide aux créateurs d'entreprises	100
Allocations (voir aussi indemnités)	
– de chômage	100, 109
– des travailleurs indépendants ATI	109, 164
– forfaitaires pour frais d'emploi	106
Allocation journalière du proche aidant AJPA	94
Alternée (résidence)	85
Anah (conventionnement)	246
Ancien combattant	82
Apprentis	92
Artisans pêcheurs (salaires)	91, 102
Artistes créateurs	180
Arrondissement (règles d')	364
Ascendants (pensions alimentaires)	219
Assistant familial	93
Assistants maternels	93, 238
Association de gestion agréée	164, 291
Associés	
– de sociétés immobilières (revenus fonciers)	334
– de sociétés de personnes	179
– revenus des gérants et associés	90
Assurance-vie	127, 133
Audiovisuel public (contribution à l')	77
Auto-entrepreneur (micro-entrepreneur)	165, 298
Automatique (déclaration)	72
Avance de réductions et crédits d'impôts	229
Avantages en nature (évaluation des)	107

B

Barème	
– kilométrique	56, 112
– de l'impôt sur le revenu	363, 365
Bénéfices agricoles	167
Bénéfices industriels et commerciaux	171
Bénéfices non commerciaux	179
Besson ancien	343
Besson neuf	349
Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise	
BSPCE	157
Bons du trésor, bons de caisse	131
Bons et contrats de capitalisation	127, 133
Borloo ancien	344
Borloo neuf	346
Bourse d'études	92
Brevets (revenus des)	174

C

Calcul de l'impôt	361, 363
Capitaux mobiliers (revenus des)	125
Carried-interest	117
Carte d'invalidité & carte mobilité inclusion, mention invalidité	82, 88, 240, 362
Centre de gestion agréé	164, 291
Charges à déduire	
– du revenu global	217
– des revenus de valeurs et capitaux mobiliers	138
– des revenus fonciers	337
Charges de famille	79, 84
Chasse (location du droit de)	336
Chômage (allocations)	100
Cinéma ou audiovisuel (souscription en faveur du)	288
Civique (service)	92
Collaboration de recherche	294
Compétitivité, emploi	293
Comptabilité (frais de)	291
Compte d'épargne-logement	131
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	320
Contribution salariale	68, 115, 154, 155
Contributions sociales	68, 321
Conventions internationales	357
Cosse	345
Cotisations syndicales	114, 237
Covid-19 (aides perçues)	164
Covoiturage (frais de)	114

Créances (revenus des)	131
Crédit d'impôt	
– agriculture biologique	296
– aide aux personnes	240
– collaboration de recherche	294
– compétitivité et emploi CICE	293
– exploitation agricole sans glyphosate	297
– exploitation agricole HVE	297
– famille	295
– formation du chef d'entreprise	296
– investissement en Corse	294
– métiers d'art	297
– recherche	293
– remplacement pour congés des agriculteurs	297
– revenus étrangers	317, 318, 358
– système de charge véhicule électrique	245
CSG	67, 136, 184, 321, 323
CRDS	67, 136, 184, 321, 323
Culturels (biens)	236, 292
Curatelle (frais de)	73

D

Décès	54, 81
Déclaration fusionnée fiscale et sociale	
– praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés PAMC	197
– travailleurs agricoles MSA	207
– travailleurs indépendants	185
Décote	363
Déduction(s)	
– art. 156 II et 156 bis du CGI	221
– forfaitaire de 10 % (traitements et salaires)	111
– des frais réels (traitements et salaires)	111
– du revenu global	217
Déficits fonciers (imputation des)	228, 356
Déficits globaux	228
Délais de dépôt des déclarations	73
Denormandie (investissements immobiliers)	257
Dépendance (dépenses liées à la)	239
Dépôts (revenus des)	131
Députés	94, 318
Différés (revenus)	326
Dividendes	125, 129
Divorce (ou séparation)	
– année du	54, 80
– enfants à charge en cas de	84
Domicile	
– départements d'outre-mer DOM	364
– emploi d'un salarié à	230
– hors de France	69, 152
Dons versés par les particuliers	233
Droits d'affichage	336
Droits d'auteur	90, 104
Duflot (investissements immobiliers)	249

E

Élus locaux	94, 106
Emploi à domicile (crédit d'impôt)	230
Emprunts (voir intérêts)	
Enfants à charge et rattachés	
– mineurs, majeurs, mariés	84, 86, 87
– frais de garde des	238
Entreprise solidaire d'utilité sociale ESUS	281
Épargne-handicap	239
Épargne-retraite	223
Épargne salariale	96
Époux (déclaration distincte des)	73, 79
Équipements (dépenses d')	240
Étranger	
– comptes bancaires à l'étranger	317
– crédit d'impôt sur revenus étrangers	317, 318
– revenus étrangers	357
– salariés envoyés à l'étranger	101
Études (enfants poursuivant leurs)	237
Étudiant(s)	
– rattachés	86
– sommes perçues par les	92
Examen de conformité fiscale ECF	165
Exceptionnels (revenus)	170, 326
Exonération (limites d')	354
Expatriés	101
Exploitation agricole	
– n'utilisant pas le glyphosate (crédit d'impôt)	297
– à haute valeur environnementale (crédit d'impôt)	297

F

Famille	
– situation et charges de	79
– crédit d'impôt	295
Fiche de calcul	371
Fonctionnaires internationaux	324
Fonds communs de placement dans l'innovation FCPI	285
Fonds d'investissement de proximité FIP	285
Forestiers	
– exploitants	167
– investissements, travaux	277
Forêts (défense contre l'incendie)	290
Formation (des chefs d'entreprise)	296
Foyer fiscal	73, 79
Frais (voir aussi charges)	
– d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans	226
– professionnels des salariés (forfaitaires ou réels)	111
– de garde des enfants	238
– de garde des titres (revenus de capitaux mobiliers)	138

G

Garde des enfants (frais de)	238
Gérants et associés	90

H		
Habitation principale		
– crédit d'impôt	240	
– location meublée d'une ou plusieurs pièces de l'	176	
Handicapés	82, 84, 88, 240, 362	
Heures supplémentaires ou complémentaires	109	
Historiques (monuments)	221, 276, 353	
I		
Impatriés	103	
Imposition séparée		
– des époux	73, 79	
– des enfants	85	
– des personnes vivant en union libre	79	
Impots.gouv.fr (services en ligne)	74	
Indemnité(s)		
– de congés payés	95	
– de départ à la retraite	99, 327	
– de licenciement	97	
– de maladie, accident, maternité	96, 172, 179	
– pour frais d'emploi	106	
– pour préjudice moral	91	
Intérêts		
– et autres produits de placement à revenu fixe	125, 131	
– d'emprunt	105, 114, 342	
– pour paiement différé accordé aux agriculteurs	289	
Internet	73	
Investissements forestiers	277	
Investissements immobiliers locatifs		
– Denormandie	257	
– Duflot, Pinel	249	
– Scellier	259	
– location meublée non professionnelle	269	
Investissements en Corse (crédit d'impôt)	294	
Investissements outre-mer	299	
Invalides	82, 88, 240, 362	
Impôt sur la fortune immobilière IFI	329	
Immobilier		
– investissements	249	
– plus-values	158	
J		
Jeunes agriculteurs	169	
Journalistes	90, 106	
Jours de repos ou de RTT (monétisation des)	110	
L		
Limites d'exonération	364	
Livret (A, d'épargne populaire)	131	
Loc'Avantages	246	
Location meublée	176, 269	
M		
Maladie	96, 172, 179	
Malraux (restauration immobilière)	272	
Mariage (année du)	54, 79	
Mariage d'enfants majeurs	87	
Marins-pêcheurs	91, 102	
Maternité	96, 172, 179	
Mécénat	291	
Métiers d'art (crédit d'impôt)	297	
Micro BA	167	
Micro BIC	171, 176, 179	
Micro BNC	179, 182	
Micro foncier	160	
Micro-entrepreneur	165	
Minibons	132	
Minimum garanti (montant du)	55	
Monuments historiques		
– immeubles classés	221, 353	
– objets mobiliers classés	276	
Moyenne triennale (bénéfices agricoles)	168	
Mutuelles (cotisation à des)	105	
N		
Naissance (PAS)	54	
Non-résidents	69, 89, 121, 319	
Nus-propriétaires	227, 355	
O		
Obligation alimentaire	219	
Obligations (revenus des)	125, 131	
Œuvres (versements à des)	233	
Options de souscription ou d'achat d'actions	115, 153	
Organisme de gestion agréé	164, 291	
P		
Pacs (pacte civil de solidarité)	54, 79	
Parent isolé	83	
Participation à un régime d'intéressement (traitements et salaires)	96	
Parts (nombre de)	361	
Partis politiques (financement, campagnes électorales)	233	
Pensions		
– et rentes viagères	119	
– et rentes alimentaires	120	
– d'invalidité	119, 122	
– de retraite et de vieillesse	119, 122	
– alimentaires (déduction des)	219	
Périssol	348	
Personnes		
– âgées, invalides (abattement spécial)	362	
– à charge (enfants, invalides)	84, 88	
– dépendantes (dépenses d'accueil)	239	
Pinel (investissements immobiliers)	249	

Plafonnement	
– global des avantages fiscaux	313
– investissements outre-mer	310
– quotient familial	362
Plan d'épargne en actions PEA	129, 146
Plan d'épargne-logement	131
Plan d'épargne retraite	119, 132, 223
Plan de prévention des risques technologiques PPRT	240, 275
Plus-values	
– de cession d'actifs numériques	151
– de cession de valeurs mobilières	142
– immobilières	158
– professionnelles	168, 172, 174, 175, 179
PME (souscription au capital des)	281
Pourboires exonérés	110
Prélèvement à la source	51, 89, 121, 159, 165, 315
Prélèvement forfaitaire sur les RCM	125
Prélèvements sociaux	67, 128, 136, 184
Préretraite	100
Prêts participatifs	132
Prêts sans intérêt (crédit d'impôt)	296
Presse (entreprises de)	
– dons	233
– souscription au capital	287
Presse (crédit d'impôt premier abonnement)	244
Prestation compensatoire	242
Prestations familiales	95
Prévention des risques technologiques	275
Prime de partage de la valeur PPV	110
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat PEPA	96
Produits de placement à revenu fixe	125, 131
Professions non salariées (revenus des)	163

Q

Quotient familial	362
--------------------------	-----

R

Rattachement des enfants au foyer fiscal	86
Recherche (crédit d'impôt)	293
Redevance audiovisuelle	
(voir contribution à l'audiovisuel public)	77
Réductions d'impôt	229, 249, 291, 299
Remplacement (pour congés des agriculteurs)	297
Rémunérations (traitements et salaires)	
– accessoires	95
– particulières	92
Rentes viagères	
– à titre gratuit	119
– à titre onéreux	123
Rentes-survie	239
Report d'imposition	148, 316
Représentants de commerce	
(traitements et salaires)	91
Reprises de réductions ou crédits d'impôt	319

Résidence

– alternée des enfants mineurs	85
– principale	229, 231
– de tourisme	269

Résidents (non)	69, 89, 121, 319
------------------------	------------------

Restauration immobilière (Malraux)	272
---	-----

Retenue à la source

– PAS sur salaires et pensions	51, 89, 120
– spécifique non-résidents	70, 316

Retraite

– départ en	99, 145, 175
– épargne-	223
– mutualiste du combattant	122, 221
– pensions de	119

Revenu fiscal de référence	328
-----------------------------------	-----

Revenu de solidarité active RSA	95
--	----

Revenus

– agricoles	167
– étrangers	357
– exceptionnels	170, 326
– différés	326
– fonciers	159, 333
– industriels et commerciaux	171
– non commerciaux	179

Robien

– classique	351
– recentré	352
– ZRR	346

Rupture de PACS	54, 79
------------------------	--------

S

Salaires

– des apprentis	92
– des assistants maternels	93
– du conjoint de l'exploitant	94

Salarié à domicile (emploi d'un)	230
---	-----

Salarié détaché à l'étranger	101
-------------------------------------	-----

Salarié détaché en France (impatrié)	103
---	-----

Scellier (investissements immobiliers)	259, 347
---	----------

SCPI (sociétés civiles de placement immobilier)	250, 257, 259, 335
--	--------------------

Secteur sauvegardé	353
---------------------------	-----

Séparation (voir divorce)

Services en ligne (impots.gouv.fr)	74
---	----

Service national ou civique	92
------------------------------------	----

Signature de la déclaration	73
------------------------------------	----

Situation du foyer	79
---------------------------	----

Smic (taux horaire du)	55
-------------------------------	----

Société foncière solidaire SFS	284
---------------------------------------	-----

Sofica (souscriptions en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel)	288
---	-----

Souscriptions au capital

– des PME	281
– des sociétés foncières solidaires	284
– des sociétés outre-mer	285

Supplémentaires (heures)	109
---------------------------------	-----

Sursis d'imposition ou de paiement	148, 152, 319
---	---------------

Syndicales (cotisations)	114, 237
---------------------------------	----------

Système de recharge de véhicule électrique (crédit d'impôt)	245
--	-----

T

Taux effectif	117, 308, 318, 325
Taux moyen	70, 319
Télétravail (frais professionnels)	106, 111
Travaux forestiers	277
Traitements et salaires	89
Transfert du domicile hors de France	152
Travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien (revenus fonciers)	338
Tutelle (frais de)	73

V

Valeurs mobilières	
– revenus	125
– cessions	142
Véhicule électrique (crédit d'impôt système de recharge)	245
Veuf, veuve (déclaration des revenus)	81, 84
Volontariat	92

Direction générale des finances publiques
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Vous pouvez adresser vos suggestions
au bureau GF 1A
86-92, allée de Bercy Télédéc 951
75572 PARIS CEDEX 12

courriel : bureau.gf1a@dgfip.finances.gouv.fr

